

11-08ni

LA

40902
713

REVUE LÉGALE

H. 2218

Recueil de Jurisprudence et d'Arrêts.

Forum et jus.

Quod justum est iudicatur.

VOL. XII.

Éditeur Propriétaire,

M. MATHIEU,

JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LA PROVINCE DE
QUÉBEC.



Montreal :

A. PERIARD, ÉDITEUR,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,

23 RUE ST. JACQUES, 23,

Près du Palais de Justice.

1884.



TABLE ALPHABETIQUE

DES

MATIERES CONTENUES DANS LE 12ME. VOLUME.

ACTE AUTHENTIQUE :—	<i>Vide</i> PREUVE.	
ACTION EN GARANTIE :—	Le délai pour appeler garant mentionné dans l'article 123 Code de Procédure Civile ne court pas dans la grande vacance de juillet et août.....	646
ACTIONNAIRES :—	<i>Vide</i> SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION.	
ACTION PAULIENNE :—	<i>Vide</i> FRAUDE.	
ALIMENTS :—	Lorsque les enfants sont pauvres et qu'ils offrent de loger leur père, la cour ne les condamnera pas à une pension en argent, même si le père est marié en secondes noces.....	38
ARTICULATIONS DE FAITS :—	Sur une exception à la forme, l'honoraire accordé en taxe.....	632
ASSIGNATION :—	<i>Vide</i> TIERS-SAISIE.	
“ :—	Lorsqu'un débiteur résidant à l'étranger se trouve momentanément dans la Province de Québec, et y est assigné, le délai d'assignation ne doit être compté qu'à raison de la distance du lieu d'assignation, et non de la distance de son domicile à l'étranger.....	645
ASSURANCE :—	Le propriétaire d'une cargaison assurée a le droit de recouvrer le montant d'assurance, si la perte de la barge contenant la cargaison, n'est due à aucune cause que l'assuré pouvait contrôler.....	667
ASSURANCE MUTUELLE :—	L'élection de directeurs faite à une assemblée convoquée par des actionnaires, avant que le délai fixé par le chapitre 32 du Statut du Canada, 28 Victoria, soit expiré est illégale.....	71
“ :—	Le montant d'un billet de prime donné à une compagnie d'Assurance Mutuelle, peut être l'objet d'une tiers-saisie de la part d'un des créanciers de la compagnie.....	27
AVOCAT :—	Privilège quant aux communications des clients....	332
BAIL :—	<i>Vide</i> LOUAGE.	

BILLET PROMISSOIRE :—Vide EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

“ :—Lorsqu'un billet promissoire est obtenu par fraude et sur de fausses représentations, le tiers-porteur de ce billet n'en peut recouvrer le montant, s'il est prouvé que lorsqu'il l'a acquis il connaissait la fraude..... 532

BORNAGE :—Si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf la prescription, la part de ce dernier avec l'excédant du premier. Celui qui a un titre explicite ne doit obtenir au-delà. Pour éclaircir la cause, le juge peut s'en rapporter au cadastre, etc. Celui qui jouit de la contenance mentionnée dans son titre, ne peut opposer que son voisin n'a pas la contenance mentionnée dans son titre..... 121

“ :—Vide VENTE.

“ :—Vide MUR MITOYEN,

“ :—Si après l'institution d'une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l'amiable, il ne sera plus fait de procédés dans la cause..... 597

CAPIAS :—Celui qui s'est porté caution d'un débiteur sans la connaissance de ce dernier, peut, lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner contre ce débiteur le *capias*, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier la subrogation qu'il aurait obtenu du créancier.... 447

“ :—Une déposition pour *capias* qui ne constate pas devant qui elle a été assermentée est nulle..... 438

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS :—Le requérant qui demande la cassation d'une saisie-arrêt avant jugement, n'est pas tenu de donner caution pour frais..... 671

CAUTIONNEMENT :—Vide CAPIAS.

CERTIORARI :—Les parties ne peuvent être entendues au mérite qu'après inscription..... 97

CESSION DE BIENS :—Les syndics ou cessionnaires, en vertu d'une cession de biens volontaire faite par un débiteur insolvable, pour le bénéfice des créanciers, n'ont pas capacité légale pour comparaître et intervenir dans une cause... 518

CHEMIN :—Vide PROCÈS-VERBAL.

CHEMIN DE FER :—Il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leur terrain marqué sur le plan prescrit par la loi, comme étant requis pour un chemin de fer et ses accessoires, et ils n'ont d'autre alternative que de recevoir une indemnité, et il ne leur est plus loisible de

réclamer cette propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'il ont volontairement laissé la Compagnie en prendre possession..... 575

CODE DES LOCATEURS ET LOCATAIRES :—par Lorrain..... 629

CODE MUNICIPAL :—*Vide* PROCÈS-VERBAUX.

“ :—*Vide* PÉNALITÉ.

COMMIS :—Le marchand qui a engagé un commis est justifiable de le renvoyer, s'il découvre que ce commis a été renvoyé du service de son ancien patron, à la suite d'accusation de détournement..... 58

COMMISSION ROGATOIRE :—Ne sera pas accordée, après les délais ordinaires, s'il n'est donné des raisons suffisantes pour satisfaire le juge de la bonne foi de la demande..... 665

COMPENSATION :—Doit être offerte de bonne foi, et un créancier porteur d'un billet ne peut s'endetter chez le faiseur, en lui laissant ignorer qu'il est porteur de ce billet, pour ensuite de lui offrir en compensation..... 401

“ :—Le débiteur d'une société en nom collectif, peut, après la dissolution de la société, opposer à la demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, pour la part de ce dernier..... 508

“ :—Un Défendeur poursuivi pour des intérêts, peut offrir en compensation le montant d'un compte pour services rendus..... 110

COMPROMIS :—*Vide* BORNAGE.

COMPTE :—*Vide* REDDITION DE COMPTE.

“ DES FRUITS ET REVENUS :—*Vide* DÉTENTEUR.

CONNÉTABLE :—*Vide* OFFICIER PUBLIC.

CONTRAT :—*Vide* TIERS.

CORPORATION MUNICIPALE :—*Vide* TIERS.

“ :—*Vide* ROLES D'ÉVALUATION.

“ :—*Vide* OFFICIER PUBLIC.

“ :—Ne peut s'emparer d'une propriété sans indemnité..... 35

“ :—Celui qui poursuit une corporation municipale, pour la pénalité décrétée par l'article 793. C. M., doit prouver qu'il a donné l'avis exigé par la section 26 du ch. 35 des Statuts de Québec de 1882..... 148

- CORPORATION MUNICIPALE** :— Qui en vertu d'une autorisation de la législature, permet l'élevation d'une rue ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau 610
- CORONER** :— *Vide* OFFICIER PUBLIC.
- COUPE DE BOIS** :— Celui qui coupe du bois sur la propriété d'autrui, mais qui est de bonne foi, a le choix de retenir ce bois, et d'en payer la valeur au propriétaire du terrain si le coût de la manufacture de ce bois en excède la valeur 150
- COUR DU RECORDER DE LA CITÉ DE QUÉBEC** :— A juridiction pour prendre une poursuite pour avoir tenu une maison malfamée. Celui qui se plaint d'un jugement de la Cour du Recorder, ne peut le faire par bref de prohibition 142
- CURATEUR** :— *Vide* SUBSTITUTION.
- CRÉANCIERS** :— *Vide* FRAUDE.
- DÉLAI** :— *Vide* PRÉCÉDURE.
- “ :— *Vide* ACTION EN GARANTIE.
- DÉPENS** :— Sur un jugement, dans une cause de la Cour de Circuit, pour \$25, en dommages, pour tort personnel, condamnant à \$1 de dommage et les frais, les frais ne peuvent être taxés qu'à \$1 109
- “ :— *Vide* ARTICULATIONS DE FAITS.
- DÉTENTEUR** :— Si une maison est incendiée, après la poursuite en revendication, le détenteur sera condamné à en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou cas *fortuit*. Il pourra être ordonné que le prix de cette maison soit inclus dans le compte des fruits et revenus que le détenteur est condamné à rendre 74
- DÉTOURNEMENT** :— *Vide* COMMIS.
- DIRECTEUR** :— *Vide* ASSURANCE MUTUELLE.
- DOMMAGES** :— *Vide* ENREGISTREMENT.
- “ :— Peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation à la poursuite d'un des membres de la société 29
- DOMMAGE** :— *Vide* PROCÉDURE.
- “ :— *Vide* MÈRE.
- “ :— *Vide* MUR MITOYEN.
- “ :— *Vide* ÉGLISE.

DOMMAGE :—	<i>Vide</i> OFFICIER PUBLIC.	
“	—L'huissier qui saisit des effets mobiliers entre les mains d'un tiers, sans son consentement, sera sur une poursuite de ce tiers, propriétaire de ces effets, condamné à en lui payer la valeur.....	461
“	—A lieu pour poursuite mal fondée.....	465
“	— <i>Vide</i> GESTION DE BIENS.	
“	— <i>Vide</i> INSAISSABILITÉ.	
ÉCOLE NORMALE :—	Le père d'un élève d'une école normale ne sera pas tenu de rembourser les bourses accordées à son fils pour n'avoir pas enseigné, s'il n'est pas prouvé que le fils ait été requis et mis en demeure d'enseigner.....	177
ÉGLISE :—	Les fidèles dans l'Église doivent observer les règlements	424
ÉLECTION CONTESTÉE :—	La qualité d'électeur doit être prouvée par la production de la liste électorale. Le motif qui a agi sur l'électeur corrompu, ne peut être pris en considération. Une promesse pour constituer une menée corruptrice doit former une obligation de la part de celui qui le fait. Les traites ne sont pas absolument prohibées dans le temps des élections.....	226
ENFANT :—	<i>Vide</i> SUBSTITUTION.	
ENREGISTREMENT :—	<i>Vide</i> SÉPARATION DE PATRIMOINE.	
“	—L'hypothèque consentie par le possesseur, à titre de propriétaire et enregistrée avant l'enregistrement de son titre prime celle consentie et enregistrée depuis l'enregistrement de ce titre.....	92
“	Si une personne renouvelle l'enregistrement d'une créance, après le délai voulu, et après que cet immeuble est passé en mains tierces, par titre enregistré, elle pourra être condamnée à des dommages.....	66
“	— <i>Vide</i> FRAUDE.	
“	— <i>Vide</i> TESTAMENT.	
“	—Celui qui a obtenu du failli longtemps avant la faillite un titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente de l'immeuble.....	218
ENVOI EN POSSESSION :—	Lorsque plusieurs héritiers sont envoyés en possession à la condition de donner caution, si quelques-uns d'eux refusent le cautionnement, ceux qui le fournissent seront envoyés seuls.....	403
ÉVALUATION :—	<i>Vide</i> ROLE D'ÉVALUATION.	

- EXCEPTION A LA FORME** :—En principe, les vices de procédure entraînant nullité, sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme. Les règles de procédure n'exigent dans une demande qu'un exposé sommaire des motifs du pourvoi..... 627
- EXCEPTION DÉCLINATOIRE** :— *Vide JURISDICTION.*
- EXCEPTION DILATOIRE** :—Le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion..... 626
- EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE** :—A qui le testateur a donné le droit de disposer d'une manière absolue des biens de la succession, et le droit d'endosser comme tel des billets promissaires..... 61
- “ :—L'insolvabilité ou l'insuffisance de la succession du testateur, ne peuvent être alléguées en défense à une action intentée par un légataire contre les exécuteurs testamentaires..... 607
- EXÉCUTION** :—Ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date. Dans les causes jugées en révision la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu, pour y être enregistrée..... 57
- EXTINCTION DES OBLIGATIONS** :— *Vide OBLIGATION.*
- FAILLITE** :— *Vide ENREGISTREMENT.*
- FAITS ET ARTICLES** :—La partie assignée pour répondre sur faits et articles, peut demander les deniers nécessaires pour son déplacement..... 108
- “ :—La cour peut, après la mise en délibéré de la cause permettre à la partie en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles..... 599
- FAUSSE ARRESTATION** :— *Vide DOMMAGE.*
- FAUX PRÉTEXTE** :—Pour constituer l'offense d'obtention d'effets sous de faux prétextes il faut prouver que le faux prétexte a induit le propriétaire à se désaisir de sa propriété..... 698
- FEMMES MARIÉES** :—Sous le régime d'exclusion de communauté, peut emprunter avec l'autorisation de son mari..... 130
- “ :—Séparée de biens, peut, sans l'autorisation de son mari, intenter une action pour recouvrer des dommages à elle résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile..... 634
- “ :—Il n'est pas nécessaire d'assigner le mari pour autoriser, sa femme séparée de biens, poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers..... 645

- FRAIS** :— *Vide* SOCIÉTÉ.
- “ :— *Vide* CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.
- FRAUDE** :— Les créanciers peuvent incidemment attaquer un acte fait en fraude de leurs droits. 1
- “ :— Un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu’il est solvable, mais dans la vue d’entrer dans les affaires, et de soustraire les biens donnés aux dettes qu’il pourrait contracter, sera annulé sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation. 501
- “ :— Dans une action pour résiliation d’un acte de vente, il n’est pas nécessaire de mettre en cause le créancier délégué, si la délégation ne paraît pas avoir été acceptée. Un acte de vente non enregistré, peut cependant faire l’objet d’une action paulienne. 184
- “ :— Nullité des paiements faits par un débiteur insolvable, à un créancier connaissant cette insolvabilité. Poursuite par un seul créancier pour le bénéfice de tous les autres. . 672
- FRUITS ET REVENUS** :— *Vide* DÉTENTEUR.
- GAGE** :— Le pilote qui est congédié sans raison, avant le terme de son engagement, a droit à toutes ses gages. 21
- GARDIEN** :— De meubles saisis n’a pas le droit de les retenir et d’en empêcher la vente avant que ce qu’il a déboursé pour leur conservation, lui soit remboursé. 418
- GESTION DE BIENS** :— Un commerçant insolvable, qui est soudainement frappé d’aliénation mentale n’a pas de recours en dommage contre un de ses créanciers; qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce, et en aura disposé de bonne foi pour un prix en représentant la valeur, pour son bénéfice et celui des autres créanciers. 604
- HUISSIER** :— *Vide* DOMMAGE.
- “ :— *Vide* PREUVE.
- “ :— Qui procédera à la vente d’effets saisis, nonobstant un ordre de sursis, sera déclaré en mépris de cour. 298
- HYPOTHÈQUE** :— *Vide* ENREGISTREMENT.
- IDENTITÉ** :— *Vide* PREUVE.
- IMMEUBLES** :— *Vide* SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.
- INCENDIE** :— *Vide* DÉTENTEUR.
- INSCRIPTION** :— *Vide* CERTIORARI.
- “ EN FAUX :— On ne peut établir que par une inscription en faux, qu’une résolution d’une société incorporée n’a pas été soumise à l’assemblée. 198

- INSAISSABILITÉ** :—La somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est insaisissable..... 654
- INTERDICTION** :— *Vide* **PROTONOTAIRE**.
- INTÉRÊT** :— *Vide* **MANDATAIRE**.
- INTERRUPTION DE PRESCRIPTION** :— *Vide* **SOLIDARITÉ**.
- INTERVENTION** :— *Vide* **SUBSTITUTION**.
- JUGEMENT** :— *Vide* **EXÉCUTION**.
- JURISDICTION** :—Si une vente d'effets a eu lieu dans un district, et qu'un écrit est ensuite fait, quelques jours plus tard, dans un autre district, mais daté du district où la vente a eu lieu, dans ce cas, le droit d'action a pris naissance dans le district où la vente a eu lieu..... 85
- JUSTIFICATION** :— *Vide* **LIBELLE**.
- LIBELLE** :—Le Défendeur, dans une action pour libelle, peut plaider qu'il n'a causé aucun dommage au Demandeur, vu que sa réputation était si mauvaise qu'il ne pouvait souffrir du libelle..... 7
- LICENCE** :—Résumé des diverses décisions rendues par les tribunaux des différentes Provinces de la Puissance depuis la Confédération, concernant le pouvoir des législatures locales, et de la Puissance, de faire des lois relatives aux licences pour la vente de liqueurs enivrantes..... 466 à 487 et 664
- LICENCE** :—Les dispositions statutaires créant des pénalités, sont de droit strict, et ces pénalités doivent être poursuivies suivant les termes même du Statut..... 139
- LOI CRIMINELLE** :— *Vide* **PROCÉDURE**.
- LOUAGE** :—La clause, dans un bail, défendant au locataire de sous-louer sans le consentement par écrit du bailleur, et pourvu que le nouveau locataire soit approuvé par le bailleur n'est pas absolue, et la cour peut apprécier les motifs du refus..... 98
- LOUAGE DE SERVICE** :— *Vide* **GAGE**.
- “ :— *Vide* **COMMIS**.
- LOUAGE** :—Une convention par laquelle une personne loue un cheval, moyennant un loyer total de \$90 payable à la semaine, et qui stipule qu'il en garde la propriété, fait une convention valable, et il peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers..... 154
- MANDAT** :—Une procuration générale n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers, et à endosser des billets..... 64
- “ :— *Vide* **MANDATAIRE**.
- MANDATAIRE** :—Doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi... 11

- MÉPRIS DE COUR** :— *Vide* HUISSIER
- MÈRE** :—Ne peut poursuivre en sa qualité de tutrice naturelle, pour des dommages causés à son fils mineur..... 424
- MEUBLES** :— *Vide* SUBSTITUTION.
- MINEUR** :—Emancipé par mariage peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur une action en dommage..... 620
- MOTION** :— *Vide* EXCEPTION DILATOIRE
- “ :— *Vide* RÉPONSE À UN PLAIDOYER
- MUR MITOYEN** :—Chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture. Le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture, n'est pas tenu à d'autre formalité qu'à une simple notification. Celui qui, pour construire un mur de division est obligé de démolir le pignon des bâtisses du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient auparavant.... 557
- OBLIGATION** :— *Vide* TIERS.
- “ :—L'obligation consentie avant l'acte seigneurial de payer au seigneur une rente constituée, pour la commutation des lods et ventes, s'est trouvée éteinte par le paiement de l'indemnité par le Gouvernement au seigneur. 594
- “ **PÉNALE** :—Lorsque le règlement d'une société décrète, dans un article, une peine générale, et que, dans un autre article, il décrète une peine particulière, la peine particulière doit seule être appliquée..... 198
- OFFICIER PUBLIC** :—Une corporation municipale n'a pas droit à l'avis prescrit par l'article 22 C. P. C..... 36
- “ :—Un connétable dans l'église est une personne remplissant des devoirs publics, dans le sens de l'article 22 C. P. C..... 424
- “ :—Un officier rapporteur qui demande au registrateur des copies des listes électorales devant servir à une élection, est responsable personnellement pour le paiement de ces listes..... 373
- “ :—qui excède ses pouvoirs, est responsable personnellement pour les obligations qu'il contracte..... 370
- “ :—Le Député Coronér, qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un Sténographe, n'est pas responsable personnellement de ses honoraires..... 377
- “ **RAPPORTEUR** :— *Vide* OFFICIER PUBLIC
- OPPOSITION** :—Une surcharge de dix centins dans un bref d'exécution, n'est pas suffisante pour faire maintenir une opposition..... 112

OPPOSITION :— Vide VENTE.

“ :— *Vide* SUBSTITUTION.

“ :— *Vide* CHEMIN DE FER.

“ :— *Vide* ENREGISTREMENT.

“ :— *Vide* SAISIE D’ACTIONS.

“ :— à jugement. Suffisance de la déposition, accompagnant l’opposition 315

PARTAGE :— Un Défendeur, dans une action en partage, n’a pas le droit de demander que le partage soit retardé jusqu’à ce que le Demandeur, qui a administré les immeubles, dont il demande la licitation, ait rendu un compte de cette administration 622

PARTS DE BANQUE :— Vide VENTE.

PAYEMENT :— Vide OBLIGATION.

PEINE :— Vide OBLIGATION PÉNALE.

PÉNALITÉ :— Vide “

“ :— Une poursuite pour la pénalité décrétée par l’article 418 C. M. sera déboutée, s’il n’est pas prouvé que l’avis requis par le premier alinéa de l’article 417 a. été de huit jours francs 214

“ :— *Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

“ :— *Vide* LICENCE.

PENSION ALIMENTAIRE :— Vide ALIMENTS.

PÈRE :— Vide ÉCOLE NORMALE.

PILOTE :— Vide GAGE.

PRESCRIPTION :— Vide SOLIDARITÉ.

PREUVE :— La production d’une copie d’un acte authentique, constatant que S. Labelle a signé cet acte, ne fait pas preuve de la signature de Sévère Labelle, sans établir l’identité. 33

“ :— Le fait de dater un écrit, constatant une vente, d’un lieu outre que celui où l’écrit est fait et signé constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale, quant à l’endroit où la vente constatée a eu lieu 85

“ :— *Vide* INSCRIPTION EN FAUX.

“ :— Un affidavit produit avec une motion ne peut prévaloir seul contre le rapport officiel d’un huissier constatant la signification d’un bref de sommation 544

“ :— *Vide* SOCIÉTÉ.

“ :— Un tiers peut prouver par témoins l’existence d’une société 362

PRIVILÈGE :— Vide VENTE.

- PRIVILÈGE** :— *Vide* SÉPARATION DE PATRIMOINE.
- “ :—Le privilège sur les meubles se conserve tant que les biens-meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier..... 11
- PROCÉDURE** :— *Vide* FRAUDE.
- “ :— *Vide* LIBELLE.
- “ :—Une requête demandant un ordre au shérif d'expulser la défenderesse, et de mettre l'adjudicataire en possession, doit être signifiée, en observant les délais pour les assignations ordinaires..... 624
- “ :—Le défendeur poursuivi en dommage, pour fausse arrestation sur *capias*, pourra obtenir délai pour plaider jusqu'à ce qu'une accusation pour parjure portée contre lui ait été jugée..... 670
- “ :—Audition des parties devant la Cour du Banc de la Reine, sur un appel d'une conviction rendu par le magistrat de police..... 697
- PROCÈS-VERBAL** :—L'article 775 G. M. n'autorise le surintendant à inclure dans le procès-verbal que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public..... 546
- PROHIBITION** :— *Vide* COUR DU RECORDER.
- PROPRIÉTÉ** :—Ne peut demeurer en suspens..... 54
- PROTECTION** :—Un bref de protection ne peut être accordé pour protéger un défendeur contre une procédure civile..... 608
- PROTONOTAIRE** :—De la Cour Supérieure à juridiction concurrente avec les juges, pour prononcer une interdiction, et la sentence du protonotaire doit être exécutée, nonobstant la révision et l'appel..... 567
- REDDITION DE COMPTE** :—Dans une action en reddition de compte, le compte peut être produit en même temps que la défense à l'action..... 522
- “ :—Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la Cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et qu'un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte, sera renversé..... 523
- “ :—Dans une action en reddition de compte lorsque les parties ne jugent pas à propos de faire décider au préalable la question de savoir si le défendeur est tenu de rendre un compte, mais procède à débattre le

- compte que le défendeur produit, la Cour doit adjuger sur les prétentions des parties telles qu'elles les soumettent. Le séquestre nommé aux biens d'une succession est tenu de rendre compte, et ce compte doit être assermenté 403
- RÈGLEMENT :— *Vide* OBLIGATION PÉNALE.
- ROLE D'ÉVALUATION :— Un nouveau rôle ne peut être fait que tous les trois ans 31
- RENTES CONSTITUÉES :— *Vide* VENTE.
- RÉPONSE :— A un plaidoyer contenant des allégations qui auraient dû être faites dans la déclaration, sera rejetée sur motion 637.
- REPRISE D'INSTANCE :— Lorsque le liquidateur d'une société refuse de remplir ses fonctions par démission, le liquidateur nommé à sa place doit reprendre l'instance 639
- REQUÊTE :— *Vide* PROCÉDURE.
- REVENDICATION :— *Vide* DÉTENTEUR.
- “ :— *Vide* COUPE DE BOIS.
- “ :— *Vide* LOUAGE.
- RÉVISION :— *Vide* EXÉCUTION.
- RUE :— *Vide* CORPORATION MUNICIPALE.
- SAISIE :— *Vide* INSAISSISSABILITÉ.
- “ :— *Vide* GARDIEN.
- “ :— *Vide* VENTE.
- “ :— *Vide* DOMMAGE.
- SAISIE-ARRÊT :— Une déposition constatant que le défendeur recèle ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou notamment le demandeur, est irrégulière 648
- “ :— Lorsqu'une déposition est donnée par l'un des demandeurs, il n'est pas nécessaire de constater que le déposant est autorisé à faire la déposition. Le fait que le déposant alléguerait que le demandeur (au singulier) perdrait son recours, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs n'est pas une irrégularité fatale. Le déposant n'est pas tenu, en vertu de l'article 834 Code de Procédure Civile, de donner les raisons de l'allégation de l'insolvabilité notoire du défendeur 614
- SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT :— Ne peut avoir lieu des immeubles 316
- SAISIE CONSERVATOIRE :— *Vide* VENTE.
- “ D'ACTIONS :— Dans une Compagnie, doit être constatée par un avis signé par l'huissier saisissant 642
- SEIGNEURIE :— *Vide* Vente.

- SÉPARATION DE PATRIMOINE** :—La séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existants dans les mains d'un héritier, et même sur le prix de l'aliénation. L'inscription, sous l'article 2106 C. C. n'est requise qu'à l'égard des immeubles..... 11
- “ **DES PATRIMOINES** :—Les créanciers qui demandent la séparation des patrimoines, ne conservent la préférence, sur les biens de leur débiteur, que s'ils ont enregistré leurs droits dans les six mois du décès..... 440
- SÉQUESTRE** :—*Vide* REDDITION DE COMPTE.
- SOCIÉTÉ** :—*Vide* VENTE.
- “ :—*Vide* DOMMAGE.
- “ :—Un tiers n'a d'action contre son co-associé qu'autant que celui qui a traité avec lui, s'est donné comme le représentant de la société. Celui qui fait commerce au nom d'un autre, mais pour son propre compte, est responsable des dettes qu'il contracte dans ce commerce. Il est permis à un tiers de prouver l'existence d'une société par preuve testimoniale..... 448
- “ :—Un tiers, en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société. Celui qui poursuit en son nom personnel, pour une réclamation qui appartient à une société n'engage pas la société pour les frais de l'action..... 436
- “ **BIENFAISANCE** :—*Vide* OBLIGATION PÉNALE.
- “ **DE CONSTRUCTION** :—Un membre ne peut, en défense à une poursuite en recouvrement des montants appelés, pour liquider les affaires de la société, plaider que la demanderesse ne lui a pas rendu compte de l'état de ses affaires..... 294
- SOLIDARITÉ** :—N'existe pas entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier comme garantie collatérale, et sûreté du paiement de sa dette, et l'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire, n'interrompt pas le créancier du billet donné comme sûreté collatérale de la dette..... 571
- SOUS LOCATION** :—*Vide* LOUAGE.
- SUBROGATION** :—*Vide* CAPIAS.
- SUBSTITUTION** :—On ne peut saisir et vendre les biens substitués avant l'ouverture de la substitution, pour le recouvrement d'une créance des appelés..... 54

- SUBSTITUTION** :— Avant la promulgation du code civil, la substitution de choses mobilières était prohibée. L'appelé a droit aux fruits et revenus des immeubles substitués depuis le décès du grevé. Le mot enfant comprend un degré qui doit être rempli par les enfants du premier degré, ou à leur défaut par les petits-enfants 334
- “ :— Si des meubles substitués sont saisis sur le grevé par les créanciers de ce dernier, et qu'une opposition soit faite par le curateur, la Cour ordonnera la vente des meubles et le dépôt du produit en Cour..... 421
- “ :— Un curateur à une substitution n'a pas droit d'exiger les paiements des capitaux, mais dans une poursuite par le curateur, le grevé peut intervenir et obtenir jugement contre le débiteur..... 380
- “ :— Le grevé de substitution peut être autorisé à toucher sur les capitaux de la substitution un montant nécessaire pour faire les grosses réparations..... 649
- TERME** :— *Vide* VENTE.
- TESTAMENT** :— Quoique non enregistré n'en saisit pas moins le légataire..... 184
- TIERS** :— Une corporation municipale qui s'est engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substituée..... 15
- “ :— *Vide* COUPE DE BOIS.
- “ :— *Vide* SOCIÉTÉ.
- TIERS-SAISIE** :— *Vide* ASSURANCE MUTUELLE.
- “ :— L'assignation d'une corporation faite à son bureau d'affaires, en parlant à l'un des principaux employés de la tiers-saisie, est une signification personnelle..... 331
- TIERS POSSESSEUR** :— *Vide* DÉTENTEUR.
- TUTEUR** :— Lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé sur production d'affidavits constatant cette absence, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait poursuite, pour faire déclarer l'absence..... 644
- “ :— *Vide* MÈRE.
- VACANCE** :— *Vide* ACTION EN GARANTIE.
- VENTE D'IMMEUBLE** :— *Vide* PROCÉDURE.
- VENDEUR** :— *Vide* VENTE.
- VENTE** :— *Vide* LOUAGE.
- “ :— D'effets saisis, peuvent être revendiqués..... 300
- “ :— *Vide* FRAUDE.
- “ :— *Vide* ENREGISTREMENT.

- VENTE** :—Lorsqu'un vendeur s'oblige à fournir à l'acheteur à la date du paiement du prix d'achat, et avant de pouvoir exiger ce paiement, tous les titres à la propriété vendue, il ne peut recouvrer aucune partie du prix sans avoir fourni tous les titres 657
- “ :—Le vendeur d'instruments d'agriculture est tenu de livrer ces instruments en bon ordre, sinon l'acheteur peut en acheter d'autres, et lorsqu'il est poursuivi pour le prix de ces instruments, demander la résolution de la vente..... 617
- “ —Celui qui achète une pile de bois de sciage déterminée après l'avoir examinée, n'a pas, lorsqu'il lui est délivré, le droit de répudier son achat pour partie..... 433
- “ :—La vente des rentes constituées d'une seigneurie peut être faite sous la désignation seulement du nom de la seigneurie. Une hypothèque consentie par le propriétaire d'une seigneurie constitue une hypothèque sur les rentes constituées..... 440
- “ Le vendeur non payé d'une partie du prix de vente, peut exercer l'action en résolution de la vente, jusqu'à concurrence de la balance, à lui due, et il a droit à la saisie conservatoire..... 363
- “ :—Dans une vente de choses mobilières, au poids, l'acheteur est tenu de payer le prix de vente, suivant la convention, quoique la vente ne soit pas formelle, suivant l'article 1474 C. C. La résolution de la vente prononcée par cet article n'est établie qu'en faveur du vendeur qui peut revendre une partie des effets vendus, et poursuivre l'acheteur pour le paiement de la balance 303
- “ :— *Vide* JURISDICTION.
- “ :— *Vide* PREUVE.
- “ :—L'acheteur d'un immeuble dont les limites n'ont pas été définies par bornage, ne pourra obtenir une diminution de prix pour un déficit qu'il n'a pas fait constater par bornage..... 23
- “ :— *Vide* SUBSTITUTION.
- “ :— *Vide* DÉTENTEUR.
- “ :—Des parts de banque acquises par une personne, mises au nom d'un tiers, sont la propriété de l'acheteur..... 9
- “ :—Lorsqu'une société est dissoute, et que tous les biens de la société sont transportés à l'un des associés, pour un prix déterminé, à la condition que le débiteur ne sera

propriétaire que lorsqu'il aura payé; s'il ne paye pas et s'il vend une partie de l'actif, il perd le bénéfice du terme, et le créancier a le droit d'exercer une saisie conservatoire 77

VICE RÉDHIBITOIRE:—La boiterie intermittente ne constitue pas un vice rédhibitoire.....	369
“ :—Le <i>rot</i> ou <i>tic</i> constitue un vice rédhibitoire.....	359
“ :—La maladie appelée <i>tactisse</i> constitue un vice rédhibitoire	366

LISTE ALPHABETIQUE

DMS

CAUSES RAPPORTEES DANS CE 12^E VOLUME.

Bachand et al. <i>vs.</i> Bachand.....	38
Bachand <i>vs.</i> Bisson, et Trudeau, T. S., et Bisson, intv.....	11
Banque d'Hochehaga <i>vs.</i> La Cie. du Chemin de Fer Montréal, Portland et Boston, et Hibbard, oppt.....	57
Banque d'Hochehaga <i>vs.</i> Lewis et Fair.....	639
Banque de l'Amérique Britannique du Nord <i>vs.</i> Whelan.....	626
Banque de l'Amérique Britannique du Nord <i>vs.</i> Phelan.....	647
Banque du Peuple <i>vs.</i> Lionais, ès-qual., et Lionais, intv.....	61
Baxter <i>vs.</i> Fahey.....	7
Baxter <i>vs.</i> Bruneau et al.....	544
Beaulieu <i>vs.</i> Forgue, et The Adams Tobacco Co., T. S.....	331
Beauvais et al. <i>vs.</i> et Coté, et al.....	31
Béique et al. <i>vs.</i> Dumond.....	436
Bélanger <i>vs.</i> Baxter.....	532
Bertrand <i>vs.</i> Goudreau, et Goudreau, demdr. en gar. <i>vs.</i> Jacques, défr. en gar.....	154
Blouin <i>vs.</i> La Corporation de la Cité de Québec.....	486
Boisseau et al. <i>vs.</i> Thibaudeau et al.....	672
Bombardier <i>vs.</i> Joly.....	97
Boulet et al. <i>vs.</i> Bourdon.....	121
Bronsdon et al. <i>vs.</i> La Cité de Montréal.....	610
Bulman <i>vs.</i> Andrews, et Pomeroy, oppt.....	332
Cartier <i>vs.</i> Leprohon.....	377
Chester et al. <i>vs.</i> Gall, ès-qual., et Cunningham et al.....	54
Cie. de Dépôt et de Prêt du Canada <i>vs.</i> Oxenden, et Cie. du Gaz de Montréal, T. S., et Le Syndic du Diocèse de Montréal, oppt.....	9
Cie. de Prêt et de Dépôt du Canada <i>vs.</i> Fraser, et Fraser, ès-qualité, oppt.....	421
Cie. de Prêt et de Crédit Foncier <i>vs.</i> Barthe.....	637
Cie. de Navigation du Richelieu et Ontario <i>vs.</i> Durnford.....	484
Clement, ès-qual. <i>vs.</i> Francis.....	567
Corbeil et al. <i>vs.</i> Charbonneau et vir. et Martineault et al., T. S....	316
Cooley <i>vs.</i> Corporation du Comté de Brome.....	478

Corporation de la Paroisse de St. Luc vs. Wing.....	546
Corporation des Trois Rivières vs. Sulte.....	485
Corporation du Petit Séminaire de Ste. Marie Monnoir vs. Brunelle.....	110
Coté vs. Beaudoin et al.....	112
Coté vs. Labelle.....	33
Cowan vs. Osborn et al.....	29
Crépeau, ès-qual., vs. Loiseau.....	139
Daigneault vs. Demers.....	66
D'Aoust vs. Geoffrion.....	401
David vs. Richter.....	98
Davis vs. Cushing.....	522
Desmarais vs. La Société de Bienfaisance et de Secours Mutuel de l'Industrie et du Comté de Joliette.....	198
Desrivières et al., Requérents.....	649
Desroches vs. Crilly.....	315
Dessaulles et Higginson.....	665
Dickson vs. The Beaver et Toronto Mutual Fire Insurance Co. of Toronto, Ontario, et Thompson et al., T. S.....	27
Dougall et al. vs. Brun et Brun.....	614
Drolet vs. Laferrrière.....	359
Dubeau et al. vs. Piette et Read et al, et Kerrigan et al.....	92
Dudevoir vs. Archambault.....	645
Dufresne vs. Reilly et al.....	433
Duncan, Exparte.....	480
Dupras vs. La Corporation du Village d'Hochelaga.....	35
Durochers vs. Lauzon.....	403
Ecole Normale Jacques Cartier, Le Principal de, vs. Poissant.....	177
Ethier vs. Paquette dite Lavallée et al.....	184
Ewan vs. Douglass.....	457
Filion et La Cour du Recorder, Cité de Québec.....	142
Flagg et Vaughan et Davis.....	461
Francis et al. vs. Cheney et al. vs. Brunet et Cheney.....	624
Francis vs. Clément, ès-qual., et le Déf, opp.....	642
Franey vs. Costello.....	300
Gauthier et al. vs. Lacroix et al. et Guyon dit Lemoine, oppt., et Gauthier et al. Intv.....	508
George vs. La Cie du Chemin de Fer Pacifique Canadien.....	627-632
Gibbons et Tremblay.....	697
Gillies vs. Kirwin et al. et Mullen et al. T. S.....	1
Gosselin vs. Brisebois.....	366
Graham vs. Bennett et McDougall T. S.....	448
Graham vs. Sexton et al.....	870

Grothé <i>vs.</i> Stewart, et Bruneau et al. et Stewart, ès-qual.....	218
Hart <i>vs.</i> La Corporation du Comté de Missisquoi.....	479
Huot dit Duval <i>vs.</i> Gadbois.....	57
Hutchins et vir <i>vs.</i> Ingram et Nield, T. S.....	671
Jarret <i>vs.</i> Morgan et al.....	58
Jones et al <i>vs.</i> Guyon dit Lemoine.....	599
Joubert ès-qual. <i>vs.</i> Walsh.....	334
Lafrance <i>vs.</i> Jackson.....	21
Laurence <i>vs.</i> Hubert.....	109
Leduc <i>vs.</i> Vigneau.....	214
Lalonde <i>vs.</i> Brunet dit Bourbonnais.....	594
Lalonde <i>vs.</i> McManus.....	23
Lemire <i>vs.</i> Boudreau et al.....	362
Lenoir dit Rolland <i>vs.</i> Mandeville.....	369
Leroux <i>vs.</i> Deslauriers et Dugas dit Labrèche et al., T. S. et Norman et Dumouchel.....	298
Lewis <i>vs.</i> Gerhardt.....	670
Magnan et al. <i>vs.</i> Dugas.....	226
Maire, Les Echevins et la Commune de la Cité de Fredericton, et La Reine.....	468
Mansfield, Exparte.....	477
Marcil, Exparte.....	644
Marquis, Exparte.....	480
Martin dit Versailles <i>vs.</i> Grenier.....	604
Massé <i>vs.</i> Leclerc.....	657
Maurice <i>vs.</i> Desrosiers et Lessard, T. S.....	654
McAdam et al. <i>vs.</i> Wilson.....	523
McCormick <i>vs.</i> Neville.....	617
McFaul <i>vs.</i> McFaul.....	597
McGee <i>vs.</i> Venne.....	108
McGrath <i>vs.</i> Graham et al.....	607
Méthot et al <i>vs.</i> Dunn et al.....	634
Miller <i>vs.</i> Cléroux.....	620
Monette <i>vs.</i> D'Amour et Thérien.....	418
Moreau, ès-qual., <i>vs.</i> Dorion, et Dorion et Dorion.....	380
Murphy et al. et Stewart, ès qual.....	501
Nickle et La Cie. d'Assurance Mutuelle de Buffalo.....	667
Pambrun <i>vs.</i> Part et John Fair.....	363
Pangman <i>vs.</i> Pauzé et Buchanan et Pangman.....	440
Paul Hus <i>vs.</i> Charland.....	608
Perreault <i>vs.</i> La Corporation de la Paroisse du St. Esprit.....	148
Perreault <i>vs.</i> Daigneault.....	571

Petrin <i>vs.</i> Brunette.....	657
Pilon <i>vs.</i> Brunette et al.....	74
Poirier <i>vs.</i> Jobin.....	64
Poulin <i>vs.</i> La Corporation de Québec.....	487.
Poutré et Lazure et al.....	465
Raynar et al. <i>vs.</i> Thompson.....	150
Regina <i>vs.</i> Puttré.....	481
Regina <i>vs.</i> La Cie. de Navigation des Lacs.....	482
Regina <i>vs.</i> Howard.....	483
Regina <i>vs.</i> McMillan et al.....	476
Regina <i>vs.</i> Les Juges de Paix du Comté de King.....	476
Regina <i>vs.</i> Hodge.....	480.
Regina <i>vs.</i> Frawley.....	481.
Regina <i>vs.</i> Taylor.....	470.
Regina <i>vs.</i> Scott.....	473
Regina <i>vs.</i> Boardman.....	474
Reine <i>vs.</i> Brien dit Durocher.....	698
Reine et al. <i>vs.</i> Paige et Griffith.....	475.
Riopel et al. <i>vs.</i> Fleury.....	85, 303
Rocher <i>vs.</i> Leprohon.....	373
Roy <i>vs.</i> Roy.....	622.
Ross et al. <i>vs.</i> La Société de Construction Permanente de Québec.....	130
Russell <i>vs.</i> La Reine.....	469, 664
Sauvé <i>vs.</i> La Corporation du Comté d'Argenteuil.....	477
Severn <i>vs.</i> La Reine.....	466
Slavin <i>vs.</i> La Corporation du Village d'Orillia.....	472
Société de Construction Mutuelle des Artisans <i>vs.</i> Lefebvre.....	294
St. James <i>vs.</i> La Corporation du Village St. Gabriel.....	15
Tate <i>vs.</i> Smith.....	438
Vineberg <i>vs.</i> Harrowitch.....	648
White <i>vs.</i> Murphy et La Banque de Toronto et al., T. S.....	77
Whitney <i>vs.</i> Badeau, et Chaput et al. et Contant et al.....	518
Wilhelmy <i>vs.</i> Brisebois.....	424
Williamson <i>vs.</i> Demers et al. et La Cie. d'Assurance Mutuelle Contre le Feu du Comté de Joliette.....	71.

LA
REVUE LÉGALE.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

—
COUR SUPÉRIEURE.

—
Montréal, 31 mars 1881.

—
Présent : Chagnon, J.

No. 2204.

JOHN GILLIES,

Demandeur,

vs.

M. W. KIRWIN & P. S. MURPHY,

Défendeurs ;

ET

MICHAEL C. MULLEN & JOHN P. WHELAN,

Tiers-Saisis.

Jugé :—Que les créanciers peuvent, dans une instance où on leur oppose un acte fait en fraude de leurs droits, l'attaquer, sans qu'il soit nécessaire de prendre une action spéciale à cet effet.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, tant sur le mérite de la contestation faite par le demandeur de la déclaration des tiers-saisis, que sur les objections faites à la preuve, après avoir examiné la preuve, la procédure, les pièces produites, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant qu'il appert par l'acte, en date du seize mai, mil huit cent soixante et dix-huit, dont copie est produite en cette cause par le demandeur contestant que les tiers-saisis se seraient obligés de payer les dettes mentionnées dans la cédule annexée au dit acte, pourvu que le nommé Edward Murphy fit réduction sur la sienne de la somme de cinq cents piastres, à titre de *bonus* pour le profit des tiers-saisis, et pourvu aussi que les tiers-saisis reçussent un nouveau *bonus* de quinze cents piastres, dans le but de leur permettre de liquider les dettes du journal le "*True Witness* ;"

Considérant qu'il appert, par le dit acte, que les tiers-saisis assumaient l'obligation de payer les dites dettes, comme considération du transport que leur faisait le défendeur de tout l'actif du dit journal le "*True Witness*," savoir, pour me servir des termes du dit acte énoncés au huitième alinéa d'icelui "of all the assets, plant, copyright, subscription list and good will of the *True Witness* ;"

Considérant qu'il appert, par le dossier, que les tiers-saisis ont cru et se sont imaginés que la rédaction du dit acte pouvait ne pas être parfaitement claire sous ce rapport ; mais considérant que les parties, par l'acte du vingt-neuf mai mil huit cent soixante et dix-neuf, dont copie est produite par les tiers-saisis, auraient fait disparaître toute ambiguïté sur ce point, et auraient même constaté que l'intention des parties, par le dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit, était bien d'effectuer tel transport moyennant le paiement des dettes énumérées dans la cédule annexée au dit acte et aux conditions y insérées ;

Considérant qu'il appert par la preuve que le nommé Edward Murphy a fait la réduction mentionnée au dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit, et qu'ainsi

les tiers-saisis ont eu du dit Murphy le *bonus* qu'il leur avait promis ;

Considérant qu'il appert aussi par la preuve que l'autre *bonus* de quinze cents piastres aurait été reçu et crédité en totalité par les tiers-saisis, moins la somme de deux cent vingt-neuf piastres ;

Considérant en conséquence que le non paiement de la dite balance de deux cent vingt-neuf piastres, sur le *bonus* de quinze cents piastres, pouvait être la seule raison que les tiers-saisis pouvaient opposer pour refuser de payer les dettes mentionnées dans la dite cédule ;

Considérant néanmoins que les tiers-saisis n'auraient pu pour la seule raison du non paiement sur ce *bonus*, de la somme de deux cent vingt-neuf piastres, refuser de payer toutes et chacune des dettes mentionnées dans la dite cédule, telle différence entre le montant effectivement reçu sur ce *bonus* par les tiers-saisis et le montant qu'ils devaient recevoir n'ayant pu, dans les circonstances, opérer qu'une simple réduction à faire sur le chiffre de la dette, telle qu'assumée par les tiers-saisis en vertu du dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit ;

Considérant d'un autre côté que les tiers-saisis ont assumé le paiement des dites dettes vis-à-vis du défendeur Kirwin, les tiers indiqués non présents au dit acte, et considérant qu'il n'appert pas par la preuve qu'aucuns des dits créanciers indiqués aient jamais accepté l'indication de paiement conditionnelle faite dans et par le dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit ;

Considérant qu'ainsi les tiers-saisis ne pouvaient pas strictement être considérés endettés envers les tiers indiqués au dit acte, et considérant que le défendeur aurait eu le droit de révoquer telle indication tant qu'elle n'avait pas été acceptée par les tiers indiqués, tel que d'ailleurs

les tiers-saisis prétendent que la chose a été faite à leur profit par le dit acte du vingt-neuf mai mil huit cent soixante et dix-neuf ;

Considérant qu'ainsi le chiffre des dettes mentionnées en la dite cédule que les tiers-saisis ont entrepris vis-à-vis du défendeur Kirwin de payer, doit être considéré comme étant le prix ou considération du transport fait par le dit Kirwin aux tiers-saisis. Et considérant que le défendeur ne pouvait faire bénéficier les tiers-saisis d'aucune partie du dit prix ou considération, au préjudice de ses propres créanciers, la preuve démontrant que le défendeur, à part le prix stipulé en faveur de lui-même ou de ses créanciers, par le dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit, n'avait plus rien qui pût lui permettre de les payer ;

Considérant que la décharge donnée par le dit défendeur aux tiers-saisis, dans et par le dit acte du vingt-neuf mai mil huit cent soixante et dix-neuf, n'apparaît être à la face du dit acte qu'une gratuite faite au profit des tiers-saisis au préjudice de ses créanciers, les tiers-saisis conservant d'ailleurs tous leurs droits dans les objets transportés, et considérant qu'un tel contrat était dans les circonstances censé fait aux yeux de la loi, avec l'intention de frauder, et était annulable comme tel ;

Considérant que les créanciers du défendeur, dans les circonstances, pouvaient attaquer le dit acte ainsi fait en fraude de leurs droits, et considérant qu'en conséquence, le demandeur, attendu que les tiers-saisis lui opposaient par leurs réponses et la contestation, le dit acte du vingt-neuf mai mil huit cent soixante et dix-neuf, comme leur constituant une décharge valable des obligations qu'ils avaient assumées vis-à-vis du défendeur et de ses créanciers, pouvait dans l'instance même où cet acte était opposé,

en demander l'annulation comme fait en fraude de ses droits comme créancier du défendeur ;

Considérant d'ailleurs qu'il appert suffisamment par la preuve que les parties au dit acte n'ont eu en vue, en le faisant, que de commettre une fraude vis-à-vis du demandeur le nommé Mullen, l'un des tiers-saisis ; admettant lui-même, comme le dit d'ailleurs le défendeur, que lors de la confection du dit acte et après sa confection, il aurait été spécialement déclaré par Whelan, l'autre tiers-saisis, que cet acte avait été fait *to take a rise out of Gillies and to run down the "Post ;"*

Considérant que la preuve faite à l'effet que le *bonus* de quinze cents piastres, était pour le profit personnel du défendeur Kirwin et à l'effet que l'acte du vingt-neuf mai mil huit cent soixante et dix-neuf aurait été consenti par le défendeur aux tiers-saisis pour d'autres causes que celles spécialement indiquées au dit acte, est une preuve tout à fait en dehors de la plaidoirie des parties, *irrelevant to the issue*, et tend de plus à contredire des actes authentiques, et qu'à ce point de vue la dite preuve doit être rejetée ;

Considérant qu'il appert par les admissions des parties filées au dossier qu'il reste encore à payer sur les dettes mentionnées en la dite cédule, la somme d'environ mille piastres ; et considérant qu'en supposant que sur cette somme de mille piastres, que les tiers-saisis se sont obligés de payer par le dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit, pour et à l'acquit du défendeur, il devrait être fait déduction de la balance reduite sur le *bonus* de quinze cents piastres, la dite balance étant de deux cent vingt-neuf piastres, il resterait encore à payer par les tiers-saisis, sur les dites dettes, une somme de sept cent soixante et onze piastres, somme beaucoup plus que suffisante pour payer

le montant du jugement en cette cause, en capital, intérêt et frais ;

Déclare le dit acte, en date du vingt-neuf mai mil huit cent soixante et dix-neuf, entaché de fraude, quant à la partie d'icelui par laquelle le défendeur acquitte et décharge les dits tiers-saisis de l'obligation par eux assumée, en vertu de l'acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit, de payer les dettes mentionnées dans la cédula y annexée et déclare le dit acte nul et de nul effet vis-à-vis du demandeur ;

Et la Cour déclare la contestation bien fondée ; déclare de plus que lors de la signification du bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause les tiers-saisis étaient encore en dette solidairement envers le défendeur en vertu du dit acte du seize mai mil huit cent soixante et dix-huit en une somme excédant le montant du jugement rendu en cette cause en capital, intérêt et frais, et en conséquence condamne les tiers-saisis à payer solidairement au demandeur le montant du dit jugement en capital, intérêt et frais, tel que constaté au dit bref de saisie-arrêt, savoir la somme de quatre cent soixante-et-onze piastres et quatre-vingt-six centins, avec intérêt sur quatre cent soixante-et-neuf-piastres et quatre-vingt-cinq centins, du vingt-huit avril mil huit cent soixante et dix-neuf, et sur deux piastres et un centin du cinq juin mil huit cent soixante et dix-neuf, et quarante-deux piastres et cinquante-cinq centins de frais taxés sur le dit jugement.

Et la Cour condamne le défendeur à payer les frais de la présente saisie-arrêt, et les tiers-saisis à payer tous les frais accrus sur la contestation faite par le demandeur de leur déclaration, lesquels derniers frais sont distraits à MM. Davidson, Monk & Cross, avocats du demandeur contestant.

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 16 décembre 1881.
 —

Coram : Mackay, J.

No. 407.

JAMES BAXTER,

Demandeur,

vs.

JOHN FAHEY,

Défendeur.

JUGÉ :—Que le défendeur, en réponse à une action pour libelle, peut plaider qu'il n'a causé aucun dommage au demandeur, vû que sa réputation et son caractère étaient si mauvais qu'ils n'ont pu souffrir du libelle, et que cette réputation mauvaise était le résultat de divers crimes et délits commis par le demandeur. Une partie du plaidoyer était en ces termes :

“ That prior to and at the time he left Chicago aforesaid,
 “ to reside in Montreal, he, said Plaintiff, had a bad char-
 “ acter and reputation, and had committed divers crimes
 “ and misdemeanors, notably the crimes of conspiracy to
 “ defraud the Government of the United States of America,
 “ of perjury, and of defrauding the said Government of the
 “ United States of America ; and indictments had been then
 “ duly laid and found, by competent authority, at Chicago
 “ aforesaid, against the said Plaintiff, for the said crimes and
 “ misdemeanors ;—That the said Plaintiff never appeared to
 “ answer the said indictments, but fled from Chicago afore-
 “ said, and from the United States of America, and is now
 “ a fugitive from justice ;—That long prior to the said
 “ eighteenth day of June last the real character of the

“ said Plaintiff had been known in Montreal aforesaid,
“ where he had been concerned in divers questionable trans-
“ actions, more particularly in putting on the stock market,
“ and causing to be quoted thereon, of a certain illegal
“ association or pretended corporation, known as *The Silver*
“ *Plume Mining Company*; and that in consequence
“ thereof and of the conduct of the said Plaintiff, in Chicago
“ and Montreal aforesaid, the Plaintiff had deservedly lost
“ and forfeited any pretension which he ever might have
“ had to be considered an honest man, or as enjoying a good
“ name, credit or reputation.”

Voici le jugement qui a été rendu sur une réponse en droit demandant le rejet de cette partie du dit plaidoyer.

“ The Court, having heard the parties, upon the answer
“ in law or demurrer filed by Plaintiff to certain allegations
“ of Defendant’s plea therein mentioned, examined the
“ proceedings, proof of record, and deliberated ;

“ Considering that the said demurrer admits all the alle-
“ gations of fact to which it is opposed ;

“ Doth dismiss the said demurrer, with costs distracts to
“ Messrs. Ritchie & Ritchie, Defendant’s attorneys.”

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 31 mars 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 738.

LA COMPAGNIE DE DÉPOT ET DE PRÊT
DU CANADA,*Demanderesse,**vs.*LE TRÈS-RÉVÉREND ASHTON OXENDEN,
ÉVÊQUE DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL,*Défendeur ;*

ET

LA COMPAGNIE DU GAZ DE MONTRÉAL,
*et al.,**Tiers-Saisis,*

ET

LE SYNODE DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL,

Opposant.

ET

LA DEMANDERESSE,

Contestante.

JUGÉ :—Que des parts de banque, acquises avec les deniers de l'opposant, et mises au nom du "Lord Bishop of Montreal" qui est le président du Synode, sont déclarées être la propriété du dit évêque.

Jugement :

" La Cour, après avoir entendu l'opposant, sur le mérite de l'opposition afin d'annuler, faite et produite par le dit opposant ; examiné les procédures et les pièces produites, entendu les témoins, Cour tenante, et délibéré .

“ Attendu, que la Compagnie demanderesse a saisi, par saisie-arrêt en mains tierces, vingt-cinq parts ou actions de la Banque de Montréal de deux cents piastres chaque, et vingt parts de la Compagnie du Gaz, de quarante piastres chaque, comme appartenant au défendeur “ The Lord Bishop of Montreal ” ;

“ Attendu que “ The Synod of the Diocese of Montreal, ” par son opposition, réclame la propriété des actions saisies comme lui appartenant, en autant qu’il les a acquises de ses propres deniers ;

“ Attendu que la demanderesse a contesté la dite opposition, en alléguant que le défendeur a appliqué les dites parts ou actions à l’entretien de la corporation connue sous le nom de “ The Lord Bishop of Montreal ” ;

“ Considérant qu’il est prouvé, quant aux parts de la Banque de Montréal, que les dites parts ou actions sont au nom de “ *The Lord Bishop of Montreal, in trust*, et que quant à trois des dites parts, elles sont en outre *in trust for the Bishopric Endowment Fund* ;

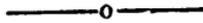
“ Considérant qu’il est prouvé que les dites parts ont été acquises avec les deniers du dit opposant, et sont sa propriété, et que, si les parts se trouvent au nom du dit “ Lord Bishop of Montreal, ” ce n’est que par suite du fait que le dit évêque est président du dit Synode opposant, et que la preuve testimoniale de ces faits est légale, en autant qu’il y a commencement de preuve par écrit ;

“ Considérant, quant aux parts de la Compagnie du Gaz, saisies en cette cause, que les dites parts sont au nom du dit “ Lord Bishop of Montreal, ” et qu’elles ont été acceptées par lui en sa dite qualité, sans qualifier son acceptation et sans dire qu’il acceptait en *fidei-commis* ;

“ Déclare les dites parts être la propriété du dit “ Lord Bishop of Montreal, ” et renvoie la dite opposition quant à icelles ;

“ Et quant aux parts de la dite Banque de Montréal, les déclare être la propriété du dit opposant “ The Synod of Montreal,” maintient son opposition quant à icelles, et lui donne main-levée de la saisie des dites parts de banque ;

“ Chaque partie payant ses frais sur la dite opposition, et sur la contestation d'icelles.”



COUR SUPÉRIEURE.



Montréal, 31 mars 1881.



Présent :—Rainville, J.

No. 73.

JOSEPH BACHAND,

Demandeur,

vs.

FRANÇOIS-XAVIER BISSON,

Défendeur ;

ET

RAPHAEL TRUDEAU,

Tiers-Saisi,

ET

LÉONARD BISSON,

Intervenant,

ET

LE DIT DEMANDEUR,

Contestant.

JURÉ :—Qu'aux termes de l'article 743 C. C., le droit à la séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existant dans les mains des héritiers ou légataires universels, et même sur le prix de l'aliénation, s'il en est encore dû, et qu'aucune demande judiciaire, soit principale soit incidente, n'est nécessaire pour donner droit aux créanciers à cette séparation, leur privilège pouvant être exercé sur la distribu-

tion des deniers provenant de la succession du défunt, sans aucune action, mais simplement par opposition ;

Que la séparation des patrimoines est un privilège aux termes de l'article 1983 et 1990 C. C. ;

Que le privilège sur le meuble se conserve, sans formalité, tant que les biens meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier ;

Que l'inscription aux termes de l'article 2106 C. C. n'est requise qu'à l'égard des immeubles, en autant que les dits immeubles doivent être spécialement désignés, et on ne saurait appliquer ces dispositions à l'égard des meubles ;

Qu'aux termes de l'article 1714 C. C., le mandataire doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi.

Jugement :

La Cour après avoir entendu le défendeur et l'intervenant, par leurs avocats, sur l'intervention du dit Léonard Bisson, et la contestation d'icelle, par le dit demandeur, le défendeur ayant comparu et déclaré ne pas contester la dite intervention, et le tiers-saisi ayant de son côté, déclaré qu'il s'en rapportait à la justice, au sujet de la dite intervention qui lui a été dûment notifiée, avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

Attendu que sur jugement par lui obtenu contre le défendeur, le demandeur a pris une saisie-arrêt ès-mains du tiers-saisi ;

Attendu que ce dernier a déclaré devoir à feu Dame Esther Longtin, veuve de feu Alexis Bisson, une somme de trois ou quatre cent cinquante piastres, sans pouvoir préciser, alléguant en même temps que la dite Dame Bisson était décédée mais qu'il ne savait pas quels étaient ses héritiers, ni à qui payer. Attendu que, d'après les documents produits, il appert que la dite somme est due au défendeur comme légataire de sa mère la dite Dame Esther Longtin, en vertu du testament de cette dernière, reçu le vingt-huit novembre, mil huit cent soixante et sept, devant Mtre. Gohier, notaire et témoins.

“ Attendu que l'intervenant allègue, dans son intervention, qu'il était créancier du dit défendeur, pour une somme de cinq cents piastres, en vertu d'un acte de donation daté du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-huit, consenti par la dite Dame Esther Longtin, en faveur du défendeur, devant Bédard et confrère, notaires, et qu'en vertu d'une procuration par lui donnée à sa dite mère, cette dernière retira la dite somme de cinq cents piastres du dit défendeur et lui en donna quittance, par acte du vingt-sept novembre mil huit cent soixante-et-quatorze, et que sa dite mère ne lui a jamais remis la dite somme, que la somme due par le tiers-saisi était la balance du prix de vente d'un immeuble vendu par la dite Dame Longtin au dit tiers-saisi, et qu'il avait droit d'être payé sur la dite somme de préférence aux créanciers du défendeur, légataire universel de sa dite mère ; Attendu que le dit demandeur a contesté la déclaration du dit tiers-saisi, et que, par jugement rendu sur la dite contestation, le vingt-et-un juin mil huit cent soixante-et-dix-huit, il est déclaré que le dit tiers-saisi est débiteur du défendeur, en sa qualité de légataire universel de sa mère, en une somme de cinq cents piastres ; Attendu que le demandeur conteste la dite intervention, invoquant le fait que l'intervenant n'a pas demandé la séparation des patrimoines ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 743 du Code Civil, le droit à la séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existant dans les mains des héritiers ou légataires universels, et même sur le prix de l'aliénation, s'il en est encore dû ;

“ Considérant qu'aucune demande judiciaire, soit principale, soit incidente, n'est nécessaire, pour donner droit aux créanciers à la séparation des patrimoines, et que leur privilège peut être exercé sur la distribution des deniers

provenant de la succession du défunt, sans aucune action, mais simplement par opposition ; en demandant d'être payé par préférence aux créanciers personnels des héritiers ou légataires ; ce que le dit intervenant a fait par les conclusions de son intervention ;

“ Considérant que la séparation est un privilège aux termes des articles 1983 et 1990 du Code Civil ;

“ Considérant que le privilège sur les meubles se conserve, sans formalité, tant que les biens-meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier ;

“ Considérant que l'inscription aux termes de l'article 2106 de notre Code n'est requise qu'à l'égard des immeubles, en autant que les dits immeubles doivent être spécialement désignés, et qu'on ne saurait appliquer ces dispositions à l'égard des meubles ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1714 du Code Civil, le mandataire doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi ;

“ Considérant que la dite Dame Longtin est présumée avoir employé la dite somme de cinq cents piastres, en autant qu'elle ne l'a pas laissée dans sa succession, et qu'elle n'avait, lors de sa mort, aucune somme de deniers comptants ;

“ Déboute le demandeur de sa contestation, et maintient es conclusions de l'intervention, déclare le dit défendeur, en sa qualité de légataire universel de sa mère, débiteur du dit intervenant de la somme de cinq cents piastres avec intérêt du vingt-sept novembre mil huit cent soixant-et-quatorze, et le condamne à lui payer la dite somme de cinq cents piastres, avec intérêt du vingt-sept novembre mil huit cent soixante-et-quatorze, et ordonne au tiers-saisi,

Raphaël Trudeau, de payer au dit intervenant Léonard Bisson, sous quinze jours de la signification de ce jugement, la somme déclarée due par lui, savoir, la somme de cinq cents piastres, avec intérêt sur icelle, à compter du premier mars mil huit cent soixante-et-dix-huit, date de la déclaration du dit tiers-saisi, jusqu'au paiement, et les dépens de la présente contestation, auxquels la Cour condamne le dit contestant, et dont distraction est accordée à MM. A. & W. Robertson, avocats de l'intervenant ;

“ Et au paiement de la dite somme de cinq cents piastres, avec intérêts et dépens, comme susdit, sera le dit tiers-saisi Raphaël Trudeau, sur paiement d'une piastre et cinquante centins, sa taxe, tenu et contraint par toutes voies que de droit, quoi faisant, valablement libéré du dit arrêt.”

—o—

COUR SUPÉRIEURE.

—

Montréal, 20 avril 1881.

—

Présent : Chagnon, J.

No. 2699.

CASIMIRE ST. JAMES,

Demandeur,

vs.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST.
GABRIEL,

Défenderesse.

Jugé :—Qu'une corporation municipale, qui par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenu de donner ce contrat à un tiers, que cette société s'est substituée, sans le consentement de la corporation.

Jugement :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs

avocats, après avoir examiné la preuve, la procédure, les pièces produites, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Considérant qu’il appert suffisamment, par la preuve, que la société de C. St. James & Co., dont la raison sociale est souscrite au bas de la soumission filée le ou vers le deux mars mil huit cent quatre-vingt, par le nommé Casimire St. James, entre les mains du secrétaire-trésorier de la défenderesse, était composée de lui, le dit Casimire St. James, et du nommé A. Chisholm ; et considérant qu’il appert, par la déposition du dit A. Chisholm, qu’il aurait écrit la dite soumission et y aurait inscrit la signature de la dite société, savoir, la raison sociale C. St. James & Co. ;

“ Considérant qu’il appert suffisamment, par la preuve, que lors du changement apporté par le conseil de la défenderesse, dans les dévis et spécifications des ouvrages dont il est question dans la déclaration, le douze juillet mil huit cent quatre-vingt, le conseil, par sa résolution de cette date, n’a pas interpellé le nommé C. St. James, en sa qualité individuelle, à l’effet qu’il eût à intimer au conseil s’il acceptait ou non les nouvelles spécifications, pour le prix mentionné dans la soumission déjà déposée entre les mains du dit secrétaire ; mais, considérant qu’il résulte suffisamment du contexte de la dite résolution et de la preuve, que telle interpellation s’adressait au dit Casimire St. James, comme membre de la société souscrite au bas de la dite soumission, savoir de la société C. St. James & Co. ;

“ Considérant qu’il appert par la preuve, que le douze juillet mil huit cent quatre-vingt, lors de la séance du conseil de cette date, les noms des personnes composant la dite société n’étaient pas ignorés des membres du conseil, le demandeur lui-même, lors de telle interpellation, ayant d’après la preuve, demandé délai pour consulter son associé,

savoir le dit A. Chisholm, sur et à propos des dites nouvelles spécifications ;

“ Considérant qu’il est constaté, par la preuve, que dès avant la séance du douze juillet mil huit cent quatre-vingt, le demandeur et le dit C. Chisholm s’étaient fait connaître spécialement au nommé Brown, moteur de la dite résolution, comme étant les membres de la dite société C. St. James & Co. ;

“ Considérant de plus que le dit demandeur et le dit Chisholm ont parfaitement reconnu leur qualité d’associés, pour les fins de l’obtention du contrat en question, lors du et par le transport sous seing privé, qu’ils ont fait au nommé Torrance de tous leurs intérêts et droits dans la dite soumission, et dans le contrat qui pouvait être à la suite ;

“ Considérant qu’il appert encore par l’ensemble de la preuve que les dits demandeurs et C. Chisholm ont suffisamment reconnu leur qualité d’associés, pour les fins de la soumission et contrat en question, même sous l’effet de spécifications nouvelles, par leur présence et conduite, tant devant le notaire, le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt, que devant le conseil, le soir du même jour ;

“ Considérant qu’il résulte de tout ce que dessus qu’en supposant que le conseil de la défenderesse n’eût pas eu raison de rejeter la soumission de la dite société C. St. James & Co., à raison du transport qu’ils avaient fait de leurs intérêts dans les dits soumission et contrat qu’ils en attendaient au nommé Torrance, l’action du demandeur basée d’un bout à l’autre sur le fait qu’il aurait été seul soumissionnaire sous le nom de C. St. James & Co., pour les travaux en question, et qu’à ce titre il avait droit de réclamer pour son compte, individuellement des dommages, pour le défaut d’accomplissement, par la défenderesse, de

ses obligations prétendues assumées et acceptées, vis-à-vis de lui, demandeur personnellement, serait mal fondée, le demandeur n'ayant jamais eu le droit, d'après la preuve faite, de réclamer, pour lui-même et pour son propre profit, plus que la moitié des dommages que la défenderesse aurait pu avoir causés à la société C. St. James & Co. ;

“ Considérant de plus que par la résolution du dit conseil, en date du douze juillet mil huit cent quatre-vingt, la défenderesse aurait donné à la dite société C. St. James & Co., un délai de deux jours, pour examiner les nouvelles spécifications, le demandeur ayant lui-même demandé le dit délai, dans le but de consulter son associé le dit C. Chisholm alors présent ;

“ Considérant que par la dite résolution, il aurait été déclaré que si le demandeur acceptait les dites spécifications, après avoir ainsi consulté son associé, il eût à faire connaître son acceptation en même temps qu'il viendrait signer le contrat, savoir au bureau du notaire, le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt, à trois heures P. M.

Considérant que pour que l'acceptation fut valide, et *liât* les parties l'une vis-à-vis de l'autre, et pour que le contrat fût parfait et complété entre les parties, il fallait que l'offre et l'acceptation fussent dans des conditions identiques, et que l'acceptation ne fût pas faite dans les conditions dénotant un changement dans la position des parties l'une vis-à-vis de l'autre.

Considérant qu'il appert par la preuve qu'à l'heure et à l'endroit fixés, le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt, le demandeur se serait présenté devant le maire et le secrétaire de la défenderesse, accompagné du dit C. Chisholm, et du nommé Torrance, tous trois réclamant le droit de signer le contrat, et par conséquent de devenir les contracteurs de la corporation relativement aux travaux en question ;

Considérant qu'on ne peut déduire en loi du fait que la corporation, par l'entremise de son conseil, se serait engagée le douze juillet mil huit cent quatre-vingt, à donner le contrat en question à la société C. St. James & Co., qu'elle aurait assumé le même engagement vis-à-vis de tous-venants et spécialement vis-à-vis du dit Torrance, surtout dans une matière où le louage des services de l'ouvrier a de l'importance et ne peut guère souffrir de substitution, excepté que ce soit avec le consentement du maître ; et considérant que dans l'espèce, le maire avait raison de refuser de signer le contrat, avec des contracteurs dont l'un était étranger à la soumission ;

Considérant d'ailleurs qu'il appert par la preuve, que, attendu les difficultés soulevées à propos de la réclamation alors faite par le dit Torrance, toutes les parties, y compris le demandeur, convinrent de laisser le tout à la décision du conseil, dont une session devait avoir lieu le même soir, et considérant en conséquence que jusques là, aucun contrat n'avait encore été formé entre aucune partie, et la corporation, et que l'offre restait encore sous le contrôle de la défenderesse, et dans une position à être retirée par cette dernière ;

Considérant qu'il appert, par la preuve, qu'à la séance du conseil qui eût lieu le soir du dit jour, quinze juillet mil huit cent quatre-vingt, le maire ayant agité, devant le conseil, la question de la cession faite par le demandeur et son associé C. Chisholm, de tous leurs droits et intérêts dans la dite soumission, et dans le contrat qui pouvait en résulter, comme le devoir lui en incombait, le dit demandeur interpellé de donner des informations au conseil à ce sujet, aurait positivement refusé de le faire.

Considérant que le conseil, attendu le changement opéré dans sa position vis-à-vis des dits soumissionnaires C. St.

James & Co., par la cession faite au dit Torrance, cession étant le fait du dit demandeur et de son associé, le dit C. Chisholm, tel qu'il appert au contexte du dit document, avait le droit de retirer l'offre par lui faite par sa résolution du douze juillet, mil huit cent quatre-vingt ;

Considérant qu'il appert, par la preuve, que l'offre contenue dans la dite résolution du douze juillet mil huit cent quatre-vingt, fût, à la séance du conseil tenue le soir du dit jour quinze juillet mil huit cent quatre-vingt, répudiée par les conseillers, pour les raisons ci-dessus, et qu'une motion fût faite la retirant, avant aucune acceptation valable d'icelle de la part du demandeur, pour et au nom de la dite société ; et considérant que les paroles dont le demandeur se serait ensuite servies devant le conseil, à l'effet qu'il était prêt à signer le contrat lui-même, n'ont pu opérer acceptation de la dite offre, et complétion d'aucun contrat dans les circonstances ;

Considérant qu'il résulte de tout ce que dessus que le demandeur, surtout en sa qualité individuelle, comme il le fait dans la présente action, n'a aucune raison de se plaindre du rejet de sa soumission, et du fait que le conseil, dans les circonstances, se serait lié vis-à-vis d'un autre contracteur, et considérant que le demandeur, en sa qualité de membre de la société C. St. James & Co., n'a pas plus raison de se plaindre du même fait.

Maintient les défenses, et renvoie l'action avec dépens, distraits à MM. Geoffrion, Rinfret & Co., avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 6 avril 1881.

Présent : Chagnon, J.

No. 1322.

ZÉNON LAFRANCE, PILOTE,

*Demandeur,**vs.*

JOSEPH JACKSON, CAPITAINE DE VAISSEAU,

Défendeur.

Juré :—Que le pilote qui est congédié sans raison, avant le terme de son engagement, aura droit de recouvrer du capitaine du vaisseau où il est employé, le montant total de ses gages, jusqu'à la fin de son engagement.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leur avocats, après avoir examiné la preuve, la procédure, les pièces produites, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

Considérant qu'il appert suffisamment, par la preuve, que le demandeur a, dans la circonstance indiquée, été congédié par le défendeur, et considérant que la preuve constate qu'il est faux que le demandeur ait laissé le service de son propre gré et volonté ;

Considérant que, dans telle éventualité, le demandeur, tant en vertu du contrat d'engagement invoqué par le défendeur, qu'en vertu des conditions auxquelles le demandeur avait été engagé par le défendeur, durant l'année précédente, ne devait souffrir la perte d'aucune partie de

ses gages, ou salaire, qui devaient être et étaient de quarante cinq piastres par mois ;

Considérant que le fait que le demandeur aurait basé son action sur la lettre du défendeur en date du neuf mars mil huit cent quatre-vingt, et sur ses conditions d'engagement, durant l'année précédente, point d'origine de l'engagement mentionné dans l'écrit invoqué par le défendeur, ne pourrait justifier le renvoi de l'action dans les circonstances, la réclamation du demandeur dérivant réellement d'un louage de service unique proposé par la dite lettre du défendeur, et devant être déclarée bien fondée, même en prenant comme base de l'adjudication à donner sur le fond de la cause, les conditions mentionnées en l'écrit du défendeur ;

Considérant qu'ainsi la balance à laquelle le demandeur doit être déclaré avoir droit dans l'espèce, et d'après la preuve et le dossier, de la somme de cent vingt-huit piastres et vingt-cinq centins, comme suit :

6 mois de gages, du 20 avril au 20 octobre, à \$45 par mois.	\$ 270.00
Plus 8 jours, du 20 octobre, au matin du 29, $\frac{1}{4}$	11.25
Plus 15 jours représentant les quinze jours d'avis que le défendeur aurait dû donner au deman- deur.....	22.50
Plus 1 jour extra en mai, juillet et août à \$1.50	4.50
	<hr/>
	\$ 308.25
Crédit.....	180.00
	<hr/>
Balance.....	\$ 128.25

Renvoie les défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cent vingt-huit piastres et vingt-cinq centins, avec intérêt du huit novembre mil huit cent quatre-vingt, jour d'assignation, et les dépens.

Déclare la saisie-arrêt ou saisie conservatoire bonne et valable, et ordonne en conséquence que le bateau à vapeur " Shickluna " avec ses agrès et appareils, tel que mis dans la main de la justice, par la saisie qui en a été faite, soient vendus suivant le cours ordinaire de la loi, pour, sur le produit de la vente, être le demandeur payé de son dû, en capital intérêt et frais, et distraction est accordée des dépens à MM. Prévost & St. Julien, avocats du demandeur.

Et l'action est renvoyée pour le surplus.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 12 avril 1881.

Présent : Chagnon, J.,

No. 63.

JOACHIM LALONDE,

Demandeur,

vs.

DANIEL McMANUS,

Défendeur.

JUGÉ :--Que l'acheteur d'un immeuble dont les limites n'ont jamais été définies par un bornage légal, ne pourra obtenir une diminution de prix de vente, pour un prétendu déficit qu'il n'a pas fait constater par un bornage légal entre lui et ses voisins.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, après avoir examiné la preuve, la procédure, les pièces produites, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant que l'immeuble vendu par le nommé Ludger Lalonde au défendeur, a été mentionné en l'acte de vente

comme contenant cinq arpents et demi de front, sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, borné dans tous les cas, en arrière par les terres non concédées ; et considérant qu'il est apparent, par le dit acte de vente, que le dit Ludger Lalonde, aux droits duquel le demandeur se trouve, en vertu du transport allégué dans la déclaration, a voulu par le dit acte, vendre le dit immeuble, et que le dit défendeur a voulu l'acheter, limité en arrière par la ligne entre les deux concessions, savoir, par la ligne entre la concession du Lac et la concession de la Rivière au Beaudet ;

Considérant qu'en supposant que le dit Ludger Lalonde aurait, avant et lors du dit acte de vente, indiqué au défendeur les deux piquets dont il est question dans les défenses comme contenant la ligne entre ces deux concessions, et conséquemment comme devant constater la ligne de démarcation entre l'immeuble ainsi vendu, et celui y aboutant au trait quarré, il n'y a rien au dossier qui constate que la ligne imaginaire tracée d'un de ces piquets à l'autre ne soit pas la dite ligne de division entre les dites deux concessions ;

Considérant qu'en supposant même qu'il devrait être admis que la ligne à être tracée d'un des dits piquets à l'autre, dépasserait la ligne de division entre les dites deux concessions, en empiétant réellement sur la terre du nommé François Guillaume Lalonde, rien au dossier ne va à renseigner la Cour sur l'étendue de terre dont le défendeur se trouverait par là à souffrir la perte, rien excepté un bornage régulier ne pouvant constater la diminution dont le défendeur aurait à souffrir dans les circonstances ;

Considérant qu'il n'appert pas, par la preuve ou le dossier, que la limite entre les propriétés du défendeur, et celle du nommé François Guillaume Lalonde, ait jamais été fixée contradictoirement en vertu d'aucun bornage légal, et considérant qu'il n'appert pas non plus, par le dossier et la

preuve, que le défendeur ait jamais subi un obstacle légal à sa prise de possession, jusqu'à la limite entre les dites deux concessions et même jusqu'aux piquets en question la preuve constatant que lors de sa visite du terrain avec l'arpenteur Patton, le défendeur se serait retiré sur la simple sommation verbale du dit François Guillaume Lalonde, et la preuve ne constatant pas non plus qu'aucun jugement ait jamais été rendu contre le défendeur, déclarant ce dernier *trespasser*, lorsque plus tard le défendeur prétend qu'il aurait été arrêté et traduit devant un juge de paix ;

Considérant qu'il appert évidemment qu'en supposant même que le dit Ludger Lalonde aurait indiqué au défendeur les dits piquets comme fixant la limite de la terre vendue, en arrière, c'est-à-dire, comme formant la ligne du cordon ou trait carré entre les dites deux concessions, il est impossible pour la Cour, de vérifier et constater l'étendue du déficit qui peut exister entre la véritable ligne devant former le dit cordon, et la ligne des dits piquets, sans connaître d'abord par voie d'un bornage régulier, où et à quel endroit doit se trouver la véritable ligne de division entre les dites deux concessions ;

Considérant en conséquence qu'il incombe au défendeur s'il veut faire constater sa ligne de trait carré, d'adopter les procédés nécessaires pour arriver à un bornage contradictoire avec son voisin de ce côté, le défendeur mettant en cause même le dit Ludger Lalonde, son vendeur, pour surveiller les dites opérations de bornage ; et considérant que la dite ligne de division étant ainsi déterminée, il pourra alors être loisible au défendeur de réclamer du dit Ludger Lalonde toute diminution dont il sera constaté souffrir par suite du dit bornage ;

Considérant que le défendeur n'ayant jamais fait cons-

tater tel déficit d'une manière légale et régulière, n'a pas raison de réclamer la valeur d'un prétendu déficit de la manière dont il le fait par ses défenses ; et considérant qu'ainsi le défendeur ne peut pour le moment, échapper à la condamnation demandée sauf tous recours à être exercés plus tard par le défendeur, contre le nommé Ludger Lalonde dans le cas où il serait établi à la suite d'un bornage régulier, que de fait il souffre à son trait quarré d'une diminution quelconque dans la quantité de terrain qui lui aurait été vendue et indiquée par son vendeur ;

Considérant de plus qu'il appert par le dossier et la preuve que les hypothèques et charges que le défendeur mentionne dans ses défenses, comme grévant le dit immeuble, ne le grévent plus, et considérant qu'il n'est pas établi par le défendeur que ces hypothèques et charges grévaient le dit immeuble tout au moins lors de l'enfilure des défenses ;

Considérant d'ailleurs que dans ses deux défenses, le défendeur a conclu au débouté de l'action, chose qu'il ne peut obtenir dans les circonstances, ses défenses en autant qu'elles s'appuient sur un prétendu déficit existant dans la quantité de terrain vendu, ne pouvant se maintenir et étant renvoyées ; et considérant qu'ainsi le défendeur ne peut obtenir de dépens contre le demandeur, mais qu'au contraire, ce dernier doit avoir les siens contre le défendeur ;

Renvoie les défenses et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de deux cent neuf piastres, montant du transport sus mentionné, avec intérêt au taux de sept par cent par an, à compter du premier avril mil huit cent soixante et dix-sept au paiement, et les dépens distraits à MM. Geoffrion, Rinfret et Cie., avocats du demandeur, sauf tous recours du défendeur, contre son vendeur Ludger Lalonde, ses hoirs et ayant cause, pour la valeur de tout déficit qui sera constaté après un bornage

régulier, exister dans la quantité de terrain vendu par le dit Ludger Lalonde au défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 29 avril 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 684.

ARCHIBALD A. DICKSON,

Demandeur,

vs.

THE BEAVER & TORONTO MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANY OF TORONTO, ONTARIO,

Défenderesse ;

ET

JAMES THOMSON & JOSEPH M. BOURDEAU, *et al.,*

Tiers-Saisis.

Jugé : — Que le montant d'un billet de prime donné à une compagnie d'assurance mutuelle, par un assuré, peut être l'objet d'une tiers-saisie de la part d'un des créanciers de la compagnie.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu le demandeur, par son avocat, sur son inscription pour jugement, suivant la déclaration du tiers-saisi, Joseph M. Bourdeau, la défenderesse n'ayant pas plaidé à la saisie-arrêt, et étant forclosé de ce faire ; avoir examiné la procédure et délibéré ;

Considérant que le demandeur a donné caution, que le montant du billet de prime (premium note) mentionné dans la déclaration du dit Joseph M. Bourdeau ne serait jamais réclamé de ce dernier ; déclare bon et valable l'arrêt pratiqué ès-mains du dit Joseph M. Bourdeau, et ordonne à ce dernier de payer au demandeur, sous quinze jours de la signification du présent jugement, la somme de quatre-vingt-treize piastres et soixante-et-quinze centins, montant qu'il a déclaré devoir à la défenderesse, en vertu du dit billet de prime, daté le dix avril mil huit cent soixante et dix-neuf, consenti et signé par le dit Joseph M. Bourdeau en faveur de la compagnie défenderesse, en considération d'une assurance, tel que mentionnée dans la déclaration du dit tiers-saisi ; pour la dite somme être en déduction de celle de cinq cent soixante et neuf piastres et quatre-vingt-onze centins, cours actuel, avec intérêt sur icelle, à compter du premier février mil huit cent soixante et dix-sept, due en vertu du jugement obtenu en cette cause par le demandeur contre la défenderesse, et cinq centins frais taxés sur le dit jugement, et dont distraction a été accordée à M. Edward Carter, avocat du demandeur, et les frais des présentes, auxquelles la Cour condamne la défenderesse ;

Et au paiement de la dite somme de quatre-vingt-treize piastres et soixante-et-quinze centins, moins une piastre et cinquante centins sa taxe, sera le dit tiers-saisi Joseph M. Bourdeau tenu et contraint par toutes voies que de droit, et en ce faisant, valablement libéré du dit arrêt.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 29 avril 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 2614.

WILLIAM COWAN,

*Demandeur,**vs.*

FRANCIS PARES OSBORN, marchand, faisant affaires à Montréal, en société avec Mary C. Osborn, de New York, sous le nom de " John Osborn, Fils & Cie.," le dit Francis Pares Osborn étant l'associé général et la dite Mary C. Osborn, étant associée spéciale, et Charles Spencer Osborn, agent,

Défendeurs.

Jugé :—Que des dommages peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur le mérite de la cause, examiné la procédure et les pièces au dossier, entendu les témoins des dites parties *viva voce*, Cour tenante, et avoir délibéré ;

Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de dix mille piastres de dommages-intérêts à raison de l'arrestation illégale du dit demandeur, sur la plainte du défendeur Charles S. Osborn, accusant le demandeur fausement, malicieusement, et sans cause probable ni raisonnable, d'avoir obtenu des défendeurs John Osborn, Son & Co., des marchandises sous de faux prétextes, et sur de fausses

représentations, et que la dite plainte a été publiée dans les journaux ;

Attendu que les défendeurs F. P. Osborn et Dame Mary C. Osborn, faisant affaires sous la raison de John Osborn, Son & Co., plaignent qu'ils ont toujours ignoré l'existence de la dite plainte et des procédures sur icelle ; que d'ailleurs la dite accusation et plainte a été faite de bonne foi et avec raison et cause probables ; admettant que l'autre défendeur était leur procureur à l'effet de gérer et administrer les affaires de la dite société, et que si la dite plainte a été publiée dans les journaux, c'est le demandeur lui-même qui en est responsable, en autant qu'il en a donné l'information aux dits journaux ;

Attendu que le défendeur Charles S. Osborn plaide les mêmes faits de bonne foi, cause et raison probables ;

Considérant qu'il est prouvé que le demandeur n'a jamais fait aucune représentation au dit Charles S. Osborn, et qu'il n'a eu aucune connaissance des représentations que son associé Hendrey a pu faire au dit Charles S. Osborn ;

Considérant que d'après les circonstances de la cause, la dite accusation et plainte et arrestation ont été faites sans cause probable et malicieusement ;

Considérant que les dits F. P. Osborn et Dame Mary C. Osborn n'ont pas désavoué l'acte de l'autre défendeur ;

Considérant que le dit Charles S. Osborn était l'agent général des autres défendeurs, et qu'en portant la dite accusation, et en faisant le dit affidavit, il agissait pour eux et dans leur intérêt, et dans les limites de son mandat ;

Considérant que le dit demandeur a prouvé avoir souffert par suite de la dite accusation et arrestation, des dommages que cette Cour estime à cent dollars, rejette les défenses respectives des défendeurs, et les condamne, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la dite somme de

cent dollars, avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée, distraits à Mr. M. McCorkill, procureur du demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 juin 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 1040.

EDMOND BEAUVAIS, *et al.*,
Demandeurs,

vs.

JOSEPH M. COTÉ ET LA CORPORATION
DU COMTÉ D'HOCHELAGA, *et al.*,
Défendeurs.

Jugé :—Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, en vertu de l'article 716 C. M., et et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration des trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes imposées sur tel nouveau rôle.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur les défenses en droit des défendeurs qui ont été réservées, que sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, vu le consentement produit par lequel les parties en cette cause consentent à ce que la déposition prise et produite soit commune à toutes les contestations, et à ce que jugement soit ordonné comme du vingt juin courant, et à ce que

jugement soit rendu en la présente cause, suivant les conclusions de la déclaration ou requête libellée des demandeurs, et délibéré ;

Attendu que les demandeurs en cette cause ont fait émettre un bref de prohibition, adressé à Joseph M. Coté, ès-qualité de secrétaire-trésorier du conseil du comté d'Hochelaga, lui défendant de vendre les immeubles des requérants, tels qu'annoncé dans le numéro du vingt-six janvier mil huit cent soixante-et-dix-huit, de la " Gazette Officielle de Québec," et de procéder en aucune manière en vertu du prétendu rôle général d'évaluation de mil huit cent soixante-et-seize, et des rôles de perception faits en vertu d'icelui, pour la dite municipalité du village d'Hochelaga ;

Considérant qu'il a été fait un rôle d'évaluation pour la dite municipalité, en mil huit cent soixante-et-douze, et qu'il en a été fait un autre en juillet mil huit cent soixante-et-quinze, conformément à l'article 716 du Code Municipal, et que, ni en vertu du dit article, ni en vertu de l'article 746 du dit Code, il ne pouvait être fait d'autre rôle d'évaluation qu'en juin ou juillet mil huit cent soixante-et-dix-huit, excepté dans le cas prévu par l'article 717 du dit Code ;

Considérant que la dite corporation du village d'Hochelaga a néanmoins procédé, en juillet mil huit cent soixante-et-seize, à la confection d'un autre rôle d'évaluation ;

Considérant que ce nouveau rôle d'évaluation est illégal, renvoie les dites défenses en droit et les exceptions plaidées par les défendeurs ;

Maintient le dit bref de prohibition émis en cette cause, et défend au dit défendeur de procéder en aucune manière sur le dit rôle général d'évaluation de mil huit cent soixante-et-seize, pour la municipalité du village d'Hochelaga, et de prélever aucune taxe en vertu du dit rôle, et de

vendre à l'enchère publique les terrains des demandeurs suivant l'avis public donné comme susdit, avec dépens, distraits à MM. Béique & Choquet, avocats des demandeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 1006.

ALEXINA COTÉ,

Demanderesse,

vs.

SÉVÈRE LABELLE,

Défendeur.

JUGÉ :—Que la production d'une copie d'un acte authentique constatant que S. Labelle a signé cet acte ne fera pas preuve de la signature du défendeur Sévère Labelle, sans que l'identité soit établie.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu la demanderesse, par ses avocats, sur le mérite de cette cause, le défendeur n'ayant pas comparu à l'audition, quoiqu'appelé, avoir examiné la procédure, les pièces produites, et délibéré ;

Attendu que la demanderesse réclame, par son action, la propriété de certains meubles que lui aurait donné son mari, par et en vertu de leur contrat de mariage, passé devant Mtre. Marion, notaire, le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-et-seize ;

Attendu que le défendeur plaide que l'époux de la

demanderesse n'a jamais été propriétaire des dits meubles, et que lui, dit défendeur, en a toujours été propriétaire et en possession, et l'est encore ;

Considérant qu'il est établi que, lors du dit contrat de mariage, l'époux de la demanderesse demeurait chez son père, le défendeur, et qu'après le mariage, la demanderesse et son époux sont demeurés chez le dit défendeur, comme pensionnaires ;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que son dit époux, ni elle, aient jamais eu la propriété ni la possession des dits meubles ;

Considérant que le dit défendeur n'a pas comparu au dit contrat de mariage et que le fait que sur la copie du dit contrat de mariage on trouve une signature "S. Labelle," ne constate pas que le défendeur ait comparu au dit acte, ni qu'il l'ait signé, en autant qu'il n'y a pas de preuve d'identité ;

Maintient la défense du défendeur, et déboute la demanderesse de son action, avec dépens, distraits à MM. Christin & Globensky, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1881.

Présent : Papineau, J.

No. 1725.

ANGÈLE DUPRAS, *et al.*,*Demandeurs,**vs.*

LA CORPORATION DU VILLAGE D'HOCHELAGA,

Défenderesse.

JUGÉ :—Qu'une corporation municipale n'est pas un officier public, et n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C.

Que la loi du pays et particulièrement l'article 407 C. C. ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, tant sur la fin de non-recevoir et la défense en droit plaidées par la défenderesse, à l'encontre de la présente action, que sur le mérite même de la dite demande, et action, avoir examiné la procédure, les pièces au dossier, et la preuve faite, et, sur le tout, avoir délibéré ;

Considérant que la défenderesse n'est pas un officier public et n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 du Code de Procédure Civile, et que la fin de non-recevoir par elle plaidée en cette cause est mal fondée ;

Considérant que plusieurs des moyens invoqués par la défenderesse, dans son plaidoyer intitulé défense en droit, ne sont pas des raisons de défense en droit, et, que les autres raisons ne sont pas fondées sur les faits de la

demande, tels qu'énoncés dans la déclaration des demandeurs et que la dite défense en droit est mal fondée ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations les plus importantes de ses défenses, et notamment que le public avait joui pendant au moins vingt ans de la lisière de terrain, au front de l'emplacement des demandeurs qui a été l'occasion du présent litige, qu'elle n'a pas prouvé que les demandeurs aient jamais abandonné au public, ni à la défenderesse, la lisière de terrain en question en cette cause ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé que les demandeurs aient jamais consenti à laisser prendre la lisière de terrain en question, sans aucune indemnité ;

Considérant qu'il est prouvé que les demandeurs sont en possession, à titre de propriétaires, et en vertu des titres énoncés dans leur déclaration, d'un terrain qui s'y trouve décrit et qui est désigné comme le lot No. 66, sur le plan et au livre de renvoi officiels de la municipalité du village d'Hochelaga, mesurant le dit terrain quarante-cinq pieds de front, sur la rue Ste. Marie, et tenant d'un côté à la rue Dézéry, et qu'ils l'ont possédé ainsi depuis mil huit cent cinquante-sept, jusqu'au moment de l'empiètement commis par la défenderesse ;

Considérant qu'il est prouvé, par l'aveu de la défenderesse, qu'elle a empiété d'un pied et même d'un pied et demi, sur le terrain des demandeurs, et qu'il est autrement prouvé, dans la cause, qu'elle a empiété de cinq pieds de profondeur, sur la largeur du dit emplacement des demandeurs, qui a quarante-cinq pieds de largeur à son front, sur la rue Ste. Marie, et que cette lisière de terrain vaut soixante centins par pied, ou cent trente-cinq piastres pour le tout ;

Considérant que la loi du pays, et particulièrement l'ar-

ticle 407 du Code Civil ne permettait pas à la défenderesse de contraindre les demandeurs à lui céder leur propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité, et que la défenderesse n'a jamais indemnisé les demandeurs pour la valeur du dit terrain des demandeurs dont elle s'est emparé, pour y construire un trottoir ;

Considérant que la prétention de la défenderesse que la valeur des améliorations faites par elle à la propriété des demandeurs, ou que la plus-value donnée à cette propriété, par l'amélioration, a compensé la perte soufferte par les demandeurs, par la privation de leur propriété dont la défenderesse s'est emparé comme susdit, est mal fondée en loi, et ne peut être maintenue en justice ;

Considérant que les défenses de la défenderesse sont mal fondées en fait et en droit, et que les allégations de la demande sont suffisamment prouvées, pour justifier l'adjudication ci-après ;

La Cour renvoie la dite fin de non-recevoir, la dite défense en droit, et les exceptions et défenses de la défenderesse, condamne celle-ci à payer aux demandeurs la dite somme de cent trente-cinq piastres, avec intérêt sur icelle, à compter du trente-et-un d'août mil huit cent coixante-et-dix-neuf, la dite somme étant la valeur d'une lisière de cinq pieds de profondeur sur toute la largeur du terrain des demandeurs, à son front sur la rue Ste. Marie, dont la défenderesse s'est emparé, dans le cours du mois de mai mil huit cent soixante-et-dix-neuf, pour y construire un trottoir ; à moins que la défenderesse n'aime mieux remettre et rétablir les lieux dans le même état qu'ils étaient au moment du dit empiètement, et payer aux demandeurs l'intérêt sur la dite somme de cent trente-cinq piastres, à compter du dit trente-et-un d'août mil huit cent soixante-et-dix-neuf, jour de la jouissance que la défenderesse a eu

de la dite lisière du dit terrain des demandeurs, ce que la défenderesse devra faire sous quinze jours de la date du présent jugement, sinon, et ce délai expiré, la dite défenderesse est condamnée, purement et simplement, à payer la dite somme de cent trente-cinq piastres, avec intérêt comme susdit, et les dépens dans tous les cas, distraits à MM. Duhamel, Pagnuelo & Rainville, avocats des demandeurs.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Montréal, 29 novembre 1881.

Présents: L'Honorable Antoine Aimé Dorion, Juge-en-Chef,
Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 295.

ALFRED BACHAND, *et al.*,

Défendeurs en Cour de première Instance.

Appellants ;

ET

JOSEPH BACHAND,

Demandeur en Cour de première Instance,

Intimé.

Jugé : Que lorsque les enfants sont pauvres, et qu'ils offrent de loger, nourrir et entretenir leur père, la cour ne les condamnera pas, à payer une pension en argent, même s'il est prouvé que leur père est marié en secondes noces.

Joseph Bachand poursuit les deux appelants, l'un son fils et l'autre son gendre, pour une pension alimentaire de \$14 piastres par mois.

A cette action, les défendeurs, deux cultivateurs de la campagne, répondirent qu'ils étaient incapables de payer

une pension au demandeur, et ils offrirent de le recevoir dans leur famille, de le nourrir et le vêtir.

A ce plaidoyer, le demandeur a répondu qu'il était marié en secondes noces ; qu'il était obligé de pourvoir à la subsistance de son épouse, et que les défendeurs n'avaient jamais offert de recevoir le demandeur et son épouse chez eux. Les défendeurs ont répliqué que leurs offres s'adressaient tant à la femme qu'au demandeur lui-même, et qu'ils n'objectaient pas à les recevoir tous les deux si la Cour leur enjoignait de le faire.

Le jugement de la Cour Supérieure, Mackay, J., en date du 9 octobre 1880, a maintenu l'exception des défendeurs et a ordonné aux défendeurs de loger, vêtir, nourrir et entretenir le demandeur en leur demeure, la vie durant de ce dernier, et a condamné le demandeur aux dépens.

Ce jugement est en ces termes :

“ Considérant la condition des dites parties et leur pauvreté relative tel qu'il ressort de la preuve, et leur offre de loger, nourrir et entretenir le demandeur en leur demeure ; maintient l'exception plaidée par les défendeurs et déclare les dites offres bonnes et valables et légales ; en conséquence ordonne et enjoint aux dits défendeurs de loger, vêtir, nourrir et entretenir le dit demandeur, en leur demeure, la vie durant de ce dernier, et condamne le dit demandeur aux dépens, distraits, etc.”

Cette cause fût portée en Révision, et la Cour de Révision, Torrance, J., Rainville, J., et Laframboise, J., a le 15 décembre 1880, renversé le jugement de la Cour de première instance, et a condamné les défendeurs à payer au demandeur une pension en argent de \$6 par mois.

Ce jugement est en ces termes :

“ Considérant que le demandeur est sans moyens et incapable de gagner sa subsistance.

“ Considérant qu’il est établi par la preuve que le demandeur est marié en secondes noces.

“ Considérant qu’il est prouvé que l’un des défendeurs, savoir le nommé Surprenant, est propriétaire de deux immeubles et d’un roulant valant \$6,000.00, et que ses dettes payées il serait encore assez à l’aise.

“ Considérant que dans les circonstances de la cause, l’offre faite par les défendeurs de recevoir le dit demandeur chez eux, entraînerait des difficultés à raison de son second mariage, et que les tribunaux doivent autant que possible ne pas obliger les pères à aller prendre leur pension chez leurs enfants, ce qui est souvent la source de difficultés et de désagrément, et considérant que le jugement qui a ordonné que le demandeur prit sa pension chez les défendeurs est erronné.

“ Infirme et annule le dit jugement et procédant à rendre celui qu’aurait dû rendre la dite Cour en cette instance et fixant le montant de la pension qui devra être payée au demandeur à \$6.00 par mois, condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de \$48.00 pour arrérages de la dite pension alimentaire depuis l’institution de l’action jusqu’à ce jour, et à payer à l’avenir comme telle pension, au dit demandeur la dite somme de \$6.00 par mois payable d’avance, le premier jour de chaque mois, et le premier paiement devant se faire le 1^{er} de janvier prochain, avec dépens dans la dite Cour Supérieure contre les dits défendeurs en faveur du dit demandeur et avec les dépens de cette Cour de Révision contre les dits défendeurs en faveur du dit demandeur, et distraction des dépens est accordée, etc.”

MOYENS DES APPELANTS :

Il faut prendre l’action telle qu’elle est, car il n’est pas

permis de refaire une action avec une réponse à une exception. Le demandeur devait alléguer que la pension était réclamée pour lui et sa femme. Or, il ne fait pas cela. Il poursuit personnellement, pour lui seul. L'offre que les défendeurs ont faite, dans leur réplique, de recevoir en leur demeure l'épouse du demandeur est nullement nécessaire au soutien de leur exception. En effet, il n'était pas nécessaire d'offrir ce qui n'était pas demandé, puisque d'après l'action il ne s'agissait que du mari. Mais les défendeurs ont fait cette offre afin de prouver leur bonne foi, leur esprit d'entente. Par conséquent, l'intimé ne peut dire, comme il l'a fait en Révision, que le jugement de la Cour Supérieure accorde moins qu'il n'est offert par la défense. Mais disent les Juges de la Cour de Révision : " Bachand est marié en secondes noces, comment pouvez-vous séparer le mari de la femme ; la chose est impossible ; " et on a invoqué à l'appui de cela des droits de cohabitation, de domicile, de tutelle maritale, etc., etc., (Art. 175). Aucune de ces analogies n'est applicable, aucun des inconvénients qu'on invoque peut utilement se présenter.

Le jugement de Son Honneur le juge MacKay est parfaitement logique. Le demandeur seul se met en cause ; il n'invoque pas la personnalité de son épouse pour l'obtention de la pension ; il n'est donc pas étonnant que le savant juge ait ignoré la personnalité de l'épouse lorsqu'il a adjugé sur le mérite de la demande et de l'exception. Aucun autre jugement ne pouvait être rendu ; car la défense aurait pu invoquer utilement l'*ultra petita* si la Cour avait dépassé les conclusions de l'action.

C'est sur ces motifs que la Cour de Révision a infirmé le jugement de la Cour Supérieure. Sur la question de fait, la preuve est des plus fortes. Les défendeurs sont si peu capables de payer une pension à leur père, qu'ils seront

contraints, si la Cour les y oblige, à s'expatrier aux États-Unis. C'est l'opinion des témoins.

La question à décider est donc la suivante :

Lorsque la pension est demandée par et pour le mari seul, la Cour peut-elle refuser aux enfants le privilège discrétionnaire de recevoir chez eux le demandeur parce que ce dernier est marié en secondes noces.

Voici l'opinion de Pothier qui nous paraît claire et raisonnable (Contrat de Mariage, No. 391).

“ Lorsque les enfants n'ont pas le moyen de payer une pension et sont seulement en état de recevoir leur père ou mère dans leur maison et à leur table ; si c'est le père seul ou la mère seule qui demande des aliments, les enfants doivent être condamnés à recevoir chez eux, chacun à leur tour, leur père ou leur mère, pendant une certaine partie de l'année, à commencer par l'aîné des enfants ; par exemple, s'ils sont quatre enfants, on les condamne à les recevoir, tour à tour, chacun pendant trois mois de l'année.

“ Lorsque le père et la mère demandent l'un et l'autre des aliments, comme la charge des deux en même temps pourrait être trop considérable, on peut la partager entre les enfants, en chargeant les uns du père et les autres de la mère.”

Ainsi donc, le père et la mère peuvent demander l'un et l'autre des aliments. Le père le peut faire pour son propre compte ; la mère aussi. *Dans l'espèce on peut d'autant plus raisonnablement le supposer que la femme du demandeur a ses propres enfants qui peuvent l'assister.* On voit aussi que d'après Pothier les circonstances peuvent obliger le mari et la femme à habiter chacun dans un domicile différent, “ les uns se chargeant du père et les autres de la

mère." Pothier ne voit donc pas en cela des dangers graves, ni l'étrangeté d'une situation fausse ou illégale.

La femme est sans doute obligée d'habiter avec le mari, et le mari obligé de la recevoir ; mais cela s'entend qu'autant qu'il se trouve capable de le faire. Il est bien obligé de même de lui fournir des aliments "selon ses facultés et son état." Mais lorsqu'il en manque pour lui, il va de soi qu'il en manque pour elle.

D'ailleurs les droits de l'épouse ne sont pas périmés ; elle peut en tout temps (son mari pour elle), et par une autre action ; réclamer une pension.

Nous croyons donc que le motif déterminant de la Cour de Révision pour infirmer le jugement de la Cour Supérieure n'est pas fondé.

1o. Parce que dans la présente action le mari seul réclame une pension ; on doit donc supposer que la femme n'en a pas besoin.

2o. Parce qu'il n'est pas allégué dans l'action que le demandeur est marié en secondes noces et qu'on ne peut par une réponse refaire son action. En conséquence on ne saurait ici évoquer la personnalité de l'épouse ou seconde femme, pour combattre la proposition des défendeurs de recevoir le mari chez eux.

3o. Parce que le fait d'obliger le mari à demeurer chez ses enfants sans sa femme, ne porte en soi aucune atteinte aux lois du mariage et n'a rien d'illégal, surtout lorsque la femme ne se joint pas au mari pour demander la pension comme dans l'espèce.

Nous allons maintenant examiner si les défendeurs sont trop pauvres pour payer une pension *en argent* au demandeur. Le plaidoyer de la défense se bâte sur l'article 171 du C. C., qui se lit comme suit : " Si la personne qui

doit fournir les aliments, justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments."

Toute la question est de savoir si les défendeurs "ont justifié qu'il ne pouvaient pas payer une pension" au demandeur, au désir de l'article 171. Si la Cour en arrive à cette conclusion, nous pensons qu'elle ne pourra pas faire autrement qu'infirmer le jugement de la Cour de Révision; autrement ce serait méconnaître une disposition de la loi que les législateurs et les jurisconsultes ont reconnu être sage. "Je trouve très bien, dit Demolombe (Mariage vol. 2, p. 64), qu'en général celui qui est dans le besoin ne soit pas soumis à la nécessité souvent humiliante d'aller se mettre en pension chez celui qui doit le secourir, et que celui-ci ne soit pas forcé de le recevoir chez lui. Mais d'autre part, à l'impossible nul n'est tenu; et on conçoit qu'il peut être moins dispendieux pour le débiteur des aliments, d'avoir dans son ménage une personne de plus à loger et à entretenir, que de prélever sur ses ressources le montant d'une pension en argent, suffisant pour faire vivre cette personne à part et au dehors.... Quand il y en a pour deux, il y en a pour trois."

Alfred Bachand ne possède rien. Il a été élevé chez un de ses oncles. Il a trois ou quatre enfants encore en bas âge. Sa femme lui a apporté une dot de \$666.00 qui lui a été payée par installment depuis 1873, et qui a été absorbée pour les dépenses de la maison.

La preuve est positive, il n'a rien et vit des charités de son oncle.

On a prétendu que Alfred Bachand était porteur d'une créance de \$1,500.00, provenant de la vente (par licitation) d'une part de terre à lui léguée (appert au contrat de

mariage du dit Alfred Bachand) par son dit oncle, Médard Dupuis ; Voici ce que dit le contrat de mariage à propos de cette donation : “ laquelle dite terre, le dit M. Dupuis fait présentement donation au dit Alfred Bachand, son neveu, qui l’accepte en considération du futur mariage, mais dont le dit donateur se réserve la jouissance et usufruit seulement, mais pour le cas seulement et aussi longtemps que son dit neveu vivra séparé de lui.”

Le défendeur Alfred Bachand n’a donc que l’usufruit de cette somme, soit un intérêt de \$115.00 par an, et encore est-ce conditionnellement. Or Bachand réside avec son oncle, il perd par conséquent ses intérêts, et il ne peut disposer du capital qu’après la mort du donateur.

C’est là tout ce que le défendeur possède.

Examinons maintenant la position de fortune du défendeur Thomas Surprenant.

Celui-ci paraît plus à l’aise au premier abord. Il a deux immeubles, mais criblés d’hypothèques, ainsi qu’il appert au certificat du régistrateur et à l’acte de donation produits.

Etat des sommes dues par Thomas Surprenant et affectant ses propriétés.

Par le certificat d’hypothèque.

J. Macdonald, avec intérêt à 12 par cent.....	\$ 200.00
Hubert Bourassa, avec intérêt depuis 3 ans à 8 par cent.....	741.70
Adélaïde Coupal.....	350.00
M. Dupuis, avec intérêt à 8 par cent.....	200.00

Par l’acte de donation enregistré du 17 décembre 1857.

A charge de payer à M. Lafontaine.....	\$666.00
Sophie Lafontaine.....	500.00

Aux trois sœurs, la $\frac{1}{3}$	50.00
A Nicolas Lafontaine.....	166.00
	<hr/>
Total du capital.....	\$2,873.78
Intérêt annuel à 6 par cent... ..	172.38
	<hr/>
	\$3,046.16
Arrérages d'intérêts dus à Pinsonnault; tel qu'il appert à sa déposition pour 15 à 17 ans, et renon- ciation à la prescription des dits arrérages.....	734.00
	<hr/>
Grand total.....	\$3,780.16
Valeur des dits immeubles, aussi qu'appert au rôle d'évaluation produit.... ..	\$4,000.00
	<hr/>
	\$300.00

Ce qui donne un excédant d'environ trois cents dollars, toutes dettes payées, sans compter les arrérages d'intérêts sur les autres obligations qui n'entrent pas en ligne de compte ici.

On dira peut-être que Surprenant a un mobilier (roulant) de huit à neuf cents dollars. D'un autre côté il a une famille de huit à dix enfants. Si on songe combien, à notre époque, l'agriculture est peu payante, on admettra que cet homme est réellement insolvable, prenant en considération les intérêts considérables qu'il est obligé de rencontrer annuellement.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une exactitude mathématique; il suffit de démontrer que Surprenant est dans une position précaire.

Le désir de la loi n'est pas de priver les enfants du strict nécessaire.

La pension alimentaire n'est due que si on est capable de

la servir ; dans le cas contraire, la loi veut que les enfants soient admis à recevoir chez eux leur vieux parents. C'est un précepte de loi clair, distinct, indéniable. Toute la question est de savoir si les défendeurs ont fait une preuve suffisante de leur incapacité de payer une pension *en argent*.

Cette preuve a été faite ; elle n'a pas été contredite.

La Cour doit donc en venir à la conclusion que le plaidoyer des défendeurs doit prévaloir. La Cour de Révision a méconnu un principe important : elle a voulu décréter que les tribunaux n'avaient pas le privilège discrétionnaire d'obliger la personne qui a droit à des aliments de demeurer chez la personne qui les doit. Elle a voulu maintenir et sanctionner par son jugement une thèse, un principe que personne ne nie, aussi longtemps qu'il reste dans le domaine général. Mais à ce principe général il y a des exceptions, comme le déclare l'article 171. Mais on a voulu établir généralement qu'il n'est pas naturel qu'un père ou une mère soit obligé de rester dans la maison de son enfant, sous son autorité, et dans un état de dépendance propre à blesser sa dignité. Personne ne nie cela, mais aussi, on devait reconnaître la preuve qui démontre l'impossibilité de payer la pension *en argent*, ce qui autorise les tribunaux à obliger les parents d'aller résider avec leurs enfants.

Il y a dans le dossier une preuve directe et positive que les défendeurs sont des bonnes gens, et que le demandeur sera bien chez eux.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'on voit par le jugement de la Cour de première instance que l'intimé *seulement* doit être reçu, nourri et entretenu par les appelants. Son épouse ira où elle pourra. Néan-

moins les appelants, par leur réplique, se sont déclarés prêts à recevoir l'intimé et son épouse. Ce jugement accordait à l'intimé, non-seulement moins que sa demande, mais il lui accordait même moins que ce que les appelants lui offraient. L'intimé se trouvait avoir un jugement qui rendait nulles vis-à-vis de lui et de sa femme, les obligations qu'imposent aux époux l'article 175 du Code Civil et qui se lit comme suit :

“ La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le
“ suivre partout où il juge à propos de rester ; le mari est
“ obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est
“ nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et
“ son état.”

Mais comme les appelants, par le jugement de première instance, ne sont obligés de recevoir chez eux que l'intimé et non son épouse, il arrivera que la femme de l'intimé ne sera pas obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il jugera à propos de rester, et il résulte aussi que le mari ne sera pas obligé de recevoir son épouse et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour sa subsistance, parce qu'étant incapable de gagner sa vie par lui-même, il ne pourrait, pour ce premier motif, lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour ses besoins de la vie, et, parce qu'il ne pourrait non plus le lui fournir, à cause de l'obligation que ses enfants sont tenus envers lui, à savoir l'obligation de recevoir, vêtir, nourrir et entretenir leur père *seulement* et non son épouse.

Les enfants de l'intimé sont-ils dans une position qui leur permette de s'exonérer de l'obligation de payer une pension alimentaire à leur père, et la preuve faite dans la cause justifie-t-elle le tribunal d'avoir ordonné à l'intimé d'aller vivre chez ses parents ?

La première raison pour laquelle l'intimé a été illégalement condamné à aller vivre avec ses enfants, c'est qu'il ressort de la preuve faite en cette cause que les enfants non-seulement n'aiment pas leur père, mais qu'ils manquent de respect pour lui ; qu'ils sont même animés d'une grande malveillance à son égard ; on serait tenté de dire, d'un sentiment de mépris.

En effet un témoin des appelants, David Desnoyers, dont on a déjà parlé, dit : “ Les enfants du demandeur ont été en partie élevés par les autres, et *n'était l'obligation naturelle qui les lie vis-à-vis de leur père, je considère qu'il ne lui devraient rien parce qu'il n'a jamais rien fait pour eux.*”

Dupuis, un autre témoin des appelants, chez qui l'intimé devrait aller demeurer avec son fils, Alfred Bachand, si le jugement de la Cour de première instance était maintenu nous dit que l'intimé est un père qui n'a jamais rien fait pour ses enfants, qu'il n'a pas travaillé pour leur laisser de biens.

L'on voit que, dans sa pensée, c'est une charge bien lourde à supporter pour un enfant qui n'a jamais rien reçu de son père, que d'être obligé de le nourrir. Comme ce sentiment va percer dans la conduite du fils et de l'oncle Dupuis envers l'intimé, si celui-ci est obligé d'aller vivre avec lui !

Les Cours de justice doivent-elles ordonner aux parents d'aller vivre avec leurs enfants, lorsqu'il y a lieu de croire que les parents n'auront pas de leurs enfants tout le respect auquel ils ont droit ? L'intimé soumet humblement que non et que, pour cette seule raison, le jugement de la Cour de première instance ne devrait pas être maintenu.

Maintenant les appelants sont-ils dans des conditions à

pouvoir se dégager de l'obligation de payer une pension alimentaire à leurs parents à cause de leur pauvreté?

L'article 171 du Code Civil contient notre loi à ce sujet.

Que l'on remarque l'expression de notre article : " Si la " personne qui doit fournir les aliments ; *justifie qu'elle ne " peut payer une pension alimentaire.*"

La loi ne dit pas, comme le jugement, lorsque les défendeurs sont relativement pauvres, il ne seront pas condamnés à payer une pension alimentaire, mais elle dit que s'ils justifient qu'il ne peuvent pas *payer une pension alimentaire*, ils en seront exemptés.

Ne pouvoir faire une chose cela veut dire, être dans l'impossibilité de la faire ; être physiquement incapable de l'accomplir et non pas, *ne pouvoir la faire qu'en se gênant*, pour emprunter l'expression des témoins de la défense.

Les appelants justifient-ils qu'ils ne peuvent payer une pension alimentaire lorsqu'il est démontré qu'ils ont plus de \$6000.00 d'actif?

Qu'ils ne puissent le faire qu'en se gênant, cela est vrai d'eux comme de tout le monde. Si, au lieu d'avoir \$6000.00 d'actif, ils avaient \$6000.00 de revenu ils ne pourraient payer la pension réclamée qu'en se gênant, car ils seraient obligés de diminuer leurs dépenses d'une somme de \$36.00 par année chacun, ou de retrancher autant sur leurs économies ; mais cette gêne n'est pas l'impossibilité que la loi a prévue. Ce qu'a voulu dire la loi c'est ceci : " On ne " peut pas contraindre un enfant à payer à ses parents une " somme déterminée d'argent par mois, lorsqu'il ne l'a pas " lui-même ; qu'il lui est physiquement impossible de la " donner." Le journalier, par exemple, qui, chargé de famille, ne gagne que 75 cents de salaire par jour, et justifie qu'il lui est impossible avec ce montant, d'acheter

plus que son pain et celui de sa famille, ne devrait pas être condamné à payer une pension alimentaire en argent. Mais celui qui peut physiquement payer en argent une pension alimentaire, cela dût-il le mettre à la gêne, ne sera pas pour cela, déchargé de l'obligation de la payer.

Mourlon, dans ses commentaires sur l'article 210 du Code Napoléon, qui est le même que notre article 171, à la page 283 et 284 du premier volume de ses répétitions, paragraphe 750, s'exprime ainsi sur la question de l'obligation, pour les père et mère, d'aller demeurer chez leurs enfants, et sur la question de savoir, quand les enfants peuvent être exemptés de payer en argent la pension alimentaire.

§ 750 IV. *Comment on acquitte la dette alimentaire.*

—“ En principe la dette d'aliments s'acquitte au moyen
“ *d'une pension en argent* ; car celui qui la doit *n'est*
“ *point tenu* de recevoir chez lui, à son foyer et à sa
“ table celui qui a le droit de l'exiger.”

“ L'offre est-elle faite, soit par un enfant à son père
“ ou à sa mère, soit par un gendre ou une bru à son beau-
“ père ou à sa belle-mère, le créancier n'est tenu de l'accep-
“ ter *qu'autant que celui qui la fait justifie qu'il lui est*
“ *impossible de payer une pension en argent.*”

L'offre est-elle faite par un père ou une mère à son enfant, elle doit être “ acceptée dans tous les cas.”

“ Cette distinction est fort sage. Il n'est pas naturel
“ qu'un père ou une mère soit obligé de rester dans la
“ maison de son enfant, sous son autorité, et dans un
“ état de dépendance propre à blesser sa dignité ; l'im-
“ possibilité de faire autrement peut seul justifier et légi-
“ timer cette humiliation. L'enfant reçu dans la maison
“ de son père est, au contraire à sa place. Il n'a donc
“ du moins en principe, aucun motif légitime pour refuser
“ d'aller chez lui. Toutefois, si par exception la sépara-

“ tion était utile, nécessaire même, les juges pourraient, en l'autorisant permettre à l'enfant de réclamer une pension en argent.”

Demolombe, vol. 2, No. 48, page 55.

Demolombe, au même volume, sous le No. 59, à la page 65, parlant des cas où un fils ne pourrait être forcé de recevoir la pension alimentaire, dans la maison de son père, dit : “ C'est ainsi que la présence d'une *belle-mère* devra être prise aussi en considération. (Poi-tiers, 25 Nov. 1824, D. 1825, 11 96).”

La même chose ne peut-elle pas se dire du cas où les enfants offrirait de recevoir chez eux, leur *belle-mère* ?

Pour deux raisons, le jugement de la Cour de Révision doit être maintenu :

1o. Parce que ses enfants, si l'intimé est forcé d'aller vivre chez eux, n'auraient pas pour lui le respect auquel a droit la paternité ;

2o. Parce que ses enfants n'ont pas justifié qu'ils ne pouvaient pas lui payer la pension alimentaire réclamée.

L'intimé s'est désisté, quant à la solidarité seulement, de cette partie du jugement de la Cour de Révision, qui condamne les appelants à lui payer *conjointement et solidairement* la somme de \$48.00 pour arrérages de pension.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel, et les réponses à iceux, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant, vû la condition des parties en cette cause et leur pauvreté relative, tel qu'il ressort de la preuve, et l'offre des défendeurs appelants de loger, nourrir et entre-

tenir le demandeur intimé, en leur demeure, que la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 9me jour d'octobre 1880, en maintenant, par son jugement rendu en la dite cause, le dit jour, l'exception plaidée par les défendeurs appelants, et déclarant leurs dites offres bonnes et valables et légales, ordonnant en conséquence aux dits défendeurs appelants de loger, vêtir et nourrir et entretenir le dit demandeur, intimé, en leur demeure la vie durant de ce dernier, a bien jugé, et que la Cour de Révision, en infirmant le dit jugement en première instance, a mal jugé, renverse et annule le jugement rendu par la Cour de Révision, en cette cause, le 15me jour de décembre 1880 ;

Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, confirme le jugement du 9me jour d'octobre 1880, maintenant l'exception plaidée par les appelants ; déclare leurs offres bonnes et valables ; en conséquence ordonne et enjoint aux dits appelants de loger, vêtir et nourrir et entretenir l'intimé, en leur demeure la vie durant de ce dernier, chacun des appelants devant le recevoir alternativement six mois de chaque année, à commencer par les dits Thomas Surprenant et Philomène Bachand, chaque partie payant ses frais tant en Cour Supérieure que sur l'appel.

LAREAU & LEBŒUF, *avocats de l'appelant*

J, E. ROBIDOUX, *avocat de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 28 février 1881.
 —

Présent : Jetté, J.

No. 1854.

WILLIAM E. CHESTER *et al.*,

Demandeurs ;

vs.

WILLIAM GALT, *ès-qualité*,

Défendeur ;

ET

DAME MARY CUNNINGHAM *et al.*,

Opposants et les demandeurs contestants.

JUGÉ :—Qu'en droit la propriété des biens ne peut demeurer en suspens.

Qu'on ne peut saisir et vendre des biens substitués avant l'ouverture de la substitution, pour le recouvrement d'une créance des appelés.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les demandeurs contestants, et les opposants, par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition faite et produite par les dits opposants, en la présente cause, et de la contestation d'icelle dite opposition ; par les demandeurs, avoir examiné la procédure, les pièces au dossier, et la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant que les demandeurs ont fait saisir sur le défendeur, *ès-qualité* de tuteur aux biens des enfants mineurs issus du mariage de John Maynard Gilbert et de Dame Mary Cunningham, tous deux de la ville de New York, dans les Etats Unis d'Amérique, vingt-deux actions du capital de la Banque Jacques-Cartier, et en poursuivent

la vente, en paiement du jugement par eux obtenu contre le dit défendeur, ès-qualité ;

Considérant que la dite Dame Mary Cunningham conteste cette saisie, alléguant qu'en vertu du testament de feu Robert Cunningham, son frère, reçu le trois février mil huit cent soixante-et-quatre, par Mtre. Smith, notaire, ces actions de banque lui appartiennent en propriété, mais à la charge de substitution en faveur de ses enfants nés et à naître, et que par suite elle est bien fondée à demander main-levée de la dite saisie ;

Considérant que les demandeurs contestent cette opposition, soutenant que le testament invoqué ne crée aucune substitution, et ne comporte qu'une donation d'usufruit à l'opposante et de la propriété à ses enfants ;

Considérant qu'en résumé le testament du dit feu Robert Cunningham comporte :

1o. Legs particulier d'une somme de mille piastres en toute propriété à son beau-frère, l'époux de l'opposante ;

2o. Legs universel *fiduciaire* du résidu de ses biens à M. William Adams et John MacDonald, mais dans le seul but d'assurer, au moyen de cette *fiducie*, l'exécution de ses volontés et sans aucunement gratifier ses dits légataires fiduciaires, le dit testateur ordonnant que ses biens soient liquidés, et que le produit en soit placé en héritage ou actions de banque, pour le revenu être payé à l'opposante, sa vie durant, et à son décès en diviser le capital par parts égales entre les enfants de la dite opposante ;

Considérant que les légataires *fiduciaires* sus-nommés ont renoncé à la disposition ainsi faite en leur faveur, par le dit testament, et que par suite de cette renonciation la possession des biens légués s'est trouvée réunie à la propriété sur la tête du gratifié quelqu'il fût ;

Considérant qu'en droit la propriété des biens ne peut demeurer en suspens, et que néanmoins si les dispositions du testament invoqué devaient être prises à la lettre, les biens légués ne pourraient être attribués maintenant ni à l'opposante, ni à ses enfants, actuellement vivants, mais devraient au contraire demeurer en suspens jusqu'au décès de l'opposante afin d'être attribués alors à ceux de ses enfants actuellement nés ou à naître qui pourraient se trouver vivants ou à tous autres ayant droit à défaut de tels enfants ;

Vû l'article 928 du Code Civil ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du testament du dit feu Robert Cunningham que l'intention de ce dernier a été de léguer la propriété de ses biens à sa sœur l'opposante, mais à charge de les conserver et de les rendre à son décès aux enfants qu'elle aurait alors, c'est-à-dire à charge de substitution en faveur de ses dits enfants ;

Considérant en conséquence que les dits enfants de l'opposante n'ont pas actuellement la propriété des dits biens mais n'ayant qu'une espérance, et, que par suite, les dits biens ne peuvent être saisis et vendus pour les dettes des dits enfants ;

Déclare bien fondée l'opposition de la dite opposante, renvoie la contestation faite d'icelle par les demandeurs, et en conséquence, accorde à l'opposante, main-levée de la saisie faite par les demandeurs des dites vingt-deux actions du fonds capital de la Banque Jacques-Cartier, mentionnées au procès-verbal de saisie en cette cause, à toutes fins que de droit, et condamne les demandeurs aux dépens, distraits à MM. Lacoste & Globensky, avocats des opposants.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 24 mars 1881.

Présent : Sicotte, J.

No. 36.

JOSEPH HUOT dit DUVAL, *et al.**Demandeurs,**vs.*

JULIEN GADBOIS,

Défendeur.

Jugé :—Que l'exécution d'un jugement ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours, à compter de sa date.

Que dans les causes jugées en Révision, la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication en Révision a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu pour y être enregistré comme étant le jugement de la cause à cet endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu l'opposant et le demandeur sur l'opposition et la contestation d'icelle ;

Considérant que l'exécution de tout jugement ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date ;

Considérant que dans les causes dans lesquelles une inscription pour révision a été faite, la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication en Révision a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu, pour y être enregistré comme étant le jugement de la cause à cet endroit de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire ;

Considérant que la sentence en Révision, rejetant l'inscription, a par là maintenu et confirmé le jugement ;

Considérant que cette adjudication a été prononcée le vingt-deux novembre mil huit cent quatre-vingt, et que la date de cette sentence ne peut être que du jour où elle a été reçue par le protonotaire du tribunal d'où le dossier a été reçu ;

Considérant que l'exécution a été émanée le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt, et que le demandeur n'avait aucun droit de procéder à la saisie des biens du défendeur comme il l'a fait avant l'expiration du délai de quinze jours ;

Considérant que le défendeur est bien fondé dans son opposition contre cette saisie, la maintient, et déboute la saisie pratiquée par le demandeur, avec dépens contre ce dernier, distraits aux avocats de l'opposante, MM. Préfontaine & Major.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 mars 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 1850.

FRANÇOIS JARRET,

Demandeur,

vs.

HENRY MORGAN *et al.*

Défendeurs.

JUGÉ :—Que le marchand qui a engagé un commis est justifiable de le renvoyer de son service par suite du fait que le commis a, lors de son engagement, caché au marchand qu'il avait été renvoyé du service de son ancien patron, à la suite des accusations de détournement de fonds.

Jugement :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, examiné la procédure et les pièces au dossier, entendu les témoins des dites parties *viva voce*, Cour tenante, et avoir délibéré; attendu que le demandeur réclame des défendeurs des dommages au montant de mille piastres qu'il prétend avoir soufferts par suite de sa démission comme commis au service des dits défendeurs, le quatre de novembre dernier ;

“ Attendu que les défendeurs plaident que c'est aux pressantes sollicitations du demandeur qui se donnait pour un détailleur, *salesman* de premier ordre, qu'ils ont consenti à le prendre comme tel ;

“ Que dans la correspondance avec les défendeurs à ce sujet, le demandeur, alors résidant et employé dans une maison de commerce, à Boston, a toujours soigneusement caché aux défendeurs le fait qu'il eût jamais demeuré ou qu'il eût été employé comme commis à Montréal, et que ce n'est qu'après son entrée chez eux, à la fin d'octobre dernier, qu'ils découvrirent qu'il avait été autrefois un employé à Montréal, comme commis dans des maisons où on fait le même négoce que dans celle des défendeurs, et qu'il avait été éconduit et renvoyé de l'une des plus importantes de ces maisons, à cause de sa malhonnêteté, que le dit demandeur n'a jamais produit un certificat de bon caractère et habileté de la maison R. H. White & Co. où il était employé à Boston, ainsi qu'il y était tenu et requis, aux termes de la lettre missive des défendeurs du vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt, que les défendeurs n'auraient jamais accepté l'offre et les services du demandeur s'ils eussent su alors ce qu'ils apprirent plus tard, et que, sous ces circonstances, ils avaient parfaitement le droit

de rompre l'engagement pris avec le défendeur, et de le congédier ainsi qu'ils l'ont fait ; que les défendeurs ont offert au demandeur de lui payer le salaire qu'il avait droit d'avoir pour les quatre jours qu'il a été à leur emploi, mais qu'il a refusé d'en accepter le montant, les défendeurs étant toujours prêts à le lui payer sur demande ;

“ Considérant que les défendeurs ont prouvé qu'ils étaient justifiables de renvoyer le demandeur de leur service, par suite du fait que le demandeur avait, lors de son engagement, caché aux dits défendeurs qu'il avait été renvoyé du service de ses anciens patrons, à Montréal, à la suite d'une accusation de détournement de fonds ;

“ Considérant que les défendeurs ont aussi prouvé que le dit demandeur avait été renvoyé du service de ses anciens patrons pour cause et raison probable, et qu'il avait même admis sa culpabilité ;

Considérant que le dit renvoi a eu lieu, il y a environ deux ans, et que le demandeur, pour échapper à une arrestation, a consenti à laisser le Canada, ce qu'il a fait ;

“ Considérant que, dans ces circonstances, le demandeur aurait dû avertir les défendeurs de ce fait, et que ne l'ayant pas fait, les défendeurs étaient justifiables de le renvoyer de leur service ;

Maintient le plaidoyer des défendeurs et déboute l'action du demandeur, avec dépens, distraits à M. J. B. Butler, avocat des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 31 mars 1881.
 —

Présent : Rainville, J.

No. 702.

LA BANQUE 'DU PEUPLE,

Demanderesse,

vs.

HARDOIN LIONAIS, *ès-qualité,**Défendeur ;*

ET

J. D. E. LIONAIS, *et al.,**Intervenants,*

ET

LA DITE DEMANDERESSE,

Contestante.

JUGÉ :—Que l'exécuteur testamentaire à qui le testateur a donné le droit de disposer d'une manière absolue des biens de la succession a le droit d'endosser des billets promissoires, comme tel exécuteur testamentaire, surtout si cet endossement est fait en faveur d'un des légataires mentionnés au testament.

Jugement :

“ La Cour, après avoir entendu les intervenants et la demanderesse contestante, par leurs avocats, sur le mérite de l'intervention faite et produite par les intervenants dans cette cause, et de la contestation d'icelle dite intervention, par la demanderesse, avoir examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite, et, sur le tout, délibéré ;

“ Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur en la présente cause, pour le recouvrement du montant de certains billets promissoires mentionnés dans la déclaration, et par lui endossé en sa qualité d'exécuteur testamentaire

et administrateur de la succession de feu Henriette Moreau son épouse ;

“ Attendu que les intervenants légataires universels des biens de leur mère, la dite Henriette Moreau, allèguent *inter alia*, dans leur exception et moyens d'intervention, que la dette et les billets sur lesquels l'action est basée n'a pas été contractée par la dite Dame Henriette Moreau, ni pour l'avantage et le bénéfice de sa succession ; que le dit défendeur était sans pouvoir ni autorité pour lier la dite succession, et endosser les dits billets et demandent en conséquence le débouté de la dite action ;

“ Considérant qu'aux termes du testament de la dite Henriette Moreau, reçu le 18 juillet 1868, devant Mtes. Terroux et Rivet, le défendeur, ès-qualité, a pouvoir absolu de disposer des biens de la dite succession, de l'engager et endetter, comme il l'entend et à son gré, et notamment a le pouvoir absolu de disposer des biens d'icelle, soit par testament, soit par donation entre-vifs, soit autrement en faveur de tout ou de n'importe lequel des enfants de la dite testatrice, et qu'en endossant les billets en question pour Charles Lionais, l'un des enfants de la dite Henriette Moreau, il n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par le dit testament ;

“ Considérant que par ce testament la dite Henriette Moreau a donné plein pouvoir au défendeur ès-qualité de disposer comme il l'entendait, en faveur de ses dits enfants des biens composant la dite succession, permettant au défendeur de donner quelques portions des dits biens qu'il jugerait à propos, ou même, la totalité à un seul de ses enfants, s'il le voulait, et de faire telle disposition soit par testament, soit par donation entre-vifs ou autrement et à telle époque qu'il pourrait lui-même trouver convenable et opportun ;

“ Considérant que pour éviter tout doute sur l'étendue du pouvoir de disposer à son gré que la dite testatrice voulait ainsi conférer au défendeur, elle a formellement déclaré que le legs universel par elle fait à ses dits enfants par son dit testament ne pourrait en aucun cas être interprété comme conférant un droit absolu d'hérédité en faveur d'aucun de ses dits héritiers, mais uniquement comme un droit éventuel sujet aux dispositions libres du dit défendeur son mari, en sorte que ses dits héritiers ne pourraient en tout état de cause prétendre qu'à ce que le défendeur déciderait de leur accorder respectivement ou à aucun d'eux, et ce sans que les héritiers de la dite testatrice puissent jamais réclamer et revenir contre les opérations et dispositions du défendeur que la testatrice laisse entièrement libre sous tout rapport ;

“ Considérant qu'aux termes du dit testament, l'endossement donné par le défendeur ès-qualité, en faveur d'un des enfants de la dite testatrice, constitue en droit une libéralité que le défendeur avait plein pouvoir et autorité de faire, et que par suite, en donnant tel endossement, il a légalement engagé et obligé la succession de la dite Henriette Moreau ;

“ Considérant en outre que les dits intervenants sont sans droit pour réclamer ou revenir contre les dits actes ou opérations du défendeur ès-qualité, dans son administration des biens de la dite succession, lequel aux termes du dit testament, n'a aucun compte à rendre à qui que ce soit de sa dite administration, pas même au légataire universel de sa dite épouse ; maintient la dite contestation faite par la dite demanderesse de la dite intervention, et renvoie la dite intervention et l'exception péremptoire des dits intervenants, avec dépens, distraits à MM. Geoffrion, Rinfret, Dorion et Laviolette, avocats de la demanderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 27 avril 1881.

Présent : Taschereau, J.

No. 782.

CHARLES POIRIER,

*Demandeur,**vs.*

DAME M. H. JOBIN,

Défenderesse.

Jugé :—Qu'une procuration donnée d'une manière générale, pour gérer et administrer les biens personnels du mandant, n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers et à endosser des billets de manière à lier et à engager le mandant pour un objet étranger à l'administration de ses biens.

Jugement :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur la motion de la défenderesse, demandant qu'il lui soit permis d'ajouter à sa défense certaines allégations, de manière à faire concorder la dite défense avec les faits prouvés, que sur le mérite de la présente cause, ayant de plus examiné la procédure et la preuve et toutes les pièces au dossier, et sur le tout délibéré ;

Considérant que les dites allégations que la défenderesse veut ajouter à sa défense ne changent aucunement la nature de la dite défense, mais ne font que préciser certains faits qui apparaissent par la preuve, laquelle preuve a été admise sans objection de la part de la demande ;

Accorde la dite motion de la défenderesse sans frais, et permet l'addition des dites allégations aux autres allégations de la défense.

Et quant au mérite de la dite cause ;

Considérant que la demanderesse est poursuivie à raison d'un certain billet promissoire, daté à Montréal, le 23 juin 1879, par lequel Jodoin & Cie., auraient promis payer à l'ordre de la demanderesse à trois mois de la dite date, la somme de \$300 courant, pour valeur reçue, lequel billet aurait été endossé par la défenderesse (par son procureur Amable Jodoin, fils) et remis au présent demandeur ;

Considérant qu'il appert, par la preuve, que le dit billet était en renouvellement de deux autres billets promissoires qui avaient été consentis par les dits Jobin & Cie., au présent demandeur et endossé par Amable Jodoin, fils, et que ce dernier, à la demande du demandeur et les dits Jodoin fils, et à l'insu de la défenderesse, au lieu d'endosser le dit nouveau billet de sa signature personnelle comme il avait fait pour les billets renouvelés, l'endossa au nom de la dite demanderesse dont il était le mandataire en vertu de la procuration produite en date du 28 septembre 1870 ;

Considérant que la considération des dits billets renouvelés était une dette contractée par les dits Jobin & Cie., envers le demandeur et pour laquelle la défenderesse n'avait encouru aucune responsabilité quelconque ;

Considérant que le dit billet sur lequel la présente action est fondée a été ainsi endossé par le dit Amable Jodoin, fils, pour la défenderesse hors la connaissance de cette dernière, et sans qu'elle eût en aucune manière autorisé le dit endossement dont elle n'a aucunement profité et avait aucun rapport avec l'administration de ses biens personnels ;

Considérant que la dite procuration ou mandat du 28 septembre 1870, autorisant d'une manière générale le dit Amable Jodoin, fils, à gérer et administrer les biens personnels de la défenderesse, et à faire tous les actes nécessaires et relatifs à l'administration des dits biens, mais

n'autorisait aucunement le dit mandataire à cautionner pour les tiers et à endosser des billets, de manière à lier et à engager la défenderesse comme caution et pour un objet étranger à l'administration de ses biens ;

Considérant que la défenderesse, par sa conduite et ses actes, n'a jamais donné au demandeur ou à d'autres raison de croire qu'elle autorisait le dit Amable Jodoin fils, à cautionner pour les tiers ou à endosser des billets en son nom, en dehors de l'administration de ses biens, et qu'elle n'a jamais ratifié depuis expressément ou tacitement le dit endossement du billet en question en cette cause ;

Considérant que le dit endossement est partant de nul effet à l'égard de la défenderesse et ne peut la lier ;

Maintient la défense et renvoie l'action du demandeur, avec dépens contre lui, distraits à MM. Préfontaine & Major, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 avril 1881.

Présent : Jetté, J.

No. 399.

FERDINAND DAIGNEAULT,

Demandeur,

vs.

ETIENNE DEMERS,

Défendeur.

JUGÉ:—Que si une personne renouvelle, après le délai voulu par la loi, l'enregistrement d'une créance sur un immeuble, après que cet immeuble est passé en mains tierse par titres dûment enregistrés, ce renouvellement sera déclaré nul et cette personne pourra être condamnée à des dommages envers le propriétaire actuel de l'immeuble.

Jugement :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite de part et d'autre, et avoir délibéré ; Attendu que, par acte de vente, à lui consenti le vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, par Charles Daigneault, son père, et Dame Henriette Lamoureux, sa mère, le demandeur a acquis pour bonne cause et valeur l'immeuble ci-après décrit, savoir : “ Une terre située dans la paroisse de Boucherville, au sixième rang, contenant environ cent cinq arpents en superficie, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, le dit immeuble connu et désigné sous le (No. 259) numéro deux cent cinquante-neuf, sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Boucherville, faits pour les fins d'enregistrement, conformément à la loi.”

“ Attendu que le dit acte a été ensuite, savoir le vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Chambly, dans la circonscription duquel se trouve situé le dit immeuble ;

“ Attendu que le ou vers le quatorze août mil huit cent quatre-vingt, le défendeur a fait enregistrer, au dit bureau, un avis constatant que le dit immeuble était hypothéqué en vertu d'un acte d'échange passé le seize août mil huit cent cinquante-deux, entre Antoine Lamoureux, père, et Charles Daigneault, au paiement d'une somme de dix-sept cent quatorze livres et six sols, ancien cours, due à Lucie, Antoine, Alfred, Céline, Elmire et Mathilde Lamoureux, et dont s'était chargé le dit Charles Daigneault par cet acte d'échange ;

“ Attendu que le demandeur se plaint de cet enrégistrement fait à la demande du défendeur, alléguant que n'ayant été fait qu'après que le demandeur fut devenu propriétaire duement enrégistré de la dite terre, il ne pouvait légalement affecter le dit immeuble, mais que néanmoins il a eu pour effet de nuire considérablement au demandeur, en faisant manquer un premier emprunt avantageux que le demandeur avait conclu pour liquider les hypothèques grévant la dite terre, l'obligeant d'en contracter un second à des conditions beaucoup plus onéreuses, et l'exposant à des dépenses considérables pour frais de voyages consultations et autres déboursés ; et qu'il conclut : 1o. à ce que le dit enrégistrement soit déclaré nul et illégal, et qu'ordre soit donné au registrateur de le radier et annuler ; et 2o. à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de cinq cents piastres pour les dommages lui résultant du dit enrégistrement, que le défendeur a persisté à maintenir, nonobstant les fréquentes réquisitions et mises en demeure à lui faites de le faire disparaître ; Attendu que le défendeur a plaidé à cette action disant en substance ;

“ 1o. Qu'il a épousé une des héritières Lamoureux à qui revient un sixième de la dite somme de dix-sept cent quatorze livres et six sols, en vertu de l'acte d'échange susmentionné, et que, par transport du dix-huit septembre mil huit cent soixante-et-dix-sept, il a acquis en son nom personnel un autre sixième de la dite somme d'une autre des dites héritières Lamoureux, en sorte qu'il est intéressé dans la dite créance, et était en droit de la faire enrégistrer, et qu'en conséquence l'action du demandeur est mal fondée, et que d'ailleurs elle ne pouvait être portée que contre tous les intéressés au dit enrégistrement ;

“ Que la vente du vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, invoqué par le demandeur est d'ail-

leurs simulée et frauduleuse, et n'a été consentie que pour frauder les ayants droit à la dite somme de dix-sept cent quatorze livres et six sols, et que par suite, le demandeur ne peut l'invoquer contre lui, défendeur, qui est bien fondé à en demander l'annulation ;

“ Considérant qu'il n'a pas été prouvé que la vente du vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, invoquée par le demandeur soit simulée, ni qu'elle ait été consentie en fraude des droits que réclame le défendeur ;

“ Considérant qu'il résulte des admissions des parties que lors de la dite vente, le délai pour le renouvellement des hypothèques et droits réels, dans le comté de Chambly, était expiré depuis longtemps ;

“ Considérant qu'il est établi par le certificat du régistreur produit en cette cause, que l'enregistrement de l'acte d'échange établissant les droits que réclame le défendeur n'a pas été renouvelé en temps utile ; que la vente du vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf au demandeur a, au contraire été dûment enregistrée dès le vingt-neuf du même mois, et que tel enregistrement a par suite assuré au demandeur le plein et entier effet de la dite vente à l'encontre de tous les autres intéressés ;

“ Considérant qu'après la dite vente du vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, et son enregistrement, celui de l'acte d'échange du seize août mil huit cent cinquante-deux ne pouvait être valablement et utilement renouvelé, au détriment du demandeur sur l'immeuble sus-décrit ;

“ Considérant en conséquence que le demandeur est bien fondé à se plaindre de l'avis de renouvellement de tel enregistrement du dit acte d'échange, que le défendeur a fait inscrire sur le dit immeuble sus-décrit, lequel avis est dans les termes suivants, savoir ;

“ Enregistré, quatorze août mil huit cent quatre-vingt.

“ Un avis exécuté devant Mtre. Brais, N. P., le quatorze août mil huit cent quatre-vingt, par Etienne Demers, constatant que d'un acte d'échange intervenu entre Antoine Lamoureux, père, *et axor*, et Charles Daigneault, *et uxor*, daté le seize août mil huit cent cinquante-deux, Ls. Lacoste et confrère, N. P., enregistré sous le No. trois mille cinq cent quarante-quatre (3544), il est résulté les droits réels et hypothèques privilégiés suivants, savoir ; une créance et hypothèque privilégiés au montant de mille sept cent quatorze livres et six sols, ancien cours, représentant les six-septièmes de la somme de deux mille livres, dit cours, mentionnées payables à Lucie, Antoine, Alfred, Céline, Elmire et Mathilde Lamoureux, aux termes du dit acte d'échange, dans le courant de l'année du décès de Antoine Lamoureux, père, avec intérêt de cette dernière date, constatant de plus que l'immeuble sujet aux dits droits réels et hypothèque est connu sous le (No. 259) numéro deux cent cinquante-neuf sur le plan officiel de la paroisse de Boucherville, en la possession actuelle de Ferdinand Lamoureux, le dit avis fait conformément aux articles 2131 et 2172 du Code Civil.—Donné à Longueuil ce vingt août mil huit cent quatre-vingt ;

“ Vû les articles 2172 et 2173 du Code Civil ;

“ Considérant néanmoins que l'enregistrement du dit avis, bien que requis par le défendeur seul, intéresse d'autres personnes qui ne sont pas en cause et sur les droits desquelles le tribunal ne peut prononcer sans les avoir entendues ;

“ Considérant enfin qu'il est établi en preuve que par le fait de l'enregistrement illégal du dit avis sur la demande du défendeur, le demandeur a souffert des dommages à

raison des faits énumérés en la déclaration, s'élevant à la somme de deux cent quarante piastres et trente centins ;

Renvoie les défenses du défendeur, déclare l'enregistrement du dit avis sus-récité illégal et irrégulier, et en ordonne la radiation et annulation pour autant que le défendeur y est intéressé personnellement, savoir, pour un sixième de la dite somme de mil sept cent quatorze livres et six sols, ancien cours, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de deux cent quarante piastres et trente centins, dommages par lui soufferts par le fait du dit défendeur, avec intérêt du quatre septembre mil huit cent quatre-vingt, jour de l'assignation, et les dépens, distraits à MM. Préfontaine et Major, procureurs du demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN CHAMBRE).

Montréal, 17 mars 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 918.

DAVID WILLIAMSON,

Requérant pour bref de quo warranto.

vs.

GEORGE DEMERS *et al.*

Défendeurs.

ET

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTÉ DE JOLIETTE,

Mise en cause.

JUGÉ :—Que l'élection de directeurs de la défenderesse faite à une assemblée convoquée par un certain nombre des actionnaires de la compagnie, avant que le délai fixé par le chapitre 32 de l'acte du Canada, 23 Victoria, pour procéder à telle élection, fût expiré, est illégale et irrégulière.

Jugement :

Après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces au dossier, entendu les témoins de vive voix, et délibéré ;

Attendu que les requérants allèguent que les défendeurs agissent illégalement, comme directeurs de la compagnie dite " The Mutual Fire Insurance Company of the County of Joliette," et demandent qu'un bref de *quo warranto* émane, enjoignant aux dits défendeurs de se désister d'agir comme tels directeurs ;

Attendu que les défendeurs plaident, qu'à une assemblée tenue le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-un, ils ont été légalement élus directeurs ;

Attendu que les requérants ont répondu à la contestation des défendeurs que, par résolution du bureau de direction à une assemblée générale de la dite compagnie, pour prendre en considération la liquidation d'icelle, que la dite assemblée générale a été également convoquée pour le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-un, et ajournée au dix de février suivant, auquel ajournement on a décidé la liquidation et nommé suivant la loi des directeurs liquidateurs ;

Attendu que les défendeurs ont répondu que le dit bureau de direction était illégalement constitué, et tant l'assemblée du dit bureau du dit quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-un, que les assemblées des actionnaires du vingt-neuf janvier et du dix février mil huit cent quatre-vingt-un, étaient illégales et irrégulières ;

Considérant que d'après les règlements de la dite compagnie, l'assemblée pour l'élection des directeurs a été fixée au premier mercredi de février de chaque année, ainsi que la compagnie en a le droit, en vertu de la section quatre du chapitre 32, 28 Victoria ;

Considérant que la convocation de l'assemblée faite par un certain nombre des actionnaires de la dite compagnie et à laquelle les défendeurs prétendent avoir été élus directeurs a été faite avant que le délai pour procéder à telle élection fût expiré ;

Considérant en conséquence que l'élection des défendeurs à l'assemblée du dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-un est illégale ;

Casse et annule la dite élection et déclare que les défendeurs ont agi sans droit comme directeurs de la dite compagnie, et maintient le bref de *quo warranto* émis en cette cause, et ordonne et enjoint aux défendeurs de cesser d'exercer les dites fonctions de directeurs, et déclare nuls et sans effet les actes faits par eux comme tels directeurs, avec dépens contre les défendeurs, conjointement et solidairement, distraits à MM. McLaren & Leet, avocats des requérants.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 8 juillet 1881.

Présent : Papineau, J.

No. 551.

ADELAIDE PILON,

*Demanderesse,**vs.*EMERY BRUNETTE, *et al.*,*Défendeurs.*

JUGÉ :—Que si une maison érigée sur un terrain est incendiée après la poursuite en revendication de ce terrain, le détenteur sera condamné à payer la valeur de cette maison, après que jugement aura été rendu maintenant la revendication du dit terrain, à moins que ce détenteur ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou par cas *fortuit* qui fût également arrivé en la possession du demandeur sur l'action en revendication.

Qu'il pourra être ordonné que le prix de cette maison soit inclus dans le compte des fruits et revenus que le détenteur est condamné à rendre.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve produite de part et d'autre, et avoir délibéré ;

Considérant que par jugement du vingt-deux mars, mil huit cent soixante et dix-huit, la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, a déclaré nul l'acte de donation du vingtième jour de mars mil huit cent soixante-et-dix, consenti par Dame Scholastique Neveu en faveur de Pierre Lalonde, devant Maître Pepin, notaire, et a déclaré la demanderesse propriétaire d'un emplacement désigné comme suit : " Un emplacement situé au bourg de St. Joachim de la Pointe

Claire, de la contenance de soixante-et-dix pieds de largeur, sur quatre-vingt pieds de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné en front par le chemin du Roi, en profondeur, et d'un côté par Pierre Pilon et d'autre côté par Paul Fournier ou ses représentants, avec une maison en bois à deux étages, une écurie et autre bâtisses dessus construites ; ”

Considérant que le dit jugement condamnait les défendeurs qui étaient alors en cause à remettre à la demanderesse la possession du dit emplacement et à lui rendre compte des fruits et revenus qu'ils avaient perçus du dit immeuble depuis le huit de février mil huit cent soixante-douze, date de la signification du bref de sommation ;

Considérant que les défendeurs actuels ès-qualités ont été depuis mis en cause et ont repris l'instance et rendu compte, et que le dit compte a été débattu entre les parties ;

Considérant que les défendeurs ont remis la propriété en question à la demanderesse, mais que postérieurement à l'institution de l'action la maison construite sur le dit immeuble a été détruite par un incendie ;

Considérant que cet incendie ayant eu lieu après la mise en demeure des défendeurs de remettre à la demanderesse la possession et jouissance du dit immeuble, c'était aux défendeurs à prouver que l'incendie avait eu lieu par force majeure ou par cas *fortuit* qui fût également arrivé en la possession de la demanderesse, et que les défendeurs n'ont pas fait cette preuve et qu'ils sont en conséquence tenus de payer à la demanderesse la valeur de la maison ;

Considérant qu'il est établi que le loyer du dit emplacement était de trois piastres par mois, jusqu'au moment de l'incendie et que c'était la valeur du loyer ou revenu du dit immeuble, sans l'incendie en question ;

Considérant que la valeur de la dite maison et des vieux

bâtiments dont les restes ont été enlevés par les défendeurs, ou leurs auteurs, après l'incendie, est de deux cents dollars ;

Considérant que les défendeurs n'ont pas rendu compte de tout ce dont ils devaient rendre compte à la demanderesse ; qu'ils n'ont pas offert les intérêts même sur le montant dont il se sont reconnus reliquataires et qu'il y avait lieu de contester et débattre leur compte et que leurs offres ne sont pas suffisantes ;

Considérant que les défendeurs auraient dû rendre compte à la demanderesse de la susdite somme de deux cents piastres et du loyer ou revenu du dit immeuble, depuis le dix-huit de février mil huit cent soixante-douze jusqu'au seize septembre mil huit cent quatre-vingt, période de temps couverte par le compte rendu par les défendeurs, à raison de trois piastres par mois, faisant pour tout cette période de huit ans et sept mois moins deux jours, trois cent onze piastres et quatre-vingt centins, et qu'ils ne l'ont pas fait ;

Considérant que des susdites sommes il faut déduire vingt-cinq piastres et quarante-six centins composées de trois items que les défendeurs ont porté en défense dans leur dit compte, laissant au profit de la demanderesse une balance de quatre cent quatre-vingt-six piastres et trente-quatre centins qui est due par les défendeurs, dans la proportion de cinq huitième, par la défenderesse, en son nom propre, et dans la proportion de trois huitième par les défendeurs comme tuteurs conjoints à Henri Lalonde.

La Cour, déclare le compte rendu par les défendeurs insuffisant, maintient les débats de compte comme bien fondés jusqu'à concurrence de la dite somme ou balance de quatre cent quatre-vingt-six piastres et trente-quatre centins, déclare les défendeurs reliquataires de cette somme, et les condamne dans les proportions susdites à la payer à la demanderesse, avec intérêt à compter du seize septembre

mil huit cent quatre-vingt, date de la production du compte des défendeurs en Cour, avec dépens de contestation contre les dits défendeurs, distraits, à MM. Duhamel Pagnuelo & Rainville, avocats de la demanderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN CHAMBRE.)

Montréal, 20 juillet 1882.

Présent :—Papineau, J.

No. 1256.

ROBERT WHITE, *Demandeur,*

vs.

JOHN MURPHY, *Défendeur ;*

ET

LA BANQUE DE TORONTO, *et al.,*
Tiers-Saisis ;

ET

LE DIT DÉFENDEUR, *Requérant.*

JUGÉ :—Que lorsqu'une société en nom collectif, composée de deux associés, est dissoute de consentement mutuel, et que tous les biens de la société sont transportés à l'un des associés, moyennant le paiement d'une somme déterminée, à la condition cependant que le débiteur de cette somme ne sera vraiment propriétaire des effets que lorsqu'il aura payé ; si le débiteur ne paye pas la somme convenue, dans le temps déterminé, et s'il vend une partie de l'actif de la société, il donne par là ouverture, nonobstant le terme, au droit du créancier ci-devant associé de se pourvoir par action, pour le recouvrement de la somme convenue, et d'exercer la saisie conservatoire des biens de la société pour assurer le privilège du vendeur.

Le 5 avril 1882, par acte passé devant Maître Kitson, notaire, le demandeur et le défendeur s'associèrent, pour faire commerce ensemble, sous le nom de "Montreal Hollow-ware Foundry Company."

Le 13 juin dernier, par acte passé devant le même notaire, cette société fût dissoute, et le défendeur, comme considération du transport que le demandeur lui fit de sa part des biens dans la dite société, s'obligea de payer toutes les dettes de la dite société, et de plus de payer au demandeur une somme de \$2531.49, payable aux termes mentionnés dans l'acte.

Par une contre-lettre, sous seing privé, le défendeur s'obligea de transporter au demandeur, jusqu'à ce qu'il ait payé les billets qu'il lui donna, pour la dite somme, une partie des machineries et des effets qui formaient auparavant partie de l'actif de la dite société.

Le défendeur ne fit pas le transport qu'il était convenu de faire par la dite contre-lettre, et il commença à vendre certains effets de la dite société. Sur ce, le demandeur donna son affidavit, et fit émaner un bref de saisie-arrêt conservatoire avant l'échéance du terme convenu pour le paiement de la dite somme, et de trois autres sommes de \$118.34, \$42.06, et \$9.50 respectivement, que le demandeur alléguait avoir payées à des créanciers de la dite société.

Le demandeur alléguait dans son affidavit, que le défendeur avait refusé de lui faire le transport du matériel d'exploitation qu'il s'était obligé de lui faire par la dite contre-lettre ; qu'il avait vendu et disposé de certains effets de la dite société, et qu'il en avait déposé le produit à la Banque de Toronto, et qu'il avait vendu d'autres effets aux tiers-saisis Crathern & Caverhill, et il demandait l'émanation d'un bref de saisie-arrêt conservatoire.

Le défendeur présenta une requête contestant cette saisie-arrêt conservatoire, et alléguait comme moyen de droit que cette saisie-arrêt conservatoire ne pouvait être maintenue, parce que les allégations de l'affidavit étaient insuffisantes

pour justifier l'émanation du dit bref de saisie-arrêt, pour les raisons suivantes ; 1o parcequ'il apparaissait, dans le dit affidavit que la créance du demandeur n'était pas échue lors de l'institution de la poursuite ; 2o parce que le dit affidavit indique qu'il y a des réclamations incompatibles ; 3o parce qu'il appert, par l'affidavit, que le seul recours du demandeur était de contraindre le défendeur à lui faire le transport convenu par la contre-lettre ; 4o parce que le demandeur n'a pas le droit de reprendre sa part des biens dans la dite société, pas même de ceux mentionnés dans la contre-lettre ; 5o parce que la réclamation totale du demandeur comprend des sommes qui ne sont pas mentionnées dans la dite contre-lettre, savoir les trois sommes ci-dessus en dernier lieu mentionnées ; 6o parce que le dit affidavit ne fait pas voir que le défendeur ait soustrait, ou soit sur le point de soustraire ses biens ou les biens de la dite société, ni ceux mentionnés dans la dite contre-lettre, avec l'intention de frauder le demandeur ; 7o parce qu'il n'appert pas par la dite déposition, que le défendeur se fût rendu coupable de fraude ou ait fait aucune chose, dans la vue de frauder le demandeur ou ses créanciers ; 8o parceque le demandeur ne fait pas voir qu'il a le droit d'obtenir un bref de saisie-arrêt conservatoire.

Le jugement suivant fût rendu sur le droit de cette contestation. Papineau, J.

Ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la requête produite le 14 juillet courant, par le défendeur, pour faire casser et annuler la saisie-arrêt avant jugement en cette cause, pour insuffisance de l'affidavit sur lequel le bref de saisie-arrêt a été émis, examiné la procédure et délibéré ;

Considérant qu'il est en substance affirmé dans le dit affidavit, que les parties ont été en société ensemble, qu'elles ont mis fin à leur dite société, par l'acte de dissolu-

tion de société du treize de juin mil huit cent quatre vingt-deux, que le demandeur a cédé au défendeur sa part et ses prétentions dans tout l'actif de la société, moyennant le remboursement que le défendeur s'est obligé de faire au demandeur d'une somme de \$2531.49, que celui-ci avait avancé à la dite société, remboursement que le défendeur s'est obligé de faire en divers termes spécifiés dans l'affidavit, et qu'il est encore affirmé en substance, dans cet affidavit, que ces termes de crédit n'ont été accordés au défendeur qu'à la condition qu'il ferait au demandeur, dans le terme fixé d'une semaine, un transport effectif du matériel d'exploitation (*plant*) qui avait appartenu à leur dite société, transport que le défendeur avait refusé de faire, quoique mis en demeure de le faire, et conséquemment que l'effet du terme avait cessé ;

Considérant en outre qu'il n'y a pas incertitude comme le prétend le défendeur sur la chose qui fait l'objet de la demande, savoir : une somme d'argent énoncée comme ayant été déterminée par l'acte de dissolution de société ;

Considérant que par l'inexécution du transport, dans le temps convenu, et par la vente d'une partie de l'actif de la société, tout en refusant d'exécuter le transport, le défendeur a donné ouverture nonobstant le terme, au droit du demandeur de se pourvoir par action pour la somme de \$2,531.49 et d'exercer la saisie conservatoire tant des objets qui devaient être transportés que des objets qui ne devaient pas être transportés, mais qui avaient formé partie de l'actif de la société dissoute, et que le défendeur ne devait faire qu'à la condition d'exécuter le transport ;

Considérant que la dite requête est mal fondée.

Nous, juge soussigné, la renvoyons avec dépens, contre le défendeur requérant, distraits à Messrs. Laflamme, Huntington & Laflamme, avocats du demandeur."

Le défendeur produisit aussi une autre contestation de cette saisie-arrêt, et après enquête, le jugement qui suit fût rendu, par la Cour Supérieure, Jetté J., le 16 d'octobre 1882, renvoyant la requête du défendeur, pour avoir main-levée de cette saisie-arrêt conservatoire.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, savoir le demandeur et le défendeur, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la contestation par le défendeur de la saisie-arrêt conservatoire pratiquée sur le défendeur, à la demande du demandeur, avoir pris connaissance des écritures des parties pour l'instruction de cette contestation préliminaire des pièces produites sur le dit incident, examiné la preuve, sauf toutefois la première déposition du demandeur, vu la déclaration faite par le défendeur à l'audience qu'il n'entendait pas se servir de cette déposition et délibéré ;

Considérant que le demandeur a fait arrêter entre les mains du défendeur, et entiercer entre les mains des tiers-saisis les biens, créances et deniers appartenant ci-devant aux dits demandeur et défendeur, comme associés, alléguant que, par acte de dissolution de société, passé entre eux le 13 juin dernier, le demandeur avait vendu et cédé au défendeur sa part et son intérêt dans tous les biens, créances et effets de la dite société, moyennant une somme de \$2,531.49 que le défendeur devait lui payer aux termes stipulés au dit acte, et que, pour assurer et garantir au dit demandeur le paiement de cette somme, le dit défendeur par contre-lettre, signée le même jour, s'était engagé à faire au demandeur, sous huit jours de la date susdite, un transport du matériel d'exploitation ou outillage de la dite société, le dit défendeur devant devenir propriétaire de ce matériel ou outillage du moment qu'il aurait payé au demandeur la dite somme de \$2,531.49, mais que malgré cette obligation prise par le défendeur, il aurait ensuite négligé et refusé de faire

au demandeur le transport du dit matériel, bien que mis en demeure de l'exécuter, et que de plus le défendeur vendait les biens et effets de la dite ci-devant société, ce qui mettait le demandeur en droit de saisir-arrêter les dits biens et effets par voie de saisie conservatoire, afin de conserver son droit et privilège sur iceux ;

Considérant que le défendeur a contesté cette saisie, d'abord en droit par une contestation séparée et distincte, laquelle soumise par les parties au Juge siégeant en chambre a été par lui renvoyée le 20 juillet dernier ;

Considérant qu'en second lieu le défendeur a opposé à cette saisie une dénégation générale des faits allégués par le demandeur, dans son affidavit, que les parties ont ensuite procédé à la preuve sur cette seconde contestation, qui est maintenant soumise à l'appréciation de ce tribunal ;

Considérant que, malgré sa simple dénégation générale, le défendeur a tenté de prouver qu'il n'a jamais refusé de faire au demandeur le transport du matériel promis dans la contre-lettre du 13 juin dernier, mais qu'au contraire il a toujours été prêt à faire ce transport, mais qu'il en a été empêché par le demandeur lui-même, qui, au moyen de pourparlers pour substituer à l'arrangement fait entre les parties une autre convention, par laquelle un de ses neveux devait entrer en société avec le défendeur, et prendre la place du demandeur dans la dite ci-devant société, a retardé l'exécution du dit transport nonobstant l'offre constante du défendeur de l'effectuer, il a été en négociation avec le défendeur à ce sujet jusqu'à la veille même de la saisie, et qu'en conséquence la dite saisie serait injustifiable et ne pourrait être maintenue ;

Considérant que la preuve faite n'établit pas cependant la prétention du défendeur, que bien que des pourparlers aient eu lieu pour l'objet indiqué, il n'appert pas que ce

soit le demandeur qui les ait commencés ni continués, mais qu'au contraire ces pourparlers se sont faits directement entre les Ralston et le défendeur, et que le demandeur ne paraît pas avoir renoncé à son droit d'exiger le transport du matériel d'exploitation à raison de ces pourparlers, qu'il est établi au contraire que le demandeur, même pendant ces négociations a, par lettre du 27 juin 1882, mis le défendeur en demeure d'effectuer le dit transport, que subséquemment le 6 juillet 1882, le dit transport a été enfin définitivement convenu et arrêté entre les parties, et que le défendeur lui-même a donné ordre au notaire de le préparer pour le lendemain et a averti le demandeur de se rendre chez le dit notaire pour le recevoir, ce que le demandeur a fait, mais que le défendeur au contraire a négligé de s'y rendre tel que promis et que c'est en conséquence de cette dernière promesse non exécutée que le demandeur a procédé à sa saisie contre le défendeur ;

Considérant que la preuve établit en outre que le demandeur loin de vouloir retarder l'exécution du transport en question, s'est plaint à plusieurs reprises, des retards du défendeur, et que la conduite de ce dernier paraît avoir justifié ces plaintes ;

Considérant enfin que si la prétention du défendeur était sincère il aurait dû offrir le transport du matériel en question avec sa contestation de la saisie ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant en conséquence que les faits énoncés en l'affidavit du demandeur ne sont pas contredits, et que par suite, la contestation de la dite saisie conservatoire par le défendeur est mal fondée ;

Renvoie la dite requête et contestation du défendeur demandant main-levée de la saisie-arrêt conservatoire prise par le demandeur comme susdit, avec dépens contre le dit défendeur."

Le défendeur produisit une défense en droit à l'encontre de l'action du dit demandeur, en demandant le renvoi pour les raisons suivantes : 1o parce qu'il n'apparaît pas dans la déclaration que l'acte de dissolution de société et la contre-lettre contiennent une clause résolutive de la dite vente, au cas où le défendeur ne se conformerait pas aux dispositions de la dite contre-lettre ; 2o parce qu'il n'appert pas que le montant réclamé du défendeur était dû et échu au temps de l'institution de cette action ; 3o parce que le seul recours du demandeur était une poursuite pour forcer le défendeur à exécuter les obligations par lui contractées dans la dite contre-lettre ; 4o parce que partie des montants réclamés par le demandeur, savoir les sommes de \$118.34, \$42.06, et \$9.50 ne fait pas partie du montant mentionné dans la dite contre-lettre ; 5o parce qu'il n'est pas stipulé dans le dit acte de dissolution, ni dans la dite contre-lettre que le délai donné pour le paiement des sommes réclamées cesserait sur le défaut du défendeur d'accomplir les obligations par lui contractées dans la dite contre-lettre ; 6o parce qu'il n'appert pas que le défendeur fût insolvable ou eût en aucune manière diminué les sûretés du demandeur pour la garantie de sa créance.

Cette défense en droit fût renvoyée le 25 novembre dernier, Torrance, J., par le jugement qui suit :

“La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la défense au fond en droit plaidée par le défendeur à l'action en cette cause, examiné la procédure et délibéré ;

Renvoie la dite défense au fond en droit, avec dépens distracts à Messrs. Laflamme, Huntington & Laflamme, avocats du demandeur.”

N. B. Autorités citées par l'Honorable Juge Papineau :

1 Pigeau, Procédure Civile du Chatelet, pages 464 et 465.

2 Juriste du Bas-Canada, pages 99 et 100 et les autorités qui y sont citées.

Bourgeon, Droit Commun de la France, tom. 2, titre 8, des Exécutions, Nos. 78, 80 et 84.

Ferrière, Grande Coutume, sur l'article 177, tom. 2, pages 1338, 1339 et 1340.

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 19 janvier 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 1334.

AIMÉ RIOPELLE, *et al.*,

Demandeurs,

vs.

CHARLES FLEURY,

Défendeur.

Jugé.—Que le fait de dater un écrit constatant une vente d'un lieu autre que celui où l'écrit est fait et signé, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale quant à l'endroit où la vente constatée par l'écrit a eu lieu.

Que si une vente d'effets mobiliers a eu lieu dans un district et qu'un écrit est ensuite fait quelques jours plus tard dans un autre district, mais daté du district où la vente a eu lieu, dans ce cas le droit d'action a pris naissance dans le district où la vente a eu lieu :

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion du défendeur pour maintien des objections par lui faites à l'enquête et sur le

mérite de l'exception déclinatoire produite en cette cause par le dit défendeur, avoir examiné la dite exception déclinatoire et la déclaration en cette cause, et tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration, qu'à St. Lin, dans le comté de l'Assomption, le 14 janvier dernier, les demandeurs auraient vendu et livré au défendeur la quantité de deux cents tonnes de foin mêlé, pour le prix de onze piastres la tonne, que le défendeur aurait alors vu et visité le dit foin, l'aurait accepté et s'en serait déclaré content et satisfait ; que les demandeurs se seraient engagés à garder le dit foin encore quelques temps, avant son enlèvement par le défendeur, dans leur grange à St. Lin, aux risques et péril du défendeur, que le défendeur devait prendre le dit foin sans exiger de le peser de nouveau, tel qu'il serait, au bout de quelques jours, et le payer comptant ; que pour plus grande reconnaissance et sûreté de la dite vente, le défendeur aurait consenti et signé de sa marque ordinaire, un certain acte de vente ou écrit, sous seing privé, daté à St. Lin, le 14 janvier 1882, constatant la dite vente, que depuis, les demandeurs ont toujours été prêts à laisser enlever le dit foin par le défendeur, comme ils le sont encore, et qu'ils l'ont souvent requis d'enlever ce foin et d'en payer la valeur ; que cependant le défendeur avait toujours négligé d'enlever ce foin, tel que convenu, et d'en payer la valeur ; que par acte fait par le ministère de E. Archambault, notaire, le 2 mai dernier, les demandeurs auraient protesté le défendeur de leur payer la somme de \$2,200, prix et valeur du dit foin vendu comme susdit ; que par le dit protêt, les demandeurs notifient le défendeur que s'il ne prenait pas le foin, les demandeurs vendraient ce qu'ils pourraient trouver à vendre, aux risques et péril

du défendeur, que le défendeur aurait autorisé les demandeurs à vendre pour son compte, et à ses risques, la quantité du dit foin qu'ils trouveraient à vendre, que, depuis le dit protêt les demandeurs auraient vendu à diverses personnes une partie du dit foin, savoir, soixante et quinze tonnes pour les prix suivants, savoir : cinquante-sept tonnes à onze piastres la tonne, formant une somme de \$627, et dix-huit tonnes à \$7.18 la tonne, formant une somme de \$129.24, qui réunies donnent un montant de \$756.24, qui déduite de celle de \$2,200, prix des dites deux cents tonnes de foin, laisse en faveur des demandeurs \$1,443.76 qu'ils réclament du défendeur ;

Attendu que le dit défendeur a produit une exception déclinatoire à cette action, alléguant que c'est mal à propos qu'il a été assigné devant ce tribunal dont il décline la juridiction, parce qu'il a son domicile en la paroisse de Maskinongé, dans le district des Trois-Rivières, et qu'il est faux que les demandeurs aient vendu au défendeur, le 14 janvier dernier, ni en aucun autre temps, en la paroisse de St. Lin, dans le comté de l'Assomption, ni dans aucun autre lieu, dans les limites du district de Joliette, la dite quantité de foin, qu'il était également faux que l'écrit mentionné dans la déclaration des demandeurs ait été fait et signé en la paroisse de St. Lin, mais qu'il a été fait et signé dans la ville de Louiseville, dans le comté de Maskinongé, dans le district des Trois-Rivières, malgré qu'il ait été daté de St. Lin, et que c'est également dans les limites du district des Trois-Rivières que le marché contenu au dit écrit a été fait et consenti, non dans le district de Joliette, que la cause d'action n'a pas originé dans le district de Joliette mais bien dans le district des Trois-Rivières.

Attendu que les dits demandeurs ont répondu à la dite exception déclinatoire en niant les allégués de la dite excep-

tion, et en alléguant de plus que la vente du dit foin avait eu lieu en la manière indiquée dans leur déclaration, et que la livraison de ce foin avait eu lieu quelques jours avant la passation du dit écrit qui n'avait été signé que pour constater la dite vente et ses conditions, et que c'était pour cela que l'écrit fût daté de St. Lin, bien qu'en réalité il eût été fait à Louiseville, du consentement de toutes les parties, afin d'éviter tout trouble, et constatant les faits de la vente comme ils s'étaient passés, que la vente et livraison du foin était complète et parfaite avant la passation du dit écrit.

Attendu que le bref et la déclaration en cette cause ont été signifiés au dit défendeur à son domicile, en la paroisse de Maskinongé, dans le district des Trois-Rivières ;

Attendu qu'il a été prouvé que le défendeur est allé, dans le mois de décembre 1881, visiter le foin dont il est question en cette cause, et quelques jours avant le 14 janvier dernier, le dit défendeur est allé de nouveau visiter le dit foin, et que là, il serait convenu de l'acheter pour le prix mentionné dans la déclaration des dits demandeurs, et qu'il serait convenu d'enlever ce foin, sous un mois, et le payer dans huit jours, que le 14 janvier dernier, les demandeurs se sont rendus à Louiseville, pour recevoir le paiement du foin en question ; que là, à Louiseville, le 14 janvier dernier, le défendeur aurait fait assurer ce foin et serait allé à la Banque, pour avoir de l'argent, dans le but de payer les demandeurs ; que n'ayant pu obtenir de l'argent à la Banque, le défendeur aurait demandé aux demandeurs de lui accorder un délai de huit jours, ce à quoi ces derniers consentirent, et alors les parties rédigèrent l'écrit produit en cette cause et qui est dans ces termes : " St. Lin, janvier 14, 1882, je soussigné, reconnais avoir acheté de Aimé Riopel et J. A. Lambert, deux cents tonnes de foin, savoir, de qualité ci-dessous mentionnée, foin mêlé (dont il a visité

lui-même dans nos granges au dit lieu à St. Lin,) et nous oblige de lui garder encore quelque temps avant livraison, de le prendre tel qu'il est, sans de nouvelle pesée, et paiement se faisant pour du *cash*, d'ici à huit jours.

Deux cents tonnes de foin à raison de onze piastres, la tonne, \$2,200.

(Signé), CHARLES ^{sa}/_X FLEURY.
marque.

(Signé), JOSEPH LABONTÉ, témoin."

Considérant que le fait que l'écrit dont il est question, bien qu'il fût signé à Louiseville, a été daté de St. Lin, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale quant à l'endroit où la vente du dit foin a eu lieu ;

Considérant qu'il est établi que les conventions des parties, au sujet de la vente du dit foin, étaient complètes et ont eu lieu à St. Lin, dans ce district, et que l'écrit dont il est question n'a été fait et signé par le défendeur que lorsqu'il s'est agi de lui donner un nouveau délai, pour le paiement du prix du foin, et que cet écrit a constaté les conventions telles qu'elles avaient eu lieu à St. Lin auparavant.

Sur la motion du dit défendeur :

A renvoyé et renvoie la dite motion sans frais.

Sur le mérite de la dite exception déclinatoire ;

Considérant que le droit d'action des demandeurs paraît avoir pris naissance à St. Lin, dans ce district, et que l'exception déclinatoire du dit défendeur est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire, avec dépens distracts à Maître A. Archambault, avocat des dits demandeurs.

N.B. Dans la cause de Danjou, appelant, et Thibodeau,

et al., intimés, Cour d'Appel, Québec, 7 décembre 1880, Dorion Juge-en-Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., rapportée à la page 98 du 1er vol. des Décisions de la Cour d'Appel, il a été jugé qu'une action peut être portée dans le district de Québec, pour le recouvrement d'un billet daté de Québec, mais signé à Rimouski, où le promoteur a son domicile. Ce jugement confirmait le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., rapporté à la page 351 du 6e volume des rapports judiciaires de Québec.

Dans la cause de Gault, *et al.*, vs. Wright, *et al.*, Cour Supérieure, Montréal, 30 décembre 1868, Torrance, J., rapportée à la page 69 du 13e vol. du Juriste, la lettre de change qui était réclamée avait été faite à Montréal, mais acceptée à Québec, et elle était payable à Québec, et les deux billets qui faisaient aussi partie du montant réclamé avaient été préparés et datés de Montréal, mais signés à Québec. Les défendeurs résidaient à Québec, et étaient poursuivis à Montréal. Ils ont plaidé, par une exception déclinatoire, que la cause de l'action avait originé dans le district de Québec. Cette exception fût maintenue.

Dans la cause The Railway and Newspaper Advertising Co. vs. Hamilton, *et al.*, Cour Supérieure, Montréal, 3 novembre 1875, Torrance, J., rapportée à la page 28 du 20e volume du Juriste, il a été jugé que si le contrat, quoique daté à Montréal, est prouvé avoir été fait à Toronto, la cause de l'action a pris naissance dans Ontario.

Dans une cause No. 679, Claxton vs. McLean, jugée à Montréal, par la Cour Supérieure, MacKay J., le 17 juin 1873, le défendeur McLean était d'Aylmer, district d'Ottawa, et il était poursuivi par Claxton, résidant à Montréal, pour un billet fait et signé à Aylmer, mais daté

de Montréal. McLean a fait une exception déclinatoire déclinant la juridiction du tribunal, et prétendant qu'il aurait dû être poursuivi devant le tribunal de son domicile.

Cette exception déclinatoire a été renvoyée avec dépens.

Cette cause ne paraît pas rapportée.

Messrs. Abbott & Cie. étaient les avocats du demandeur et F. P. Foran, avocat du défendeur.

Dans la cause de Court *vs.* Scott, décidée par la Cour des Plaidoyers Communs, dans Ontario, et rapportée à la page 148 du 32e volume du "Common Pleas Reports," le demandeur voulait recouvrer, dans Ontario, le montant d'un jugement qu'il avait obtenu devant la Cour Supérieure à Montréal, dans la province de Québec. Ce jugement était basé sur un billet fait dans Ontario, mais fait payable à l'ordre de Menzies, caissier de la Banque Mécanique à Montréal.

La Cour des Plaidoyers Communs a décidé que la Cour Supérieure à Montréal avait juridiction dans une poursuite pour le recouvrement du montant de ce billet qui avait été fait comme susdit, à Ontario, mais qui était payable à Montréal.

Cependant nous ne devons pas attacher beaucoup d'importance à cette décision rendue dans Ontario, car elle paraît avoir été basée sur les principes de leur droit qui est différent du nôtre.

Dans le Droit Romain le lieu du paiement donnait juridiction. Il en est de même dans le Droit Anglais, mais il n'en était pas ainsi dans l'ancien Droit Français.

COUR SUPÉRIEURE.

 Joliette, 10 janvier 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 9663.

JOSEPH DUBEAU, *et al.*,*Demandeurs,**vs.*

JOSEPH PIETTE,

Défendeur ;

ET

LEONARD READ, *et al.*,*Colloqués,*

ET

DAME ANNIE ALOYSA KERRIGAN, *et al.*,*Contestants.*

JUGÉ :—Que par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 Code Civil prise conjointement avec l'article 2043 Code Civil, l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime celle consentie et enregistrée depuis l'enregistrement du dit titre.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, savoir : les dits colloqués, Léonard Read et Joseph Dubeau *et al.*, et les dits contestants, par leur avocat respectif, sur le mérite de la contestation de l'ordre de collocation du rapport de distribution, préparé en cette cause par le protonotaire de cette Cour, et produit et affiché en cette cause le 11 septembre dernier, avoir examiné le dit rapport de collocation et de distribution, la dite contestation et moyens, et tout le dossier de la procédure, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que le dit Léonard Read est colloqué au quatrième item du dit rapport, pour la somme de \$100, étant le montant de sa créance en capital, en premier lieu

mentionnée au certificat du régistrateur, produit avec le rapport du shériff, fondée sur une obligation consentie par le défendeur en faveur du dit Léonard Read, devant Maître Crépeau, notaire, et témoin, le 2 avril 1872, et enregistrée le 6 du même mois, et pour la somme de \$18.15 étant pour deux ans et six jours d'intérêt, au taux de neuf par cent l'an, sur la dite créance.

Attendu que Joseph Dubeau ès-nom et qualité et autres, les dits demandeurs en cette cause, sont colloqués au cinquième item du dit rapport de collocation et de distribution, pour la somme de \$172.78 courant, en à compte du montant de leur opposition fondée sur une obligation consentie par le défendeur en faveur de Cyrille Dubeau, le 26 mai 1876, devant Maître P. C. Piché, notaire, et enregistrée le 30 décembre de la même année.

Attendu que les dits contestants, par leur contestation, demandent à être colloqués de préférence aux dits Léonard Read et Joseph Dubeau et autres, pour la somme de \$200 et les intérêts, étant le montant d'une obligation consentie par le défendeur à Charles Alexandre Forneret, le 7 novembre 1878, devant Maître P. Tellier, notaire, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Berthier, dans les limites duquel est situé l'immeuble vendu en cette cause le 8 novembre 1878 ;

Attendu que les dits contestants basent leur contestation et leurs prétentions sur le fait que la dite obligation du 7 novembre 1878, consentie par le dit défendeur au dit Alexandre Forneret enregistrée comme susdit le 8 novembre 1878, a été enregistrée après l'enregistrement du titre du défendeur en cette cause qui fût enregistré le 8 novembre 1878, tandis que les titres de créances des dits Léonard Read et Joseph Dubeau et autres, créanciers colloqués comme susdit, n'ont été enregistrés qu'avant l'enregistre-

ment du dit titre du défendeur, et que cet enregistrement des titres de créances des dits créanciers colloqués est nul et de nul effet, tandis que l'enregistrement de la dite obligations consentie en faveur du dit Charles Alexandre Forneret lui donne priorité sur les dits créanciers colloqués ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 2098 du Code Civil décrète que jusqu'à ce que l'enregistrement des droits de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consentis affectant l'immeuble est sans effet, mais que l'article 2043 du même Code décrète que l'hypothèque consentie par un débiteur, sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait, sauf néanmoins le droit des tiers ;

Considérant que cet article 2043 fait voir que la disposition du dernier alinéa du dit article 2098 décrétant que l'enregistrement de toute hypothèque affectant l'immeuble est sans effet jusqu'à ce que l'enregistrement des droits de l'acquéreur ait lieu, ne contient pas une nullité absolue, vû que dans le cas de l'article 2043 cet enregistrement a effet à compter de sa date ;

Considérant que si l'interprétation donnée par les contestants au dit article 2098 devait être adoptée, il faudrait dire que celui qui a une hypothèque consentie par un débiteur en possession comme propriétaire, mais qui n'a pas un titre parfait à une meilleure position que celui qui tient une obligation d'un débiteur en possession comme propriétaire qui a un titre parfait, mais qui n'est pas enregistré ;

Considérant qu'en référant au rapport des codificateurs, on constate que le chapitre des hypothèques et le titre de

l'enregistrement des droits réels est contenu dans un même rapport en date du 1er juillet 1864, et que l'intention des codificateurs était alors de déclarer radicalement nul l'enregistrement d'une obligation faite avant l'enregistrement du titre du débiteur comme cela appert en référant au dit rapport à la page LXIII., mais que dans l'article correspondant à l'article 2043 au chapitre des hypothèques tel que soumis par les codificateurs, il est donné effet à l'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant à compter de sa date, si le débiteur y obtient ensuite un titre légal, et non à compter de la date de son enregistrement tel que le dit article se trouve écrit dans notre code ;

Considérant que ce changement au dit article 2043, qui est l'article 75 du chapitre des hypothèques soumis par les codificateurs n'a pas été suggéré par les codificateurs, et qu'il ne se trouve pas non plus avoir été fait par la Législature, dans l'acte concernant le Code Civil du Bas Canada, chapitre 41 des Statuts du Canada de 1865, mais que cependant il se trouve inséré dans le dit Code Civil, et que par la section 10 du chapitre 7 des Statuts de la Province de Québec de 1868, 31 Victoria, le Code Civil du Bas Canada tel qu'imprimé a force de loi ;

Considérant que l'article 75 tel que présenté par les codificateurs avait en vue certains individus qui sont en possession, mais qui n'ont pas encore de titre ; tel que les occupants de terre sous billets de location et autres, tel que mentionné au rapport des dits codificateurs à la page LV., et que si celui qui n'a pas de titre peut consentir une hypothèque qui aura son effet, à dater de son enregistrement par l'enregistrement subséquent du titre du débiteur, on doit considérer qu'à plus forte raison celui qui a un titre

non enregistré peut aussi consentir une hypothèque qui aura son effet à compter de la date de son enregistrement par l'enregistrement subséquent de son titre ;

Considérant que l'article 2130 du Code Civil décrète qu'aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'Assurance Mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement ; que si par les dispositions de l'article 2098, l'enregistrement de l'hypothèque avant l'enregistrement du droit de l'acquéreur est sans effet, il s'en suit que celui dont le titre n'est pas enregistré ne peut consentir effectivement une hypothèque sur son immeuble et par l'application du dit article 2043, il faut conclure qu'il n'a pas un titre suffisant pour consentir effectivement une hypothèque ;

Considérant que la dite contestation est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite contestation avec dépens, distraits à Maître J. N. A. McConville, avocat et procureur des demandeurs.

N.B. Jugé dans le même sens, Cour Supérieure, Québec 1880, Casault J. *In Re*, Begin, faili, 6 Rapports Judiciaires de Québec, page 52 ; Cour Supérieure, Joliette, 15 novembre 1881, Mathieu J., Bricault dit Lamarche, *et uxor*, *vs.* Bricault dit Lamarche, 11 Revue Légale, page 163 ; *contrà*, Cour de Révision, Québec, 28 février 1882, Meredith Juge-en-Chef, et Stuart, J., (Casault J., dissident), Racine *vs.* Delisle et divers créanciers, 8 Rapports Judiciaires de Québec, page 135 ; Cour Supérieure, Montmagny, mars 1881, McCord, J., Chrétien, *et uxor*, *vs.* Poitras & Chrétien, *et uxor*, colloqués, et Cloutier, contestant, 7 Rapports Judiciaires de Québec, page 81 ; Cour de Révision, Québec, 25 février 1878, Meredith, Juge-en-Chef, Stuart, J., et McCord, J., Pacaud *vs.* Contant, 4 Rapports Judiciaires de Québec, page 94.

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 10 janvier 1883.

Présent : Mathieu, J.

Exparte

LOUIS JOSEPH BOMBARDIER,

Requérant pour bref de certiorari,

vs.

ÉVANGELISTE JOLY,

Intimé.

JUGÉ :—Que les parties ne peuvent être entendues, sur un bref de *certiorari*, qu'après que la cause a été inscrite au rôle, conformément à l'article 1231 C. P. C.

Par la Cour : Le requérant a fait signifier à l'intimé une règle lui ordonnant de montrer cause pourquoi la conviction prononcée par les juges de paix ne serait pas cassée. L'intimé objecte que le requérant n'a pas inscrit conformément à l'article 1231 C. P. C.

Le requérant répond qu'il n'est pas tenu d'inscrire et que sa règle suffit, et il cite un jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., 27 octobre 1879, *Exparte Mary*, requérant, pour *certiorari*, *vs.* Sexton, Recorder, rapporté à la page 101 du 14 volume de *Juriste*, où il est décidé que le mérite d'un *certiorari* peut être décidé sur une règle sans inscription pour audition.

L'article 1231 C. P. C. n'est pas de droit nouveau ; il est une reproduction de la section 3 du chapitre 89 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui dit que toute partie intéressée pourra inscrire la cause sur le rôle de droit, en en donnant avis à la partie adverse et qu'il sera procédé à l'audition du mérite de la dite cause, comme dans les causes ordinaires.

Nous avons un texte de loi formel qui dit que la cause sera inscrite, et je crois qu'il est plus prudent de s'y conformer. L'article 462 C. P. C. nous dit ce que c'est qu'une inscription, et je ne puis pas dire qu'une règle soit l'équivalent d'une inscription.

C. P. CHARLAND, *pour le requérant.*

GODIN & DUGAS, *pour l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 6 mai 1882.

Présent : Mathieu, J.,

No. 1195.

MOSES E. DAVID,

vs.

EMILIE RICHTER,

JUGÉ : Que la clause dans un bail défendant au locataire de sous-louer *sans le consentement par écrit du bailleur, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le bailleur* n'est pas tellement absolue que la Cour ne puisse apprécier les motifs du locataire qui refuse systématiquement de consentir à la sous-location et met un prix à son consentement.

Par la Cour : Le demandeur a, le 20 mars 1882, fait émaner un bref de sommation et saisie-gagerie pour saisir les effets mobiliers de la défenderesse qui se trouvaient sur les lieux loués par le demandeur à la défenderesse, et connus comme les numéros 147 et 149 de la rue St. Jacques à Montréal.

Le 2 septembre 1879, par acte passé devant C. Cushing, notaire, le demandeur loua cette propriété à la défenderesse. Le bail contient la clause suivante : " Il est expressément convenu entre les dites parties que la dite locataire n'aura pas

le droit de sous-louer aucune partie des dits lieux sus-loués, sans le consentement par écrit du dit bailleur ou ses représentants, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le dit bailleur," le bail contient aussi la clause suivante : " La dite locataire ne fera aucun changement dans les dits lieux loués sans le consentement du dit locateur ou ses représentants ; et dans le cas où de tels changements seraient faits, alors la dite locataire sera tenue de remettre les dits lieux loués dans le même état qu'ils étaient au commencement du présent bail, à moins que le dit bailleur ne préfère les conserver, sans aucune compensation à la dite locataire pour ces changements."

Le 7 mars 1882, par acte passé devant Maître Wm. F. Lighthall, notaire, la défenderesse transporta son bail à Victor Olivon, restaurateur bien connu de cette ville, sans le consentement du demandeur.

Le demandeur se plaint de ce que la défenderesse a sous-loué sans son consentement, et de ce qu'elle a aussi fait sans son consentement, et de ce que le sous-locataire a fait sans son consentement, plusieurs changements aux dits lieux loués qu'il considère être des détériorations, pour lesquelles il réclame des dommages au montant de \$1,000.

Il conclut à ce que le bail du 2 septembre 1879, soit rescindé, et à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de \$1,000.

La défenderesse a plaidé qu'elle avait d'abord sous-loué de Allan Freeman, qui avait le droit de sous-louer, et qui, s'était engagé de lui faire obtenir un bail de 4 ans du demandeur. Le bail de Freeman avait encore 3 ans à courir, qu'en effet le demandeur lui consentit un bail de 5 ans, mais qu'au lieu de lui laisser le droit de sous-louer, il fit insérer la clause ci-dessus sans la connaissance de la défenderesse qui ne s'en aperçut pas lors de la signature

du bail ; que dans tous les cas cette clause ne défend pas absolument à la défenderesse de sous-louer, mais l'oblige seulement à choisir des sous-locataires bien qualifiés ; que Victor Olivon est bien connu et est bien mieux qualifié que la défenderesse pour tenir un restaurant. Elle conclut au débouté de l'action du demandeur, et elle demande à ce qu'au cas où il serait considéré que le transport de son bail est une infraction aux dispositions du bail, il lui soit donné un délai pour rétablir les lieux dans le même état.

Le demandeur a répondu qu'il ne voulait pas accepter Victor Olivon, " sa réputation était telle en la cité de " Montréal qu'il est loin d'être un locataire désirable pour " le demandeur," et il nie à la défenderesse le droit de demander un délai pour remettre les lieux dans le même état.

Le 30 janvier dernier, la défenderesse a écrit au demandeur lui demandant la permission de sous-louer. Le 5 février 1882, le demandeur lui répondit qu'il refusait à moins qu'elle ne lui payât une somme à être convenue entre eux.

L'article 1717 du Code Napoléon, se lit comme suit : " Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite."

" Elle peut être interdite pour le tout ou partie."

" Cette clause est toujours de rigueur."

L'article de notre Code Civil correspondant à l'article 1717 du Code Napoléon est l'article 1638, et il se lit comme suit : " Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire."

" S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur, sauf les dispositions contraires contenues *en l'acte concernant la faillite 1864.*"

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
UNIVERSITÉ DE

La clause qui nous occupe n'est pas de pur style ; telle qu'elle était d'abord imprimée dans le bail, elle comprenait la défense de céder le bail et de sous-louer ; on a retranché la défense de céder le bail et on a laissé la défense de sous-louer, ce qui indique que le demandeur entendait faire une différence entre les deux dispositions. Il me paraît que le demandeur a par là manifesté qu'il n'aurait pas d'objection à une cession du bail afin d'avoir le sous-locataire sous son contrôle comme la défenderesse y était, mais qu'il ne voulait pas permettre la sous-location sans son consentement pour n'être pas exposé à avoir plusieurs sous-locataires dans sa maison, cette défense contenue au bail dans la manière dont elle a été rédigée d'abord et dans sa forme actuelle, me paraît supporter cette interprétation. “ Les auteurs mêmes qui admettent que céder veut toujours dire vendre, avouent que les règles qu'ils établissent sur le sens des clauses prohibitives expriment seulement l'intention *présumable* des parties dans les cas *ordinaires*, et qu'on ne doit pas les appliquer toutes les fois que des circonstances spéciales conduisent à une interprétation différente.” (25 Laurent, N. o. 214).

Dans la cause de Rigaud contre Josserand, rapportée par Sirey, 1867, 2e partie, p. 44, la Cour d'Appel de Grenoble a, le 7 avril 1866, jugé que la clause d'un bail portant que le preneur ne pourra sous-louer, sans le consentement par écrit du propriétaire, n'emporte pas pour celui-ci le droit absolu de refuser sans motifs et systématiquement son adhésion à toute sous-location. En pareil cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier les causes du refus, et, s'il ne repose sur aucun motif sérieux et légitime, d'ordonner qu'il sera passé outre.

Dans une cause rapportée par Sirey, 1839, 1ère partie, page 462, la Cour de Cassation a jugé que la clause d'un

contrat de bail portant que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement par écrit du bailleur, n'est pas tellement de rigueur qu'un consentement verbal prouvé par le preneur ne puisse être déclaré suffisant pour autoriser une sous-location.

Comme on le voit, la Cour de Cassation a interprété cette clause de manière à constater l'intention des parties. Cela fait voir que les clauses de cette nature peuvent être interprétées par les tribunaux.

Aubry et Rau, sont d'opinion que le droit pour le bailleur de refuser son consentement est absolu.

Lorsqu'il a été stipulé que le preneur ne pourrait sous-louer sans le consentement du bailleur, cette clause équivaut à une interdiction de sous-louer, en ce sens que le droit pour le bailleur de refuser son consentement est absolu, sans qu'il soit permis aux tribunaux d'examiner le mérite des motifs de son refus. Il n'en serait plus de même, s'il avait été simplement stipulé que le preneur ne pourrait sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur. En pareil cas, les tribunaux auraient le droit d'autoriser la sous-location malgré le refus de ce dernier, si la personne présentée comme sous-locataire offrait toutes les conditions désirables de solvabilité et de convenance." (4 Aubry et Rau, page 491). Aubry et Rau citent comme autorité le jugement de la Cour de Cassation rapporté dans Sirey, 1839, 1ère partie, page 462, mais on vient de le voir, la Cour de Cassation a déclaré par ce jugement qu'une telle clause était sujette à interprétation.

Le 6 août 1847, la Cour Royale de Paris, dans une cause rapportée dans Sirey, 1847, 2e partie, page 447, a jugé que la clause d'un bail portant que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le propriétaire, ne confère pas à celui-ci un droit tellement absolu,

qu'il puisse refuser d'agréer un sous-locataire qui offre toutes les garanties dé irables d'après la nature de la location. Voyez aussi dans le même sens l'arrêt de la Cour d'Appel de Colmar, du 12 avril 1864, rapporté dans Sirey, 1864, 2^e partie, page 285.

Laurent, vol. 25, No. 218, dit : " Une clause très usuelle est celle par laquelle il est stipulé que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement du bailleur. Quel en est le sens ? On admet qu'elle équivaut à une interdiction absolue de sous-louer ; en effet, le bailleur peut refuser son consentement sans devoir le motiver, et par suite, les juges n'ont pas le droit de s'enquérir des motifs de son refus.

Toutefois le tribunal de Lyon s'est trouvé en désaccord sur cette interprétation, avec la Cour d'Appel. Il faut disait le premier juge, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes. Ont-elles voulu une interdiction absolue, alors la clause est inutile et n'a plus d'effet. En disant que le bailleur doit consentir elle ont voulu qu'il manifestât sa volonté, c'est-à-dire qu'il déclarât les motifs de son refus ; cela implique que le preneur a le droit de sous-louer, mais que le propriétaire se réserve le droit de repousser tout sous-locataire qui n'offrirait pas des garanties suffisantes de solvabilité et de moralité, ou dont la présence, à raison de sa profession, ou pour toute autre cause serait un danger. Non, dit la Cour, la clause ne change rien à la rigueur d'une interdiction absolue puisque le bailleur peut repousser tout sous-locataire qui ne lui conviendrait pas. On ne saurait admettre que les motifs de son refus puissent être discutés, ces motifs pouvant être intimes ou secrets. L'arrêt est fondé sur le droit strict. En fait, le premier juge avait raison, car il avait constaté que le bailleur n'avait aucun motif de refuser le sous-locataire que le preneur lui présentait ; c'était un négociant

honorable, et il offrait de payer d'avance le prix de chaque terme ; si le propriétaire le repoussa, c'est qu'il voulait proroger le bail, en imposant au preneur et au sous-locataire des conditions plus onéreuses que celles du bail original ; c'était là ses motifs *intimes et secrets*, ils sont certes en opposition avec l'intention des parties contractantes."

" On donne une autre interprétation à la clause par laquelle il est dit que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le propriétaire. En droit, nous ne voyons pas de différence entre les deux clauses ; en fait, on interprète la dernière en faveur du preneur. La Cour de Colmar s'est bornée à dire que l'exercice de la faculté réservée au propriétaire ne saurait dépendre d'un pur caprice, qu'il doit s'appuyer sur des motifs sérieux et légitimes que les tribunaux peuvent discuter et rejeter. La Cour de Paris dit qu'il faut donner à la clause un sens raisonnable et d'équité ; que les parties n'ont pas entendu s'en rapporter à un refus arbitraire du bailleur, et en fait, le sous-locataire présentait toutes les garanties de solvabilité, de moralité et de position sociale. En conséquence, la Cour décida que le propriétaire serait tenu d'agréer le sous-locataire, sinon que le jugement tiendrait lieu de son consentement. Ne pourrait-on pas dire de la première clause ce que l'on dit de la seconde ? exiger le *consentement* ou l'*agrément* du bailleur, n'est-ce pas une seule et même chose ?"

Je concours dans cette opinion de Laurent.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré.

Attendu que par bail fait et passé à Montréal, devant Maître C. Cushing, notaire, le deux septembre mil huit cent soixante et dix-neuf, le demandeur Moses E. David a loué à la défenderesse, Dame Emilie Richter, tous les lieux connus et désignés par les numéros cent quarante-sept et cent quarante-neuf, rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, y compris le soubassement sur la ruelle Fortification, bornés en front par la rue St. Jacques, en arrière par la ruelle Fortification, d'un côté par la Compagnie d'Assurance sur la vie *Standard*, de l'autre côté par le bureau des billets du Grand Tronc, la propriété du demandeur, avec droit de passage de la ruelle Fortification en commun avec d'autres, pour le prix de deux mille piastres par année, pour une période de cinq ans à compter du premier mai mil huit cent quatre-vingt avec les stipulations suivantes : " Il est expressément convenu entre les dites parties que la dite locataire n'aura pas le droit de sous-louer aucune partie des dits lieux sus-loués sans le consentement par écrit du dit bailleur ou ses représentants, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le dit bailleur."

" La dite locataire ne fera aucun changement dans les dits lieux loués sans le consentement du dit locateur ou ses représentants ; et dans le cas où de tels changements seraient faits, alors la dite locataire sera tenue de remettre les dits lieux loués dans le même état qu'ils étaient au commencement du présent bail, à moins que le dit bailleur ne préfère les conserver, sans aucune compensation à la dite locataire pour ces changements."

Attendu que la défenderesse après avoir écrit au demandeur le trente de janvier dernier, lui demandant la permission de céder son bail, et après avoir reçu du demandeur le cinq février dernier une réponse à sa lettre par laquelle le demandeur refuse absolument de consentir à cette cession

de bail, déclarant qu'il entendait mettre un prix à être fixé entre eux à son consentement, a mis à sa place Victor Olivon, restaurateur, de la cité de Montréal, et lui a cédé son bail, par acte passé à Montréal, devant Maître Wm. F. Lighthall, notaire, le 7 mars mil huit cent quatre-vingt-deux et ayant elle-même vidé les lieux, elle a été l'objet d'une saisie-gagerie opérée sur ses biens-meubles par le demandeur qui l'a fait assigner pour entendre prononcer la résiliation du bail, et la validité de la saisie ; qu'il y a lieu, pour le tribunal d'examiner si la défenderesse a pu valablement, malgré les clauses de son bail, céder son bail, et si c'est à bon droit que la saisie-gagerie a été pratiquée ;

Attendu qu'il est prouvé que la clause telle qu'elle était imprimée dans la formule dont on s'est servi pour le bail, contenant la défense de céder le bail et de sous-louer et que la défense de céder le bail en a été biffée, ne laissant que la défense de sous-louer ; que quoique la défense de sous-louer puisse en droit strict comprendre la défense de céder le bail, cependant il résulte des faits de la cause que les parties dans leur intention considéraient cette stipulation comme renfermant un sens différent, et cette Cour recherchant et constatant l'intention des parties déclare que le demandeur n'a pas eu l'intention de défendre la cession du bail ;

Attendu que, s'il résulte du dit bail que la défenderesse ne pouvait sous-louer qu'avec le consentement écrit du propriétaire, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le bailleur, cette clause ne saurait s'entendre dans le sens absolu que la locataire ne pouvait sous-louer quelque fût le sous-locataire présenté, et que la seule opposition du bailleur, n'importe le motif, suffirait pour empêcher la sous-location ; que si la clause sus-énoncée devait être ainsi interprétée, elle serait

l'équivalent de la prohibition complète de sous-louer ; qu'enfin, il ne dépendrait plus que du propriétaire d'annihiler et rendre illusoire cette autorisation en refusant systématiquement tous les sous-locataires qui lui seraient offerts ; qu'ainsi le bénéfice et l'exécution d'une stipulation consentie et acceptée par les contractants et par laquelle la défenderesse a du comprendre qu'elle aurait le droit de sous-louer, pourvu que le sous-locataire qu'elle présenterait serait acceptable, ne dépendrait plus que du bon plaisir de l'une des parties ; que telle n'est pas l'interprétation qui doit être donnée à leurs accords ; que leur convention exigeant le consentement même écrit, du propriétaire de sous-louer, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par lui, doit avoir un sens pratique qui lui ferait complètement défaut s'il était décidé que le propriétaire pût, à son gré, et même sans motifs repousser péremptoirement tout sous-locataire ; qu'il appartient aux tribunaux, dans le cas d'un refus systématique, d'apprécier les causes de ce refus, et d'ordonner s'il ne repose sur des motifs sérieux et légitimes, qu'il soit passé outre ;

Attendu que dans l'espèce, la défenderesse après avoir tenté en vain d'obtenir le consentement du bailleur à la cession de son bail, a mis à son lieu et place Victor Olivon, exerçant une profession identique à la sienne, que si le demandeur refuse de l'accepter et critique ce choix en alléguant dans sa réponse au plaidoyer de la défenderesse que la réputation de Victor Olivon est telle en la cité de Montréal, qu'il est loin d'être un locataire désirable pour le demandeur, cette objection est repoussée par la preuve faite en cette cause, et nommément par le témoignage de Louis Hercule Edouard Paradis, chef de police de la cité de Montréal, que la réputation actuelle de Victor Olivon est bonne, et attendu que par les termes de la lettre du demandeur,

du 5 février dernier, ainsi que les circonstances de la cause et de la preuve faite, il est résulté que le demandeur n'avait rien à objecter contre la personne de Victor Olivon, ni contre les conditions du sous-bail, mais qu'il entendait mettre un prix à son consentement ;

Attendu qu'il est prouvé que les changements qui ont été faits dans les lieux loués constituent des améliorations et non des détériorations comme le prétend le demandeur, et qu'ils ont augmenté la valeur de sa propriété ;

Attendu que l'action du dit demandeur est mal fondée et que la défense de la dite défenderesse est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite défense de la dite défenderesse, et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur avec dépens distraits à Messieurs Barnard, Beauchamp et Creighton, avocats de la défenderesse.

GEOFFRION, RINFRET & DORION, *pour le demandeur.*

BARNARD, BEAUCHAMP & CREIGHTON, *pour la défenderesse.*

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 13 mai 1882.

Présent : Mathieu, J.

SARAH MCGEE,

Demanderesse,

vs.

PIERRE VENNE, *et al.,*

Défendeurs.

JUGÉ :—Que la partie qui n'a pas exigé les deniers nécessaires pour son déplacement en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, et lors de cette assignation, peut le jour ou la règle est faite rapportable faire demander par un procureur que ces deniers lui soient payés avant qu'il soit tenu de se déplacer. Il en serait autrement s'il était présent en Cour, (art. 233, C. P. C.)

J. N. A. McCONVILLE, *pour la demanderesse.*

GODIN & DUGAS, *pour les défendeurs.*

COUR SUPÉRIEURE.

 Joliette, 13 mai 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 9905.

PROSPER LAURENCE.

*Demandeur,**vs.*

HENRI HUBERT,

Défendeur.

Jugé :—Que sur un jugement dans une cause de la Cour de Circuit pour \$25, en dommages pour torts personnels, (propos diffamatoires) condamnant le défendeur à une piastre de dommage *et les frais*, les frais ne peuvent être taxés qu'à une piastre.

L'article 478 C. P. C. est rendu applicable à la Cour de Circuit par l'article 1059 C. P. C.

La Cour d'Appel siégeant à Montréal, le 13 mars 1857, (Sir L. H. Lafontaine, Bart., Juge-en-Chef, Aylwin, J., Duval, J., et Caron, J.,) dans la cause No. 189, Leduc appellant, et Busseau, intimé, a décidé que sur le verdict d'un jury rendu dans une action en dommages, pour une somme au-dessous de 40s sterling, la condamnation aux dépens prononcée par la Cour sans restriction ni limitation, doit être interprétée comme ne comprenant quant à ces dépens qu'une somme équivalente à celle accordée par le jury pour le montant des dommages réclamés. (1 Juriste B. C., page 191) cette cause a été jugée sous les dispositions du Statut 7 Geo. 4, ch. 6, dont les dispositions à cet égard sont reproduites par la section 23 du chapitre 82 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui est elle-même reproduite dans le dernier alinéa de l'article 478 C. P. C. En supposant que

la Cour eût dit que tous les frais seraient payés par le défendeur, ce jugement eût été en contravention à l'article 478 C. P. C. comme cela a été jugé, à Montréal, le 31 mai 1873, par la Cour Supérieure, en Révision, (Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J.,) dans la cause No. 98, Warner *et al.*, vs. Ralf, 17 Juriste Bas-Canada, page 292. La Cour ayant dit *et les frais*, cela ne doit s'entendre que des frais que la Cour par l'article 478 C. P. C. pouvait mettre à la charge du défendeur. Requête pour révision du mémoire de frais accordée sans frais.

A. CHERRIER, *pour le demandeur.*

GODIN & DUGAS, *pour le défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 6 octobre 1882.

Présent : Rainville, J.

No. 219.

LA CORPORATION DU PETIT SÉMINAIRE DE
STE. MARIE MONNOIR,

Demanderesse,

vs.

JOSEPH BRUNELLE,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'un défendeur, poursuivi pour le recouvrement d'un montant d'intérêt dû sur des obligations pour argent prêté, peut offrir en compensation le montant d'un compte pour services rendus et ouvrages faits pour le créancier des obligations.

La demanderesse poursuivait le défendeur pour la somme de \$124.79 étant pour balance des intérêts dûs sur trois obligations consenties par le défendeur en faveur de Messire

Sévère Cézaire Hotte qui, avant son décès, les avaient leguées à la dem anderesse.

A cette action, le défendeur répondit par un plaidoyer de compensation, alléguant qu'il lui était dû par le dit M essire Hotte, lors de son décès, pour services rendus dans la maladie du dit Messire Hotte, une somme de \$84 suivant compte produit, et une autre somme de \$53 pour usage de ses chevaux, aussi suivant compte produit.

La demanderesse répondit en droit à ce plaidoyer, prétendant que la créance que le défendeur offrait en compensation n'était pas une créance claire et liquide et ne pouvait être offerte en compensation à la demande de la demanderesse pour intérêts sur des obligations pour argent prêté ;

La réponse en droit de la demanderesse fût renvoyée avec dépens.

ADAM & DUHAMEL, *avocats de la demanderesse.*

GEOFFRION, RINFRET & DORION, *avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.
(EN APPEL.)

—
Québec, 7 décembre 1882.
—

Présents : Monk J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et
Baby, J.

No. 17.

AMABLE COTÉ,

Contestant en Cour Inférieure,

Appelant,

ET

GEORGES SAMSON,

*Demandeur en prohibition et Opposant en Cour
Supérieure,*

ET

JACQUES BEAUDOIN *et al.*,

Défendeurs en prohibition en Cour Supérieure,

Intimés.

JUGÉ :—Qu'une surcharge de dix centins, faite par erreur, lors de l'émanation d'un bref d'exécution ordonnant de prélever sur les biens du défendeur, cette somme de dix centins, à part le montant dû, n'est pas suffisante pour faire maintenir une opposition, et faire annuler le bref d'exécution.

L'appelant a été assigné comme témoin, par l'intimé, dans une cause où le dit intimé était demandeur, et le dit appelant un des défendeurs,

L'appelant a été taxé comme témoin, à la somme de \$6.50.

Après l'expiration de quinze jours, l'appelant prit une exécution contre l'intimé pour sa taxe comme témoin.

Le bref d'exécution fût émané pour la somme de \$6.50 plus celle de \$3.50 pour le coût du dit bref.

L'intimé a produit une opposition afin d'annuler qui a été renvoyée par la Cour Supérieure, siégeant à Arthabaska, par jugement du 8 juillet 1881, Plamondon, J.

Voici ce jugement :

“ La Cour rend le jugement suivant :

“ Le témoin a été assigné, entendu et taxé en Cour Supérieure. Le recours qu'il a employé pour recouvrer le montant de sa taxe, est le seul qu'il peut employer, savoir : une exécution émanant de la Cour Supérieure dans la cause même dans laquelle il avait été taxé. Ce procédé comportait l'application du tarif de la Cour Supérieure. Les prétentions contraires de l'opposant sont mal fondées et son opposition est déboutée avec dépens distraits. L'erreur de dix centins ne fait pas compte. ”

L'intimé a porté la cause en Révision, et par le jugement de ce tribunal, son opposition a été maintenue, et la saisie mise à néant, avec dépens contre l'appelant, tant en première instance qu'en révision.

Le jugement de la Cour de Révision, (Stuart, J., Casault, J., et Caron, J.,) est en date du 29 avril 1882, et est en ces termes :

La Cour siégeant en révision ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite du jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Arthabaska, le huitième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un, et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que le bref d'exécution qui ordonne le prélèvement de plus que n'accorde le jugement, ou même plus que ne permet le tarif pour le coût du bref, est nul ; et que

cette nullité, n'est pas déterminée par le plus ou le moins grand excédant, que ce bref enjoint de prélever.

Considérant, que quoique le coût du bref d'exécution pris pour sa taxe par le témoin Amable Côté, dût être celui pour un jugement de la Cour Supérieure, où il avait été entendu et taxé, celui que le bref commande de prélever excède la somme allouée par le tarif pour le coût du dit bref.

Infirme le jugement prononcé le huit juillet mil huit cent quatre-vingt-un, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Arthabaska, et maintient l'opposition du demandeur, et met à néant la saisie faite en vertu du dit bref, avec dépens, tant en première instance qu'en révision contre le dit Amable Côté, lesquels dépens distraits à Messieurs Felton & Blanchard, procureurs de l'opposant.

MOYENS DE L'APPELANT.

La seule raison de l'opposition est que le bref ne devait coûter que trente centins au lieu de \$3.50.

L'intimé prétendait en Cour Supérieure, comme devant la Cour de Révision, que le coût du bref devait être suivant le montant du jugement. Le jugement étant de \$6.50, le bref devait coûter comme dans une action de dernière classe, à la Cour de Circuit.

L'appelant avait été assigné comme témoin dans une cause de seconde classe à la Cour Supérieure, et taxé dans cette cause.

La Cour Supérieure tant en première instance qu'en révision, a maintenu le principe que le bref devait émaner de la Cour Supérieure, et être du coût d'un bref ordinaire émanant de cette cour.

L'exécution a été émanée en vertu de l'article 281 du code de procédure, et ne pouvait émaner autrement que dans

la cause où le témoin était assigné, c'est-à-dire, dans une cause de seconde classe à la Cour Supérieure, et coûter par conséquent, le prix ordinaire d'un bref d'exécution dans une semblable cause.

Ce principe est admis par la Cour Supérieure, tant en première instance qu'en Révision, comme nous l'avons déjà dit.

La seule question qui fût soumise au tribunal inférieur et même en révision, était celle-ci :

Un témoin assigné dans une cause à la Cour Supérieure, a-t-il le droit de prendre une exécution pour sa taxe comme témoin, à la Cour Supérieure, et de faire inclure dans cette exécution, les frais d'un bref de la Cour Supérieure.

C'est bien ce que l'opposant dit, dans son factum en, révision.

“ La seule question qui se soulève maintenant, est de savoir si un témoin assigné dans une cause à la Cour Supérieure, a droit de prendre une exécution à la Cour Supérieure et de faire inclure dans cette exécution les frais d'un bref de la Cour Supérieure, ainsi que la somme de deux piastres comme honoraire d'avocat, pour faire émaner l'exécution.”

La Cour Supérieure en première instance et en révision, ayant maintenu les prétentions de l'appelant sur cette question, qui était la seule soulevée, nous croyons que l'opposition devait être renvoyée et la saisie maintenue.

Mais voici sur quoi l'on s'est fondé en révision, pour maintenir totalement l'opposition, et casser la saisie, aussi pour le tout.

L'enquête a établi que le député protonaire, par pure inadvertance, a chargé cinquante centins de droit sur le bref d'exécution, au lieu de quarante centins, et il était

réclamé par le bref, pour le coût d'icelui, la somme de \$3.50, tandis qu'il n'aurait dû être réclamé que celle de \$3.40

Cette erreur était si minime, qu'elle n'avait pas été remarquée avant l'enquête, et n'avait nullement motivé l'opposition de l'intimé. L'intimé, quoiqu'il l'ait connu alors, n'en prit pas même avantage en révision.

La Cour de Révision, cependant, s'est appuyé uniquement sur cette erreur de dix centins, pour maintenir l'opposition, et casser la saisie pour le tout.

Si cette erreur cléricale eût été relativement considérable, il aurait peut-être été juste d'annuler partiellement la saisie. Pour notre part, nous ne voyons pas, que pour dix centins, il y avait lieu de l'annuler même partiellement, surtout, lorsque l'opposant ne s'en plaignait pas. A plus forte raison, il n'y avait pas lieu de la casser complètement, pour maintenir l'opposition en entier.

La véritable question peut se résumer en deux points.

1o Pour une erreur de dix centins qui n'est pas invoquée par la partie qui pouvait en souffrir, un jugement peut-il être renversé ?

Si la maxime : " De minimis non curat lex " doit avoir quelque fois son application, c'est le temps ou jamais, de s'en servir.

Samson ne demande pas non plus aux tribunaux d'intervenir pour réparer une erreur de dix centins ; il ne se plaint point de cela ; *volenti non fit injuria*.

2o Pour une erreur de dix centins, un bref d'exécution doit-il être cassé en entier ?

La Cour de Révision se prononce pour l'affirmative. Nous croyons qu'elle n'est point dans le vrai. Nous ne connaissons aucune loi dans ce pays qui autorise une semblable décision.

Sans admettre en aucune manière que l'opposition de Samson pouvait être maintenue même partiellement, dans les circonstances actuelles, nous n'hésitons pas à dire que le fait de demander plus qu'il n'est dû, dans une saisie, ne peut entraîner la nullité de cette saisie que pour le surplus de ce qui est dû. Nous n'avons rien dans notre loi qui tranche absolument la question, mais ce qui peut le plus, dans le texte de la loi, nous éclairer sur ce point, c'est l'art. 581 de notre code de procédure.

Cet article indique les raisons de nullité d'une saisie exécution.

Le dernier paragraphe de cet article dit ceci :

“ Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû.”

Dans la présente cause, la dette n'était pas éteinte pour aucune partie mais par erreur cléricale, la saisie a été émanée pour dix centins de trop ; et l'opposition ne devait être que pour empêcher la vente, pour plus qu'il n'était dû, (si elle avait en aucune manière, sa raison d'être.)

Si le cas n'est pas absolument analogue, il semble que le même principe doit s'appliquer.

L'on dira peut-être que cette erreur de dix centins constituait une informalité donnant lieu à l'opposition afin d'annuler. Il y a même informalité dans le cas d'un bref qui ordonne de payer une dette en partie éteinte.

Les deux cas peuvent s'assimiler parfaitement ; il n'y a donc pas plus raison d'annuler dans un cas que dans l'autre.

Il n'y a peut-être pas un seul cas de jurisprudence analogue à cette cause, qui soit rapporté, mais dans le cas d'opposition à une saisie, lorsque la dette est en partie éteinte, il y a plusieurs précédents.

Un des plus *ad rem* est la cause de *Grange et al., vs. McDonald, et McDonald, opposant, rapportée au vol. XV., L. C. J., page 252.*

Le jugement rendu en cette cause par la Cour de Révision, décide formellement que la saisie ne pouvait être annulée pour le tout.

Le même principe a été consacré dans la cause de la Banque du Peuple *vs. Donegani, et Donegani, opposant rapportée au vol. III., L. C. R. page 478.*

La même doctrine a aussi prévalu dans la cause de Fournier, appelant, et Russell, intimé, rapportée au X. vol. L. C. R., page 130.

Nous croyons également qu'au pis aller, cette doctrine devrait prévaloir dans la présente cause et que la vente ne pouvait être empêchée, que pour le surplus de ce qui était dû : dix centins.

Quant à la question de frais, si l'appelant eût été formellement mis en demeure de réduire sa saisie de dix centins, et qu'il eût refusé, il y aurait peut-être eu lieu de lui faire supporter une partie des frais, mais comme il n'y a eu rien de cela, que l'on ne se plaint pas d'une surcharge de dix centins, mais d'une surcharge de \$3.20, que la surcharge de dix centins, n'occasionnait pas un dommage appréciable, et que l'intimé ne se plaignait pas le jugement doit être renversé.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'appelant avait été taxé à \$6.50. Il fit émaner une exécution contre l'intimé, sans lui en donner avis, pour cette somme, incluant aussi dans l'exécution la somme de \$1.50 honoraire du protonotaire pour l'émanation du bref, et \$2, honoraire des avocats sur ce bref. Ainsi l'intimé fût requis par l'hussier de payer \$10, montant réclamé par le bref, outre \$23.38 pour les honoraires de l'huissier. L'intimé

s'est opposé à l'exécution de ce bref, prétendant que le jugement pour la taxe de l'appelant n'étant que de \$6.50, le bref ne devait coûter que \$0.20 outre \$0.10 de timbres, et que ce bref avait émané pour un montant plus élevé que la loi ne le permettait.

Le jugement de la Cour de Révision est basé sur le fait que le bref a émané pour un montant plus élevé qu'il n'était dû. La Cour de Révision déclare qu'il n'y avait que \$0.10 de surcharge, l'intimé prétend cependant que le bref ne devait émaner que pour la somme de \$6.80 comme susdit, les frais ne devant être que comme dans une cause de la Cour de Circuit, de ce montant, ainsi que cela a été décidé dans la cause de DeBeaumont vs. Papineau, et Gauthier, demandeur pour sa taxe de témoin et Pratte, tiers-saisi, jugée à Montréal, le 31 décembre 1866, Berthelot, J., rapportée à la page 49 du 11e volume du Juriste.

Jugement de la Cour d'Appel :

La Cour de Notre Souveraine Dame La Reine, ayant entendu l'appelant et l'intimé, par leurs avocats respectifs, ayant examiné tant le dossier et la procédure dans la Cour Inférieure, que les griefs d'appels produits par le dit appelant et les réponses à iceux, et après avoir mûrement délibéré sur le tout ;

Considérant que le montant illégalement chargé et en question sur cet appel n'est que de \$0.10 en sus de la taxation des frais ;

Considérant que le juge qui a rendu le jugement sur l'opposition, dans la Cour Supérieure, a renvoyé la dite opposition, parce qu'elle était frivole, vexatoire, et pour un montant insignifiant ;

Considérant qu'il était discrétionnaire au dit juge de décider ainsi ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Révision renversant le dit jugement, savoir le jugement du 29 août 1882.

Renverse le dit jugement en dernier lieu mentionné, et maintient le jugement de la Cour de première instance, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure à Arthabaska, le 8e jour de juillet 1881, avec les dépens encourus dans la Cour de première instance, mais sans frais dans la Cour de Révision et sur cet appel.

L'honorable Juge Tessier, dissident.

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'appelant.*

FELTON & BLANCHARD, *avocats de l'intimé.*

N. B.—Dans la cause de DeBeaumont *vs.* Papineau, page 49 du 11e volume du Juriste, la Cour ne paraît pas avoir décidé là que les frais pour une exécution pour la taxe d'un témoin ne doivent être que ceux de la Cour de Circuit, mais le juge paraît avoir exercé sa discrétion et n'avoir condamné le tiers-saisi qu'aux dépens d'une cause de la Cour de Circuit, y compris les frais et déboursés du protonotaire, du shérif et de son huissier qui furent restreints d'autant.

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 19 septembre 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 1248.

MICHEL SÉRAPHIN BOULET *et al.*,*Demandeurs ;**vs.*

JOSEPH BOURDON,

Défendeur.

JUGE : Que, dans une action en bornage, si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf toujours l'exception de prescription, la part de ce dernier avec l'excédant du premier.

Que celui qui a un titre explicite, ne doit obtenir au delà de ce qui y est exprimé ; qu'il faut attribuer à chacun la contenance que lui donne son titre, et que celui qui en a de trop remet à celui qui n'en a pas assez.

Que pour éclaircir la possession, le juge peut et doit même se reporter au cadastre, papiers terriers, anciens plans, etc.

Que celui qui jouit d'une contenance aussi étendue que celle mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin qui le poursuit en bornage que la ligne entre lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vû que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour faire constater cela.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion du demandeur, demandant la réception et l'homologation du rapport de l'arpenteur, Jérémie Laporte, sur la motion du défendeur demandant le rejet du dit rapport, et sur le mérite de la présente cause ; avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et, sur le tout, mûrement délibéré.

Considérant que les demandeurs allèguent dans leur déclaration qu'ils sont propriétaires et en possession comme tels, depuis le 20 octobre 1879, d'un emplacement situé en la ville de Joliette, étant la moitié nord-est du lot No. 312 des plans et livre du renvoi officiel du cadastre de la ville de Joliette, pour les fins d'enregistrement, borné le dit emplacement, à la moitié nord-est du dit No. 312, en front à la rue Notre-Dame, d'un côté à Joseph Bourdon et Pierre Laforêt ou ses représentants, de l'autre côté à la moitié sud-est du dit lot numéro 312 du dit cadastre, actuellement la propriété de Louis Robitaille, écuyer, et en profondeur à John Crilly et les représentants de Joseph Deschamps ; et que le défendeur est propriétaire et en possession d'un emplacement adjacent et décrit comme suit : un emplacement situé en la ville de Joliette, étant nommé et indiqué sous le lot numéro 311 du plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Joliette pour les fins d'enregistrement, comprenant le dit emplacement en superficie six mille cent trente-deux pieds, mesure anglaise, suivant qu'il appert au dit cadastre, borné devant par la rue Notre-Dame, en arrière par Pierre Benoit dit Laforêt, tenant d'un côté à Joseph Coutu, et de l'autre côté à François Rondeau, avec une maison à deux étages en bois, une laiterie, glacière, remise et autres bâtisses dessus construites ; que le dit défendeur est en possession du dit emplacement ci-dessus en dernier lieu désigné, depuis le 8 août 1873, comme l'ayant acquis, le dit jour, d'Adolphe Magnan, *es-qualité* de syndic à la faillite de Joseph Goulet, par acte de vente passé devant M^{re} D. Desormiers, notaire, et que les dits demandeurs sont en possession, comme propriétaires de l'emplacement ci-dessus en premier lieu désigné, depuis le 20 octobre 1879 ; que le dit emplacement ci-dessus en dernier lieu désigné comme étant la propriété du défendeur,

forme partie d'un emplacement vendu par l'honorable Barthélemy Joliette à Louis Parent, par acte passé devant J. O. Leblanc, notaire, le 12 novembre 1841, et désigné comme suit au dit acte : un emplacement situé au village d'Industrie, seigneurie de Lavaltrie, numéro 165, de la contenance de quarante cinq pieds de front, sur un arpent de profondeur, borné par devant à la rue de l'Eglise, par derrière à Jean-Baptiste Prud'homme, tenant d'un côté au numéro 164, à Jean-Baptiste Desmarais, fils, huissier, d'autre côté au numéro 166, à Paul Guilbault, sans bâtiment ; que la plus grande partie des bâtisses érigées sur les emplacements des dites parties a été détruite par le feu, et que le défendeur était actuellement à construire sur le dit emplacement en dernier lieu désigné un magasin à deux étages et autres bâtisses ; qu'il n'existe aucune ligne de division et aucune borne légale entre les dits héritages, et que le défendeur empiète malicieusement sur l'emplacement des demandeurs, en avançant sa maison environ vingt-quatre pouces au-delà de la ligne de séparation entre les dits emplacements, malgré les défenses des demandeurs ;

Considérant que le défendeur admet que son terrain est voisin de celui des demandeurs, et proteste qu'il a toujours été prêt à borner les dits héritages, pourvu que ce bornage fût fait suivant les droits des parties et leur possession, et dit qu'il n'a pas empiété sur le terrain des demandeurs, et que, eût-il empiété sur ce terrain, ce qu'il n'admet pas, mais au contraire nie, cet empiètement aurait été fait du consentement du demandeur Ducondu ; que le dit défendeur a toujours joui de la largeur du terrain comprenant la partie sur laquelle il a construit la maison dont il est question dans la déclaration des demandeurs, depuis au-delà de trente ans, par lui et ses auteurs, et que le bornage doit être fait de manière à lui laisser la largeur de

terrain comprenant tout le terrain sur lequel il a commencé à construire sa maison ;

Considérant qu'il est établi, par la production du plan du village d'Industrie commencé le 1er juin 1823, fait par Laurent Dorval, arpenteur, et par le témoignage d'Urgèle Dorval, et par la preuve en cette cause, que les terrains compris maintenant entre les rues St. Pierre et St. Paul étaient originairement composés de lots connus sous les numéros 42, 43, 44 et 45 et que pour numéroter ces terrains, on paraît avoir commencé à la rue St. Pierre où se trouve le lot numéro 42 ;

Considérant qu'il appert que ces numéros devaient originairement, dans l'intention de celui qui a fait diviser ces terrains, avoir un demi arpent de front chacun, ce qui aurait formé deux arpents, à partir de la rue St. Pierre jusqu'à la rue St. Paul ;

Considérant qu'il ne paraît pas, par le dit plan du village d'Industrie, fait par Laurent Dorval, que la rue St. Paul fût alors établie, à l'endroit où elle se trouve maintenant, et que ce n'est que plus tard que cette rue a été établie ;

Considérant que le lot numéro 45 ci-dessus mentionné, dans le dit plan du dit Laurent Dorval, comprend le terrain désigné à l'acte de vente par l'honorable Barthélemi Joliette à Louis Parent, produit comme exhibit numéro 3 des demandeurs, et forme aujourd'hui les terrains désignés sous les numéros 164 et 165 du terrier, et sous les numéros 310 et 311 du cadastre de la ville de Joliette ;

Considérant qu'il paraît que les anciens lots portant les numéros 42, 43, 44 et 45, ont été depuis subdivisés en huit lots d'un quart d'arpent chacun au front, la moitié nord-est du numéro 45 portant le numéro 164 du terrier, la moitié sud-ouest portant le numéro 165, la moitié nord-est du numéro 44, portant le numéro 166 du terrier, l'autre moitié le numéro 167 et ainsi de suite ;

Considérant qu'il appert cependant qu'il n'y a actuellement de terrain entre les rues St. Pierre et St. Paul qu'une longueur exacte de deux arpents moins quatre pieds ;

Considérant que le lot numéro 45, sur l'ancien plan du premier juin 1823, a été d'abord désigné avant que la rue St. Paul ne fût établie, à l'endroit où elle est actuellement, et qu'il pourrait se faire, comme le constate le témoin Urgèle Dorval, qu'on eût, pour faire cette rue, empiété pour partie sur le lot numéro 45 ; qu'il paraît que les actes consentis par l'honorable Barthélemi Joliette à Louis Parent du numéro 165, à Paul Guilbault du numéro 166 et à Jean-Baptiste Bouchard dit Desroches du numéro 167, que l'honorable Barthélemi Joliette qui possédait ces terrains d'abord, a disposé en même temps et à la même date, savoir, le 12 novembre 1841 des dits terrains ;

Considérant qu'il appert à l'acte de vente consentie par l'honorable Barthélemi Joliette à Louis Parent, père, passé devant Mtre L. O. Leblanc, notaire, le 12 novembre 1841, et produit comme exhibit numéro 3 des demandeurs en cette cause, que le dit lot numéro 165 dont la propriété du défendeur fait partie avait alors une contenance de quarante-cinq pieds de front, tel que porté au dit acte ;

Considérant qu'il appert par l'acte de vente consentie par l'honorable Barthélemi Joliette, à Paul Guilbault, passé devant Mtre J. O. Leblanc, notaire, le 12 novembre 1841, que l'emplacement numéro 166 avait aussi alors une contenance de 45 pieds de front ;

Considérant qu'il appert par l'acte de vente consentie par l'honorable Barthélemi Joliette à Jean-Baptiste Boucher dit Desroches, passé devant Mtre J. O. Leblanc, notaire, le 12 novembre 1841, que l'emplacement numéro 167 du terrier avait aussi alors une contenance de quarante-cinq pieds de front ;

Considérant que pour éclaircir la possession, la cour peut et doit même se reporter au cadastre, anciens plans, papiers terriers, etc. ;

Considérant qu'il est prouvé qu'il y a exactement un arpent de longueur à partir de l'encoignure de la rue St. Pierre et Notre Dame jusqu'à la ligne nord-est du terrain de B. H. Leprohon, formant quatre lots de la nouvelle subdivision, représentant les lots numéros quarante-deux et quarante-trois de l'ancienne subdivision ;

Considérant qu'il est prouvé par le témoin Dorval, et par le rapport de l'arpenteur Jérémie Laporte, que le terrain de David Beaudry entre celui de B. H. Leprohon, comprend une frontière de dix-huit pieds ;

Considérant que le même témoin Dorval constate que le terrain compris entre la ligne nord-est du terrain de B. H. Leprohon et celui de David Beaudry, jusqu'à la ligne divisant le terrain du dit David Beaudry de celui de Louis Robitaille, il y a une largeur de dix-huit pieds, et de la ligne divisant le terrain de David Beaudry de Louis Robitaille, au pignon sud-ouest de la maison que le défendeur a commencé à ériger sur ce terrain, soixante et neuf pieds et neuf pouces, et qu'à partir de cette ligne, savoir du pignon sud-ouest de la maison construite par le défendeur jusqu'à la ligne de division entre le terrain du défendeur et celui de Rondeau, quarante-six pieds et cinq pouces, et de la ligne du terrain de Rondeau à la rue St. Paul, quarante et un pieds dix pouces, et que le rapport de l'arpenteur Jérémie Laporte constate les mêmes distances, entre la ligne nord-est du terrain de B. H. Leprohon, et la ligne nord-est du terrain de David Beaudry, entre la ligne nord-est du terrain de David Beaudry jusqu'au pignon sud-ouest de la maison du défendeur, et du pignon sud-ouest de la dite maison jusqu'à la ligne de division entre le terrain du défendeur et celui de Rondeau ;

Considérant que Rondeau ne paraît pas avoir le terrain qu'il devrait avoir, si on prend en considération l'ancienne division, mais que cependant sa ligne paraît bien établie entre lui et le défendeur en cette cause, et que d'ailleurs le défendeur ne peut invoquer le déficit qui se trouverait dans la contenance du terrain de Rondeau, pour garder un excédant au sien, vû qu'il aurait pu mettre Rondeau en cause, ce qu'on doit supposer qu'il eût fait s'il eût été en état d'établir que la ligne entre son terrain et celui de Rondeau, tel qu'elle existe actuellement, n'est pas la véritable ligne ;

Considérant que le défendeur paraît avoir plus de terrain que ne lui en donnent ses titres, savoir, quarante six pieds et cinq pouces, au lieu de quarante cinq pieds qu'il devrait avoir, et que les terrains à partir de la ligne entre B. H. Leprohon et David Beaudry, jusqu'à la ligne entre le défendeur et Rondeau, ne paraissent pas avoir la largeur qu'ils devraient avoir, d'après les anciennes divisions, et n'ont qu'une frontière de cent trente-quatre pieds et deux pouces tandis qu'ils devraient avoir une largeur de cent trente cinq pieds, pour former trois lots d'un quart d'arpent chacun ;

Considérant que la largeur des terrains de David Beaudry, Louis Robitaille et des demandeurs qui comprennent les anciens lots cent soixante-et-six et cent soixante-et-sept, n'ont qu'une largeur totale de quatre-vingt-sept pieds et neuf pouces, tandis qu'ils devraient avoir une largeur de quatre-vingt-dix pieds, laissant un déficit dans la largeur du dit terrain sur la rue Notre Dame de deux pieds et trois pouces ;

Considérant que pour que la possession puisse être opposée par l'une des parties à l'autre, dans une action en bornage, il faut qu'elle ne soit pas équivoque et qu'elle soit bien caractérisée ;

Considérant que la possession que prétendent invoquer l'une et l'autre des deux parties n'est pas bien établie ni bien caractérisée, vû que les deux parties ont produit des témoins qui ont juré respectivement que les deux parties avaient été en possession de la lisière de terre entre les anciennes bâtisses des parties en cette cause construites sur le dit terrain ;

Considérant que les dits demandeurs ont déclaré à l'audience, lors de l'audition de cette cause qu'ils seraient satisfaits de laisser au défendeur la largeur de quarante-cinq pieds de terrain et de prendre le surplus pour eux ;

Considérant que le dit défendeur n'a le droit d'avoir que quarante-cinq pieds de largeur, contenance que lui donne ses titres, et qu'il n'a pas établi, qu'il ait acquis un excédant de contenance par la possession ;

Considérant que les prétentions des dits demandeurs sont bien fondées et que celles du dit défendeur sont mal fondées.

Sur la motion du défendeur pour rejet du rapport du dit arpenteur Jérémie Laporte.

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

Sur la motion des dits demandeurs demandant l'homologation du dit rapport.

A accordé et accorde la dite motion, et déclare le dit rapport du dit arpenteur Jérémie Laporte produit en cette cause, le 9 septembre courant, reçu et homologué, et à homologué et homologue le dit rapport, sauf quant à la partie du dit rapport indiquant la ligne C. P. comme représentant celle où se trouve les anciens travaux de division lors de l'incendie des bâtisses qui étaient érigées sur les lieux.

Sur le mérite de la dite action en cette cause.

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs, et a

ordonné et ordonne au dit défendeur de démolir et enlever sous neuf mois de cette date, la partie de sa maison et des bâtisses qu'il a érigées sur le dit terrain excédant la distance de quarante-cinq pieds à partir de la ligne entre lui et François Rondeau, cet excédant étant constaté par la preuve être sur la rue Notre Dame d'un pied et cinq pouces, et faute par le dit défendeur de démolir les dites bâtisses, et les enlever de manière à n'occuper réellement par les dites bâtisses ou autrement que la dite largeur de terrain de quarante-cinq pieds entre la ligne qui divise son terrain de celui de François Rondeau, et la ligne entre le défendeur et les demandeurs, ordonne que cette démolition ait lieu sous l'autorité de cette cour ; et a ordonné et ordonne qu'aussitôt que les dites constructions auront été enlevées les dits héritages des parties en cette cause soient bornés conformément à ce que dessus, c'est-à-dire qu'il y ait une ligne de division entre les dits héritages à peu près perpendiculaire à la rue Notre Dame jusqu'à la profondeur des dits héritages et parallèle à la ligne de division entre la propriété du défendeur et celle de François Rondeau, à une distance de quarante cinq pieds de cette ligne, et que cette ligne soit tirée, fixée et établie, et que des bornes y soient placées, suivant la loi, par un arpenteur ou des arpenteurs jurés, choisis par les parties si non d'office, et fait défense au dit défendeur de troubler ensuite à l'avenir les dits demandeurs dans la jouissance et possession du dit excédant de terrain en sus des quarante-cinq pieds de largeur comme susdit, réservant à adjuger ultérieurement sur la demande des dits demandeurs quant aux dommages et sur les dépens.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 4 décembre 1882.

Présents : Sir A. A. Dorion, Juge-en-chef, Monk, J.,
Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 11.

DAME FRANCES CLARA ROSS, épouse de Charles
Toussaint Côté, marchand, et le dit Charles Toussaint
Côté, mis en cause, pour assister sa dite épouse.

*Défenderesse en Cour Supérieure,
Appelante,*

ET

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION PERMANENTE
DE QUÉBEC.

Demanderesse en Cour Supérieure.

Intimée.

JUGÉ :—Que la femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté, peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et que l'obligation qu'elle contracte pour le capital et les intérêts n'est pas prohibée par l'article 1301 C. C.

MOYENS DE L'APPELANTE.

L'action en cette cause a été instituée par l'intimée contre l'appelante en recouvrement de la somme de huit cent soixante et quinze piastres et quarante centins, en vertu d'une obligation consentie par l'appelant à l'intimée, en vertu d'un acte d'obligation passé devant Maître Ls. Leclerc notaire, le vingt-six juin, mil huit cent soixante-treize ; et le jugement final, rendu par l'honorable L. B. Caron, le huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux, a été comme suit :

“ La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de
“ record, et entendu la demanderesse par son avocat, sur
“ le mérite, *ex parte*, la présente cause ayant été inscrite
“ aux enquête et mérite en même temps ; considérant
“ que la demanderesse a prouvé les allégations de sa déclara-
“ tion, condamne la défenderesse à payer à la deman-
“ deresse la somme de huit cent soixante-quinze piastres
“ et quarante centins, avec intérêt du septembre et novem-
“ mil huit cent quatre-vingt-un, et les dépens, distraits
“ à Messieurs Robitaille et Livernois, procureurs de la
“ demanderesse.”

L'appelante se plaint du jugement qui a été rendu contre elle, pour les raisons suivantes : Elle est poursuivie comme séparée de biens, tandis qu'elle ne l'est pas ; elle est marié sous le régime d'exclusion de communauté simple ; c'est ce qui appert par son contrat de mariage, dont copie est produite par l'intimée. En conséquence son mari a les revenus de toutes ses propriétés tant mobilières qu'immobilières ; les articles 1416 et 1417 ne laissant aucun doute à ce sujet.

Or l'article 1265 de notre code défend aux époux de s'avantager en aucune façon après le mariage.

Voici maintenant la conséquence de l'obligation consentie par l'appelante. Elle a des propriétés qu'elle ne peut transférer à son mari ; mais son mari en a l'usufruit et les revenus. Son mari ne peut pas atteindre la nue propriété par un moyen direct. Mais si le jugement de la Cour Inférieure est maintenu, il peut l'atteindre. Il fait emprunter à sa femme un montant, dont la loi lui donne les revenus. Dans le cas présent l'intérêt est capitalisé, et est ajouté d'avance au capital. . Durant tout ce temps le mari jouit de l'intérêt des capitaux, ou du revenu des immeubles, si la somme a été appliquée à l'achat d'immeubles, d'où il

suit que la femme paie un intérêt dont le mari seul a droit de jouir en loi, et dont il jouit de fait, ce qui est un avantage au mari durant le mariage, et ainsi contraire à la loi.

L'appelante a emprunté de l'intimée douze cents piastres et a ajouté les intérêts capitalisés d'avance, ce qui a formé une somme de dix-neuf cent vingt piastres (\$1920.00), or l'appelante a payé à l'intimée onze cent quatre vingt-quatre (1184.00) avant l'institution de la présente action. D'où il suit que, sur la somme par elle reçue, il ne restait plus que la somme de \$16.00 à rembourser. La balance réclamée représente les intérêts, et les amendes qui ne sont autre chose que des intérêts réclamées sous un autre nom, le tout pour le bénéfice du mari. Le surplus de l'obligation de l'appelante est donc contracté pour le bénéfice de son mari. La loi, dans ce cas, vient à son secours, et elle peut répudier le surplus de l'obligation.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

L'intimée allègue dans son action que l'appelante, en qualité de séparée de biens d'avec son mari, et autorisée par ce dernier, aurait emprunté une somme de \$1200.00, remboursable, intérêts capitalisées, en cent-vingt versements mensuels de \$16.00 chacun, qu'à défaut de payer régulièrement ces versements, elle paierait une pénalité déterminée par l'acte d'emprunt, et que si l'appelante faisait défaut pendant six mois consécutifs, ou si en aucun temps, elle devait des arrérages pour le montant de six versements mensuels, alors l'intimée pourrait réclamer en justice tant les versements échus que ceux à échoir, faisant pour ces derniers une remise d'intérêts.

Au soutien de cette action, l'intimée a produit l'acte d'emprunt, obligation consentie par l'appelante, le 26 juin 1873. Par cet acte d'obligation, l'appelante dûment

autorisée de son mari, qui a comparu et signé à l'acte, déclare qu'elle est séparée de biens d'avec son mari et qu'elle a emprunté de l'appelante aux conditions ci-dessus.

L'appelante a comparu par procureurs, mais n'a pas plaidé à l'action de l'intimée, et jugement a été rendu contre elle pour le montant demandé.

1o L'intimée a-t-elle eu raison de donner à l'appelante la qualité de séparée de biens ?

2o Est-il vrai que l'appelante soit mariée sous le régime d'exclusion de communauté ?

3o Si oui, pouvait-elle s'obliger avec l'autorisation de son mari, et quelles sont les conséquences de cette obligation ?

Par l'acte d'obligation du 26 juin 1873, l'appelante s'est donnée la qualité de séparée de biens, et son mari a confirmé cette déclaration.

Supposant que l'appelante soit mariée sous le régime d'exclusion de communauté, ne peut-on pas dire que ce régime emporte séparation de biens ? L'exclusion de communauté, c'est la déclaration positive que les conjoints posséderont séparément leurs biens mobiliers et immobiliers.

Laurent, principes de droit civil, vol. XXIII, page 415, No. 414. " Le régime d'exclusion de communauté emporte séparation de biens.

No. 418. " Il y a séparation de biens sous l'empire du régime d'exclusion de communauté, l'expression même qui désigne le régime, le dit."

II. L'appelante est-elle mariée sous le régime d'exclusion de communauté ?

Nous répondons, non ; elle est mariée sous le régime de la séparation de biens.

La grande démarcation entre l'exclusion de communauté et la séparation de biens, est que, sous le régime d'exclusion

de communauté, le mari est administrateur et usufruitier des biens meubles et immeubles de sa femme ; et que par la séparation de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens et la libre jouissance de ses revenus. Articles 1416-1417-1422, C. C. B.-C.

Par leur contrat de mariage, les époux ont stipulé : 1o Qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entre eux ; 2o que les dettes dues ou qui pourraient être contractées à l'avenir, seraient à la charge exclusive de celui qui les aurait contractées et seraient payées sur et à même les biens séparés et personnels de ce conjoint ; 3o déclaration que pour éviter confusion des biens, il y a eu inventaire des biens de la future épouse, et qu'après la célébration du mariage, elle devra se procurer reçu et quittance pour tout objet qu'elle achètera, sinon il sera propriété de son mari ; 4o que le future époux aura le droit de percevoir pendant la durée du mariage, les revenus et intérêts des biens immeubles et argents appartenant à son épouse, et obligation d'employer ces revenus et intérêts pour le soutien des charges du mariage.

Les clauses de ce contrat doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Après avoir déclaré qu'il n'y aura pas entre eux communauté de biens, les futurs conjoints stipulent que les dettes de l'un et de l'autre, dettes du passé et dettes faites dans l'avenir, seront payées à même les biens séparés et personnels de celui qui devra. N'est-ce pas là, entendre clairement que chacun des époux continuera à posséder séparément ses biens, et les aura sous son contrôle.

Dans l'exclusion de communauté, les revenus des biens de la femme et les acquisitions faites avec les économies réalisées sur eux, appartiennent absolument au mari, c'est là une conséquence rationnelle des droits d'usufruitier

qui lui sont concédés par la loi. Comme usufruitier, il a la possession et jouissance de tous les biens de sa femme. Dans la présente cause, nous ne pouvons pas dire que le mari ait la possession et jouissance des biens de sa femme, qu'il puisse percevoir tous les biens qu'elle y a apportés en se mariant ou qui lui échéront. Ses pouvoirs et ses droits sont restreints à ceux d'un simple administrateur, il ne peut percevoir que les revenus des biens et non les biens eux-mêmes, et l'on précise l'emploi de ces revenus.

Les meilleurs interprètes d'un acte sont les parties qui y ont figuré. Or l'appelante et son mari ont déclaré dans l'acte d'emprunt qu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

III. Supposant que l'appelante serait mariée sous le régime de l'exclusion de communauté, pouvait-elle s'obliger avec l'autorisation de son mari, et quelles sont les conséquences de cette obligation ?

Les articles de notre code 177 et 1421 répondent à cette question.

Article 177. " La femme même non commune ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit."

Article 1421 : " Les immeubles de la femme, exclus de la communauté, ne sont point inaliénables. Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice."

L'article 177 est précis et ne prête nullement à l'équivoque. La femme non commune en biens peut contracter et s'obliger avec le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. Son défaut de capacité provenant de la non autorisation du mari, du moment qu'il la donne, sa femme devient capable de contracter. Eh bien ! cette

autorisation, l'appelante l'a obtenue, son mari a été partie à l'acte d'emprunt fait par elle, il y a concouru, la loi n'exigeait pas autre chose pour donner à l'appelante la capacité d'emprunter et d'hypothéquer ses biens. Donc l'obligation sur laquelle l'intimée a poursuivi l'appelante, est valable.

Restent les conséquences de l'obligation souscrite par l'appelante. L'intimée pourra-t-elle faire vendre (supposant toujours exclusion de communauté) l'immeuble qui lui a été hypothéqué par l'acte d'emprunt, et que deviendra alors l'usufruit légal du mari ?

Cette question est prématurée et ne peut être soulevée que sur la saisie de l'immeuble hypothéqué par la femme. Mais puisque l'appelante semble s'appuyer exclusivement sur ce point, nous y répondrons, ou plutôt nous laisserons à l'interprétation doctrinale de l'article 1535 C. N., source de l'article 1421 de notre code, de répondre à cette question.

Tous les commentateurs du Code Napoléon, sont unanimes à dire, que le créancier de la femme mariée sous le régime de l'exclusion de communauté, a le droit de faire vendre la pleine propriété de l'immeuble hypothéqué avec l'autorisation de son mari.

Troplong, vol. III, Contrat de mariage, page 754. " Sous le régime exclusif de la communauté, l'autorisation du mari peut sans aucun doute lever l'empêchement qui s'oppose de droit, à ce que les créanciers enlèvent au mari la jouissance des biens propres de sa femme."

Laurent. Principes du droit civil, vol. XXIII, page 420, No. 419. " Du principe que la femme est propriétaire suit qu'elle peut aliéner. Mais elle ne le peut qu'avec l'autorisation de son mari, à raison de son incapacité. Il y a une différence entre l'autorisation de justice et l'autorisation du mari. Le juge ne peut autoriser la femme à aliéner que la nue-propriété de ses biens, puisque la jouis-

sance en appartient au mari. Le mari peut autoriser sa femme à aliéner la toute propriété, en renonçant à son droit d'usufruit : les époux ont à eux deux la propriété entière ; ils peuvent donc en concourant à l'acte, disposer de toute la propriété."

Mourlon. Répétitions écrites sur le Code Napoléon, vol. III, page 145, No. 328. "La femme peut sous le régime d'exclusion de communauté, aliéner ses immeubles, en toute propriété, avec l'autorisation de son mari, en nue-propriété seulement, avec l'autorisation de justice."

Aubry et Rau. Droit Civil Français, vol. V, page 160. "Lorsque, sous tout autre régime que celui de la communauté, l'acte juridique passé ou le procès soutenu par la femme, est de nature à intéresser également le mari, par exemple, à raison de l'usufruit dont il jouirait sur les biens qui font l'objet de cet acte juridique ou de ce procès. Si, dans cette hypothèse, le mari n'est pas, comme dans la précédente (régime de communauté) personnellement tenu des engagements que la femme a contractés avec son autorisation, il est du moins obligé d'en souffrir l'exécution, même en ce qu'elle aurait de contraire ou de préjudiciable à ses intérêts."

Et à la page 512. "La femme peut, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, aliéner même ses immeubles, et les grever de servitudes ou d'hypothèques. Art. 1535. Mais l'aliénation qu'elle aurait faite avec la seule autorisation de justice, ne porterait aucune atteinte au droit d'usufruit appartenant au mari."

Rodière et Pont. Contrat de mariage, vol. 111, page 588, No. 2082. "Dans le régime exclusif de communauté, tous les biens de la femme peuvent être aliénés, hypothéqués ou engagés de toute autre manière, sauf l'autorisation du mari ou celle de justice ; qu'ils peuvent par conséquent

être poursuivis pour l'exécution de toutes obligations consenties par la femme dûment autorisée ou par celles qu'elle aurait consenties avant mariage. Mais quand l'autorisation n'a été accordée que par justice, cette autorisation en thèse générale, ne doit pas préjudicier au droit d'usufruit du mari.

Demolombe. Traité du mariage, vol. II, page 395. "La femme peut, pendant le mariage, contracter, avec l'autorisation de son mari, des obligations, par suite desquelles ses biens seraient saisis et vendus."

Et à la page 396. "Le mari, par suite de l'autorisation qu'il a donnée, a permis à sa femme d'engager la pleine propriété de ses biens, et il peut dès lors, être atteint dans la jouissance qui lui appartient."

Le jugement de la Cour Supérieure fut confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

MACKAY & TURCOTTE, avocats de l'appelante.

ROBITAILLE & LIVERNOIS, avocats de l'intimée.

COUR DE CIRCUIT.

—
 Joliette, 5 juillet 1882.

—
Présent : Mathieu, J.

No. 35.

MAXIME CRÉPEAU *es-qualité*,

Demandeur,

vs.

JOSEPH LOISEAU,

Défendeur.

Jugé :—Que celui qui ayant eu l'année précédente une licence pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, prend ensuite une licence d'hôtel de tempérance, et laisse en face de sa maison une enseigne portant ces mots : " Nord Californie Hotel, Joseph Loiseau, " mais fait disparaître l'enseigne au-dessus de la porte, " Licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, " ne contrevient pas aux dispositions de la section 78 du chapitre 3 des Statuts de Québec de 1878, 41 Victoria.

Que les dispositions statutaires créant des pénalités, sont de droit strict, et ces pénalités doivent être poursuivies suivant les termes mêmes du Statut.

Le demandeur, inspecteur des licences pour le district de Joliette, allègue que depuis le premier de mai dernier, et notamment vers le vingt juin dernier, le défendeur sans être muni d'une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes ou spiritueuses, a exposé et fait exposer ou toléré qu'il fût exposé sur une partie quelconque de sa maison, ou de ses dépendances, et en face de sa maison, ou près de sa maison au bout d'un poteau, une enseigne d'inscription de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce fût était autorisée dans la maison du défendeur, et qu'il était muni d'une licence à cet effet.

La preuve a constaté que le défendeur était, en l'année 1881, porteur d'une licence, pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses. Il avait mis au-dessus de sa porte les mots exigés par la section 86 du dit Statut. "Licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses." Au-dessus de chemin public, en face de sa maison, se trouvait une enseigne suspendue à une traverse soutenue par deux poteaux dont l'un tenait à la galerie de sa maison, et sur laquelle se trouvaient peints les mots "Nord Californie Hôtel, Joseph Loiseau."

Le premier mai 1882, le défendeur ne prit pas une licence pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses; mais prit une licence d'hôtel de tempérance. Il fit disparaître les mots "Licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses" qui se trouvaient au-dessus de sa porte; mais il laissa subsister l'enseigne au dessus du chemin.

On le poursuit maintenant pour contravention à la section 78 de la loi des licences de Québec de 1878.

Cette section 78 décrète, dans son premier alinéa, que quiconque, sans être muni de quelque'une des licences mentionnées auparavant dans l'acte, expose, fait exposer, ou tolère qu'il soit exposé dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances quelque enseigne ou autre signe quelconque de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Qu'on remarque ces mots, "sans être muni de quelque'une des licences ci-haut mentionnées" qui se trouvent dans cette section 78. L'accusation portée contre le défendeur ne tombe pas sous ce premier alinéa, car le défendeur

est muni d'une licence d'hôtel de tempérance qui se trouve mentionnée dans cet acte avant la section 78.

Le deuxième alinéa de la section 78 décrète que la même pénalité est encourue pour tout licencié qui par aucun des moyens mentionnés dans cet article cherche à induire le public ou les voyageurs à croire qu'il est muni d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée.

On aurait peut être pu accuser le défendeur d'une contravention à cette dernière disposition du dit Statut, vû qu'il avait une licence d'hôtel de tempérance, et on prétend qu'il a voulu faire croire qu'il avait une licence pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses ; mais on ne l'a pas accusé sous cette disposition, et l'accusation qu'on porte contre lui est portée sous la disposition du premier alinéa de la section qui ne s'applique pas au cas actuel. La loi en faisant deux offenses distinctes a indiqué d'avance la décision de la cause.

Mais outre cette objection qui est fatale au demandeur, je ne crois pas que le fait par le défendeur d'avoir laissé cette enseigne sur le chemin contenant les mots "Nord Californie Hôtel, Joseph Loiseau," constitue une contravention à cette section 78. Le mot "hôtel" peut également s'appliquer à l'hôtel de tempérance qu'à l'hôtel où on vend en détail des liqueurs spiritueuses, et je ne trouve pas que cette enseigne soit de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée.

L'action du demandeur est renvoyée et le tribunal recommande à l'honorable trésorier de la province de payer au défendeur les frais par lui encourus dans cette cause.

C. P. CHARLAND, *avocat du demandeur.*

J. MARTEL, *avocat du défendeur.*

COUR DU BANC DE DA REINE.
(EN APPEL.)

—
Québec, 7 décembre 1882.
—

Présents: Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Monk, J.,
Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 3.

MARIE FILION,

*Demanderesse en prohibition en Cour Supérieure,
Appelante;*

ET

LA COUR DU RECORDER DE LA CITÉ DE QUÉ-
BEC ET ELZÉAR ANTOINE DÉRY, RECORDER
DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

*Défendeurs en prohibition en Cour Supérieure,
Intimés.*

JUGE :—Que la Cour du Recorder de la Cité de Québec, a, en vertu de la section 23 du chapitre 57 des Statuts du Canada de 1866, 29, 30 Victoria, juridiction pour prendre connaissance d'une poursuite, pour avoir tenu une maison malfamée.

Que celui qui a à se plaindre d'un jugement de la Cour du Recorder, rendu en vertu de cette section du Statut, ne peut le faire par bref de prohibition.

Le 18 de mars 1882, l'Honorable Juge N. Casault, siégeant en Chambre, a rendu le jugement suivant :

“ La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de
“ record, et entendu les parties par leurs avocats sur le
“ mérite de la défense en droit filée en cette cause par la
“ défenderesse, et aussi sur le mérite de la présente action ;
“ Considérant que le Recorder est seul juge de la preuve
“ faite devant lui ; que la requérante n'a pas établi qu'au-
“ cune preuve n'avait été faite, et qu'au contraire elle
“ admet qu'il a été fait ce qu'elle qualifie une tentative de
“ preuve ;

“ Considérant que le règlement adopté par la corporation défenderesse, le vingt-trois septembre mil huit cent soixante-dix, est en stricte conformité avec la loi l’autorisant, et que la conviction dont se plaint la requérante n’est que la mise à exécution des dispositions de la loi et du dit règlement ;

“ Considérant que le Recorder avait juridiction au sujet de l’offense dont était accusée la requérante ;

“ Considérant que la condamnation aux frais, dans la conviction, comprend tous les frais incidents auxquels la requérante avait déjà été condamnée dans la poursuite, et que l’emprisonnement qu’elle peut subir pour le paiement de l’amende et des dits frais n’excède pas le terme fixé par la loi et le règlement : Le bref de sommation et la requête en prohibition de la dite Marie Filion sont renvoyés avec dépens.”

Voilà le jugement dont l’appelante se plaint par le présent appel.

Par l’acte de la ci-devant province du Canada, 29, 30 Victoria, chapitre 57, section 23, l’intimée est autorisée à faire des règlements :

“ Pour supprimer et régler les maisons de prostitution, malfamées, déréglées ou réputées telles, ou toute autre bâtisse quelconque en la dite cité, réputée maison de prostitution, malfamée ou déréglée, ou connue comme telle ou réputée telle, et faire à l’égard de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux maîtres, maîtresses, ou personnes réputées telles, ou aux locataires ou occupants de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux personnes demeurant, résidant ou logeant dans la dite maison ou bâtisse, ou relativement à toute prostituée ou personne connue comme telle ou réputée telle, tout règlement nécessaire à la tranquillité, l’ordre, la décence

“ ou la morale publique ; et par tout tel règlement, tout
 “ maître, maîtresse, locataire ou occupant de telle maison
 “ ou bâtisse, ou toute personne réputée telle, pourra être
 “ tenue de toute infraction commise contre les dispositions
 “ de tel règlement par toute personne, demeurant, résidant
 “ logeant dans telle maison ou bâtisse, ou la fréquentant ;
 “ mais rien n’empêchera que le contrevenant ne puisse être
 “ poursuivi pour l’offense par lui commise contre tel règle-
 “ ment à l’option du poursuivant ; et par tel règlement,
 “ toute contravention à ses dispositions sera punie sur
 “ conviction devant la Cour du Recorder, par une amende
 “ n’excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement de
 “ l’amende et des frais par l’emprisonnement au travail
 “ forcé, pour un temps n’excédant pas six mois ; mais
 “ l’emprisonnement cessera sur paiement de l’amende et de
 “ tous les frais dus lors de tel paiement.”

En vertu de cette loi, l’intimée a passé, le 23 septembre
 1870, un règlement qui contient entre autres les clauses
 suivantes :

1o “ A compter et depuis le jour de la passation du
 “ présent règlement, aucune maison de prostitution, mal-
 “ famée, déréglée ou réputée telle ne sera tolérée dans
 “ aucune rue, ruelle ou place publique où se trouve une
 “ église, chapelle, ou lieu destiné au culte divin, ou un
 “ couvent ou communauté de religieuses, ou une école, ni
 “ dans un rayon de deux arpents de distance en tout sens,
 “ de telle église, chapelle, lieu destiné au culte divin,
 “ couvent, ou communauté ou école ;

2o “ Toute contravention à aucune des dispositions de
 “ ce règlement sera punie, sur conviction devant la Cour
 “ du Recorder, par une amende n’excédant pas cent piastres
 “ ou à défaut de paiement de l’amende et des frais, par
 “ l’emprisonnement au travail forcé pour un temps n’ex-

“cédant pas six mois ; mais l'emprisonnement cessera sur
“paiement de l'amende et de tous les frais dus lors de tel
“paiement.”

Dans le mois d'avril 1881, une action pénale a été
intentée contre l'appelante, au nom de l'intimée devant la
Cour de Recorder de la cité de Québec, à raison de ce que
“le ou vers le, et depuis le trentième jour de janvier mil
“huit cent quatre-vingt-un, dans les limites de la cité de
“Québec, la dite appelante était une occupante d'une
“maison réputée maison malfamée, située dans la rue
“Latourelle, où se trouvait une école.”

Devant la dite Cour de Recorder, l'appelante a plaidé
“non coupable.”

Le 11 de mai 1881, l'appelante a été condamnée à une
amende de \$100.00, et \$11.85 pour les frais, et à défaut de
paiement des dites sommes, à un emprisonnement dans la
prison commune du district de Québec pendant six mois,
aux travaux forcés, à moins de paiement plus tôt de la dite
amende et des dits frais.

Le 20 du dit mois de mai (1881), l'honorable juge L. B.
Caron a accordé à l'appelante la permission de se pourvoir
contre cette conviction par un bref de prohibition, et le
même jour le dit bref de prohibition a été émané, rapporta-
ble le premier jour de juin suivant.

Les principales raisons invoquées par l'appelante dans sa
requête libellée annexée au dit bref de prohibition sont :

Que par la loi, il n'existe aucune offense telle que celle
contenue en la plainte ou sommation ;

Que l'offense, telle que désignée en la sommation, n'est
établie par aucun statut ou règlement municipal, et qu'il
n'y est attaché aucune amende ou punition.

Que la dite Cour de Recorder n'avait aucune juridiction
pour prendre connaissance de la plainte, et prononcer la
dite conviction.

Que le statut et le règlement autorisant la dite poursuite sont illégaux et inconstitutionnels.

Que le dit statut 29, 30 Victoria, chapitre 57, section 23, a été rappelé comme étant contraire au statut du Canada, 32, 33 Victoria, chapitre 22 ;

Que la dite Cour de Recorder, en rendant le 5 du dit mois de mai 1881, un jugement condamnant l'appelante à payer les frais du jour sur la continuation de l'enquête, ou à être emprisonnée pendant quinze jours à défaut du paiement des dits frais, et en condamnant ensuite la dite appelante, par le jugement final, à un emprisonnement de six mois à défaut de paiement de la dite amende de \$100.00 et les frais, a excédé sa juridiction en infligeant à l'appelante une punition plus forte que celle autorisée par la loi.

L'intimé a plaidé par une défense en fait et une défense en droit.

Cette défense en droit allègue, en substance ;

Que l'appelante n'a pas le droit, par le moyen d'un bref de prohibition, de soumettre au tribunal supérieur la question de la suffisance ou de la légalité de la preuve faite devant la Cour Inférieure, et que la seule question qui puisse être soumise est celle de savoir si le fait dont l'appelante est accusée constitue une offense en loi, et si la conviction de la Cour de Recorder de la cité de Québec est dans les limites permises par la loi ;

Qu'il apparait à la face même de la requête libellée de l'appelante, en regard de la loi et du dit règlement, que la dite Cour de Recorder, en prononçant la conviction dont se plaint l'appelante, a agi dans les limites de sa juridiction, et que l'appelante ne pourrait se plaindre que d'un excès de juridiction.

A l'audition sur le mérite de cette défense en droit, l'intimée argua de plus que l'appelante n'allègue pas et ne fait pas voir qu'elle n'a aucun autre remède en que le loi

bref de prohibition pour se protéger contre la dite conviction et que si elle se croyait illégalement condamnée, elle devait avoir recours au bref de *certiorari*.

Les parties ayant été entendues sur le mérite de cette défense en droit, devant l'honorable juge A. Stuart, la décision sur icelle fût réservée pour l'adjudication finale au mérite.

L'intimée prétendit que le bref de prohibition est un recours extraordinaire, qui ne peut être employé comme remède collatéral s'il existe un autre recours ; et que dans le cas actuel, ce bref ne pouvait être admis après la conviction, attendu que son objet est de prévenir l'excès de juridiction. Dans tous les cas, il faut que le défaut de juridiction du tribunal inférieur apparaisse à la face même des procédés du Recorder pour que l'on puisse recourir au bref de prohibition après la conviction.

A l'appui de ces propositions, l'intimée invoque l'autorité d'un traité fort estimé sur les brefs de prérogative, de High, *Extraordinary legal remedies*, Nos. 767, 769, 770, 772, 774.

L'intimée cite aussi *Law Reports, English and Irish*, vol. II, page 282.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tout le dossier de la procédure en Cour de première instance ainsi que les griefs d'appel produits par la dite appelante et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que la Cour du Recorder avait juridiction pour prendre connaissance de la poursuite dont il est question en cette cause ;

Et considérant qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition pour empêcher l'exécution du jugement final du onze mai mil huit cent quatre-vingt-un ;

Et considérant que si l'appelante a le droit de se plaindre du jugement rendu le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-un, ce n'est pas par un bref de prohibition;

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Québec, le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

Cette Cour rejette le dit bref de prohibition, mais sans frais.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec.

TESSIER ET POULIOT, *avocats de l'appelante.*

PELLETIER ET CHOUINARD, *avocats de l'intimée.*

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 13 octobre 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 87.

JEAN-BAPTISTE PERREAULT,

Demandeur,

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DU
SAINT-ESPRIT,

Défenderesse.

Jugé :—Que le demandeur qui poursuit une corporation municipale, pour la pénalité décrétée par l'article 793 du Code Municipal, doit prouver qu'il a donné l'avis de huit jours exigé par l'amendement fait au dit article, par la section 26 du chapitre 35 des Statuts de Québec de 1882, 45 Victoria.

Par la Cour : Le demandeur poursuit la défenderesse pour n'avoir pas entretenu certains chemins en bon ordre, et il réclame la pénalité décrétée par l'article 793 du Code Municipal.

La défenderesse a plaidé d'abord par une défense en fait, et ensuite par une exception péremptoire, dans laquelle elle allègue qu'elle a toujours entretenu les chemins en question en aussi bon ordre qu'il était possible de le faire.

Le demandeur a prouvé son action au sujet d'une certaine partie des chemins en question, mais lors de l'audition, le procureur de la défenderesse a prétendu que l'action ne pouvait être maintenue et devait être renvoyée, vû que le demandeur n'avait pas donné l'avis de huit jours au secrétaire-trésorier de la corporation, tel que requis par la section 26 du chapitre 35 des Statuts de Québec de 1882, 45 Victoria. Le demandeur prétend que la défenderesse aurait dû soulever cette question par un plaidoyer préliminaire, ou du moins dans ses exceptions péremptoires, mais qu'il était trop tard pour soulever cette question lors de l'audition au mérite.

La section 26 du chapitre 35 des Statuts de 1882 amende l'article 793 du Code Municipal en ajoutant le paragraphe suivant; "mais nulle action ne sera intentée contre toute telle corporation avant qu'un avis de huit jours par écrit de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation."

Le demandeur devait donner avis avant d'intenter son action, et pour la faire maintenir, il doit établir devant la Cour qu'il a donné l'avis en question, c'est ce qu'il n'a pas fait. L'article 304 du Code Civil dit, que nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle. On a généralement décidé sous cet article que l'action du tuteur ne pouvait être maintenue, s'il ne prouvait l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle, etc., j'assimile ce cas à celui qui nous occupe.

L'action du demandeur est renvoyée avec dépens.

COUR DU BANC DE LA REINE.
(EN APPEL.)

—
Québec, 7 décembre 1882.
—

Présents : Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Ramsay, J.,
Tessier, J., Cross, J. and Baby, J.

No. 13.

JOSEPH RAYNAR *et al.*,
Défendeurs en Cour Inférieure,
Appelants ;

vs.

ANDREW THOMPSON,
Demandeur en Cour Inférieure,
Intimé.

Jugé :—Qu'en vertu des articles 435 et 440 C. C., celui qui coupe du bois sur la propriété d'autrui, mais qui est de bonne foi et qui croit que ce bois lui appartient a le choix de retenir ce bois et d'en payer la valeur au propriétaire du terrain, si le coût de la manufacture de ce bois en excède la valeur au moment de la revendication par le propriétaire.

L'intimé Andrew Thompson a poursuivi les appelants par une saisie revendication et a fait saisir une certaine quantité de billots qu'il évaluait à \$2,875 ;

Le demandeur alléguait dans sa déclaration que ce bois avait été coupé par les défendeurs sur les lots Nos. 37 à 47 inclusivement du Canton Malhiot, dans les limites du St. Maurice, No. 7 est dans le territoire du St. Maurice ; que ces lots sont inclus dans la limite mentionnée dans une licence à lui octroyée par le gouvernement le 6 décembre 1880, lui donnant le droit exclusif de couper le bois sur ces terrains.

Les appelants prétendaient qu'ils avaient été en possession de ces terrains depuis plus de dix ans, qu'ils y avaient construit des granges et fait des améliorations considérables et qu'ils avaient acheté ces terrains du gouvernement, le 26 juillet 1879, et en avaient payé le prix ; que l'occupation de ces dits terrains avant l'octroi de la licence accordée par le gouvernement à l'intimé rendait cette licence nulle. Les appelants alléguaient de plus qu'ils avaient coupé ce bois de bonne foi, croyant qu'il leur appartenait, et que le demandeur ne pouvait réclamer que la valeur du bois et non pas le coût de la manufacture.

Les appelants s'appuyaient sur le Statut de Québec, 30 Victoria, chapitre 9, section 8 et sur les clauses 14 et 21 des règlements révisés du département des Terres de la Couronne.

Les droits réclamés par l'intimé en vertu de sa licence sont ceux mentionnés dans la section 2 du chapitre 23 des Statuts Refondus du Canada.

Le jugement de la Cour Supérieure, Bourgeois, juge, en date du 16 mars 1882, est en ces termes :—

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de la demande, examiné la procédure, pièces produites, la preuve, et sur le tout avoir délibéré :

Considérant que les défendeurs n'ont pas fait la preuve des exceptions péremptoires par eux produites, à l'encontre de la demande du dit demandeur et que le dit demandeur a fait preuve suffisante pour justifier à son profit la maintenance de la saisie pratiquée en cette cause ; renvoie les dites exceptions péremptoires des dits défendeurs, déclare le demandeur seul et vrai propriétaire des seize cents billots, dont un tiers de pin rouge et d'épinette, et les deux autres tiers de pin blanc, saisis et revendiqués en cette cause sur les dits défendeurs, en vertu du bref de saisie-

revendication émané en cette cause ; déclare la dite saisie des dits billots bonne et valable, ordonne aux dits défendeurs de remettre au dit demandeur sous quinze jours de cette date les dits billots saisis comme susdit, si mieux n'aiment les dits défendeurs payer au dit demandeur la somme de \$1,249.45, courant, valeur des dits billots, avec intérêt de ce jour ; Et la Cour condamne de plus les dits défendeurs aux dépens de la demande du dit demandeur, avec distraction en faveur de MM. Gervais et Gérin, procureurs du dit demandeur.

Jugement de la Cour du Banc de la Reine :—

La Cour de notre Souveraine Dame la Reine, siégeant ici, après avoir entendu les appelants et l'intimé par leurs avocats respectifs, avoir examiné tant le dossier et la procédure en Cour Supérieure que les griefs d'appels, produits par les dits appelants et les réponses à iceux, et avoir mûrement délibéré sur le tout ;

Considérant que l'intimé a prouvé que les appelants avaient coupé dans l'hiver de 1880 à 1881 sur des terres qui étaient incluses dans les limites à bois à lui octroyées par le département des Terres de la Couronne, en vertu d'une licence portant le No. 78, neuf cent quatre-vingt-six billots de pin blanc, six cent trente-deux billots de pin rouge, et six billots d'épinette, lesquels ont été saisis en cette cause ;

Et considérant que les dits appelants, lorsqu'ils ont ainsi coupé le dit bois, avaient raison de supposer que les dites terres leur avaient été octroyées et qu'ils étaient de bonne foi.

Et considérant qu'il est prouvé que la valeur du bois coupé par les appelants ne s'élève qu'à la somme de \$310.50, tandis que les sommes dépensées pour faire les dits billots et les transporter au lieu où ils ont été saisis, excède de trois fois ce montant ;

Et considérant qu'en vertu des articles 435 et 440 du Code Civil, les dits appelants ont droit de retenir les dits billots en payant à l'intimé la valeur du bois coupé dans les limites de leur licence ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, le 16me jour de mars 1882.

Cette Cour renverse le dit jugement du 15 mars 1882, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare la saisie des dits billots bonne et valable, et ordonne aux dits appelants de remettre les dits billots, savoir, neuf cent quatre-vingt-six billots de pin blanc, six cent trente-deux billots de pin rouge, et six billots d'épinette, à l'intimé, sous un mois de la date de ce jugement, à moins qu'ils ne paient au dit intimé sous le dit délai d'un mois, la dite somme de \$310.50, avec intérêts, à compter du 22me jour de mars 1881, date de la signification de cette action, et sur paiement de la dite somme et intérêts dans le dit délai, les dits billots resteront la propriété des dits appelants.

Et cette Cour condamne de plus les dits appelants à payer à l'intimé les frais encourus dans la Cour Supérieure et condamne l'intimé à payer aux appelants les frais de cette Cour.

J. M. McDOUGALL, *avocat des appelants.*

GERVAIS ET GÉRIN, *avocats de l'intimé.*

COUR DE CIRCUIT.

—
 Montréal, 28 décembre 1882.

—
Présent : Mathieu, J.

No. 2062.

THEOPHANE BERTRAND,

Demandeur,

vs.

ULRIC GAUDREAU,

Défendeur,

ET

Le dit ULRIC GAUDREAU,

Demandeur en garantie,

ET

ALPHONSE JACQUES,

Défendeur en garantie.

JUGE — Que la convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7½ mois, moyennant un loyer de \$90 payable \$3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer promet le vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et que la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé.

Que le propriétaire peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers.

Le 7 septembre 1881, par acte passé devant Maître T. B. Bourbonnière, notaire, Prospère St. Louis, loua pour sept mois et demi à compter du dit jour, 7 septembre 1881, à Narcisse Malouin, présent et acceptant, un cheval âgé de sept ans, que Narcisse Malouin reconnût avoir en sa possession.

Ce louage fût fait à la charge, par Malouin, de prendre soin du cheval, et en outre pour le prix de \$90, de loyer, payable par paiements égaux de \$3 chaque semaine, et dont

le premier paiement devenait échu le 12 septembre 1881, les paiements devant ensuite continuer le lundi de chaque semaine, jusqu'à l'expiration du louage.

Il fût convenu dans cet acte, qu'au cas où Narcisse Malouin ne paierait par le dit loyer ponctuellement et régulièrement aux termes ci-dessus mentionnés, Prospère St. Louis aurait le droit et privilège, en vertu du dit acte, de rentrer en la possession du dit cheval, sans être tenu à aucune remise à l'égard du dit loyer alors payé, et sans qu'il soit nécessaire d'aucune sommation ni procédé judiciaire quelconque, et que dans le cas où le dit cheval viendrait à mourir, en la possession du dit Narcisse Malouin, soit par sa faute ou autrement, Narcisse Malouin serait tenu, ainsi qu'il s'y obligea par le dit acte, de payer au dit Prospère St. Louis la valeur réelle du cheval, savoir la somme de \$90 à demande, et il est déclaré que cette clause est de rigueur, et non comminatoire, vû que sans icelle cet acte n'aurait pas été consenti de la part du dit Prospère St. Louis.

Il a été prouvé que, lors de la passation de cet acte, les parties étaient convenues verbalement que si Narcisse Malouin payait tout le loyer, savoir la somme de \$90 au temps ci-dessus mentionné, alors St. Louis lui vendrait ce cheval, et que Malouin en deviendrait propriétaire par le paiement intégral de cette somme de \$90.

Le demandeur allégué que le 11 mars 1882, par acte sous seing privé, Prospère St. Louis lui a transporté tous les droits de propriété qu'il avait dans le dit cheval, et tous autres droits lui résultant de l'acte de louage ci-dessus mentionné, et ce pour la somme de \$27 courant qui lui a été payée par le demandeur.

Cet écrit, sous seing privé, est produit dans cette cause.

Vers le 3 avril dernier, Alphonse Jacques, qui avait

acheté ce cheval de Narcisse Malouin, le vendit à Ulric Gaudreau, pour le prix de \$75, et Gaudreau en prit possession.

Le 6 avril 1882, par acte passé devant Maître E. Messier notaire, St. Louis reconnût, que, le 11 mars dernier, il avait vendu au demandeur le dit cheval en la possession actuelle du dit Narcisse Malouin.

Cet acte de vente fût signifié au dit Narcisse Malouin, par le ministère du dit E. Messier, le 8 avril dernier.

Le 8 avril dernier, le même jour où l'acte de vente consenti par St. Louis au demandeur a été signifié à Malouin, le demandeur a fait émaner de cette cour, un bref de saisie revendiction, pour saisir le cheval en question entre les mains du dit Ulric Gaudreau.

Ce cheval a été saisi en vertu du bref de saisie revendication le même jour, 8 avril dernier.

Le 17 avril dernier, Ulric Gaudreau prit une action en garantie contre Alphonse Jacques qui lui avait vendu le cheval en question.

Le 19 juin dernier, sur motion du demandeur en garantie ces deux causes furent réunies.

Le 11 mai dernier, Alphonse Jacques présenta une requête, demandant la permission d'intervenir, pour prendre le fait et cause du dit Ulric Gaudreau.

Cette demande d'intervention fût reçue, et le 17 mai dernier, Alphonse Jacques produisit ses moyens d'intervention.

Comme premier moyen, Alphonse Jacques allègue que le demandeur est avocat et procureur pratiquant dans le district de Montréal; que par l'acte sous seing privé en date du 11 mars dernier, aussi bien que par l'acte notarié, en date du 6 avril dernier sus-mentionné, le demandeur n'a fait que devenir acquéreur de droits litigieux qui étaient de

la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions d'avocat, qu'aux dates ci-dessus mentionnées le demandeur connaissant la nature litigieuse des droits qu'il a prétendu acquérir, et en conséquence la dite acquisition était nulle et sans effet comme ayant été faite en contravention à l'article 1485 du Code Civil qui prohibe de semblables ventes; que la dite acquisition des dits droits litigieux est nulle et sans effet, et que le demandeur ne peut exercer les droits du nommé Prospère St. Louis dont il prétend être le cessionnaire.

A ce moyen, le demandeur a répondu en niant tous les allégués de cette exception et disant que les droits qu'il a acquis de St. Louis n'étaient pas litigieux, et ne pouvaient être considérés comme tels, parce que le nommé Malouin reconnaissait alors que le cheval était la propriété de St. Louis, et qu'il ne le possédait que comme locataire ou dépositaire; que Malouin avait ainsi reconnu et admis ce fait dans deux oppositions faites et assermentées par lui, savoir; l'une dans une cause portant No. 421 des dossiers de la Cour Supérieure du district de Montréal, où le présent demandeur était aussi demandeur, contre le dit Malouin défendeur, faite, assermentée et enregistrée le 11 mars 1882, le jour même, mais avant l'acquisition des dits droits par le demandeur, et la seconde faite, assermentée et enregistrée au greffe de la Cour de Circuit, le 24 mars dernier dans une cause portant No. 7249 des dossiers de cette cour, où Joseph Forget était demandeur, contre le dit Malouin défendeur, et dans laquelle le demandeur en cette cause agissait comme procureur du demandeur; qu'il ne connaissait pas et ne pouvait présumer que Malouin était de mauvaise foi, en assermentant son opposition, et en admettant que St. Louis était le propriétaire du cheval.

Par un second plaidoyer, l'intervenant allègue que l'acte

du 7 septembre 1881, reçu devant T. B. Bourbonnière, notaire, entre St. Louis et Malouin, n'est pas un contrat de louage, mais n'est qu'une vente déguisée, et que le nom de contrat de louage qui lui a été donné n'est qu'une simulation ; que le montant de \$90 stipulé comme devant être payé par Malouin à St. Louis, comme loyer du cheval, n'était pas à titre de loyer, mais était le prix du dit cheval, qu'il fût convenu dès avant et lors de la passation du dit acte, que lorsque Malouin aurait fait tous les versements hebdomadaires stipulés au dit acte, le cheval en question deviendrait et demeurerait la propriété absolue du dit Narcisse Malouin ; que depuis la dite date, 7 septembre 1881, Malouin a toujours été le propriétaire et en possession du cheval, et que tout au plus, St. Louis avait le droit d'annuler la vente dans le cas où Narcisse Malouin ne ferait le paiement des versements convenus ; que pendant que Malouin était ainsi propriétaire et en possession du cheval, l'intervenant en avait fait l'acquisition par bons titres et translatifs de propriété, et pour bonne et valable considération, et que depuis, le dit intervenant était toujours resté en possession du cheval, jusqu'à la vente qu'il en a faite à Gaudreau ; que le demandeur est en conséquence mal fondé à revendiquer le cheval comme sa propriété, en autant qu'il peut être aux droits de St. Louis, et que la saisie revendication doit être déboutée.

Le demandeur répondit à ce plaidoyer, que quand l'intervenant est venu en possession du cheval, il connaissait parfaitement qu'il n'appartenait pas à Malouin mais qu'il était la propriété de St. Louis ou ses représentants, et que pour ne pas courir le risque de le voir revendiquer entre ses mains, il le revendit aussitôt à Gaudreau pour argent comptant.

L'intervenant a prouvé qu'en effet, lorsque ce cheval fût ainsi loué par St. Louis à Malouin, il était convenu que

lorsque Malouin aurait fait tous les versements hebdomadaires stipulés au dit acte, le cheval en question deviendrait et demeurerait la propriété absolue du dit Malouin.

Par une autre exception le dit intervenant allègue que, lors de la saisie pratiquée en cette cause, Malouin ne devait à St. Louis qu'une somme de \$21, que l'intervenant, comme acquéreur de bonne foi du cheval, a le droit de payer au vendeur, savoir St. Louis ou Bertrand, la balance du prix de vente du cheval, afin d'éviter la résolution du contrat de vente, l'intervenant se déclarant prêt à payer à qui de droit sans préjudice aux faits ci-dessus plaidés, la dite somme de \$21 sous tel délai qu'il plaira à la cour de fixer ; qu'avant que la résolution du contrat de vente puisse être prononcée, le demandeur est tenu de mettre en cause le nommé Malouin, la partie principalement intéressée au contrat, et que le demandeur ne peut faire déclarer la vente résiliée, et se faire mettre en possession du cheval, avant d'avoir fait résilier le prétendu bail susdit contradictoirement avec Malouin.

Par un autre plaidoyer, l'intervenant allègue que la clause portée au contrat de louage, que St. Louis pouvait prendre possession du cheval, sans formalité de justice, ne doit être considérée que comme une clause comminatoire, et qu'il est nécessaire dans ce cas pour le demandeur, comme représentant St. Louis, de faire résilier ce bail, que Gaudreau, aussi bien que l'intervenant sont devenus en possession du cheval, de bonne foi, l'ayant acquis d'un tiers qui en était en possession légale et légitime, et que le défendeur ou l'intervenant ne peuvent être privés de la propriété du cheval et en être dépossédés avant que les droits de celui qui le leur a vendu ne soient résolus.

Nous allons d'abord examiner la question des droits litigieux.

Le 26 janvier dernier, dans une cause No. 7249, dans laquelle Joseph Forget était demandeur, contre Narcisse Malouin, défendeur, et où le demandeur Bertrand était le procureur du demandeur Forget, le dit Forget fit saisir, par voie d'exécution, le cheval en question en la possession de Malouin.

Le 24 mars dernier, Malouin fit une opposition à cette saisie, alléguant que le cheval en question ne lui appartenait pas, mais qu'il était la propriété de St. Louis, qu'il était en possession du dit cheval, comme dépositaire légal et qu'il n'en avait que l'usage et l'usufruit, et qu'il était tenu responsable de le remettre à son propriétaire, sous certaines conditions déterminées entre eux. Il assermenta cette opposition.

Le 30 mars dernier, le demandeur Bertrand comme avocat de Forget contesta cette opposition, disant que les allégués de cette opposition étaient mal fondés.

Le 25 de février dernier, dans une cause de la Cour Supérieure, portant No. 421, dans laquelle le dit Théophile Bertrand était demandeur contre le dit Malouin défendeur, le dit Théophile Bertrand qui agissait aussi comme son propre procureur fit émaner un bref d'exécution contre les biens meubles et effets mobiliers de Malouin. Le cheval en question fût encore saisi.

Le 11 mars dernier, Malouin fit une opposition à cette saisie alléguant encore qu'il n'était que dépositaire légal du cheval qui était la propriété de St. Louis ; qu'il possédait le cheval à titre de locataire, et qu'il était tenu de le conserver et d'en prendre soin pour le remettre au propriétaire, et qu'il s'était engagé à lui en conserver la propriété. Cette opposition fût aussi assermentée le dit jour, 11 mars dernier.

C'est le même jour, 11 mars dernier, que le demandeur a, par acte sous seing privé, acquis les droits de St. Louis,

et ce n'est que plus tard le 6 avril dernier qu'il s'en est fait consentir un acte authentique.

Le demandeur est un avocat pratiquant devant cette cour et les droits qu'ils a achetés sont-ils des droits litigieux dans le sens de l'article 1485 Code Civil, qui dit que les avocats et procureurs ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Cet article contient une prohibition et l'article 14 Code Civil dit que les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Nous avons à examiner si les droits que le demandeur a achetés de St. Louis, sont des droits litigieux.

L'article 1583 Code Civil sous le titre, *De la vente des droits litigieux*, dit qu'un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

L'article 1700 du Code Napoléon, au titre *Du transport des créances et autres droits incorporels*, dit que la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.

L'article 1597 du Code Napoléon est analogue à l'article 1485 de notre code. Cette article 1597 du Code Napoléon dit que les avoués et défenseurs officieux qui comprennent les avocats ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité.

Je crois que généralement les auteurs, qui ont commenté l'article 1597 du Code Napoléon, ont été d'opinion que le sens donné aux mots droits litigieux par l'article 1700 du Code Napoléon était trop restreint pour l'article 1597.

Voici ce que dit Laurent, volume 24, No. 58.

“ Dans l'acception ordinaire des termes, un droit est litigieux non-seulement lorsqu'il fait la matière d'un procès déjà existant, mais encore lorsqu'il paraît susceptible d'être contesté avec quelque fondement. L'article 1700 limite donc le sens vulgaire de l'expression droits litigieux. Dalloz, au mot *vente*, No. 1988.

“ Tout prouve que l'article 1596 emploie les mots *droits litigieux* dans le sens vulgaire. D'abord telle est la tradition.” On appelle créances litigieuses, dit Pothier, celles qui sont contestées ou peuvent l'être, en total ou pour partie par celui qu'on en prétend le débiteur, soit que le procès soit déjà commencé, soit qu'il ne le soit pas encore, mais qu'il y ait lieu de l'appréhender (Pothier, *De la vente*, No. 583). Portalis résume cette définition, dans l'exposé des motifs, en disant que la loi défend à certaines personnes de devenir cessionnaires de droits ou actions litigieux qui sont ou peuvent être portés devant le tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Il est vrai que Faure dans son rapport au Tribunat reproduit la définition de l'article 1700, en l'appliquant à la prohibition de l'article 1597, mais son erreur est évidente, le texte même du code le prouve. En effet l'article 1597 commence par dire que les personnes qui y sont désignées ne peuvent se rendre cessionnaires des procès ; voilà le cas prévu par l'article 1700, on suppose qu'il y a déjà contestation engagée, puis la loi ajoute : droits et actions litigieux : ces mots ne peuvent plus comprendre les procès, dont il vient d'être parlé, ils doivent donc signifier les droits qui peuvent être contestés en justice. L'interprétation que nous donnons au texte est aussi en conformité avec l'esprit de la loi. Le législateur se montre plus sévère dans le cas prévu par l'article 1597 que lorsqu'il s'agit du retrait des créances litigieuses auquel

s'applique la définition de l'article 1700. Dans cette dernière hypothèse, il n'y a que des intérêts privés en jeu, tandis que la prohibition de l'article 1597 est fondé sur des motifs d'ordre public. Enfin il y a une considération de fait qui est décisive ; c'est que dans l'hypothèse de l'article 1597, il n'y a pas lieu de distinguer le procès engagé du droit qui peut donner lieu à un procès ; les magistrats, avocats, officiers ministériels peuvent abuser de leur influence avant que le procès soit commencé aussi bien que pendant l'instance, il faut dire plus, c'est ordinairement avant de porter l'affaire devant les tribunaux que les parties viendront consulter les hommes de loi, c'est donc surtout avant le procès que leur influence est à craindre. La jurisprudence après quelque hésitation s'est prononcée en faveur de cette opinion qui est aussi enseignée par tous les auteurs. (Voyez Aubry et Rau, tom. 5, page 1453, note 5, § 359, et Colmet de Santerre, tom. 7, page 44, No. 24, bis 1), Laurent ajoute au No. 59.

“ Reste à savoir quand un droit est litigieux. Il résulte de la définition que Pothier en donne (No. 58) que c'est là une question de fait. Tous les auteurs remarquent qu'il ne suffit pas, pour qu'un droit soit litigieux, que le demandeur en nullité prétende que le droit était susceptible de contestation ; c'est au tribunal à apprécier si le droit était susceptible d'une contestation sérieuse.”

Voici ce que dit Laurent, volume 24, No. 61 :

“ Il ne suffit pas que le droit soit litigieux, quand le cessionnaire l'exerce, pour que la cession soit frappée de nullité, il faut qu'il ait eu ce caractère lors de la cession. C'est au moment de la convention que l'on doit savoir s'il y a une cause qui la vicie, si, à ce moment, on ne pouvait prévoir aucune contestation, la cession sera valable, les incidents qui surviendront ne la vicieront pas.”

Dans la cause qui nous occupe, Malouin, le locataire du cheval en question, a, dans une cause où le présent demandeur était demandeur, contre Malouin, juré, le 11 mars dernier, qu'il n'était pas le propriétaire du cheval, et que ce cheval était la propriété de St. Louis ; qu'il le possédait à titre de locataire, et qu'il était tenu de le conserver, et d'en prendre soin, pour le remettre au propriétaire, à qui il s'était engagé d'en conserver la propriété. Cette opposition était faite, dans une cause où, comme on vient de le voir, le présent demandeur était saisissant.

Voyant cette déclaration de Malouin, le demandeur désirant être payé de sa créance, alla trouver St. Louis, pour se faire faire un transport, et de fait il se fit faire par lui un transport des droits de St. Louis dans le cheval en question. Devait-il prévoir que Malouin, après avoir fait cette déclaration qu'il détenait ce cheval, pour St. Louis, contesterait ensuite le droit de St. Louis, d'avoir la propriété du cheval. Si la Cour décidait que le demandeur a dû prévoir une contestation de la nature de celle qui lui est faite, elle déciderait cela sur une supposition, et cette décision serait contraire à la déclaration formelle, faite par Malouin, sous serment, dans son opposition.

On ne doit pas perdre de vue que, lorsque Malouin a assermenté cette opposition il était encore en possession du cheval en question.

Je suis donc d'opinion que cette exception de droits litigieux n'est pas fondée. Si le demandeur n'eût pas été le créancier de Malouin, et si je n'étais pas convaincu que cette acquisition des droits de St. Louis a été faite de bonne foi, non pas dans le but de susciter un procès, mais même dans la vue d'en terminer un, en faisant l'acquisition des droits que Malouin prétendait exister à l'encontre de la saisie du cheval en question, par le demandeur, j'aurais

été disposé à maintenir cette exception ; mais dans les circonstances de la cause, je la crois mal fondée.

Nous allons maintenant examiner la question principale de ce litige.

St. Louis a loué ce cheval à Malouin, l'acte du 7 septembre 1881 n'est autre chose qu'un bail, et dans cet acte il n'est pas question de vente. Il est bien vrai qu'il a été prouvé que lorsque ce bail a été ainsi consenti, par St. Louis à Malouin, il fût convenu, entre St. Louis et Malouin, que si ce dernier faisait tous les versements hebdomadaires stipulés au dit acte, le cheval en question deviendrait et demeurerait la propriété absolue du dit Malouin.

Le défendeur dit ; cette convention est une promesse de vente, et Malouin a eu la possession du cheval, et par l'article 1478 C. C., la promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente. Conséquemment, il prétend que St. Louis a vendu le cheval à Malouin, et que le demandeur ne peut pas le revendiquer.

Y a-t-il eu là promesse de vente, comme le prétend l'intervenant. Cette promesse de vente était conditionnelle et la condition de cette promesse était suspensive. St. Louis aurait dit, je vous vendrai le cheval si vous payez tout le loyer convenu. Si vous ne payez pas le loyer, il n'y a pas de promesse.

Le défendeur s'appuie sur l'article 1478 C. C. qui dit que la promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

L'article 1589 du Code Napoléon dit que la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Qu'on remarque la différence de notre article avec l'article du Code Napoléon. Notre article dit la promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente,

et l'article du Code Napoléon ne parle que de la promesse de vente sans parler de la tradition et de la possession actuelle. Notre article a tranché une difficulté qui a fait le sujet d'une controverse entre les auteurs, à savoir, que la promesse de vente ne pouvait équivaloir à vente, que s'il y avait tradition. Sous le Code Napoléon, si la promesse ne consistait qu'en une simple promesse on ne croyait pas qu'elle fût équivalente à vente, mais on a interprété le code comme signifiant que cette promesse est obligatoire et que le vendeur peut être contraint à livrer la chose et l'acquéreur à solder le prix.

Voici ce que dit Troplong, de la vente, 1er volume, No. 130, page 163 :

“ En conséquence, Mr. Toullier décide que la maxime, la promesse de vente vaut vente, n'est absolument vraie que lorsque la promesse est suivie de tradition et de possession ; sans quoi, dit-il, il est certain que la promesse de vente ne peut avoir les mêmes effets que la vente, (page 162).

“ En suivant tous les progrès de l'ancienne jurisprudence en recherchant l'origine de l'article 1589, et en descendant dans la pensée de ceux qui l'ont rédigé, il me paraît impossible de ne pas adopter l'opinion de M. Toullier.”

Marcadé, tome 6, 7me édition, page 175, explique très bien ce qu'on doit entendre par ces termes *promesse de vente vaut vente* de l'article 1589 du Code Napoléon. Voici ce qu'il dit :

“ Maintenant, le code aurait-il changé les idées en reproduisant les mêmes termes ? La règle que *promesse de vente vaut vente* n'aurait-elle pas le même sens que le principe *promesse de vente vaut vente* de Ferrière ; et quand le Rapport au Corps Législatif nous dit que la promesse a tous les effets de la vente, et qu'elle lui est

parfaitement assimilée, veut-il dire plus que ne disait Danty et Boiceau quand ils déclaraient que cette promesse est *effectivement une vente*, qu'elle est bien *une véritable vente*?..... Trois citations vont répondre à la question : 1o. M. Portalis, dans son exposé des motifs, après avoir dit qu'on trouve dans l'hypothèse prévue par notre article tout ce qui est de la substance du contrat de vente, indique comme commentaire de ces paroles le quatrième plaidoyer du tôme VI de Cochin ; or voici ce qu'on lit dans ce plaidoyer : " il a été mille fois jugé qu'une promesse de passer contrat de vente était obligatoire, et qu'il suffisait pour cela que la promesse contint les conditions essentielles de la vente ; et lorsqu'une des parties a voulu secouer le joug d'une pareille promesse, elle a toujours été condamnée à l'exécuter (Fenet, page 115). 2o. Le rapport au Corps Législatif dans le passage qui nous dit que la promesse de vendre renferme la vente et en a les effets, ajoute : " L'usage en est aussi ancien que celui de la vente, et il n'y avait aucun inconvénient à la *conserver* (page 189). 3o. Enfin, M. Maleville, l'un des quatre rédacteurs du Code, commence ses observations sur notre article 1589 par cette phrase qui, à elle seule, est toute une démonstration et contient un commentaire complet de la question : " Cet article *termine une grande discussion entre les docteurs, les uns tenant que la promesse de vente vaut vente et oblige à passer contrat, les autres, qu'elle se résout en dommages-intérêts.*" Et sous l'article suivant qui continue de s'occuper de la promesse de vente, en parlant du cas où elle serait faite avec des arrhes, M. Maleville nous dit encore qu'il ne s'agit que des arrhes données sur la simple promesse de vendre, et non de celles données dans une vente parfaite " (III page 359, 360).

" Ainsi le Code n'a point voulu innover, mais seulement

conserver ce qui existait. La dispute qu'il a terminée n'était point de savoir si la promesse de vente doit être réputée une vente actuelle, mais de savoir si cette promesse *contient la vente en germe* et conduit forcément à sa réalisation, ou si elle conduit seulement à *des dommages-intérêts*. C'est en ce sens que les docteurs disaient, c'est en ce sens que le Code répète que la promesse de vente *vaut vente*, c'est-à-dire oblige à *passer le contrat*. Voilà ce que nous apprend un rédacteur même du Code."

Notre article 1478 a voulu régler cette question en adoptant l'opinion des commentateurs du Code Napoléon ; de sorte que effectivement notre article n'a que la portée et le sens que les commentateurs ont donné à l'article du Code Napoléon.

Si donc le demandeur ou son auteur ont promis à Malouin de lui vendre le cheval dont il est question en cette cause, cette promesse équivaut à vente, vû qu'il y a eu livraison. Nous avons donc à examiner si vraiment le demandeur ou son auteur ont promis vendre ce cheval.

La promesse de vente que le défendeur invoque n'est pas une promesse pure et simple ; c'est une promesse conditionnelle, qui dépendait de la condition que le défendeur ou son auteur paieraient le loyer convenu pour le cheval.

La promesse de vente comme toutes les autres obligations peut être conditionnelle ; c'est ce que dit Marcadé, tome 6, 7^{me} édition, page 177 : " Il va sans dire, au surplus, que le contrat synallagmatique de promesse de vente peut comme le contrat unilatéral portant promesse, soit de vendre, soit d'acheter, comme le contrat même de vente, et comme tout autre contrat, se faire, ou purement et simplement, ou à terme ou sous condition."

Voici ce que dit Troplong, *De la vente*, volume 1er, 3me édition. Nos. 132 et 133 :

“ Puisque la promesse de vendre est équivalente à la vente, il faut dire qu'elle est susceptible des mêmes conditions suspensives et résolutoires que la vente. Il est même assez ordinaire qu'elle soit conditionnelle.

“ De même que la promesse de vendre peut être conditionnelle, de même elle peut être à terme.

“ On vient d'en voir un exemple dans l'espèce précédente. Le sieur Dardillac avait promis de vendre dans le délai de deux mois ; la vente ne devait avoir lieu que le 14 décembre.

“ Ce n'est donc qu'à compter du 14 décembre que Dardillac pouvait exiger le prix ; et que l'acquêtesse aurait pu exiger la tradition

“ La Cour décida qu'une pareille clause était valable, quoique M. Odilon Barrot eût soutenu le contraire dans l'intérêt de la veuve Bourré.”

Dans le cas qui nous occupe il y avait une condition suspensive. La promesse de vente ne devait exister qu'au cas où l'acheteur paierait un certain montant. Quel est l'effet de cette condition ?

Voici ce que dit Pothier, *Traité des obligations*, chapitre 3, article 1er, § 5, *De l'effet des conditions* :

“ L'effet de la condition est de suspendre l'obligation jusqu'à ce que la condition soit accomplie, ou réputée pour accomplie. Jusque là il n'est encore rien dû ; mais il y a seulement espérance qu'il sera dû : *pendente conditione nondùm debetur, sed spes est debitum iri*. C'est pourquoi le paiement fait par erreur avant l'accomplissement de la condition, est sujet à répétition, *conditione indebiti*. L. 16 ff. *de cond. ind.*”

Ainsi il n'y a pas eu de promesse de vente, car cette promesse était faite sous une condition suspensive, et cette condition n'étant pas arrivée la promesse n'a pas existé. De sorte que tout ce qu'il y a eu, ça été la tradition du cheval, mais cette tradition était faite à titre de bail et non pas à titre de vente.

L'article 1079 C. C. dit que l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Ainsi l'effet d'une obligation suspensive est de suspendre l'obligation jusqu'à ce que l'événement arrive. La promesse de vendre le cheval a donc été suspendue jusqu'à l'avènement de la condition qui était suspensive. Cette condition n'est pas arrivée, en conséquence la promesse de vendre n'a jamais existé.

Il est impossible que la condition existe maintenant, car elle devait exister dans un certain délai et en vertu de l'article 1082 C. C., la condition est censée défaillie, lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

La promesse unilatérale de vente peut être pure et simple ou sous condition. Ainsi, il a été jugé : 1o. qu'une promesse de vente unilatérale peut être faite sous condition suspensive. (Doloz, *Jurisprudence générale, Répertoire, au mot vente*, No. 294).

La promesse de vente synallagmatique peut être, comme la vente elle-même, subordonnée à une condition suspensive ou résolutoire. (Doloz, *Jurisprudence générale, Répertoire, au mot vente*, No. 224).

La promesse de vente synallagmatique peut être faite sous condition suspensive, comme la vente elle-même, et jusqu'à l'avènement de la condition, il n'y a pas de déplace-

ment de propriété. (Daloz, *Jurisprudence générale*, 2872, 1re partie, page 372). Voyez aussi Daloz, *Jurisprudence générale*, au mot *vente*, Nos. 303 et 304.

La promesse de vente subordonnée à une condition suspensive, laisse la chose dont la vente est promise dans le patrimoine du promettant jusqu'à l'événement de la condition, et si la condition n'arrive pas, cette chose reste toujours dans le patrimoine du promettant.

Dans un arrêt rapporté dans Daloz, *Jurisprudence générale* 1850, 1re partie, page 91 ; il a été jugé que la promesse de vente subordonnée à une condition suspensive, et notamment à l'acceptation dans un certain délai, de celui à qui elle a été faite, laisse la chose dont la vente est promise dans le patrimoine du promettant, jusqu'à l'avènement de la condition ; en conséquence si le promettant décède avant que la condition soit accomplie, le légataire à qui cette chose avait été léguée antérieurement à la promesse de vente, la recueille et a seul droit au prix, lors de la réalisation ultérieure de la condition.

Il est enseigné par tous les auteurs que tant que la condition est en suspend, la propriété de la chose qui a été promise reste au débiteur. (V. Pothier, *de la vente*, No. 312 ; Troplong, eod., No. 54 ; Rolland de Villargues, Rep. du not., V. *condition*, No. 206 ; Gauthier de la Chapelle, *Encyclop. du droit*, V. eod., No. 232). C'est pourquoi le débiteur fait les fruits siens *pendente conditione*. Telle est, du moins, l'opinion généralement admise : V. Duranton, t. II, No. 82 ; Toulier, t. 6, No. 541 ; Rolland de Villargues, loc. cit., No. 248 et suivant ; Gauthier de la Chapelle, loc. cit., No. 285.—Contra, Zachariæ, t. 2, § 302 ; Marcadé, t. 4, p. 630.

Je pourrais me dispenser d'aller plus loin pour décider cette question, mais comme elle est importante et qu'elle

peut se présenter souvent ; je crois devoir citer quelques autorités sur la légalité de la convention par laquelle le vendeur reste propriétaire pendant un temps plus ou moins long de la chose vendue.

Je dois remarquer que je dois la communication de ces autorités à mon savant collègue, le juge Rainville.

Voici ce que dit De Folleville, *Essai sur la vente de la chose d'autrui*, page 115, No. 125 :

“ Les parties par exemple, ont la faculté de convenir que le vendeur restera propriétaire pendant un temps plus ou moins long, et cependant pourrait-on refuser à une semblable convention le nom et les effets d'une vente ? ”

Voici ce que nous lisons, dans Rolland de Villargues, *Dictionnaire de Droit Civil*, au mot *vente*, No. 208 :

“ Peut-il être convenu que l'acquéreur ne sera propriétaire qu'après parfait paiement du prix ?

“ Pourquoi non ? La condition est licite ; elle n'a rien de contraire aux lois. Loin de là, elle est autorisée par le *venditæ tit. de rev. div.*, aux institut., et par la loi 1. C. de *pact. inter empt. et vend.* Son usage est fréquemment suivi en Allemagne. (Trèves, 10 février 1806 et 27 mai 1807). Une pareille condition supplérait efficacement la clause de réméré, et paraîtrait rentrer davantage dans la véritable intention des parties.”

Voici ce que dit Laurent, volume 24, No. 4 :

“ Faut-il conclure de là que la translation de la propriété est de l'essence de la vente ? Non, la loi ne le dit pas, et cela ne résulte pas des principes. Les orateurs du Tribunal invoquent le droit naturel, c'est-à-dire la volonté des parties contractantes ; or, les parties ont le droit de manifester une volonté contraire ; rien ne les empêche de consentir une vente romaine, comme nous le dirons en expliquant l'article 1599. (Comparez Colmet de Santerre

t. VII, p. 3, No. 2, liv. II). A plus forte raison, les parties peuvent-elles stipuler que la propriété ne sera transférée que lorsque l'acheteur aura payé le prix ; la vente aura toujours pour objet de transférer la propriété, mais la translation sera conditionnelle, de sorte que le vendeur restera propriétaire tant que la condition ne sera pas accomplie, c'est-à-dire tant que le prix ne sera pas payé." (Liège, 3 janvier 1863, Parisicrisie, 1864, 2, 48). Rejet de la Cour de Cassation de Belgique, 26 juillet 1872 (Parisicrisie, 1872, 1, 452).

Dans la cause de Noël vs. Laverdière et The British Land Co., décidée à Québec, le 31 octobre 1876, par la Cour de Révision, Meredith, juge-en-chef, Stuart, J., and Caron, J., rapportée à la page 247 du 4me volume des *Rapports Judiciaires de Québec*, la Cour a décidé qu'une promesse de vente conditionnelle quoi qu'accompagnée de possession, n'équivalait pas à une vente.

Les opposants étaient propriétaires du terrain en question. Le 9 juin 1869, ils donnèrent au défendeur un billet de location, dans lequel se trouvait la clause suivante : " la possession qui sera accordée à l'acheteur en conformité de cette convention, n'aura pas l'effet de rendre cette promesse de vente équivalente à une vente, étant expressément convenu que ce contrat n'aura que l'effet d'une convention personnelle entre les parties aux présentes ; et la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique sera et demeurera saisie comme propriétaire de l'immeuble ci-dessus mentionné, jusqu'à ce que tous les paiements mentionnés aux présentes comme devant être faits, aient été complétés, etc.

Voici les remarques que fit le juge-en-chef en décidant cette cause et en parlant de cette clause :

" Ceci est une clause parfaitement légitime, son objet

étant d'autoriser le propriétaire à éviter les frais d'une vente par le shérif au cas où le prix de vente stipulé ne serait pas payé."

Mais le demandeur peut-il revendiquer le cheval entre les mains d'un tiers ?

Voici ce que dit De Folleville, *Essai sur la vente de la chose d'autrui*, No. 64, page 64 :

" Il est évident que la vente de la chose d'autrui ne doit pas causer un préjudice quelconque aux droits du légitime maître de cette chose : arg. des arts. 537, 544, 545 et 1165 du Code Civil ; aj. la loi 28 Dig. *de contrahenda emptione*, liv. XVIII, tit. 1.

De là résulte deux conséquences certaines :

" 1o. Le véritable propriétaire peut invoquer la nullité édictée par l'art. 1599 ;

" 2o. Il n'a même pas besoin, au fond, de se prévaloir des principes déposés dans l'article 1599 ; il peut en se retranchant derrière l'article 1165, faire observer que, d'une part, la vente intervenue est pour lui *res inter alios acta*, que, d'autre part, cette vente ne peut pas ébranler son droit de propriété (art. 544), que, dès lors, il a conservé son action en revendication contre tout possesseur de la chose qui lui appartient. Et, en effet, il est certain que, nonobstant la vente de la chose, le véritable propriétaire (que le fait d'autrui ne saurait atteindre,) conserve intacte son action en revendication, jusqu'à l'accomplissement entier des délais de la prescription acquisitive au profit du tiers-détenteur : comparez les articles 2262 et 2265. Le véritable propriétaire pouvait toujours revendiquer sa chose *adversus quemcumque possessorem*, même sous l'empire du droit romain qui admettait cependant la validité de la vente de la chose d'autrui. Voyez la loi 28 *in fine ff. de contrahenda emptione*."

Larombière, *Théorie des obligations* sur l'article 1184, No. 70, parle de la saisie revendication que peut exercer le vendeur d'une chose qu'il a vendue avec clause résolutoire. Il dit qu'il peut exercer la saisie revendication, mais seulement après avoir fait prononcer la résolution contre l'acheteur primitif. Il décide cependant qu'il peut demander en même temps la résolution de la première vente par défaut de paiement du prix, et la revendication mettant en cause les deux parties, savoir l'acquéreur primitif et le deuxième acquéreur. Et il ajoute : "Si, en effet, la condition avait été stipulée de telle manière qu'elle dût opérer de plein droit, comme une condition résolutoire expresse proprement dite, et qu'il ne fût pas nécessaire de la faire reconnaître par jugement, il est évident que dans ce cas, il n'y a pas à poursuivre la résolution préalable du contrat contre l'acquéreur primitif. Cette résolution étant acquise de droit, le contrat étant censé ne plus exister, la revendication peut exercer directement contre les tiers-détenteurs."

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas besoin de résolution du contrat de vente. Comme nous l'avons dit déjà, il n'y avait qu'une promesse de vente faite avec condition suspensive et la condition n'ayant jamais existée, la promesse de vente se trouve n'avoir jamais eu d'effet, de sorte que le propriétaire du cheval pouvait exercer directement la revendication contre le tiers.

Malouin a vendu ce cheval qui ne lui appartenait pas, conséquemment il a vendu la chose d'autrui, et par l'article 1487 C. C., la vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle.

Dans la cause de *Gauld vs. Cowan*, rapportée au 17^{me} volume des Décisions Judiciaires du Bas Canada, page 46, le locataire d'un piano l'avait vendu à un tiers qui, lui, l'avait vendu au défendeur. Sur une action en revendica-

tion portée contre ce nouvel acquéreur, il a été jugé que le défendeur ne pouvait invoquer une possession de quelques mois et sa bonne foi comme titre contre le demandeur, et l'action en revendication a été maintenue.

Dans la cause de Mathews vs. Sénécal, 7 Juriste, page 222, il a été jugé que lorsqu'un meuble avait été loué par le propriétaire à son locataire et que ce dernier l'avait ensuite vendu à un tiers, une action en revendication par le locateur, pour le recouvrer serait maintenue quoique l'acquéreur ait été de bonne foi.

Le demandeur est aux droits de St. Louis, et il est le propriétaire du cheval en question.

La saisie revendication doit donc être maintenue ainsi que l'action en garantie.

T. BERTRAND, *pour le demandeur.*

GEOFFRION, RINFRET et DORION, *pour l'intervenant.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 24 février 1883.

Présent :—Mathieu, J.

No. 2415.

LE PRINCIPAL DE L'ÉCOLE NORMALE JACQUES
CARTIER,*Demandeur,**vs.*

LAURENT POISSANT,

Défendeur.

JURÉ :—Que le père d'un élève de l'École Normale Jacques Cartier, ne sera pas tenu de rembourser les bourses accordées à son fils pour n'avoir pas enseigné, s'il n'est pas prouvé que le fils ait été requis et mis en demeure d'enseigner, les règlements n'obligeant à ce remboursement qu'au cas où l'élève refuserait d'enseigner.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que l'École Normale Jacques Cartier a été fondée en 1856 par acte du parlement, dans le but de former des instituteurs, que par le *bill* créant les Ecoles Normales, il est établi un certain nombre de bourses pour venir en aide aux élèves pauvres qui se destinent à l'enseignement ; que ses bourses consistent en la somme de \$32 par année, qui est retranchée du prix de la pension ; qu'il est stipulé, par règlement sanctionné par le gouvernement à cet effet, que

tout élève qui aura été ainsi boursier, et qui n'enseignera pas à sa sortie de la dite école, devra faire remise à la dite école du montant dont il a été exempté par l'obtention d'une bourse; que de plus il est spécialement convenu, par les dits règlements que tout élève recevant son éducation à l'Ecole Normale Jacques Cartier, et qui n'enseignera pas à sa sortie durant une période d'au moins trois années, paiera à la dite école une pénalité de \$40, qu'en 1876, le défendeur en cette cause plaça son fils Célibert, alors mineur, à la dite école, et accepta tous les règlements précités; que son fils reçut une éducation et pension à la dite école, durant une période de deux années, comme boursier; qu'à sa sortie de la dite école, il ne se conforma pas aux règlements susdits, c'est-à-dire qu'il ne se livra pas à l'enseignement; que par ce défaut de la part de son fils le défendeur doit remettre au demandeur la somme de \$64, c'est-à-dire deux années de bourse, et de plus la somme de \$40, comme pénalité pour ne pas avoir enseigné durant au moins trois années; que de plus le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme de \$4 pour location de livres et fournitures, ces trois montants réunis formant la somme totale de \$108 qui est réclamée du défendeur.

Attendu que le dit défendeur a plaidé d'abord par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue qu'il a payé pour son fils tout ce qu'il devait pour la pension et l'instruction qu'il a reçues; que cependant, sans se reconnaître obligé, mais pour éviter tous trouble et frais, il offre de payer au demandeur la somme de \$4 réclamée pour location de livres à son fils, avec les frais d'une action de cette classe, et consigne en cour ce montant; que quant à la somme de \$40, pénalité encourue par son fils pour prétendu refus d'enseigner, et quant à celle de \$64 comme boursier pendant deux ans, que le demandeur serait

en droit d'exiger, suivant qu'il l'allègue dans sa déclaration, le défendeur n'en est pas responsable, et le demandeur est mal fondé à l'exiger de lui ; que le défendeur n'est pas garant pour son fils, et n'a jamais convenu de payer ces sommes pour et à l'acquit de son fils ; que le demandeur, au contraire s'est toujours rapporté à la solvabilité de son fils, suivant les prescriptions du Statut en pareil cas, lui a fait signer un engagement de payer la somme ci-dessus mentionnée aux conditions mentionnées en la déclaration et qu'il l'a toujours regardé comme son débiteur ; qu'en outre le demandeur ne peut exiger maintenant ce paiement du défendeur, en supposant qu'il aurait promis de payer la somme réclamée, parce que la condition de cette prétendue obligation du défendeur n'est pas encore arrivée ; que par l'article 20 des règlements de la dite Ecole Normale, il est dit que l'élève qui aura reçu une bourse, sera obligé d'en remettre le montant, s'il refuse d'enseigner, et par l'article 31 il est réglé que la pénalité de \$40 s'applique à ceux qui ayant obtenu leur diplôme refusent d'enseigner ; que le fils du défendeur n'a jamais refusé d'enseigner, qu'on ne l'a jamais mis en demeure de le faire, et qu'il est prêt à enseigner ; que même il a fait des démarches pour obtenir une place d'instituteur, mais sans succès ; qu'il n'y a pas et qu'il n'y a pas eu de situation vacante ;

Attendu que le dit demandeur a répondu à l'exception péremptoire du dit défendeur, que ce dernier connaissait les règlements de l'Ecole Normale Jacques Cartier ; que ces règlements sont approuvés par le Conseil de l'Instruction Publique, et le gouverneur, et que, d'après la loi, 19 Victoria, chapitre 14, ils lient le défendeur ; que le défendeur en plaçant son fils mineur à la dite Ecole Normale a acquiescé aux divers règlements de cette institution, et est responsable de tous les arrérages dûs par son fils, tant à

titre de pension que de pénalité, ou remboursement de bourses; que, dans toute cette affaire, le demandeur a transigé avec le défendeur et non avec son fils mineur; que le défendeur est tenu de justifier qu'il a fait des pas et démarches pour faire en sorte de se conformer à l'article 24 des règlements de la dite école; que le défendeur n'a jamais songé à faire enseigner son fils durant trois ans, et que ce dernier à sa sortie de l'école a commencé à étudier la médecine;

Attendu qu'il a été prouvé que lorsque le fils du défendeur est entré à l'École Normale dont il est question en cette cause, il était âgé d'environ seize ans; qu'il y est resté environ cinq ans, et qu'il est sorti dans le mois de décembre 1880; qu'il a obtenu deux bourses, et qu'en conséquence il a été déduit au dit défendeur sur la pension de son dit fils une somme de \$64; que le fils du défendeur a commencé à étudier la médecine, dans l'année 1881, quelques mois après la sortie de la dite école, que le fils du défendeur est sorti dans le milieu d'une année scolaire, parce qu'il refusait d'enseigner dans la dite école; que le fils du défendeur a obtenu un diplôme d'École Modèle, mais n'a pas obtenu le diplôme d'École Académique; que le fils du défendeur paraît avoir fait quelques démarches après sa sortie de l'école pour obtenir une situation, comme instituteur, situation qu'il ne pût obtenir, vû qu'il n'y avait pas de place vacante aux quelques endroits où il s'est adressé;

Attendu que par la section 11 du chapitre 54 des Statuts du Canada de 1856, 19 Victoria, intitulé: "Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'éducation supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Écoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins," il est décrété que les Ecoles Normales seront sous le contrôle du surintendant des écoles pour le Bas Canada, qui

fera faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, de temps à autre, tels règles et règlements qui pourront être requis, pour administrer les dites Ecoles Normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits ;

Attendu que des règlements paraissent avoir été faits en vertu du dit Statut, et qu'il paraît par la section 18 des dits règlements que le gouvernement a établi vingt-trois bourses de \$32 et une de \$24 ;

Attendu que par l'article 20 des dits règlements, il est décrété que l'élève qui aura reçu une bourse, sera obligé d'en remettre tout le montant, si après l'avoir obtenue, il refuse d'enseigner pendant trois années consécutives ;

Attendu que par l'article 24 des dits règlements, il est décrété que les élèves en entrant à l'école, s'obligent après avoir obtenu un diplôme à enseigner pendant trois années consécutives, dans un établissement sous le contrôle du gouvernement ;

Attendu que par l'article 31 des dits règlements, les élèves qui ont obtenu un diplôme et qui refusent d'enseigner pendant trois années consécutives, dans une école ou collège d'après les règlements du surintendant, sont soumis à une pénalité de \$40 ;

Considérant qu'il n'y a pas encore trois ans que le fils du défendeur est sorti de l'Ecole Normale Jacques Cartier où il a suivi ses cours ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'il ait été mis en demeure ou requis d'enseigner, et qu'il devait être mis en demeure conformément aux dispositions de l'article 1067 du Code Civil ;

Considérant que le refus du fils du défendeur de se charger de la maîtrise St. Pierre ne peut être invoqué pour le soumettre à la pénalité qu'on réclame de lui, et obliger le

dit défendeur à rembourser les bourses qu'on lui demande, vu que ce n'est pas ce que le dit demandeur ès-qualité lui reproche, mais qu'il lui reproche seulement qu'à sa sortie de l'école, il ne s'est pas conformé aux règlements susdits, et qu'il ne s'est pas livré à l'enseignement ;

Considérant que pour un certain temps du moins, il appert par la preuve que le fils du demandeur était disposé à se livrer à l'enseignement et qu'il n'a pas trouvé d'école où il pût enseigner et qu'on ne lui en a pas offert ;

Considérant que cette obligation d'enseigner doit s'entendre du cas où l'élève pourra trouver une école, et que, dans tous les cas, sa mise en demeure et son refus doivent être constatés avant de pouvoir exiger les remboursements des dites bourses et la dite pénalité ;

Considérant que par la section 6 du chapitre 22 du Statut de Québec de 1868, 31 Victoria, intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement au soutien des écoles dans certains cas et autres fins y mentionnées," il est décrété que le principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans cette école, lui fera signer en présence de deux témoins, un document ou obligation, par laquelle il s'obligera, s'il est élève boursier, à rembourser, dans certains cas, la somme allouée pour sa bourse, et à payer telle amende qui sera requise d'après les conditions qui seraient fixées de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, et que tout père, tuteur, gardien ou ami pourra signer tel document, et s'obliger soit en sa qualité ou personnellement au paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et que le principal de toute Ecole Normale pourra poursuivre devant aucune Cour de justice, pour le recouvrement de toute somme en vertu de toute telle obligation ;

Considérant qu'il est prouvé qu'on n'a pas requis le

défendeur en cette cause de signer une obligation à l'effet ci-dessus mentionné, et qu'il n'a pas signé une telle obligation ;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont bien fondées, et que l'action du dit demandeur est mal fondée sauf quant à la somme de quatre piastres.

A maintenu et maintient les défenses et les offres du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur pour l'excédant de la somme offerte par le défendeur, avec dépens distraits à Messieurs Mousseau, Archambault et Lafontaine, avocats du dit défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

 Joliette, 20 janvier 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 1229.

JUDES ETHIER,

Demandeur ;*vs.*MARIE AZILDA PAQUETTE DITE LAVALLÉE, *et al.*,*Défendeurs.*

JUGÉ : Que le testament quoique non enregistré, n'en saisit pas moins le légataire universel de tous les biens légués ;

Que dans une action pour résiliation d'un acte de vente, pour fraude, dans lequel le vendeur aurait chargé l'acquéreur de payer à un tiers une somme y mentionnée, sans qu'il apparaisse, par la déclaration, que l'indication du paiement de la somme ait été acceptée par le tiers, il n'est pas nécessaire de mettre en cause ce tiers indiqué ;

Qu'un acte de vente ou cession de tous les biens d'un débiteur, qui n'est pas enregistré, ou dont on n'exige pas l'enregistrement, peut cependant faire l'objet d'une action paulienne ou révocatoire, et que le demandeur créancier a un intérêt suffisant, malgré le défaut d'enregistrement, pour demander la nullité de cet acte.

Par la Cour : Le demandeur poursuit Marie Azilda Paquette dite Lavallée, Mathilde Bohémier et Louis Anselme Paquette dit Lavallée, et il allègue, dans sa déclaration tel qu'amendée, que par billet en brevet, passé devant Renaud, notaire, à St. Lin, le 24 novembre 1875, le demandeur, conjointement avec Louis Paquette dit Lavallée, Eusèbe Pauzé, Jean Baptiste Huboux dit Deslongchamps, fils, Charles Guillemot, Ovide Brien dit Desrochers Horace Ethier, Augustin Brisson, Isidore Beaudoin, Louis, Locas, père, Flavien Laboissière et Hilaire Hurteau, recon-

nurent devoir, pour valeur reçue, à Olivier Bricault dit Lamarche, la somme de \$1,700, qu'ils promirent payer, conjointement et solidairement, au dit Olivier Bricault dit Lamarche, ou à son ordre, ou au porteur légal du dit billet, dans un an de sa date, avec intérêt, à raison de huit pour cent l'an ; que le 24 décembre 1878, les intérêts sur le dit billet s'élevaient à \$431.82, formant avec le capital \$2131.-82, que le demandeur, qui était un des débiteurs solidaires, et que par acte reçu devant Renaud, notaire, le 24 décembre 1878, il fût subrogé dans tous les droits du créancier, au sujet de cette somme, contre ses co-débiteurs ; qu'au nombre des dits débiteurs ils s'en trouve quatre qui sont insolubles, savoir : Jean Baptiste Huboux dit Deslongchamps, Charles Guillemot, Flavien Laboissière et Augustin Brisson ; en sorte que leur part doit être répartie sur les huit autres débiteurs ; que le 23 avril 1875, à St. Lin, le demandeur, conjointement avec Hilaire Hurteau, Louis Paquette dit Lavallée, Louis Locas, père ; Horace Ethier, Augustin Brisson, Eusèbe Pauzé, Jean Baptiste Huboux dit Deslongchamps, Ovide Brien dit Desrochers, Charles Guillemot, Isidore Beaudoin, Flavien Laboissière et Théophile Davis, firent leur billet promissoire, par lequel le 1er mars 1876, ils promirent payer conjointement et solidairement, pour valeur reçue, à Louis Locas, fils, la somme de \$333.33½, avec intérêt de six par cent l'an à compter du 1er mars 1875 ; qu'à l'échéance du dit billet, le demandeur, qui était l'un des débiteurs solidaires, en paya le montant entier au dit Louis Locas, fils, qui après l'avoir endossé le remit et transporta au demandeur, qui se trouva subrogé aux droits du dit Louis Locas, fils ; qu'au nombre des débiteurs susdits, ils s'en trouve quatre qui sont insolubles, savoir : Jean Baptiste Huboux dit Deslongchamps, Charles Guillemot, Flavien Laboissière et

Augustin Brisson, et que leur part doit être répartie sur les neuf autres débiteurs du dit billet ; que le 20 janvier 1835, le dit Louis Paquette dit Lavallée, avait épousé Mathilde Bohémier, sous le régime de la communauté ; que de ce mariage sont nés huit enfants, savoir : Marie Azilda, Louis Anselme, Marie Odile, Marie Georgina, Octavie, Marie Rose de Lima Ubaldine, Marie Louise et Marie Séphalonie ; que la dite Marie Odile Paquette dite Lavallée, épousa Narcisse Jeannot dit Lachapelle ; que Marie Georgina Paquette dite Lavallée épousa Ludger Mathieu ; que la dite Octavie Paquette dite Lavallée épousa Louis Gagnon ; que la dite Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette dite Lavallée épousa Hermas Beaudry ; que la dite Marie Louise Paquette dite Lavallée épousa Augustin Gagnon ; que la dite Marie Séphalonie Paquette dite Lavallée épousa Calixte Dumont ; et que tous ces mariages furent faits sous le régime de la communauté que le dit Louis Paquette dit Lavallée est décédé le 1er janvier 1878, ne laissant pas d'autres héritiers que ses enfants ci-dessus désignés, qui sont ses héritiers légaux ; que le 1er septembre 1880, la dite Marie Séphalonie Paquette dite Lavallée autorisée par son époux Calixte Dumont, renonça à la succession de son père : que les dits deux billets ont été consentis par le dit Louis Paquette dit Lavallée, pendant la communauté de biens qui a existée entre lui et la dite Mathilde Bohémier, et que cette dernière n'ayant pas renoncé à la communauté est tenue de contribuer au paiement des dettes d'icelle, que par acte passé à St. Lin, devant Renaud, notaire et deux témoins, le 28 avril 1874, le dit Louis Paquette dit Lavallée, fit son testament par lequel il donna tous ses biens à la dite Mathilde Bohémier son épouse ; que le dit Louis Paquette dit Lavallée est dédédé à St. Lin, le 1er janvier 1878 ; que le 1er septembre 1880, les intérêts accrus sur la quote part du

billet ci-dessus en premier lieu mentionné, dûs par les onze signataires d'icelui, à part le demandeur, à compter du 24 décembre 1878, s'élevaient à \$419.52, qui joints à celle de \$1950.26, balance due sur le dit billet le 24 décembre 1878 par les onze autres débiteurs, forment \$2373.78, qui répartis entre les onze débiteurs donnent pour chacun, \$215.73, et que la quote part des quatre insolubles est de \$862.92, qui répartis entre les huit autres donnent pour chacun \$107.87, qui joints avec celle de \$215.73 forment une somme totale de \$323.60 ; que le 1er septembre 1880, les intérêts accrus sur la balance du billet en second lieu ci-dessus mentionné, par les douze signataires de ce billet, à part le demandeur, à compter du 1er mars 1876, s'élevaient à \$87.22, qui joints à celle de \$326.11, balance restant alors due sur ce billet le 1er mars 1876, par les douze autres débiteurs, forment celle totale de \$413.33 qui repartie entre les douze autres débiteurs donnent une quote part de \$34.43, et que la quote part des dits quatre insolubles est de \$137.72, qui repartie entre les neuf autres débiteurs, les rend chacun responsable pour la somme de \$15.31, qui jointe à celle de \$34.43 forme celle de \$49.74 ; que la somme de \$323.60 due par la défenderesse Mathilde Bohémier, sur le premier billet, et celle de \$49.74 par elle due sur le second billet, forment réunies une somme de \$373.34 ; que par acte de cession ou donation passé à St. Jérôme, devant Provost, notaire, le 11 juillet 1877, le dit Louis Paquette dit Lavallée, alors débiteur solidaire avec le demandeur des dits deux billets, frauduleusement et collusoirement avec Marie Azilda et Marie Rose de Lima Ulbadine Paquette dite Lavallée, ses filles et deux des défenderesses, dans la vue de soustraire ses biens à la poursuite de ses créanciers, à la connaissance des défendeurs céda à la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée, présente

au dit acte et acceptant un emplacement situé dans le village de St. Lin, contenant cinquante pieds de front sur trois quarts d'arpent de profondeur plus ou moins, tenant devant à la rue St. Isidore, derrière à la veuve Lagrenade et à un nommé Vendet, d'un côté à Gilbert Gauvreau, et de l'autre côté à Marguerite Brien, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que tous les meubles de ménage et biens mobiliers qui étaient sur le dit emplacement et dans les dites bâtisses ; 2o tous les articles de rente et pension viagère, charges, servitudes et réserves à échoir et dûs par Louis Anselme Paquette dit Lavallée, l'un des défendeurs, en vertu du contrat de mariage de ce dernier avec Léa Anger, son épouse, reçu devant Renaud, notaire, le 14 janvier 1860 ; que la dite cession était en réalité une donation de la part du dit Louis Paquette dit Lavallée, à la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée, sa fille, et qu'elle fut faite aux seules charges suivantes, savoir : 1o de payer à l'avenir la contribution foncière dont le dit emplacement était chargé, et en outre de payer à Dame Ubaldine Paquette dite Lavallée, sa sœur, et l'une des filles du dit Louis Paquette dit Lavallée, la somme de 4,000 francs, dans le cours de six années, à compter de la date du dit acte ; laquelle somme ils déclarèrent faussement être due à cette dernière par le dit Louis Paquette dit Lavallée ; mais que de fait cette délégation était feinte et frauduleuse, et que la dite somme tout au plus n'a été déléguée qu'à titre de donation gratuite ; 2o pour la somme de 4,000 francs et quatre années et demie d'intérêts sur icelle, dont la défenderesse Azilda Paquette dite Lavallée déclara donner quittance au donateur intitulé au dit acte : " vendeur," qu'ils déclarèrent faussement avoir été promise à la défenderesse Azilda Paquette dite Lavallée, ainsi qu'il avait fait et payé à ses autres enfants, tandis que de fait il ne devait rien à cette dernière ;

3o pour la somme de \$300 avec les intérêts échus et à échoir que Marie Azilda Paquette dite Lavallée s'obligea de payer, à l'acquit du donateur et cédant à Louis Thérien, Médéric Charbonneau et Joseph Dumond ; laquelle charge était feinte et simulée, le dit Louis Paquette dit Lavallée ne devant rien à ces personnes ; 4o de nourrir, loger, chauffer et entretenir convenablement durant leur vie le vendeur et Mathilde Bohémier son épouse ; que les biens donnés constituaient tous les biens que possédait alors le dit Louis Paquette dit Lavallée et qu'il n'en a possédé aucun autre depuis jusqu'à son décès, à la connaissance des défendeurs et nommément de la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée, et qu'il s'est, par cet acte, rendu insolvable, et qu'il était encore insolvable lors de son décès ; que ces biens sont d'une valeur beaucoup plus élevée que celles des charges imposées à la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée par le dit acte ; que les meubles et effets mobiliers qui se trouvaient alors sur les lieux étaient d'une valeur de plus de \$3,000 ; que la rente transportée à la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée était de plus de \$300 par année, tandis que les charges à elle imposées ne sont en réalité que la nourriture, le logement et l'entretien, avec elle, du donateur et son épouse, ce qui n'était d'aucune valeur, car jusqu'alors la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée, avait vécu avec le dit Louis Paquette dit Lavallée, qui la faisait vivre de ses revenus, de la même manière qu'ils ont vécu ensuite ; que le dit Louis Paquette dit Lavallée ne devait pas à la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée la somme de 4,000 francs mentionnée au dit acte, non plus que la somme de 4,000 francs qu'elle s'est chargée de payer à Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette dite Lavallée ; en sorte que par le dit acte la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée est devenue donataire universelle de tous les biens

du dit Louis Paquette son père, qui s'est rendu complètement insolvable par cette donation, à la connaissance de la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée ; que les prétendues créances de Louis Thérien, Médéric Charbonneau et Joseph Dumond, si elles existaient réellement, ce que le demandeur n'admet pas, ne pouvaient être que des créances ordinaires, et postérieures à celle du demandeur, et que la stipulation au dit acte constitue en leur faveur une préférence frauduleuse et illégale, faite dans la vue de frauder le demandeur, à la connaissance des défendeurs, que la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée a pris possession des dits biens le dit jour 11 juillet 1877, et en est demeurée en possession depuis ; que le dit Louis Paquette dit Lavallée, Mathilde Bohémier et Marie Azilda Paquette dite Lavallée, pour cacher au public et aux créanciers du dit Louis Paquette dite Lavallée, l'existence de cet acte de transport, sont allés le passer dans une paroisse éloignée de leur domicile, savoir, à St. Jérôme, dans le district de Terrebonne, lorsqu'il y avait dans la paroisse de St. Lin, lieu de leur domicile, plusieurs notaires compétents et que ces derniers avait toujours employés ; et que par cette ruse le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de connaître l'existence de cet acte qu'il ne connaît que depuis à peu près cinq mois ; que les défenderesses Mathilde Bohémier et Marie Azilda Paquette dit Lavallée ont toutes deux participé à la fraude du dit Louis Paquette, et sont devenues, en conséquence responsables du paiement de la créance du demandeur ;

Et le demandeur conclût à ce que les défenderesses Mathilde Bohémier et Marie Azilda Paquette dite Lavallée soient condamnées conjointement et solidairement à lui payer la dite somme de \$33.34, avec intérêts sur celle de \$323.60, au taux de huit par cent l'an, et sur celle de \$49.74

au taux de six par cent l'an à compter du 1er septembre 1880, jusqu'au paiement ; à ce que les délégations ou indications de paiement faites par le dit acte, savoir : d'une somme de 4,000 francs en faveur de Dame Ubaldine Paquette dite Lavallée, épouse d'Hermas Beaudry, avec intérêts à compter du 11 juillet 1877, d'une somme de \$300, avec intérêts échus et à échoir en faveur de Louis Thérien, Médéric Charbonneau et Joseph Dumond, soient déclarées frauduleuses, illégales et nulles ; à ce que le transport ou cession faite par le dit acte de tous les articles de rente dûs à compter du 11 juillet 1877, par le dit Louis Anselme Paquette dit Lavallée, soient déclarés frauduleux, illégaux et nuls ; à ce que le dit acte de cession lui-même soit déclaré nul et frauduleux ; et à ce que les biens donnés soient remis dans la succession du dit Louis Paquette dit Lavallée, pour être vendus, et le produit d'iceux payé aux créanciers du dit Louis Paquette dit Lavallée, et particulièrement au demandeur, et aux dépens, dans tous les cas contre les défenderesses Mathilde Bohémier et Marie Azilda Paquette dite Lavallée, et contre le dit Louis Anselme Paquette dit Lavallée dans le cas de contestation seulement.

A cette déclaration, la défenderesse Marie Azilda Paquette dite Lavallée, produisit une défense en droit dans laquelle elle alléguait que la déclaration du demandeur était mal fondée en droit, pour les raisons suivantes : 1o parce que le demandeur faisait voir que les deux billets qui font la base de sa demande, ont été consentis conjointement et solidairement avec le dit Louis Paquette dit Lavallée par plusieurs autres personnes encore solvables, et qu'il n'appert pas que le demandeur ait discuté les autres parties tenues au paiement des dits billets ; 2o parce qu'il n'appert pas que le billet consenti en faveur de Louis Locas fut un effet négociable et que le demandeur soit recevable à en réclamer

le montant ; 3o parce que les allégués de la dite demande sont vagues, contradictoires, insuffisants et que les conclusions ne découlent pas des prémices ; 4o parce que le demandeur, alléguant que le nommé Louis Paquette dit Lavallée a laissé huit héritiers légaux, dont un seul aurait renoncé à sa succession, il n'appert que tous ses héritiers légaux soient en cause pour voir, dire et déclarer nul le dit acte de cession et transport ; 5o parce qu'il n'appert pas que le testament du dit Louis Paquette dit Lavallée ait été enregistré ; 6o parce que les défendeurs sont poursuivis comme représentant la communauté de biens qui a existé entre Mathilde Bohémier et le dit Louis Paquette dit Lavallée et la succession de ce dernier ; 7o parce que le demandeur alléguant que par le dit acte de cession, le dit Louis Paquette dit Lavallée, frauduleusement et collusionement avec Marie Azilda et Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette dites Lavallée, dans la vue de soustraire ses biens à la poursuite de ses créanciers, avait cédé à la dite Marie Azilda Paquette dite Lavallée divers biens décrits à la charge entre autres, de payer à la dite Dame Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette dite Lavallée, une somme de 4,000 francs, laquelle lui était déléguée à titre de donation gratuite, il n'appert pas que la dite Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette dite Lavallée soit mise en cause ; 8o parce que le demandeur n'allègue pas que le dit acte de cession ait été enregistré ni qu'il ait été signifié à Anselme Paquette dit Lavallée, ou accepté par ce dernier ; 9o parce qu'il n'appert pas que le demandeur ait d'intérêt à demander les conclusions par lui prises ; 10o parce qu'il n'appert pas que l'acte dont on demande la nullité puisse avoir pour effet de nuire au demandeur ; 11o parce qu'il n'appert aucune raison pour demander que la défenderesse Marie Azilda Paquette dite Lavallée soit condamnée personnellement au paiement de la dette réclamée par le demandeur.

Nous allons examiner les questions soulevées par la défense en droit les unes après les autres.

1o. Le demandeur n'était pas tenu de discuter les autres signataires du billet avant de s'adresser aux représentants de Louis Paquette dit Lavallée. Pourquoi se serait-il adressé aux autres plutôt qu'à lui ?

2o. Quand même le billet consenti en faveur de Louis Locas n'aurait pas été négociable, du moment que le demandeur, débiteur conjoint et solidaire de ce billet l'a payé, il est subrogé par la loi en vertu des dispositions de l'article 1156 du Code Civil qui dit que la subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt d'acquitter.

3o. Il est vrai que le demandeur dans sa déclaration allègue que du mariage d'entre Louis Paquette dit Lavallée et Mathilde Bohémier, sont nés huit enfants, qui sont ses héritiers légaux, et que le dit Louis Paquette dit Lavallée n'a pas laissé d'autres héritiers que ses enfants, mais il ajoute ensuite qu'il a fait un testament, par acte passé devant Renaud, notaire, à St. Lin, le 28 avril 1874, instituant Mathilde Bohémier sa légataire universelle. On peut concilier cette anomalie apparente, en considérant que le demandeur a voulu dire que ses enfants étaient ses héritiers désignés par la loi ; mais que lui en a désigné un autre, savoir : son épouse par son testament. Je ne crois pas que cet allégué qui était superflu soit suffisant pour faire renvoyer l'action.

4o. Du moment que le demandeur allègue que Louis Paquette dit Lavallée a fait un testament instituant son épouse sa légataire universelle, il n'était pas nécessaire de mettre tous ses héritiers légaux en cause.

50. Le fait que le testament de Louis Paquette dit Lavallée n'aurait pas été enregistré, n'empêche pas Mathilde Bohémier son épouse, d'être sa légataire universelle et de se trouver par la loi en possession de ses biens et responsable de ses dettes.

60. Je crois cet allégué mal fondé. La responsabilité des défendeurs est suffisamment alléguée dans la déclaration.

70. Louis Paquette dit Lavallée a chargé Marie Azilda Paquette dite Lavallée sa fille, de payer à Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette dite Lavallée son autre fille, une somme de 4,000 francs. La défenderesse dans sa défense en droit prétend que Rose de Lima Ubaldine aurait dû être mise en cause, et que le demandeur n'alléguant pas qu'elle est mise en cause ou ne la mettant pas en cause, n'a pas le droit de demander la nullité de l'acte de cession comme il le fait en son absence. Dans une cause, jugée à Québec, le 7 décembre dernier, par la Cour du Banc de la Reine, en appel, Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, Juges, Antoine Gérin-Lajoie, appelant, et Joseph Desaulniers, intimé, André Gérin-Lajoie avait vendu à Joseph Desaulniers, un immeuble, et il avait chargé l'acquéreur de payer à Antoine Gérin-Lajoie, l'appelant, la balance du prix de vente. Cette indication de paiement avait été acceptée dans cet acte par Joseph Gérin-Lajoie, frère de l'appelant, créancier indiqué qui déclara dans l'acte qu'il acceptait pour son frère. Plus tard André Gérin-Lajoie le vendeur, donna quittance de cette somme à l'acquéreur. Antoine Gérin-Lajoie, créancier délégué poursuivit ensuite l'acquéreur, et réclama la balance du prix de vente que l'acquéreur avait été chargé de lui payer par l'acte de vente. L'acquéreur répondit à cette action que le demandeur n'avait jamais accepté cette indication de paiement; que l'accepta-

tion faite par son frère sans autorisation ne valait rien, et que cette somme désignée comme payable au demandeur Antoine Gérin-Lajoie n'était pas due à ce dernier. La Cour de Révision avait décidé qu'il apparaissait, par la preuve, que la balance du prix de vente n'était pas due au créancier indiqué, et que le paiement que l'acquéreur avait fait au vendeur le libérait, et ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

Dans cette cause le demandeur allègue que la créance déléguée ou indiquée comme payable à Marie Rose de Lima Ubaldine Paquette ne lui est pas due et il demande que cette indication soit déclarée frauduleuse. Si cet allégué du demandeur est vrai, Louis Paquette dit Lavallée aurait pu de son vivant retirer cette somme, sans le consentement de Marie Rose de Lima Ubaldine, qui ne paraît pas même d'après les allégués de la déclaration, avoir accepté cette indication de paiement, et si Louis Paquette avait ce droit son créancier a le droit de faire résilier cette indication de paiement, surtout si aucune acceptation n'est alléguée ou prouvée dans la cause. Je ne dois prendre pour juger cette défense en droit, que les allégués de la déclaration et dans ces allégués je ne trouve point d'acceptation de cette indication de paiement par Marie Rose de Lima Ubaldine. Il en serait peut être autrement s'il était allégué que cette indication de paiement a été acceptée.

80. L'article 2098 du Code Civil dit que jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consentis affectant l'immeuble, est sans effet.

La défenderesse prétend que le demandeur n'ayant pas allégué que l'acte de cession dont il demande la nullité a été enregistré, cela le rend sans intérêt à en demander la nullité puisque sans cet enregistrement cet acte est sans effet.

L'enregistrement sert à constater les droits des parties et ce que la loi a voulu dire c'est que le droit qui n'est pas constaté au bureau d'enregistrement sur un immeuble est comme s'il n'existait pas pour les fins de l'enregistrement et de la constatation de ses droits. Mais la loi n'a jamais eu l'intention de rendre nul un acte parce qu'il n'aurait pas été enregistré, seulement il se trouve, et il est déclaré sans effet vis-à-vis de ceux qui auraient enregistré auparavant. Le transport dont on demande la nullité dépossède le débiteur de ses biens et en met sa fille en possession ; conséquemment il diminue, et altère le gage du demandeur en enlevant les biens de Louis Paquette pour les mettre entre les mains de sa fille.

Bédarride au Traité du Dol et de la Fraude, vol. 2, édition Belge, No. 1403 dit que les créanciers ont le droit de compter pour le paiement de ce qui leur est dû, sur l'universalité de la fortune de leur débiteur que la loi a expressément affectée à cette destination, et il ajoute : " tenter de diminuer, d'altérer ce gage, refuser de l'augmenter, c'est attenter à des intérêts légitimes et compromettre des droits d'autant plus sacrés qu'ils n'ont été contractés que sous la foi des garanties formelles que leur promettait la loi."

Cet acte sans enregistrement peut nuire et de fait nuit au demandeur, s'il est créancier comme il l'allègue, et il peut en demander la nullité.

90. L'intérêt du demandeur est évident par sa déclaration ; il se dit créancier pour un fort montant ; et il dit que son débiteur a disposé de tous ses biens en fraude de ses droits, en faveur d'un tiers à qui il ne devait rien. C'est là un intérêt bien suffisant pour justifier son action s'il prouve cet allégué.

10o. L'acte dont on demande la nullité aura certainement pour effet s'il est maintenu, de priver le demandeur de son recours sur les biens de son débiteur ; et d'ailleurs, l'enregistrement s'il est effectué aura un effet rétroactif, à compter du jour de la passation de l'acte.

11o. Le demandeur prétend que Marie Azilda Paquette dite Lavallée doit être condamnée personnellement parce qu'elle a pris part à une fraude tendant à lui faire perdre sa créance, et il allègue aussi dans sa déclaration que Marie Azilda Paquette dite Lavallée a promis lui payer le montant réclamé ainsi que les autres défendeurs.

Pour toutes ces raisons, je considère la défense en droit mal fondée.

GODIN & DUGAS, *pour le demandeur.*

McCONVILLE & McCONVILLE, *pour la défenderesse.*

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 15 août 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 1303.

FRANÇOIS DESMARAIS,

Demandeur,

vs.

LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE ET DE
SECOURS MUTUELS DE L'INDUSTRIE
ET DU COMTÉ DE JOLIETTE,

Défenderesse.

Jugé :—Qu'on ne peut établir que par une inscription en faux, qu'une résolution d'une société incorporée, produite dans une cause, et certifiée comme ayant été adoptée à une assemblée de la société, n'a pas été soumise à cette assemblée et adoptée régulièrement.

Que lorsque les règlements d'une société décrète, dans un article, une peine générale pour toutes infractions aux règlements, et que dans un autre article subséquent, ils décrètent une peine particulière pour une infraction déterminée, la peine particulière pour l'infraction déterminée, doit seule être appliquée.

Le 12 août 1865, le demandeur a été admis membre actif de la " Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette," la défenderesse en cette cause, et il a toujours continué à faire partie de cette société, jusqu'au 21 janvier dernier.

Le 21 janvier 1882, la résolution qui suit fut soumise et adoptée par une assemblée des membres de la défenderesse.

“ A. Langlois, secondé par Moïse Viau, fait motion que :”

“ Considérant que M. François Desmarais, l'un des membres actifs de cette société, est sous les secours de cette société, depuis longtemps, et qu'à plusieurs reprises différentes, il s'est élevé des doutes sur le droit qu'il prétendait avoir à l'obtention des dits secours ou bénéfiques ;

“ Considérant que le dit François Desmarais, s'est avoué coupable de contraventions aux règlements de cette société, en travaillant ou essayant de faire des travaux manuels, et, qu'à plusieurs occasions, il a vaqué à ses affaires, quittant son domicile, pour venir à la ville, pour son bénéfice, et ce, dans des temps d'automne très-rigoureux et très-préjudiciables à la maladie dont il se plaint d'être affecté ;”

“ Considérant que, dès avant ce jour, et ce jour, certains certificats de médecin, ne sont pas à la satisfaction de cette société, cette dite société a droit de les refuser ;

“ Considérant que le dit François Desmarais se disant malade et incapable de vaquer à ses affaires, a cependant accepté un emploi lucratif, le 2 décembre dernier, pendant une journée, et qu'il a rempli cet emploi pendant toute une journée, pour laquelle il a reçu le montant de \$1 au moins, tout en demandant et percevant également des bénéfiques ou secours de cette société, et que la chose est parfaitement contraire aux règlements et à la constitution de cette dite société.

“ Considérant le rapport du comité de régie, sur cette question et les conclusions du dit rapport ;

“ Considérant tout ce que sus-mentionné, le dit A. Langlois, secondé par le dit Moïse Viau, fait motion que le dit François Desmarais soit rayé de la liste des membres actifs de cette société, à toutes fins que de droit ;

“ Adoptée à l'unanimité.”

Le demandeur allègue, dans sa requête, que cette motion a été irrégulièrement et illégalement soumise à l'assemblée, et sans qu'aucun vote ait été demandé ni enregistré concernant cette résolution, elle a été déclarée adoptée et inscrite aux registres de la société, comme ayant été adoptée par l'assemblée.

Je dois remarquer de suite que la preuve qui a été faite sur ce point, n'est pas suffisante. Il me paraît bien établi que cette résolution a été adoptée par l'assemblée, et d'ailleurs, elle est inscrite aux registres ; et une copie dûment certifiée en est produite, et si cette résolution est fautive, on aurait dû l'attaquer par une inscription en faux.

Je dois ajouter de plus que la défenderesse en constatant la requête du demandeur, persiste dans cette résolution, et la défend, et qu'il n'y a pas lieu de déclarer que cette résolution n'est pas l'acte de la défenderesse qui en prend la responsabilité.

Le demandeur se plaint aussi, qu'aucun avis ne lui a été donné avant le 21 janvier dernier, pour l'informer qu'on proposerait alors son expulsion, et il dit qu'il a toujours observé les règlements de la défenderesse.

Le plaignant allègue qu'il est atteint, depuis le mois de juillet 1881, d'une maladie très-cruelle, qui l'empêche de vaquer à ses occupations, et qu'il a passé une partie de l'été dernier à Montréal, pour y suivre le traitement d'un médecin qui s'occupe spécialement du genre de maladie dont le plaignant est atteint, que pendant ce temps, il a fourni à la défenderesse les certificats voulus par les règlements, et a retiré les bénéfices auxquels il avait droit, jusqu'au 10 décembre dernier ; que depuis le 10 décembre dernier, la défenderesse a refusé de lui payer ces bénéfices ; que le demandeur est encore malade et souffrant, et qu'il a droit aux bénéfices de la société dont il est privé illégalement.

ment ; que la défenderesse refuse injustement de rétablir le demandeur dans ses droits de membre actif de la défenderesse, quoique de ce souvent requis ; et il demande la cassation de la résolution pour les raisons suivantes : 1er. parce qu'aucun avis préalable ne lui a été donné ; 2e. parce que la résolution du 21 janvier dernier a été irrégulièrement et illégalement proposée, et qu'elle est insuffisante pour opérer l'expulsion du demandeur ; 3e. parce que cette résolution n'a pas été soumise au vote de l'assemblée qui ne l'a pas adoptée ; 4e. parce qu'il n'y a aucun règlement de la défenderesse qui autorisait l'expulsion du demandeur, le 21 janvier dernier ; 5e. parce que la défenderesse n'avait, le 21 janvier dernier, aucun grief véritable contre le demandeur, et 6e. parce que tous les procédés pour expulser le demandeur sont illégaux.

La défenderesse a plaidé, d'abord par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle elle allègue que le demandeur, contrairement aux dispositions des règlements de la défenderesse, qu'il connaissait bien, dès le mois d'avril 1871, se prétendant malade et incapable de travailler, et produisant des certificats constatant sa maladie, qu'il avait obtenus frauduleusement, réclamait des bénéfices comme étant incapable de travailler et essayait à extorquer des sommes de deniers, de la défenderesse ; qu'à maintes reprises depuis, et nommément depuis le premier janvier 1881, jusqu'au 21 janvier dernier, date de son expulsion, le demandeur avait demandé et obtenu des bénéfices de la société, prétendant être incapable de travailler, tandis qu'il avait vaqué à ses occupations habituelles, et que le 2 décembre dernier, le jour de la votation à une élection parlementaire, il avait agi comme constable, dans un *poll*, et avait reçu pour cette journée, une piastre comme salaire ; que le demandeur fût accusé devant le

comité de *régie*, chargé de voir à ces choses, et que le comité après enquête dûment faite, en présence du demandeur, suggéra l'expulsion du demandeur, qui de fait fût expulsé le 21 janvier dernier ; que le demandeur a été légalement et régulièrement expulsé de la dite société.

Lorsque le demandeur a été admis membre de la société défenderesse, on lui a posé les questions voulues par les règlements, et nommément celle qui suit :

“ Monsieur, répondez sur votre parole d'honneur aux questions qui suivent : et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de cette société, et vous perdrez tous vos déboursés, sans appel :

8. ‘ Serez-vous toujours fidèle aux règlements et constitutions de cette société ? ’ ”

Le demandeur a répondu *oui* à cette question, comme à toutes les autres mentionnées dans les règlements de la société.

La défenderesse ne se plaint pas que le demandeur, n'ait pas dit la vérité, lors de son admission comme un de ses membres, mais elle prétend que depuis il a enfreint les règlements de la société, en travaillant lorsqu'il était malade, et en recevant un salaire pour une journée, pour laquelle il a réclamé les bénéfices de la société.

Il est bien établi que le demandeur a été malade, et qu'il a souffert d'une *otite chronique*, depuis le mois de juillet 1881, jusqu'au jour de son expulsion, et la défenderesse elle-même l'admet, en lui reprochant d'avoir travaillé lorsqu'il était malade.

Le 10 septembre 1881, une résolution fût adoptée à une assemblée des membres de la défenderesse, ordonnant au conseil de *régie* de s'enquérir de la manière dont le demandeur s'était conduit pendant sa maladie.

Le 17 septembre 1881, le comité de *régie* fit rapport qu'il avait appris de sources certaines, que le demandeur s'était occupé à des travaux manuels, pendant sa maladie, et qu'il avait continué à s'occuper comme d'habitude ou à peu près, et ce, contre les règlements. Le comité ajoute dans ce rapport ce qui suit : " M. Desmarais dit être allé à son champ trois fois, depuis qu'il est malade ; avoir essayé une fois de charger un voyage de foin, et cette semaine, il dit avoir travaillé une heure. Il déclare solennellement n'avoir fait aucun autre travail manuel ; dans le cas de preuve contraire, il consent à perdre ses bénéfices."

Et ce jour là, 17 septembre 1881, une motion fût adoptée que le certificat du demandeur reste sur la table, pour considération.

On constate, par les procédés de la défenderesse, que le 24 septembre dernier, un certificat du docteur Archambault lui fût soumis, constatant que le demandeur était atteint d'une *otite chronique*.

Le 29 octobre 1881, une résolution fut adoptée, ordonnant le paiement au demandeur de six jours de bénéfices.

Le 3 décembre 1881, une autre résolution fût adoptée, ordonnant le paiement au demandeur de quatorze jours de bénéfices.

Comme on le voit, la défenderesse s'était enquis, par son comité de *régie*, de la conduite du demandeur, avant le 17 septembre 1881, et après cette enquête et les explications du demandeur, la demanderesse n'a pas cru que les irrégularités dans la conduite du demandeur, si toutefois il y avait telles irrégularités, fussent suffisantes pour l'exclure, puisqu'elle avait passé outre, et continué à lui payer ses bénéfices. Je considère que la défenderesse ne peut pas revenir aujourd'hui sur cette décision, vû qu'aucun fait nouveau ne paraît être venu à sa connaissance, pour établir

qu'elle a été trompée, et que lorsqu'elle a continué à payer des bénéfices au demandeur, elle ne connaissait pas tout ce qu'elle a établi dans cette cause.

Cela restreint de beaucoup l'examen des questions soulevées dans cette cause, et je puis dire que cela les restreint à une seule, savoir : si le demandeur, en agissant, le 2 décembre dernier, comme constable dans un *poll*, à une élection parlementaire, a enfreint les règlements de la société, et est devenu sujet à expulsion. On a reproché au demandeur sa conduite en 1871, mais je ne crois pas devoir revenir sur ce passé, car il paraît qu'alors la société a retranché au demandeur une semaine de bénéfices pour avoir travaillé lorsqu'il était malade. Elle lui a infligé une punition qu'elle a cru suffisante dans le temps, et que la Cour croit suffisante maintenant.

La demanderesse a payé au demandeur ses bénéfices jusqu'au 10 décembre dernier inclusivement, comprenant le 2 décembre, jour pendant lequel le demandeur a agi comme constable.

Le 24 décembre, le demandeur produisit un certificat du docteur Laurier, constatant qu'il avait été malade et incapable de travailler, du 10 au 24 décembre inclusivement, et une résolution fût adoptée, ordonnant que douze jours de bénéfices lui soit payés.

Cependant le même jour, à la même séance, une résolution fût adoptée "que le paiement des bénéfices votés *ce soir*" au demandeur fût suspendu indéfiniment, et que le comité de régie fût chargé de faire une enquête, pour s'assurer s'il était vrai que le demandeur avait agi comme constable, au *poll* No. 4, le 2 décembre.

Le 13 janvier dernier le comité de *regie* fit rapport que le demandeur avait admis avoir été employé, et avoir agi comme constable spécial au *poll* de votation No. 4, le 2

décembre dernier, pour laquelle journée il avait retiré des bénéfices de la société comme malade et incapable de travailler, sur présentation d'un certificat de médecin approuvé par le curé, et il rapporta " que contrairement à la promesse écrite et signée que le dit François Desmarais et faite le jour de son admission comme membre actif de cette société, de se conformer aux règlements et constitutions de cette société, à défaut de quoi il perdra tous ses déboursés, sans appel ; ce monsieur a grièvement enfreint les intérêts de cette société, et son honneur, en réclamant et se faisant payer des bénéfices pour maladie, alors qu'il avait reçu un salaire pour avoir été employé dans le même temps ; le tout contrairement au paragraphe de l'article 10e de la constitution de cette société, qui dit, que tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, pourra en être expulsé par le vote de la majorité des membres présents."

" Le comité rapporte à l'unanimité que M. François Desmarais doit être expulsé de cette société, et que les bénéfices qu'il réclamait ne lui soit pas accordés."

C'est en conformité de ce rapport que la résolution du 21 janvier dernier a été adoptée, expulsant le demandeur.

L'article 10 de la constitution de la défenderesse, paragraphe 4, dit ; " Tout membre qui a compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, pourra en être expulsé par le vote de la majorité des membres présents."

On voit par le rapport du comité de *régie*, e par la résolution du 21 janvier dernier, que la défenderesse s'appuie sur cet article de la constitution, pour justifier l'expulsion du demandeur.

Examinons si l'acte qu'on a reproché au demandeur constitue une infraction à cette disposition de la constitution de la défenderesse.

Le premier alinéa de l'article 12 des règlements de la défenderesse dit : " Tout membre reçoit \$0.50 courant par jour de travail, où il prouve par un certificat d'un médecin assermenté, ou par le rapport de deux des visiteurs, et à la satisfaction de la société, avoir été incapable de travailler par maladie ou accident ; Pourvu toujours qu'il ait été malade pendant pas moins de six jours consécutifs."

Le demandeur, en prouvant à la défenderesse, par un certificat d'un médecin assermenté, ou par le rapport de deux des visiteurs, et à la satisfaction de la défenderesse, avoir été incapable de travailler, par maladie, avait droit à \$0.50 par jour de travail.

Le paragraphe 5, de l'article 13, des règlements de la défenderesse dit : " Tout membre malade devra cesser tout ouvrage manuel, suivre les prescriptions de son médecin, et prendre tous les moyens possibles pour se guérir ; dans le cas contraire, il ne recevra aucun bénéfice."

Ce paragraphe 5, nous explique le premier alinéa de l'article 12. Tout membre qui souffre d'une maladie, le rendant incapable de suivre ses occupations ordinaires, a droit à des bénéfices de la société, mais pendant ce temps, il doit s'abstenir de tout travail manuel.

Le demandeur agissant comme constable le jour de la votation, 2 décembre dernier, dans sa maison qui servait de *poll*, a-t-il contrevenu aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 des règlements de la défenderesse, qui décrète qu'il devait cesser tout ouvrage manuel : je crois que non ; car je considère que les devoirs d'un constable à un *poll*, ne sont pas un *travail manuel* dans le sens de cet article ; il aurait pu, peut-être, en être ainsi, s'il y eût eu du trouble, lors de la votation, et si on eut prouvé que le demandeur avait fait des efforts, de nature à augmenter sa maladie, mais cela n'est pas établi.

Quant aux autres reproches que l'on fait au demandeur, par exemple celui d'être venu à Joliette ; d'avoir couru après un essaim d'abeilles, je ne les considère pas comme suffisants, pour dire qu'il a fait un ouvrage manuel, prohibé par les règlements de la défenderesse.

Le demandeur quoique malade et incapable de travailler, comme il est bien constaté par la preuve faite en cette cause, n'était pas tenu de s'enfermer dans sa maison, et de ne pas veiller à ses biens ou à ses affaires. L'intention des règlements de la défenderesse, c'est que le demandeur ne devait faire aucun *ouvrage manuel*, de nature à aggraver sa maladie, et la défenderesse n'a nullement prouvé que le demandeur ait fait aucun ouvrage manuel, de nature à aggraver sa maladie.

D'ailleurs, en supposant que le demandeur aurait fait aucun ouvrage manuel, la pénalité décrétée par les règlements est que dans ce cas, le demandeur ne recevrait aucun bénéfice.

La défenderesse, par cette disposition de ce règlement, a décrété la pénalité qu'elle voulait attacher à sa contravention, et conséquemment, elle a soustrait cette contravention aux dispositions de l'article 10, paragraphe 4, de la constitution.

Les peines de déchéance, loin d'être étendues, doivent être en cas de doute, interprétées d'une manière restrictive. (Daloz, Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence, vol. 3, au mot *Lois*, No. 402).

De plus, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer une nullité ou déchéance que la loi n'a point attaché à sa disposition. (Daloz, Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence, vol. 3, au mot *Lois*, No. 403).

Pour ces raisons ; je considère que la résolution expulsant le demandeur est illégale, et qu'il doit être réintégré dans ses droits, et que le bref de *mandamus* doit être maintenu.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion de la défenderesse pour le maintien des objections à la requête, et sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, duement considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré :

Sur la dite motion de la défenderesse, pour maintenir les objections à l'enquête.

A renvoyé et renvoie la dite motion, sans frais.

Sur le mérite de la présente action.

Attendu, en fait, que le dit demandeur a, le 12 août 1865, été admis membre actif de la société défenderesse, et qu'il a toujours continué à être membre de la dite société défenderesse, jusqu'au 21 janvier dernier ;

Attendu qu'il est établi par la preuve que depuis le mois de juillet 1881, le demandeur a été malade et incapable de travailler, et a souffert d'une maladie connue sous le nom d'*otite chronique* ; qu'à diverses dates depuis le mois de juillet dernier, le demandeur a perçu de la défenderesse des bénéfices auxquels il avait droit par les règlements de la défenderesse ;

Attendu que le 10 septembre dernier, une résolution fût adoptée, à une assemblée des membres de la défenderesse, ordonnant au comité de régie de s'enquérir de la manière dont le demandeur s'était conduit pendant sa maladie ; que le 17 septembre dernier, le comité de régie fit rapport qu'il avait appris de sources certaines que le demandeur s'était occupé à des travaux manuels, pendant sa maladie, et qu'il

avait continué à s'occuper comme d'habitude ou à peu près, et ce contre les règlements, et que le demandeur avait déclaré être allé à son champ trois fois depuis qu'il était malade, avoir essayé une fois de décharger un voyage de foin et avoir travaillé une heure, et qu'il avait déclaré solennellement n'avoir fait aucun autre ouvrage manuel, et que dans le cas de preuve contraire, il consentirait à perdre ses bénéfices.

Attendu que le 24 septembre dernier un certificat du docteur Archambault de Montréal fut soumis à la défenderesse, constatant que le demandeur était atteint d'une *otite chronique* ;

Considérant que la défenderesse paraît avoir, depuis le mois de septembre dernier, renoncé à se prévaloir des irrégularités qu'il aurait pû y avoir dans la conduite du demandeur, et qu'elle a depuis continué à payer au demandeur les bénéfices auxquels il avait droit par les règlements de la dite société défenderesse, jusqu'au 10e jour de décembre dernier inclusivement ;

Attendu que le 24 décembre dernier, une motion fut adoptée, à une assemblée des membres de la défenderesse, ordonnant au comité de régie de faire une enquête, pour s'assurer s'il était vrai que le demandeur avait agi comme constable au *poll* No. 4, le 2 décembre dernier ;

Attendu que le dit comité de régie fit rapport, le 13 janvier dernier, que le demandeur avait admis avoir été employé et avoir agi comme constable spécial, au *poll* de votation No. 4, le 2 décembre dernier, jour pour lequel il avait réclamé et reçu de la défenderesse des bénéfices, comme étant malade et incapable de travailler ; lesquels bénéfices lui avaient été accordés, sur présentation d'un certificat de médecin approuvé par le curé ; " que contrairement à la promesse écrite et signée, faite par le deman-

deur, le jour de son admission comme membre actif de cette société, de se conformer à la constitution de cette société, à défaut de quoi il perdra tous ses déboursés sans appel," le demandeur avait gravement enfreint les intérêts de la défenderesse et son honneur, en réclamant et se faisant payer des bénéfices pour maladie, alors qu'il avait reçu un salaire pour avoir été employé dans le même temps, le tout contrairement au paragraphe 4, de l'article 10, de la constitution de la défenderesse qui dit que, " Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société pourra en être expulsé sur le vote de la majorité des membres présents ; et le comité rapporta à l'unanimité que le défendeur devait être expulsé de la société défenderesse, et que les bénéfices qu'il demandait ne lui fussent pas accordés ;

Attendu que le 21 janvier dernier, la résolution qui suit a été adoptée à une assemblée des membres de la défenderesse ;

" A. Langlois, secondé par Moïse Viau, fait motion que :

" Considérant que M. François Desmarais, l'un des " membres actifs de cette société, est sous le secours de " cette société depuis longtemps, et qu'à plusieurs reprises " différentes, il s'est élevé des doutes sur le droit qu'il pré- " tendait avoir à l'obtention des dits secours ou bénéfices ;

" Considérant que le dit François Desmarais, s'est avoué " coupable de contraventions aux règlements de cette société, " en travaillant ou essayant de faire des travaux manuels, " et qu'à plusieurs occasions il a vaqué à ses affaires, quit- " tant son domicile, pour venir à la ville, pour son bénéfice, " et dans des temps d'automne très-rigoureux et très-pré- " judiciaires à la maladie dont il se plaint être affecté ;

" Considérant que dès avant ce jour, et ce jour, certains " certificats de médecin ne sont pas à la satisfaction de cette " société, cette dite société a droit de les refuser ;

“ Considérant que le dit François Desmarais, se disant
“ malade et incapable de vaquer à ses affaires, a cependant
“ accepté un emploi lucratif, le 2 décembre dernier, pen-
“ dant une journée, et qu’il a rempli cet emploi pendant
“ toute une journée, pour laquelle il a perçu le montant de
“ une piastre au moins, tout en demandant et percevant
“ également des bénéfices ou secours de cette société, et
“ que la chose est parfaitement contraire aux règlements
“ et à la constitution de cette dite société ;

“ Considérant le rapport du comité de régie sur cette
“ question, et les conclusions du dit rapport ;

“ Considérant tout ce que sus-mentionné, le dit A. Lan-
“ glois, secondé par le dit Moïse Viau, fait motion que le
“ dit François Desmarais, soit rayé de la liste des membres
“ actifs de cette société, à toute fin que de droit.

“ Adopté à l’unanimité.”

Considérant que par le 1er alinéa de l’article 12 des
règlements de la défenderesse, il est décrété que “ tout
membre reçoit \$0.50 courant par jour de travail, où il
prouve par un certificat de médecin assermenté, ou par le
rapport de deux visiteurs, et à la satisfaction de la société,
avoir été incapable de travailler par maladie ou accident ;
pourvu toujours qu’il ait été malade pendant pas moins de
six jours consécutifs ;”

Considérant que, dans l’intention de cet article des règle-
ments de la défenderesse, un membre qui ne peut pour-
suivre ses occupations ordinaires pendant pas moins de six
jours consécutifs, a droit de recevoir \$0.50 courant par
jour de travail ;

Attendu que par le paragraphe 5 de l’article 13 des
règlements de la défenderesse, il est décrété que “ tout
membre malade devra cesser tout ouvrage manuel ; suivre

les prescriptions de son médecin et prendre tous les moyens possibles pour se guérir ; dans le cas contraire il ne recevra aucun bénéfice ;

Considérant que le but de cet article est d'empêcher que les membres malades n'aggravent leur maladie par un ouvrage manuel, et que c'est pour cette raison que la défenderesse prohibe ce travail manuel ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait fait aucun ouvrage manuel, de nature à aggraver la maladie dont il souffrait ; et que d'ailleurs, s'il en eût fait, cela ne le soumettrait pas à l'expulsion, mais l'exposerait seulement à perdre ses bénéfices, conformément au paragraphe 5, de l'article 13 des dits règlements ;

Considérant que le fait de la part du demandeur d'avoir agi comme constable d'un *poll*, tenu dans sa propre maison, le jour de la votation, 2 décembre dernier, dans les circonstances constatées par la preuve, ne constitue pas un travail manuel dans le sens du dit paragraphe 5, de l'article 13 des règlements de la défenderesse.

Considérant qu'en supposant même que le demandeur aurait fait aucun ouvrage manuel prohibé par le paragraphe 5, du dit article 10 des règlements de la défenderesse, cela ne justifierait pas son expulsion, mais le soumettrait seulement à la perte de ses bénéfices, conformément aux dispositions du paragraphe 5, de l'article 13 des dits règlements ;

Considérant qu'il est constaté que la société défenderesse a déjà puni le demandeur pour ce qu'on lui reproche en 1871, en lui retranchant une semaine de bénéfice, et qu'il n'y a pas lieu à revenir sur ces faits dans la présente cause ;

Considérant que la requête du dit demandeur est bien fondée et que les défenses de la dite défenderesse sont mal fondées ;

A renvoyé et renvoie les dites défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient la requête du dit demandeur, et déclare la résolution de la défenderesse, du 21 janvier dernier, expulsant le dit demandeur de la dite société, nulle et illégale, et déclare que le dit demandeur et plaignant n'a pas cessé d'être dans les conditions requises, pour conserver son titre et sa qualité de membre actif de la dite Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette, la défenderesse en cette ccause ; et ordonne qu'il émane un bref péremptoire, enjoignant à la défenderesse de reconnaître le demandeur et plaignant, comme membre actif de la dite société défenderesse, et de le rétablir dans ses fonctions comme tel, à toutes fins que de droit ; et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur les dépens, distraits à J. N. A. McConville, avocat du demandeur ; sauf toutefois les dépens sur la réponse en droit du demandeur, que le demandeur ne pourra recouvrer de la défenderesse.

J. N. A. McCONVILLE, *pour le demandeur.*

GODIN ET DUGAS, *pour la défenderesse.*

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 14 décembre 1881.

Présent : Mathieu, J.

No. 9665.

ALPHONSE LEDUC,

Demandeur,

vs.

MÉDÉRIC VIGNEAU,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une poursuite, pour la pénalité décrétée par l'article 418 du Code Municipal, sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417 a été de 8 jours francs, et si l'ordonnance donnée en vertu du 2^{me} alinéa du dit article 417, n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle.

PER CURIAM :

Le demandeur allègue qu'il est propriétaire d'un terrain, dans la paroisse de St. Liguori, voisin de celui du défendeur, que sur une longueur de trois arpents son terrain est en culture, et qu'il n'y a pas de découvert sur le terrain du défendeur, qu'il est en bois debout, qu'il a fait notifier avant le premier décembre 1880, le défendeur d'avoir à lui fournir du découvert. Il a prouvé que le 6 de juin dernier l'inspecteur agraire a notifié le défendeur d'avoir à se rendre sur les lieux, le 14 juin dernier, et que le 14 juin l'inspecteur agraire s'étant rendu sur les lieux a enjoint, par un ordre écrit, au défendeur de faire abattre dans les 30 jours suivants sur une étendue de 15 pieds de largeur, sur toute la ligne de séparation, le long du terrain cultivé, tous les abrisseaux qui étaient de nature à nuire, et tous les arbres s'y trouvant qui

projetaient de l'ombre, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété. Et il demande la pénalité décrétée par l'article 418 du Code Municipal.

L'avis qui a été donné par l'inspecteur agraire au défendeur, le 6 juin dernier, est en ces termes :

“ St. Liguori, le 6 juin 1881.

“ Je vous notifie Mr. Médéric Vigneau pour le découvert
 “ que Mr. Alphonse Leduc vous a demandé de vous rendre
 “ sur les lieux mardi le 14 juin, sur les 7½ heures de l'avant
 “ midi.....
 “je suis Mr. Xavier Lépine, inspecteur agraire.”

L'ordonnance de l'inspecteur, émanée le 14 juin 1881, est en ces termes.

“ Vous êtes par le présent avis, notifié d'abattre, sur une
 “ étendue de quinze pieds de largeur, dans les trente jours
 “ qui suivent cet avis, tous les arbres, arbrisseaux qui se
 “ trouvent sur la ligne de séparation entre vous et Mr.
 “ Alphonse Leduc, depuis la ligne qui sépare la paroisse
 “ de St. Liguori de celle de St. Jacques, jusqu'à la première
 “ pointe de bois, sur le terrain du dit Alphonse Leduc, et
 “ tel que demandé par un avis qui vous a été signifié avant
 “ le premier jour du mois de décembre dernier, St. Liguori
 “ 14 juin 1881, F. Xavier Lépine, Urgel Grenier, témoins,
 “ David Desautel dit Lapointe.”

Comme on voit, l'ordonnance n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle.

L'article 216 du code municipal exige que tout avis par écrit, mentionne le nom et la signature de la personne qui le donne *en sa qualité officielle*.

Ici l'inspecteur agraire ne sait ni lire ni écrire, et non plus il n'a pas donné l'ordonnance en qualité officielle, si la mention de la qualité officielle est nécessaire dans un avis, à plus forte raison l'est-elle dans une ordonnance ;

L'article 417, au premier alinéa exige que l'inspecteur agraire notifie la personne dont elle demande le découvert, par un avis de huit jours ; cela veut dire huit jours francs conformément à l'interprétation donnée par le code municipal lui-même ;

Ici l'avis a été signifié le 6 pour le 14, conséquemment il n'y a pas huit jours francs ;

Je trouve au No. 392 du 3e volume de Dalloz, Dictionnaire de législation et de jurisprudence, au mot " avis," que d'après un principe universellement reconnu en matière d'interprétation, les lois pénales doivent s'interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu ou plutôt les juges ne doivent jamais faire l'application que d'un texte précis ;

Voir aussi Merlin, Répertoire au mot, " juges " article 8.

C'est un principe bien connu en loi que les statuts pénaux doivent être interprétés strictement ;

Celui qui réclame une amende d'un autre doit établir que toutes les formalités ont été observées tel qu'exigé par la loi pour mettre en défaut celui dont on réclame l'amende ou pénalité ;

Ici toutes les formalités n'ont pas été observées, tel que requis par la loi ;

On peut bien dire conformément à l'article 223 du Code Municipal que le défendeur a eu connaissance de l'avis, et cela serait peut-être suffisant pour obliger le défendeur à payer des dommages, si c'était une action en dommages, et si des dommages étaient prouvés, mais quant à le rendre responsable d'une pénalité c'est autre chose.

Jugement :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs
" procureurs et avocats respectifs, sur le mérite de la pré-
" sente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure
" les pièces produites, dument considéré la preuve, et sur le
" tout mûrement délibéré ;

“ Considérant que l’inspecteur agraire a notifié le défendeur de se rendre sur les lieux le 6 juin dernier, pour le 14 juin dernier, et qu’il ne lui a pas donné un avis de huit jours conformément à l’article 417 du Code Municipal

“ Considérant que l’ordonnance signifiée au défendeur, de faire le découvert sous trente jours, n’a pas été donnée par l’inspecteur agraire en sa qualité officielle ;

“ Considérant que celui qui réclame une pénalité doit établir au préalable, que toutes les formalités requises par la loi pour constituer le défendeur en défaut ont été observées ;

“ Considérant que le demandeur n’a pas prouvé les allégués de sa déclaration et que le défendeur a prouvé les allégués de sa défense.

“ A débouté et déboute l’action du dit demandeur avec dépens distraits à Messrs. McConville et McConville, avocats du défendeur.”

COUR SUPÉRIEURE.

Acte de Faillite de 1875, et ses amendements.

Montréal, 22 août 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 174.

In Re JEAN-MARIE GROTHÉ,

Failli,

ET

ANDREW B. STEWART,

Syndic ;

ET

DAME MARGUERITE BRUNEAU, *et al.*,

Requérants,

ET

LE DIT ANDREW B. STEWART, *ès-qualité,*

Contestant.

JUGÉ :—Que celui qui a obtenu du failli longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble.

Jugement ;

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la requête des dits requérants, et de la contestation de la dite requête, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, duement considéré la preuve et sur le tout mûrement délibéré.

Attendu que le 4 octobre 1859, Félix Fortier, alors époux de la requérante Marguerite Bruneau, avec qui il était en communauté de biens, acheta l'immeuble dont il est question en cette cause, de François Roussel, suivant acte de vente passé devant Maître C. F. Papineau, et son confrère, notaires ;

Attendu que le dit Félix Fortier, par acte passé à Montréal, le 8 septembre 1863, devant Maître L. T. Fortier et son confrère, notaires, vendit le dit immeuble au failli, Jean-Marie Grothé, et que le dit acte fût enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, le 2 février 1864.

Attendu que le 27 février 1874, par acte passé en la cité de Montréal, devant Maître L. Bédard, notaire, le dit Jean-Marie Grothé déclara que Félix Fortier, qui était alors décédé, avait vendu au dit Jean-Marie Grothé le dit immeuble, tel qu'il appert au dit acte de vente du 8 septembre 1863, dans le but de se protéger contre ses créanciers, et de conserver à sa famille la propriété du dit immeuble, que cette propriété a toujours été au fonds la propriété du dit Félix Fortier, et que le dit Jean-Marie Grothé n'était qu'un prête nom, afin de protéger le dit Sieur Fortier comme dit ci-dessus, que le 5 avril 1870 le dit Jean-Marie Grothé a emprunté certains argents et a hypothéqué la dite propriété comme lui appartenant, en garantie du paiement de ce dit emprunt, et ce du consentement de la dite Marguerite Bruneau, veuve du dit feu Félix Fortier ;

Attendu que par le dit acte du 27 février 1874, le dit Jean-Marie Grothé s'obligea de payer et acquitter la dite hypothèque de manière à ce que les représentants du dit Félix Fortier n'en soient jamais inquiétés, et il céda et transporta à la dite Marguerite Bruneau, présente au dit acte et acceptant pour elle ses hoirs et ayant cause, tous les droits et prétentions qu'il avait ou pouvait avoir sur le dit immeuble.

Attendu que le dit acte du 27 février 1874, n'a été enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal Est, où est situé le dit immeuble, que le 22 avril 1882 ;

Attendu que le 19 janvier 1877, le dit Jean-Marie Grothé fit cession de biens sous l'acte de faillite de 1875, en faveur d'Andrew B. Stewart le contestant, par acte passé devant Maître J. O. Bureau, notaire, lequel acte fut enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal Est, le 8 septembre 1881.

Attendu que par acte d'obligation, fait et passé à Montréal, le 5 avril, 1870 devant Maître C. F. Papineau, et son confrère, notaires, le dit Jean-Marie Grothé reconnût devoir à la Société Permanente de Construction du district de Montréal, la somme de \$400 courant qu'il promit payer à la dite Société Permanente de Construction du district de Montréal avec l'intérêt et tel que mentionné au dit acte d'obligation, qui fut enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Montréal, le 5 août 1870 ;

Attendu en fait, que le dit Jean-Marie Grothé a composé avec ses créanciers, et que le dit Andrew B. Stewart, syndic à sa faillite a par acte passé à Montréal, devant Maître C. E. Leclerc, notaire, le 28 avril 1877, retrocède ses biens à la demande du dit Jean-Marie Grothé, à Louise Herse de la cité de Montréal, épouse d'André Zéphirin Grothé ,

Attendu en fait, que le dit Jean-Marie Grothé n'a pas déclaré à son syndic la créance de la dite Société Permanente de Construction du district de Montréal, et que le dit syndic a annoncé en vente le dit immeuble , en vertu d'un ordre ou jugement de cette Cour, siégeant à Montréal le 20 janvier 1882, rendu sur une requête de la Compagnie de Prêt et Crédit Foncier, qui a succédé aux droits de la dite Société Permanente de Construction du district de Montréal dans la dite obligation et la dite créance ;

Attendu en fait, que la dite requérante, Marguerite Bruneau, est la veuve du dit Félix Fortier, avec qui elle a été commune en biens, et que les autres requérants Alice Fortier, Marie Louise Fortier, Adélarde Fortier et Victor Fortier, sont les enfants issus du mariage du dit Félix Fortier avec la dite requérante Marguerite Bruneau ;

Considérant qu'il est bien établi que le dit acte du 8 septembre 1863, consenti par le dit Félix Fortier, au dit Jean-Marie Grothé, a été fait sans considération, et dans le but de soustraire le dit immeuble aux créanciers du dit Félix Fortier, et que cet acte a été résilié par l'acte de déclaration et cession fait entre le dit Jean-Marie Grothé et la dite Dame Marguerite Bruneau, le 27 février 1874 ;

Considérant que le dit Jean-Marie Grothé n'a fait cession de biens que le 19 janvier 1877, conséquemment près de trois ans après l'acte de rétrocession du 27 février 1874, et qu'il n'est pas prouvé, et que le contestant ne prétend même pas que le dit acte de rétrocession, du 27 février 1874, soit frauduleux ou ait été fait en fraude des créanciers du dit Jean-Marie Grothé ;

Considérant que par la section 16 de l'acte de faillite de 1875, la cession de biens, faite par le dit Jean-Marie Grothé au dit contestant *es-qualité* a conféré au syndic officiel, tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts que pouvait avoir le failli dans toutes propriétés foncières qu'il avait alors ; que cet acte n'a eu l'effet de conférer aucun droit dans l'immeuble dont il est question en cette cause au dit syndic, puisque le failli n'en avait aucun alors ;

Considérant que le dit jour 27 février 1874, le dit immeuble est redevenu la propriété des dits requérants Dame Marguerite Bruneau et ses enfants, savoir pour moitié à la dite Marguerite Bruneau, et pour l'autre moitié à ses dits quatre enfants, les requérants en cette cause ;

Considérant de plus, que le dit Félix Fortier, jusqu'au temps de son décès, et depuis la dite Marguerite Bruneau et ses dits enfants, les requérants en cette cause, sont toujours restés en possession publique, ouverte, non équivoque et non interrompue du dit immeuble ; que le dit Jean-Marie Grothé n'en a jamais été en possession, et qu'il paraît que lorsque le dit Jean-Marie Grothé a hypothéqué le dit immeuble, en faveur de la dite Société Permanente de Construction du district de Montréal, le 5 avril 1870, il n'en était pas en possession mais qu'il a consenti cette hypothèque avec la permission spéciale de la dite Marguerite Bruneau, veuve du dit Félix Fortier ;

Considérant que l'article 2098 Code Civil qui décrète que tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré, par transcription ou par inscription, et qu'à défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré ne peut s'appliquer dans la décision de cette cause, vû que le contestant qui prétend avoir droit de vendre le dit immeuble n'est pas un tiers ayant acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré, dans le sens du 2e alinéa du dit article 2098 Code Civil, et que ce n'est que par ce tiers que le défaut de tel enregistrement du dit acte du 27 février 1874 pourrait être opposé ;

Considérant que le dit syndic ne peut être considéré comme un acquéreur subséquent du dit immeuble dont le titre est enregistré, vû que le dit acte de cession fait conformément au dit acte de faillite de 1875, comme susdit, ne lui a transféré que les droits que le failli avait dans le dit immeuble, et que lors du dit acte de cession, il n'avait aucun droit dans l'immeuble dont il est question en cette cause ;

Considérant que la dite Société Permanente de Construction du district de Montréal, ou la Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers qui a succédé à ses droits, ne peuvent non plus être considérées comme des tiers ayant acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré, vû qu'il n'ont qu'un droit d'hypothèque, et qu'ils n'ont jamais acquis le dit immeuble, par titres enregistrés ;

Considérant que l'article 2090 Code Civil qui décrète que l'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur des biens immobiliers d'une personne, fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet, doit être considéré conjointement avec les dispositions de l'article 2098 du même code qui dit que le défaut d'enregistrement ne peut être opposé que par le tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré, que si le syndic à la faillite de Jean-Marie Grothé avait vendu le dit immeuble à un tiers qui eût fait enregistrer son titre, le défaut d'enregistrement, dans les trente jours précédant la faillite du dit Jean-Marie Grothé, du dit acte du 27 février 1874, pourrait être opposé par cet acquéreur subséquent dont le titre serait enregistré ; mais que le dit syndic ne peut être considéré comme un tiers vû qu'il n'a pas de droit à lui propre, et qu'il ne représente que les droits du failli dans les biens qu'il avait alors ;

Considérant que si l'enregistrement de la cession de biens avant l'enregistrement du dit acte du 27 février 1874, avait eu pour effet de rendre le syndic propriétaire du dit immeuble et de l'autoriser à le vendre, comme il prétend pouvoir le faire en cette cause ; il faudrait dire que le syndic a, par la dite cession de biens, obtenu plus de droits dans le dit immeuble que le failli n'en avait lui-même, ce qui est contraire aux dispositions de la dite section 16 du dit acte de faillite ;

Considérant que l'enregistrement du dit acte du 27 février 1874, fait après la faillite du dit Jean-Marie Grothé est sans effet, en vertu des dispositions de l'article 2090 Code Civil, mais que le défaut de cet enregistrement ne rend pas nul le dit acte de rétrocession, et que ce n'est pas en vertu de l'enregistrement que les requérants Marguerite Bruneau *et al.*, réclament le dit immeuble, mais en vertu de l'acte lui-même qui n'est pas rendu nul vis-à-vis du dit Jean-Marie Grothé ou de son syndic par le défaut d'enregistrement ;

Considérant dans tous les cas que le défaut d'enregistrement du dit acte du 27 février 1874, prévu par l'article 2090 Code Civil, ne peut être invoqué que par une partie intéressée à ce faire, et que la dite Compagnie de Prêt et de Crédit Fonciers, n'a aucun intérêt à invoquer ce défaut d'enregistrement, vû qu'elle peut aussi bien poursuivre ses droits sur le dit immeuble entre les mains de la dite Marguerite Bruneau et ses enfants qu'entre les mains du dit syndic ;

Considérant que la requête des dits requérants, Marguerite Bruneau *et al.*, est bien fondée, et que la contestation du dit contestant Andrew B. Stewart est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite contestation et a maintenu et maintient la dite requête des dits requérants Marguerite Bruneau, *et al.*, et a ordonné et ordonne au dit Andrew B. Stewart, *ès-qualité* syndic à la dite faillite de suspendre tous procédés pour la vente du dit immeuble, a déclaré et déclare les dits requérants, Marguerite Bruneau, veuve de feu Félix Fortier, Alice Fortier, épouse de Louis Pinsonneault, Marie Louise Fortier, épouse de Maxime Dufresne, Adélar Fortier et Victor Fortier, savoir la dite Marguerite Bruneau, pour moitié, et les dits Alice Fortier, Marie Louise Fortier, Adélar Fortier et Victor Fortier pour l'autre moitié propriétaires, par indivis du dit immeuble, annoncé par le

dit syndic pour être vendu, et connu et désigné sous le No. 1055 des plan et livre de renvoi officiels pour le quartier St. Louis de la cité de Montréal, et donne aux dits requérants Marguerite Bruneau, *et al.*, main levée de tous les procédés faits par le dit contestant, relativement à la dite vente du dit immeuble ;

Considérant que les requérants, Marguerite Bruneau *et al.*, ne paraissent pas avoir notifié le dit syndic contestant qu'ils avaient un titre dûment enregistré, et l'avoir requis de discontinuer ces procédés pour la vente du dit immeuble ils sont, les dits requérants, Marguerite Bruneau *et al.*, condamnés à payer au dit syndic, *ès-qualité*, tous les frais accrus pour procéder à la vente du dit immeuble, et sur la dite requête des dits requérants, Marguerite Bruneau *et al.*, jusqu'à et y compris la production de la dite requête du 5 avril 1882, et le dit contestant Andrew B. Stewart, *ès-qualité* est condamné à payer aux dits requérants Marguerite Bruneau *et al.*, tous les frais de contestation, à compter et y compris sa contestation produite le 11 mai 1882, lesquels derniers dépens sont distraits à Messrs. Dalbec et Madore, avocats des requérants Marguerite Bruneau *et al.*,

N. B. Voyez la cause No. 2489, Dorval *vs.* Bourassa et Bourassa, opposants jugée à Québec, (Meredith, Juge-en-Chef,) octobre 1881, rapportée à la page 303 des Rapports Judiciaires de Québec, vol. 7, dans laquelle il a été décidé qu'un opposant afin de distraire, réclamant un immeuble en vertu d'un titre non enregistré au temps de la saisie, ne peut obtenir les frais de l'opposition contre le demandeur saisissant.

Voyez aussi la cause No. 424, Drouin *vs.* Hallé et Langlois, opposant, jugée à Québec en 1881, par la Cour Supérieure, (Meredith Juge-en-Chef,) dans laquelle il a été décidé que la saisie d'un immeuble n'empêche pas l'enregistrement effectif d'un acte exécuté avant la saisie.

COUR SUPÉRIEURE.

 Ste. Julienne, Novembre 1882.

 “ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES,
 1874;” ÉLECTION DE MONTCALM.

Présent : Mathieu, J.

No. 2.

ODILON MAGNAN, *et al.**Pétitionnaires.**vs.*

FIRMIN DUGAS,

Défendeur.

JUGÉ :—Que dans une contestation d'élection la qualité d'électeur de ceux auxquels on reproche des actes de corruption doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, et que cette preuve ne peut être faite par témoins.

Que le motif qui a agi sur l'esprit de l'électeur corrompu ne peut être pris en considération, mais bien l'intention du corrupteur.

Que lorsqu'un acte est susceptible de deux interprétations l'une légale et l'autre illégale, le juge doit donner l'interprétation la plus favorable.

Qu'une promesse, pour constituer une menée corruptrice, doit être clairement établie, et former une obligation de la part de celui qui l'a fait.

Que les traites ne sont pas absolument prohibées dans le temps des élections, mais que la loi ne prohibe que les traites données dans le but d'influencer les électeurs.

Que lorsque le motif de corruption est clairement établi, la quantité de mets ou de boisson fournie est indifférente, mais lorsqu'il y a lieu de douter de l'intention de la personne qui traite, le degré ou l'étendue de la traite devient d'une grande importance.

Que pour être agent d'un candidat, il ne suffit pas de travailler dans l'élection et de désirer ardemment le succès de ce candidat, mais il faut de plus que ce candidat ou son agent autorisent ou acceptent ce travail.

Qu'un acte de corruption commis par une personne avant qu'elle soit agent ne peut être imputé au candidat, et que la nomination de l'agent n'a pas d'effet rétrocratif quant à la responsabilité du candidat.

Que dans une agence limitée, les actes commis en dehors de cette agence ne peuvent être imputés au candidat.

Les pétitionnaires ont présenté contre le défendeur, député à la chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Montcalm, une pétition d'élection, en vertu de " l'acte des élections fédérales contestées 1874."

On reproche au défendeur de s'être rendu coupable, par lui et ses agents, de tous les actes de corruption mentionnés dans l'acte des élections fédérales, et prohibés par cet acte.

Avant d'examiner les différents actes de corruption qu'on reproche au défendeur et à ses agents, je crois qu'il est du devoir de la Cour de décider une question qui a été soulevée à l'argument, quant à la légalité de la preuve faite par les pétitionnaires.

Les pétitionnaires n'ont pas produit la liste électorale pour prouver que les personnes traitées ou corrompues étaient des électeurs. Ils se sont contentés de faire cette preuve par témoins et à l'argument, le défendeur s'est objecté et a prétendu qu'il n'y avait pas de preuve légale que ces personnes étaient des électeurs.

Les pétitionnaires prétendent que la preuve de la qualité d'électeur, qui a été faite par témoins, doit être reçue et considérée par le tribunal, vû que le défendeur ne s'est pas objecté à cette preuve, lorsqu'elle a été faite à l'enquête. Si le défendeur eût formellement consenti à l'admission de cette preuve, je crois que la position des pétitionnaires serait plus favorable à cet égard, quoiqu'il y ait bien des

auteurs qui prétendent, sous les dispositions du droit civil, que la prohibition de la preuve testimoniale dans certain cas, est d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger, mais que les tribunaux doivent d'office, rejeter cette preuve, lorsque la loi la déclare illégale, malgré le consentement des parties dans la cause.

Il n'y a eu dans cette cause aucun consentement exprès, et je crois qu'il serait difficile de dire qu'il y a eu un consentement tacite.

Le défendeur, par ses défenses, a nié les accusations que l'on portait contre lui et contre ses agents. Les pétitionnaires étaient tenus de les prouver. Ils n'étaient pas tenus de faire d'abord la preuve de certains faits plutôt que d'autres. Ils ont commencé à faire leur preuve, et le défendeur pouvait se dire que peut-être à la fin de l'enquête, on produirait les listes électorales, pour établir la qualité d'électeurs de toutes les personnes incriminées. C'est ce qu'on n'a pas fait, et lors de l'audition au mérite, le défendeur a invoqué ce moyen, comme étant suffisant pour faire tomber d'un seul coup toutes les accusations des pétitionnaires.

La section 40, chapitre 9 du Statut du Canada de 1874, 37 Victoria, (L'acte des Élections Fédérales, 1874) décrète que toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la chambre d'assemblée ou assemblée législative des différentes provinces qui composent la puissance du Canada, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des députés à la chambre des Communes du Canada, pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement ; et que toutes les listes d'électeurs faites et préparées, et dont d'après les lois en vigueur dans les différentes provinces, l'on ferait usage si l'élection était celle d'un représentant ou de représentants à la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la

province, dans laquelle aura lieu l'élection (lorsque ces listes doivent être faites) seront les listes électorales employées aux élections de députés à la chambre des Communes qui auront lieu en vertu des dispositions du dit acte.

Les listes électorales qui ont servi à l'élection dont il est question ont été faites en vertu du chapitre 7 des Statuts de la Province de Québec de 1875, 38 Victoria (l'acte électoral de Québec).

La section 7 de ce dernier statut décrète que nul n'aura droit de voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province, à moins qu'il ne soit au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant sur la liste des électeurs en force.

Voici ce que dit l'article 1204 Code Civil : " La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

" Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie."

Voici ce que dit Greenleaf, *on Evidence*, Redfield's edition, No. 82.

" Une quatrième règle à observer à l'enquête, est celle qui exige la meilleure preuve dont la nature du cas soit susceptible."

" En exigeant la production de la meilleure preuve applicable à chaque fait particulier, cela signifie qu'aucune preuve ne sera reçue, si elle est secondaire de sa nature, tant qu'on peut se procurer la première preuve. La règle exclut seulement cette preuve qui indique elle-même l'existence d'une source d'informations plus originaire."

Et au No. 84 il dit :

" Cette règle naturellement conduit à la division de la preuve en deux catégories, la preuve originaire et la

secondaire. La meilleure preuve (*primary evidence*) est celle que nous avons déjà mentionnée comme étant la meilleure ou cette espèce de preuve qui sous toutes les circonstances, offre la plus grande certitude du fait en question ; le cas de document écrit en offre un exemple, le document lui-même étant toujours considéré comme la meilleure preuve de son existence, et de son contenu.”

Voici ce que dit Roscoe, sur la preuve dans les affaires criminelles, à la page 1 et 2 :

“ La première et la plus importante règle de la preuve c'est que la meilleure preuve dont le cas soit susceptible doit être fournie ; car si la meilleure preuve n'est pas produite, cela fait naître une présomption qu'elle serait contre la partie qui néglige de la produire.

L'application la plus importante de ce principe est celle qui rejette toute preuve secondaire et exige la preuve primaire du contenu des écrits de quelqu'espèce que ce soit par la production des documents écrits eux-mêmes.

Ainsi par notre droit civil, par le droit civil anglais et par le droit criminel anglais, on doit dans tous les cas produire la meilleure preuve.

Les électeurs n'ont le droit de vote qu'en autant qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs. C'est un document écrit que les pétitionnaires auraient pu facilement se procurer, ou dont ils auraient pu facilement obtenir des copies certifiées. Ils n'en n'a pas même été fait mention, et on a offert à la Cour une preuve secondaire qui n'est pas suffisante, parce que ce n'est pas la preuve que la loi exige.

J'ai eu l'avantage de consulter cinq de mes collègues à Montréal, sur cette question, et ils ont tous été d'opinion que cette preuve n'était pas suffisante.

Quoique je sois d'opinion qu'on n'a pas établi, devant la cour, d'une manière légale, la qualité d'électeur des per-

sonnes incriminées, et que cette absence de preuve légale pourrait me dispenser d'entrer dans le mérite de la plupart des cas reprochés, cependant j'ai cru, vû que l'objection n'a été faite qu'à l'audition de la cause, devoir examiner le mérite même de cette contestation.

La section 101 du chapitre 9 des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria, dit que s'il est déclaré, dans le rapport d'une Cour chargée de connaître des pétitions d'élections, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat s'il a été élu sera nulle.

La section 102 du même Statut, dit que s'il est prouvé, devant une Cour, que des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou s'il est convaincu devant un tribunal compétent du délit de corruption ou d'influence indue, il sera réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, sera nulle, et ce candidat durant sept années qui suivront la date à laquelle il a été ainsi trouvé coupable, ne pourra être élu ni siéger dans la Chambre des Communes, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur en Canada.

Nous allons d'abord examiner les faits personnels de corruption qu'on reproche au défendeur.

JEAN BAPTISTE MIREAU.

Jean Baptiste Mireau, forgeron, de St. Liguori, qui demeure au village de Montcalm, à quelques arpents seulement de la résidence du défendeur, et qui a voté à cette élection, jure que quelques jours avant la nomination, le défendeur est allé dans sa boutique où se trouvait alors Mireau.

Le défendeur avait une *gratte* à la main, et en entrant il a demandé à Mireau pour l'affiler, Mireau lui a affilé sa *gratte*, et pendant ce temps-là, le défendeur lui parlait de l'élection. Il lui disait que Magnan venait comme de la moutarde après diner; Mireau déclare qu'en mil huit cent quatre-vingt, il avait été chargé par le défendeur de faire des pioches ou des *grattes* avec deux bouts de scie que le défendeur lui avait remis. Mireau devait faire ces *grattes* à moitié. Il en avait déjà livré deux au défendeur, et il n'avait pas continué à faire les *grattes*. Avec les bouts de scie qui lui restaient, il pouvait encore en faire treize. Après avoir fait affiler sa *gratte*, le défendeur lui aurait dit qu'il le tenait quitte pour les *grattes* qu'il avait eues, lui abandonnant ainsi le restant des bouts de scie qu'il lui avait remis. Le défendeur est paraît-il, propriétaire de moulins à scie, et sans que cela soit évidemment prouvé, on peut supposer que ces bouts de scie proviennent de ses moulins, car Mireau dit qu'il avait un grand nombre de scie cassées. Mireau dit qu'il vendait les *grattes* de trente à quarante ou quarante-cinq cents la pièce. Le défendeur aurait alors fait un présent à Mireau de six *grattes*, ces *grattes* valent de trente, quarante à quarante-cinq cents, et comme d'après leur arrangement, l'ouvrage vaut autant que le matériel, on pourrait dire que les six *grattes* que le défendeur aurait donné à Mireau valaient environ quarante cents la pièce, ou environ deux piastres et quarante cents pour le tout. Mireau dit que Dugas ne lui a pas parlé de son vote dans le temps et que cela n'a pas changé son opinion. Mais il pense que le défendeur voulait l'acheter par là.

Mireau dit encore que si le défendeur lui a donné ces bouts de scie, pour le payer d'avoir affilé sa *gratte*, c'était trop payé, parce que sa *gratte* n'avait pas beaucoup besoin d'être affilée.

Le fait que le restant de ces bouts de scie était resté chez Mireau, pendant plus de deux ans, sans qu'on s'en occupât, fait voir que le défendeur n'y attachait pas une grande importance. Il avait un grand nombre de bouts de scie chez lui, et, pour lui, ces bouts de scie n'avaient, presque aucune valeur. Il n'avait pas besoin de grattes puisqu'il n'en avait pas fait la demande à Mireau, depuis plus de deux ans. Mireau venait de lui rendre un petit service, en affilant sa gratte, quoique Mireau prétende qu'elle n'avait pas beaucoup besoin d'être affilée.

Le défendeur avait-il l'intention d'influencer Mireau, en lui abandonnant ces bouts de scie, ou lui a-t-il abandonné ces bouts de scie en récompense du service qu'il venait de lui rendre, d'affiler sa gratte, et aussi par pure générosité, vû que Mireau paraît être un pauvre homme, et que le défendeur n'attachait à peu près aucune valeur à ces bouts de scie.

On ne doit pas perdre de vue que les parties demeurent dans le même village, où il n'y a qu'une dizaine de maisons, et que leurs résidences respectives ne sont qu'à une couple d'arpents l'une de l'autre.

La section 92 du chapitre 9 des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria, dit que toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre de sa part, donnera, prêtera, ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra ou s'efforcera de procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à, ou pour quelques personnes, au nom d'un électeur, ou à, ou pour quelques personnes aux fins d'induire un électeur à voter, ou à s'abstenir de voter ou qui commettra quelque'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou

se sera abstenu de voter à une élection, sera réputée coupable de corruption.

Voici ce que nous lisons dans Cunningham, *Elections and Petitions*, page 125, au sujet de l'intention du corrupteur :

“ *L'animus*, dans tel cas, doit résulter des expressions et des circonstances indiquant l'intention d'influencer l'électeur. Lorsque A. un agent de B., le défendeur, membre siégeant, cabale un électeur C. en sa faveur, et que C. aurait dit qu'il ne voterait pas pour B., vû qu'il devait quelque chose à D. (un agent ou ami de l'autre candidat) qui avait un jugement contre lui pour loyer. Sur ce, A. dit qu'il le paierait, et il se rendit au bureau de D. et offrit l'argent de la part de B. mais D. n'étant pas présent, son commis ne voulut pas le prendre. Il a été prouvé cependant que A. était l'agent d'un brasseur qui fournissait du *porter* au public, et nommément à C. dans la ville, et qu'il avait l'habitude d'assister ceux qui faisaient affaire avec lui, lorsqu'ils étaient pressés de payer certaines réclamations ; et A. et C. jurèrent que l'avance que devait faire A. n'avait rien à faire avec le vote. Il a été jugé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante d'une intention corruptrice.

Mais, dit-on, Mireau dit dans sa déposition qu'il croit que ce don des bouts de scie lui a été fait dans le but d'obtenir son vote. Nous n'avons pas à examiner quelle a été l'intention ou le motif de Mireau, en acceptant ces bouts de scie, mais bien quels ont été l'intention et le motif du défendeur, en lui donnant ces bouts de scie. Comme le disait le Baron Martin, dans la cause de Westminster, rapportée à la page 95 de 1 O'Malley et Hardcastle :

“ La question n'est pas de savoir quel motif a agi sur l'esprit du voteur. L'intention du voteur n'a rien à faire avec cela ; la question est, quelle été a l'intention de la

personne qui a fourni les planches." (Dans cette cause c'était un agent qui avait donné des planches à un électeur.)

Dans la cause de Welland décidée en mai 1875, et rapportée à la page 187 des rapports des causes d'élection de Hodgins, le juge Gwynne disait :

“ Avant de soumettre un candidat à la pénalité imposée par la loi, je dois être bien certain, sans possibilité de me tromper, que l'offense reprochée et à laquelle sont attachées de telles conséquences est établie. S'il y a un conflit de témoignages qui paraissent honnêtes, quant à l'existence des faits qui constituent l'offense reprochée, ou si ces faits consistent dans des actes ou des paroles qui sont raisonnablement susceptibles de deux interprétations, l'une innocente et l'autre coupable, le juge a une grave responsabilité, et il doit prendre garde de ne pas adopter l'interprétation coupable, à moins, qu'après la plus attentive considération qu'il lui soit possible de donner à la question, il ne soit convaincu que, sous toutes les circonstances, c'est la seule interprétation que la preuve le justifie d'adopter, comme étant la véritable. ”

La preuve d'une manœuvre frauduleuse doit être si claire et si précise qu'il ne reste dans l'esprit aucun doute sur son existence. Si un fait est prouvé, et qu'il donne lieu à deux interprétations, l'une légale et l'autre illégale, le juge ne peut se prononcer pour l'interprétation illégale ; pour qu'il déclare un acte illégal, il faut qu'il n'ait pas d'alternative, et qu'il soit convaincu que celui qui a commis cet acte n'a pas pu avoir d'autre intention que de violer la loi.

Comme le disait le juge Willes, dans la cause de Bodmin, 1 O'Malley et Hardcastle, page 125 : “ Mais il doit paraître évident (j'en ai dit assez et je n'avais pas l'intention de dire plus que de référer aux principes de toutes les décisions dans ces causes) que le juge doit satisfaire son

esprit ou que ce qui a eu lieu a été réellement fait d'une manière si inusitée et suspecte qu'il doit imputer à la personne qui l'a fait une intention criminelle en le faisant, ou que les circonstances sont telles qu'il peut convenablement imputer le fait à la générosité de l'individu ou à sa prodigalité ou son désir d'exprimer son bon vouloir à ceux qui servent activement sa cause, sans avoir recours à des moyens illégaux d'attirer les voteurs. ”

Je ne suis pas convaincu que le défendeur avait l'intention d'influencer le vote de Mireau, en lui donnant les bouts de scie.

AZARIE PAUZÉ.

Azarie Pauzé, commerçant, de St. Alexis, qui a voté, jure que la veille de la votation, il a rencontré le défendeur chez un nommé Aumont, dans le village de St. Alexis.

Le défendeur lui aurait demandé si c'était lui ou son frère qui avait une jument à vendre. Azarie Pauzé lui a répondu que c'était son frère. Le défendeur lui a demandé combien son frère demandait pour sa jument, Azarie Pauzé lui a répondu qu'il demandait cent vingt piastres. Là dessus le défendeur aurait dit : je ne puis pas l'acheter aujourd'hui, je suis trop pauvre, il faut que je gagne mon élection avant ; il ajouta qu'il avait plus de difficulté que les années précédentes, et qu'il pourrait l'acheter après son élection. Il n'a plus été question de la jument entre eux ensuite.

En général on exige une preuve plus forte lorsque l'acte de corruption reproché consiste en une offre ou promesse seulement. Voyez Cheltenham, 1, O'Malley et Hardcastle, page 64 ; *Hereford ibid*, page 195 ; Rogers, *Law of Election*, 12^{ème} édition, page 364 et 372.

Peut-on dire que ces paroles du défendeur contiennent une promesse de deniers ou valeurs, dans le sens de la sec-

tion 92 de " l'Acte des Elections Fédérales 1874. " Je ne le crois pas. Il n'a rien offert pour la jument, il aurait seulement dit qu'il l'achèterait s'il gagnait son élection. Ces paroles ne le lient en aucune manière, et je ne puis pas leur attribuer la portée que leur donnent les pétitionnaires.

TRAITES CHEZ THOUIN.

Le jour de la votation, après la fermeture du bureau de votation, le soir, le défendeur serait entré chez Damase Thouin, hôtelier, de St. Calixte de Kilkenny, et il aurait alors dit en s'adressant à ceux qui étaient présents à la barre, qu'il ne pouvait faire de politesse ce jour-là, mais qu'il pouvait prendre son besoin et il a pris un verre de bière, l'a bu et s'est retiré. Les verres se sont alors immédiatement mis sur le comptoir, et tous ceux qui étaient présents, au nombre desquels se trouvaient des électeurs et nommément Xavier Saulnier, cultivateur de St. Calixte qui a voté, Séraphin Belec, manoeuvre, de St. Calixte qui a aussi voté et qui ont pris chacun un coup. Le défendeur n'a pas payé son verre, et n'a pas payé la traite non plus, mais cette traite a été payée à l'hôtelier qui le déclare. Il paraîtrait que le défendeur dans la soirée, est entré dans un petit cabinet, à l'hôtel Thouin, et que là, il aurait pris trois verres avec Séraphin Robichaud, François Gariépy, cultivateur de St Lin, et un nommé Maldram. Il paraît qu'ils se sont entretraités, mais il n'est pas prouvé que le défendeur ait payé, seulement il a bu avec les autres trois verres. Robichaud a payé, mais, comme je viens de le dire, il n'est pas prouvé que le défendeur ait payé, mais il a bu à la ronde avec les autres.

La section 94 du chapitre 9 des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria, dit que tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou

avec quelque autre personne, ou de toute autre manière, en son nom, ou dans son intérêt, et en aucun temps, soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions, à quelque personnes, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer cette personne ou toute autre personne, à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, sera réputé coupable de l'offense d'avoir traité.

Et le deuxième alinéa de la dite section 94 décrète que le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons, ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet, pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illégal, et la personne qui s'en rendra coupable, sera passible d'une amende de \$10 pour chaque offense, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement avec tous les frais de la poursuite.

Ces traites ont-elles été données ou prises dans un motif de corruption? Après une longue journée passée au bureau de votation, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, le défendeur était bien justifiable de dire qu'il avait besoin de prendre un verre de bière, et je ne crois pas que ce fût là un subterfuge.

Voici ce que disait le savant juge en chef Meredith, dans la cause de *Morrisette et al*, pétitionnaires, contre Larue, élection de Portneuf, jugée le 30 octobre 1876 :

“ Je crois qu'il est juste d'établir d'une manière explicite les règles qui m'ont guidées pour former mon jugement ;

et, suivant lesquelles, dans mon opinion, les actes de traites prouvés dans cette cause, quoiqu'ils soient douteux, imprudents et dangereux, ne peuvent pas être considérés comme étant des menées corruptrices suffisantes pour annuler l'élection.

Ces règles sont les suivantes :

“ 1. Que la traite que le statut déclare menée corruptrice, pour se servir des termes de M. le juge Lush, dans une cause récente “ n'est pas la traite seule,” et sans égard à son caractère et à son objet ; mais la traite corrompue, c'est-à-dire la traite donnée avec un objet et un but, et dans un motif de corruption que la loi dénonce et désire réprimer, (cause de Brecon, 2, O'Malley et Hardcastle, page 44).”

“ Ainsi dans la cause de Coventry, le juge distingué, M. le juge Welles, disait :

“ Lorsque le boire et le manger prennent la forme d'appât donné au voteur dans le but de l'induire à changer son opinion, et à voter pour le parti auquel il n'appartient pas, alors il est corrompu et défendu ; jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, le simple fait de boire et de manger n'est pas suffisant pour constituer une traite corrompue (cause de Coventry, 1, O'Malley et Hardcastle, page 106).

“ Un autre savant juge, M. le juge Blackburn, remarquait :

“ J'ai déjà trouvé que l'opinion avait prévalu, que, pour un candidat, donner quelque chose, sous forme de boire ou manger était fatal à l'élection. C'est une notion salutaire, qui agit comme un moyen de protection pour le candidat, mais je ne puis pas déclarer que la loi va jusque-là ; cependant je puis dire que lorsqu'un candidat, ou un agent donne des mets ou de la boisson, il fait un acte imprudent ; parce qu'alors se présente la question de savoir quel a été

le motif qui lui a fait faire cela ; et si le juge considère que l'intention était d'influencer ou d'affecter les électeurs, il annule l'élection (cause de North Norfolk, 1, O'Malley et Hardcastle, page 243) ; et, dans la même cause, le même savant juge observait : " l'a-t-il fait avec des motifs de corruption, c'est-à-dire avec des motifs de corruption suivant l'intention du Statut, pour influencer telle personne à donner son vote ou à s'abstenir de voter. Cela, dit le savant juge, est la clef de l'interprétation du Statut (1, O'Malley et Hardcastle, pages 25 et 125).

" La seconde des règles à laquelle j'ai référé, est que lorsque le motif de corruption est clairement établi, la quantité de mets ou de boisson fournie est indifférente ; cependant, lorsqu'il y a lieu de douter de l'intention de la personne qui traite, le degré ou l'étendue de la traite devient d'une grande importance.

" Ainsi, dans la cause de Wallingford, le juge Blackburn dit : " Le statut ne dit pas ou ne signifie pas que cela dépendra de la quantité de boisson, la plus petite quantité donnée avec le motif de corruption annulera l'élection. Mais lorsque nous examinons, comme question de fait, si ce motif de corruption existe, nous devons, comme question de sens commun considérer sur quelle échelle, et à quelle étendue cela a été pratiqué (1, O'Malley et Hardcastle, page 59). Dans la cause de Bewdly, le même savant juge disait : " Dans tous les cas où il y a quelque preuve pour établir que des mets ou de la boisson ont été donnés, il y a la question de fait à décider pour le juge, si l'intention est établie par la preuve, laquelle intention résulte du fait particulier de chaque cas, et quoique chaque cas individuel ne pèse pas plus qu'une plume, et soit de si peu d'importance qu'on ne puisse décider par lui seul, cependant, s'il y a un grand nombre de cas peu importants, tous

ensemble ils constitueront un cas grave, et conséquemment c'est toujours une question importante de savoir sur quelle échelle, et jusqu'à quel point cela a été pratiqué."

" Dans la cause de Stalybridge, 1, O'Malley et Hardcastle, page 59, le même savant juge disait :"

" La question de savoir si oui ou non l'acte de fournir des mets et de la boisson est corrompu doit, comme toutes les autres questions d'intention, dépendre de ce qui a été fait, et l'étendue avec laquelle ils ont été donnés et la manière. Et dans la cause de Hasting, 1, O'Malley et Hardcastle, page 220 : " C'est toujours une question d'une très grande importance, quoiqu'elle ne soit pas conclusive, de connaître le temps où la traite a été donnée, la multiplicité des traites, et la manière avec laquelle elles ont été fournies.

" Les remarques précédentes du juge Blackburn dans la cause de Bewdly, quant à l'importance de la quantité et de la multiplicité des traites, comme un test sur la constatation de l'intention des actes individuels de traites, sont citées avec approbation par le juge Fitzgerald, dans la cause de Longford, 2, O'Malley et Hardcastle, page 15.

" Au sujet des autorités citées en dernier lieu, il faut observer que toute la boisson distribuée durant l'élection en question et mentionnée dans la preuve (en y incluant ce qui a été donné à un comité d'environ quinze personnes, servant pour les fins d'élection, chaque dimanche après-midi durant l'élection) n'excède pas, si de fait elle forme deux gallons.

" Je répète ce qui a été dit souvent, et ce qui ne peut être trop généralement connu, que toute traite donnée durant une élection est très imprudente et dangereuse, et qu'aucune quantité de boisson, quelque petite qu'elle soit, donnée dans un motif de corruption, est suffisante pour an-

nuler une élection, mais lorsqu'on se rappelle que les procédés qui ont été prouvés devant nous s'étendent sur une période d'environ trois mois, ont rapport à un comité contenant environ quinze paroisses, et à une élection où 2562 votes ont été enregistrés, il me semble que la quantité de boisson qu'on paraît avoir bue durant l'élection ne doit pas, pour le moins, être considérée pour nous comme créant une présomption défavorable au défendeur, lorsque nous considérons les actes particuliers de traites pour lesquels on veut le rendre responsable.

“ La troisième des règles de droit par laquelle j'ai été guidé dans cette cause, est que la traite donnée sans intention d'affecter l'élection, pour être une menée corruptrice sous les sections 247 et 258, doit être une traite donnée à raison de ce qu'un électeur aura voté ou sera sur le point de voter.

“ Afin que les dispositions sévères de la loi contenues dans ces sections, ne soient pas rendues vaines, nous devons, je crois, décider que le fait de donner des mets ou boissons à un électeur, le jour de la nomination ou le jour de la votation, par un candidat, ou son agent, crée une présomption contre le candidat, et demande explication, à moins que des circonstances l'accompagnant soient suffisantes pour fournir cette explication. Mais nous ne devons pas aller au-delà, quelque anxieux que nous soyons d'exécuter la loi ; et il me semble qu'il est impossible de décider, comme on l'a prétendu quelques fois, mais autant que je puis le savoir, jamais décidé, que le simple fait par un candidat d'avoir fourni des mets ou de la boisson à un électeur, le jour de la nomination ou le jour de la votation, est une menée corruptrice. Les termes de la loi sont en effet, que le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation,

à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets ou boissons ou rafraichissements, sera réputé un acte illégal; et l'offense ainsi créée est déclarée être une menée corruptrice, sous la section 218. Il est clair que le fait, par un candidat de fournir des mets ou de la boisson à un électeur, le jour de la votation, pourrait en l'absence de toute disposition statuaire être un acte parfaitement innocent, et il me paraît également évident que lorsque la loi déclare un acte innocent en lui-même, illégal, en raison d'une intention ou des motifs qui accompagnent tel acte, il est aussi nécessaire de prouver l'intention ou le motif que la loi condamne qu'il l'est de prouver l'acte lui-même.

“ Conséquemment dans une cause comme la présente, il est aussi nécessaire que les juges soient convaincus que les mets ou la boisson ont été donnés, à raison de ce qu'un électeur aura voté ou sera sur le point de voter, qu'il est nécessaire qu'ils soient convaincus du fait que des mets ou de la boisson ont été fournis à un électeur.

“ La conviction dans l'esprit des juges peut résulter des circonstances, sans explication, ou elle peut être produite par la preuve des témoins, mais elle doit être produite de quelque manière, avant qu'il y ait une condamnation.

“ La quatrième règle par laquelle j'ai été guidé pour former mon opinion dans cette cause est que lorsqu'il appert par les procédés généraux, et plus particulièrement par le montant des dépenses, qu'on a eu réellement l'intention de conduire l'élection conformément à la lettre et à l'esprit de la loi, l'élection ne doit pas être nulle pour des actes de traites isolées, à moins d'une preuve très conclusive.”

“ Dans la cause de Kingslynn, le baron Martin disait :”

“ C'est la huitième pétition que j'ai eue à juger, et j'ai généralement agi en vertu de ce principe, et je continuerai

à en agir ainsi, parce que je suis satisfait que c'est un bon principe, que si un homme fait honnêtement la lutte pour une place, et qu'il désire éviter la corruption et les traites défendues, et tout ce qui tend à enfreindre la loi, et s'il fait son possible pour l'éviter, et que si on cherche à lui faire perdre son siège, pour un seul acte isolé, la preuve de cet acte doit être bien forte et ne laisser aucun doute."

" Dans une cause bien récente, les observations précédentes du baron Martin ont été citées par le juge Mellar qui lui-même disait : " Lorsqu'il est évident qu'on a eu l'intention de conduire une élection honnêtement, et que les dépenses font voir que les parties n'ont voulu faire que ce qui était honnête et légitime, j'exigerai une preuve bien conclusive, pour me décider à la déclarer nulle."

" Dans la présente cause il est établi hors de tout doute que le docteur Larue a donné à ses agents des instructions pour eux et pour ses partisans, qu'il ne permettrait aucune dépense d'aucune sorte en son nom ou pour lui."

" Personne ne peut lire la preuve, sans se satisfaire que les instructions ainsi données ont été données sincèrement, et qu'elles ont été considérées comme telles par ceux à qui elles ont été adressées. Nous en avons la meilleure preuve dans la manière avec laquelle elles ont été généralement suivies, et dans le fait que le défendeur a pu venir en cour, et déclarer qu'au meilleur de sa connaissance, ses dépenses personnelles durant l'élection se sont élevées à \$54 seulement, y compris son charretier, sa pension et ses frais d'impressions ; qu'il n'a rien dépensé autre chose, pas un centin, et qu'il n'a rien payé ou qu'il n'a pas promis payer autre chose."

J'ai cité au long, ces remarques du savant juge en chef de la Cour Supérieure de cette Province, parce qu'elles peuvent toutes s'appliquer à la présente cause, et je ne pou-

vais faire mieux que de me servir des expressions même d'un juge aussi distingué que le juge en chef, pour exprimer ma pensée.

Dans cette cause de Portneuf, Morrissette *et al. vs.* Larue, jugée à Québec par la Cour de Révision, le 30 octobre 1876, il a été prouvé qu'après une assemblée, le dimanche, tenue entre la messe et les vêpres, des discours furent faits.

Le défendeur Larue s'est retiré ensuite chez lui accompagné et suivi de quelques personnes qui lui étaient favorables dans son élection. Le défendeur Larue, en arrivant à sa maison se rendit à son *sideboard* qu'il y avait là et prit un verre de bière ; Michel Gauvin, un de ses chauds partisans, le voyant faire, se rendit aussi au *sideboard* et en présence de Mademoiselle Larue, fille du défendeur, et à la connaissance du défendeur, il donna un verre de bière à Dubuc, Lapierre, Anger, Bourdeau, Paradis et quelques autres.

De plus, il a été prouvé, que pour sauver les apparences et craignant le résultat de la contestation d'élection, le défendeur a ensuite fait payer Gauvin la boisson qu'il avait prise chez lui. Ceci n'était qu'un subterfuge, cependant ce cas n'a pas été considéré comme suffisant, par la cour pour déqualifier le défendeur ou même annuler son élection.

Voici les remarques du juge en chef Meredith, à ce sujet : " Ça été malheureux pour le moins que le défendeur ait pris des rafraîchissements, comme il l'a fait dans l'occasion en question, de manière à attirer l'attention de Gauvin qui était dans la chambre voisine, car en le voyant, il était presque impossible, pour le défendeur d'empêcher ses amis de suivre son exemple. La déclaration de Gauvin, " c'est moi qui paie la traite est futile et le subterfuge, par lequel cela a été suivi de faire payer cette bière à Gauvin, donne une apparence suspecte à un acte imprudent en lui-même."

“ Mais il y a une grande différence entre un acte imprudent, même suivi de subterfuge, et une menée corruptrice, et il n’y a certainement pas de preuve de menée corruptrice dans ce cas. ”

Dans cette cause, il n’est pas prouvé que le défendeur ait payé ; seulement il a pris un verre de bière, et les autres en ont fait autant, en suivant son exemple. Dans le cas de Larue il a pris un verre de bière, et ses amis ont suivi son exemple, en faisant comme lui ; de sorte que de fait c’est Larue qui a payé la boisson ; la cour a décidé qu’il n’y avait pas là le motif de corruption et c’est là la raison de l’offense, s’il n’y a pas de motif de corruption, il n’y a pas d’offense.

S’il n’y avait pas de motif de corruption pour Larue qui fournissait la boisson, à plus forte raison, n’y en a-t-il pas pour le défendeur en cette cause qui n’a pas payé.

Mais on dit ; La boisson a été donnée par le défendeur le jour de la votation, et cela fait une grande différence.

L’élection a bien été l’occasion de ces traites, mais il ne s’en suit pas que ces traites aient été données à raison de ce que les électeurs allaient voter ou avaient voté.

“ La loi, dit le juge McCord, dans la cause de Kamouraska, Dessaint *et al vs.* Roy, admet la distinction de trois sortes de traites, même le jour de la votation, savoir : la traite corrompue, la traite innocente, et la traite à raison de ce qu’un électeur aura voté, ou sera sur le point de voter.

“ Quelle est donc la signification de ces mots ?

“ Ils ne peuvent signifier que toute traite dont l’élection est seulement l’occasion, sera illégale, le jour de la votation ; car cela exclurait la possibilité d’une traite innocente ce jour là. “

Dans la cause de Carrickfergus rapportée à la page 90 du 3e volume des rapports de O’Malley et Hardcastle, et

jugée le 3 juin 1880, le Baron Dowse dit ce qui suit au sujet de la traite donnée dans un motif de corruption.

“ Que signifient les mots “ motifs de corruption ” (corruptly) ? Les mots “ motifs de corruption ” déterminent le sens de cette section.”

“ Que signifie la traite donnée dans un motif de corruption ? Comme question de fait, il est bien difficile de trouver la différence entre la traite corrompue (corrupt treating), et la corruption (bribery), elles se confondent l'une dans l'autre. Mr. Murphy a référé à la cause de North Norfolk, 1 O'Malley et Hardcastle, 242 : Le juge là disait, les mots “ motifs de corruption ” signifient, avec l'objet et l'intention de faire une chose que le Statut a entendu défendre. C'est une définition suffisante si elle n'est pas complète des mots “ motifs de corruption ”

“ Je ne connais pas de meilleure définition des mots “ motifs de corruption ” que celle qui a été donnée dans la cause de Launceston, 2, O'Malley et Hardcastle, page 129 où un homme avait donné à ses locataires la permission de tuer des lapins. S'il a donné cette permission dans un motif de corruption, c'est-à-dire au sujet de l'élection, il doit perdre son siège, et le juge là a défini les mots “ motifs de corruption ” comme signifiant avec l'intention de produire un effet sur l'élection. La traite corrompue signifie donc avec l'objet et l'intention d'influencer le vote.”

“ Après avoir cité de la cause de Coventry 1, O'Malley et Hardcastle, 106, le passage commençant par les mots “ *when eating and drinking takes the form.* ” jusqu'aux mots “ *make it corrupt treating* ” il dit : la traite donnée dans un motif de corruption peut avoir lieu avant l'élection pour influencer le vote d'une personne, et elle peut avoir lieu après une élection en considération de ce que cette personne a voté. Le juge Lush dit, dans la cause de

Brecon, 2, O'Malley et Hardcastle, 44, que si la traite est donnée dans un motif de corruption, et après l'élection, elle doit avoir rapport à quelque chose antérieure à l'élection, autrement elle ne serait pas une traite corrompue, dans le sens contemplé par le Statut. Ainsi dans la cause de Carrickfergus, 2, O'Malley et Hardcastle, 267, le juge O'Brien a décidé que quoique la traite prouvée pourrait être illégale, elle n'était pas corrompue parce qu'ayant eu lieu après l'élection, il ne pouvait la relier à aucune chose antérieure à l'élection. La cause de Brecon a été suivie par le juge Grove, dans la cause de Poole, 2, O'Malley et Hardcastle, page 124. Je considère que le sens de ce jugement est que si la traite a été donnée avec l'intention d'influencer le vote, ou de récompenser l'électeur après qu'il a voté, elle est corrompue, mais autrement elle ne l'est pas."

Voici ce que disait le juge Willes, dans la cause de Bodmin, 1, O'Malley et Hardcastle, page 125.

" Les juges doivent se satisfaire que ce qui a été fait, a été réellement fait d'une manière si inusitée et si suspecte qu'ils doivent imputer à la personne qui l'a fait une intention criminelle en le faisant."

On ne doit pas oublier que dans notre province, on considère chez le peuple une traite comme un grand acte de politesse, et que celui qui prend un verre de boisson, en présence d'une connaissance avec qui il est en bons termes, est considéré comme lui faisant une grossièreté, s'il ne lui offre pas de prendre un coup avec lui ; la loi n'a pas entendu prohiber ces usages, qui sont peut-être regrettables au point de vue des intérêts du peuple, mais elle a prohibé la traite donnée dans un motif de corruption, et employée comme moyen de corrompre le corps électoral.

La traite est tout à fait innocente de sa nature. L'offense consiste uniquement dans l'intention de celui qui traite.

Pour que la traite soit coupable et entraîne la nullité de l'élection, il faut que le candidat soit partie principale ou accessoire et qu'elle ait été donnée dans un motif de corruption.

Non-seulement la loi est claire sur ce point, mais les juges en Angleterre ont pris le soin d'en préciser le sens

Voici ce que dit Willes (Brickwood et Croft, page 271): " Pour qu'une traite illégale annule l'élection, il suffit sans lire les termes de la section de déclarer qu'elle doit être une traite donnée dans des circonstances et d'une manière que la personne qui a traité se serve de mets et de boissons avec une intention corruptrice, savoir, dans la vue d'induire le peuple en excitant leurs appétits à voter ou à s'abstenir de voter, et en ce faisant à agir autrement qu'il aurait fait, sans cet appât du boire et du manger. La loi n'ordonne point de cesser de boire et de manger durant l'élection."

" Chaque fois que l'intention d'influencer les électeurs et de changer leurs dispositions n'existe pas, il ne peut y avoir traite dans le sens de l'acte."

Voici ce que disait le juge Willes (Brickwood et Croft, page 292) ; " avant de prouver une traite il doit être établi, non-seulement qu'on a bu et mangé durant l'élection, et qu'on l'a fait sous les yeux du candidat, car le boire et le manger doivent continuer pendant l'élection, mais il doit être établi que le boire et le manger ont été fournis, aux dépens ou sur le crédit du candidat, ou par son autorisation ou par l'autorisation de ses agents, afin d'influencer les électeurs." Et à la page 314 : " Le boire et le manger continuent en la manière ordinaire quoiqu'il y ait une élection, mais lorsque le boire et le manger prennent la forme d'appât au peuple dans le but de l'induire à changer son opinion et à voter pour le parti auquel il n'appartient pas, alors il devient corrompu, et est défendu par le Statut."

Ce n'est pas parce que le défendeur était candidat qu'il ne pouvait pas après une longue journée, retenu dans un bureau de votation, prendre un verre de bière, même en présence des électeurs ; la loi n'est pas tellement sévère qu'elle prohibe des nécessités comme celle-là, elle ne défend pas non plus à un candidat de prendre un verre de boisson avec ses amis, même s'ils sont électeurs, mais elle prohibe la traite donnée dans un motif de corruption et je n'en trouve point la preuve dans la conduite du défendeur telle qu'elle est prouvée.

Le défendeur a déclaré, en prenant son verre de bière, qu'il ne pouvait faire de politesse ce jour-là. Cela laisserait croire qu'il considérait que les politesses qu'il a acceptées de Robichaud et de Gariépy, dans la chambre chez Thouin, étaient illégales, mais l'impression du défendeur que ces traites étaient illégales, ne les rend pas illégales, si de fait elles ne l'étaient pas.

Dans la cause de Portneuf, Morrissette *et al.* vs. Larue, le défendeur, membre élu, avait pris chez lui un verre de bière, et plusieurs de ses amis qui étaient présents ont suivi son exemple, guidés par Gauvin.

Larue, étant sous l'impression que ce fait était illégal et mettait en danger son élection, a fait payer à Gauvin la bière qu'il avait pris chez lui, c'était évidemment un subterfuge, et voici ce que dit le juge-en-chef Meredith à ce sujet :
" avant de laisser cette partie de la cause, je dois observer qu'il eût été préférable, et que cela eût eu une bien meilleure apparence, si le défendeur n'eût pas permis à Gauvin de payer pour la bière ainsi donnée dans sa propre maison. Le fait par Gauvin d'avoir payé pour la bière n'a pas changé la nature de l'acte de l'avoir donnée aux électeurs.

" Cela fait voir cependant que le défendeur avait des doutes quant à la légalité de l'acte, mais comme les avocats

aussi bien sur le banc qu'au barreau diffèrent souvent, quant à savoir si certains faits constituent une traite corrompue, il n'est pas extraordinaire que le défendeur qui n'est pas un avocat désirât que la traite en question fût donnée par Gauvin plutôt que par lui-même."

J'applique ces paroles au défendeur en cette cause, et je considère que ses impressions n'ont pas rendu un acte innocent en lui-même, fait sans motif de corruption, illégal.

J'ai beaucoup regretté dans cette cause, que le défendeur n'ait pas jugé à propos d'offrir son témoignage pour repousser les accusations de corruption personnelle qu'on avait portées contre lui, mais ayant eu connaissance de la manière soudaine avec laquelle on a clos l'enquête de part et d'autre, je n'ai pas crû devoir attribuer à ce fait la portée que dans d'autres circonstances que je lui aurais peut-être donnée, et j'ai cru que je devais donner aux actes du défendeur la plus favorable interprétation.

Nous allons maintenant examiner les actes de corruption reprochés aux agents du défendeur.

Malgré que je sois d'opinion qu'on n'ait pas prouvé dans cette cause, qu'aucune des personnes traitées, fût électeur, cependant je dois remarquer qu'il n'est pas nécessaire pour qu'une traite soit illégale, qu'elle soit donnée à un électeur et même si elle est donnée à une personne qui n'est pas électeur, elle peut être illégale, si elle est donnée avec l'intention d'influencer un électeur, comme par exemple, si une traite est donnée à un enfant ou à un proche d'un électeur, dans le but d'influencer le vote de ce dernier.

Voici ce que disait le juge Fitzgerald dans la cause Longford, rapportée à la page 15, 2, O'Malley et Hardcastle.

" Les parties impliquées sont tombées dans l'erreur de supposer que la traite, pour être illégale, devait être une traite donnée aux électeurs. La traite de non-électeurs

peut être aussi illégale et aussi corrompue que la traite des électeurs.”

“ Et je suis forcé de venir à la conclusion que ces traites systématiques et générales données à des personnes qui n'étaient pas électeurs consistant cependant en grande partie des familles des électeurs étaient corrompues dans le sens du Statut, parce qu'elles ont été fournies d'une manière systématique, dans l'intention de soutenir l'excitation populaire, d'influencer l'opinion publique et individuelle, d'augmenter la popularité du candidat, et généralement d'assurer son élection.”

J'examinerai donc tous les cas reprochés aux agents du défendeur.

JOSEPH FOISY.

Antoine Jetté, cultivateur de St. Jacques, partisan du candidat Magnan, jure que le jour de la votation, il a vu Camille Dugas, habitant de St. Jacques qui représentait le défendeur au poll du Ruisseau St. Georges, dans la paroisse de St. Jacques, traiter Joseph Foisy, qui a voté à cette élection, dans un hangard près de la maison où se tenait le poll. Antoine Jetté qui représentait au même poll le candidat Magnan dit qu'il s'est adonné à sortir, et il a vu Camille Dugas traiter Foisy avec une bouteille, avant que Foisy eût voté, et que Foisy est entré ensuite et qu'il a voté. Jetté ne dit pas si Camille Dugas représentait le défendeur en sa qualité d'électeur, ou en vertu d'une procuration. Ce nommé Jetté était un chaud partisan du candidat Magnan, et la veille de la votation, il est allé au petit St. Esprit voir un nommé Contant pour l'induire à venir voter pour le candidat Magnan. Il avait apporté avec lui une cruche de boisson contenant environ un pot.

La traite dans cette circonstance pour être illégale devait être donnée dans le but d'influencer l'électeur ou à raison

de ce que cet électeur était sur le point de voter. Rien ne constate qu'elle ait été donnée dans ces circonstances. Il n'y a que le fait seul d'avoir vu Dugas traiter Foisy. La Cour peut bien faire des suppositions, mais il faut qu'elle ait la preuve, non seulement du fait lui-même, mais encore de l'intention criminelle et défendue.

La loi prohibe la traite donnée dans un motif de corruption dans le but de faire élire un candidat, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer induement une élection ou pour induire une personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à l'élection. Peut-on dire que cette traite de Foisy par Dugas a été donnée pour un motif de corruption, et dans le but d'induire Foisy à donner son vote à cette élection, rien ne le fait voir. Le fait de traiter n'est pas un acte prohibé par lui-même, il n'est prohibé que lorsqu'il est donné dans un motif de corruption comme susdit, et parce qu'une traite est donnée dans un temps d'élection, la Cour ne peut pas faire des suppositions pour faire supporter au candidat une responsabilité que la preuve ne justifie pas.

Cette traite a été donnée le jour de la votation, mais on n'a pas prouvé qu'elle était donnée à raison de ce que Foisy était sur le point de voter.

JOSEPH LANDRY.

Le lendemain de la nomination, Ernest Dupuis, marchand de St. Alexis, est allé chez Joseph Landry, cultivateur du même lieu, qui a voté à l'élection. Ils demeurent à peu près à deux arpents et demi de distance l'un de l'autre. Ils ont parlé d'élection; Dupuis n'allait pas là par affaire, Dalhia Landry, fille de Joseph Landry, âgée de vingt ans, est entrée dans la maison, et comme il faisait chaud elle a dit: si on avait un bon verre de vin à prendre, ça ferait du

bien. Dupuis aurait répondu “ t’as cas venir chez nous, tu en auras, tu auras qu’à prendre ce que tu voudras ça sera correct.”

Dalhia Landry jure qu’il les a tous invités d’y aller, et qu’il a dit : “ Venez quand vous voudrez, il n’y a pas de soin,” et qu’il aurait ajouté que ça serait *free* chez lui pour tout le temps de l’élection, mais seulement pour les partisans du défendeur, que M. Dugas les avait bien instruit de la chose. Marguerite Girard, l’épouse de Joseph Landry dit qu’Ernest Dupuis disait à son mari comment il fallait s’y prendre pour faire une élection, que son mari lui aurait dit de faire attention qu’il pourrait bien faire une mauvaise affaire et être contesté ; et que Dupuis lui aurait répondu qu’ils étaient bien instruits eux, et que Firmin Dugas leur avait dit comment s’y prendre, et qu’il n’y avait pas de danger. Dupuis tient un hôtel de tempérance, et il demeure à environ deux arpents et demi de chez Joseph Landry. Dalhia Landry dit qu’il faisait chaud dans le temps, et c’est cela qui l’a portée à faire la remarque qu’elle a faite en disant qu’elle prendrait bien un verre de vin. Dupuis n’a pas vu le défendeur pendant cette élection, excepté à une assemblée publique des partisans du défendeur tenue à St. Jacques, et à cette assemblée le défendeur ne lui a pas parlé en particulier, mais a fait un discours à tout le monde, et leur a spécialement défendu de faire de la corruption. Ernest Dupuis était clerc de poll à St. Alexis le jour de la votation. Il jure positivement que le défendeur ne lui a jamais demandé de traiter ses amis ; qu’il ne l’a jamais autorisé à le faire en aucune manière ; qu’il ne l’a pas fait ; que le défendeur ne lui a jamais rien promis pour l’avoir fait et qu’il n’a rien reçu du défendeur ni directement ni indirectement au sujet de cette élection. Joseph Landry ne veut pas dire pour qui il était dans cette élection,

mais il est évident qu'il était un des partisans du candidat Magnan. Nazaire Perreault, cultivateur de St. Alexis, jure que Ernest Dupuis était un des chefs dans la Paroisse et qu'il s'est occupé beaucoup de l'élection du défendeur.

Ovila Dupuis jure qu'Ernest Dupuis a assisté à une assemblée publique où le défendeur a parlé.

Le défendeur est allé une fois chez Ernest Dupuis, pour lui faire signer, parait-il, son bulletin de présentation, mais Dupuis n'était pas à la maison, et il ne l'a pas vu. Ernest Dupuis jure qu'il n'a pas pris une part active à l'élection et qu'il n'a pas cabalé les électeurs. Il a assisté aux assemblées, il dit que personne ne lui a demandé de travailler pour le défendeur dans cette élection.

Voilà une conversation qui évidemment n'est pas sérieuse, Dalhia Landry, une jeune fille, entre dans la maison, par un temps de grande chaleur, et dit qu'elle prendrait bien un verre de vin. Dupuis, qui tenait un hôtel de tempérance, répond : si vous voulez venir chez moi, je vous traiterai, pourvu que vous soyez pour Dugas. Dupuis était pour Dugas, il s'adresse à toute la famille qu'il sait probablement être pour Magnan, et les étrivant sans doute, il les invite à aller prendre un coup chez lui, pourvu qu'ils soient pour Dugas. Il savait bien qu'ils n'iraient pas prendre un coup chez lui, et je ne puis pas croire, et la preuve ne m'a pas convaincu que Dupuis avait alors l'intention de corrompre Joseph Landry.

D'ailleurs, Ernest Dupuis était-il agent du défendeur, a-t-il été employé par le défendeur en aucune manière ou par ses agents, au sujet de l'élection ? Le défendeur a-t-il compté sur lui comme devant être un de ses hommes d'élection et comme devant lui chercher des voteurs. Le défendeur s'en est-il en aucune manière rapporté à Ernest Dupuis, pour conduire toute ou partie de cette élection.

Pour être agent d'un candidat, il ne suffit pas de travailler dans une élection, il ne suffit pas de désirer fortement le succès de ce candidat ; il faut de plus que le candidat ou son agent autorise ou permette en connaissance de cause ce travail fait en son nom. Rien de cela au sujet d'Ernest Dupuis. Le défendeur ne l'a même pas vu pendant l'élection. Il est vrai que Dupuis a assisté à certaines assemblées publiques où le défendeur a parlé, mais tout le monde y va aux assemblées publiques, et tous les électeurs qui s'y rendent ne sont pas pour cela des agents.

Voyons ce qui peut constituer l'agence et quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme les agents d'un candidat et dont les actes de corruption peuvent faire annuler l'élection.

Dans la cause de Bridgewater rapportée à la page 115 du 1er Volume des rapports d'O'Malley et Hardcastle, le juge Blackburn disait : " Je pense que tout ce qu'on peut dire, c'est que si une personne est en aucune manière autorisée par un candidat ou a la sanction du candidat pour travailler à favoriser son élection ou à agir pour lui, cela tend à prouver qu'elle est agent.

Dans la cause de Taunton, rapportée à la page 74, du 2ème volume des rapports de O'Malley et Hardcastle, le juge Grove disait : " Je suis d'opinion que pour établir l'agence, il faut prouver que le candidat, soit par lui-même ou son agent autorisé, a employé les personnes qu'on prétend avoir agi pour lui, ou que jusqu'à un certain point, il s'est mis entre leurs mains et qu'il a fait cause commune avec eux dans le but de promouvoir son élection. Le seul fait de ne pas répudier des personnes qui s'intéressant dans le succès d'un candidat peuvent travailler et cabaler pour lui n'est pas suffisant pour rendre le candidat responsable

d'aucun acte illégal commis par eux et dont ni lui ni son agent autorisé n'ont eu connaissance.

Dans la cause de Londonderry, rapportée à la page 278 du 1er volume de O'Malley et Hardcastle, le juge disait : " Je ne puis concourir dans l'opinion que toute personne supportant un candidat qui prend sur lui de demander les autres de voter pour lui, et qui fait des discours en sa faveur, puisse s'imposer au candidat comme son agent.

D'après la jurisprudence anglaise, l'on sait que les rapports entre le candidat et l'agent sont assimilés à ceux qui existent entre le maître et le serviteur, et que, du moment que la qualité de serviteur est établie ou reconnue, elle rend le maître responsable des actes même illégaux que le serviteur pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même de l'agent d'un candidat, quand la qualité d'agence est parfaitement reconnue ou bien qu'il est établi par la preuve que l'agent a été choisi par le candidat, mis en mouvement pour lui, et chargé d'organiser son élection et de cabaler les électeurs, alors il lie le principal, lors même qu'il commettrait des actes prohibés, non-seulement par la loi, mais par le candidat lui-même. Ainsi de même que le serviteur peut lier son maître, à raison d'actes illégaux, de même l'agent peut lier le candidat ; mais, dans les deux cas, il ne doit y avoir aucun doute sur la qualité de l'un et de l'autre. Un homme n'est réellement serviteur d'un autre qu'en autant que les services du premier ont été retenus par le dernier ; de même l'agent d'un candidat ne peut avoir cette qualité qu'en autant qu'il a été chargé par lui d'organiser son élection ou de la faire réussir.

Il y a donc une grande différence à faire entre les personnes qui, de leur propre mouvement, et sans y être invités par le candidat ou par ses agents dûment autorisés, s'occupent néanmoins activement de son élection, et celle

qui a travaillé à la suggestion et à la sollicitation du candidat lui-même. Ces personnes tout en s'occupant activement d'élection, et tout en rendant même d'immenses services au candidat, ne sont pas strictement ses agents, et s'ils commettent des manœuvres frauduleuses, le candidat n'en est pas responsable.

Les auteurs qui ont écrit sur la matière appellent ces personnes des volontaires, parce qu'elles agissent indépendamment du candidat, et n'obéissent à aucun contrôle et à aucune direction. Ces volontaires d'ailleurs, en se mêlant d'élection, obéissent souvent à des convictions personnelles, et se proposent un but qu'ils veulent atteindre, et usent dans tous les cas d'une liberté que personne ne peut leur contester, et que le candidat lui-même ne peut entraver. Ces hommes néanmoins qui ne relèvent de personne, qui agissent de leur propre chef peuvent commettre des actes imprudents, même des illégalités, et qui s'ils étaient de véritables agents du candidat, mettraient le siège de ce dernier en péril. Mais lorsqu'ils ne dépendent aucunement du candidat, et que ce dernier ne les a pas mis en avant, et ne les a chargés d'aucune mission, il serait absurde de rendre le candidat responsable de leurs actes.

En résumé, il n'y a que les agents autorisés dont les actes puissent lier le candidat. C'est la doctrine universellement enseignée par les auteurs.

Le juge Willes, Brickwood et Croft, page 10, s'exprimait ainsi : "Si un agent du candidat autorisait une personne qui a été mise en mouvement par lui pour conduire l'élection ou pour cabaler les électeurs en sa faveur, et qui se rend coupable de menée corruptrice, l'élection ne peut être maintenue." Ailleurs, le même juge a donné la définition suivante de ce qui constitue un agent (même auteur, page 19) ; " toute personne est agent du membre siégeant, si elle

a été autorisée par ce dernier à conduire l'élection ou à cabaler les électeurs pour lui." Et plus loin, aux pages 22 et 23 du même ouvrage, il ajoute : " Comme règle générale, il me semble qu'une autorisation du candidat, pour cabaler les électeurs, et lui procurer des votes, est nécessaire pour constituer l'agence. J'ai déjà déclaré que suivant moi l'autorisation de cabaler (j'emploie le mot autorisation à dessein parce que j'entends l'appliquer à des personnes autorisées à cabaler, qu'elles soient payées ou non pour leur cabale) constitue une agence."

Ces définitions de l'agence sont données sous l'empire des lois impériales desquelles la nôtre est empruntée. Elle a été adoptée d'ailleurs par des juges célèbres, tel que Blackburn, le baron Martin, et elle doit nous servir de règle et de guide.

Ainsi, d'après ces auteurs, pour que le candidat soit responsable des actes de l'agent, il faut que ce dernier ait été autorisé par lui, il faut qu'il y ait un lien ou des relations entre eux et que l'ingérence d'un agent à l'élection soit le résultat de la volonté du candidat.

Mais le partisan politique qui par des motifs à lui connus, travaille énergiquement à l'élection du candidat, même, aux vu et su de ce dernier, mais toujours sans son autorisation expresse ou implicite, ce n'est plus un agent dont le candidat soit responsable. C'est l'opinion exprimée par les juges O'Brien, Brickwood et Croft, page 37 : " Je ne puis concourir dans l'opinion que toute personne supportant un candidat qui prend sur elle de solliciter des votes, et de faire des discours en sa faveur, puisse s'imposer au candidat, comme son agent, et que le candidat doit être responsable des actes d'une personne dont il paraît s'être efforcé de s'éloigner."

Il n'y a pas eu dans le cas de Dupuis de preuve que le

défendeur ait cherché à s'éloigner de lui, mais il n'y a pas non plus de preuve qu'il ait compté sur lui en aucune manière pour le résultat de son élection ou qu'il l'ait chargé de conduire aucune partie de cette élection et il n'y a pas non plus de preuve, en aucune manière, qu'il ait accepté les services de Dupuis.

On a prétendu quelques fois que le seul fait de cabaler à la connaissance du candidat ou de l'agent était une preuve de l'agence.

Dans la cause de Peterboro Est, jugée le 2 août 1875, par le juge-en-chef Draper, et rapportée à la page 245 des décisions des causes d'élections par Hodgins, voici ce que disait le juge au sujet de l'agence.

“ Il n'est pas nécessaire pour constituer l'agence de prouver une nomination actuelle, verbale ou écrite par le candidat. C'est le résultat que la loi tire des faits de la cause et des actes des individus. Dans chaque cas où à la connaissance du candidat ou de son agent employé, savoir son agent pour les dépenses d'élection, une personne travaille à favoriser son élection ou à lui obtenir des votes, cela tend à prouver que la personne qui travaille ainsi était autorisée à agir comme son agent. Une répétition de tels actes donne plus de force à cette conclusion.”

Voici comment s'exprimait le juge Willes dans la cause de Bodmin rapportée dans 1, O'Malley et Hardcastle, page 120.

“ La signification de la section 36 du chapitre 102, 17 et 18 Victoria (où il est parlé d'actes illégaux commis par des agents) est que si en supposant que la corruption, la traite et l'influence induisaient des actes légaux, ils ont été commis dans la limite du pouvoir de la personne qui aurait commis l'un ou l'autre de ces actes, pour favoriser les vues du candidat, dans la capacité dans laquelle l'agent est

employé, alors tels actes, nonobstant qu'ils sont illégaux par le Statut, obligeraient le membre jusqu'au point de rendre l'élection à laquelle de telles menées ont eu lieu par un agent nulle. Tout ce que je déclare maintenant, c'est que l'agent doit être un agent employé par un membre pour cabaler, cela ne veut pas dire nécessairement pour cabaler généralement mais pour cabaler un voteur particulier ou des voteurs au sujet desquels l'acte a été commis. Comme de faire l'acte pourrait être étendu d'un côté à une personne engagée dans la conduite générale d'une élection, qui nécessairement aurait le pouvoir implicite de faire des actes moins importants de cabaler des voteurs ; d'un autre côté, ils pourraient être limités au cas d'une personne qui serait employée pour cabaler un voteur ordinaire ou des voteurs particuliers, seulement, et alors cette personne serait un agent dont l'autorité serait limitée à un voteur ou à des voteurs, et ses actes illégaux au sujet d'autres voteurs ne pourraient affecter le membre parce qu'il ne serait qu'un agent d'une capacité limitée et particulière."

"Vous pourriez supposer le cas qui je crois est assez commun, et que je pense pourrait avoir lieu très aisément dans un comté ou autre grand district de représentation ; sans à proprement parler aucune autorité pour cabaler du tout ; une personne qui quoique nommée cabaleur ne serait pas en effet un homme sur l'influence duquel on compterait, mais serait plutôt de fait un simple messenger envoyé pour connaître comment les électeurs dans le district auraient intention de voter ; une personne envoyée plutôt pour prendre des informations pour ceux qui l'emploient que dans le but d'exercer aucune influence soit personnelle ou par ses moyens de persuasion, sur les personnes vers lesquelles elle est envoyée pour constater comment elles ont l'intention de voter. Et il me semblerait qu'il serait bien

injuste de rendre le candidat responsable de ce qu'aurait fait cette personne ainsi employée et de décider que de fait, elle est son agent, à moins qu'on ne fasse une autre preuve d'agence."

Dans la cause de Harwick, rapportée à la page 61 du 3e volume des rapports de O'Malley et Hardcastle, voici ce que disait le juge Lush :

" Les rapports entre un candidat et une personne qu'il a constitué son agent, sont beaucoup plus intimes que ceux qui existent entre un principal ordinaire et son agent. L'analogie la plus approximative est celle d'un shérif et de son député et de ses huissiers. Car quant à ce qui regarde le siège, le candidat est responsable pour toutes les fautes de son agent commises dans la limite de son autorité, quoiqu'elles aient été commises contre ses instructions expresses et même comme un défi à ses instructions. Il n'y a jamais aucune difficulté ou doute quant à ce qui concerne cette proposition. La difficulté est toujours, lorsqu'il n'y a aucune nomination expresse, de déterminer si celui qui a commis la faute occupait la position d'agent vis-à-vis du candidat, au sujet de l'affaire particulière dont on se plaint. Un agent est une personne employée par une autre pour agir pour elle et en sa faveur, soit généralement ou pour quelques transactions particulières, l'autorité peut être actuelle ou elle peut être implicite et résulter des circonstances. Il n'est pas nécessaire pour prouver l'agence, d'établir que la personne a été de fait nommée par le candidat. Si une personne qui n'a pas été nommée prend sur elle d'agir dans une partie de l'élection comme agent, et que le candidat accepte ses services comme tel, il ratifie par là l'agence, de sorte qu'un homme peut devenir l'agent d'un autre par l'une ou l'autre de deux manières, par l'emploi de fait ou par la connaissance et l'acceptation. L'autre question est

de savoir s'il est agent, pourquoi est-il agent? Si une personne a été nommée ou acceptée comme agent pour cabaler généralement, et s'il corrompt ou traite aucun électeur le candidat perdra son siège, mais s'il a été employé ou accepté pour cabaler une place particulière, comme si on demande à un maître de cabaler ses ouvriers, et s'il va au-delà et corrompt une personne qui n'était pas son ouvrier, le candidat ne sera pas responsable, parce qu'il n'a pas agi dans la limite de son autorité. Et pour la même raison si une personne que le candidat n'a en aucune manière autorisée à cabaler pour lui, prend sur elle de corrompre un électeur, le candidat ne sera pas responsable de cette faute. Aucun candidat ne pourrait jamais obtenir un siège, s'il était responsable des actes de personnes non-autorisées."

Cette cause de Harwick a été jugée le 2 juin 1880, et le 14 juin 1880, le juge Lush répéta encore les mêmes paroles dans la cause de Westbury, rapportée à la page 78 du 3e volume des rapports de O'Malley et Hardcastle.

Dans la cause de Dungannon, jugée le 7 juin 1880, et rapportée à la page 101 du 3e volume des rapports de O'Malley et Hardcastle, le Baron Fitzgerald dit :

" Je crois qu'il doit être prouvé avant de considérer une personne comme agent que le candidat lui a confié d'une manière ou d'une autre quelque partie importante de l'élection qui ordinairement est conduite ou est supposée être conduite par le candidat lui-même. Soit qu'elle ait un rapport distinct à la cabale ou à aucune chose de cette sorte, il me semble que c'est peu important, mais d'une manière ou d'une autre elle doit être considérée comme chargée par le candidat de la conduite de quelque partie de l'élection qui, à proprement parler, appartient au candidat lui-même quoiqu'il soit incapable de la conduire dans bien des circonstances sans avoir quelqu'un pour l'aider. Mais cet emploi peut

être fait non-seulement par une nomination expresse mais même implicitement. Les circonstances de chaque cause peuvent différer, mais l'emploi implicite résulte ordinairement de la connaissance que le candidat a de la part qu'une personne a prise à l'élection. Si cette partie dans la conduite d'une élection qui ordinairement et à proprement parler appartient au candidat lui-même est conduite à la connaissance du candidat par quelques autres personnes, il me semble que cette autre personne est un agent du candidat, et que le candidat est responsable de tous actes de corruption commis par cette personne."

Dans la cause de Welland, jugée le 9 octobre 1871, par le Vice-Chancelier Strong, et rapportée à la page 47 des rapports des causes d'élections par Hodgins, le juge a décidé en référant à la cause de Westminster, en Angleterre, 1 O'Malley et Hardcastle, page 89, et au *dictum* du juge qui a décidé cette cause, à l'effet qu'une reconnaissance quelconque, par le candidat, doit être prouvée des services d'un agent volontaire, pour constituer l'agence, et vû qu'on n'avait pas prouvé telle reconnaissance il a décidé qu'il n'y avait pas d'agence.

Dans l'élection de Québec-Est, Gingras *et al. vs.* Shehyn, rapportée à la page 295 du 1er volume des Rapports judiciaires de Québec, un nommé Alphonse Thériault avait cabalé plusieurs électeurs, et le jour de la votation il avait conduit plusieurs électeurs au bureau de votation, mais il n'avait pas été autorisé par le défendeur, ou par ses agents, à cabaler, et rien ne faisait voir que le défendeur ou ses agents aient eu connaissance qu'il avait ainsi cabalé. Le juge remarqua qu'il n'avait pas été prouvé qu'il ait eu aucun livre de note pour cabaler et qu'il ait fait aucun retour de sa cabale au comité. Cependant Thériault jura qu'il avait été demandé par le comité pour cabaler et qu'on lui avait

offert un livre de cabale, mais qu'il avait refusé de le prendre. La Cour a cependant été d'opinion que l'agence n'était pas prouvée.

Dans la cause de Peterboro Est, décidée le 2 août 1875, par le juge-en-chef Draper, et rapportée à la page 245 des décisions des causes d'élections de Hodgins. Un témoin jura qu'il avait cabalé les électeurs dans les environs de sa résidence, les sollicitant de voter pour le défendeur ; qu'il avait assisté à une assemblée des amis du défendeur, et qu'il avait fait des arrangements pour conduire des électeurs, le jour de la votation, et qu'il avait fait sortir sa voiture le jour de la votation, et il a été jugé que cela ne constituait pas l'agence.

Le défendeur en cette cause a fait son élection lui-même, il ne s'en est pas rapporté à ses amis, pour la conduite de cette élection. Si le défendeur s'en fût rapporté à ses amis pour conduire son élection, on pourrait peut-être trouver dans cet acte une autorisation constituant l'agence comme on l'a considéré dans quelques cas en Angleterre, et notamment dans la cause de Stalybridge, 1, O'Malley et Hardcastle, page 69, où le juge Blackburn disait :

“ J'ai déjà eu l'occasion de décider la même chose, dans la cause de Bewdly. Là, il apparaissait que le membre siégeant avait remis une somme d'argent dans les mains de son agent, et qu'il n'avait exercé aucune surveillance sur la manière dont l'agent dépensait cette somme ; qu'il lui avait donné des instructions et je crois de bonne foi, qu'aucune partie de cet argent ne devait être dépensé illégalement ; mais qu'il s'en était fié et s'en était rapporté à son agent et lui avait laissé le pouvoir de dépenser l'argent ; et j'en suis venu à la conclusion qu'il y avait une agence prouvée suffisamment pour rendre le membre complètement responsable, non-seulement de ce que l'agent aurait pu faire

mais de ce que toutes les personnes que l'agent a employées ont pu faire, de fait faisant de cet agent à cet égard un autre lui-même et le rendant responsable de ses actes. Je ne vois aucune raison de douter que cela soit parfaitement correct."

Mais dans cette cause le défendeur a conduit son élection lui-même, il ne s'en est rapporté à personne, et il n'a nommé des agents que lorsqu'il s'est agi de le représenter au poll, cette agence était spéciale et il n'a pas eu dans l'élection de cabaleur autorisé, du moins la preuve ne le constate point.

J'ai réuni toutes ces autorités sur la preuve de l'agence, mais elle ne s'appliquent pas seulement au cas d'Ernest Dupuis, j'aurai l'occasion d'en faire l'application dans la considération des autres cas de corruption, par les agents que nous avons à examiner.

NAZAIRE PERREAULT ET OLIVIER GILDERY DIT LALIME.

Nazaire Perrault représentait le candidat Magnan au poll du village de St. Alexis, et Jules Dupuis, frère d'Ernest Dupuis, marchand de St. Alexis, représentait le défendeur en cette cause. Le jour de la votation, Jules Dupuis a invité Nazaire Perreault, et Olivier Gildery dit Lalime, qui agissait comme connétable au poll, à aller prendre un coup chez Ernest Dupuis. Il n'y avait qu'à traverser la rue, Perreault y est allé en compagnie de Olivier Gildery dit Lalime. Jules Dupuis les a traités, ils ont pris chacun un verre de boisson; Gildery dit Lalime était aussi un des partisans du candidat Magnan, Lalime et Perreault avaient tous deux voté dans le temps. Il n'a pas été question de leur vote dans le temps. Perreault jure que cette traite n'a eu aucune influence sur son vote, et qu'il n'a pas été question de son vote dans le temps. C'était vers midi, à l'heure du goûté. Olivier Gildery dit Lalime a aussi le même jour

été traité chez Ernest Dupuis par Camille Magnan, le beau-frère d'Ernest Dupuis. Il paraît que Camille Majeau s'était apporté une bouteille de boisson le matin ; il l'avait laissée chez Ernest Dupuis pour s'en servir dans le cours de la journée, il avait acheté cette bouteille de boisson de son argent chez Ulric Granger à St. Jacques. Il a invité Olivier Gildery dit Lalime et Nazaire Perreault d'aller prendre un coup avec lui, ainsi qu'Ernest Piquette qui représentait le candidat Magnan au poll, et Joseph Laporte partisan du candidat Magnan qui venait de voter. Il a demandé sa bouteille à sa sœur, la femme d'Ernest Dupuis, elle la lui a donnée et il les a traités, Lalime dit que Majeau leur a dit *c'est free, mangez et buvez*. Lalime jure qu'il n'a pas été question de leur vote dans le temps, et que cette traite n'a eu aucune influence sur leur vote.

Evidemment ces traites par Jules Dupuis et Camille Majeau aux représentants des candidats et au connétable n'ont pas été données dans un but de corruption. C'étaient des gens qui étaient occupés au bureau de votation. Ils avaient besoin de prendre quelque chose dans le cours de la journée. Ils avaient voté ; et Camille Majeau et Jules Dupuis leur ont fait des politesses qu'on se fait entre amis ou entre connaissances, sans qu'il fût question de leur vote, et les traites n'ont eu aucune influence sur leur vote.

Quant à Joseph Laporte, ce dernier dit qu'il croit bien que Camille Majeau était pour le défendeur, il dit qu'il n'a pas été question de son vote dans le temps et qu'il avait voté. Après qu'il eût voté, Camille Majeau aurait dit " nous avons bien le temps d'aller prendre un coup ensemble " et ils sont partis, lui, Laporte et Piquette, pour aller chez Ernest Dupuis où Majeau les a traités. Cette traite est plus suspecte que les autres, cependant il ne paraît pas qu'il y ait eu entente préalable au vote au sujet

de cette traite. Dans le temps il n'en a pas été question ; et cette traite n'a eu aucune influence sur le vote de Laporte.

Majeau représentait le défendeur au poll ; Ernest Piquette jure que Majeau représentait le défendeur en sa qualité d'électeur. Les témoins jurent qu'ils s'est occupé de l'élection, mais ils ne disent pas ce qu'il a fait.

Jules Dupuis a assisté à une assemblée publique à St. Jacques, et à une autre assemblée où le défendeur a parlé.

Camille Majeau dit qu'il a traité Joseph Laporte et Ernest Piquette, il dit : " on est trois jeunes gens, on s'étrivait, chacun plaidait sa cause. Il disait qu'il était pour Mr. Magnan, et nous autres on disait qu'on était pour Mr. Dugas." Il a pris Piquette à côté de lui dans le poll. Il représentait Mr. Magnan, et Joseph Laporte était assis sur un banc près de la porte. Quand Laporte les a vus passer il a demandé à Majeau où il allait, et Majeau lui a dit : " viens avec nous autres." Ils avaient tous deux voté dans le temps.

On a demandé à Camille Majeau comment il se faisait qu'il avait porté cette boisson-là chez Ernest Dupuis plutôt qu'ailleurs, et il a répondu que c'était parce que Ernest Dupuis était son beau-frère, et parce qu'il savait qu'il aurait besoin de prendre quelque chose pendant la journée. Il dit qu'il n'a été qu'une fois prendre un coup chez son beau-frère, dans le courant de la journée.

On a demandé à Camille Majeau pourquoi il avait traité Ernest Piquette, puisqu'il était pour M. Magnan, et il a répondu : " on a l'habitude de se rencontrer et de prendre quelque chose ensemble, et que cette journée c'était pareil : Il dit qu'il n'a pas été question du vote du tout dans le temps.

Camille Majeau dit de plus qu'il a apporté cette bouteille de boisson-là pour lui-même, et que ce n'est que par hasard qu'il a traité les deux personnes ci-dessus mentionnées.

Majeau dit qu'il pense que le défendeur lui a demandé, à St. Jacques, lors de l'assemblée dont il a été question, comment ça se passait dans leur paroisse, par rapport à l'élection, et qu'il lui a demandé des informations comment allaient les gens.

Ernest Dupuis dit que le matin de la votation, comme il devait partir pour la journée, vû qu'il était le clerc du poll, il a pris quelque chose avec Camille Majeau, et Jules Dupuis qui devait représenter le défendeur ; ils sont partis et ils ont laissé tout sur la table. Il dit qu'il n'a pas donné ordre à qui que ce soit ni à sa femme ni à d'autre de traiter personne ; que ceux qui y sont entrés, y ont été d'eux-mêmes. Il ajoute qu'il avait une bouteille de boisson dans la maison. Il dit que s'il y a eu d'autres bouteilles de boisson d'apportées chez lui, ça été hors sa connaissance et sans son consentement.

Ernest Dupuis jure positivement qu'il n'a pas invité Ernest Piquette à aller prendre un coup chez lui, et qu'il n'a demandé à personne de l'y conduire. Il dit aussi qu'il n'a pas autorisé Camille Majeau ou aucun autre à traiter ses amis ce jour-là. Il dit encore qu'il n'a pas traité Olivier Gildery dit Lalime, Nazaire Perreault, Joseph Laporte, Godfroi Ricard, Joseph Ricard, Aldéric Thériault et Azarie Wolfe, et qu'il ne leur a pas parlé de leur vote. Il jure que le jour de la votation, il n'a pas tenu maison ouverte pour les électeurs du défendeur.

Il ajoute qu'il a eu connaissance quand Camille Majeau a invité Ernest Piquette à aller prendre un coup chez lui. Il dit que lorsque Ernest Piquette a été invité par Camille Majeau à aller prendre un coup, il avait voté, et que lorsque Nazaire Perreault et Olivier Lalime ont été invités par Jules Dupuis ; ils avaient aussi voté. Il dit qu'il avait inscrit leurs noms.

Camille Majeau dit qu'il a assisté aux assemblées, qu'il a été nommé à une assemblée à St. Jacques. Il dit qu'il n'a pas vu le défendeur personnellement si ce n'est à l'assemblée de St. Jacques, et que là il ne lui a pas parlé en particulier. Le défendeur dans cette assemblée de St. Jacques aurait demandé s'il y avait quelqu'un de St. Alexis qui pourrait le représenter le jour de la votation. Le père de Camille Majeau était là, et lui a dit qu'il lui rendrait ce service-là. Le père de Camille Majeau a fait représenter le défendeur par son fils; plus tard une procuration a été envoyée au fils, savoir à Camille Majeau, pour représenter le défendeur au poll à St. Alexis.

Ces traites données par deux agents du défendeur, le jour de la votation constituent-elles des menées corruptrices? Les traites, le jour de la votation ne sont pas absolument défendues, mais elles ne sont défendues que si elles sont données dans le but d'influencer un électeur ou à raison de ce qu'un électeur aura voté ou sera sur le point de voter.

Dans la cause de Welland, décidée le 9 octobre 1871, par le Vice-Chancelier Strong, et rapportée à la page 47 des rapports des causes d'élections par Hodgins, il a été prouvé que Sylvester Neelon avait cabalé pour M. Currie le membre élu; qu'il avait reçu une note du candidat lui demandant de solliciter une couple de personnes à voter pour lui, Neelon jure qu'il est allé dans un hôtel à Port-Colborne, le jour de la votation, et qu'il avait traité là plusieurs hommes de Beatty, le candidat défait, et qu'il avait payé pour la traite. Il dit aussi qu'il a traité quelques personnes dans un petit hôtel à Humberstone. Le juge Strong, dans cette cause, a décidé que ces traites données par Neelon n'étaient pas en contravention avec le Statut, mais qu'elles avaient été évidemment données conformé-

ment à une coutume qui prévaut dans le pays, lorsque des amis se rencontrent, et il ajoute : "il doit y avoir dans ces cas, sous la loi des élections, la preuve de motif de corruption afin d'affecter l'élection."

Je référerai encore à la cause de Portneuf, Morrissette *et al. vs. Larue*. Le jour de la votation un certain nombre des électeurs et amis du défendeur Larue se rendit chez Elzéar Marcotte, un chaud partisan du défendeur, et un de ses agents. Un d'eux a dîné chez Marcotte, et les autres ont pris de la boisson là. Cependant toutes ces personnes étaient des parents ou amis de Marcotte, ou du moins des connaissances intimes, et la Cour a décidé que les traites qu'il y avait eues là n'étaient pas des traites illégales. L'élection avait bien été l'occasion de ces traites, mais la Cour a considéré qu'il faut qu'elle soit satisfaite, non-seulement que l'élection a été l'occasion de ces traites, mais que ces traites ont été données à des électeurs, à raison de ce qu'ils avaient voté, ou parce qu'ils étaient sur le point de voter.

Dans la cause de London, décidée par le Chancelier Spragge, dans le mois de juin 1875, et rapportée à la page 214 des décisions des causes d'élection de Hodgins, nous trouvons un cas absolument analogue à ceux dont nous nous occupons maintenant. Un nommé McCormick, ami du défendeur, le membre élu, et faisant partie de son comité avait sa résidence en face du bureau de votation. A une heure avancée de la votation, de fait après que la votation fût terminée, il demanda deux, trois ou quatre de ses amis d'aller à sa maison. Il y avait de la bière sur la table, du vin et des biscuits dont ils se sont servis ensemble. On a prétendu que cela constituait une contravention à la section 66 de l'acte des élections d'Ontario. Voici les remarques du juge contenues au rapport :

“ Il ne croit pas qu’il en soit ainsi, et il croit que le fait que le témoin a mentionné qu’un certain nombre des amis de Mr. Durand se trouvant avec ceux qu’il a invités, était une preuve qu’il n’y avait pas d’intention d’exercer une influence corrompue.” Le juge a décidé que cela n’était pas une preuve d’une menée corruptrice.

Dans le cas qui nous occupe, il y avait aussi des adversaires connus du défendeur qui ont été traités, et qui avaient voté, et je crois que ce fait repousse l’intention de corruption qu’on voudrait faire résulter de cet acte.

Nazaire Perreault représentait le candidat Mignan, Olivier Gildery dit Lalime agissait comme connétable. Ils étaient retenus là pour toute la journée, et Jules Dupuis qui représentait le défendeur était en position de leur faire prendre quelques rafraîchissements, chez son frère qui demeurait de l’autre côté de la rue, il leur a fait une politesse, et il les a traités, non pas dans un motif de corruption, et non parce qu’ils avaient voté. Cela est évident.

On remarque que Jules Dupuis et Camille Majeau auraient dit que c’était *free*. On doit observer que Ernest Dupuis tenait une maison de tempérance, et qu’on avait l’habitude de payer ce qu’on prenait là ; mais comme Camille Majeau et Jules Dupuis voulaient faire une politesse à ces personnes qui se trouvaient retenues au poll, ils leur ont dit que c’était *free* pour leur faire comprendre qu’ils ne payaient pas comme d’habitude. Cela ne signifiait pas qu’il tenait table ouverte.

Camille Majeau, lui, a traité Joseph Laporte et Ernest Piquette, c’étaient des jeunes gens amis ensemble ; Majeau rapporte comment la chose s’est faite, et je ne trouve pas dans sa conduite la preuve d’un motif de corruption et je ne considère pas que cette traite est une de celle prohibée par la loi.

AZARIE WOLFE.

Azarie Wolfe est un cultivateur de St. Alexis. Le jour de la votation, il est allé chez Ernest Dupuis seul, il est entré dans la maison, s'est rendu dans une chambre, a trouvé là une bouteille sur la table, et il a pris un coup, sans y être invité par personne, parce qu'il avait entendu dire que c'était *free* chez Mr. Dupuis ce jour-là. Il ne peut dire qui lui a dit que c'était *free*. Ernest Dupuis dit qu'il ne sait pas comment il se fait que Azarie Wolfe est allé prendre quelque chose chez lui, il ne l'a pas invité.

Voilà un homme qui s'introduit dans une maison sans y être invité. Il entre et il se sert. Personne n'en sait rien, et on voudrait que le défendeur fût responsable de cette inconvenance, pour ne pas dire plus. Il dit qu'on lui a dit que c'était *free*, mais il ne peut nommer personne qui lui ait dit cela. Il serait bien regrettable que l'élection d'un comté fût annulée pour un acte de cette nature.

JEAN BAPTISTE MIREAU.

Jean Baptiste Mireau, forgeron de St. Liguori, le même qui prétend que le défendeur a tenté de le corrompre avec les bouts de scie, déclare qu'il a voté à la dernière élection. Vers le treize juin dernier, Mireau était occupé dans sa boutique, à ferrer un cheval, et Magloire Barrette, cultivateur, de St. Liguori, partisan du défendeur, est allé le trouver et lui a parlé d'élection. Il lui a demandé s'il vendrait son vote pour une piastre, Mireau aurait répondu que c'était pas le prix d'un mouton maigre, que c'était pas même le prix d'un petit jeune mouton qui perd sa mère et qu'on élève au biberon. Barrette lui aurait alors dit que c'était toujours le commencement d'une offre, et Mireau lui a répondu que s'il était envoyé pour l'acheter qu'il vint s'en aller. Barrette ne lui a pas dit pour qui il voulait acheter

son vote, si c'était pour Dugas ou Magnan, Mireau déclare que ça ne lui a rien fait du tout. Mireau jure que Barrette s'est bien occupé de l'élection dans le village de Montcalm surtout. Il ne dit pas ce qu'il a fait, seulement il ajoute que Barrette lui a dit qu'il avait représenté le défendeur au poll, à St. Jacques, il ne l'a pas vu.

Il n'y a pas de preuve que Barrette fût alors agent du défendeur.

JOSEPH NADEAU.

Joseph Nadeau, cultivateur de St. Liguori, a voté à la dernière élection. Le lendemain de la nomination, Joseph Nadeau est allé, le soir, au magasin de Magloire Barrette, au village de Montcalm, dans la paroisse de St. Liguori. Il allait pour régler de compte avec Barrette. Barrette lui a demandé s'il avait été à la nomination à Ste. Julienne, et pour qui il allait être, Nadeau lui a dit qu'il ne savait pour qui i. serait. Ensuite Barrette lui a demandé s'il se vendrait, Nadeau a répondu que non, qu'il n'avait pas assez d'argent pour l'acheter, ni Mr. Dugas, qu'il ne se vendait pas. Ensuite Barrette lui a payé la traite, avant de partir. Nadeau dit qu'il n'a pas pu régler de compte. Nadeau dit qu'il ne se sont pas chicanés ce soir-là. La porte du magasin était ouverte, et Barrette parlait fort. En sortant Nadeau a vu Jean Baptiste Mireau sur sa porte, Mireau reste en face du magasin de Barrette. Mireau lui a dit qu'il avait tout entendu ce que Barrette lui avait dit, et la demande qu'il lui avait faite s'il se vendrait. Mireau a aussi juré devant la Cour, qu'il avait entendu Barrette demander à Nadeau s'il se vendrait. Nadeau dit que Barrette s'est occupé activement de l'élection. Mireau a juré la même chose. Il a été à la nomination à Ste. Julienne et il a parlé à plusieurs personnes pour le défendeur. Ce

témoin, Joseph Nadeau déclare lui-même qu'il a demandé à Joseph Gourre d'aller voter, que Joseph Gourre lui a demandé s'il pouvait faire payer sa journée, et que Nadeau lui a répondu que s'il était *smart* que peut-être ils paieraient la journée. Le jour de la votation, Nadeau est allé à St. Paul chercher des électeurs. Joseph Beauchamp, notaire de Ste. Julienne, qui a agi comme député officier rapporteur pour le bureau de votation de Ste. Julienne, dit que Magloire Barrette, de St. Jacques, représentait le défendeur au bureau de votation. Il dit qu'il avait une procuration écrite, et qu'il a agi comme représentant du défendeur, en vertu de cette procuration. Le défendeur a demandé la production de cette procuration, et elle n'a pas été produite. Barrette a voté, en vertu d'un certificat de l'officier rapporteur, dont il était porteur, car il n'avait pas droit de voter à cet endroit-là.

Il n'y a pas de preuve que Magloire Barrette fût l'agent du défendeur, au temps où il aurait fait ses propositions à Jean Baptiste Mireau et Joseph Nadeau. Le seul fait d'agence c'est qu'il aurait représenté le défendeur au poll de Ste. Julienne, Mireau dit que Barrette lui a dit qu'il avait représenté le défendeur à St. Jacques.

Dans la cause de Kings Lynn, rapportée à la page 207 du 1er volume de O'Malley et Hardcastle, il a été décidé que des déclarations faites par une personne qu'on allègue être agent, en dehors des circonstances constituant l'agence ne doivent pas être admises en preuve.

Le témoin Beauchamp dit que Magloire Barrette a représenté le défendeur au bureau de votation de Ste. Julienne, en vertu d'une procuration écrite. Le défendeur s'est objecté à cette preuve d'agence, sans la production de la procuration, vû qu'on a dit que c'était en vertu d'une procuration écrite. On n'a pas produit la procuration et on

aurait dû le faire. On ne peut prouver le contenu d'un document sans le produire, quant il peut être produit, et il eût été facile d'avoir cette procuration qui a été déposée dans la boîte du scrutin.

Dans la cause de North Middlesex, jugée le 28 septembre 1875, et rapportée à la page 376 des Rapports des causes d'élections de Hodgins, un témoin déposa qu'il avait offert une peau de mouton à un électeur, s'il voulait rester chez lui, le jour de la votation, et il dit qu'il avait ensuite reçu une lettre de cet électeur, lui demandant la peau de mouton, mais la lettre n'a pas été produite. On fit venir un témoin pour prouver que la lettre était de l'écriture de l'électeur. On objecta à cette preuve, et le chancelier Spragge décida que cette preuve ne pouvait être faite, vu que la lettre n'était pas produite."

Quant à l'agence limitée, dans la cause de Bodmin rapportée à la page 120 du 1er volume de O'Malley et Hardcastle, on voit que lorsqu'une personne étant employée pour cabaler un certain voteur, ou seulement quelques voteurs déterminés, ses actes illégaux au sujet d'autres voteurs, ne pouvaient affecter le candidat parce qu'il n'était agent que dans une capacité déterminée et limitée.

Voyez ce que disait le juge dans le jugement de Hereford, 1 O'Malley et Hardcastle, pages 111 et 195 : " Mais je ne pense pas qu'une personne demandée pour cabaler deux individus distincts et nommés serait constituée par là agent général, de telle sorte que tout ce qu'il ferait à part cela, rendrait le candidat responsable."

L'acte de corruption commis par un agent et qu'on met à la charge du défendeur, pour qu'il soit imputable à ce dernier, doit avoir été commis par l'agent, au temps où il était ainsi agent, et après qu'il fût reconnu comme tel. Si une personne commet un acte de corruption, et qu'elle ne

soit nommée l'agent du défendeur qu'après la commission de cet acte, la nomination de l'agent ou l'agence n'a pas d'effet rétroactif pour agir contre le candidat.

C'est ce qui a été décidé dans la cause de North Middlesex, décidée le 28 septembre 1875, par le chancelier Spragge. Cette cause est rapportée à la page 376 des rapports des causes d'élections de Hodgins. Il s'agissait d'un nommé Stevenson qu'on disait avoir offert une peau de mouton à un nommé Robson électeur, et voici les remarques du juge :

“ Le cas cependant devient très facile, par la circonstance que Stevenson n'était pas alors un agent du défendeur. L'affaire est arrivée dans l'automne, avant la chute de la neige. Le témoin pense que c'est en octobre, et c'est longtemps après et, comme le croit le témoin, après la nomination publique, qui eût lieu le 11 janvier, qu'il a remis une communication de Gilchrist, agent financier du défendeur, lui demandant de cabaler une section de l'école. Rien ne fait voir qu'il ait été constitué agent auparavant.”

Magloire Barrette était-il un des agents du défendeur, lorsqu'il a fait les propositions qui sont prouvées par Mireau et Nadeau? Je ne trouve rien dans la preuve qui puisse justifier cette conclusion. Il est bien vrai qu'il a été nommé agent du défendeur, pour le représenter au *poll* de Ste. Julienne, mais c'était une agence spéciale et limitée pour une fin déterminée. Si Barrette avait commis un acte illégal dans l'exécution de cette agence déterminée le défendeur devrait en être responsable, mais si, avant d'avoir été nommé l'agent du défendeur, il commet un acte illégal, peut-on dire que sa nomination comme agent aura un effet rétroactif, de manière à rendre le défendeur responsable de sa conduite illégale antérieure? Je ne le crois pas.

JOSEPH BRIEN DIT DESROCHERS.

Joseph Brien dit Desrochers, cultivateur, de St. Lin, a voté à Kilkenny, à la dernière élection. Le jour de la vota-

tion, il a rencontré à Kilkenny, Séraphin Robichaud, cultivateur, de St. Jacques, un des partisans zélés du défendeur qui l'a amené chez Thouin, l'hôtelier, et qui l'a traité avec François Gariépy, Philius Désormiers et Alfred Morin, tous de St. Lin, Robichaud a pris cinquante centins, il l'a mis sur le comptoir, et il a dit : " donnez à boire aux autres pour le reste." C'est ce qu'a fait l'aubergiste. Desrochers avait voté dans le temps, c'était dans l'après-midi. Desrochers ne sait pas si le *poll* était fermé. Desrochers était pour Magnan et l'a laissé voir à Robichaud. Robichaud ne lui a pas parlé de son vote, si ce n'est qu'il lui a dit qu'il était venu avec une grosse *gang* de St. Lin contre eux. Desrochers dit que cette traite n'a eu aucune influence sur son vote, qu'il avait voté dans le temps.

François Gariépy cultivateur de St. Lin, jure que cette traite a été donnée immédiatement après la clôture de la votation. Robichaud a aussi traité Philius Desormiers et Alfred Morin, tous électeurs de St. Lin. Il paraît que Robichaud était couché dans l'après-midi chez Ambroise Perreault, dans le village de Kilkenny, et que lorsque les électeurs de St. Lin qui étaient pour le candidat Magnan sont arrivés chez Ambroise Perreault, ce dernier lui a dit : " Si Robichaud savait ça qu'il en arrive tant que ça on le réveillerait bien." François Gariépy un de ces électeurs l'a fait éveiller en disant " allez l'éveiller." Robichaud a dit en descendant " c'est ces gens de St. Lin qui viennent nous opposer ici," il a dit : " qui aurait cru que les gens de St. Lin nous aurait écrasés de même" Gariépy répondit " quand on fait une élection on se couche pas on est réveillé." Ils ont conversé ensemble comme une heure de temps ; on lui disait qu'il était venu bien du monde de St. Lin, voter pour le candidat Magnan, et il répondait que quand même il en viendrait encore plus, que cela ne ferait rien que Dugas gagnerait toujours ; on s'est mis à s'étriver de part et d'autre, et Robichaud aurait dit qu'il payerait la traite,

lorsque le poll serait fermé. Il a dit si le poll peut se fermer quand bien même vous m'avez étrivé, vous êtes pas de mon parti, on a bien mérité de prendre un coup ensemble. Il n'a pas été question de leur vote, dans sette élection, mais seulement, Robichaud aurait dit que les gens de St. Lin avaient donné un mauvais coup ce jour-là que "peut être que plus tard vous nous reconnaîtrez," il a aussi ajouté qu'il aurait dû au moins se diviser ou quelques paroles dans ce sens. Alfred Morin dit que Robichaud avait dit, je "paye la traite, une autre année on tâchera de faire mieux." On dit que Robichaud a pris une part active dans l'élection. Xavier Saulnier, cultivateur de Kilkenny, dit qu'il l'a vu le jour de la votation, entrer plusieurs fois dans le *poll* où était le défendeur, mais qu'il ne sait pas s'il lui a parlé. Il dit qu'il amenait les voteurs au *poll*. Louis Beaudry, cultivateur de St. Alexis, dit que la veille de la votation il l'a rencontré à Kilkenny, en compagnie du défendeur. Il était reconnu dans St. Jacques comme un des chefs d'élection du défendeur; il a assisté aux assemblées aux portes des églises, il est sorti de la paroisse et a été à Kilkenny et ailleurs. Louis Beaudry qui dit cela est un chaud partisan du candidat Magnan. Il a souscrit \$25 pour la contestation, et il est le beau-frère du candidat Magnan. Robichaud n'a cherché en aucune manière à influencer le vote de ces électeurs qu'il a ainsi traités. Gariépy dit qu'il a pris cela comme une politesse d'ami. De fait, ils avaient voté avant qu'il les eût rencontrés. Il dormait lorsqu'ils ont voté. On a demandé à François Gariépy si lorsque Robichaud a donné de la boisson à ses amis de St. Lin qui étaient avec lui, il avait reproché à quelqu'un d'avoir voté contre le défendeur, et s'il avait cherché à influencer leurs opinions, en leur donnant de la boisson, Gariépy répondit qu'il n'a pas pu voir pour cette élection-ci qui était finie,

mais que cela avait des bonnes apparences pour plus tard, mais pas pour l'élection qui était finie, qu'ils avaient voté.

Nous n'avons à nous occuper que de cette élection-ci, et il est évident que ces électeurs n'ont pas crû ou compris qu'on voulait en aucune manière les influencer au sujet de cette élection-ci.

Voici un cas qui a quelqu'analogie avec le cas qui nous occupe. Je réfère à la décision dans la cause de Welland, décidée par le juge Gwynne, en mai 1875, et rapportée à la page 187 des Rapports des causes d'élections de Hodgins. Voici ce que disait le juge :

“ Quant à la deuxième accusation, relative à la traite qu'on allègue être illégale, savoir le souper aux huitres à l'hôtel Whiteman, et la traite qui eût lieu dans le même hôtel, le jour suivant, je suis d'opinion, et je constate par la preuve, comme question de fait, que l'assemblée qui a eu lieu chez Whiteman, environ une heure avant le souper aux huitres, était une assemblée de quelques amis du défendeur, et qu'après avoir transigé quelques affaires qu'ils avaient à faire et environ trois quarts d'heure ou une heure après la clôture de l'assemblée ils ont envoyé quelqu'un d'entre eux au Port Colborne à quelque distance de là, pour acheter des huitres pour eux-mêmes et s'étant préparé des huitres, ils se les firent servir à leurs dépens ou aux dépens de quelques-uns d'entre eux à l'hôtel Whiteman, et quoique une ou peut-être deux personnes, qui auparavant avaient été et qu'on croyait encore amies du défendeur, se trouvèrent présentes alors, mais qu'ensuite on découvrit n'être pas de ses amis, et partagèrent dans ce repas aux huitres, aux dépens des autres qui les fournissaient. Je ne vois rien dans ce souper qui puisse être à proprement parler interprété comme étant une traite corrompue.

“ L'accusation quant à ce qui eût lieu le jour suivant, consiste dans ce que le docteur Haney qui était avec le

défendeur, visitant quelques amis de ce dernier, a comme c'est son habitude, en rencontrant ses amis traité quelques-uns d'eux à l'hôtel, et un nommé Gagné, ami du défendeur, a traité un de ses amis, en présence du défendeur, et n'ayant pas de change sur lui, il a reçu du défendeur vingt-cinq centins pour payer la traite. Maintenant que ces actes ou aucun d'eux aient été accomplis avec un motif de corruption et dans la vue d'influencer l'élection, est une question suivant les circonstances révélées par la preuve. Les paroles du juge Blackburn dans la cause de Bewdly, 1 O'Malley et Hardcastle, page 20, sont bien appropriées à ce cas, et je n'hésite pas à les adpter comme devant me guider dans ma décision sur ce point de la cause. Il dit :

“ En considérant ce qui constitue une traite corrompue et ce qui ne l'est pas, nous devons considérer le sens commun de la chose. Il y a une vieille maxime légale *inter apices juris somma injuria*. Suivre la lettre stricte de la loi produirait souvent une très grave injustice. Si je décidais qu'une élection est nulle sur un simple cas de cette sorte, je me rendrais aux *apices juris*, et le résultat serait *summa injuria* ; conséquemment on doit conclure de l'étendue et de la quantité de tel cas.”.....

“ Décider qu'une traite de cette nature, tel qu'il est prouvé dans le cas actuel, et donnée sous les circonstances qui apparaissent par la preuve, a été donnée dans un motif de corruption avec l'intention d'influencer l'élection, serait biens de nature il me semble à exposer aux mépris une loi très salutaire. Je dois donc décider que cette accusation n'est pas prouvée.”

L'élection a bien été l'occasion de ces traites, mais il ne s'en suit pas que ces traites ont été données à raison de ce que les électeurs allaient voter ou avaient voté.

“ La loi, ” dit le juge McCord, dans la cause de Kamou-

raska, Dessain *et al. vs. Roy*” admet la distinction de trois sortes de traites, même le jour de la votation, savoir la traite corrompue, la traite innocente et la traite à raison de ce qu’un électeur aura voté ou sera sur le point de voter.

“ Quelle est donc la signification de ces trois cas ?

“ Ils ne peuvent signifier que toute traite dont l’élection est seulement l’occasion sera illégale le jour de la votation, car cela exclurait la possibilité d’une traite innocente ce jour là.”

Dans cette cause de Kamouraska, Dessaint *et al.* pétitionnaires *vs.* C. F. Roy, l’hon. juge McCord déclare que l’agence cesse à la clôture de la votation. Bushby, *Election Law Manual*, 4e édition, page 121 dit aussi qu’en général l’agence cesse à la clôture de la votation, de sorte que un candidat n’est plus responsable de l’acte de corruption non autorisé commis par son agent après l’élection, à moins qu’il y ait quelque preuve pour montrer qu’il lui a continué son autorité, c’est aussi ce qui a été jugé dans la cause de Salford, 1 O’Malley et Hardcastle, page 136, et dans la cause de Lymn, 1 O’Malley et Hardcastle, page 208, voyez aussi l’opinion de Cox et Grady, *Law of Election*, page 326.

Dans l’élection de Kamouraska le juge Casault a aussi exprimé la même opinion.

Je ne crois pas que ces traites ont été données dans un motif de corruption, Robichaud savait que les gens de St. Lin avaient voté contre le défendeur. Il savait que sa traite ne pouvait avoir aucune influence sur leur vote, quant à cette élection-ci, et le fait qu’il aurait dit que plus tard on tâcherait de faire mieux ou qu’il espérait que les gens de St. Lin les reconnaîtraient plus tard, si cela peut avoir un effet quelconque sur une élection postérieure, cela ne peut en aucune manière vicier l’élection actuelle. Le fait que Robichaud aurait aussi payé la traite dans une chambre

chez Thouin et aurait pris quelques verres avec le défendeur et deux ou trois autres personnes qui se sont entretraitées, ne me paraît pas non plus entaché de corruption.

LOUIS ROCHON.

Louis Rochon, cultivateur du St. Esprit, a voté. Deux ou trois jours avant la votation, il a rencontré Casimir Désormiers, William Lord et André Plante dans le chemin à une quinzaine d'arpents de chez Rochon. Désormiers lui a demandé pour qui il était, Rochon a répondu qu'il ne voulait pas le dire. Désormiers insista et Rochon lui répondit qu'il était pour Magnan, Désormiers lui a demandé s'il voulait aller tenir le poll au St. Esprit, et il lui a alors dit, si tu avais été pour Dugas, on t'aurait engagé, mais en étant pour Magnan, on ne peut pas t'engager, mais si tu donnes pas ton vote on t'engagera encore. Si tu avais été pour Mr. Dugas tu aurais fait de l'argent. Rochon dit que Désormiers aurait pu dire cela par farce, parce que c'est un farceur, et qu'il ne sait pas de quelle manière il lui disait cela. Désormiers lui a dit d'y penser et qu'ils se reverraient. Le lendemain Désormiers a passé et lui a demandé s'il avait pensé à ce dont il avait parlé la veille, et s'il était décidé. Rochon lui a répondu que son idée était formée et qu'il était pour Magnan ; Désormiers lui a dit que c'était de valeur, qu'il l'aurait engagé, et qu'il aurait gagné quelque chose, quelques sous. Rochon a compris que Désormiers voulait l'engager comme connétable, à la condition qu'il voterait pour le défendeur ou qu'il ne voterait pas du tout. Rochon dit que ce que Désormiers lui a dit ne l'a pas influencé du tout. Désormiers reste près de chez Rochon, c'est un de ses amis et Rochon dit qu'il le connaît assez intimement pour lui dire de ces choses là sans l'offenser.

Solomon Martel cultivateur du St. Esprit, dit que Casimire Désormiers et William Lord et André Plante se sont occupés beaucoup de l'élection, en faveur du défendeur, ils passaient pour des chefs du défendeur dans la paroisse du St. Esprit. A une assemblée Désormiers a voulu se battre. Il a vu le défendeur parler à Désormiers une fois pendant une assemblée publique, lorsque le candidat Magnan parlait. Il dit qu'il les a vus marcher dans les rangs, qu'il a pensé qu'il marchait pour l'élection, mais il ne le sait pas.

Camille Pelletier, cultivateur, du St. Esprit, dit que William Lord, Casimir Désormiers et André Plante se sont bien occupés de l'élection, en faveur du défendeur. Il dit qu'il a vu Désormiers aller dans les rangs, mais, en transquestion on constate qu'il ne l'a vu que chez un nommé Martel où il était et où il parlait de l'élection. Ces personnes se sont trouvées à une assemblée publique qui eût lieu un dimanche à la porte de l'église du St. Esprit où les candidats ont parlé. Quelques-uns voulaient empêcher le défendeur de parler, et Désormiers de son côté voulait qu'il parle.

Casimir Désormiers, William Lord et André Plante n'étaient pas des agents du défendeur, et leurs actes ne peuvent lui être imputés. Il n'est nullement prouvé que le défendeur ait autorisé ces personnes à cabaler les électeurs pour lui ou qu'il ait accepté leurs services comme tels, et je considère que leur agence n'est pas prouvée.

ALDÉRIC THÉRIAULT.

Le soir de la votation, vers onze heures ou onze heures et vingt minutes du soir, Aldéric Thériault, forgeron de St. Roch, qui a voté à l'élection, est allé chez Ernest Dupuis, prendre son parapluie qu'il avait laissé là dans le cours de la journée. Il y avait plusieurs personnes alors chez Ernest Dupuis. Thériault était pour Magnan. On l'a fait

étriver alors, et leur répondant, il leur aurait dit : “ puisque j’ai perdu, mettez-moi un crêpe sur mon chapeau, mettant alors son chapeau sur le comptoir. Dupuis lui a dit, non, mais viens prendre un coup avec nous, et ils sont allés prendre un coup ensemble. Thériault avait demandé une bouteille de cidre pour prendre un coup, et Dupuis lui a dit que c’était *free* aujourd’hui. Thériault a voulu payer un second coup, mais Dupuis n’a pas voulu qu’il paye, il a dit si tu veux en prendre un autre prends-en un, c’est *free* aujourd’hui. La maison de Dupuis est une maison publique, et c’est pour cela que Thériault avait laissé là son parapluie Thériault dit qu’il a l’habitude d’aller là souvent. Il n’a pas été question du tout de son vote, dans cette circonstance là. Dupuis est un de ses amis, et il a l’habitude d’aller là pour prendre des coups avec lui.

Je ne considère pas cette traite comme entachée de corruption. Elle n’a pas été donnée à raison de ce que Thériault avait voté, et elle n’a pas été donnée non plus parce qu’il aurait voté, cela est évident. D’ailleurs j’ai déjà dit que Ernest Dupuis n’était pas l’agent du défendeur.

XAVIER SAULNIER.

Deux ou trois jours avant la votation, Xavier Saulnier, cultivateur de Kilkenny, qui a voté à l’élection, a rencontré, à l’hôtel Thouin à Kilkenny, le docteur et cinq ou six autres, Brouillet, du St. Esprit que Louis Beaudry dit s’être occupé activement de l’élection. Le docteur Brouillet l’a traité avec Louis Beaudry, Victorin, après la grande messe dans la barre chez Thouin. Le docteur Brouillet avait pris, son dîner, et lorsqu’il est venu pour payer son dîner, Thouin ne pouvait pas lui donner son change ou autrement, et alors Brouillet a dit “ je vais payer la traite,” et s’adressant à ceux qui étaient là, il leur a dit : “ venez prendre

quelque chose avec nous," et ils ne l'ont pas refusé. Brouillet parlait de l'élection, il disait qu'il soignait les malades. En partant il a dit il faut que je m'en retourne soigner des malades. Beaudry dit qu'il a compris que c'était des malades d'élection, mais que Brouillet ne les a pas cabalés en les traitant, il a compris que c'était en ami. Solomon Martel, cultivateur du St. Esprit, dit qu'il connaît bien le docteur Brouillet. Il dit qu'il est connu comme un des chefs de la paroisse, pour le défendeur.

Le docteur Brouillet n'était pas l'agent du défendeur.

GILBERT FOUCHER.

Durant l'élection, avant la votation, Edward Mason et Edward Rowan sont allés au moulin à farine de Gilbert Foucher, meunier de Chertsey. Un nommé Joseph Trempe avait dit à Foucher qu'ils avaient de la boisson et qu'ils avaient bu un *flask* avec eux dans l'avant-midi. Foucher ne connaît pas bien Rowan, seulement il sait que son nom est Rowan, mais il ne connaît pas son nom de baptême. Il ne sait pas si c'est Ambrose ou Edward. Ils ont demandé à Foucher pour qui il était, Foucher leur a dit qu'il était pour le défendeur. Il dit qu'il avait su qu'ils avaient de la boisson avec eux, et qu'il s'est dit à lui-même, si je dis que je suis pour Dugas, j'aurai de la boisson. Foucher a dit à France Landreville qui était avec lui de dire aussi qu'il était pour le défendeur, afin d'avoir de la boisson. Mason avait un *flask* de boisson dans sa poche, et le lui a donné après qu'ils leur eurent dit qu'ils étaient pour le défendeur, Foucher et Landreville ont bu le *flask* tous les deux, Mason et Rowan ont dit à Faucher d'envoyer fort au sujet de l'élection.

Edward Rowan est le beau-frère du défendeur. Il est allé avec lui à Chertsey, une fois, peu de temps avant

la nomination. Le défendeur marchait alors pour son élection. Une fois ils sont allés à Chertsey dans la même voiture. Delphin Morin a vu Edward Rowan une fois à Chertsey, en compagnie de monsieur Mason de Rawdon. Delphin Morin est marié avec une des nièces du défendeur. Le défendeur a couché chez lui un samedi soir en même temps que Edward Rowan. Le dimanche Edward Rowan a accompagné le défendeur à la porte de l'église où le défendeur a parlé publiquement ; cependant ils n'étaient pas dans la même voiture, Rowan avait sa voiture. Edward Mason et Edward Rowan n'étaient pas les agents du défendeur, et il n'est pas prouvé que le défendeur se fiait sur eux en aucune manière pour lui trouver des électeurs ou conduire son élection en tout ou en partie. Il est vrai que le défendeur a été vu en compagnie de Rowan, mais ils étaient beaux frères, et on ne les a pas vus ensemble cabalant les électeurs.

OCTAVE RIOPELLE.

Le dimanche avant la votation, John Hannon et James Jones, du canton de Rawdon, ont envoyé James Mooney chercher Octave Riopelle, cultivateur, de Chertsey, qui a voté à l'élection, Riopelle était alors dans l'église, c'était pendant la grande messe, pendant le sermon ; Riopelle est sorti et a rencontré Hannon, Jones et Mooney devant la porte de l'église, près de la balustrade où on attache les chevaux ; il y avait aussi là Patrick Nullety. John Hannon lui a demandé s'il voulait voter pour Dugas, Riopelle lui a dit que ce n'était pas certain, qu'il croyait qu'il serait pour M. Magnan. Hannon lui a dit : Ecoute ce qui se dira, et on verra si tu seras encore pour lui. Il devait y avoir des discours après la messe. Ensuite Hannon l'a amené chez Lajeunesse, et ils ont pris un coup ensemble, et ils ont traité

George Lajeunesse, électeur de Chertsey qui a voté. C'est Riopelle qui avait la bouteille à la main et qui en a offert à Lajeunesse. Ils ont pris plusieurs coups à même une bouteille que Hannon avait dans le siège de sa voiture. Il paraît que Hannon avait d'autres bouteilles. Lorsqu'ils se sont séparés, Hannon lui a donné un restant de bouteille que Riopelle a apporté avec lui. John Hannon a crié un peu à l'assemblée. Jones n'a rien dit. Riopelle dit qu'il a pris de la boisson avec Hannon auparavant, toutes les fois qu'ils se sont rencontrés ensemble. Riopelle dit que Hannon ne l'a pas cabalé dans cette circonstance-là. Riopelle dit que Hannon ne l'a pas changé du tout. Avant de voir Hannon et Jones son idée était pour Magnan.

George Lajeunesse, marchand, de Chertsey dit que le dimanche avant la votation, John Hannon et James Jones de Rawdon sont venus chez lui dans sa cour où ils l'ont traité avec Riopelle comme susdit. Il dit que ça lui a paru qu'ils s'occupaient de l'élection et qu'ils étaient venus exprès à Chertsey cette journée là pour entendre parler les deux candidats qui se rendaient là ce dimanche-là.

John Hannon et James Jones n'étaient pas les agents du défendeur, et le défendeur ne peut être responsable de leurs actes.

OVILA DUPUIS.

Ovila Dupuis, cultivateur, de St. Alexis, a voté à l'élection. Il n'était alors âgé que de vingt ans. Il est le fils de Jules Dupuis qui était alors représentant du défendeur au poll où Ovila a voté.

Ce vote d'Ovila Dupuis ne peut être imputé au défendeur.

Je ne puis mieux faire que de terminer cette partie de la question qui nous occupe, qu'en citant les paroles du juge en chef Meredith, dans cette cause de Portneuf :

“ Je puis référer comme s’appliquant à l’accusation qui est maintenant sous considération aux remarques du baron Martin, dans la cause de Stalford. citée par moi dans la cause de Québec-Est, et qui a été citée avec approbation en diverses circonstances. Ce sont les suivantes :

“ Je crois qu’il n’est que juste que lorsqu’il n’y a pas de corruption générale, ni de traite générale, ni d’influence indue générale, mais que les actes de corruption, de traites et d’influence indue sur lesquels on s’appuie sont ce qu’on appelle des actes isolés et des actes distincts des personnes travaillant à l’élection. Je pense qu’avant qu’une élection soit annulée, ces actes doivent être prouvés à l’entière satisfaction du juge qui doit décider. Ici le juge est mis dans la position d’un juré, et je crois que quant aux questions de fait, il doit agir de la même manière qu’il croit qu’un juré honnête agirait.”

“ Dans mon opinion il ne doit pas agir sur des soupçons ou des doutes ou parce qu’il pourrait croire qu’il y eût quelque chose d’illégal commis à l’élection. Il doit exiger une preuve, et il faut que les faits importants soient prouvés à sa satisfaction et hors de tout doute raisonnable.

“ Dans la présente cause,” continue le juge en chef “ agissant comme la loi m’y oblige, non-seulement comme juge, mais comme juré. Je puis affirmer non-seulement positivement mais sans hésitation que dans mon opinion il n’est pas prouvé hors de tout doute que les rafraîchissements en question ont été donnés à l’élection à raison de ce que ces personnes avaient voté ou étaient sur le point de voter ; au contraire il me semble que le poids le plus considérable de la preuve est dans l’autre sens, et conséquemment je suis d’opinion que cette accusation doit être rejetée :

Dans la cause de Toronto-Est, décidée par le juge en chef Richards, le 27 novembre 1871, et rapportée à la page

71 des rapports des causes d'élections par Hodgins, le juge fit les remarques suivantes :

“ On a admis, et la preuve semble l'établir au-delà de tout doute, que le défendeur, de bonne foi, avait l'intention de conduire son élection non-seulement conformément à la lettre de la loi, mais même conformément à l'esprit et à l'intention de la loi. Il n'a pas souscrit d'argent. Il n'en a pas payé, excepté pour des impressions dont le montant n'est pas mentionné, mais il n'y a pas de doute que ce paiement était légitime, et il ne paraît même pas qu'il a connu qu'il y ait eu aucun montant considérable d'argent dépensé.”

“ Lorsqu'un homme ainsi placé doit être responsable des actes de ses agents, les observations du baron Martin dans la cause de Westminster, 1, O'Malley et Harcastle, page 95, me semblent énoncer des opinions qui devraient rencontrer l'approbation générale.”

“ La loi est si énergique, si sévère et si dure qu'elle rend un homme responsable d'une chose qu'il a parfaitement défendue, lorsque cette chose a été faite par un agent subordonné. De fait elle établit entre un candidat et son agent la relation du maître et du serviteur, et non pas les rapports du principal et de l'agent. Mais je crois être justifié, lorsqu'il me faut faire l'application d'une telle loi, d'exiger d'être satisfait, hors de tout doute raisonnable, que l'acte de corruption a été fait ; et à moins que la preuve soit forte et conclusive, je devrais dire très forte et très conclusive, le siège d'un homme honnête et bien intentionné ne doit pas être affecté par l'acte d'un tiers.”

Je ne crois pas que je puisse mieux exprimer mon opinion, sur cette cause, qu'en citant les paroles du baron Martin dans la cause de Wigan, 1, O'Malley et Harcastle, page 192, quant aux principes qui doivent guider le juge

en décidant une pétition d'élection se plaignant de menées corruptrices. Le baron Martin disait :

“ Si je suis satisfait que les candidats aient véritablement l'intention de se conformer à la loi, et de lui obéir, et qu'ils n'aient fait eux-mêmes aucun acte contraire à la loi, et que, de bonne foi, ils avaient l'intention qu'aucune personne employée dans l'élection ne fit aucun acte contraire à la loi, je n'annulerai point l'élection d'une telle personne, sur l'acte supposé d'un agent, à moins que cet acte ne soit établi à mon entière satisfaction.”

Pour interpréter l'intention particulière des individus accusés d'avoir traité, nous pouvons je crois, et nous devons même prendre en considération la manière générale dont l'élection a été conduite, comme l'exprimait le juge Fitzgerald, dans la cause de Longford, rapportée à la page 15, 2 O'Malley et Hardcastle, et le juge Blackburn, dans la cause de Bewdley, rapportée à la page 19, 1 O'Malley et Hardcastle.

Ici nous ne pouvons pas dire qu'il y ait eu une grande quantité de boisson distribuée aux électeurs. Nous devons prendre en considération les habitudes de notre population, et l'on sait que lorsqu'il y a des rassemblements de personnes, tous amis plus ou moins dans des endroits où il y a des auberges, on considère comme un acte de politesse de se payer respectivement la traite. Il y a bien des cas isolés, et qu'on ne peut pas interpréter comme étant des traites ordinaires, mais en général je considère que l'élection a été conduite de la part du défendeur et de ses amis avec un véritable désir de se conformer à la lettre et à l'esprit de la loi.

Il me paraît que le défendeur a fait tous ses efforts pour empêcher la corruption et la prévenir. Il l'a défendue publiquement, il n'a pas organisé de système général de

corruption. On ne l'en a pas même accusé. On a cherché partout pour trouver quelques choses à reprocher à sa conduite, et à celle de ses partisans, et les quelques cas de traites qu'on a trouvés et qu'on a prouvés me paraissent pour la plupart être des cas inévitables, lorsqu'il y a des réunions d'électeurs dont la plupart sont des amis, quoique quelquefois ils appartiennent à des partis différents.

J'ai permis dans cette cause plusieurs amendements aux particularités. Je dois déclarer que c'est à regret que j'ai permis ces amendements; mais je l'ai fait parce qu'en Angleterre on le permet généralement, et que dans le pays, on a aussi donné beaucoup de facilités à ces amendements aux particularités.

Je crois cependant qu'on a donné jusqu'ici trop de facilité aux pétitionnaires en leur permettant d'amender leurs particularités. Je comprends qu'en Angleterre on permette facilement la chose, car là on sait qu'on poursuit généralement les individus sans leur donner dans la déclaration aucun détail, tandis que, dans notre système de procédure, nous sommes tenus de faire voir dans la déclaration les causes de l'action que nous entendons faire contre le défendeur.

Je crois que celui qui poursuit et que les pétitionnaires dans une contestation d'élection, doivent être, avant de commencer prêts à faire leur cause, et que les tribunaux ne sont pas chargés de la décision de contestations d'élections, dans le but de permettre à un candidat défait ou à d'autres électeurs de faire une enquête sur la conduite du membre élu. Je crois qu'avant de poursuivre ils devraient connaître certains faits qu'ils croient suffisants pour annuler l'élection, et qu'ils devraient être en mesure de les prouver, et que la Cour ne doit pas favoriser, une enquête faite dans le but de chercher des témoins, et de découvrir des preuves pour soutenir la cause qui a été intentée sans information suffisante.

On peut faire des enquêtes sur la conduite du candidat ou des électeurs dans une élection, mais si on veut faire ces enquêtes généralement, c'est à la législature qu'il appartient de le faire et non pas aux tribunaux.

En terminant je dois remercier les savants procureurs des parties, pour la manière habile avec laquelle ils ont respectivement conduit leur cause. Leur travail m'a rendu cette décision comparativement facile, et je n'ai qu'un regret, c'est de ne pouvoir donner aux deux parties la même satisfaction qu'elles m'ont donnée elles-mêmes.

J'ai donné à cette cause ma plus sérieuse attention et comme je l'ai dit déjà, j'ai interprété aussi favorablement que possible les actes du défendeur et de ses agents, et je crois que c'était mon devoir d'en agir ainsi, je crois que le juge qui décide une contestation d'élection ne doit l'annuler que pour un cas de corruption qui ne laisse dans son esprit aucun doute quand au fait lui-même, quant à l'intention, et quant à l'agence de celui qui l'a commis, si c'est par un agent.

Je n'ai pu me satisfaire hors de tout doute, sans craindre de me tromper, qu'il y a dans cette cause la preuve d'aucun cas de corruption évident commis par le défendeur ou par ses agents nommés par lui ou acceptés par lui.

La pétition d'élection est renvoyée avec dépens.

J. N. A. McCONVILLE, *pour les pétitionnaires.*

S. PAGUNELO, *conseil.*

J. MARTEL, *pour le défendeur.*

C. PELLETIER, *conseil.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1881.

Présent : Papineau, J.

No. 2363.

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MUTUELLE DES
ARTISANS.*Demanderesse,**vs.*

SULPICE LEFEBVRE,

Défendeur.

Jugé :—Qu'un membre d'une société de construction ne peut, en défense à une poursuite en recouvrement des montants appelés pour liquider les affaires de la société, plaider que la demanderesse ne lui a pas rendu compte, et ne lui rend pas compte de l'état de ses affaires qui a déterminé la mise en liquidation de la société :

Jugement :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, entendu les témoins de vive voix, Cour tenante et délibéré ;

Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations de sa demande, et spécialement que le nommé Guibault, l'auteur du défendeur a consenti en faveur de la demanderesse et a passé devant Maître Dumouchel, notaire, les quatre obligations qui s'y trouvent en partie, savoir l'obligation du dix-neuf juillet, mil huit cent soixante-douze, pour neuf cents piastres, celle du vingt-et-un septembre, mil huit cent soixante-douze, pour cent piastres, celle du quatre novembre mil huit cent douze, pour trois cents piastres, et celle du quinze février, mil huit cent soixante et treize, et ce aux conditions y contenues ;

Considérant qu'il est prouvé que le dit Guilbault a manqué de faire six versements consécutifs et mensuels, en vertu des dites obligations et que le capital de chacune de celles-ci est devenu exigible ;

Considérant que la société demanderesse s'est mise en liquidation en assemblée régulière de ses membres, le vingt-trois d'octobre, mil huit cent soixante dix-neuf, et que six versements ont été appelés par les liquidateurs et sont devenus exigibles sur le capital des obligations dues à la demanderesse avant l'institution de la présente poursuite, comme cela est allégué dans la demande ;

Considérant que le défendeur se reconnaît propriétaire et détenteur, au moment de la présente action hypothécaire de l'immeuble hypothéqué à la sûreté du paiement des dites obligations, et qu'il n'a pas prouvé les allégués de sa défense, et spécialement qu'il n'a pas prouvé avoir jamais offert légalement à la demanderesse de payer les versements qu'il était, suivant son aveu, tenu de payer à la demanderesse, en vertu des dites obligations et de son acte d'acquisition du dit immeuble ;

Considérant que le dit Guilbault était tenu non seulement de payer le montant emprunté de la demanderesse, mais aussi le montant de ses actions comme membre de la dite compagnie, et qu'il résulte de la preuve qu'il n'a rien payé pour lui au-delà de quatorze piastres par mois pour versements sur ses actions, et de quatorze autres piastres par mois pour les intérêts et *bonus*, à part quelques amendes et assurances, et que le capital des dites obligations n'a jamais été payé ni compensé, ni autrement éteint par des profits accumulés qui devaient s'ajouter aux versements sur ses actions pour la compléter ;

Considérant que le défendeur n'offre pas même avec ses

défenses de payer les versements arriérés qu'il prétend que les officiers de la demanderesse lui ont dit de ne pas faire ;

Considérant qu'en défense à une poursuite en recouvrement des montants appelés pour liquider les affaires de la demanderesse, le défendeur ne peut plaider que la demanderesse ne lui a pas rendu compte et ne lui rend pas compte de l'état de ses affaires qui a déterminé la mise en liquidation de la société demanderesse ;

Considérant que le défendeur est encore mal fondé à prétendre qu'il n'avait qu'à payer pour s'acquitter vis-à-vis de la demanderesse et de son auteur Guilbault le montant de l'état annexé à son contrat d'acquisition, quoique cet état ait pu lui être fourni par le secrétaire-trésorier de la demanderesse, parceque celle-ci n'a jamais été partie à cet acte d'acquisition, qu'elle ne s'est jamais obligé d'acquitter les obligations de son débiteur et actionnaire Guilbault en recevant de lui ou du défendeur la somme mentionnée dans le dit état qui ne comportait au fonds qu'un état approximatif de la valeur des actions du dit Guilbault à la date de sa vente au défendeur ;

La Cour renvoie les défenses du défendeur avec dépens et déclare l'immeuble décrit comme suit dans la déclaration du demandeur ;

“ Un lot de terre situé en la Cité de Montréal, sur la rue Guy, dans le quartier St. Antoine, connu et désigné sous le numéro vingt-six (26) du plan et livre de renvoi de la subdivision du numéro officiel quatre cent soixante et neuf, du dit quartier St. Antoine, préparés et déposés d'après les dispositions de l'article 2175 du Code Civil du Bas Canada contenant vingt-deux pieds et trois pouces de largeur, sur une profondeur de soixante pieds plus ou moins, mesure anglaise, avec une maison en bois lambrissée en brique, et dépendances dessus construites, avec aussi le droit de communiquer au dit lot de terre par la rue Guy et dans une

ruelle qui se trouve au bout de la profondeur du dit terrain," affecté et hypothéqué en faveur de la demanderesse au paiement de la somme de mil cent soixante piastres et soixante-cinq centins cours actuel, savoir, huit cent quarante piastres, pour six versements de dix par cent qui ont été appelés sur le capital des dites obligations et faits payables le douze janvier, le douze février, le douze mars, le douze avril, le douze mai, et le douze juin, mil huit cent quatre vingt huit : huit piastres et vingt-trois centins pour prime d'assurance payée par la demanderesse à l'acquit du défendeur sur le dit immeuble, et trois cent douze piastres et quarante-deux centins, pour intérêt, avec intérêt sur la dite somme de onze cent soixante piastres et soixante et cinq centins à compter du vingt trois juillet, mil huit cent quatre vingt, jour de l'assignation, jusqu'à paiement, et les dépens ;

Et la Cour condamne en conséquence le défendeur comme propriétaire, possesseur et détenteur actuel du dit immeuble à le délaisser en justice, sous quinze jours de la signification de ce jugement, pour le dit immeuble être vendu par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour, sur le produit de la vente être la demanderesse payée de son dû, en principal, intérêt et frais ; si mieux n'aime le défendeur payer à la demanderesse la dite somme de onze cent soixante piastres et soixante-cinq centins, avec intérêt et dépens comme susdit, ce qu'il sera tenu d'opter dans le dit délai de quinze jours ; sinon et le dit délai expiré sera le dit défendeur tenu comme condamné purement, simplement et personnellement à payer à la dite demanderesse la dite somme de onze cent soixante piastres, avec intérêt comme susdit, et vû que le dit défendeur a contesté la présente action, la Cour le condamne personnellement aux frais, dont distraction est accordée à Messieurs Lacoste, Globensky et Bisailon, avocats de la demanderesse."

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 14 mai 1881.

Présent : Torrance, J.

No. 1102.

FERDINAND LEROUX *et al.*,*Demandeurs ;**vs.*

ALFRED DESLAURIERS,

Défendeur,

ET

FRANÇOIS DUGAS DIT LABRÈCHE *et al.*,*Tiers-saisis,*

ET

WILLIAM CHARLES NORMAN,

Opposant ;

ET

LE DIT WILLIAM CHARLES NORMAN,

Requérant,

ET

NARCISSE DUMOUCHEL,

Mis en cause.

JUGÉ :—Qu'un huissier qui procédera à la vente d'effets saisis, nonobstant une opposition et un ordre de *sursis* qui lui sera signifié, sera déclaré en mépris de Cour et emprisonné.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu l'opposant William Charles Norman et le mis en cause, Narcisse Dumouchel, par leurs avocats, sur la règle *nisi* obtenu par le dit opposant en cette cause, le 10e jour de décembre 1880, que pour les causes et raisons y mentionnées, le dit mis en cause soit déclaré en mépris de cette Cour et qu'en conséquence il soit emprisonné dans la prison commune de ce district, pour l'espace

de temps déterminé et fixé par cette Cour, avoir examiné les procédés, pris communication de la réponse du dit mis en cause à la dite règle *nisi*, examiné la preuve faite, entendu les témoins de vive voix et délibéré ;

Considérant qu'il appert par l'opposition faite en cette cause par l'opposant William Charles Norman, ainsi que par l'opposition faite par Dame Julie Cardinal, épouse du défendeur, et l'opposition faite par John Sharpe et George Sharpe, dans la dite cause, que huit voitures, la propriété du requérant étaient réclamées des effets saisis en cette cause par Narcisse Dumouchel, un huissier de cette Cour, le 8e jour de novembre 1880, par l'opposant et le requérant ;

Considérant que la dite opposition et un ordre de *sursis* ont été signifiés au dit Narcisse Dumouchel, le 18 novembre 1880 ;

Considérant qu'il appert par le procès verbal de saisie, qu'en outre des autres effets saisis, vingt-neuf voitures ont été saisies sur le défendeur le dit 8 novembre, et qu'il appert par les dites trois oppositions que les vingt-neuf voitures étaient réclamées et distraites de la vente faite le 20e jour de novembre, pour lesquelles vingt-neuf voitures le dit Narcisse Dumouchel avait reçu un ordre de suspendre ses procédés par le protonotaire de cette Cour ;

Considérant que le dit Narcisse Dumouchel, nonobstant les dites oppositions et ordre, a illégalement le 20e jour de novembre 1881, vendu une voiture de la valeur de \$20 appartenant au requérant et réclamée par lui, et a de plus vendu deux autres voitures de la valeur de \$100 réclamée par Julie Cardinal, formant partie des vingt-neuf voitures saisies comme sus-dit sur le défendeur, le 8 novembre. Déclare la dite règle *nisi* absolue, et le dit Narcisse Dumouchel en mépris de cette Cour, et le condamne à la contrainte

par corps, et emprisonné dans la prison commune de ce district durant l'espace de sept jours, et le condamne de plus à payer les frais de la dite règle et de sa contestation et à être de plus emprisonné jusqu'à ce qu'il eût payé ces frais, distraction desquels frais est accordée à Messieurs Desjardins et Lanctot, avocats du requérant.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 30 mai 1882.

Présent : Rainville, J.

No. 3171.

JOHN FRANEY,

Demandeur,

vs.

LAURENCE COSTELLO,

Défendeur.

JUGÉ : Que la vente d'effets saisis, par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et que le créancier saisissant, ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs.

Per curiam : Le demandeur ayant été nommé gardien volontaire dans une cause où Thomas Driscoll était demandeur, et Robert Sanderson défendeur, a pris une saisie revendication contre le défendeur, alléguant que le défendeur était en possession, sans droit, d'objets qui avaient été saisis sur le défendeur Sanderson. Le défendeur Costello a plaidé à cette saisie revendication qu'il avait acheté les objets, de bonne foi, du nommé Sanderson, et qu'ils les avait payés lors de l'achat.

La preuve a constaté en effet que Costello avait acheté et payé de bonne foi les effets en question.

Toute la question à décider est donc une pure question de droit, savoir, si un objet saisi doit être assimilé à une chose volée, dans le cas de vente faite par le saisi. Quant au droit du gardien de prendre une semblable procédure, il n'est plus aujourd'hui contestable, et il a été maintenu par la Cour d'Appel, dans deux causes (Moisan contre Roche, et Gilbert et Coindet, rapportées au 4e volume, Quebec Law Reports, pages 47 et 49), et il en est ainsi, soit que le gardien ait été mis en possession des objets saisis, ou soit qu'il les ait laissés en la possession du défendeur ; et ces jugements sont appuyés sur l'autorité de Serpillon, Ordonnance de 1667, titre 19, art. 15, page 303, où il cite Loisel, qui après avoir parlé du droit de suite sur les meubles saisis, dit : " il y a lieu au droit de suite pareillement au profit du créancier, si le saisi les vendait depuis l'exécution."

La saisie, dit Pigeau, n'enlève pas au saisi la propriété des objets saisis, mais en plaçant les objets sous la main de la justice, il lui ôte la faculté d'en disposer, et il y aurait lieu à la saisie revendication, si l'objet saisi était vendu par le débiteur, parce que l'aliénation qu'il en a faite, est un vol fait au saisissant et opposant, puisque l'article 600 C. P. C. dit que ceux qui enlèvent ou détournent des effets saisis peuvent être poursuivis, et que l'article 2279 Code Civil dit que celui auquel il a été volé une chose peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui de qui il la tient (Nouveau Pigeau, 2, page 53, édition *Criville*). Notre Code de Procédure ne contient pas de dispositions aussi formelles à ce sujet, mais interprété à l'aide de l'article 17 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, nous croyons que l'on doit donner à l'article 782 de notre Code de Procédure le

même effet que l'on donne à l'article 600 du Code de Procédure Française.

La saisie, disent Rousseau et Laisney, a pour effet de placer sous la main de la justice tous les objets qu'elle frappe et d'empêcher que le débiteur n'en puisse disposer soit au préjudice des saisissants, soit au préjudice des opposants s'il y en a : la vente qu'il en ferait ne pourrait être opposée au saisissant par l'acheteur, à moins que celui-ci n'offrit de désintéresser le saisissant des causes de la saisie (7 Rousseau et Laisney, *verbo* saisie exécution, no. 188 Journal des Huissiers, tom. 39, page 250.) Le seul auteur qui enseigne la doctrine contraire en France est Mr. Colmet de Daage ; tous les autres auteurs et la jurisprudence enseignent que la vente dans l'espèce en question doit être considérée comme la vente d'un objet volé, et comme dans la cause actuelle, la vente a eu lieu privément et non en affaire de commerce, le défendeur n'a pas le droit au remboursement du prix qu'il a payé, et la saisie revendication est en conséquence maintenue contre lui.

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 10 Avril 1883.

Présent :—Mathieu, J.

No. 1334.

AIMÉ RIOPELLE *et al.*,*Demandeurs,**vs.*

CHARLES FLEURY,

Défendeur.

JUGÉ : Que dans une vente de choses mobilières, au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, l'acheteur est tenu de payer le prix de vente suivant la convention, quoique la vente ne soit pas parfaite, suivant les dispositions de l'article 1474 Code Civil.

Que la résolution de la vente prononcée par l'article 1544 Code Civil n'est établie qu'en faveur du vendeur, qui peut revendre une partie des effets vendus, et poursuivre l'acheteur pour le paiement de la balance du prix des effets qu'il n'a pu vendre.

Le 14 janvier 1882, les demandeurs vendirent au défendeur 200 tonnes de foin, pour le prix de \$11 la tonne. L'écrit constatant la vente est en ces termes :

“ St. Lin, janvier 14, 1882.”

“ Je soussigné, reconnais avoir acheté de Aimé Riopelle et J. A. Lambert, 200 tonnes de foin, savoir de qualité ci-dessous mentionnée, foin mêlé, qu'il a visité lui-même dans nos granges, au lieu de St. Lin. Il nous oblige de le garder encore quelque temps avant livraison ; de le prendre tel qu'il est, sans nouvelle pesée. Le paiement se faisant pour du *cash* d'ici à huit jours.”

“ 200 tonnes de foin, à raison de \$11 la tonne, \$2,200.”

Signé

CHARLES ^{sa} FLEURY.”
marque

Joseph Labonté, témoin.

Le défendeur paraît avoir considéré ce foin comme lui appartenant, et il l'a fait assurer aussitôt après avoir signé l'écrit ci-dessus mentionné.

Le défendeur ne paya pas le prix du foin, dans les huit jours mentionnés à l'écrit.

Le 2 mai 1882, les demandeurs notifèrent le défendeur de leur payer le prix du foin en question, et lui intimèrent en même temps que s'il ne payait pas ce foin, ils le vendraient s'ils trouvaient des acquéreurs.

Le fils du défendeur qui paraît avoir agi pour ce dernier dans cette affaire, et qui se trouvait au domicile du défendeur lorsque ce protêt a été signifié, répondit qu'il se rendrait le lendemain à St. Lin pour prendre des arrangements avec les demandeurs.

La preuve constate qu'en effet le fils du défendeur se rendit à St. Lin, vers le 3 mai dernier et que là il aurait déclaré aux demandeurs qu'il était prêt à leur payer \$300, à compte du foin, et à payer la balance à mesure qu'il l'enlèverait. Les demandeurs d'après ce que dit le fils du défendeur et le témoin qu'il a produit auraient exigé le montant total de \$2,200 sans même en déduire le montant qu'ils avaient reçu par la vente du foin qu'ils avaient déjà faite. Je suis cependant convaincu que si le défendeur eût offert la balance du prix de la vente du foin, les demandeurs ne lui auraient fait aucune difficulté pour le lui livrer. Cette offre de \$300 dont parle le fils du défendeur, n'a pas été faite à deniers découverts, et il est évident par la preuve que dans le temps le défendeur cherchait à vendre ce foin ou à résilier son contrat avec les demandeurs.

Deux questions se présentent dans cette cause :

1o La vente ayant été faite au poids, 200 tonnes de foin

(tonnes de 2000 livres). La vente est-elle parfaite, et les demandeurs peuvent-ils exiger le prix du foin avant la livraison ?

20. Les demandeurs pouvaient-ils vendre une partie du foin et poursuivre pour le prix de la balance en mains ?

Quant à la première question. L'article 1474 Code Civil dit que lorsque des choses mobilières sont vendues au poids ou au compte, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées ou comptées, mais que l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages intérêts, suivant les circonstances.

Le foin avait été pesé et la preuve constate que le défendeur devait l'accepter suivant la pesée qui en avait été faite, tel que constaté par des marques sur chaque balle de foin. Cependant c'était une vente au poids et au compte et non en bloc.

Mais de ce que, par l'article 1474 la vente n'est pas parfaite, s'ensuit-il que les demandeurs ne peuvent pas exiger du défendeur le paiement du prix qu'il a promis faire sous huit jours de la date du contrat ?

Pothier répond à cette question :

Il est vrai que dès avant la mesure, le poids, le compte, et dès l'instant du contrat, les engagements qui en naissent, existent. L'acheteur a dès lors action contre le vendeur, pour se faire livrer la chose vendue, comme le vendeur à action pour le paiement du prix en offrant de livrer la chose." (4 Pothier, No. 308, page 183).

Voici ce que dit Laurent :

" La disposition de l'article 1585 est empruntée à Pothier. Voici la première hypothèse qu'il prévoit. Je vends dix minots de blé de celui qui est dans le grenier. La vente n'est pas faite tant que le grain n'aura pas été mesuré. Il est vrai que dès l'instant du contrat et avant le mesurage,

les engagements qui naissent du contrat existent ; l'acheteur a action contre le vendeur pour se faire livrer la chose vendue, et le vendeur a action contre l'acheteur, en paiement du prix, en offrant de livrer le blé. Mais l'obligation du vendeur n'a pas encore reçu sa perfection, parce qu'elle n'a qu'un objet indéterminé, qui ne doit devenir déterminé que par le mesurage. Ce n'est donc que depuis le mesurage que les risques de la chose peuvent être à charge de l'acheteur, car les risques ne peuvent tomber que sur quelque chose de déterminé." (24 Laurent, Principes de Droit Français, No. 139, page 142).

Le protêt du 2 mai, ne contient pas formellement une offre de livraison du foin, mais il reproche au défendeur de ne pas l'avoir enlevé et lui en demande le paiement, cela équivaut, je crois à une offre de livraison. D'ailleurs la déclaration en cette cause constate que le foin est à la disposition du défendeur.

Quant à la deuxième question, l'article 1544 Code Civil dit que dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables et que, si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et que s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre des obligations, sans préjudice aux droits du vendeur de réclamer les dommages intérêts ;

Dans le contrat fait entre les demandeurs et le défendeur, il n'y a pas de stipulation, quant au terme convenu pour l'enlèvement, et suivant l'article 1544, le défendeur devait être mis en demeure d'enlever ce foin, par écrit conformément à l'article 1067 Code Civil, vû que le contrat

est par écrit. C'est ce que les demandeurs ont fait, par leur protêt du 2 mai dernier. Après ce protêt, la vente du foin s'est trouvée nulle, et les demandeurs pouvaient le vendre à d'autres en conservant leur recours contre le défendeur pour les dommages intérêts.

Il est bien vrai que la preuve constate que les demandeurs ont vendu une certaine quantité de foin avant le protêt en question, mais il a été prouvé que le défendeur les avait autorisés à cela, et d'ailleurs le défendeur ne démontre pas qu'il ait souffert des dommages par cette vente anticipée.

La nullité prononcée par l'article 1544 Code Civil est-elle une nullité que puisse invoquer le défendeur, ou est-il facultatif aux demandeurs seulement de l'invoquer ?

Dans la cause de Chapman, appelant, et Larin, intimé, jugée par la Cour Suprême, le 9 mai 1879, Ritchie, Juge-en-Chef, Strong, Fournier, Henry et Gwynne J.J., et rapportée à la page 349 du 4e volume des Rapports de la Cour Suprême, l'écrit constatant la vente était en ces termes : "Sold to G. A. Chapman, five hundred tons of timothy hay of best quality, at the price of twenty-one dollars per ton, f. o. b. propellers in canal Montreal, at such times and in such places as the said G. A. Chapman shall order. The said hay to be perfectly sound and dry when delivered on board, and weight tested if required. The same to be paid for on delivery of each lot, by order or draft on self, at Bank of Montreal, and same to be consigned to order of Dominion Bank, Toronto."

Voici ce que dit le Juge-en-Chef Ritchie, en parlant de ce contrat à la page 357. "C'est un contrat pour la vente d'une quantité déterminée (500 tonnes) de foin ; et quoique la livraison quant à la quantité et au temps soit laissée au choix de l'acheteur, cela ne lui donne pas le droit de répu-

dier le contrat en tout ou en partie ; mais il était tenu d'en ordonner la livraison à des temps et par des quantités raisonnables."

" Enfin le vendeur peut poursuivre contre l'acheteur des dommages et intérêts pour le retard et la prise de livraison."

" Par exemple, si la marchandise vendue occupe des greniers, celliers, caves, magasins, etc., l'acheteur doit indemniser le vendeur de la privation de ses locaux pendant sa demeure. Il y a plus, et, dans le cas où le vendeur n'insisterait pas sur la résolution et préférerait le maintien du contrat, il pourra, après avoir sommé l'acheteur de retirer la chose, et dans le cas de retard de ce dernier obtenir de la justice que l'objet vendu sera mis en dépôt, aux risques de l'acheteur, dans un lieu autre que celui dont le vendeur a besoin. Cela fait, il poursuivra son paiement par les voies ordinaires de contrainte." (2 Troplong, de la vente, No. 681, page 151.)

" Si l'acheteur manque à son obligation, le vendeur peut le contraindre à l'exécuter en lui offrant la livraison et en poursuivant contre lui le paiement du prix. Ce droit lui appartient, soit qu'il s'agisse d'immeubles, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers.

" Toutefois lorsqu'il n'y a de terme fixé ni par la convention, ni par l'usage ; le vendeur d'objets mobiliers devra mettre l'acheteur en demeure par une sommation. Il pourra en outre ; après la sommation, obtenir de la justice la permission de placer les choses vendues dans un lieu déterminé (article 1264). Cette dernière mesure n'est pas un préalable nécessaire à l'exercice de l'action en paiement du prix ; elle n'a pour but que de donner au vendeur la liberté de disposer du lieu où se trouvaient les choses vendues et de l'affranchir de toute espèce de responsabilité."

“ S’il arrive que le retard qu’a mis l’acheteur à prendre livraison depuis l’expiration du terme, ou depuis la sommation qu’il a reçue, ait causé quelque préjudice au vendeur ; notamment en ce qu’il a été privé de l’usage de ses magasins, ou qu’il a été obligé à certaines dépenses pour la conservation des objets vendus, il a une action en dommages intérêts contre l’acheteur. (1, Duvergier, Droit Civil, Nos. 469 et 470, pages 180 et 181.)

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion du défendeur, pour maintien des objections par lui faites à l’enquête des demandeurs, et sur le mérite de cette cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dument considéré la preuve et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu qu’il a été prouvé que par un écrit sous seing privé, signé de la marque ordinaire du défendeur, et daté de St. Lin, le 14 janvier 1882, le dit défendeur a reconnu avoir acheté des demandeurs deux cents tonnes de foin mêlé, qu’il avait visité dans les granges des demandeurs, à St. Lin, dans le district de Joliette, pour le prix de onze piastres la tonne, formant une somme totale de deux mille deux cents piastres, les demandeurs s’obligeant de garder ce foin encore quelque temps avant livraison, et le défendeur promettant de le prendre tel qu’il était, sans nouvelle pesée, le paiement devant se faire sous huit jours de la date du dit écrit ;

Attendu que les dits demandeurs par leur déclaration allèguent la vente susdite et de plus que les demandeurs ont toujours été prêts à laisser enlever ce foin par le défendeur, comme il le sont encore ; que les demandeurs ont

souvent requis le défendeur d'enlever ce foin, et en payer la valeur, à St. Lin et ailleurs, depuis la date du dit écrit ; que cependant le défendeur aurait toujours refusé et négligé d'enlever la dite quantité de foin tel que convenu, en vertu de la vente ci-haut décrite, et d'en payer la valeur ;

Attendu que par acte de notification et protêt, fait par Maître L. Archambault, notaire, le 2 mai 1882, les dits demandeurs ont notifié le défendeur de leur payer immédiatement la somme de deux mille deux cents piastres, et qu'à défaut par lui de se conformer à cette notification ils se pourvoiraient en justice contre lui, pour le contraindre à payer cette somme de deux mille deux cents piastres, et pour tous dépens, dommages et intérêts, lui donnant en même temps avis que s'il leur arrivait un acquéreur ou des acquéreurs, ils vendraient les dites deux cents tonnes de foin, et se pourvoiraient en justice contre le dit défendeur pour le paiement de la balance, ou de la perte qu'ils éprouveraient par cette vente et pour tous dommages ;

Attendu que le dit défendeur représenté par son fils, Hormisdas Fleury, a répondu qu'il se rendrait le lendemain à St. Lin, pour prendre des arrangements avec les demandeurs ;

Attendu que les demandeurs allèguent de plus dans leur déclaration que depuis le protêt susdit, ils ont vendu à diverses personnes une partie du dit foin, savoir cinquante-sept tonnes, à onze piastres la tonne, formant une somme de six cent vingt-sept piastres, et dix-huit tonnes à sept piastres et dix-huit centins la tonne, formant une somme de cent vingt-neuf piastres et vingt-quatre centins courant ; ces deux sommes réunies formant un montant total de sept cent cinquante-six piastres et vingt-quatre centins, qui déduite de celle de deux mille deux cents piastres, prix de la

dite quantité de foin vendue comme susdit, mais que le défendeur a négligé d'enlever et que les demandeurs gardaient encore pour lui, et que ce dernier pouvait enlever quand il voudrait en par lui payant la balance réclamée par cette action, laisse encore due aux demandeurs une balance de mille quatre cent quarante-trois piastres et soixante et seize centins que les demandeurs réclament du défendeur.

Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action, d'abord par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que la vente de ce foin a été faite au poids et à la pesée ; qu'il était entassé dans les granges des demandeurs et était en ballots dont la pesanteur variait de cent à trois cents livres chacun ; que les granges des demandeurs étaient remplies de foin, et qu'il était impossible de compter ces ballots et de constater la quantité de foin qu'il y avait dans ces granges, et que cette constatation ne devait être faite que lors de la livraison et l'enlèvement du foin ; que cette vente ne pouvait devenir parfaite, et le défendeur devenir propriétaire de ce foin, qu'après qu'il aurait compté assez de ballots pour former les deux cents tonnes vendues, et que jusque là la vente était imparfaite et ne conférait aucun droit de propriété au défendeur dans le foin vendu, non plus que le droit de l'enlever ; que les demandeurs n'ont jamais compté et mis à part le nombre de ballots de foin nécessaire pour former la quantité de deux cents tonnes, et les livrer au défendeur, et qu'ils ne l'ont jamais notifié de cette constatation qu'aucun délai n'étant fixé pour la livraison du foin, le défendeur ne peut être tenu d'aucun dommage sans avoir été mis en demeure d'accepter la livraison du foin, et de l'enlever dans un délai spécifié par les demandeurs, et que le défendeur n'a jamais été mis en demeure d'enlever ce foin, mais qu'au contraire les demandeurs ont été

requis par le défendeur et notamment, le ou vers le 3 mai 1882, de lui livrer ce foin, ce qu'ils ont refusé de faire qu'à la date de la vente de ce foin jusqu'au 2 mai dernier. les demandeurs avaient vendu la meilleure quantité de ce foin, sans avoir mis le défendeur en demeure d'en accepter la livraison et qu'ils se sont ainsi mis dans l'impossibilité de livrer ce foin dans sa totalité au défendeur ; qu'ils ont par ce fait rendu le foin impropre au commerce du défendeur et ont implicitement et réellement annulé la dite vente, et qu'ils n'en peuvent plus exiger l'exécution de la part du défendeur, qui accepte la dite résiliation de cette vente, protestant qu'ils ne peut plus être tenu d'exécuter cette vente, et il conclut à ce que la vente de ce foin soit annulée et l'action des demandeurs renvoyée avec dépens ;

Attendu qu'il est constaté, par l'écrit ci-dessus en premier lieu mentionné, que le dit défendeur a acheté des dits demandeurs la dite quantité de deux cents tonnes de foin, pour le prix de onze piastres la tonne, formant pour le tout la somme de deux mille deux cents piastres ; que le dit défendeur a considéré ce foin comme lui appartenant, et l'a fait assurer à son propre nom ; que le prix devait être payé sous huit jours, à compter du 14 janvier 1882, mais que les demandeurs devaient garder ce foin quelque temps, à la disposition du défendeur, que le foin n'a pas été compté ni pesé auparavant, et que le défendeur est convenu d'accepter ce foin suivant la pesée qui en avait été faite, et en prenant le poids constaté sur chacune des balles de foin ; que le défendeur a autorisé les demandeurs à vendre partie de ce foin ; et que les demandeurs, soit en vertu de cette autorisation, ou parce que le défendeur ne leur payait pas le prix de ce foin, ont, après le délai fixé pour le paiement du prix du foin, à venir au deux mai dernier, vendu à différentes personnes la quantité de cinquante sept tonnes de foin, à

protêt du 2 mai dernier, fait que le défendeur ne peut se douze piastres la tonne, formant un montant de six cent quatre-vingt-quatre piastres, et qu'après le deux mai dernier ils en ont vendu une autre quantité de dix-huit tonnes pour le prix de sept piastres et dix-huit centins la tonne, formant une somme de cent vingt-neuf piastres et vingt-quatre centins, ces deux sommes réunies formant un montant total de huit cent treize piastres et vingt-quatre centins laissant une balance de treize cent quatre-vingt-six piastres et soixante et seize centins ;

Considérant qu'il appert par la preuve que les demandeurs ont toujours été prêts à livrer au défendeur la quantité de foin qu'ils lui ont vendu moins toute fois la partie qu'ils ont vendue à d'autres, depuis l'échéance du terme de paiement, et que le défendeur n'a pas prouvé qu'il ait jamais offert régulièrement de payer aux demandeurs le prix du dit foin ou de la balance que les demandeurs avaient à lui livrer ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1544 du Code Civil, la résolution de la vente de ce foin a eu lieu de plein droit, en faveur des demandeurs, après que le défendeur eût été mis en demeure d'enlever le foin, par le protêt du 2 mai dernier, conformément aux dispositions de l'article 1067 du Code Civil.

Considérant cependant que cette nullité est créée en faveur des vendeurs, et qu'elle ne peut être invoquée par le défendeur pour se libérer du paiement du prix du foin ;

Considérant qu'il est bien vrai que les demandeurs paraissent avoir vendu une partie du foin en question avant le protêt du 2 mai dernier, mais il n'est pas établi que le défendeur ait souffert de cette vente, et que le contraire résulte de la preuve faite en cette cause, et que la nullité de la vente prononcée par l'article 1544, et qui a résulté du

plaintre de cette vente anticipée faite avant la résolution de la vente ;

Considérant que les demandeurs avaient le droit de vendre toute la partie du foin qu'ils pouvaient trouver à vendre et qu'ils pouvaient poursuivre comme ils l'ont fait pour la balance du prix de ce foin, en offrant au défendeur de lui livrer le foin, ce qu'ils font par leur déclaration déclarant que la balance de ce foin est à la disposition du défendeur ;

Considérant qu'il appert au dit écrit fait entre les demandeurs et le défendeur, que les demandeurs devaient garder ce foin quelque temps, à la disposition du défendeur, et que le défendeur n'a jamais mis les demandeurs en demeure de lui livrer ce foin par écrit, conformément aux dispositions de l'article 1067 du Code Civil ;

Considérant que le dit défendeur dans ses défenses ne demande pas la livraison de ce foin, mais il répudie le contrat qu'il a fait avec les demandeurs ;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont mal fondées, et que l'action des dits demandeurs est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs, jusqu'à concurrence de la somme de treize cent quatre-vingt six piastres et soixante et seize centins, et donnant acte aux dits demandeurs de l'offre qu'ils font de livrer au dit défendeur la balance du foin en question ; a condamné et condamne le dit défendeur à payer aux dits demandeurs, pour les causes mentionnées dans leur déclaration, la dite somme de treize cent quatre vingt-six piastres et soixante et seize centins courant avec intérêt, à compter du 30 octobre dernier, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distraits à Maître A. Archambault, avocat des dits demandeurs.

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour de Révision, à Montréal, le 9 juillet 1883.

Rainville, J., Jetté, J. et Loranger, J.

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 15 mai 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 1358.

CAMILLE DESROCHERS,

Demandeur ;

vs.

JOHN CBILLY,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une déposition accompagnant une opposition à jugement et conçue en ces termes : " dépose et dit : que tous les faits allégués en l'opposition ci-dessus et des autres parts écrits sont vrais et que la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement l'exécution du jugement rendu en cette cause, mais qu'elle est faite dans le seul but d'obtenir justice " est suffisante quoique le déposant n'affirme pas en propres termes que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais *à sa connaissance*, l'affirmation positive ci-dessus rencontrant suffisamment les exigences de l'article 486 C. P. C.

N. B. La formule donnée par Taschereau et Foran, dans leur Code de Procédure, ne contient pas les mots *à sa connaissance*. Cependant dans la cause de Sheppard, *vs.* Morin, opposant, Cour de Circuit, Sorel, 15 décembre 1873, Loranger, J., 5 Revue Légale, p. 245, il a été jugé qu'un affidavit accompagnant une opposition à jugement doit énoncer que les faits sont vrais *à la connaissance* du déposant.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 29 avril 1881.

Présents : Torrance, J., Papineau, J., et Jetté, J.

No. 1074.

ANDRÉ CORBEIL *et al.*,*Demandeurs* ;*vs.*ADELINE CHARBONNEAU *et vir.**Défendeurs,*

ET

LUDGER MARTINEAU *et al.*,*Tiers-saisis* ;

ET

LA DÉFENDERESSE,

Requérante.

Jugé : Qu'en pratique, la saisie avant jugement des immeubles réels n'a jamais été en usage dans la Jurisprudence Française telle qu'introduite et suivie dans cette province.

Que la loi statutaire et le Code de Procédure Civile n'ont pas autorisé la saisie avant jugement des immeubles réels dans cette province.

Le jugement de la Cour Supérieure a été prononcé par l'Honorable Juge Rainville, le 19 novembre 1881, et est rapporté textuellement à la page 381 du 3e volume du *Legal News*.

Le jugement en Cour de Révision a été prononcé par l'Honorable Juge Papineau qui a fait les remarques suivantes.

Il est question dans cette instance de la saisie-arrêt avant jugement d'un immeuble appartenant à la défenderesse en vertu des articles 834 et 21 C. P. C. combinés.

L'affidavit fait par un des demandeurs établit une dette personnelle de la défenderesse, comme marchande publique, en faveur des demandeurs, au montant de \$158.50 étant la balance du prix des marchandises qu'ils lui ont vendues et livrées à Montréal. Outre les raisons spécialement alléguées du départ de la défenderesse et de son mari de la province de Québec, et même du Canada, pour les Etats-Unis, et du recel de ses biens meubles et effets, le tout dans le but et avec l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier, le déposant affirme que le seul bien que possède la défenderesse dans cette province est un immeuble situé sur la rue Visitation, et qu'elle a constitué un nommé Henry St. Pierre son procureur spécial, pour vendre cet immeuble avec l'intention avouée de ne pas payer les demandeurs, et que le dit St. Pierre est en effet sur le point de vendre l'immeuble.

En produisant cet affidavit complété suivant la formule ordinaire, les demandeurs ont présenté *ex parte* une requête spéciale, à l'un des juges, demandant l'émanation d'un ordre de saisie-arrêt dirigé non seulement contre les meubles et effets de la défenderesse, mais de plus contre son immeuble. Cette requête a été accordée et la saisie effectuée.

La défenderesse a contesté la saisie au moyen d'une requête sommaire en vertu de l'article 854, C. P. C.

Cette requête est fondée sur des moyens de droit d'abord, puis sur des moyens de fait.

Les moyens de droit étaient ; 1o La loi ne pourvoit pas à la saisie avant jugement d'un immeuble ; 2o Les demandeurs ne pouvaient pas, en vertu de la loi, faire saisir-arrêter un immeuble, de la manière qu'ils l'ont fait ; 3o Le seul procédé que les demandeurs pouvait adopter en cette instance était la demande de séquestre.

Enfin la défenderesse soutient qu'il n'y avait pas droit

à la saisie-arrêt, parce que les allégations de l'affidavit ne ont pas basées sur la vérité.

Les parties ont été entendues en droit, et la requête a été rejetée, le 19 de novembre 1880.

Le 7 décembre 1880, la défenderesse a produit une exception au jugement du 19 de novembre.

Le 15 décembre la défenderesse a fait motion demandant permission d'amender sa requête en y ajoutant les mots suivants :

“ Que c'est sans droit que les demandeurs ont fait saisir
“ avant jugement, l'immeuble saisi en cette cause, la saisie
“ immobilière avant jugement n'existant pas dans notre
“ droit.”

Du consentement des parties, la discussion de cette motion fut ajournée pour être entendue en même temps que le mérite de la requête.

Sur inscription au mérite, après enquête close, la motion pour amender la requête fut accordée, le 31 de janvier 1880, et, le même jour, la requête demandant l'annulation de cette partie de la saisie, qui avait trait à l'immeuble, fut rejetée.

La défenderesse demande la révision de ce jugement, et de celui rendu le 19 de novembre 1880.

La question de droit ayant été soulevée de nouveau, avec la question de fait, en vertu de l'amendement permis, et la Cour ayant prononcé par son jugement du 31 janvier, et sur la question de fait et sur la question de droit, nous pouvons prendre connaissance de celle-ci.

La défenderesse n'a pas réussi à contre-prouver les allégations de l'affidavit. La question du droit de saisir l'immeuble, avant jugement se présente donc dégagée de toutes complications.

L'Honorable Juge Johnson, qui a prononcé le jugement du 31 janvier, s'étant borné à dire que, sans exprimer son opinion personnelle, sur le sujet, il se conformait au jugement prononcé par l'Honorable Juge Rainville, le 19 de novembre, afin que la question put être soumise à la Cour d'Appel, c'est de fait le jugement du 19 de novembre qui doit être examiné, parce que seul il contient en détail les raisons qui ont déterminé la Cour à le prononcer.

Ce jugement est remarquable, les déductions en sont rigoureusement logiques. Il porte sur une matière importante et il est appuyé sur des raisons qui se rattachent si étroitement les unes aux autres, qu'on ne peut l'apprécier justement qu'en les prenant dans leur ensemble d'abord pour les examiner séparément ensuite. Les voici toutes textuellement :

“ La Cour après avoir entendu les parties sur la requête de la dite Dame Adéline Charbonneau, aux fins que, pour les causes et raisons y alléguées, la saisie immobilière pratiquée, savoir, cette partie de la saisie par laquelle on a saisi l'immeuble en question au moyen d'un bref adressé au shérif, soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, ainsi que tous les procédés faits en vertu d'icelui bref et à ce qu'en conséquence cette dite partie de la saisie-arrêt soit renvoyée avec dépens, avoir examiné la procédure et délibéré ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 834 C. P. C., le demandeur avait droit d'obtenir un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur ;

Considérant que pour obtenir le dit bref, le poursuivant doit produire un affidavit constatant que le défendeur recèle ses biens ;

Considérant que le mot *biens* est générique et comprend

les immeubles aussi bien que les meubles, et que dans les statuts refondus du Bas-Canada, chapitre 83, sec. 46, on se servait du mot *estate*, lequel est aussi compréhensif et général que le mot *biens* et que l'on s'était servi des mêmes mots *biens* et *estate* dans le statut 27 G. III., c. 4, sec. 6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 841 C. P. C., il est procédé à la saisie des biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement ;

Considérant que pour obtenir un bref de saisie avant jugement, le déposant doit jurer que le défendeur dissipe et recèle ses *biens* en général et qu'il ne suffirait pas de jurer qu'il recèle ses biens meubles et effets ;

“ Considérant qu'il est nécessaire pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, que le débiteur recèle ses biens, même immeubles, il suit comme conséquence logique et inévitable, que le demandeur doit avoir le droit de faire arrêter les biens mêmes que le débiteur recèle ;

Déclare valable la saisie faite en cette cause, et rejete la dite requête de la défenderesse avec dépens distraits, etc.”

Comme on le voit ce jugement est basé sur les articles du Code de Procédure qui permettent en certains cas, la saisie avant jugement, et sur l'interprétation que l'on serait disposé de prime-abord à donner aux termes contenus dans ces articles et dans les lois citées dans le jugement.

Il s'est glissé dans la refonte de nos statuts d'abord et plus tard, dans la codification de notre procédure, plusieurs changements de rédaction inaperçus, au premier coup d'œil, mais qui pourraient avoir des conséquences importantes dans l'avenir, si l'on ne prenait pas soin de signaler dès le début, ces modifications et d'en corriger l'effet, en les rapprochant des autres parties du Code de Procédure.

Autrefois en France, il n'était pas permis et il n'est pas encore permis aujourd'hui, aux créanciers de faire saisir avant jugement les immeubles réels de leurs débiteurs.

Pigeau, en parlant des actes conservatoires sur les meubles d'abord et sur les immeubles ensuite, dit : (Proc. Civ. Chat. T. I. p. 121) " Mais si dans la règle générale, on " ne peut saisir les effets d'un débiteur non condamné " l'usage le permet à l'égard du mobilier.....pour empê- " cher le débiteur d'en disposer" etc.....et, page 123, " Si le créancier n'est pas hypothécaire, comme il n'a aucun droit sur les immeubles de son débiteur, il ne peut l'empêcher d'en disposer, ni inquiéter celui qui l'a acquis avant que lui créancier eût aucune hypothèque." (1) Pigeau ajoute qu'il faut excepter le cas de fraude et de faillite dans lequel le créancier peut faire annuler les aliénations faites à son préjudice.

Roger, saisie-arrêt p. 137, No. 163 : " Avant tout, ces " objets (sommes de deniers et effets appartenant à un " débiteur) doivent être mobiliers, sinon ils ne peuvent être " frappés de saisie-arrêt."

En pratique, on n'a jamais fait usage de la saisie avant jugement pour les immeubles, dans le pays. On ne peut pas dire que les débiteurs n'y aient jamais donné lieu. Plus d'un praticien aurait pris ce moyen d'assurer la créance de son client, contre les menées fauleuses des débiteurs si ce moyen eut été fondé sur la loi.

Le sens donné au mot anglais *estate* et au mot français *biens* dans les différents considérants du jugement *a quo* est pris de différentes dispositions de nos lois, où ces mots

(1) La raison donnée ici par Pigeau n'est pas exacte. Les immeubles d'un débiteur sont d'une manière générale le gage de ses créanciers. Cela n'empêche pas qu'il constate qu'on ne saisit pas les immeubles avant jugement.

n'ont pas été employés toujours dans une même acception. Ainsi le mot *estate*, dans certaine partie de notre loi de faillite signifie et comprend non-seulement l'actif tant mobilier qu'immobilier du failli, mais, encore son passif; ailleurs il est pris dans un sens plus restreint. Jamais, dans nos statuts ayant trait à la saisie exécution et vente des meubles et des immeubles, on ne désigne ces derniers sous le nom générique de *biens*, quoique les uns comme les autres puissent être saisis ensemble, par un même mandat d'exécution. Le mot anglais *estate* est pris sous un grand nombre d'acceptions différentes; tantôt il signifie le titre à la propriété, tantôt le titre à la possession ou à la jouissance seulement des immeubles, tantôt il signifie la propriété immobilière elle-même, ou son occupation seulement. Un bail pour plusieurs années est un *estate* aussi bien qu'un bail à vie, ou pour plusieurs centaines d'années. Une simple occupation par souffrance du propriétaire, après l'expiration d'un bail à loyer, ou même sans aucun bail, sont pour l'occupant un *estate*. " But whatever may be the length of the period, " dit un auteur, even if it should be a thousand years, it is " still inferior to a freehold, and is *classed in law with* " *chattel interests.*"

La signification du mot *estate* s'applique tantôt aux meubles tantôt aux immeubles, on dit *real estate*, *moveable estate*. La signification de ce mot est presque toujours fixée par les autres mots auxquels ils se trouve accolé.

Dans la première de nos lois provinciales, restée en force où il soit question de saisie avant jugement, (la 27 George III., chapitre 4, section X), le mot *estate* est accolé à deux autres mots *debt and effects*, qui en déterminent le sens, et, s'il pouvait rester du doute sur l'acception sous laquelle il doit y être pris, la seconde partie de cette section et la section suivante le feraient disparaître.

En effet la première partie de cette section X est en termes prohibitifs, et c'est dans cette partie seulement, que le mot *estate* se trouve accolé aux deux autres, qui n'expriment que des biens meubles : " And be it further enacted " and etc , that no process of attachment.....shall hereafter " be issued for *attaching the estate, debts and effects of what " nature soever.*" Dans la seconde partie de cette section, qui contient la disposition permettant l'émanation de l'ordon ne trouve pas le mot *estate* mais seulement ceux-ci " except there be due proof on oath.....to the satisfaction of one of the Judges of the Court issuing the same that the defendant or proprietor of the said *debts and effects*is about to secrete the same."

La version française contient aussi le mot *biens*, comme traduction du mot *estate*, dans la partie prohibitive de la disposition, mais ne contient pas dans la seconde partie, qui contient l'exception à la prohibition et permet de saisir les " dits effets et dettes."

Dans la section XI, où il s'agit du cautionnement à fournir au shérif, par le débiteur, pour répondre des choses saisies, il n'est nullement question dans l'anglais du mot *estate* mais seulement " of the goods so attached "..... " to answer the value of the goods.....the goods so seized " shall remain attached and held by the sheriff, etc. Dans la version française de la même section XI, le cautionnement à fournir est pour répondre " des effets ainsi saisis-arrêtés"pour répondre de la valeur " des effets " et, quoiqu'il y soit dit qu'en fournissant le cautionnement " les dits *biens*, dettes et effets seront vendus," lorsqu'il est question qu'à défaut de paiement de la dette et des frais ou de cautionnement, " les effets ainsi saisis et arrêtés resteront sous la garde du shérif " etc., on ne retrouve pas

le mot *biens*. On voit dans Stuart's reports, que les avocats qui ont plaidé devant la Cour d'Appel la cause de Richardson et Molson, ont considéré les mots *estate, debts and effects* comme se rapportant à des choses mobilières. L'un d'eux même semble les avoir donné comme un équivalent du mot français meubles, pp. 385 et 386.

On lit aussi, à cette dernière page, que ces mots peuvent être pris dans la même acception que le mot latin *bona* et de temps immémorial, dans le pays, le langage du palais a désigné les brefs contre les biens meubles par les noms de *fi. fa. de bonis* et celui contre les immeubles par *fi. fa. de terris*, et les deux réunis par *fi. fa. de bonis et terris*.

La 54 George III., chapitre 3, section X, faite pour amender la 25e et la 27e George III, précitées contient réellement la plus forte raison que l'on pourrait apporter en faveur de l'interprétation donnée au mot *estate* dans le jugement qui nous occupe, car, dans cette section faite évidemment pour donner cours forcé aux bons du gouvernement émis pour payer l'armée, même dans les cas où le débiteur aurait donné droit au créancier de procéder par voie de saisie avant jugement, les mots *estate debts and effects* sont rendus, dans la version française, par ceux-ci : "*les biens réels, dettes et effets*" cependant on peut dire que les mots *biens réels* ne sont pas des mots en usage dans le langage légal, on dit les immeubles réels, les droits réels, par opposition aux mots immeubles fictifs ou incorporels, droits personnels, mais on ne dit pas les *biens réels*. Cette loi ne devait être en force que durant cinq ans à compter du premier d'août 1812, et elle ne paraît pas avoir changé l'idée et la signification attachées auparavant aux expressions *estate debts and effects*, puisque la 10 et 11 Geo. IV, chap. 26, amendant la 27e George III, toujours au sujet de

l'ordre de saisie-arrêt, ne fait mention que des *debts and effects*, dans l'anglais, et "dettes et effets," dans le français.

Dans la 12 Vict. chap. 38, sect. 63, qui donne juridiction à la Cour de Circuit, dans les causes de sa compétence, sur les ordres de saisie avant jugement, dans tous les cas où, jusque là, les autres Cours de Jurisdiction compétente en avaient pris connaissance, le législateur (et on sait que cette loi est l'œuvre de feu Sir L. H. Lafontaine) désigne les objets saisis-arrêtés en anglais par les mots : *goods attached*, et en français : *les effets saisis*.

La 46 section du chapitre 83 des statuts refondus est bien prohibitive, dans sa première partie, comme la 27e George III, chapitre 4, section X, et comme celle-ci, elle contient les mots *estate, debts and effects*, qui sont traduits en français par les mots *biens, créances et effets*, avec cette différence que les trois substantifs sont répétés dans la seconde partie de la disposition, celle permettant l'émanation de l'ordre aussi bien dans l'anglais que dans le français.

La section 47, du même chapitre, pose le cas où le débiteur insolvable refuse de faire cession de ses biens à ses créanciers et se rend par là passible de la saisie avant jugement de *ses biens, dettes et effets*.

Nonobstant ces termes si expressifs, en les prenant dans leur sens le plus large, le législateur, lorsqu'il statue sur les frais de garde des choses saisies, dans la section 49 du même chapitre, n'emploie plus pour les désigner que les mots *les effets et propriétés mobilières saisis*, qui sont aussi répétés dans le second paragraphe de cette section. Dans la section 52, il n'est question que de cautionnement pour répondre des *effets saisis et arrêtés* qui seront remis au débiteur ou demeureront sous garde.

Dans la section 53, où il est question de la saisie avant

jugement, émanée provisoirement sur l'ordre d'un commissaire, pour être remplacée ensuite par une ordre régulièrement émis, il est statué que tel commissaire pourra émettre un mandat, non pas pour saisir les immeubles, mais *pour la saisie des meubles et effets du débiteur, moveable property and effects of such debtor*, en anglais.

La section 54 dit : *aucun meuble ainsi saisi, etc.*

Nous arrivons au Code de Procédure Civile, et nous voyons que l'article 834 n'est pas conçu en termes prohibitifs, comme les lois qui l'ont précédé. La phraséologie et les termes mêmes ont changé : " Le créancier a droit avant jugement, y est-il dit, d'obtenir du tribunal (d'après cette rédaction on dirait qu'il faut s'adresser au juge *in banco*, cependant il suffit d'en faire la demande écrite au protonotaire ou au greffier) compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur, etc.

2o Dans le cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres et que le défendeur se cache.....ou recèle " ses biens " et (dans l'anglais, " his property ") ou est sur le point de les recéler. Malgré ces termes qui paraissent si amples, de l'article 834 le législateur dans l'article 836, dit : " L'arrêt simple se fait " au moyen d'un bref adressé en la Cour Supérieure, au " shérif du district où il doit être exécuté, et en toute autre " Cour, à tout huissier, lui enjoignant de saisir les *meubles* " *et effets* " (dans l'anglais, *the moveables and effects*) du défendeur. Il n'y est pas question des biens en général ni des immeubles en particulier !

L'article 841 " Il est procédé à saisir *les biens* du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement.

Comment pourrait-on saisir d'autres biens que des meu-

bles et effets lorsque le bref n'enjoint que de saisir ces derniers ? Il faut donc que le mot *biens* ici ne s'entende que des biens meubles et la seconde partie de cet article 841 l'indique suffisamment : " Le shérif ou l'huissier peut " procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y " a transporté *ses effets* ou s'y est retiré."

L'article 842 " un mandat d'arrêt peut encore être expédié *dans les cas de l'article 834* (c'est-à-dire dans tous les cas où un bref de saisie avant jugement peut émaner en vertu de cet article) par tout commissaire de la Cour Supérieure..... enjoignant de saisir et de détenir," quoi ? " les *effets du débiteur*."

Article 843, ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie ; et enjoint *de saisir les meubles et effets* du défendeur avec les formalités ordinaires des saisies.

Cependant on donne bien une formule d'affidavit, en rapport avec ces deux articles 842 et 843 dans laquelle le déposant est forcé de jurer que le débiteur est sur le point de recéler *ses biens, dettes et effets*, et les Cours du pays ont, plus d'une fois déclaré insuffisant un affidavit dans lequel le déposant se contentait de jurer que le débiteur recélait ses biens meubles et effets.

Pourquoi cela ? Uniquement, pensons-nous, parce qu'elles ont cru devoir exiger que l'affidavit fut dans les termes même du statut, et nullement parce qu'elles ont cru que le statut autorisait la saisie avant jugement des immeubles.

Les articles 841, 844, 846, 847, qui tous règlent la procédure subséquente à la saisie avant jugement, désignent toujours les choses saisies comme étant des effets mobiliers. On doit faire la même remarque sur l'article 853.

Le langage du législateur est tout autre, lorsqu'il s'agit de la saisie des immeubles, il n'emploie plus le mot biens.

Parcourons les articles 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 640, 641, 642, 644, 645, 646, 647, 648, 650, 651, 652, 653, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 663, et bien d'autres encore, qui ont rapport à la saisie et vente des immeubles réels ou fictifs, et l'on n'y verra pas une seule fois le mot *estate* ni le mot *biens* comme désignant des immeubles saisis, ou à saisir, ou à vendre. Toujours ils sont désignés par les mots immeubles, et quelques fois par les mots terres et ténements employés rarement dans le Code de Procédure, quoiqu'ils le soient fréquemment dans les statuts antérieurs au code.

Nous ne croyons pas que dans un seul des anciens statuts réglant la saisie exécution des immeubles, le mot *estate* ait jamais été employé, même une seule fois, pour désigner un immeuble réel.

Une autre raison qui nous porte à croire que la loi n'a pas eu en vue la saisie avant jugement des immeubles, c'est qu'elle ne contient aucune disposition pour rendre ce remède préventif efficace, aucune publication, aucun enregistrement de cette saisie, pour la faire connaître aux tiers, et les empêcher d'acquérir de bonne foi un immeuble, contre lequel ils ne pourraient rien découvrir au bureau d'enregistrement, ni rien trouver dans la Gazette Officielle. Il n'y a pas de gardien à la saisie d'un immeuble, comme il y en a pour la saisie des meubles.

Supposé que la défenderesse dans la cause aurait trouvé un acquéreur qui aurait acheté l'immeuble saisi dans la présente instance, est-ce qu'il n'aurait pas fallu, pour exercer les droits du demandeur contre cet immeuble, prouver que l'acquéreur avait eu connaissance de la fraude pratiquée au préjudice du demandeur ? Cette connaissance n'aurait pas été déduite et présumée légalement du seul fait qu'une

saisie non publiée eût été préalablement pratiquée. Nous n'allons pas jusqu'à dire que la saisie avant jugement ne serait pas une chose utile, dans biens des cas ; nous nous bornons à constater que, dans l'état actuel de notre législation, elle n'est pas légale et n'est pas un remède préventif efficace.

Les demandeurs nous citent Drake, on Attachment, ch. IX., No. 239. Le passage cité de cet auteur prouve deux choses : l'une que dans son pays, la saisie avant jugement d'un immeuble est autorisée et pratiquée, l'autre, que dans le passage cité le mot *estate* est pris dans deux acceptions distinctes ; la première signifiant l'immeuble lui-même, la seconde les titres ou droits que l'on peut avoir dans cet immeuble ou à cet immeuble. Cela n'établit pas que dans notre pays, l'immeuble puisse être légalement saisi avant jugement. En somme, il y a erreur dans le jugement *a quo* et il doit être annulé, et la saisie immobilière déclarée irrégulière.

Jugement de la Cour de Révision :

La Cour Supérieure, siégeant à Montréal présentement comme Cour de Révision, ayant entendu la défenderesse, requérante et les demandeurs par leurs avocats respectifs, sur les deux jugements prononcés par la Cour Supérieure de ce district, en cette cause, le 19 novembre 1880, et le 31 janvier 1881, mentionnés dans l'inscription en révision, ayant examiné le dossier et la procédure dans la dite cause et mûrement délibéré ;

Considérant qu'en pratique la saisie avant jugement des immeubles réels n'a jamais été en usage dans la jurisprudence française telle qu'introduite et suivie dans cette province ;

Considérant de plus que la loi statuaire et le Code de

Procédure Civile n'ont pas autorisé la saisie avant jugement des immeubles réels dans cette province ;

Considérant par conséquent qu'il y a erreur dans les susdits jugements du 19 de novembre 1880 et du 31 janvier 1881, en autant qu'ils ont rejeté la requête de la défenderesse demandant la nullité de la saisie faite de l'immeuble en cette instance, casse et annule les dits deux jugements et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, sur ce point : maintient la dite requête de la défenderesse, en autant qu'elle demande la nullité de la saisie du dit immeuble, et déclare en conséquence la saisie avant jugement du dit immeuble, pratiquée en cette cause, nulle et de nul effet et en donne main-levée à la défenderesse, avec les dépens de la dite requête, devant la Cour Supérieure et les dépens de la présente révision, contre les demandeurs contestant distraits à Maîtres LORANGER, LORANGER ET BEAUDIN, *procureurs de la défenderesse requérante.*

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, le 19 juin 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 7349.

F. R. BEAULIEU,

Demandeur ;

vs.

DAVID FORGUE,

Défendeur,

ET

THE ADAMS TOBACCO CO.

Tiers-Saisie.

JUGÉ : Que l'assignation d'une corporation, comme tiers-saisie, faite à la tiers-saisie, à son bureau d'affaires, en parlant et laissant la copie du bref à l'un des principaux employés de la tiers-saisie, (conformément à l'article 61 C. P. C.) lorsque la tiers-saisie fait défaut et ne fait pas de déclaration, est suffisante pour permettre au demandeur de faire condamner la tiers-saisie par défaut (conformément à l'article 615 C. P. C.) cette signification devant être considérée comme personnelle, le mot personne, par l'article 17 C. C., No. 11, comprenant les corps politiques et incorporés, et la personnalité de la corporation étant toujours censée présente au bureau d'affaires de la corporation.

J. A. DAVID, *pour le demandeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 juin 1883.

No. 545.

J. A. P. BULMAN,

*Demandeur,**vs.*

DAME HENRIETTA S. ANDREWS,

Défenderesse ;

ET

DEXTER EUGÈNE POMEROY,

Opposant,

ET

LE DEMANDEUR,

Contestant.

JUGÉ : Que l'obligation de la part des avocats de garder le secret relativement aux faits qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'inspire leur ministère n'existe pas relativement à des explications ou des altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet en présence des avocats des parties et d'autres personnes. Ces explications et altercations peuvent n'être pas considérées comme une confiance secrète, telles que l'avocat ne puisse la révéler sans trahir le secret du cabinet. En conséquence s'il est interpellé sur ces faits en justice, il peut les révéler sans manquer à son devoir.

F. X. Archambault, avocat, était examiné comme témoin. Il avait été l'avocat de la défenderesse. On lui a demandé s'il avait été présent à une entrevue qui a eu lieu au bureau de Monsieur Greenshield, avocat du demandeur, entre la défenderesse et le demandeur. L'opposant qui réclame les effets mentionnés comme lui ayant été vendus, à une vente judiciaire, s'est opposé à cette question prétendant que l'avocat ne pouvait dévoiler les secrets de sa cliente.

Comme il paraissait que les paroles prononcées par la défenderesse l'avaient été en s'adressant au demandeur sans précaution, et en présence de plusieurs autres personnes, la Cour a permis l'examen du témoin.

Le but de la preuve qu'on voulait faire, c'était de prouver une déclaration de la défenderesse, qu'elle ne s'occupait pas du demandeur, vû qu'elle avait pris les moyens de mettre ses biens à l'abri de son atteinte ; et c'est en effet la déclaration que prouva Mr. Archambault.

N. B. " Du reste, si les avocats sont tenus au secret relativement aux faits qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'inspire leur ministère, on comprend que la même obligation n'existe pas relativement à des explications qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence de l'avocat de l'une, de l'avoué de l'autre, et de deux clers. Ces explications peuvent n'être pas considérées comme une confidence secrète telle que l'avocat et l'avoué ne puissent la révéler sans trahir le secret du cabinet. En conséquence, s'ils sont interpellés sur ces faits en justice, ils peuvent les révéler sans manquer à leur devoir." (Rouen, 5 août 1816, aff. Hardy, Dolloz, jurisprudence générale, au mot "avocat," No. 306.)

COUR SUPÉRIEURE.

 Joliette, 14 juin 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 1327.

A. W. JOUBERT, *ès-qualité*.*Demandeur,**vs.*

MARY WALSH,

Défenderesse.

Jugé : Qu'avant la promulgation du Code Civil la substitution de choses mobilières était prohibée.

Que l'appelé à une substitution qui doit s'ouvrir en sa faveur au décès du grevé, a droit aux fruits et revenus des immeubles substitués depuis le décès du grevé, et que l'héritier ou légataire du grevé est tenu de rendre compte des fruits et revenus.

Que dans les substitutions *fidéicommissaires*, avant le Code Civil, le mot *enfants* dans la condition ou dans la disposition comprend un degré qui doit être rempli par les enfants au premier degré ou à leur défaut par les petits enfants à moins qu'il ne résulte des termes du testament ou de la donation que le testateur ou donateur ont donné un autre sens au mot *enfants*.

Le jugement explique suffisamment les faits de la cause

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré.

Attendu que les faits suivants ont été prouvés : Par acte de donation passé à St. Charles de Lachenaye, le 27 mars 1824, devant Maître M. Cadieux et son confrère notaires, Louis Marie-Joseph Beaumont demeurant à St.

Charles de Lachenaye et Marie Rose Gauthier son épouse,
“ désirant prévenir toutes difficultés entre leurs enfants
“ après leur décès et assigner à chacun sa part et portion
“ dans leurs biens, et autre bonne considération, ont volon-
“ tairement reconnu et confessé par ces présentes avoir fait
“ donation pure, simple, entrevifs, irrévocable et en la
“ meilleure forme et manière que donation peut se faire et
“ valoir, et à titre de fidei commis, et pour plus grande sûreté,
“ ont promis et promettent solidairement l'un pour l'autre
“ un d'eux *seul* pour le tout, sous les renonciations requises
“ et de droit garantir de tous troubles, dettes et empêche-
“ ments quelconques ” à quatre de leurs enfants, savoir :
Reine Véronique Françoise Beaumont, épouse de Pierre
Gratton, cultivateur du dit lieu de Lachenaye, Rose Emélie
Beaumont, fille majeure et usant de ses droits du même lieu
Marie Josette Adelaïde Beaumont fille majeure et usant de
ses droits, demeurant alors avec les donateurs, et Louis
Charles Beaumont demeurant aussi avec les donateurs, tous
présents au dit acte et acceptant divers biens désignés au dit
acte ; ceux donnés à la dite Marie Josette Adelaïde Beau-
mont étant désignés au dit acte comme suit, savoir ;

“ 30. A Demoiselle Marie Josette Adelaïde Beaumont
“ aussi leur fille majeure, et usant de ses droits, domiciliée
“ avec eux aussi à ce présente et acceptant donataire pour
“ elle ses hoirs ou ayant cause à l'avenir, c'est-à-dire pour
“ elle l'usufruit et pour ses enfants nés en légitime mariage,
“ la propriété et aux conditions ci-après faites, première
“ ment, de six cuillères à soupe, six cuillères à thé, une
“ sallière, et une écuelle, le tout d'argent ; de plus les mêmes
“ effets de ménage que ses sœurs ont eu par leur contrat de
“ mariage, sauf la pendule qui sera remplacée par une
“ horloge, item une terre et habitation située en la dite

“ paroisse de St. Charles de Lachenaye, de la contenance de
 “ trois arpents moins quatre perches de front, sur quarante
 “ arpents de profondeur, et au bout d’icelle profondeur
 “ trois arpents de front, sur environ huit ou neuf arpents de
 “ haut, prenant par devant à la Rivière St. Jean Baptiste,
 “ par derrière à la terre de Jacques Perrault, tenant d’un
 “ côté au dit Sieur et Dame, donateurs ; et de l’autre côté à
 “ Toussaint Lauzon Cotineau, avec une maison, grange et
 “ autres bâtiments dessus construits, aussi de tous les
 “ animaux et ustensiles d’agriculture qui se trouvent et font
 “ partie de cette ferme ;” les nouveaux voisins étant vers le
 sud, la Rivière St. Jean Baptiste ; vers le nord, la ligne
 limitative des paroisses de St. Charles de Lachenaye et St.
 Henri de Mascouche ; vers l’est, Solomon Caron et frère, et
 vers l’ouest Victor Chartrand ; le dit terrain étant aujourd’hui
 connu comme étant le numéro deux cent trente aux
 plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de
 Lachenaye “ item, un tiers d’une prairie faisant partie d’une
 “ terre donnée au dit acte aux dits Sieur et Dame Gratton.”

Item “ Le droit pour un dixième dans la sucrerie et le bois
 “ qui se trouvent sur une terre située en la dite paroisse de
 “ Lachenaye, contenant quatre arpents de front sur environ
 “ dix à douze arpents de haut, donnée subséquemment au
 “ dit acte au dit Louis Charles Beaumont et tant qu’il y en
 “ aura seulement, sans droit au fond de la dite terre ” ce
 terrain étant connu maintenant comme le numéro deux
 cent soixante et trois aux plan et livre de renvoi officiels
 de la dite paroisse de Lachenaye.

“ Item. Un terrain situé en la susdite paroisse de Lache-
 “ naye, de la contenance qu’il peut avoir en front depuis la
 “ ligne des héritiers Filion jusqu’à la terre de Charles
 “ Trudeau sur toute la profondeur qui se trouve entre la

“ rivière Jésus et la rivière St. Jean Baptiste avec une
 “ maison et autres bâtiments dessus construits,” les voisins
 actuels étant vest l'est, Joseph Rochon ; vers l'ouest, les dits
 Solomon Caron et frère, ce terrain étant maintenant connu
 comme le numéro deux cent deux aux plan et livre de
 renvoi officiels de la dite paroisse de Lachenaye ;

Cette acte de donation fut ainsi fait aux conditions et
 charges suivantes, entr'autres :

“ Pour, de tout ce que dessus donné en mobilier et
 “ immobilier jouir, user, faire et disposer par chacun des
 “ dits Sieur et Dame donataires sus-nommés à titre d'usu-
 “ fruit leur vie durant pour après leur décès être remis le
 “ tout au dit sieur Louis Charles Beaumont l'un des dits
 “ donataires usufruitiers qui les remettra à leurs enfants
 “ nés en légitime mariage comme susdit, et à leur âge de
 “ majorité chacun en droit soi eu égard aux présentes,”
 moins toutefois le dit immeuble ci-dessus en second lieu
 désigné, lequel devait retourner aux dits Sieur et Dame
 Gratton.

Et en outre “ à la charge par les donataires leurs hoirs et
 “ ayant cause de bien et duement cultiver les dites terres
 “ et les entretenir en bon état afin qu'elles soient remises
 “ de même au donataires propriétaires, y désignés, c'est-à-
 “ dire *aux enfants nés en légitime mariage des dits Sieur*
 “ *et Dame donataires usufruitiers à titre de fidei commis y*
 “ *nommés, avec cette condition toujours, que si aucun des*
 “ *dits donataires usufruitiers décède sans enfants nés en*
 “ *légitime mariage comme susdit la part es-biens sus-*
 “ *donnés à ses enfants sera reversible au dit sieur Louis*
 “ *Charles Beaumont pour par lui en jouir à titre d'usu-*
 “ *fuit seulement sa vie durant et au dit titre de fidei*
 “ *commis, pour en remettre la pleine et entière propriété à*
 “ *ses enfants nés en légitime mariage,*”

Par cet acte de donation les donateurs transportèrent
 “ *aux dits donataires leurs petits enfants*, tous droits de
 “ propriété, fonds, bien-fonds, les noms, raisons, actions,
 “ saisine possession et autres choses généralement quelcon-
 “ ques qu’ils avaient et pouvaient avoir, demander ou
 “ prétendre en et sur tout ce que dessus donné, s’en démet-
 “ tant pour et à leur profit *et à celui de leurs hoirs et ayant*
 “ *cause* voulant qu’ils soient saisis, mis et reçus en bonne
 “ possession et saisine par et ainsi qu’il appartiendra.”

Cet acte de donation a été lu et publié Cour tenante et enregistré ès-registre de la Cour du Banc de la Reine pour la province de Québec, dans le district de Montréal, le 29 mai 1846, et enregistré au bureau d’enregistrement du comté de l’Assomption, le 26 octobre 1844.

Par cet acte de donation les donateurs s’étaient réservés la jouissance et possession durant leur vie de divers biens y énumérés, mais par acte fait et passé au dit lieu de Lachenaie, le 15 février 1827, devant sieur Limoge et son confrère notaires, les donateurs pour valables considérations y exprimées renoncèrent à leur dite réserve de jouissance (moins cependant une calèche, une charrette, une cariole et deux poêles qu’ils se réservèrent encore durant leur vie) en faveur de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, et cette dernière fût dès lors mise en possession et jouissance qu’elle garda et conserva depuis, des biens à elle donnés en usufruit et à titre de fidei commis comme susdit, le tout en vertu des actes ci-dessus relatés.

Le 21 juillet 1829, le dit Louis Charles Beaumont épousa Marie Zoé Laurier Cotineau.

De ce mariage, le dit Louis Charles Beaumont a eu deux enfants, savoir Marie Valérie Dorothee Beaumont née le 2 juin 1850, et Marie Rosanna Georgiana Beaumont, née le 15

mai 1845, et baptisée sous le nom de Marie Georgina Osanna.

Louis Charles Beaumont est décédé le 1er avril 1855.

Par acte de transaction fait et passé le neuf juillet mil huit cent cinquante six, devant G. M. Prévost et confrère notaires, entre François Sarrazin, cultivateur du dit lieu de Lachenaye, en sa qualité de tuteur duement élu en justice aux dits enfants alors mineurs du dit feu Louis Charles Beaumont, et duement autorisé en justice aux fins du dit acte, et la dite Marie Josette Adelaïde Beaumont alors épouse de Exuper Joseph Eustache Laurier, gentilhomme de Lachenaye susdit et de ce dernier duement assistée et autorisée, il fût entr'autres stipulations fait un état et estimation des divers biens meubles donnés à la dite Marie Josette Adelaïde Beaumont en usufruit par le dit acte de donation d'une manière indéterminée et ce en la manière suivante :

1o Quant aux biens à elle donnés et indiqués au dit acte de donation comme suit, " de plus les mêmes effets de ménage " que ses sœurs ont eus par leur contrat de mariage " ils furent établis et estimés comme suit : " un lit de plumes, " cent vingt francs ; une commode, quarante-huit francs ; six " chaises tournées, trente francs ; un miroir, quinze francs ; " deux vaches, cent vingt francs ; six moutons, cent francs " deux bœufs, cent quarante-quatre francs ; une horloge, " soixante francs ; une table de cuisine six francs ; formant " en tout la somme de six cent cinquante-deux livres ancien " cours."

2o Quant aux animaux mentionnés en la dite donation comme se trouvant sur et faisant partie de la terre en premier lieu désignée en la dite donation, il fût déclaré qu'ils consistaient en " six vaches, deux chevaux, trois douzaines " de poules et un coq, vingt mères moutonnes et un bélier,

“ trois oies et trois dindes, quatre bœufs, une charrue, une charrette, un harnais, deux paires de trait.”

3o Et les effets suivants réservés par les donateurs en l'acte de désistement susdit (du 15 février 1827) savoir une calèche, une charrette, une cariole et deux poeles furent estimés à la somme de cent livres anciens cours.

Le 12 août 1865, la dite Marie Valérie Dorothee Beaumont est décédée.

Le 3 novembre 1863, Marie Rosanna Georgiana Beaumont épousa Alfred Wilbrod Joubert le demandeur.

De ce mariage la dite Marie Rosanna Georgiana Beaumont a eu plusieurs enfants, dont deux sont encore vivants savoir Alfred Wilbrod Abondius Joubert, né le 25 juillet 1864 et Parfait Elphège Charles Joubert, né le 19 avril 1868.

La dite Marie Rosanna Georgiana Beaumont est décédée le 26 novembre 1870.

Le 31 août 1881 la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont est décédée.

Par son testament solennel reçu devant Maître G. M. Prévost notaire et témoins, le onze mai 1881, la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont légua tous les biens généralement quelconques qu'elle délaisserait à son décès à Marie Josette Laure, enfant naturel de Joseph Exupère Eustache Laurier son époux, née de Mary Walsh leur servante (la défenderesse mentionnée au dit testament sous le nom de Mary Walsh) dans le mois de janvier mil huit cent quatre vingt, nomma la dite Mary Walsh, exécutrice testamentaire, administratrice, et institua la dite Mary Walsh héritière fiduciaire pour prendre et recueillir les dits biens de la testatrice au cas du décès de la dite Marie Josette Laure en minorité et sans laisser d'enfants.

Le dit testament a été bien et dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de l'Assomption, le deux février, mil huit cent quatre vingt-deux.

Par acte de tutelle dûment homologué en justice à Ste. Scholastique, dans le district de Terrebonne le 10 septembre 1881, le demandeur fût élu tuteur à ses enfants mineurs Alfred Wilbrod Abondius Joubert, et Parfait Elphège Charles Joubert, et cette tutelle a été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de l'Assomption dans les limites duquel est située la propriété du tuteur, désignée en la dite tutelle le 22 septembre 1881.

Par acte fait et passé à Terrebonne dans le district de Terrebonne, le 23 février 1882 devant Maître G. M. Prévost notaire, le demandeur ès-qualité dûment autorisé à cette fin par délibération du conseil de famille dûment homologuée en justice à Ste. Scholastique le 10 janvier 1882, accepta pour et au nom de ses enfants mineurs l'acte de donation ci-dessus relaté et les biens à eux advenus en propriété par le dit acte comme appelés et substitués au lieu et place de la dite Marie Josette Adelaïde Beaumont, dans les biens à elle donnés en jouissance comme susdit.

Par acte de tutelle homologué à Ste. Scholastique le 28 février 1882, la défenderesse Mary Walsh a été nommée tutrice à la dite Marie Josette Laure son enfant naturelle.

Par le ministère de Maître G. M. Prévost notaire, à Terrebonne le 15 avri 1882, le demandeur somma et requit la dite Mary Walsh comme tutrice de la dite Marie Josette Laure son enfant de délivrer au demandeur ès-qualité et de le mettre en possession de tous les biens donnés comme susdit en jouissance à la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont à titre de fidei commis dans l'état que la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont devait les transmettre

lors de son décès selon les termes de l'acte de donation ci-dessus relaté à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Ce protêt a coûté au demandeur la somme de \$40 ainsi que la défenderesse l'a admis.

La dite Marie Josette Laure enfant naturelle de la dite Mary Walsh est décédée le 27 avril 1882.

Attendu que le demandeur ès-qualité allègue dans sa déclaration que par le décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont sans enfants, car de fait elle n'en a eu aucun, il y a eu ouverture de la dite substitution créée par l'acte de donation ci-dessus relaté en faveur du dit Alfred Wilbrod Abondius Joubert et Parfait Elphège Charles Joubert alors les seuls descendants survivants du dit Louis Charles Beaumont lesquels sont appelés et bien fondés à réclamer comme appelés et substitués la propriété de tous les biens ci-dessus indiqués et désignés, dont l'instituée grevée la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont a eu la jouissance comme susdit sa vie durant à titre de fidei commis, que la dite Mary Walsh a accepté tacitement pour et au nom de la dite Marie Josette Laure le testament ci-dessus relaté de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont; qu'elle a prise comme telle possession de tous les biens délaissés par cette dernière, compris les biens substitués comme susdit qu'elle a gardé et garde injustement, et refuse de rendre et restituer au demandeur ès-qualité; que la dite Mary Walsh, par le décès de la dite Marie Josette Laure, s'est trouvée à raison des termes du testament de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont à recueillir la succession de cette dernière après la mort de la dite Marie Josette Laure; que de fait la dite Mary Walsh a accepté le dit testament et en vertu d'icelui a pris possession des biens délaissés par la dite Marie Josette Adélaïde Beau-

mont à son décès à la dite Marie Josette Lauré et sub-séquentement à la dite Mary Walsh ; que parmi les biens dont la dite Mary Walsh a pris possession comme sus dit se trouvent tous ceux indiqués et désignés ci-dessus comme susdit comme donnés par le dit acte de donation à la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont en jouissance à titre de fidei commis pour retourner au cas de décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont sans enfant, condition qui est maintenant accomplie, aux enfants du dit Louis Charles Beaumont en propriété ; que le demandeur es-qualité est bien fondé à demander et obtenir la propriété, jouissance et possession des dits biens pour et au nom de ses pupilles qui étaient lors du décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont les seuls enfants survivants du dit Louis Charles Beaumont, et comme tels appelés à recueillir la propriété, jouissance et possession des dits biens, et conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré que la jouissance et usufruit à titre de fidei commis donné par l'acte de donation susdit du 27 mars 1824 devant Maître M. Cadieux et confrère notaires, consenti par les dit Louis-Marie Joseph Beaumont et *uxor* à la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, sa vie durant des biens suivants savoir : “ Six
“ cuillères à soupe, six cuillères à thé, une sallière et une
“ écuelle, le tout d'argent, un lit de plume estimé à cent-vingt
“ francs ; une commode estimée à quarante-huit francs, un
“ miroir estimé quinze francs, six chaises tournées estimées
“ trente francs, deux vaches estimées cent vingt francs, six
“ moutons estimés cent francs, deux bœufs estimés cent
“ quarante-quatre francs, une table de cuisine estimée six
“ francs, ces dites sommes formant en tout six cent cinquante
“ deux livres ancien cours, ou cent huit piastres soixante et
“ six centins courant, six vaches, deux chevaux, trois

“ douzaines de poules et un coq, vingt mères moutonnes et
“ un bélier, trois oies et trois dindes, quatre bœufs, une
“ charrue, une charrette, un harnais et deux paires de traits,
“ une calèche, une charrette, une cariole et deux poëles,
“ les quatre derniers items estimés à cent livres ancien
“ cours ou seize piastres soixante et six centins et deux
“ tiers ; une terre et habitation située en la dite paroisse de
“ St. Charles de Lachenaye, de la contenance de trois
“ arpents moins quatre perches de front sur quarante
“ arpents de profondeur et au bout d'icelle profondeur trois
“ arpents de front sur environ huit arpents de haut, tenant
“ vers le sud à la rivière St. Jean Baptiste, vers le nord à
“ la ligne limitative des paroisses de St. Charles de Lache-
“ naye et St. Henri de Mascouche, vers l'est à Salomon
“ Caron et frère, et vers l'ouest à Victor Chartrand avec une
“ maison, grange et autres bâtiments dessus construits,
“ maintenant connu comme le numéro deux cent trente
“ (230) aux plan et livre de renvoi officiels de la dite
“ paroisse de Lachenaye ; le droit pour un dixième dans la
“ sucrerie et le bois qui se trouvent sur une terre située en
“ la dite paroisse de Lachenaye, contenant quatre arpents
“ de front sur environ dix à douze arpents de haut et tant
“ qu'il y en aura, seulement sans droit au fonds de la dite
“ terre, connu maintenant comme le numéro deux cent
“ soixante trois (263) aux plan et livre de renvoi officiels
“ de la dite paroisse de Lachenaye ; un terrain située en la
“ dite paroisse de Lachenaye de la contenance qu'il peut
“ avoir en front depuis la ligne des héritiers Filion jusqu'à
“ la terre de Charles Trudeau sur toute la profondeur qui
“ se trouve entre la rivière Jésus et la rivière St. Jean
“ Baptiste, avec une maison et autres bâtiments dessus
“ construits, les voisins actuels étant vers l'est, Joseph

“ Rochon, et vers l'ouest les dits Solomon Caron et frères,
“ connu maintenant comme le numéro deux cent deux
“ (202) au plan et livre de renvoi officiels de la dite
“ paroisse de Lachenaye, ont cessé et pris fin le trente et un
“ d'août, mil huit cent quatre vingt-un, date du décès de la
“ dite Marie Josette Adélaïde Beaumont sans enfants ; et
“ que les dits Alfred Wilbrod Abondius Joubert et Par-
“ fait Elphège Charles Joubert sont les seuls enfants du
“ dit feu Louis Charles Beaumont et comme tels appelés
“ par la dite donation à recueillir la propriété, jouissance et
“ possession des dits biens avec leurs fruits et revenus
“ depuis le décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beau-
“ mont et qu'en conséquence ils sont les seuls et uniques
“ propriétaires des dits biens ; à ce que la défenderesse
“ légataire universelle de la dite Marie Josette Adélaïde
“ Beaumont, suivant son testament solennel reçu devant
“ Maitre G. M. Prévost notaire, et témoins, le onze mai, mil
“ huit cent quatre-vingt-un, par le décès de la dite Marie
“ Josette Laure première instituée au dit testament et comme
“ telle ayant pris possession des biens ci-dessus désignés avec
“ ceux qui pouvaient dépendre de la succession de la dite
“ Marie Josette Adélaïde Beaumont, soit condamné à rendre
“ et restituer au demandeur ès-qualité et en nature, ceux
“ des dits biens meubles qui peuvent être encore en sa
“ possession, à rendre compte suivant le cours ordinaire de
“ ceux des dits biens meubles dont il a pu être fait emploi
“ conformément à la loi, et de tous autres qui ont pu
“ parvenir à la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont au
“ dit titre de fideicommiss en vertu du dit acte de donation,
“ et à en payer la valeur qui sera établie, à ce que faite par
“ la défenderesse de rendre tel compte, elle soit condamnée
“ à payer au demandeur ès-qualité la somme de mille piastres

“ courant comme représentant le prix et valeur des dits
“ effets mobiliers, à ce que la dite défenderesse soit en outre
“ condamnée à abandonner et déguerpir les dits immeubles
“ et à en remettre le demandeur ès-qualité en jouissance et
“ possession, sous tel délai qu’il plaira à cette honorable
“ Cour fixer, et de plus à payer au demandeur ès-qualité la
“ valeur des fruits et revenus produits par les dits biens
“ meubles et immeubles depuis le dit jour trente-un d’août
“ mil huit cent quatre-vingt-un, à dire d’expert, si mieux
“ n’aime la défenderesse rendre un compte des fruits et
“ revenus par elle perçus, et à défaut, payer au demandeur
“ ès-qualité la somme de deux mille piastres courant pour
“ les dits fruits et revenus par elle perçus jusqu’au jour de
“ la présente demande, sous la déduction de telles charges
“ et dépenses qui pourront être établies s’il y en a, et à la
“ charge de telles pertes et détériorations qui pourront être
“ constatées, le tout devant être établi à dire de tels experts
“ auditeurs et praticiens qui pourront être requis, et à être
“ nommés sous l’autorité de cette Cour en la manière ordi-
“ naire ; à ce que la dite défenderesse soit en outre con-
“ damnée à payer au demandeur ès-qualité la somme de
“ quarante piastres courant pour le coût du protêt sus-
“ mentionné et le coût des copies d’actes requises avec les
“ présentes.”

Attendu que la défenderesse fit une défense en droit à cette partie des conclusions du demandeur réclamant les fruits et revenus depuis le décès de Marie Josette Adélaïde Beaumont, jusqu’à l’institution de la présente action, et à la nomination des experts mentionnés dans les dites conclusions, et que pour le jugement de cette Cour du 16 novembre dernier, il est constaté que la défenderesse à l’audition a renoncé au premier moyen invoqué par sa

défense en droit, relatif aux fruits et revenus depuis le décès de Marie Josette Adélaïde Beaumont jusqu'à l'institution de l'action, réservant à le faire valoir au mérite, et que le demandeur a reconnu que le deuxième moyen de la défense en droit était bien fondé quant à la nomination des experts, et il a demandé et a obtenu la permission d'amender sa déclaration dans ce sens.

Attendu que la défenderesse a ensuite plaidé par une exception péremptoire dans laquelle elle allègue que le demandeur es-qualité est mal fondé dans ses prétentions et n'a aucune action contre la défenderesse, qui depuis la mort de son enfant Marie Josette Laure est en possession à titre de propriétaire absolue des dits biens, en vertu de bon titres translatifs de propriété, savoir en vertu du testament de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont qui a été dûment enregistré ; que la défenderesse a accepté le dit legs d'abord pour son enfant et ensuite pour elle-même, et qu'elle en a dûment pris possession, tel qu'allégué dans la déclaration ; que Marie Josette Adélaïde Beaumont était lors de son décès le 31 août 1881, et lors de la confection de son testament le 11 avril 1881, en possession à titre de propriétaire absolue des dits biens, en vertu de la donation entrevifs à elle faite par ses père et mère, le 27 mars 1824, laquelle a été dûment faite, insinuée et enregistrée avec toutes les formalités requises, tel qu'admis par la déclaration en cette cause ; que la substitution créée par le dit acte de donation en faveur de Louis Charles Beaumont grévé de substitution en faveur de ses enfants nés en légitime mariage, est depuis longtemps éteinte et devenue caduque par suite de la mort de Louis Charles Beaumont et de ses enfants nés en légitime mariage avant la mort de Marie Josette Adélaïde Beaumont, et que par une

autre exception péremptoire la défenderesse allègue qu'ainsi qu'il appert par la déclaration que la défenderesse a reçu les dits biens, dont elle est en possession par le testament de Marie Josette Adélaïde Beaumont qui les possédait en vertu de la donation de ses père et mère du 27 mars 1824 ; que ses titres ayant été dûment faits et enregistrés avec toutes les formalités requises pour un acte de donation entrevifs, tel qu'admis par la déclaration en cette cause, sont de bons titres translatifs de propriété ; que la substitution de meubles contenue dans le dit acte de donation est illégale, nulle et de nul effet, le substituant n'ayant pas pourvu à la vente des biens meubles substitués, et à l'emploi des deniers provenant de cette vente ; qu'en outre aucun état contenant une estimation des dits biens meubles et effets mobiliers, et signé des parties n'a été fait et annexé à la minute de la donation ; qu'en conséquence Marie Josette Adélaïde Beaumont a toujours été propriétaire absolue des dits meubles en vertu de la dite donation et a pu les transmettre valablement à la défenderesse, ce qu'elle a fait par son testament, et conclut à ce que, sans préjudice aux conclusions par elle prises dans sa première exception, l'action du demandeur soit déboutée quant à cette partie de l'action, où il demande qu'il soit déclaré propriétaire des dits biens meubles et que la défenderesse soit condamnée à rendre en nature ceux des biens meubles qui existent encore et à rendre compte de ceux dont il a été fait emploi ainsi que de tous autres qui proviennent du dit acte de donation.

Attendu que les dispositions du dit acte de donation du 27 mars 1824 relatives à Marie Josette Adélaïde Beaumont peuvent se résumer comme suit : Louis Marie Joseph Beaumont et Marie Rose Gauthier, son épouse ont dit :

“ Nous donnons à titre de fideicommiss, certains meubles et immeubles à notre fille, Marie Josette Adélaïde Beaumont, pour elle, ses hoirs ou ayant cause à l'avenir, c'est-à-dire pour elle l'usufruit, et pour ses enfants nés en légitime mariage, la propriété, aux conditions ci-après faites, pour par elle en jouir, user, faire et disposer, à titre d'usufruit, sa vie durant, et pour après son décès être remis le tout à notre fils Louis Charles Beaumont, qui les remettra aux enfants de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, nés en légitime mariage, et à leur âge de majorité, chacun en droit soi. Cette donation est faite à la charge de bien et dument cultiver les dites terres et les entretenir en bon état afin qu'elles soient remises de même aux donataires propriétaires sus désignés, c'est-à-dire aux enfants nés en légitime mariage de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, donataire usufruitière à titre de fideicommiss sus-nommée, avec cette condition toujours que si la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, donataire usufruitière décède sans enfants nés en légitime mariage comme susdit, les biens sus-donnés à ses enfants seront reversibles au dit Louis Charles Beaumont, pour par lui en jouir, à titre d'usufruit seulement sa vie durant, et au dit titre de fideicommiss, pour en remettre la pleine et entière propriété à ses enfants nés en légitime mariage. Cette donation est encore faite à la charge par la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont qu'elle se contentera de cette donation pour toute demande quelconque contre les dits donataires et leurs successions.”

Considérant que les dispositions du dit acte de donation contiennent une substitution fidei commissaire graduelle, et que quoique les donateurs se soient servi du mot *usufruit* ce n'est pas seulement un usufruit qui est créé au profit de Marie Josette Adélaïde Beaumont, puisque, s'il en était

ainsi la propriété des biens donnés aurait lors de la donation appartenu à des personnes supposées qui n'existaient pas encore, et que la propriété des dits biens a été transportée à Marie Josette Adélaïde Beaumont, à la charge de les rendre, au cas de son décès sans enfants, à son frère Louis Charles qui lui devait les remettre à ses enfants.

Considérant que par l'article 125 de l'ordonnance de Louis XIII, roi de France, datée de Paris, en janvier 1629, les fidei commis de chose mobilière sont prohibés si ce n'est pour pierre précieuse de fort grand prix; que les dispositions de cette ordonnance ont été modifiées par l'ordonnance de 1747 qui n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieur et qui n'a pas été mise en force dans ce pays, et que les dispositions de cet article 125 de l'ordonnance de 1629, paraissent être demeurées en force jusqu'à la promulgation du Code Civil; qu'elles étaient en force en ce pays, lors de la passation du dit acte du 27 mars 1824, et qu'il y a lieu d'appliquer au dit acte de donation contenant substitution comme susdit, la nullité prononcée par l'article 125 de la dite ordonnance de 1629 quant à la substitution d'effets mobiliers.

Considérant que dans les substitutions fidei commissaires graduées, si le premier substitué est décédé lors du décès du grevé ou institué avec charge de substitution, la substitution s'ouvre en faveur du second appelé à icelle, et ainsi successivement; ce qui s'applique aussi à la substitution conditionnelle, et que par le décès de Marie Josette Adélaïde Beaumont, sans enfants, et le prédécès de Louis Charles Beaumont son frère la dite substitution s'est ouverte en faveur des enfants de Louis Charles Beaumont.

Considérant que la substitution faite au profit des enfants de Louis Charles Beaumont constitue un degré de la

substitution et qu'il faut que ce degré soit rempli, soit par des enfants du dit Louis Charles Beaumont du premier degré, soit par des enfants d'un degré subséquent, et que le dit Louis Charles Beaumont n'ayant pas laissé d'enfants vivants lors du décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, mais seulement des petits-enfants ou des enfants au second degré, savoir les pupilles du demandeur en cette cause, les dits petits-enfants doivent recueillir et remplir le degré de la substitution accordée aux enfants du dit Louis Charles Beaumont.

Considérant que dans les substitutions, sous les dispositions du droit Romain, et sous l'ancien droit Français, le mot *enfants* dans la disposition ou dans la condition comprend un degré et comprend les petits-enfants au cas de défaillance des enfants au premier degré, et que lorsque les enfants étaient appelés dans une substitution fidei commissaire les petits-enfants se trouvaient par là même appelés au cas de défaillance des enfants au premier degré à moins qu'il ne résulte des termes de l'acte ou du testament que le donateur ou le testateur ont voulu lui donner un sens plus restreint.

Considérant que les codificateurs de notre Code Civil en suggérant l'article 980 du code ont (page XCIV du 5e rapport, tome 3) déclaré que la règle adoptée quant à l'interprétation du mot *enfants* était celle du droit d'alors, et que leur opinion, quoique ne décidant pas absolument la question est d'un grand poids pour la décider.

Considérant qu'il appert par les dispositions du dit acte de donation que l'intention des donateurs était de conserver les biens par eux donnés dans leur famille et d'en conserver la propriété à la génération qui devait suivre leurs enfants.

Considérant que les pupilles du dit demandeur ès-qualité sont propriétaires des immeubles donnés par le dit acte de

donation du 27 mars 1824, à Marie Josette Adélaïde Beaumont, et qu'en vertu du dit acte et de la loi ils avaient droit à la restitution des dits biens du jour du décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, et que par l'ouverture de la dite substitution à leur profit, ils ont été saisis de suite de la propriété des dits biens et qu'ils ont droit d'en avoir les fruits et revenus depuis le 31 août 1881, date du décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont.

Considérant que l'action du dit demandeur ès-qualité est bien fondé sauf quant à ce qui concerne la substitution des biens mobiliers, et que les défenses de la dite défenderesse sont bien fondées quant à la substitution des biens mobiliers, mais qu'elles sont mal fondées pour le surplus.

A maintenu et maintient les défenses de la dite défenderesse quant à la substitution des biens mobiliers, et les renvoie pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur ès-qualité, et a déclaré et déclare qu'en vertu du dit acte de donation du 27 mars 1824 devant Maître M. Cadieux et son confrère, notaires, consenti par les dits Louis Marie Joseph Beaumont et son épouse à la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont et par le décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, arrivé le 31 août 1881, les biens suivants, savoir : “ une terre et habitation “ située en la dite paroisse de St. Charles de Lachenaie, de “ la contenance de trois arpents moins quatre perches de “ front sur quarante arpents de profondeur, et au bout “ d'icelle profondeur trois arpents de front sur environ huit “ arpents de haut, tenant vers le sud à la rivière St. Jean “ Baptiste, vers le nord à la ligne limitative des paroisses de “ St. Charles de Lachenaie et St. Henri de Mascouche, vers “ l'est à Salomon Caron et Frère, et vers l'ouest à Victor

“ Chartrand, avec une maison, grange et autres bâtiments
“ dessus construits, maintenant connu comme le numéro
“ deux cent trente (230) au plan et livre de renvoi officiels
“ de la dite paroisse de Lachenaie, le droit pour un dixième
“ dans la sucrerie et le bois qui se trouvent sur une terre
“ située en la dite paroisse de Lachenaie, contenant quatre
“ arpents de front sur environ dix à douze arpents de haut,
“ et tant qu’il y en aura, seulement sans droit au fonds de
“ la dite terre, connue maintenant comme le numéro deux
“ cent soixante et trois (263) aux plan et livre de renvoi
“ officiels de la dite paroisse de Lachenaie, un terrain
“ situé en la dite paroisse de Lachenaie de la contenance
“ qu’il peut avoir en front depuis la ligne des héritiers
“ Filion jusqu’à la terre de Charles Trudeau sur toute la
“ profondeur qui se trouve entre la rivière Jésus et la rivière
“ St. Jean Baptiste, avec une maison et autres bâtiments
“ dessus construits, les voisins actuels, étant vers l’est
“ Joseph Rochon, et vers l’ouest les dits Solomon Caron et
“ Frères, connu maintenant comme le numéro deux cent
“ deux (202) aux plan et livre de renvoi officiels de la
“ dite paroisse de Lachenaie ” sont devenus la propriété des
dits Alfred Wilbrod Adondius Joubert, et Parfait Elphège
Charles Joubert qui sont les petits-fils et les seuls enfants
du dit feu Louis Charles Beaumont, et comme tels appelés
par la dite donation à recueillir la propriété, jouissance et
possession des dits biens avec leurs fruits et revenus, depuis
le décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, et a
condamné et condamne la dite défenderesse à rendre et
restituer au dit demandeur ès-qualité les dits biens sous un
mois de cette date, et faute par la dite défenderesse de
déguerpir des dits immeubles et d’en mettre le demandeur
ès-qualité en possession, dans le délai susdit, le dit deman-

deur ès-qualité sera mis en possession des dits biens sous l'autorité de cette Cour, et a condamné et condamne ladite défenderesse à rendre sous un délai de trois mois de cette date, un compte des fruits et revenus des dits biens depuis le décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont, savoir, depuis le 31 août 1881, et à payer au dit demandeur ès-qualité la valeur des dits fruits et revenus ; et faute par la défenderesse de rendre le dit compte dans le délai susdit a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur ès-qualité la somme de mille piastres, pour lui tenir lieu des dits fruits et revenus depuis le décès de la dite Marie Josette Adélaïde Beaumont jusqu'à l'institution de la présente action, et a condamné et condamne la dite défenderesse aux dépens, distraits en faveur de J. N. A. McConville, avocat du demandeur ès-qualité, renvoyant les autres conclusions à la demande du demandeur ès-qualité.

Le juge, en rendant le jugement, s'est surtout appuyé sur les autorités qui suivent, pour décider les deux principales questions de ce litige.

Sur la question de la substitution des choses mobilières, il a cité l'article 125 de l'ordonnance de 1629, et les paroles suivantes du Juge-en-Chef Lafontaine, dans la cause de Blanchet *et al.*, appelants, et Blanchet intimé, jugée à Québec, le 8 mai 1861, 11 D. T. B. C., page 220. " Une loi d'ordre public, l'article 125 de l'ordonnance de 1629, prohibe la substitution d'effets mobiliers. Tout individu avait avant nos deux statuts de 1774 et 1801, comme il a continué de l'avoir depuis, le pouvoir de disposer de ses biens mobiliers d'une manière illimitée. Cependant il ne pouvait pas, et ne pourra pas les donner à charge de substitution, parce qu'une loi positive, à laquelle les statuts de 1774 et de 1801 n'ont pas touché, le défend. Un testateur

est donc obligé dans la disposition qu'il fait concernant sa succession mobilière, de subir les exigences de cette loi. Il en doit être de même de la loi qui fixe les degrés d'une substitution des biens immeubles. Du reste les substitutions sont contraires à l'esprit et à l'objet de notre nouvelle législation sur les testaments. Il ne faut donc pas les étendre."

Sur l'interprétation du mot *enfants*, le juge s'est surtout appuyé sur Bourjon, *Droit Commun de la France*, édition de 1747, au titre V. *Des substitutions*, page 139.

"La substitution étant faite au profit des enfans, ou descendants de l'institué, ou du légataire, ne forme pas une substitution graduelle; car elle n'appelle que les enfans, et à leur défaut les petits-enfans; ce n'est toujours qu'un, seul et premier degré, dans lequel une telle substitution se consomme; elle n'est donc pas graduelle:"

"De là il s'ensuit, que si les uns ou les autres recueillent ils possèdent librement, parce que c'est une simple substitution qui cesse au premier degré, elle n'a pas plus d'étendue, ni dans la lettre de la disposition, ni dans l'intention du testateur; il l'a bornée là."

"Quoique telle substitution ne doive avoir qu'un seul degré, il faut qu'il soit rempli, soit par des enfans du premier degré, soit par un enfant d'un degré subséquent, le mot *d'enfans*, comprenant les *petits-enfans*. M. Baffet, tom. 2, livre 8, tit. 2, ch. 1. Le second volume du Journal des Audiences, livre 2, ch. 6, mais c'est toujours substitution fideicommissaire qui se termine à un seul degré effectif."

J. N. A. McCONVILLE, *pour le demandeur.*

BARNARD ET BEAUCHAMP, *pour la défenderesse.*

Autorités citées par le demandeur :

Thèvenot d'Essaule, Nos. 333, 340, 359, 365, 1003, 1004, 1005, 1006, 941, 942, 943, 944, 945, 108, 109, 110, 815, 819, 220, 405, 1195, 457, 458, 459, 1234, 1241, 1242, 1243, 1244, et page 538, dernière note sous article 55, page 540, No. 1 sous article 58 de l'ordonnance, page 459 note 1 sur article 26 de l'ordonnance, page 469, article 37 de l'ordonnance de 1747 ; Nos. 264, 502, 520, 69, 75, 76, 159, 160, 161, 162, 170, 171, 172, 612, 248, 249, 250, 251, 351, 352, 353, 354, 355, 252 à 258, 358, 361, chapitre 58, note D. à la fin.

Ricard, *Dispositions conditionnelles*, No. 474.

Ricard *substitutions* Nos. 506, 583, 815, 819, 298, 270, 657, 658, 659, 746, 747, chapitre X, No. 33, 638 et S.

Guyot au mot *enfants*, page 718 et 819 ; au mot *substitution*, page 476, 451, 452, 541, col. 1, No. 2.

Merlin au mot *enfants*, section 2, article 2 ; au mot *substitutions*, section VI, § 1, article 1, aux mots *effets rétroactifs*, section III., § III., article III., *des effets des contrats*, No. XI, et article IV ; section III, § 6, 10, section XVII, *in fine*, § 2.

Ancien Denizart, au mot *substitution*, No. 116.

7, D. T. B. C. page 351, et les autorités qui y sont citées.

9, D. T. B. C. page 376, 204.

XI, D. T. B. C. 84, 204.

3 Revue Légale, 52.

6, R. J. de Q, 245.

Pothier, *substitutions*, No. 151, 45, 47.

3 Juriste, 12,

15, D. T. B. C. 172, articles 891, 962, 965, 980, 926, 933 Code Civil.

2 Rapports des Codificateurs, page 182, sur article 142, et page 196 sur article 216.

4 Marcadé, No. 234.

1 Marcadé, No. 55.

Troplong, Donations, No. 87.

1 Demolombe, No. 59 *in fine*.

2 Bourjou, page 156, 153, Nos. 6 et 7.

Brillon, vol. 3, page 98 au mot *enfant*.

2 Despeisses, page 125.

Claude Serres, Institutions au Droit Français, p. 355,

356.

Nouveau Denizart, au mot *enfants*, page 602, 603, Nos.

2 et 3.

1048, 1049, C. N.

5 Demolombe, *Donations*, Nos. 411, 430,

Autorités citées par la défenderesse.

1 Revue Légale, 93, 200.

Ricard, *substitutions*, No. 690, 256, page 386 de l'édition de 1783, No. 575, 393, 516, 510, 209, 638.

8 Pothier, Bugnet, page 480, 477, No. 66, 71.

Pothier, *substitutions*, page 509.

Furgole, commentaire sur l'ordonnance de 1747, page 83, 85, 108, 94.

16 D. T. B. C. 328.

2 Juriste, 141.

11 D. T. B. C., 220, 84.

Ordonnance de 1629, article 125.

Paul Pont, *Prescription*, page 224.

8 D. T. B. C., 481.

4 Marcadé, Nos. 209, 210.

2 Mourlon, No. 918.

22 Demolombe, No. 430.

7 Aubry et Rau, § 696, page 335.

D'Aguesseau, questions de substitutions, 28 et 29, page 297, question 20, page 238.

7 D. T. B. C., 351.

7 Juriste, 12.

1 Zoëfve, article 3, chapitre 66, article du 10 mars 1651.

Nouveau Denizart, au mot *enfants*, page 604, No. 5, 6,
7

Lacombe, au mot *enfants*, page 142, No. 2, arrêt du 10 février 1659 ; Do. au mot *Legs* part. 1, No. 5.

Brillon, Dictionnaire des Arrêts, au mot *représentation*, et au mot *enfants* No. 2, page 93 ; article 622, Code Civil.

1 Dumoulin, Edition de 1681, page 258.

3 Marcadé, article 1039, No. 183.

6 R. J. de Q., 245.

937 Code Civil.

Ordonnance de 1747, article 21.

Chabot, *Questions Transitoires*, vols. 1 et 3, aux mots *Donations* et *Revocation*.

1 Aubry et Rau, page 70 et S.

1 Demolombe, No. 49 à 54.

1 Laurent, Nos. 193 à 196.

Sirey, 27, 2, 68.

8 Juriste, 62.

6 Law Reports, Privy Council Appeals, page 55.

Bergier, sur Ricard, No. 258.

Ricard, *Dispositions conditionnelles*, No. 177.

2 Furgole, Testament, page 129, No. 18.

Thèvenot Dessaule, ch. 12.

1 Henrys, livre 2, quest. 25.

COUR DU BANC DE LA REINE.
(EN APPEL.)

Montréal, 16 septembre 1875.

Présents : Dorion Juge-en-Chef, Monk J., Taschereau, J.,
Ramsay, J, et Sanborn, J.

No. 89.

HUBERT DROLET,

*Demandeur (en Cour Inférieure),
Appelant ;*

ET

LOUIS LAFERRIÈRE,

*Défendeur (en Cour Inférieure.)
Intimé.*

JUGÉ : Que le *rot* ou *tic* chez un cheval constitue un vice redhibitoire.

Le 11 février 1874, Drolet commerçant de chevaux, de Sorel, acheta de Laferrière un cheval pour le prix de \$113. Après avoir payé le cheval, Drolet l'amena chez lui le jour même, et le lendemain matin, il le revendit à Pierre Turgeon, commerçant de chevaux. Ce dernier amena le cheval avec d'autres, et le même jour, il s'aperçut que ce cheval avait le *rot* ou *tic*. Il ramena de suite le cheval à Drolet, qui lui l'a reconduit à Laferrière ; mais ce dernier à refusé de le prendre. De là la présente action pour annuler la vente et obtenir le remboursement du prix et des dommages.

Laferrière a plaidé qu'il avait vendu le cheval à Drolet sans garantie, qu'il ne connaissait pas le défaut dont Drolet prétendait que le cheval était affecté et que le *tic* ne constituait pas un vice redhibitoire.

La Cour de Circuit à Sorel, (Bélanger, J.) a le 9 juillet 1874, rendu le jugement suivant :

“ La Cour etc., etc.

“ Considérant que le défendeur a établi les allégués essentiels de la défense par lui plaidée en la présente cause, et plus particulièrement que la vente de cheval alléguée dans la déclaration du demandeur, a été faite par le défendeur au demandeur, sans aucune garantie de la part du défendeur. Considérant de plus qu'il n'est pas établi en preuve que le défendeur connaissait au temps de la vente le vice dont pouvait être alors affecté le cheval faisant l'objet de la dite vente, ainsi que la présente action, mais qu'il est suffisamment prouvé au contraire que le défendeur ignorait ou a dû ignorer l'existence du vice dont se plaint le demandeur dans le dit cheval en question, et qu'à raison de cette preuve, il n'y a pas raison de présumer que le dit défendeur connaissait l'existence du dit vice, déboute l'action du demandeur, etc., etc.”

Jugement de la Cour d'Appel :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, la requête d'Appel, et sur le tout, mûrement délibéré.

Considérant que l'appelant a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et notamment que le onzième jour de février mil huit cent soixante quatorze, l'intimé en cette cause lui aurait vendu un cheval, sous poil gris pour le prix de cent treize piastres que l'appelant lui aurait alors payé ;

Considérant que lors de la dite vente ce cheval était affecté d'un vice caché, savoir le *rot* ou *tic*, qui diminuait tellement la valeur du cheval que l'appelant ne l'aurait pas acheté s'il l'eût connu ;

Considérant qu'il est prouvé que l'intimé connaissait le vice dont son cheval était affecté lors de la dite vente ;

Considérant que l'appelant a le ou vers le seizième jour de février, mil huit cent soixante quatorze, ramené le cheval l'intimé qui a refusé de le reprendre ;

Et considérant qu'aux termes des articles 1522 et 1527 du Code Civil, le dit intimé est responsable des dommages causés à l'appelant par la dite vente, lesquels dommages s'élèvent à la somme de trente et une piastres que l'intimé est tenu de rembourser outre le prix de la dite vente ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Circuit pour le district de Richelieu le neuvième jour de juillet, mil huit cent soixante quatorze, qui a renvoyé l'action de l'appelant ;

Cette Cour casse et infirme le dit jugement rendu par la dite Cour de Circuit pour le district de Richelieu, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour de Circuit, déclare la dite vente nulle et de nul effet, et les offres faites par l'appelant à l'intimé de lui remettre le cheval sous poil gris que l'intimé lui a vendu le onzième jour de février, mil huit cent soixante-quatorze, bonnes et valables, et condamne le dit intimé à payer à l'appelant la somme de cent quarante-quatre piastres avec intérêt sur cent treize piastres à compter du dix-neuvième jour de février, mil huit cent soixante quatorze, jour de la signification du bref de sommation en cette cause, et sur trente et une piastres à compter de la date de ce jugement, avec dépens tant ceux encourus en Cour de Circuit que sur le présent appel.

Et en par le dit intimé payant les dites sommes en capital, intérêts et frais sera tenu l'appelant de remettre à son propre domicile en la ville de Sorel au dit intimé le cheval à lui vendu par l'intimé comme susdit ;

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 mars 1880.

Présent : Papineau, J.

No. 1678.

NOÉ LEMIRE,

*Demandeur,**vs.*GÉDÉON BOURDEAU *et al.*,*Défendeurs.*

Jugé : Qu'un tiers peut prouver par témoins l'existence d'une société.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur le mérite de cette cause, les dites parties ayant déclaré leur enquête close, examiné la procédure, pièce produite et la preuve offerte et délibéré ;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégués de sa demande, et spécialement que les défendeurs ont contracté ensemble une société, vers le mois de juillet 1879, et qu'ils ont fait remonter cette société au commencement de mai de la même année, et que la preuve testimoniale de cette société et du fait que le défendeur Vital Paradis en était membre, peut être légalement faite, vû que le demandeur n'était pas un membre de la dite société, et qu'il est prouvé qu'à la connaissance du dit défendeur Paradis, le dit demandeur a été employé au service de la dite société, depuis le 29 avril 1879, jusqu'au huit de novembre de la même année, à raison de \$2.50 par jour de travail, et qu'il lui était dû lors de l'institution de cette action une balance de \$184 que le défendeur Vital Paradis était solidairement tenu de lui payer conjointement avec les autres défendeurs ;

Considérant de plus que le dit défendeur Paradis n'a pas nié les articulations de faits du demandeur ;

Considérant que la défense du défendeur Paradis est mal fondée.

La Cour renvoie et condamne le dit défendeur Vital Paradis contre lequel seul l'inscription a été prise à payer au demandeur la dite somme de \$184, avec intérêt sur icelle à compter du 14 de novembre 1879, jour d'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens distraits à Messieurs Béïque, Choquet et McGown, avocats du demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1876.

Présent : Rainville, J.

No. 1664.

WILLIAM PAMBRUN,

Demandeur,

vs.

JAMES PARK,

Défendeur;

ET

JOHN FAIR, SYNDIC OFFICIEL,

Défendeur par reprise d'instance.

Jugé : Que le vendeur non payé d'une partie du prix peut exercer l'action en résolution de la vente jusqu'à concurrence de la balance à lui due, soit en remboursant la partie du prix reçue, soit en demandant la résolution de la vente pour partie, lorsque les choses vendues sont divisibles.

Que le vendeur a le droit à la saisie conservatoire, pour conserver sur les effets vendus les droits et privilèges qu'il a comme vendeur, jusqu'à la décision de sa demande en résolution de la vente.

Jugement :

“ La Cour après avoir entendu les parties contradictoirement au mérite par leurs avocats respectifs savoir le deman-

deur et le défendeur par reprise d'instance, en sa qualité de syndic à la faillite du défendeur, avoir examiné la procédure, les pièces produites, et la preuve faite, et avoir délibéré ;

Considérant que le demandeur a établi les principales allégations de sa demande, et notamment qu'il a vendu à James Park, junior, le 9 avril 1875, la quantité de cinq cent cinquante quatre cordes et sept-huitièmes, de bois de pruche, au prix de deux piastres et cinquante centins par corde, formant mil trois cent quatre-vingt-sept piastres et dix-neuf centins, et qu'il a livré ce bois au dit James Park, junior ;

Considérant que lors de la saisie qui a été faite en cette cause, le dit bois était encore en la possession du dit James Park, junior, et qu'une partie du prix en était encore dûe au demandeur ;

Considérant qu'en vertu de l'article quinze cent quarante trois du Code Civil, le vendeur d'objets mobiliers qui n'en a pas été payé est fondé à demander la résolution de la vente aussi longtemps que l'acheteur en demeure en possession ;

Considérant qu'en loi le vendeur non payé d'une partie du prix peut exercer telle action jusqu'à concurrence de la balance à lui due, soit en remboursant la partie du prix reçue, soit en demandant la résolution de la vente pour partie lorsque des choses vendues sont divisibles comme dans la cause actuelle ;

Considérant que le demandeur par son action demande la résolution de la dite vente, et que l'affidavit sur lequel a été émané le bref de saisie en cette cause, contient les allégations nécessaires pour justifier d'après la jurisprudence une saisie conservatoire pour conserver sur le bois en question les droits et privilèges du demandeur, jusqu'à la décision de sa demande en résolution de la vente d'icelui ;

Considérant que le dit demandeur admet avoir reçu du défendeur la somme de cent trente-huit piastres, et que le défendeur n'a enlevé du dit bois que trente cordes, savoir pour soixante-quinze piastres, et que le dit demandeur offre de remettre et à déposer en Cour la différence savoir soixante-trois piastres.

Mais considérant que le défendeur a plaidé qu'il avait payé au dit demandeur et à son acquit, diverses sommes de deniers suivant le compte produit et qu'il lui a vendu, fourni, et livré divers effets suivant le dit compte, le tout au montant de huit cent trente et une piastres et cinquante deux centins, laquelle somme doit être déduite du prix du dit bois comme ayant été payée à compte pour partie et devant servir de paiement en compensation pour l'autre partie ;

Considérant que le demandeur a répondu généralement à la dite exception ;

Considérant que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance a justifié son plaidoyer et prouvé son compte même par les admissions du demandeur jusqu'au montant de sept cent quatre-vingt-six piastres et quatre-vingt-treize centins, savoir pour tout son compte moins l'item treize pour quarante-quatre piastres et cinquante-neuf centins, laquelle somme le défendeur a payé au demandeur et à son acquit pour partie, l'autre partie servant de paiement en compensation à compte du dit prix de vente, et que le dit demandeur ne peut appliquer le paiement de cette somme à d'autres transanctions où à d'autres créances, en autant qu'il n'en a pas plaidé l'existence, laissant due en faveur du dit demandeur une balance de six cents piastres et sept centins ;

Cette Cour, pour les raisons ci-dessus, maintient l'exception du dit défendeur pour autant, et adjugeant sur la

demande déclare la dite vente résolue à toutes fins que de droit, jusqu'au montant de la valeur de six cents piastres et sept centins, savoir pour deux cent quarante cordes du dit bois, et déclare le dit demandeur propriétaire de la dite quantité de quarante cordes du dit bois, et condamne le défendeur par reprise d'instance à la lui remettre et livrer, et déclare la saisie conservatoire bonne, valable et tenante pour la dite quantité de deux cent quatre vingt quinze cordes du dit bois, accordant au demandeur le privilège et le droit de retirer son dépôt de soixante et trois piastres ; le tout avec dépens contre le défendeur par reprise d'instance ès-qualité distraits à Messieurs Doutré et Cie., avocats et procureurs du demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 16 juin 1883.

Présent : Rainville, J.

No. 2245.

NARCISSE GOSSELIN,

Demandeur,

vs.

FRANÇOIS XAVIER BRISEBOIS,

Défendeur.

JUGÉ : Que la maladie appelée " tactisse " constitue chez le cheval un vice redhibitoire.

Jugement :

“ La Cour après avoir entendu les parties, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, pièce produite, et la preuve faite et délibéré.

Attendu que le demandeur allègue que, le ou vers le 3 de mars dernier, le défendeur lui aurait vendu et livré un cheval sous poil brun, pour le prix de \$105, courant, qu'il lui aurait payé comptant ;

Attendu qu'il allègue de plus, que le dit cheval était atteint d'un vice redhibitoire, étant atteint d'une maladie appelée *tactisse* ; que la maladie dont était atteint le dit cheval rendait impropre à tout usage et sans valeur ; que le défendeur connaissait cette maladie et a frauduleusement caché ce fait au demandeur ; que le demandeur ignorait où demeurait le défendeur, ce dernier lui ayant mensongèrement et frauduleusement déclaré qu'il demeurait à St. Benoit, tandis qu'il demeurait à Ste. Geneviève ; qu'aussitôt qu'il eût appris la résidence du défendeur, il lui a offert le dit cheval, demandant le remboursement de la dite somme de \$105, ce à quoi le défendeur a refusé d'obtempérer ; qu'il n'a pu se servir du dit cheval et qu'il a droit à sa pension pendant un mois, savoir à la somme de quinze piastres ; et attendu que le dit demandeur conclut offrant de nouveau le dit cheval, que la dite vente soit rescindée et annulée, et le défendeur condamné à lui payer et remettre la somme de \$120, se réservant de prendre des conclusions additionnelles pour la pension future du dit cheval ;

Considérant qu'il est prouvé que le 23 février dernier au lieu du 3 mars, le défendeur a vendu au demandeur le cheval en question en cette cause ;

Considérant qu'il est ainsi prouvé que le dit cheval avait été placé chez un maréchal par le défendeur pour être soigné, et qu'il est resté chez le dit maréchal pendant plus d'un mois précédant immédiatement le dit 23 février ;

Considérant qu'il est prouvé que le dit cheval à la connaissance du défendeur était atteint d'une maladie cachée

qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné, et de fait, à aucun usage quelconque ;

Considérant qu'il est prouvé que le cheval que le demandeur a offert au défendeur chez lui à Ste. Geneviève, à la fin de mars dernier est le même cheval que le défendeur avait vendu au demandeur en février, et qu'en refusant d'admettre ce fait et en essayant de le nier sous serment, le demandeur a frisé le parjure ; que sa déposition d'ailleurs respire la plus grande mauvaise foi et qu'il a agi frauduleusement et dans le but d'échapper à sa responsabilité en trompant sciemment le demandeur sur le lieu de sa résidence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1522 du Code Civil
" le demandeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des
" défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires
" qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou
" qui diminue, tellement son utilité, que l'acquéreur ne
" l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix,
" s'il les avait connus ; " et qu'aux termes de l'article 1526,
" l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire
" restituer le prix ou de garder la chose et se faire rendre
" une partie du prix suivant évaluation," et que vû les
conclusions du demandeur il y a lieu à résilier et rescindre la dite vente ;

Considérant qu'il est prouvé que la pension du dit cheval vaut dix piastres par mois, et que le demandeur a pensionné, nourri le dit cheval pendant un mois, ce qui joint au prix de la vente forme un total de \$115 courant ;

Déboute le défendeur de sa défense, et donnant acte au demandeur de l'offre qu'il a faite et qu'il fait de remettre le dit cheval, résilie, casse et annule la dite vente de cheval du 23 février 1883, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$115 dit cours, avec intérêt,

du quatre d'avril 1883, jour d'assignation, sur remise du dit cheval, et les dépens distraits à Messieurs Longpré et David, avocats du demandeur.

Et la Cour réserve au dit demandeur son recours pour la pension future du dit cheval.

LONGPRÉ ET DAVID, *pour le demandeur.*

SARRASIN ET JEANNOTTE, *pour le défendeur.*

N. B. La maladie appelée *tactisse* consiste en ce que le cheval, lorsqu'il est fatigué, se croise les pattes et tombe.

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 5 mai 1880.

Présent : L. A. Olivier, J. C. S.

No. 9322.

THÉOPHILE LENOIR DIT ROLLAND,

Demandeur,

vs.

LOUIS MANDEVILLE,

Défendeur.

JUGÉ : Que la *boiterie intermittente* ne constitue pas un vice redhibitoire.

Le 3 avril 1880, le défendeur vendit au demandeur, à Joliette un cheval pour le prix de \$78. Le cheval ne boitait pas lors de la vente ; mais on s'est aperçu depuis que le cheval boitait par intervalle. Le demandeur a poursuivi le défendeur en résiliation de la vente et pour obtenir le remboursement du prix du cheval et a prouvé que le cheval était affecté de la boiterie intermittente.

Voici le jugement qui a été rendu :

“ La Cour, parties ouïes et leurs témoins, renvoie l'action du demandeur.

Attendu qu'il n'a point prouvé les allégations de sa déclaration et que le vice mentionné en icelle ne constitue pas l'un des vices redhibitoires reconnus par notre droit.

C. P. CHARLAND, *pour le demandeur.*

FONTAINE ET MARTEL, *pour le défendeur.*

N. B. Voir la cause de Drolet, appelant, et Laferrière, intimé, rapporté à la page 359 de ce volume, où il a été décidé que le *tic* est un vice redhibitoire, et la cause de Gosselin *vs.* Brisebois, rapporté à la page 366 de ce volume où il a été décidé que la maladie *tactisse* constitue un vice redhibitoire; et cependant le *tic* et la *tactisse* ne font pas partie de l'ancienne classification, la *morve*, la *pousse*, et la *courbature*.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 1 mai 1876.

Présent : Rainville, J.

No. 1040.

HUGH GRAHAM,

Demandeur,

vs.

JOHN P. SEXTON *et al.*,

Défendeurs.

Jugé : Qu'un officier public, (dans l'espèce, les commissaires des licences nommés en vertu du statut de Québec, 34 Victoria, chapitre 2) qui excède ses pouvoirs est responsable personnellement pour les obligations qu'il contracte en sa qualité officielle.

Le demandeur, propriétaire du journal le *Star* réclamait des défendeurs John P. Sexton, Charles A. Leblanc, Joseph Jones et William H. Bréhaut, commissaires des licences, nommés en vertu des dispositions du statut de Québec, 34

Victoria, chapitre 2, une somme de \$462.26 pour le coût de la publication de la liste des licences octroyées par les dits commissaires et publiée à la requisition de ces derniers.

Les défendeurs ont plaidé que cet ouvrage avait été fait et chargé aux commissaires des licences nommés en vertu du statut ci-dessus mentionné, qui sont officiers publics, et que les défendeurs n'étaient pas responsables personnellement.

Le demandeur n'alléguait pas dans sa déclaration que les défendeurs avaient excédé leurs pouvoirs en faisant publier ces annonces dans le *Star*, mais le jugement constate que la preuve en a été faite et c'est à cause de celà que les défendeurs ont été condamnés.

Voici le jugement :

“ La Cour après avoir entendu les parties, par leurs conseils respectifs, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces au dossier, et à la preuve faite et délibéré ;

Considérant qu'en faisant donner les avis dans le journal du demandeur, les défendeurs, en tant que commissaires des licences ont excédé leurs pouvoirs et qu'ils sont en ce cas tenus personnellement.

Condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de \$462.26 cours actuel, étant le prix et valeur de diverses annonces concernant les dites licences insérées dans le journal *The Evening Star*, appartenant à et publié par le dit demandeur, en la ville de Montréal, à la demande et requisition des dits défendeurs et aux dates mentionnées dans le compte produit, avec intérêt sur la dite somme, à compter du 20 mars 1875, jour de l'assignation et les dépens distraits à Messieurs A. & W. Robertson, avocats du demandeur.

A. et W. ROBERTSON, pour le demandeur.

LACOSTE ET DRUMMOND, pour les défendeurs. Leblanc et Bréhaut.

OUMET ET ST. PIERRE, *pour le défendeur* Jones.
JOHN L. MORRIS, *pour le défendeur* Sexton.

Autorités citées par le demandeur :

2 Sourdat, Nos. 1030, 1034 et 1041.

17 *English Law Reports*, pages 172 et 674.

Addison *On Contracts*, page 647.

7 Moore, page 91.

1 East Reports, page 583.

4 Dow Reports, page 344.

5 B. & Adal, page 1075.

13 Mees & W., page 777.

11 Wendell, page 486.

Pothier, *du Mandat*, No. 78.

2 *Lower Canada Law Journal*, page 131.

Broom's *Maxims*, pages 63 et 64.

COUR SUPÉRIEURE.
(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 septembre 1876.

Présents : Mondelet, J., Johnson, J., et Rainville, J.

No. 945.

BARTHÉLEMI ROCHER, Registrateur du Comté de
l'Assomption,

Demandeur,

vs.

BERNARD HENRI LEPROHON, Médecin de la ville de
Joliette, dans le district de Joliette, shérif du dit
district, et ci-devant officier rapporteur du district
électoral de l'Assomption, pour l'élection d'un mem-
bre à la Chambre des Communes du Canada, pour
représenter le dit district électoral à la dite Chambre
des Communes, qui eût lieu en janvier 1875,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'un officier rapporteur qui demande au registrateur des
copies de listes électorales devant servir à une élection, est
responsable personnellement pour le paiement de ces listes, si
le Gouvernement refuse d'en solder le coût.

Le 2 janvier 1875, le défendeur, en sa qualité d'officier
rapporteur du district électoral de l'Assomption, requit le
demandeur, registrateur du comté de l'Assomption, de lui
fournir une copie de chaque liste électorale de toutes les
municipalités locales, dans le dit district électoral, pour
l'élection d'un membre pour représenter le district électoral
de l'Assomption dans la Chambre des Communes du Canada,
qui devait avoir lieu le 12 janvier 1875, à midi pour la
nomination.

Conformément à cette requisition, le demandeur fit préparer copie des listes électorales pour le 12 janvier 1875. Ce jour là, il les remit au défendeur. Ces copies contenaient cent vingt-un mille cinq cents mots, ce qui à dix centins d un cent mots, forme \$121.50, outre \$10 pour un certificat sur chaque liste, au nombre de 20, formant en tout une somme de \$131.50 que le demandeur réclama du défendeur personnellement, par son action intentée le 14 juin 1875.

L'avis que le défendeur avait fait signifier au demandeur, le 2 janvier 1875, était en ces termes :

“ District électoral de l'Assomption.”

“ A Barthélemi Rocher, écuyer, registrateur du comté de l'Assomption, dans le district électoral de l'Assomption.”

“ Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur du district électoral, de l'Assomption, vous êtes par les présentes notifié de me livrer une copie authentique de chaque liste électorale, pour l'élection d'un membre pour la Chambre des Communes du Canada, dont vous êtes par la loi dépositaire, et ce pour le 12e jour du mois de janvier à midi.

Donné sous mon seing, à l'Assomption, le 2 janvier 1875.”

“ B. H. Leprohon, officier rapporteur.”

Le compte du demandeur fût présenté au Gouvernement, par le défendeur, et le Gouvernement du Canada refusa de le payer.

L'élection eût lieu par acclamation, et à cause de cela les copies des listes ne servirent pas.

Le 15 novembre 1875, la Cour de Circuit pour le district de Joliette, (Olivier, J.) rendit le jugement suivant.

“ La Cour, après avoir entendu le demandeur, par ses avocats, sur le mérite de la demande, le défendeur n'ayant pas plaidé à l'action, et ayant été forclos de le faire, avoir

examiné la procédure, pièces et preuve produites, ainsi que la déclaration du défendeur qu'il s'en rapporte à justice et les admissions de faits produites par les parties, et avoir sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu qu'il résulte des allégations mêmes de la déclaration du demandeur et des faits constatés en cette cause que c'est en qualité d'officier rapporteur du district électoral de l'Assomption, que le défendeur a requis le 2 janvier dernier le demandeur de lui livrer copies de chaque liste électorale pour l'élection d'un membre, pour représenter le dit district électoral de l'Assomption dans la Chambre des Communes du Canada, de la confection desquelles copies le demandeur prétend recevoir le paiement du défendeur par sa présente demande ;

Et attendu qu'il n'a pas été établi devant cette Cour, que le défendeur se soit obligé personnellement et en son propre nom, au paiement de la confection des dites copies, envers le demandeur ; renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Ce jugement fût renversé par la Cour de Révision qui rendit le jugement suivant :

“ La Cour siégeant présentement à Montréal comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le jugement prononcé en cette cause, le 15 novembre 1875, par la Cour de Circuit du district de Joliette, examiné le dossier et la procédure en cette cause et mûrement délibéré ;

Considérant que le demandeur a fait la preuve des allégations essentielles de sa déclaration, et nommément que le défendeur lui doit la somme de cent trente et un dollars et cinquante centins (\$131.50) pour les ouvrages qu'ils a faits et fournis au défendeur qui l'en avait chargé, suivant qu'allégué en la dite déclaration ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont il y a appel, savoir le jugement rendu par la Cour de Circuit du district de Joliette, le 15 novembre 1875, cette Cour l'infirmes et met au néant, et rendant celui qu'eût dû rendre la Cour de première instance, condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de (\$131.50) cent trente-une piastres et cinquante cents, cours actuel avec intérêt sur icelle à compter du 14 juin 1875, jour de la signification de l'action, jusqu'au paiement, et les dépens tant en Cour de première instance, qu'en la présente Cour de Révision, distraction desquels dépens est accordée à Messieurs Martel et Beaupré, avocats du demandeur.

Ordonne que le dossier soit remis à la Cour de première instance.

L'Hon. Juge Johnson dissident. Cette cause a été portée en appel le 16 octobre 1876. L'appel a été permis et le cautionnement donné, mais les parties ont réglé l'affaire avant que jugement ne fût rendu en appel.

MARTEL ET BEAUPRÉ, *pour le demandeur.*

BABY ET McCONVILLE. *pour le défendeur.*

COUR DE CIRCUIT.
Pour le District de Joliette,

—
Joliette, 3 juillet 1883.

—
Présent : Mathieu, J.

No. 338.

J. ADÉLARD CARTIER, STÉNOGRAPHE,

Demandeur,

vs.

CHARLES BERNARD HENRI LEPROHON, député
shérif de la ville de Joliette, dans le district de
Joliette,

Défendeur.

JUGÉ : Que le député *Coroner* qui dans une enquête, sur un cadavre, emploie un sténographe n'est pas responsable personnellement pour les honoraires du sténographe.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, dûment considéré la preuve et les admissions faites par les parties, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu qu'il a été admis en fait que dans le mois de novembre dernier entre le dix et le seize du dit mois, le défendeur faisant en sa qualité de député coroner de ce district, une enquête sur le cadavre d'un nommé Dupuis, trouvé mort dans ou près de la ville de Joliette, a requis le demandeur de sténographier les dépositions de divers témoins comparaisant devant le défendeur et les jurés par lui assermentés ; que de fait le demandeur a sténographié les dites dépositions, les a copiées et remises au défendeur

ou déposées au Greffe de la Paix ; que ces dépositions contiennent trente mille mots, formant, à raison de vingt centins par cent mots, soixante piastres, sur laquelle le demandeur a reçu dix piastres du Gouvernement de la province de Québec qui lui ont été payées par le défendeur, laissant une balance de cinquante piastres que le demandeur réclame du défendeur personnellement ;

Considérant qu'il appert par les faits ci-dessus mentionnés que le défendeur agissait alors en sa qualité de député coroner pour le district de Joliette, et qu'il n'était conséquemment que le mandataire agissant au nom du Gouvernement de la province de Québec, son mandant, et qu'en sa qualité personnelle le dit défendeur n'avait aucune autorité pour faire la dite enquête, ce que le demandeur connaissait parfaitement ;

Considérant qu'il est évident et que cela a été admis que les frais et déboursés de ces enquêtes sont payés par le Gouvernement de la province.

Considérant que le Gouvernement de la province de Québec paraît avoir ratifié l'action du défendeur, son mandataire, en payant une somme de dix piastres pour l'ouvrage fait par le demandeur quoiqu'il ait refusé de payer la balance, prétendant que ces dix piastres étaient suffisantes ;

Considérant que par l'article 1715 du Code Civil, le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat, n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1717 du même code, le mandataire est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat, à moins qu'il en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté, mai

dans ce cas c'est au tiers qui prétend que le mandataire a excédé les pouvoirs contenus dans son mandat à faire, cette preuve ;

Considérant que le dit défendeur paraît avoir agi dans les limites de son mandat, que son acte paraît avoir été ratifié par le Gouvernement, et que, dans tous les cas, le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ait excédé ses pouvoirs ;

Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée et que la défense du dit défendeur est bien fondée.

A maintenu et maintient la défense du dit défendeur et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur avec dépens distraits à Maître C. P. Charland, avocat du dit défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 9 juillet 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 640.

PIERRE MOREAU, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion.

Demandeur,

vs.

JEAN BAPTISTE THÉOPHILE DORION,

Défendeur ;

ET

PIERRE ACHILLE ADELARD DORION, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion,

Demandeur par reprise d'instance,

ET

PIERRE ACHILLE ADELARD DORION,

Intervenant.

Jugé : Que le curateur à une substitution n'a pas le droit d'exiger, en sa qualité, le paiement des capitaux ou intérêts des capitaux substitués.

Que si le demandeur dans une cause n'a pas le droit d'obtenir les conclusions de sa demande, la partie qui a droit à la réclamation faite par le demandeur pourra intervenir et obtenir jugement contre le défendeur et que l'intervention forme dans ce cas une action distincte.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que Pierre Moreau, agissant en sa qualité de curateur dûment élu à la substitution établie par le testament de feu Jacques Dorion, en son vivant marchand de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Terrebonne, ci-devant compris dans les limites du district de Montréal, poursuivit le dit défendeur en reddition de compte, pour obliger ce dernier à rendre compte de son administration des biens de la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion, en date du 9 mars 1821.

Attendu que le dit Pierre Moreau, ès-qualité, allègue dans sa déclaration que par testament olographe fait le 9 mars 1821, Jacques Dorion institua pour son légataire universel en usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaisserait à l'heure de son décès, son frère Charles Dorion, et les enfants du dit Charles Dorion, créant ainsi une substitution par le dit testament; que le dit Charles Dorion fut nommé curateur à la dite substitution; qu'après le décès du dit Charles Dorion, le dit défendeur fût le 20 août 1840, nommé curateur à la dite substitution en remplacement du dit Charles Dorion son père; que le défendeur aurait accepté la dite charge, et que comme tel curateur il aurait géré et administré les affaires de la dite substitution depuis la date de sa nomination le 20 août 1840 jusqu'au 14 août 1858, date de la nomination du demandeur comme curateur à la dite substitution à la place du dit défendeur, et conclut à ce que le défendeur soit condamné à rendre immédiatement un compte sous serment de la gestion et administration qu'il a eue, en sa dite qualité de curateur à la substitution créée par le testament du dit feu Jacques Dorion des biens d'icelui, à compter du jour du paiement des différentes sommes d'argent reçues par le défendeur, et à produire avec le dit compte toutes les pièces

justificatives d'icelui, et mettre le dit demandeur ès-qualité en possession de tous les titres, papiers, pièces et renseignements qui regardent la dite succession et la dite curatelle, non seulement de la sienne propre mais aussi de celle du curateur précédent, savoir, le dit Charles Dorion, et à ce que, faute par le défendeur de satisfaire immédiatement à tout ce que dessus, il soit condamné personnellement à payer au demandeur ès-qualité, une somme de douze mille livres du cours actuel, pour tenir lieu du dit compte et de la remise des dits titres, pièces et renseignements, et contraint par toutes voies que de droit et même par corps ;

Attendu que le dit défendeur a, le 3 novembre 1863, plaidé à cette action qu'il n'avait jamais refusé de rendre au demandeur le compte en question ; qu'il avait toujours été prêt à rendre ce compte, et qu'il le produisait avec sa défense, et concluait à ce qu'il lui fut donné acte de la production qu'il faisait du dit compte et des pièces justificatives d'icelui, et concluait à ce que ce compte fut déclaré bien fondé, et à ce que jugement intervint en conformité avec le dit compte, le tout avec dépens contre le demandeur ;

Attendu que par le dit compte produit avec sa défense le 3 novembre 1863, le dit défendeur reconnaît qu'à l'époque où il a cessé d'être curateur à la dite substitution, savoir le 14 août 1858, il avait en mains les sommes suivantes :

1o La somme de quatorze cent soixante et treize louis onze chelins et six deniers..... £1473 11 6
venant de Gates & Compagnie par lui retirée.

2o Celle de cent soixante et six louis treize chelins et quatre deniers courant retirée de Morrier..... 166 13 4

Total.....£1640 4 10

et qu'il déclare dans le dit compte qu'il est prêt à payer au demandeur ès-qualité la dite somme de seize cent quarante louis quatre chelins et dix deniers courant, avec intérêt sur icelle depuis le 14 août 1858, moins néanmoins un sixième de tels intérêts auxquels il a droit comme un des co-usufruitiers, et moins encore une somme de \$70, dont \$30 pour le coût du dit compte et \$40 pour coût des pièces produites au soutien de ce compte, pourvu que le demandeur fût autorisé en justice à recevoir tels deniers ;

Attendu que le défendeur s'est reconnu en outre endetté dans et par le dit compte en les deux tiers d'une somme de sept cents louis portant intérêt depuis le 14 août 1858, après déduction faite cependant d'un sixième des dits intérêts, sur lesquels intérêts sera déduit un sixième de la dite somme de \$70 qui est sa proportion, et pourvu que le demandeur soit autorisé à recevoir tel capital ;

Attendu que le 14 janvier 1864, le dit demandeur ès-qualité a procédé à débattre le dit compte et l'a contesté prétendant que le défendeur était redevable d'un bien plus fort montant ;

Attendu que le dit demandeur par reprise d'instance a été nommé curateur à la dite substitution le 7 juillet 1866, en remplacement du dit demandeur Pierre Moreau, et qu'il fut permis au dit demandeur par reprise d'instance de reprendre la dite instance ;

Attendu que le 12 octobre 1881, le dit demandeur par reprise d'instance a déclaré qu'il acceptait la reddition de compte du dit défendeur, par lequel il se reconnaît débiteur envers la dite succession, en la somme de \$8427.63 courant, ainsi que les conclusions de sa défense et en a demandé acte ;

Attendu que le dit défendeur a le 14 décembre 1881,

demandé par motion qu'il lui fut permis de plaider de nouveau à cet action, et que le 31 janvier 1882, par jugement de cette Cour il lui a été permis de plaider de nouveau, mais que la permission de contester dans ce nouveau plaidoyer, le droit du demandeur de se faire rendre compte, lequel droit le défendeur avait reconnu par son premier plaidoyer produit à l'encontre de l'action, lui a été refusée, mais qu'il lui a été permis de plaider des faits nouveaux survenus depuis sa reddition de compte ;

Attendu que le 14 avril 1882 le dit défendeur a produit un nouveau plaidoyer dans lequel il allègue que depuis qu'il a rendu son compte, il a réglé avec ses co-héritiers quant aux fruits et revenus qu'il a perçus des biens de la dite succession Jacques Dorion, et que quant au capital le demandeur n'avait aucune qualité pour le retirer ou pour forcer le défendeur à lui rendre compte ; que néanmoins, pour se conformer au jugement interlocutoire du 31 janvier 1882, il alléguait que par son compte produit le 3 novembre 1863, et accepté par le demandeur ès-qualité le 12 octobre 1881, il n'avait en mains qu'une somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, des deniers de la succession de Jacques Dorion, plus une somme de sept cents louis dont il était débiteur pour les deux tiers et Charles Zéphire Dorion pour un tiers, mais que le demandeur ès-qualité reconnaissait par retraxit du 22 mars 1882 que le défendeur n'en devait plus compte attendu que le demandeur par reprise d'instance avait acheté du défendeur l'immeuble hypothéqué au paiement de cette somme et s'était chargé personnellement de la payer, capital et intérêt à la succession Jacques Dorion, à l'acquit du dit défendeur ; que le défendeur a payé à l'enfant de Sévère Dorion son, sixième dans la dite somme de seize cent quarante louis

quatre chelins et dix deniers, et dans les deux tiers dûs par lui dans la somme de sept cents louis, le sixième étant de trois cent cinquante et un louis, ainsi qu'il est constaté par acte passé entre le tuteur de Sévère Dorion, et P. A. A. Dorion, le demandeur par reprise d'instance qui gérait et administrait les affaires du défendeur comme son agent; qu'il faut déduire de la somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers un sixième, savoir deux cent soixante et treize louis sept chelins et quatre deniers, laissant entre les mains du défendeur la somme de treize cent soixante et six louis, dix-sept chelins et deux deniers; que lorsque le défendeur a cessé d'administrer les biens de la succession Jacques Dorion, et lors de l'entrée en fonction du demandeur Pierre Moreau, il était dû à la succession par les héritiers Debartzch une somme capitale de trois mille six cent vingt-six louis, huit chelins et six deniers à eux prêtée par le défendeur ès-qualité; que le demandeur par reprise d'instance a retiré toute cette somme, soit par lui-même ou le dit Pierre Moreau, qui la lui a remise, ainsi que les intérêts sur icelle; que les propriétés situées sur la rue St. Paul et la rue Capitale ont été expropriées en 1866, pour l'élargissement de la rue Capitale, et une somme de \$4,443.30 a été payée au dit Pierre Moreau, ès-qualité, le 27 juin 1866, moins la somme de \$740.25 retirée par le tuteur de Sévère Dorion fils; que le dit Pierre Moreau a remis cette somme de \$3,702.82 au demandeur par reprise d'instance; que les sommes de seize cent quarante louis quatre chelins et dix deniers, égale à \$6,560.87; de sept cents louis, égale à \$2,800; de trois mille six cents vingt-quatre louis, huit chelins et six deniers égale à \$14,497.70 et de \$4,443.20 composant les capitaux réalisés de la succession de Jacques Dorion, forment un

total de \$28,301.87, dont un cinquième, savoir, \$5,660.37 appartient au défendeur comme l'un des cinq héritiers et légataires restants, Charles Zéphire Dorion étant décédé sans enfant, que le défendeur a de plus droit à \$560 pour son cinquième dans la somme de sept cents louis retirée par le demandeur ès-qualité et une égale somme de \$560 qu'il avait déjà payée à l'enfant de Sévère Dorion sur cette même somme de sept cents louis, et qu'il se trouve avoir payé deux fois ; que ces trois sommes réunies forment celle de \$6,780.37, excédant de \$219.50 les capitaux retirés par le défendeur ; que le demandeur par reprise d'instance a vendu à Charles Zéphire Dorion, par acte passé devant Champagne, notaire, le 8 février 1871, l'emplacement situé à St. Eustache, dont un cinquième du prix revient au défendeur.

Attendu que le dit demandeur par reprise d'instance a répondu au plaidoyer du dit défendeur que ce dernier ne pouvait invoquer à l'encontre de l'action du demandeur ès-qualité aucuns moyens de contestation antérieurs à la reddition de compte, et à la confession de jugement produite par le défendeur suivant les termes du jugement interlocutoire rendu en cette cause le 31 janvier 1882 et confirmé en Appel le 21 mars 1882 ; que le défendeur en prétendant qu'il est propriétaire des sommes d'argent qu'il a reconnues devoir par sa confession de jugement et sa reddition de compte, en vertu du testament de feu Jacques Dorion, et qui fait la base de la présente action invoque des faits antérieurs sa confession de jugement ; que les règlements de compte que le défendeur prétend avoir faits avec ses frères Firmin Dorion, Eustache Dorion, Charles Dorion, et son neveu Sévère Dorion, ainsi que le testament de Charles Zéphire Dorion, en faveur du défendeur, ne confère aucun droit au défendeur dans le capital

que le défendeur reconnaît devoir au demandeur ès-qualité ; que les dits transports n'avaient trait qu'à la gestion du défendeur en sa qualité de curateur à la succession Jacques Dorion, antérieure au 28 août 1858, que le défendeur n'a pas réglé avec Charles Dorion, le 23 janvier 1874, mais bien le 23 janvier 1864, et pour les revenus seulement ; que le demandeur par reprise d'instance n'a jamais rien payé à Sévère Dorion comme représentant le défendeur ; que le seul paiement que le demandeur reconnaisse par son retrait du 22 mars 1882, est le montant que le défendeur a payé ou que le demandeur s'est obligé de payer pour lui, savoir la somme de \$2,000, avec intérêt du 28 novembre 1879, de sorte que le défendeur en doit encore tous les intérêts depuis le 28 août 1858 jusqu'au 28 novembre 1879 ; que par l'acte du 28 novembre 1879, le défendeur a reconnu les droits du demandeur ès-qualité de recevoir les intérêts de la succession Jacques Dorion ; que de plus le défendeur est mal fondé à prétendre qu'il a droit à aucune part dans les intérêts, ou les revenus de la succession Jacques Dorion, ou même dans le capital de la succession, vû que le défendeur a le 20 décembre 1862, par acte passé à St. Eustache devant Maître C. H. Champagne et confrère, notaires, transporté à Pierre Achille Adélaré Dorion, avocat, pour bonne et valable considération, et valeur reçue, à la satisfaction du défendeur, tous les capitaux, intérêts, droits et prétentions qu'il avait dans la dite succession Jacques Dorion, que le dit acte de transport a été signifié à Pierre Moreau, curateur et administrateur de la dite succession à Montréal le 27 juin 1866, par le ministère de L. O. Héту, notaire ; qu'en supposant même que le défendeur aurait le droit de retenir la somme de \$5,660.37, ce que nie le demandeur, cette somme serait encore insuffisante pour payer le demandeur en autant que le défendeur a confessé

devoir la somme de \$8,427.53, avec intérêt composé depuis le 18 août 1858, le défendeur n'ayant payé à compte de cette somme que celle de \$2,000 avec intérêt depuis le 28 novembre 1879, que suivant la dite confession de jugement et la dite reddition de compte, le défendeur doit au demandeur ès-qualité par reprise d'instance la somme de \$8,427.53 avec intérêt composé suivant la loi depuis le 28 août 1858, faisant en tout la somme de \$26,403.08, déduction faite des montants suivants, savoir :

1o Montant mentionné au retraxit du 22 mars 1882, \$2,000, avec intérêt du 29 novembre 1879.

2o La somme de \$1,333.87, étant la part des intérêts appartenant au défendeur depuis le 28 août 1858 au 11 juin 1870, à laquelle part il a droit comme représentant feu son frère Charles Zéphire Dorion, suivant le testament de ce dernier.

3o La somme de \$505.41, étant la part des intérêts de Charles Dorion, qui le 27 janvier 1864 en a donné quittance au défendeur jusqu'à cette date, laissant comme balance la susdite somme de \$26,403.08 que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance est bien fondé à réclamer du défendeur ;

Attendu que le 27 juin 1882, Pierre Achille Adélaré Dorion, avocat de Montréal, produisit une intervention à cette cause, dans laquelle il allègue que tel qu'il appert par la déclaration et par le testament de feu Jacques Dorion, les seuls usufruitiers ou grévés de substitution dans la succession Jacques Dorion, sont le défendeur, l'enfant Sévère Dorion, Firmin Dorion, Eustache Dorion et Charles Dorion ; que par acte de quittance passé à Montréal le 25 avril 1866 devant J. E. O. Labadie, notaire, le dit Sévère Dorion, mineur, par son tuteur R. C. Mitchel, représenté au dit acte par Dillage, procureur, subrogea l'intervenant dans tous ses

droits contre le défendeur, comme ayant administré les biens de la dite succession ; que par acte de transport passé à St. Eustache le 20 décembre 1862, devant le notaire Champagne, le défendeur a transporté à l'intervenant tous les capitaux, intérêts, droits et prétentions qu'il pouvait avoir dans la dite succession Jacques Dorion, lequel transport a été signifié à P. Moreau alors curateur et administrateur de la dite succession par le ministère de L. O. Hétu, notaire, le 27 juin 1866, que par acte de transport passé à Montréal, le 15 novembre 1869, le dit Eustache Dorion a transporté à l'intervenant tous ses droits et intérêts dans la succession Jacques Dorion, et que ce transport fut signifié ; que par acte de transport passé à Montréal le 21 janvier 1869, devant François Mandeville, notaire, le dit Firmin Dorion a transporté à l'intervenant tous ses droits et intérêts dans la dite succession et que ce transport a été dûment signifié au curateur et administrateur des biens de la dite succession ; que par transport passé à Montréal, le 23 juin 1882, devant H. P. Pepin, notaire, le dernier des usufruitiers ou grévés de substitution de la dite succession Jacques Dorion a cédé et transporté à l'intervenant pour valable considération tous ses droits contre le défendeur comme ayant administré les biens de la dite succession ; que le 3 novembre 1863, le défendeur produisit une confession de jugement par laquelle il confesse avoir en mains appartenant à la dite succession une somme capitale de \$8,427.53, avec intérêt depuis le 28 août 1858, que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance a accepté cette confession de jugement et a inscrit pour jugement en conséquence ; qu'il pourrait être utile que les grévés ou opposants soient mis en cause pour accepter de concert avec le demandeur ès-qualité la reddition de compte et la confession de jugement du demandeur

par reprise d'instance ; que l'intervenant est le cessionnaire et le seul représentant de tous les grévés, en vertu des transports ci-dessus mentionnés, et il conclut à ce qu'il lui soit permis d'intervenir en cette cause pour y accepter comme seul représentant des grévés de la substitution, et se joindre au demandeur ès-qualité, en autant que besoin peut être pour accepter le compte du défendeur et sa confession de jugement et donner au demandeur ès-qualité toute autorisation, et la sanction requise de la part des grévés représentant la substitution, et à ce que le défendeur soit condamné à payer au dit Pierre Achille Adélard Dorion tant en sa qualité de curateur et administrateur des biens de la dite succession que comme seul représentant de tous les grévés de substitution, le montant qu'il a confessé devoir en sa reddition de compte et en son plaidoyer, avec intérêt comme il l'allègue, ce qui forme aujourd'hui \$26,403.08 ;

Attendu que le dit défendeur a contesté la dite intervention alléguant qu'elle était frivole et tendait à substituer au demandeur ès-qualité, qui n'a aucune qualité pour porter la présente action, une autre personne, savoir les grévés de substitution représentés par leur cessionnaire ; que cette procédure est aussi contraire à la loi et irrégulière, que de changer la nature de l'action ; que le défendeur serait obligé de plaider de nouveau et de produire des moyens de défense additionnels à l'encontre des conclusions du dit intervenant, comme à une action nouvelle prise par un tiers ; que de fait la procédure du dit intervenant étant une demande nouvelle que l'intervenant cherchait à greffer sur une action pendante depuis vingt ans dans le but de l'embarasser davantage ; que le prétendu transport des droits de l'enfant Sévère Dorion, est une simple quittance au fond ; que le paiement a été fait par l'intervenant pour le défendeur avec les deniers de celui-ci, et comme son pro-

cureur ; que le transport fait par le défendeur à l'intervenant n'était qu'une procuration par le défendeur à l'intervenant, avec l'entente et la promesse de la part de ce dernier de retrocéder ces mêmes droits au défendeur quand il en serait requis ; qu'il n'a payé aucune valeur au défendeur pour les droits en question ; que le défendeur a porté une action encore pendante devant cette Cour contre l'intervenant pour faire reconnaître à l'acte intitulé " transport " la simple qualité de procuration et demandant à l'intervenant un compte de ses biens ; que le défendeur a réglé avec tous les autres grévés, qui de même que l'enfant Sévère Dorion l'avaient poursuivi en reddition de compte ; que ces règlements se sont faits à la connaissance et même par l'entremise de l'intervenant, qui, pendant près de vingt ans a agi comme procureur et agent du défendeur ; que l'intervenant n'a aucun intérêt à intervenir, que le jugement qui sera rendu entre les parties en cette cause ne pourra lui préjudicier en aucune manière, et que les fins de la justice seront obtenues plus sûrement et plus promptement en lui refusant d'intervenir et en l'obligeant de porter une demande directe contre le défendeur ;

Attendu que depuis que le défendeur a rendu son compte en cette cause, il a réglé avec tous ses co-héritiers quant aux fruits et revenus qu'il a perçus des biens de la dite succession Jacques Dorion, jusqu'aux dates mentionnées aux actes ci-après récités, savoir ; avec Charles Dorion, par acte passé devant Maître Louis Archambault, notaire, et collègue, le 23 janvier 1864, avec Eustache Dorion, par acte passé devant Maître C. H. Champagne et collègue, notaires, le 5 novembre 1864, avec Firmin Dorion par acte passé devant Maître C. H. Champagne, notaire, et collègue, le 29 mai 1865, avec l'enfant Sévère Dorion, par acte passé devant Maître L. O. Héту, notaire et son confrère, le 12 janvier 1866 ;

Attendu que Charles Zéphire Dorion, est dédédé le 11 juin 1871, après avoir fait un testament reçu devant Maître C. H. Champagne, notaire, et un témoin, le 5 juin 1871, par lequel il institua le défendeur en cette cause son légataire universel en usufruit ;

Considérant que les sommes dont le défendeur se reconnaît débiteur envers le demandeur ès-qualité, dans sa reddition de compte et dans sa première défense, paraissent être des capitaux appartenant à la dite succession Jacques Dorion, et que les règlements ou quittances intervenus entre le dit défendeur et les sus-nommés ne s'appliquent pas à ces sommes qui paraissent faire partie de la substitution et dont a propriété appartenait aux sus-nommés mais à charge de les rendre après leur décès ;

Considérant que le dit défendeur dans sa première défense admet la qualité du demandeur et produit le compte demandé de lui avec les pièces justificatives, et conclut à ce que ce compte soit déclaré bien fondé et demande que jugement intervienne en cette cause, en conformité à ce compte, admettant par là que le demandeur a droit d'avoir jugement dans la qualité qu'il prend dans son action ;

Considérant que cette Cour a par son jugement interlocutoire rendu en cette cause le 31 janvier 1882, et confirmé en Appel le 21 mars 1882, refusé au dit défendeur le droit d'invoquer par une défense additionnelle le défaut de qualité du demandeur que le défendeur avait reconnu dans sa première défense ;

Attendu que par son retraxit produit en cette cause le 22 mars 1882, le dit demandeur ès-qualité par reprise d'instance reconnaît qu'il a reçu du défendeur suivant acte de vente passé à Montréal devant Maître J. L. Coutlée, notaire, le 28 novembre 1870, la somme de \$2,000 à compte du capital de la dite somme de sept cents louis due

par la succession de feu Charles Dorion, suivant qu'il appert par la reddition du compte du défendeur, et suivant acte de vente consenti par Thimotée Follett ès-qualité à Charles Dorion, devant Maître Guy et son confrère notaires, le 2 juin 1837, de sorte que cette somme de \$2,000 avec les intérêts accrus sur icelle à compter du 28 novembre 1879, doivent être déduits du montant réclamé en cette cause ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé qu'il avait payé à l'enfant Sévère Dorion, son sixième dans la dite somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, et dans les deux tiers dûs par le défendeur dans la somme de sept cents louis, ce sixième étant de trois cents cinquante-un louis, mais qu'au contraire il est constaté par l'acte mentionné dans le plaidoyer du défendeur passé entre le tuteur du dit Sévère Dorion, savoir R. C. Mitchel, représenté par S. C. Dillage et P. A. A. Dorion, que c'est le dit Pierre Achille Adélaré Dorion, le demandeur par reprise d'instance, personnellement, qui a payé cette somme au dit tuteur, et qui est subrogé dans les droits du dit mineur au sujet de cette créance, et que le dit défendeur ne peut rien déduire de la dite somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, comme l'ayant payée au dit mineur Sévère Dorion ;

Attendu que par acte passé à St. Eustache devant Maître C. H. Champagne, notaire, et son collègue, le 20 décembre 1862, le dit défendeur a cédé et transporté au dit Pierre Achille Adélaré Dorion, avocat de la cité de Montréal, présent au dit acte et acceptant pour lui et ses successeurs, le sixième appartenant au cédant dans les capitaux, intérêts, loyers et revenus quelconques de la succession du dit Jacques Dorion, à partir depuis la nomination du curateur à la dite succession Pierre Moreau,

pour par le dit cessionnaire toucher et recevoir sur ses simples quittances du dit curateur ou de tous autres qu'il appartiendrait, tous les capitaux, intérêts, loyers et revenus quelconques appartenant au cédant dans la dite succession, comme légataire tel que susdit et faire et disposer du tout, à compter de la nomination du dit curateur Pierre Moreau, en pleine et absolue propriété, comme bon lui semblera à toujours, à l'effet de quoi le défendeur subrogea le dit Pierre Achille Adélard Dorion, dans tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques sans exception ;

Attendu que le dit acte de transport a été fait pour bonne et valable considération et valeur reçue du cessionnaire par le cédant, dont ce dernier donna quittance générale et finale ;

Considérant qu'en vertu du dit acte de transport, les créances dues par les héritiers Debartch lors de la nomination du curateur Moreau, ainsi que le coût de l'expropriation des propriétés sur la rue St. Paul et la rue Capitale appartiennent au dit Pierre Achille Adélard Dorion, et que le défendeur n'a plus depuis le dit acte du 20 décembre 1862, aucun droit dans les créances et qu'il ne peut les offrir en compensation du montant qu'il a reconnu devoir au demandeur ès-qualité par sa première défense et par son compte ;

Considérant que le dit demandeur ès-qualité de curateur à la substitution des biens de feu Jacques Dorion, n'a pas le droit de retirer les capitaux de la dite substitution et qu'il ne conclut pas non plus au paiement de ces capitaux dans son action, mais que tout ce qu'il peut demander, c'est que les dits capitaux soient placés au nom de la dite substitution et que le défendeur dans son compte demande que le demandeur soit autorisé à retirer les capitaux avant qu'il soit tenu de les payer, quoiqu'il reconnaisse son droit dans sa première défense ;

Considérant que le dit demandeur ès-qualité de curateur n'a pas non plus le droit de toucher ès-qualité de curateur à la dite substitution les intérêts et revenus des dits biens, qui appartiennent aux grévés ;

Considérant que le dit intervenant a le droit de percevoir comme cessionnaire des grévés de la dite substitution les revenus des dits biens ;

Considérant que le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion, est le même que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance et que dans les conclusions de son intervention il conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer au dit Pierre Achille Adélard Dorion tant en sa qualité de curateur et d'administrateur des biens de la dite succession que comme seul représentant de tous les grévés de substitution le montant qu'il a confessé devoir en sa reddition de compte et en son plaidoyer, avec intérêt tel qu'il l'allègue, ce qui forme aujourd'hui \$26,403.08 ;

Considérant que bien que les conclusions de la dite intervention eussent été plus régulières si elles eussent demandé une condamnation en faveur du dit intervenant pour les intérêts ou les fruits et revenus des sommes de deniers que le défendeur a reconnu devoir par son compte, cependant elles sont suffisantes pour permettre au dit intervenant d'obtenir jugement pour les dits intérêts, vû que l'intervenant et le demandeur ès-qualité sont la même personne

Considérant que le dit défendeur a reconnu par sa reddition de compte devoir la somme de \$8,427.53, moins une somme de \$70, dont \$30 pour le coût du compte et \$40 pour le coût des pièces produites pour le soutien de ce compte, et qu'il convient de déduire cette somme de \$70 de la dite somme de \$8,427.53, vû que le demandeur ès-qualité a accepté le dit compte, laissant une balance due par le dit défendeur de \$8,357.53, portant intérêt comme il

l'admet dans son compte qui a été accepté à compter du 14 août 1858 ;

Considérant que le dit défendeur a retiré ces sommes comme curateur à la dite substitution et qu'il devait en faire le placement dans les six mois, et que faute de faire ce placement il doit payer l'intérêt sur les sommes perçues en capital ou intérêt ;

Considérant que la prescription de cinq ans, quant aux intérêts ne peut être invoquée par le défendeur, vû la qualité en laquelle il a reçu ces deniers ;

Considérant qu'il appert au dossier en cette cause que lors de l'institution de la présente action, il y avait six grévés de substitution ayant droit de jouir des biens substitués, savoir le défendeur, Charles Dorion, Eustache Dorion Firmin Dorion, l'enfant de Sévère Dorion et Charles Zéphire Dorion ;

Attendu que le dit Charles Zéphire Dorion est décédé le 11 juin 1871, et que jusqu'à cette date 11 juin 1871, les revenus des biens de la succession du dit feu Jacques Dorion devaient être partagés en six, et que le sixième du dit Charles Zéphire Dorion, des revenus des dits biens jusqu'au 11 juin 1871, ne peut être réclamé vû qu'il a été légué au défendeur par le testament du dit Charles Zéphire Dorion ;

Attendu que depuis cette date du 11 juin 1871, les revenus des dits biens doivent être divisés en cinq, savoir ; le défendeur, Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion et l'enfant de Sévère Dorion ;

Attendu que par acte passé à St. Eustache le 20 décembre 1862 devant Maître C. H. Champagne, notaire, le dit défendeur a transporté au dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion, tous ses droits dans les intérêts, capital et revenus de la succession du dit Jacques Dorion ;

Attendu qu'en vertu du dit transport le dit intervenant a droit de retirer l'intérêt sur un sixième de la somme de \$8,357.53, savoir, \$1,392.92, à compter du 20 décembre 1862, jusqu'au 11 juin 1871, et à compter du 11 juin 1871, un cinquième de l'intérêt de la dite somme de \$8,357.53, savoir, \$1,671.50, à compter du 11 juin 1871 jusqu'à ce jour.

Attendu que le dit Eustache Dorion, a donné une quittance des revenus des biens de la dite succession au dit défendeur le 5 novembre 1864, et que le 15 novembre 1869, il a cédé au dit intervenant Pierre Achille Adélaré Dorion, sa part de tous les biens en capital et intérêt de la dite succession, et que le dit intervenant a, en vertu du dit transport, droit de toucher à un sixième des intérêts de la dite somme de \$8,357.53 savoir, \$1,392.92, à compter du 5 novembre 1864 jusqu'au 11 juin 1871, six ans, sept mois et six jours, et l'intérêt sur un cinquième de la dite somme de \$8,357.53, savoir \$1,671.50 à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour, douze ans et vingt-quatre jours ;

Attendu que l'enfant mineur Sévère Dorion a donné quittance au dit défendeur de tous les revenus des biens de la succession le 12 janvier 1866, et que le 25 avril 1866, le dit Sévère Dorion, enfant mineur de Sévère Dorion a subrogé le dit intervenant Pierre Achille Adélaré Dorion dans tous ses droits dans les capitaux, et les intérêts de la dite succession, et qu'en vertu du dit transport du 25 avril 1866, le dit intervenant a le droit de retirer les intérêts d'un sixième de la dite somme de \$8,357.53, savoir, \$1,392.92 à compter du 12 janvier 1866 jusqu'au 11 juin 1871, cinq ans et cinq mois, et l'intérêt d'un cinquième de la dite somme de \$8,357.53, savoir \$1,671.50 à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour, douze ans et vingt-quatre jours ;

Attendu que le dit Firmin Dorion, a donné quittance au dit défendeur de tous les revenus des biens de la dite suc-

cession, par acte passé le 29 mai 1865, et que par acte passé le 21 janvier 1869, le dit Firmin Dorion, a transporté au dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion, tous ses droits dans les capitaux et intérêts provenant de la dite succession et qu'en vertu du dit transport le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion a le droit de percevoir un sixième des intérêts de la dite somme de \$8,357.53, savoir \$1,392.92 à compter du 29 mai 1865, jusqu'au 11 juin 1871, six ans et treize jours, et l'intérêt d'un cinquième de la dite somme de \$8,357.53, savoir \$1,671.50 à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour 12 ans et vingt-quatre jours ;

Attendu que le dit Charles Dorion a donné quittance au dit défendeur de tous les revenus des biens de la dite succession, le 23 janvier 1864, et que le 23 juin 1882, le dit Charles Dorion, a transporté au dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion tous ses droits dans les intérêts et capitaux des biens de la dite succession, et qu'en vertu du dit transport le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion a droit de percevoir un sixième de la dite somme de \$8,357.53 courant, savoir \$1,392.92 courant à compter du 23 janvier 1864, au 11 juin 1871, sept ans, quatre mois et dix-neuf jours, et l'intérêt sur un cinquième de la dite somme de \$8,357.53 savoir \$1,671.50, à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour, douze ans et vingt-quatre jours ;

A maintenu et maintient l'action du dit demandeur par reprise d'instance Pierre Achille Adélard Dorion, en sa qualité de curateur à la substitution susdite quant à la dite reddition de compte, et a donné et donné acte au dit défendeur de la production du dit compte, et vû l'admission faite du dit compte par le dit demandeur par reprise d'instance ès-qualité, déclare le dit compte correct et suffisant pour valoir à toutes fins que de droit entre les parties en cette

cause, et déclare en conséquence que le dit défendeur avait en mains lors de la dite reddition de compte une somme de \$8,427.53 courant, moins la somme de \$70 pour coût du compte, etc., laissant une balance de \$8,357.53 portant intérêt à compter du 14 août 1858 jusqu'au 29 novembre 1879, et \$6,357.53 portant intérêt à compter du 29 novembre 1879, jusqu'à ce jour, cette déduction de \$2,000 étant faite pour le montant que l'intervenant s'est obligé de payer, comme il l'a reconnu par l'acte du 29 novembre 1879, avec intérêt à compter de cette dernière date jusqu'au paiement et déclare en conséquence le dit défendeur débiteur aujourd'hui de la somme de \$6,357.53 des capitaux de la dite succession réservant au dit curateur et à toutes parties intéressées le droit de demander que cette somme soit placée au nom de la dite substitution ou de prendre tous procédés qu'ils aviseront ;

Considérant que le dit demandeur et intervenant personnellement a droit comme susdit aux intérêts suivants savoir :

L'intérêt composé (l'intérêt sur l'intérêt, courant à compter de six mois après l'échéance de chaque montant d'intérêt) jusqu'à ce jour, savoir : intérêt sur un sixième de \$8,357.53, savoir \$1,392.92 à compter du 20 décembre 1862, vingt ans, six mois et dix-neuf jours.....\$3075.59

Sur un autre sixième à compter du 23 janvier 1864, dix-neuf ans, cinq mois et seize jours.....2807.19

Sur un autre sixième à compter du 5 novembre 1864, dix-huit ans, huit mois et quatre jours.....2625.50

Sur un autre sixième à compter du 29 mai 1865, dix-huit ans, un mois et dix jours.....2498.99

Sur un autre sixième à compter du 12 janvier
1866, dix-sept ans, cinq mois et vingt-sept jours...2363.25

Sur un autre sixième à compter du 19 juin 1871,
douze ans et vingt-huit jours..... 1374.16

Total.....\$14,744.68

de laquelle somme, il faut déduire l'intérêt sur la somme de \$2,000 que l'intervenant s'est obligé de payer à compter du 28 novembre 1879 jusqu'à ce jour, trois ans, sept mois et onze jours, laissant une balance d'intérêt due au demandeur et intervenant, personnellement de \$14,282.72.

A maintenu et maintient l'intervention du dit intervenant et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur et intervenant personnellement comme étant subrogé aux droits de tous les grévés de la dite substitution, la dite somme de \$14,282.72 courant, représentant les intérêts ou fruits et revenus des capitaux de la dite substitution et du montant que le dit défendeur a reconnu devoir à la dite substitution comme susdit avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour jusqu'au paiement, réservant au dit défendeur à faire valoir ses droits au sujet du paiement fait au mineur Sévère Dorion, et quant à la nullité de la subrogation faite à l'intervenant, vû que le défendeur prétend que la subrogation faite à l'intervenant lui appartient et que la somme qui a été payée au mineur l'a été de ses deniers, réservant aussi à l'intervenant tous droits qu'il peut avoir et résultant de la dite subrogation quant au capitaux des biens de la dite succession ; réservant aussi aux appelés le droit de faire réformer le compte produit par le défendeur s'il y a lieu, et réservant aussi à adjuger plus tard sur la demande pour contrainte par corps s'il y a lieu.

Et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit intervenant tous les frais faits dans la dite action, à

compter de la production de l'intervention du dit intervenant, lesquels frais sont distraits à Messieurs Dalbec et Madore, chaque partie payant ses frais encourus sur l'action en reddition de compte avant la production de la dite intervention.

N.B. " L'intervention forme une action différente et nouvelle, et malgré le rejet de la demande principale par un moyen de nullité ou par une fin de non-recevoir il faut encore examiner le mérite de l'intervention qui n'en continue pas moins à subsister après le rejet de la demande principale " (3 Carré et Chauveau, loi de la Procédure Civile, page 214, question 1273; Cour de Cassation, 16 de juillet 1834; journal des avoués, tom. 47, page 584; Sirey 1834, 1, 540.)

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 9 juillet 1883.

Présent : Rainville, J.

No. 1688.

OLIVIER DAOUST,

Demandeur,

vs.

THÉOPHILE GEOFFRION,

Défendeur.

Jugé : Que la compensation doit être offerte et opérée de bonne foi, et qu'un créancier porteur d'un billet, ne peut s'endetter chez le faiseur, en lui laissant ignorer qu'il est porteur de ce billet, pour ensuite l'offrir en compensation.

Le défendeur en cette cause est allé un jour commander chez un nommé Pichette la confection d'un harnais. Pichette a fait le harnais, et l'a livré au défendeur pour le prix de \$30.

Il n'a été question, ni lors de la convention, ni lors de la livraison, du mode, ni du temps du paiement.

Plus tard, Pichette ayant appris ou soupçonnant que Geoffrion, le défendeur, était porteur d'un billet qu'il avait consenti en faveur d'un nommé Christophe Brodeur, transporta à Daoust, le demandeur, le montant que le défendeur Geoffrion lui devait pour le prix du harnais en question. Ce transport a été dûment signifié à Geoffrion, et sur ce transport le demandeur Daoust a pris une action contre le défendeur.

A cette action, le défendeur Geoffrion a plaidé compensation alléguant que lors de la confection du dit harnais, et lors de sa livraison, il était porteur du billet que Pichette avait consenti en faveur de Brodeur qui le lui avait transporté.

Il résulte de la preuve que le demandeur est cessionnaire de Pichette sans considération, et n'est qu'un prête-nom, qu'également Geoffrion est porteur du billet que lui avait transporté Brodeur, sans considération et est aussi un prête-nom.

Dans ces circonstances, je suis d'opinion que la compensation ne peut pas s'opérer.

Je vois de la part de Geoffrion un simple stratagème pour essayer de faire payer Brodeur du montant d'un billet que Pichette ne voulait pas, ou ne pouvait pas payer et si Geoffrion avait intimé à Pichette, lors de l'ordre qu'il lui a donné de confectionner un harnais, qu'il était porteur du billet que le nommé Pichette avait consenti en faveur de Brodeur, je n'ai aucun doute que Pichette n'aurait jamais consenti à livrer le harnais.

Et à l'appui de cette opinion, je crois devoir citer Pardessus vol. 1er, No. 235, où il dit.

“ Cette compensation doit être offerte de bonne foi. Ainsi
 “ l'on ne pourrait trouver ce caractère dans la conduite
 “ d'un créancier qui achèterait chez son débiteur des mar-
 “ chandises qu'il feindrait de vouloir payer comptant, et
 “ qui après en avoir fait l'enlèvement, n'effecturerait pas
 “ le paiement, mais exciperait d'une compensation. Il en
 “ serait de même de celui qui empruntant comme pour un
 “ besoin extrêmement pressé, une somme qu'il promettrait
 “ de rendre incessamment, refuserait ensuite d'exécuter cet
 “ engagement, sous prétexte que le prêteur est son redeva-
 “ ble. Ces sortes de ruses sont indignes de la bonne foi
 “ du commerce, le créancier doit agir directement et les
 “ tribunaux n'accorderaient point dans ce cas un succès
 “ préparé par un véritable abus de confiance.”

L'exception est en conséquence déboutée, jugement pour le demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2711.

DAME MARIE JULIE DUROCHERS,

Demanderesse,

vs.

ALFRED LAUZON,

Défendeur.

JUGÉ : Par MacKay J., le 30 juin 1880, lorsque plusieurs héritiers présomptifs ont été envoyés en possession à la condition qu'ils fournissent caution, si quelques uns d'eux refusent de fournir le cautionnement, ceux qui fourniront le cautionnement seront envoyés seuls en possession.

JUGÉ : par Mathieu J.; le 4 mai 1883, que lorsque, dans une action en reddition de compte, les parties ne jugent pas à propos de faire décider au préalable la question de savoir si le défendeur est tenu de rendre un compte, mais procèdent à débattre le compte que le défendeur produit avec ses défenses, la Cour doit adjuger sur les prétentions des parties telles qu'elles les soumettent.

Que par la loi le séquestre nommé aux biens d'une succession est tenu de rendre compte de sa gestion, et que ce compte doit être assermenté et contenir des chapitres distincts de recettes et de dépenses et une récapitulation des recettes et des dépenses établissant la balance, et aussi être accompagné des pièces justificatives.

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que les dits demandeurs allèguent, dans leur déclaration que par jugement de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal, rendu par son Honneur le Juge Johnson, le 28 juillet 1880, le défendeur aurait été nommé séquestre aux biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu Thomas Durocher, lequel séquestre fût ainsi nommé pour gérer et administrer les biens de la dite succession jusqu'à l'ouverture de la substitution créée par le dit Thomas Durocher, et payer et remettre au grévé de la dite substitution chacun leur part des fruits et revenus des biens de la dite succession, que le dit défendeur aurait dûment accepté la dite charge de séquestre, qu'il aurait prêté le serment requis par la loi, et qu'il aurait été mis en possession des biens dépendant de la dite succession et que depuis ce temps, il aurait perçu les fruits et revenus des dits biens, et spécialement des immeubles mentionnés au dit séquestre et dépendant de la dite succession ; qu'à l'époque de la nomination comme séquestre du dit défendeur, les enfants et héritiers du dit feu Thomas Durocher, grévés de substitution, étaient Henriette Durocher, Marie Caroline Durocher, Marie Julie Durocher, la demanderesse en cette cause, Olivier Orphir Durocher et le dit Louis Durocher, les nommés Marie

Marguerite Durocher et J. Napoléon Durocher aussi enfants du dit feu Thomas Durocher, étant décédés, laissant des enfants les représentant dans la succession de ce dernier ; que par jugement de la dite Cour, rendu par son Honneur le Juge Berthelot, le 30 juin 1876, le dit Louis Durocher avait été déclaré absent et Dame Henriette Durocher et autres, parmi lesquels se trouvait la demanderesse, tous héritiers présomptifs du dit absent, au moment de son départ, auraient été envoyés en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution, pour la sûreté de leur administration, pendant la dite absence, que les dits envoyés en possession provisoire auraient fait l'inventaire requis par la loi des biens du dit absent, et que, par jugement de la dite Cour, rendu par son Honneur le juge Papineau, le 30 avril 1877, le dit inventaire aurait été dûment homologué ; que subséquemment les autres héritiers présomptifs du dit absent qui avaient été envoyés en possession provisoire de ses biens, ayant refusé de donner le cautionnement requis par la loi, la demanderesse sur requête dûment présentée par elle à cet effet, dans laquelle elle se déclarait prête à fournir le dit cautionnement, aurait obtenu par jugement de la dite Cour, rendu par son Honneur le juge MacKay, le 30 juin 1880, d'être envoyée seule en possession provisoire des biens du dit absent ; que la demanderesse aurait dûment fourni le cautionnement requis par la loi ; que le jugement accordant la dite requête aurait dûment été signifié au dit défendeur, que le défendeur aurait en sa dite qualité de séquestre aux biens dépendant de la succession du dit feu Thomas Durocher, perçu des montants considérables et que la part revenant au dit absent, dans les montants ainsi perçus par le dit défendeur, est d'au moins de \$2,000 ; que le défendeur a toujours refusé et refuse encore de rendre compte de sa gestion à la demanderesse,

et de lui remettre la part revenant au dit absent, dans les montants perçus par lui, en sa dite qualité de séquestre, et conclut à ce qu'il soit déclaré que le montant que le défendeur doit à la demanderesse en sa dite qualité, est d'au moins \$2,000, à ce qu'il soit condamné à payer la dite somme à la demanderesse ès-qualité, si mieux n'aime le défendeur rendre compte de sa gestion, en sa qualité de séquestre aux biens dépendant de la succession du dit feu Thomas Durocher ; à ce que dans le cas où le dit défendeur opterait pour la reddition du dit compte, il soit condamné à remettre à la demanderesse tout reliquat pouvant résulter en sa faveur en sa qualité susdite, le tout sans préjudice aux droits que peut avoir la demanderesse contre le défendeur, en sa qualité personnelle et comme héritière du dit feu Thomas Durocher ;

Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action que non seulement il a été nommé séquestre aux biens de la succession Durocher tel qu'allégué en l'action en cette cause, mais qu'il a aussi été nommé suivant la loi, curateur à la substitution créée par les testaments des époux Thomas Durocher, et qu'en cette qualité il a également géré et administré les dits biens, avec le consentement des grévés de la dite substitution et de la dite demanderesse, ès-qualité, vû l'incapacité de ces derniers de gérer et administrer les dits biens, que les seuls biens dépendant de la dite succession Durocher, dont le dit défendeur ès-qualité ait été mis en possession, soit comme curateur, soit comme séquestre, sont deux magasins situés sur la rue St. Laurent en la cité de Montréal, et deux logements situés sur la rue St. Dominique, plus une somme de \$193.28 due par A. Bourbonnière, syndic à la faillite d'un nommé Proulx, de la cité de Montréal, qu'il est faux que le dit défen-

deur aït perçu, retiré, ou doive au nommé Louis Durocher, mentionné en la déclaration en cette cause, et maintenant représenté par la demanderesse, une somme de \$2,000, tel qu'allégué dans la déclaration de la demanderesse, que le seul montant qu'il ait perçu et retiré des dits biens généralement depuis le 31 juillet 1880, jusqu'au premier septembre 1881, s'élève à la somme de \$2,165.86 et que les dépenses pendant cette même période de temps ont été de \$2,331.61; ces différentes sommes comportant la part afférente au dit Louis Durocher ou à la dite demanderesse ès-qualité, tel qu'il appert par l'état de compte assermenté par le défendeur accompagné des pièces justificatives produites avec sa défense, que d'après le dit état de compte la part afférente à la dite demanderesse, ès-qualité, comme recettes est de \$360.98 et comme dépenses \$388.60, laissant en conséquence un déficit total de \$165.75 sur l'état général de \$27.62, sur la part du dit Louis Durocher, que loin de refuser de rendre compte à la demanderesse, le ou vers le quinze février 1881, le dit défendeur a rendu aux grévés de substitution de la dite succession Durocher, au nombre desquels se trouve le dit Louis Durocher, et notamment à la dite demanderesse qui est elle-même un des grévés de la dite substitution, un compte fidèle et exact des argents par lui perçus, ès-qualité, des biens de la dite succession Thomas Durocher, et des dépenses encourues sur iceux; que la dite demanderesse a accepté et reçu le dit compte sans objection, qu'aucune mise en demeure ou demande légale avant l'institution de la présente action de reddition de compte n'a été faite par la dite demanderesse, comme envoyée en possession des biens du dit Louis Durocher, au dit défendeur, lequel a toujours été prêt, comme il le fait aujourd'hui, à lui faire cette reddition de compte, ou à lui payer tout reliquat de compte, s'il y en avait, qu'il aurait

pu lui devoir en sa susdite qualité ; que la dite action n'est que la continuation des poursuites et des contestations injustes, malicieuses et vexatoires, intentées par la demanderesse contre le défendeur depuis et y compris sa nomination comme curateur et séquestre aux biens de la dite succession Durocher, et conclut en demandant acte de la production des deux comptes qu'il produit, et que ces comptes soient déclarés bons et valables en loi, à toutes fins que de droit, et l'action de la demanderesse déboutée avec dépens ;

Attendu que la dite demanderesse a, le 6 mars 1882, présenté une requête alléguant que depuis l'émanation de la dite action, le défendeur avait perçu des fruits et revenus pour un montant considérable ; que pour éviter une deuxième action en reddition de compte, la requérante était bien fondée à demander sous forme de demande incidente à ce que le demandeur soit condamné à continuer son compte jusqu'au 21 février 1882, et y comprendre les recettes et dépenses faites par lui jusqu'à la date de la production du dit compte, et concluant à ce que le défendeur soit condamné à préparer et produire la continuation du compte par lui déjà produit en cette cause, comprenant toutes les dépenses et recettes faites par le défendeur en sa dite qualité de séquestre, jusqu'à la date de la production de son compte continué, et à ce qu'à défaut par le défendeur de faire et produire le dit compte continué, le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse la dite somme de \$2,000 avec intérêt et les dépens ;

Attendu que le dit défendeur a répondu à la dite demande incidente que le compte par lui déjà rendu à la demanderesse, sur l'action principale était régulier, légal et fait suivant les formes voulues par la loi, et qu'il avait été

clos et arrêté le 31 août 1881, tel qu'exigé par la demanderesse, et qu'il contient en outre toutes les recettes et les dépenses encourues par le défendeur depuis le 31 juillet 1880 jusqu'au 31 août 1881, pendant la gestion et administration en sa qualité de curateur à la substitution créée par les époux Thomas Durocher, tel qu'allégué en sa défense sur l'action principale eu cette cause ; que depuis la dite reddition de compte le défendeur avait continué de gérer et administrer, en sa dite qualité de curateur à la dite substitution, les biens de la dite substitution, avec le consentement des dits grévés, vû leur incapacité de le faire ; que depuis le 31 août 1881, jusqu'au 20 avril 1882, les recettes des biens mentionnés en la défense sur l'action principale, les seuls dont le défendeur ès-qualité ait été mis en possession, sont de \$628, et les dépenses de \$488.52, laquelle dernière somme ajoutée au surplus de dépenses constatées par le compte déjà rendu, forment le montant total de \$654.27, qu'il est faux que le défendeur ès-qualité ait perçu ou retiré, ou doive à la demanderesse incidente une somme de \$2,000, tel qu'allégué en la dite demande incidente ; qu'aucune mise en demeure légale de reddition de compte et de continuation n'a été faite par la demanderesse incidente au demandeur ès-qualité, avant la dite demande incidente, et que le défendeur a toujours été prêt à leur rendre compte, comme il le fait actuellement, et conclut en demandant acte de la production du dit compte continué, et à ce que ce compte continué soit déclaré bon et valable à toutes fins que de droit et la dite demande incidente renvoyée avec dépens ;

Attendu que la dite demanderesse a répondu au plaidoyer du dit défendeur et à sa réponse à la demande incidente ci-dessus mentionnée, qu'il était faux que le défendeur ait

jamais rendu aucun compte à la demanderesse, mais qu'au contraire il s'était toujours refusé à reconnaître les droits de la demanderesse, que le défendeur n'a jamais rendu de compte à la demanderesse et que le compte qu'il prétend lui avoir rendu est faux, illégal, et n'est pas accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que la dite demanderesse en répondant au plaidoyer du dit défendeur et à la réponse de ce dernier à la dite demande incidente, procède en même temps à débattre le compte produit par le dit défendeur et la continuation du dit compte, et allègue que le dit compte et la continuation d'icelui sont faux et irréguliers ; qu'ils contiennent plusieurs items de déboursés et de dépenses qui n'ont jamais été payés, et d'autres qui sont exagérés, et que le défendeur a fait des recettes dont il ne donne pas crédit ; que le dit compte et sa continuation sont faux dans les items suivants : au chapitre des dépenses, les items du 14 mai 1880, 12 mars 1881, 13 août 1881, 7 janvier 1882, 28 janvier 1882 et 20 avril 1882, étant certains paiements que le défendeur prétend avoir faits à Ouimet & Lasalle, avocats, la demanderesse niant être responsable pour sa part dans les dites prétendues dettes, et de plus les charges faites par les dits avocats étant excessives et non justifiées ; l'item du 29 mai 1880, étant pour six copies du séquestre est exagéré, et la demanderesse nie que le défendeur ait réellement déboursé ce montant ; l'item du 10 décembre 1880 pour \$22 est injuste et illégal, les chassis doubles que le défendeur prétend avoir payés n'étant pas requis pour les bâtisses qui étaient convenablement munies de chassis doubles ; les items du 30 décembre 1880, 4 et 22 février 1881, 14 mars 1881, 25 avril 1881, 1er juin 1881, et du 20 avril 1882, étant pour autant que le défendeur prétend

avoir payé au notaire Mainville, ne sont pas dûs par la succession et ne doivent pas être chargés à la demanderesse et que dans tous les cas ils sont exagérés et exorbitants ; l'item du 31 juillet 1880, en autant qu'il comporte un paiement de \$2.50 à Louis Durocher, est faux ; l'item entré sans date, après celui du 13 août 1881, est faux en autant qu'il comporte un paiement de \$34.50 à la famille Marcou, la demanderesse représentant plusieurs héritiers de cette famille et n'ayant rien reçu sur cet item, la même observation s'applique à l'item du 30 novembre 1881, celui du 31 décembre 1881, celui du 8 février 1882 et celui du 18 avril 1882 ; que quant aux autres items le défendeur ne produit aucune pièce justificative à leur appui, ou en produit d'insuffisantes ; que nonobstant le fait que le demandeur a retenu \$300 sur les deniers perçus par lui comme amortissement dans l'emprunt Renaud, il a négligé de payer ce montant à l'acquit des héritiers qui sont chargés aux dits comptes pour les intérêts entiers du dit emprunt sans aucune réduction, que le défendeur a payé des frais exorbitants pour les ouvrages qu'il a fait faire, et s'est fait allouer des commissions et des profits sur les dits comptes ; que dans ce compte, il a été fait un grand nombre d'ouvrages inutiles, ou qui ne réclamaient aucune urgence, et a par là privé les héritiers et nommément la demanderesse de ses revenus ; que notamment, il s'est toujours refusé à lui payer la part qu'il lui revient comme héritière provisoire de Louis Durocher, et a retenu sans raison, une partie des revenus dûs à la demanderesse pour sa part personnelle ; qu'il a payé les dits revenus aux autres héritiers ; qu'en tenant compte des recettes faites par le défendeur et en déduisant les justes et véritables déboursés faits par lui, le défendeur est reliquataire envers la demanderesse d'un montant d'au moins \$400, pour la part revenant à l'absent Louis Durocher ; que

lors de l'institution de la présente action, le défendeur avait reconnu les droits de la demanderesse pour sa part personnelle, et quoiqu'il n'eût alors rendu aucun compte satisfaisant de sa gestion, la demanderesse n'avait pas cru devoir requérir de compte pour sa part personnelle, mais elle n'a réclamé un compte que comme envoyée en possession provisoire des biens de l'absent Louis Durocher, afin de faire reconnaître ses droits et de faire condamner le défendeur à lui payer la part du dit absent ; que sous ces circonstances la demanderesse ne peut conclure à une condamnation pour le paiement du reliquat que pour la part de Louis Durocher, quoiqu'il soit apparent et constaté par les dits comptes et débats d'iceux que le défendeur est endetté à la demanderesse pour sa part personnelle ; et conclut à ce que, sur les dits débats de compte, il soit procédé à établir la balance véritable due par le défendeur à la demanderesse, ès-qualité, et à ce que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse telle balance ou reliquat de compte avec intérêt et les dépenses ;

Attendu que la dite demanderesse pour éviter des frais, a admis le 12 octobre 1882, que tous les items mentionnés au compte et continuation du compte produits en cette cause ont été payés aux personnes ci-dessus mentionnées par le défendeur ès-qualité, sauf le droit de la demanderesse quant aux items mentionnés dans les notes produites par la demanderesse sur débats de compte, de contester la légalité ou l'opportunité des dits déboursés et le droit du défendeur de les charger à la succession, ainsi que le droit de se plaindre de toutes surcharges ;

Considérant que les parties n'ont pas jugé à propos de faire décider au préalable la question de savoir si le défendeur était tenu de rendre un compte, et que cette

Cour croit devoir adjuger sur les prétentions des parties telles qu'elles les ont soumises elles mêmes ;

Considérant que le dit défendeur a été nommé, le 28 juillet 1880, séquestre comme susdit aux biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu Thomas Durocher, et qu'il admet lui-même avoir géré les biens dépendant de la dite succession ;

Considérant que le dit défendeur prétend avoir rendu un compte avant l'institution de la présente action et qu'il produit un nouveau compte avec ses défenses, mais conclut au renvoi de la dite action avec dépens ;

Considérant que par la loi, le séquestre est tenu de rendre compte et que le défendeur admet lui-même son obligation à cet égard ;

Considérant que le compte que devait fournir le dit défendeur devait être affirmé sous serment, et qu'il devait contenir dans des chapitres distincts, la recette et la dépense et se terminant par la récapitulation de ces recettes et dépenses, en établissant la balance, et que le compte que le défendeur prétend avoir donné et fourni à la dite demanderesse, avant l'institution de la présente action, n'est pas régulier à cet égard, vû qu'il ne paraît pas avoir été assermenté ;

Considérant que l'action de la dite demanderesse en reddition de compte est bien fondée ;

A maintenu et maintient la dite action, et a déclaré et déclare que le dit défendeur était lors de l'institution de la présente action, tenu de rendre en sa qualité de séquestre aux biens dépendant de la succession de feu Thomas Durocher, un compte de sa gestion.

Et sur les débats de compte ;

Attendu que le dit défendeur donne dans sa reddition de compte produite le 17 janvier 1882, un montant de

recette de \$2,165.86, et dans sa continuation de compte produite le 26 avril 1882, un autre montant de recettes de \$628, formant un montant total de recettes de \$2,793.86.

Considérant que les quinze piastres que le défendeur admet avoir reçues de Cyriac Cadoua, pour se transporter de St. Jean Baptiste où il réside en la cité de Montréal, pour consentir au transport du bail que tenait le dit Cadoua en faveur d'un locataire subséquent d'une des bâtisses de la dite succession, ne peuvent être réclamées par la demanderesse et que si ces quinze piastres ont été exigées illégalement par le dit Cyriac Cadoua, il ne s'en suit pas qu'elles soient la propriété de la dite succession ;

Considérant que la dite demanderesse n'a pas prouvé non plus qu'il fallait ajouter aux dites recettes la somme de \$40 qu'elle prétend faire ajouter dans ses notes sur les dits débats de compte, vû que le défendeur jure positivement avoir donné crédit à la dite succession pour tous les montants de loyer par lui reçus, et qu'il appert au dit compte qu'en effet tous les mois de loyer sont entrés ;

Considérant cependant que la preuve n'est pas claire à ce sujet, et que Cyriac Cadoua prétend avoir payé un mois de loyer d'avance, il convient de réserver aux parties un recours quant à cette somme de \$40.

A réservé et réserve aux parties dans cette cause tout recours que de droit au sujet de la dite somme de \$40 que Cyriac Cadoua prétend avoir payé d'avance, pour loyer d'un logement de la dite succession, et que la demanderesse prétend n'être pas créditée dans le compte du défendeur.

Considérant cependant que le défendeur aurait dû se charger la somme de \$9 pour intérêt sur la somme de \$300 qu'il a retenue à compte sur l'obligation Renaud, et qu'il

convient d'ajouter cette somme aux dites recettes, formant un montant total de recettes de \$2,802.86 ;

Attendu que les dépenses portées au compte du dit défendeur produit le 17 janvier 1882, sont de \$2,331.61 et que les dépenses portées dans sa continuation de compte produite le 26 avril 1881, sont de \$488.52, formant un montant total de dépenses de \$2,820.13 ;

Attendu que pour régulariser le dit compte, il convient de déduire du compte général les montants suivants que le défendeur allègue avoir payés aux héritiers Durocher, savoir : 31 juillet 1880, payé à Dame Edouard Ferland, Daniel Charlebois, Elie Maillé, Louis Durocher, et la famille Marcou.....\$ 15.00

Mai, juin, juillet et août, 1881, payé à Julie Durocher, ou retenu pour elle et payé à Henriette Durocher Charlebois, Henriette Durocher, veuve, Caroline Durocher Ferland, famille Marcou et Louis Durocher entre les mains du curateur.....207.00

30 octobre 1881, payé à Henriette Durocher veuve, Henriette Durocher Charlebois, Caroline Durocher Ferland et famille Marcou..... 29.00

30 novembre 1881 payé à Caroline Durocher Ferland, Henriette Durocher Charlebois, Henriette Durocher, veuve, et famille Marcou..... 38.00

31 décembre 1881, payé à Caroline Durocher Ferland, Henriette Durocher veuve, Henriette Durocher Charlebois, et famille Marcou..... 24.00

8 janvier 1882, payé à Henriette Durocher Charlebois, Henriette Durocher veuve, et Caroline Durocher Ferland..... 18.00

Formant un montant total de.....\$331.00

que le défendeur prétend avoir payé aux héritiers Durocher ;

Considérant qu'il convient aussi de déduire des autres items du compte du dit défendeur, les sommes suivantes portées au chapitre des dépenses dans ses comptes ;

Sur le compte de J. A. Ouimet, montant que le défendeur paraît avoir payé au-dessus du montant réclamé par Monsieur Ouimet..... 19.70

On n'a fait aucune preuve sur ce compte de Monsieur Ouimet et sur la valeur des items de ce compte, cependant le défendeur paraissant avoir payé ces montants, comme cela est admis par la demanderesse par ses admissions du 12 octobre 1882, la Cour ne croit pas devoir faire d'autre déduction du compte, à part cependant les items de \$50 et \$25 chargés pour la préparation des comptes, la nature de ces comptes ne paraissant pas devoir exiger l'emploi d'un procureur en loi..... 75.00

Déduction totale sur ce compte..... \$94.70

Sur le compte de P. Mainville, notaire, il convient de déduire les items suivants qui ne paraissent pas devoir être chargés à la succession, savoir :

Item	9.....	\$ 18.00
"	10.....	18 00
"	12.....	2.70
"	13.....	1.70
"	14.....	3.70
"	15.....	1.70
"	22.....	2.65
"	23.....	2.65
"	25.....	4.50

Total et déduction à faire sur compte.....\$55.60

Surcharges sur l'item du 29 mai 1880..... 23.20
L'item du 28 janvier 1882, payé à F. X. A. Coutu.. 15.00
Réduisant ainsi les paiements et les dépenses à la somme de \$2,300.63, laissant une balance de \$502,23, qui paraît due à la dite succession par le dit défendeur, formant pour un sixième, étant la part de chacun des héritiers une somme de \$83.70 courant ;

Considérant que le dit défendeur doit bien et légitimement à la dite demanderesse la dite somme de \$83.70 courant.

A maintenu et maintient les dits débats de compte faits par la dite demanderesse, et a déclaré et déclare que la balance due par le dit défendeur à la dite demanderesse en sa qualité d'envoyée en possession provisoire des biens du nommé Louis Durocher, ci-devant de la cité de Montréal, et maintenant absent, est de la dite somme de quatre-vingt-trois piastres et soixante centins courant, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse, ès-dite qualité, la dite somme de quatre vingt-trois piastres et soixante et dix centins courant, avec intérêt sur cette somme, à compter du sixième jour de septembre mil huit cent quatre vingt un, date de la signification du bref de sommation émané en cette cause, et les dépens sur les dits débats de compte y compris les frais d'enquête distraits à Messieurs Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de la dite demanderesse, chaque partie payant ses frais sur la demande principale en reddition de compte, vû que la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle ait, avant l'institution de cette action, requis le défendeur de lui fournir un compte régulier, et que le défendeur tout en plaidant qu'il n'avait jamais été requis de fournir ce compte,

et consentant à fournir un nouveau compte, demandait cependant le débouté de l'action de la demanderesse, déboutant la demanderesse des autres conclusions de sa déclaration.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 19 juin 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 2423.

ONÉSIME MONETTE,

Demandeur,

vs.

TÉLESPHORE D'AMOUR,

Défendeur ;

ET

FABIEN THÉRIEN,

Gardien.

Jugé : Qu'un gardien de biens meubles saisis n'a pas le droit de retenir les biens meubles et d'en empêcher la vente, avant que ce qu'il a dépensé pour la conservation des effets saisis lui soit remboursé.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir, le demandeur et le gardien, sur le mérite de la motion du dit demandeur, pour l'obtention d'une règle contre le gardien pour le faire condamner, même par corps, à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant, conformément à l'article 597 du Code de Procédure Civile, avoir examiné la dite motion, et tout le dossier de la procédure, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu qu'il a été prouvé et admis que le dit gardien a refusé de remettre les effets mentionnés à la motion du dit demandeur avant que certaines dépenses par lui faites pour la conservation de ces effets ne lui soient remboursées, et que l'huissier saisissant n'a pu procéder à la vente de certains effets saisis à cause du refus du dit gardien de les livrer ;

Considérant qu'en vertu de l'article 606 du Code de Procédure Civile et 1994 du Code Civil, le gardien a un privilège sur les effets saisis pour le paiement de ses frais de garde, et des dépenses par lui faites pour la conservation des effets saisis ;

Considérant qu'en vertu de l'article 600 du Code de Procédure Civile, aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office doivent être taxés ;

Considérant que lorsque la garde exige des frais comme pour nourriture des animaux, le gardien peut exiger que le saisissant les avance, et que le gardien nommé en cette cause pouvait exiger ces avances du dit demandeur.

A accordé et accorde la motion du dit demandeur, et a ordonné et ordonne que le dit gardien soit emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à ce qu'il ait présenté les dits biens meubles, ou payé le montant dû au saisissant en cette cause, ou payé la valeur des dits biens meubles suivant que cette valeur sera établie au terme de l'article 597 du Code de Procédure Civile, à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette Cour le 22 juin courant, avec dépens distraits à Messieurs Roy & Bouthillier, avocats du demandeur.

ROY & BOUTHILLIER, *avocats du demandeur.*

O. GAUDET, *avocat du gardien.*

N. B. Lorsque la garde exige des frais comme pour

nourriture des bestiaux, etc., le gardien peut exiger que le saisissant les avance ; sinon demander à être déchargé.

(1. Pigeau, Edition de 1787, page 40).

“ Les frais de garde ne peuvent être réclamés qu’après le récolement des effets saisis (Poitiers, 20 janvier 1826, arrêt précité). Ils sont prélevés sur le prix de la vente ; et lorsque ce prix est insuffisant pour payer les frais de garde, le gardien a une action solidaire contre le saisissant et les créanciers opposant qui sont devenus parties dans la saisie (Code Napoléon, articles 1962 et 2002) ; ceux-ci doivent alors contribuer au paiement des frais de garde par portions égales (arg. art. 793 Code Procédure Civile), et non pas en proportion du montant de leurs créances ” (7 Bonnesœur, Encyclopédie des Huissiers, au mot *Saisie-Exécution*, No. 321).

COUR. SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1882.

Présents : Johnson, J., Torrance, J., et Gill, J.

No. 2360.

LA COMPAGNIE DE PRÊT ET DE DÉPOT DU
CANADA,*Demanderesse,**vs.*

ALEXANDER FRASER,

Défendeur ;

ET

LE DIT ALEXANDER FRASER, ès-qualité,

Opposant,

ET

LA DEMANDERESSE,

Contestante.

JUGÉ : Que si des meubles substitués sont saisis, sur le grévé, par les créanciers de ce dernier, et qu'une opposition soit faite par le curateur à la substitution réclamant distraction de ces meubles, la Cour ordonnera la vente des meubles, et le dépôt du produit en Cour, pour que les deniers soient placés au nom de la substitution.

Le 1er mars 1866, par acte de donation devant A. Fournier, notaire, dûment enregistré, Dougald Fraser et son épouse donnèrent à leur fils, le défendeur, certains biens meubles et immeubles, à charge de substitution.

Voici la clause qui crée la substitution.

“ Et à charge par le donataire, qui s'y oblige, de conserver
“ les dits immeubles et leurs dépendances, et rendre le
“ tout après son décès à ses enfants nés et à naître au
“ premier degré seulement, s'ils lui survivent.”

Le défendeur était marié et n'avait pas d'enfant, et le 14

octobre 1881, il a été nommé curateur à la substitution créée par le dit acte de donation. Cet acte de curatelle a été enregistré.

La demanderesse ayant obtenu un jugement contre le défendeur personnellement, fit, le 22 décembre 1881, saisir les meubles du défendeur, qui lui avaient été ainsi donnés par son père.

Comme curateur à cette substitution, il produisit une opposition à fin d'anuler, alléguant les faits ci-dessus, et que par le dit acte de donation, le donateur avait rendu les biens ci-dessus insaisissables, et il concluait à la nullité de la saisie comme n'ayant pas été pratiquée sur le vrai propriétaire.

La demanderesse a contesté cette opposition, prétendant que l'opposant comme curateur à une substitution non ouverte ne pouvait faire une opposition, vû qu'il n'avait aucun intérêt.

Sur le droit du curateur, à une substitution non ouverte, de faire cette opposition, l'opposant cita les autorités suivantes :

14 Laurent Nos. 581, 582, 590 et 593.

22 Demolombe, Nos. 597, 496 et 526.

Guyot, au mot *Substitution*, pages 519, 528 et 533.

8 Pothier, No. 182, page 517.

C. C. Article 931.

La Cour Supérieure siégeant à Montréal le 11 mars 1882, Rainville, J., rendit le jugement suivant :

La Cour après avoir entendu l'opposant et la contestante par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition dite à fin d'annuler en cette cause, examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

Attendu que l'opposant Alexandre Fraser, en sa qualité de curateur duement nommé à la substitution créée par la

donation de Dougald Fraser et *uxor* à Alexandre Fraser, passé à Matane le 1er mars 1866, devant Maître A. Fournier et son confrère, notaires, s'oppose à la vente des meubles saisis en cette cause, alléguant que les dits meubles et effets ont été donnés au dit défendeur par la dite donation par Dougald Fraser et *uxor* au dit Alexandre Fraser à charge de conserver, rendre et restituer les dits biens et effets mobiliers à ses enfants nés et à naître ; lequel acte a été dûment enregistré, et que par acte passé le 24 décembre 1881, devant Maître A. Fournier, notaire, le dit Alexandre Fraser fit remise par anticipation des biens à lui donnés à charge de substitution comme susdit aux appelés à la dite substitution ;

Attendu que la demanderesse a contesté la dite opposition ; qu'elle allègue que le dit défendeur en sa dite qualité de curateur n'a pas intérêt à s'opposer à la vente des meubles susdits, et que le dit acte de remise du 24 décembre 1881 a été fait après la saisie en cette cause, et dans le seul but de retarder la vente et de priver la demanderesse de son droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 931 du dit Code Civil le grévé de substitution doit vendre les meubles compris dans la substitution ;

Considérant que le dit opposant n'a pas fait vendre les dits meubles, mais que ces meubles sont maintenant sous saisie ;

Considérant que les deniers provenant de la vente des meubles substitués doivent être placés au nom de la substitution, sans que les créanciers du grévé puissent toucher au capital ;

Maintient la dite opposition en partie, et ordonne que les dits meubles et effets saisis en cette cause soient vendus, mais à condition que les deniers provenant de la dite vente

soient rapportés en Cour, pour être placés suivant la loi, au nom de la dite substitution, en présence du dit grévé et du dit curateur, chaque partie payant ses frais.

La Cour réservant à la demanderesse le droit de se faire payer sur les intérêts des deniers qui seront ainsi placés.

La Cour Supérieure, siégeant en Révision confirma unanimement ce jugement, le 30 juin 1882.

LORANGER, LORANGER & BEAUDIN, *avocats de l'opposant.*

JUDAH & BRANCHAUD, *avocats de la contestante.*

COUR DE CIRCUIT.

(Pour le comté de l'Assomption.)

L'Assomption, 19 juin 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 597.

JUSTINE WILHELMY, *Demanderesse.*

vs.

MARTIN BRISEBOIS, *Défendeur.*

Jugé :—Qu'un connétable dans l'église, nommé en vertu du chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, s. 7, est une personne remplissant des devoirs publics, dans le sens de l'article 22 Code de Procédure Civile, et qu'il ne peut être poursuivi en dommages sans que l'avis mentionné au dit article ne lui soit donné.

Que la mère ne peut poursuivre en sa qualité de tutrice naturelle, pour des dommages personnels causés à son fils mineur.

Que les fidèles, dans une église, doivent observer les règlements et se tenir debout ou à genoux, suivant que ces règlements l'exigent, et que s'ils ne le font pas, le connétable nommé peut leur faire observer ces règlements.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats

et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, duement considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que la dite demanderesse allègue dans sa déclaration, qu'elle est veuve et la mère de Ferrier Mathieu, cultivateur, de la même paroisse que le défendeur et qu'elle-même et qu'elle est la tutrice naturelle du dit Ferrier Mathieu, son enfant mineur, que le dit Ferrier Mathieu, cultive la terre qui lui a été laissée par son père, fait les affaires de la famille, et bien que mineur a le caractère et les habitudes d'un homme fait, et jouit de l'estime, de la confiance et du respect de tous les cultivateurs et autres personnes de sa paroisse, qu'il est âgé de vingt ans, et a toujours mené une conduite irréprochable dans sa paroisse, et qu'il est considéré par tout le monde comme un homme sage et bien respectable sous tous les rapports, que vers le trente-un décembre dernier, le défendeur sans cause ni raison, mais seulement par malice et dans le but de faire souffrir le dit Ferrier Mathieu, a insulté ce dernier dans l'église de la paroisse de St. Charles de Lachenaie, forçant le dit Ferrier Mathieu à s'asseoir ou se lever dans son banc qui est celui de la famille de la demanderesse, contre son propre gré, et alors que les autres personnes dans l'église demeuraient assises ou debout selon qu'elles le jugeaient à propos, que le défendeur qui remplit dans l'église la charge d'une espèce de connétable, sous le prétexte de remplir son devoir a été malicieusement faire lever le dit Ferrier Mathieu qui était paisiblement assis dans son banc dans l'église au grand scandale des personnes environnantes, et à la honte du dit Ferrier Mathieu qui a beaucoup souffert dans sa personne, sa sensibilité et son honneur, de cet affront, que le six janvier, dans la même église et pendant le service divin, la

grand'messe, le défendeur, encore par malice, est allé de nouveau au banc du dit Ferrier Mathieu, le forçant de se lever lorsque ce dernier ne le désirait pas, en lui disant à la grande risée des voisins "levez-vous donc mémère," et le menaçant en même temps de le sortir de l'église, s'il ne lui obéissait pas, et s'il ne faisait pas tel que le défendeur lui disait de faire ; qu'entre ces deux dates le défendeur à la porte de l'église après le service divin a dit devant plusieurs personnes qu'il sortirait le dit Ferrier Mathieu, s'il ne se mettait pas à genoux, ou s'il ne se levait pas quand lui le défendeur, le lui dirait ; que le défendeur a ainsi agi, vis-à-vis du dit Ferrier Mathieu, dans le but de se venger de lui et de satisfaire une haine personnelle qu'il a depuis longtemps contre lui ; qu'il est d'usage dans l'église de la dite paroisse de s'asseoir ou de se lever debout, quant on le veut, que le curé de la paroisse a au sermon antérieurement à ces dates, dit que le constable ne devait pas aller parler aux personnes dans l'église, mais qu'il n'avait qu'à faire son rapport aux marguilliers qui agiraient suivant la loi, que le défendeur n'est allé à aucune autre personne dans l'église, pour les faire asseoir ou lever debout et qu'il n'a ainsi agi vis-à-vis le dit Ferrier Mathieu, que pour le tracasser, lui faire honte et le blesser dans sa sensibilité ; que le défendeur a tellement réussi dans ses projets malicieux que le dit Ferrier Mathieu ne veut plus et ne peut plus assister au service divin, dans la crainte d'être de nouveau insulté par le défendeur, que le dit Ferrier Mathieu demeure avec la demanderesse et que l'insulte ci-dessus rapportée rejaillit sur toute sa famille ; que la demanderesse dans le but de mettre fin à ses insultes injustifiables, inqualifiables et malicieuses et dans le but d'empêcher que son fils ne tire autrement une juste vengeance contre le dit défendeur, intente la présente action en dommages pour la

somme de \$200, qu'elle réclame du défendeur pour dommages causés à son fils mineur comme susdit ;

Attendu que le dit défendeur a plaidé d'abord par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que le 31 décembre dernier, et le 6 janvier dernier, il était comme il est encore, et ce, depuis le 13 septembre dernier, connétable de la fabrique et église de Lachenaie, à l'effet d'assister les marguilliers en œuvre de la dite paroisse dans l'exercice des devoirs à eux imposés par la loi, qui sont entre autres de veiller au maintien du bon ordre dans ou près de l'église de la dite paroisse, et ce, à peine d'amende, le défendeur ayant été nommé à cette charge par deux juges de paix ; le dit jour 13 septembre dernier, que c'est en sa qualité de connétable et portant comme officier ou fonctionnaire remplissant un devoir public qu'aux dates sus-mentionnées, il a invité le nommé Ferrier Mathieu, et ce conformément aux règles et coutumes suivies de temps immémorial, dans la dite église de Lachenaie, c'est-à-dire de s'asseoir ou de se lever durant certaines parties du service divin, comme le faisaient tous les assistants, de manière à ne pas troubler l'ordre dans la dite église, qu'en agissant ainsi, il a agi de bonne foi, dans l'exercice de ses devoirs comme officier public, et que comme tel, il a droit à la protection de la loi et ne peut être poursuivi sans qu'un avis spécial lui ait été donné avant l'institution de l'action ; que cet avis ne lui a pas été donné ; que partant l'action en dommages prise contre lui par la demanderesse pour des actes par lui faits de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions publiques, sans au préalable lui avoir donné avis de la dite poursuite, au moins un mois avant l'émanation du bref de sommation est prématurée et illégale ;

Attendu que le dit défendeur a plaidé par une autre exception péremptoire, dans laquelle il allègue que sous

l'empire du Code Civil qui nous régit, aussi bien que sous le régime coutumier en France, il n'existe aucune tutelle naturelle, et que toutes les tutelles sont datives que les dommages réclamés par la demanderesse sont ainsi qu'elle l'allègue des prétendus dommages causés à son fils mineur qu'en cette prétendue qualité de tutrice naturelle à son fils mineur, elle n'a aucun droit de réclamer les dits dommages ; qu'en supposant que tels dommages existeraient, ce que le défendeur nie, ils ne pourraient être réclamés que par le tuteur de ce dernier, dument nommé sur avis de conseil de famille homologué ; que le défendeur n'est nullement responsable envers la demanderesse des dits dommages, soit en sa qualité de tutrice naturelle à son fils mineur, soit en son nom personnel ; que d'ailleurs il n'est nullement allégué dans la déclaration, qu'elle ait elle-même personnellement souffert des dommages, mais qu'au contraire elle réclame en sa qualité de tutrice naturelle des dommages causés à son fils mineur ;

Attendu que le dit défendeur a plaidé par une troisième exception péremptoire dans laquelle il allègue que par et en vertu du statut fait et pourvu en pareil cas le dit défendeur a été le 13 septembre dernier, nommé par Zéphirin Mathieu et Victor Théodule Daubigny tous deux juges de paix, connétables de la Fabrique et église de la paroisse de Lachenaie, à la réquisition de Messire Normandin, curé de Lachenaie, qu'aussitôt après sa nomination, le défendeur a commencé à remplir les fonctions de connétable, les a toujours remplies depuis et les remplit encore ; que cette fonction consiste à assister les marguilliers en œuvre, dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la loi ; qu'un des principaux devoirs des dits marguilliers est de veiller au maintien du bon ordre dans ou près de l'église, et ce à peine

d'amende, que de temps immémorial, il est d'usage dans l'église de la dite paroisse de Lachenaie, que le public assistant au service divin soit soumis à des règles fixées pour l'entente et le bon ordre, qu'entre autres règles, les assistants durant les offices doivent simultanément demeurer assis, à genoux ou levés, selon que les différentes parties du service divin l'exigent, que dans les diverses circonstances où le défendeur en sa qualité de connétable, et dans l'exercice de ses devoirs, a dit ou a pu dire à Ferrier Mathieu de se tenir soit assis, à genoux, ou debout, ça n'a été que lorsque le dit Ferrier Mathieu, en contravention aux dites règles et usages qu'il connaissait parfaitement, troublait l'ordre dans la dite église, en persistant à se tenir assis quand le public était levé, et nommément durant la préface où il est de règle invariable, non seulement dans l'église de Lachenaie, mais partout où s'exerce le culte catholique, de se tenir debout ; que loin de se rendre aux avis du connétable, le dit Ferrier Mathieu dans le but de le provoquer ainsi qu'il l'a déclaré a continué son irrévérence, en agissant de la même manière le 31 décembre et le 6 janvier dernier, sans cause ni raison ; qu'en agissant comme il l'a fait le défendeur a agi dans les attributions de sa charge de connétable, de bonne foi et dans le but de maintenir l'ordre dans la dite église et de faire respecter les us et coutumes établis de temps immémorial dans l'exercice du culte ; qu'il n'a causé et pu causer aucun dommage au dit Ferrier Mathieu, et que si ce dernier a souffert quelques désagréments à raison de l'avis du connétable, il doit s'en imputer la faute ; que le désagrément subi par le dit Ferrier Mathieu, jeune homme de vingt ans qui est tout personnel, ne peut donner ouverture à une action en dommages de la part de la demanderesse, soit en son nom personnel, soit en sa prétendue qualité de tutrice naturelle à son fils mineur ;

Attendu que le dit défendeur a aussi plaidé par une défense en fait ;

Attendu que la dite demanderesse a répondu à la première exception péremptoire du dit défendeur que le défendeur n'est pas un officier public ayant droit à l'avis mentionné dans cette exception ; qu'en supposant qu'il le fût, il ne peut prétendre à un avis spécial d'un mois parce qu'en agissant comme il l'a fait, il a agi par malice et de mauvaise foi, et non pas dans l'exercice de ses fonctions qui seraient de maintenir l'ordre et non de troubler la paix et insulter les personnes dans l'église, qu'en supposant que tous les faits allégués dans la dite exception sont vrais, le défendeur devait se prévaloir de ces moyens par une exception à la forme ;

Attendu que la dite demanderesse a répondu à la deuxième exception péremptoire du défendeur qu'en supposant que tous les faits allégués dans cette exception seraient vrais, ce que la demanderesse nie, le défendeur devait se prévaloir de ces moyens par une défense en droit et non par une exception péremptoire ;

Attendu qu'il a été prouvé que le 13^{me} jour de septembre dernier le dit défendeur a été nommé connétable de la fabrique et église de la paroisse de Lachenaie, par Zéphirin Mathieu juge de paix *ex-officier* et Victor Théodule Daubigny aussi juge de paix, tous deux demeurant à St. Charles de Lachenaie, sur la demande et réquisition de Monsieur Normandin, curé de Lachenaie, en date du 10 de septembre dernier, les dits juges de paix l'ayant considéré capable de remplir cette charge ;

Attendu qu'il a été prouvé que le 31 décembre dernier, dans la dite église de Lachenaie pendant le service divin, " la grand'messe " vers la fin de la préface, lorsque le

curé et le chœur, ainsi que les fidèles se tenaient debout, le dit Ferrier Mathieu était assis et que le défendeur est allé le trouver à son banc, lui a mis la main sur l'épaule, et lui a dit de se lever; que le 6 janvier dernier, le jour des Rois, pendant l'office divin " la grand'messe " dans la même église, le dit Ferrier Mathieu était encore assis dans son banc, lors que les autres fidèles étaient à genoux après la préface, et au moment de l'élévation, et que le défendeur s'est alors approché de lui, mais que le dit Ferrier Mathieu en le voyant ou l'entendant venir se serait mis à genoux, et que cependant le dit défendeur aurait dit à l'adresse du dit Ferrier Mathieu " levez-vous donc mémère " ;

Attendu qu'il a été prouvé qu'en 1857 l'évêque administrant le diocèse catholique de Montréal, dans le diocèse duquel se trouve la dite paroisse de Lachenaie, aurait donné instruction aux fidèles de la dite paroisse de suivre le chœur de la dite église dans les exercices religieux, et de se tenir debout, assis ou à genoux pendant les dits exercices selon que le chœur le ferait ;

Attendu qu'il a été prouvé qu'il est de règle que durant la préface, le prêtre qui officie, le chœur et les fidèles doivent se tenir debout, et qu'immédiatement après la préface, le chœur et les fidèles se mettent à genoux jusqu'après l'élévation ;

Attendu que cette ordonnance de l'évêque de Montréal a été publiée dans la dite paroisse, et qu'il paraît que depuis ce temps il était bien compris que les fidèles dans la dite paroisse devaient suivre le chœur dans la position où il devait se tenir pendant les offices, mais il a été cependant prouvé qu'un certain nombre de la dite paroisse et surtout des jeunes gens, ne sont pas très particuliers à cet égard, et se tiennent quelques fois assis, lorsqu'ils devraient être debouts ou à genoux ;

Attendu qu'il a été prouvé que le dit défendeur n'a pas seulement averti le dit Ferrier Mathieu, mais en a même averti d'autres ;

Considérant que le dit défendeur remplissait des devoirs publics dans l'occasion en question, et que conformément à l'article 22 du Code de Procédure Civile, il ne pouvait être poursuivi en justice pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et qu'aucun jugement ne peut être rendu contre lui à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref de sommation et que tel avis ne lui a pas été donné ;

Considérant que la dite demanderesse poursuit en sa qualité de tutrice naturelle à son fils mineur et réclame le paiement de la somme de \$200 qu'elle prétend lui être due pour dommages causés à son fils mineur comme susdit ;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle eut elle-même souffert des dommages par l'acte du défendeur et que d'ailleurs elle ne réclame que des dommages causés à son fils mineur ;

Considérant que la dite demanderesse n'a pas qualité comme tutrice naturelle, pour poursuivre et réclamer des dommages causés à son fils mineur, mais qu'elle ne pourrait le faire que comme tutrice dûment nommée en justice et elle n'a pas prouvé qu'elle ait été nommée tutrice à son dit fils mineur ;

Considérant de plus que le dit défendeur agissait dans l'occasion en question dans les limites de ses attributions, et que le fils de la demanderesse contrevenait à l'ordre, en ne se tenant pas comme il devait se tenir dans la dite église, et que le défendeur était justifiable d'aller l'avertir ;

Considérant que l'action de la dite demanderesse est mal fondée et que les défenses du dit défendeur sont bien fondées ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action de la dite demanderesse, et a condamné et condamne la demanderesse à payer au défendeur les frais accrus sur la présente action, moins toute fois la somme de cinq piastres qui est mise à la charge du dit défendeur à cause des expressions dont le défendeur s'est servi en avertissant le fils de la défenderesse, expression qui tendaient à l'exposer au ridicule ; les dépens sont distraits à Messieurs PREVOST & TURGEON, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 6 juillet 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 1988.

OVIDE DUFRESNE, FILS,

Demandeur,

vs.

JAMES REILLY, *et al.*,

Défendeurs.

Jugé : Que celui qui achète une pile de bois de sciage déterminée et qui avant de l'acheter l'examine en partie et se déclare content et satisfait de la qualité, n'a pas lorsqu'elle lui est délivrée le droit de répudier son achat pour partie, en employant une partie du bois et remettant la plus mauvaise partie au vendeur.

Que si le vice dont l'acheteur se plaint est apparent il ne peut pour cela demander la résiliation de la vente.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces,

produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que le ou vers le 9 août dernier, le dit demandeur a vendu au défendeur une pile contenant une certaine quantité de planches de pin, d'un pouce et un quart, pour le prix de \$21 du mille pieds, cette pile contenant dix mille cinq cent quarante deux pieds et formant la somme de \$221.38, sur laquelle le défendeur a payé comptant la somme de \$100, laissant une balance de \$121.38, que les défendeurs en achetant cette pile de bois, avaient en même temps examiné un partie de cette pile de bois et se sont déclarés contents et satisfaits de la qualité du bois qu'ils achetaient et ont promis de payer le prix convenu ; que le dit bois a été livré aux défendeurs qui l'ont reçu sans protestation, et en ont employé la plus grande partie, mais en ont laissé une certaine quantité qu'ils veulent remettre au demandeur, prétendent que cette quantité de bois n'est pas de la qualité convenue ;

Considérant qu'il est bien prouvé que la pile de bois que les défendeurs ont achetée est bien celle qui leur a été montrée par le commis du demandeur et par le demandeur, et que les défendeurs qui se plaignent que ce bois contenait des nœuds noirs, et n'était pas de la qualité convenue ont pu examiner cette pile de bois et de fait l'ont examinée et s'en sont déclarés contents et satisfaits ;

Considérant que par l'article 1523 du Code Civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui même connaître l'existence, et que les vices dont le défendeur se plaint, ne sont pas des vices cachés, mais étaient apparents, et que le défendeur aurait pu et a dû par lui-même connaître l'existence de ces vices en examinant la pile de bois qui lui a été vendue et que

d'ailleurs il résulte de la preuve faite en cette cause que ce bois était de la qualité vendue ;

Considérant qu'il a vendu la dite pile de bois, en se basant sur le compte du moulin pour en constater la quantité, et que les défendeurs ont paru ne pas exiger d'autre mesurage de ce bois, puis qu'ils l'ont employé avant de faire ce mesurage et que d'ailleurs dans son protêt du 29 août 1882, le défendeur reconnaît que ce bois lui a été livré, et que, dans le dit protêt il ne se plaint pas de la quantité ;

Considérant que ce n'est que quelques temps après la vente et après qu'on eut requis les défendeurs à plusieurs reprises de payer la balance du prix de vente, que ces derniers se sont plaints de la qualité d'une certaine partie du bois et qu'alors plus que la moitié du bois était employée ;

Considérant que les dits défendeurs ont acheté une certaine quantité de bois déterminée qu'ils ont examinée et, qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été trompés en aucune manière ; que leur prétention de choisir dans la quantité de bois acheté et qui était de la qualité convenue la meilleure partie de ce bois, et de remettre la balance au demandeur est mal fondée et qu'ils doivent payer le prix convenu ;¹

Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée, et les défenses des dits défendeurs sont mal fondées.

A renvoyé et renvoie les défenses des dits défendens et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur et a condamné et condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur la somme de \$121.38 courant, avec intérêt sur cette somme, à compter du deux septembre dernier, date de la signification du bref de sommation en cette cause et les dépens distraits à Messieurs LACOSTE, GLOBENKY ET BISAILLON, *avocats des demandeurs.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 38.

F. L. BÉIQUE. *et al.*,*Demandeurs,**vs.*

JOACHIM ISAIE DUMOND,

Défendeur.

JUGÉ : Que le tiers en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société, même si cette dernière a bénéficié de l'acte de l'associé, s'il est établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société, et que l'associé n'a pas entendu contracter au nom de la société.

Que celui qui poursuit en son nom personnel pour une réclamation qui appartient à une société n'engage pas la société pour les frais de l'action.

Les demandeurs sont avocats, pratiquant à Montréal, et ils ont poursuivi le défendeur comme associé d'un nommé Louis C. Thérien, pour frais qui leur furent accordés par distraction, dans une cause où Louis C. Thérien était demandeur *vs.* Charles Berger *et al.*, défendeurs.

Les demandeurs représentaient les défendeurs Berger *et al.* dans cette cause.

Par acte passé devant Contant, notaire, le 14 septembre 1865, le défendeur avait déclaré s'être associé avec Thérien pour faire ensemble l'exploitation d'une nouvelle invention, connue sous le nom de " Chantepleur et Robinet " pour quatorze années du 14 septembre 1865, sous la raison sociale de Thérien et Cie., les associés devant partager et supporter ensemble les profits ou les pertes de la dite société pour moitié.

Les demandeurs en cette cause ont prétendu qu'à l'expiration du terme de la société elle fut continuée pour les mêmes fins. Le 15 septembre 1880, une action a été instituée devant la Cour Supérieure, dans laquelle le dit Louis C. Thérien était demandeur et les dit Charles Berger *et al.*, défendeurs en recouvrement de dommages pour contre-façon de cette invention. Les demandeurs prétendaient que cette action avait été intentée pour le bénéfice de la société, mais au nom du dit Louis C. Thérien seul, à raison de ce qu'il était insolvable et dans le but de soustraire Dumont aux conséquences du renvoi de cette action.

Le 31 mai 1881, jugement fût rendu dans la dite action de Thérien *vs.* Berger *et al.*, la déboutant avec dépens dont distraction fut accordée aux demandeurs en cette cause. Ces dépens furent taxés à la somme de \$180.36.

Depuis ce jugement, les demandeurs ont essayé à recouvrer le montant des frais de Thérien, mais il leur a été impossible d'y parvenir, vû son insolvabilité.

Voici le jugement qui a été rendu :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dument considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu qu'il appert que le dit défendeur, dans la cause No. 549, n'agissait pas au nom de la société que les demandeurs prétendent avoir existé entre lui et Louis Crysanthe Thérien, mais qu'il a poursuivi en son nom seul ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que les dits demandeurs en cette cause aient connu alors l'existence de la dite société et qu'ils aient en aucune manière plaidé avec le dit défendeur comme représentant la société susdite

Considérant que le tiers en contractant avec un associé, personnellement n'a pas de recours contre la société, même si cette dernière a bénéficié de l'acte de l'associé, s'il est établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société et que l'associé n'a pas entendu contracter au nom de la société ;

Considérant que le dit défendeur dans la cause No. 549 a poursuivi en son nom personnel, qu'il ne s'est en aucune manière donné comme représentant la dite société dans la cause et que les demandeurs n'ont pas été mis sous l'impression qu'ils plaidaient avec la dite société ou le représentant de la dite société ;

Considérant que pour ces raisons l'action des dits demandeurs est mal fondée et que la défense du dit défendeur est bien fondée.

A maintenu et maintient la défense du dit défendeur et a renvoyé et renvoie l'action des dits demandeurs, avec dépens distraits à Messieurs LONGPRÉ ET DAVID, *avocats du dit défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 mai 1878.

Présent : Rainville, J.

No. 1523.

GEORGE TATE,

Demandeur,

vs.

WILLIAM OSBORNE SMITH,

Défendeur.

Jugé : Qu'un affidavit qui ne constate pas devant qui il a été donné, le jurat étant en ces termes :

“ Assermenté dans la cité de Montréal ce douzième jour
 “ 1878, signé Hubert, Honey, et Gendron,” est insuffisant en
 loi.

Le 12 avril 1878, George Tate, l'un des demandeurs fit une déposition pour l'émanation d'un bref de capias ad respondendum contre le défendeur.

Le 22 mai 1878, le défendeur produisit une requête demandant la cassation du bref de capias pour entre autres raisons, parcequ'il n'apparaissait pas par l'affidavit ou le jurat que la dite déposition avait été assermentée devant aucune personne, les mots " devant moi " ou " devant nous " ne s'y trouvant pas.

Voici le jugement qui a été rendu.

La Cour, etc.....;

Considérant qu'il n'appert pas devant qui l'affidavit produit a été reçue.

Maintient la dite requête et en conséquence ordonne que le dit défendeur soit libéré dans cette cause, et que le cautionnement par lui donné soit annulé avec dépens.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 8 septembre, 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 989.

JOHN PANGMAN,

*Demandeur,**vs.*EUSÈBE PAUZÉ *ès-qualité.**Défendeur,*

ET

DAME BERTHA ELIZABETH BUCHANAN,

Créancière colloquée.

ET

JOHN PANGMAN,

Contestant.

Jugé : Que les sections 3 et 4 du chapitre 20 des Statuts de Québec de 1875, 38 Victoria qui permettent aux propriétaires de seigneurie de vendre et transporter les rentes constituées représentant les cens et rentes, en les désignant sous le nom que porte la seigneurie, sans désignation séparée des immeubles, sur lesquels sont assises ces rentes, comprennent le droit de les hypothéquer.

Qu'une hypothèque constituée par le propriétaire d'une seigneurie après la mise en force du cadastre, constitue une hypothèque sur les rentes constituées ; ces rentes constituées étant connues dans le public comme constituant la seigneurie.

Que les créanciers qui demandent la séparation de patrimoine ne conservent la préférence sur les biens de leur débiteur que s'ils ont enregistré leurs droits dans les six mois du décès de leur débiteur, conformément à l'article 2106 Code Civil.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la contestation du dit contestant de la collocation de Dame Bertha Elizabeth Buchanan, portée à l'item 17 de l'ordre de distribution

préparé par le protonotaire de cette Cour et affiché le 8 janvier dernier, avoir examiné la dite collocation et la contestation de la dite collocation, et tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que la dite Dame Bertha Elizabeth Buchanan, veuve de John Henry Pangman est colloquée par l'item 17 du dit projet de collocation et de distribution, pour la somme de \$6622, montant de sa créance fondée sur son contrat de mariage entre la dite Dame Bertha Elizabeth Buchanan et le dit John Henry Pangman, passé devant Griffin, notaire, le 18 septembre 1867, et enregistré le 27 janvier 1868, étant pour le capital et les arrérages d'une rente annuelle et viagère de \$400 courant, constituée en sa faveur par le dit John Henry Pangman, dans et par le dit contrat de mariage ;

Attendu que le dit demandeur contestant allègue dans sa contestation qu'il a le droit d'être colloqué par privilège sur les deniers distribués, pour une somme de \$9032.99, en vertu de son droit à la séparation du patrimoine de son père, feu John Pangman, d'avec celui de feu John Henry Pangman, qui est représenté par le défendeur ès-qualité ; que le demandeur est en outre créancier du défendeur ès-qualité pour une somme excédant \$5,000, tant en vertu du jugement par lui obtenu en cette cause qu'en vertu d'un contrat de prêt intervenu entre lui et le dit John Henry Pangman ; que le demandeur contestant n'est colloqué par le dit jugement de distribution que sous la condition d'un cautionnement très onéreux, et pour une somme de \$2903 seulement ; que la dite Bertha Elizabeth Buchanan est colloquée pour la somme de \$6622, sans droit, et qu'elle n'a aucun droit de préférence, de privilège ou hypothèque

sur les deniers distribués par le dit jugement de distribution ; que par son contrat de mariage passé le 18 septembre 1867, à Montréal, devant Griffin, notaire, John Henry Pangman n'aurait en aucune manière hypothéqué les rentes constituées, représentant les cens et rentes du fief et de la Seigneurie de Lachenaie, dont le prix est distribué par le dit ordre de distribution au paiement de la rente viagère ou annuité qu'il a établie par son dit contrat de mariage en faveur de la dite Bertha Elizabeth Buchanan ; que le dit John Henry Pangman a donné hypothèque à la dite Bertha Elizabeth Buchanan pour sûreté de paiement de cette rente que sur un immeuble désigné comme suit, savoir : "Toute la Seigneurie de Lachenaie, bornée d'un côté par la Seigneurie de L'Assomption, de l'autre côté par la Seigneurie de Terrebonne, de l'autre côté par la Rivière Ottawa, et de l'autre côté par le Township de Kilkenny ; qu'à la date de ce contrat de mariage 18 septembre 1867, l'avis du dépôt des cadastres pour la Seigneurie de Lachenaie avait été publié dans la Gazette Officielle du Canada depuis le 31 octobre 1862 ; qu'ainsi les droits seigneuriaux avaient été abolis dans la Seigneurie de Lachenaie, et chacun des immeubles qui composaient autrefois cette Seigneurie était devenu un immeuble séparé et distinct qui ne pouvait plus être hypothéqué que par une désignation spéciale et distincte chacun, conformément aux dispositions de la section 49, chapitre 41 des Statuts Refondus du Bas-Canada ; que d'ailleurs les dites rentes constituées forment elles-mêmes autant d'immeubles séparés et distincts qu'il y a des débiteurs des dites rentes dans la Seigneurie de Lachenaie, et qu'hypothéquer collectivement en bloc la totalité des rentes de tout un fief ou d'une Seigneurie, ce serait hypothéquer un grand nombre d'immeubles sous une seule et même désignation, et créer une hypothèque

générale ; que c'est en vertu des dispositions spéciales qui ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, que la totalité des rentes de tout un fief ne peuvent être vendues en bloc, mais que ces dispositions spéciales de la loi relatives à la vente ne peuvent s'appliquer à l'hypothèque, et que la dite Bertha Elizabeth Buchanan n'a en conséquence jamais eu d'hypothèque sur les dites rentes ; que d'ailleurs en supposant que la dite Bertha Elizabeth Buchanan ait jamais eu hypothèque sur l'immeuble dont le prix est distribué par le rapport de collocation en cette cause, elle a renoncé à la dite hypothèque en faveur de Joseph Olivier Lamarche, dans un acte d'obligation et transport consenti par le dit John Henry Pangman, au dit Lamarche le 9 janvier 1879 ; qu'à l'époque où le dit John Henry Pangman a consenti la dite obligation et le transport il était notoirement insolvable à la connaissance du dit Joseph Olivier Lamarche, et que ce dernier ne peut acquérir d'hypothèque sur les meubles de Pangman au préjudice du demandeur contestant et des autres créanciers que Pangman pouvait avoir à la date de la dite obligation contenant transport ; que le demandeur était alors créancier du dit John Henry Pangman, ainsi qu'il appert à son opposition afin de conserver et au jugement par lui obtenu en cette cause ; qu'en cédant au dit John Henry Pangman la préférence qu'il pouvait avoir sur le dit immeuble, la dite Bertha Elizabeth Buchanan s'est trouvée placée au rang de Lamarche lui-même et conséquemment sans droit hypothécaire sur l'immeuble, puisque Lamarche n'en avait aucun ; et qu'en conséquence la dite Bertha Elizabeth Buchanan n'avait aucun droit hypothécaire sur les dites rentes constituées et n'a en conséquence aucun droit de préférence sur le prix des dites rentes, et conclut à ce qu'il soit déclaré que la dite Bertha Elizabeth Buchanan n'a aucun

droit de préférence sur les dits deniers distribués par le dit rapport de collocation et que le montant de sa collocation \$6622 soit distribué de nouveau à qui de droit ;

Considérant que la section 3 du chapitre 26 des Statuts de Québec de 1875, 38 Victoria, intitulé : “ acte concernant les ventes, cessions et transports volontaires des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux créés en vertu des cadastres seigneuriaux et de la signification des dites ventes, cessions et transports ” décrète que les rentes constituées créées en vertu des cadastres faits sous l'autorité de l'acte Seignorial Refondu, étant le chapitre 41 des Statuts Refondus pour le Bas Canada et des divers Statuts l'amendant, payables par les propriétaires de fonds, comme représentant les cents et rentes et autres droits casuels, ont pû, en vertu des lois en force en cette Province, ainsi que des Statuts cités dans le préambule du dit acte, savoir, l'acte Seignorial Refondu susdit tel qu'amendé par les actes de la Législature de la ci-devant Province du Canada, 27, 28 Victoria, chapitre 39 (notamment section 18) et 29, 30 Victoria, chapitre 30, et les actes de la Législature de la Province de Québec, 32 Victoria, chapitre 30 et 37 Victoria, chapitre 9, et pourront à l'avenir être vendues, cédées et transportées volontairement dans le Bas-Canada (maintenant la Province de Québec,) par un simple acte notarié en forme authentique, exécuté dans le Bas-Canada ou la Province de Québec, pardevant notaire, dans la forme usitée pour les ventes, cessions et transports en général ;

Considérant que par la section 4 du dit Statut, chapitre 26 des Statuts de Québec de 1875, il est décrété que les dites rentes constituées payables à tout Seigneur ou créancier d'icelles rentes, ou les droits de tout tel seigneur ou créancier en icelles rentes constituées, soit à titre

absolu pour la vie, pour un nombre d'années ou pour la vie d'un autre ont pû et pourront être vendues, cédées et transportées volontairement, soit collectivement (c'est-à-dire en bloc, comprenant la totalité de ces rentes pour tout un fief ou Seigneurie, ou pour toute une partie de fief ou Seigneurie, possédée par tel seigneur ou créancier comme susdit) soit partiellement (c'est-à-dire pour une ou pour un plus grand nombre de ces rentes constituées appartenant à tels propriétaires comme susdit), et que dans le cas de telle vente collective il n'a pas été et il ne sera pas nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots de terre particuliers grévés des dites rentes, mais qu'il a suffi et qu'il suffira de décrire dans l'acte de telle vente en termes généraux, par son nom originaire ou par le nom qui lui est donné au cadastre, et par ses délimitations générales, le fief ou Seigneurie ou la partie de fief ou Seigneurie renfermant les fond sur lesquels étaient ou sont créés ces rentes constituées ;

Considérant que les dispositions de cet acte permettant au propriétaire d'une Seigneurie de vendre et transporter les cens et rentes qui lui appartiennent, comprennent le droit de les hypothéquer et que la désignation donnée dans le contrat de mariage entre le dit John Henry Pangman et la dite Bertha Elizabeth Buchanan, valait, conformément aux dispositions des dites sections 3 et 4 du dit chapitre 26 des Statuts de Québec de 1875, et que la dite Bertha Elizabeth Buchanan a en vertu du dit contrat de mariage acquis une hypothèque sur les rentes constituées de la dite Seigneurie, pour la garantie du paiement de l'annuité qui leur était accordée par le dit John Henry Pangman en vertu du dit contrat de mariage du 18 septembre 1867.

Considérant que le dit contrat de mariage a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de l'Assomp-

tion, dans les limites duquel est située la dite Seigneurie, le 27 janvier 1868 ;

Considérant qu'en vertu du dit contrat de mariage du 18 septembre 1867, enregistré comme susdit, le 27 janvier 1868, la dite Bertha Elizabeth Buchanan avait le droit d'être colloquée sur le prix de vente de la dite Seigneurie, comme de fait elle est colloquée au dit item 17 du projet de collocation et de distribution préparé en cette cause pour la somme de \$6,222 courant ;

Considérant que par l'article 2106 du Code Civil les créanciers qui demandent la séparation de patrimoine, conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé à l'encontre des créanciers des héritiers ou créanciers légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur, les droits qu'ils ont contre toute sa succession, et que cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau, énonçant la nature et le montant de leur créance et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés ;

Considérant que le dit John Pangman ne paraît pas avoir enregistré dans les six mois du décès de son débiteur, les droits qu'il avait contre sa succession et qu'en conséquence il n'a pas conservé la préférence qu'il réclame sur les biens de son débiteur ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé qu'à la date du transport du 9 janvier 1879, le dit John Henry Pangman fut notoirement insolvable, comme le prétend le dit contestant, et qu'il ne résulte de la preuve qu'il n'était pas considéré comme insolvable dans le temps, et que dans tous les cas le dit Lamarche le croyait parfaitement solvable et en état de rencontrer ses obligations ;

Considérant que cet acte d'obligation du 9 janvier 1879 n'a pas été fait et consenti par un débiteur insolvable en

faveur d'une personne connaissant cette insolvabilité, et que le dit Joseph Olivier Lamarche avait le droit d'être colloqué au dit jugement de distribution en vertu du dit acte du 9 janvier 1879 qui a été enregistré, et que la dite Bertha Elizabeth Buchanan ayant cédé son droit au dit Joseph Olivier Lamarche devait prendre le sien comme de fait elle l'a pris au dit projet de distribution ;

Considérant que la dite collocation de la dite Bertha Elizabeth Buchanan est bien fondée, et que la contestation de la dite collocation est mal fondée ;

A maintenu et maintient la dite collocation, savoir l'item 17 du dit projet de collocation et de distribution colloquant la dite Dame Bertha Elizabeth Buchanan pour la dite somme de \$6,622, et a renvoyé et renvoie la contestation de la dite collocation faite par le dit demandeur contestant, John Pangman, avec dépens.

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 22 août 1883.
 —

Présent : Mathieu, J.

No. 72.

ISAAC BROCK GRAHAM, *et al.*,

Demandeurs,

vs.

BENJAMIN BENNETT,

Défendeur.

ET

CHARLES L. McDOUGALL,

Tiers-Saisi.

ET

LE DÉFENDEUR,

Requérant.

JUGÉ :—Que le tiers n'a d'action contre les co-associés qu'autant que celui qui a traité avec lui s'est donné comme le représentant de la société, et que s'il contracte en son propre nom, sans parler de l'association que le tiers ignore, ce tiers ne pourra agir que contre lui.

Que celui qui fait commerce au nom d'un autre, mais pour son propre compte, est responsable des dettes qu'il contracte dans ce commerce, surtout s'il laisse croire à ceux avec qui il contracte qu'il fait le commerce pour son propre compte.

Qu'il est permis à un tiers de prouver l'existence d'une société et qu'une société est simulée par preuve testimoniale.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion des demandeurs, demandant que les objections faites par les dits demandeurs à l'enquête aux questions posées par le requérant, soient maintenues et les questions ainsi faites soient rejetées et sur la requête du défendeur, Benjamin F. Bennett, deman-

dant la cassation du bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause, et la libération du défendeur, avoir examiné la dite motion et la dite requête, ainsi que la déposition sur laquelle a émané le bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause, et tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que le deuxième jour de mai dernier, Charles Reid, un des demandeurs en cette cause, fit une déposition constatant que le défendeur avait ci-devant tenu commerce à St. Jean, dans la Province de Québec, sous le nom de " Bennett et Compagnie " et qu'il faisait alors commerce à Sherbrooke, sous le même nom ; que le défendeur avait à Montréal, le 2 octobre 1882, fait au nom de Bennett et Cie., son billet promissoire par lequel il promit payer à trois mois de sa date, à l'ordre des demandeurs en cette cause, à la Banque de St. Jean, à St. Jean, la somme de \$207.49; que le même jour 2 octobre 1882, à Montréal, le dit défendeur fit au nom de Bennett et Cie., son billet promissoire, par lequel à quatre mois de sa date il promit payer à l'ordre des demandeurs au bureau de la dite Banque de St. Jean, à St. Jean, une autre somme de \$207.50 ; qu'à Montréal le même jour, 2 octobre 1882, le dit défendeur fit au nom de Bennett et Cie., son billet promissoire par lequel il promit payer à cinq mois de sa date, à l'ordre des demandeurs au bureau de la Banque de St. Jean, à St. Jean, une autre somme de \$207.50 courant ; qu'à Montréal, le 1er novembre 1882, le dit défendeur fit au nom de Bennett et Cie., son billet promissoire, par lequel à quatre mois de sa date, il promit de payer à l'ordre des demandeurs au bureau de la Banque de St. Jean, une autre somme de \$133.38 ; que tous ces billets formant un montant de \$755.87, ont été remis

aux demandeurs, qui en sont les porteurs ; qu'ils ont été présentés au lieu de leur paiement, à leur échéance et qu'ils n'ont pas été payés, et que les demandeurs n'ont reçu, à compte des dits billets, qu'une somme de six centins et trois quarts dans la piastre, formant un montant total de \$51.20 laissant une balance due aux demandeurs de \$704.67 que le défendeur leur doit personnellement ; que le défendeur a caché et soustrait et est maintenant sur le point de cacher et soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et que sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum*, pour arrêter le défendeur, les dits demandeurs seront privés de leur recours contre le dit défendeur, et perdront leur créance ;

Attendu que le 18 mai dernier, le dit défendeur a présenté une requête alléguant son arrestation qui eût lieu le 3 mai dernier, en vertu du dit bref de *capias ad respondendum* qui a émané le 2 mai dernier, et sa détention actuelle dans la prison commune du district de St. François à Sherbrooke ; que tous les allégations contenues dans la déposition, sur laquelle le bref de *capias* émané en cette cause a émané sont fausses ; qu'il est faux que le défendeur ait soustrait ou soit sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier, qu'au contraire le requérant a, peu de temps avant son arrestation, loué un magasin dans la cité de Sherbrooke, et y a placé un fonds de marchandises considérable, et qu'il y fait là commerce ; que le requérant avait acheté une grande quantité de marchandises qu'il avait placées, dans son magasin, pour les fins de son commerce qu'il conduisait ouvertement et de bonne foi ; que le bref de *capias* émané en cette cause n'a été pris par les demandeurs que dans le but de forcer le défendeur à payer

une somme d'argent qu'il ne doit pas ; que le défendeur a acheté d'autres marchandises de différentes personnes, qu'il en reçoit tous les jours, les met dans son fonds de magasin, et qu'il n'a pas l'intention de frauder ses créanciers, et conclut à la cassation du dit bref de *capias ad respondendum* et à sa mise en liberté ;

Attendu qu'aucun affidavit n'a été produit avec la dite requête pour casser le dit bref de *capias*, niant la signature ou aucune partie des dits billets promissoires, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il appert par la preuve que Adah E. Hatch qui a fait connaissance avec le défendeur il y a environ sept ans, aurait fait commerce à Woonsocket, dans l'Etat de Massachusetts un des Etats Unis d'Amérique, sous le nom de "Bennett et Cie. ;" que le défendeur était alors son employé ou commis ; que la dite Adah E. Hatch a laissé Woonsocket dans le printemps de l'année 1880, et que le défendeur a laissé cette place dans l'automne de 1880 ; que le défendeur s'est rendu à St. Jean, dans la Province de Québec, dans le district d'Iberville, et qu'il a acheté une certaine quantité de marchandises ; que le ou vers le 10 novembre 1880, la dite Adah E. Hatch est entrée en société avec Alexandre Bennett, frère du dit défendeur pour faire ce commerce de marchandises sèches, dans la ville de St. Jean, sous le nom de "Bennett et Compagnie ;" que cette société a continué jusqu'au 27 mai 1881, jour où par acte passé devant Maître Charbonneau, notaire, à St. Jean, le dit Alexandre Bennett, se retira de la dite société et céda à la dite Adah E. Hatch, tous ses droits dans la dite société et dans ses biens ; que le dit Alexandre Bennett résidait à Farnham Ouest, dans la Province de Québec, à environ vingt milles de St. Jean et qu'il n'a

jamais résidé à St. Jean ; que le 27 mai 1881, la dite Adah E. Hatch a contracté une société avec Joseph Henri Mercier, commis-marchand de la ville de St. Jean, et qu'acte de cette société a été passé le 3 juin 1881, devant Maître Charbonneau, notaire ; que cette société continua jusqu'au 11 janvier 1882, jour où elle fût dissoute ; qu'à partir du 11 janvier 1882, jusqu'au 10 janvier 1883, la dite Adah E. Hatch, aurait fait commerce seule sous le nom de Bennett et Cie., et qu'elle enregistra un avis à cet effet, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, à St. Jean, le 11 janvier 1882, et que le fonds de commerce du magasin de St. Jean appartenait à la dite Adah E. Hatch ;

Considérant, que la dite Adah E. Hatch prétend que lorsqu'elle a pris commerce à St. Jean en société avec Alexandre Bennett, le frère du défendeur, elle a mis \$1100 dans la société, provenant pour partie d'épargnes, qu'elle avait faites, et pour une autre partie de la succession de sa grand-mère, et qu'elle avait requis le défendeur de lui chercher un endroit pour y établir une maison de commerce, et que le défendeur avait choisi pour elle la ville de St. Jean, et qu'il avait même d'avance acheté des marchandises pour elle ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que cette maison de commerce, à St. Jean, n'a été ouverte par la dite Adah E. Hatch, en société avec le dit Alexandre Bennett, que pour favoriser le dit défendeur qui avait des dettes, et qui craignait les poursuites de ses créanciers, et que le dit Alexandre Bennett, comme la dite Adah E. Hatch, n'étaient que les prête-noms du dit défendeur ; que le dit défendeur l'a déclaré lui-même, à Black et au notaire Fournier et qu'il a lui-même loué le magasin ;

Considérant que la dite Adah E. Hatch, n'agissait pas comme maîtresse dans le dit magasin, mais qu'au contraire c'est le défendeur qui agissait comme maître et

propriétaire ; que la cession du 10 janvier 1883, à Thi-
baudeau et Racine, pour le bénéfice des créanciers a été faite
par le défendeur lui-même, au nom il est vrai de la dite
Adah E. Hatch, mais qu'il résulte de cet acte que le défen-
deur disposait de ce fonds de magasin comme il l'entendait,
sans consulter Adah E. Hatch ;

Considérant que lorsque la société avec Joseph Henri
Mercier a été contractée, la dite Adah E. Hatch prétend
avoir emprunté du défendeur une somme de \$1,500, pour
mettre dans le fonds de commerce, outre une somme d'en-
viron \$2.000, surplus de l'actif de la société, qui avait existé
entre elle et le dit Alexandre Bennett, et qu'elle prétend
aussi avoir emprunté du défendeur une autre somme de
\$500, pour continuer le commerce seule, après la dissolution
de la société avec Mercier ;

Considérant que cette prétention de la dite Adah E.
Hatch, est contredite par l'acte de société fait entre elle et
le dit Joseph Henri Mercier, qui constate que sa mise n'était
que de \$2,705.80, déduction faite du montant des dettes
de la dite Adah E. Hatch, tandis que si sa prétention
était correcte, elle aurait mis dans le fonds de cette société
une somme d'environ \$3,500 ;

Considérant que le dit défendeur paraît avoir pris com-
merce, au nom de la société ci-dessus mentionnée, et au
nom de la dite Adah E. Hatch, dans le but de frauder
ses créanciers, qu'il était notoire à St. Jean que c'était le
défendeur qui tenait magasin et qui faisait le commerce ;
que le défendeur devait savoir cela et qu'il a permis cet
état de choses ;

Considérant que le défendeur a lui-même déclaré lorsqu'il
a loué le magasin des Black qu'il avait à lui un capital
de deux mille piastres, pour prendre magasin ; que de fait
il a fait transporter de St. Jean à Montréal, où il a ouvert

une maison de commerce, la plus grande quantité des marchandises qui se trouvaient dans le magasin à St. Jean, et qu'il a fait transporter ces marchandises, ou du moins la plus grande partie, de Montréal à Farnham Est, chez un nommé Messier, son cousin, et de là les a fait transporter à Sherbrooke où il a pris commerce, en son propre nom, prétendant avoir acheté ces marchandises de la dite Adah E. Hatch, en paiement des créances qu'il avait contre elle ; que le défendeur transportait des marchandises de St. Jean à Montréal et de Montréal à St. Jean. sans en tenir un compte régulier, ce qui fait voir que le défendeur ne faisait pas de différence entre le magasin de Montréal et celui de St. Jean ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que le dit défendeur était le seul propriétaire du fonds de commerce de la maison de commerce de St. Jean, tenue sous le nom de Bennett et Cie., qu'il a permis qu'on se servit du nom de Bennett, dans le but de laisser croire au public qu'il était membre de cette société ; qu'il a fait contracter les deux sociétés ci-dessus-mentionnées, par son prête-nom Adah E. Hatch, et a fait enregistrer les déclarations susdites, dans le but de s'approprier le fonds de commerce sans payer ses créanciers, comme il l'a fait ; que la dite Adah E. Hatch n'était là que pour rendre service au défendeur et n'agissait que comme son prête-nom ; qu'elle s'absenta pendant un assez long espace de temps, de janvier à avril 1883, en laissant le défendeur seul comme administrateur de cette maison de commerce ; qu'elle était même absente lors de la cession du 10 janvier 1883, et que l'acceptation de cette cession faite par les créanciers du dit défendeur, au nom de Adah E. Hatch, ne peut être considérée comme une renonciation à leurs droits contre le défendeur leur débiteur.

Considérant que le dit défendeur est réellement le débiteur personnel des dits demandeurs en cette cause, que les billets qui font la base de la présente action et qui sont mentionnés dans la déposition sur laquelle a émané le bref de *capius* en cette cause sont dûs par le dit défendeur, vû qu'ils ont été signés pour ses affaires, et avec son autorisation, au nom d'une société qu'il avait formée lui-même dans le but de frauder ses créanciers ;

Considérant qu'en général le tiers n'a d'action contre les co-associés qu'autant que celui qui a traité avec eux, s'est donné comme le représentant de la société, et que s'il contracte en son propre et privé nom, sans parler de l'association que le tiers ignore. ce tiers ne pourrait agir que contre lui ;

Considérant que le défendeur en cette cause n'a pas représenté qu'il agissait pour une société dont il ne faisait pas partie, mais au contraire a représenté et laissé croire aux demandeurs en cette cause qu'il agissait pour lui-même ou pour une société dont il faisait partie ;

Considérant qu'en supposant même que la dite Adah E. Hatch, et le dit Alexandre Bennett eussent eu quelque intérêt dans le commerce que faisait le défendeur, il n'en résulte pas moins de la preuve que le défendeur était au moins leur associé et que comme tel il est responsable des dettes de cette société ;

Considérant qu'il est permis à un tiers de prouver l'existence d'une société par preuve testimoniale, et que les demandeurs pouvaient prouver par témoins que les sociétés formées comme susdit étaient simulées ou n'étaient que les prête-noms du défendeur ;

Considérant que celui qui fait commerce au nom d'un autre, est responsable des obligations qu'il contracte, si le commerce est fait pour son propre compte, et si le tiers entend contracter avec lui personnellement ;

Considérant que le dit défendeur a de fait recélé et tenté de recéler et soustraire, avec l'intention de frauder ses créanciers, ses biens et effets, en transportant comme il l'a fait, en différents temps et par différentes quantités, son fonds de commerce de St. Jean à Montréal, de Montréal à Farnham Est, et de Farnham Est à Sherbrooke ;

Considérant que les allégations de la requête du dit défendeur demandant la cassation du dit bref de *capias ad respondendum* ne sont pas prouvées, mais qu'au contraire les allégations de la déposition sur laquelle le bref de *capias* en cette cause a émané sont amplement prouvées.

A renvoyé et renvoie la motion des dits demandeurs sans frais, et a renvoyé et renvoie la requête du dit défendeur, demandant la cassation du dit bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause, avec dépens, contre le dit défendeur, et requérant, distraits à Maître L. N. BENJAMIN, *avocat des dits demandeurs.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 31 octobre 1883.

Présent : Mathieu, J.,

No. 2487.

THOMAS EWAN,

*Demandeur,**vs.*

JAMES DOUGLASS,

Défendeur.

JUGE : Que celui qui s'est porté caution d'un débiteur, sans la connaissance de ce dernier, peut, lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner, contre ce débiteur, pour les causes mentionnées dans l'article 798 Code de Procédure Civile, un bref de *capias ad respondendum*, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier au débiteur la subrogation qu'il aurait obtenue du créancier.

Il a été prouvé dans cette cause que, vers le mois de novembre 1881, le demandeur, marchand de lait, de la cité de Montréal, fit un contrat avec Robert Crozier et Robert Wood, tous deux cultivateurs de *Lachute*, par lequel ces derniers devaient fournir une certaine quantité de lait au demandeur pour un prix déterminé. Le demandeur transporta ensuite son contrat au défendeur, et Crozier et Wood se sont obligés à livrer au défendeur le lait qu'ils devaient livrer au demandeur qui s'obligea de leur payer le prix du lait si le défendeur ne le payait pas. Le défendeur s'endetta envers Crozier pour \$70, pour du lait à lui fourni en vertu du dit contrat, et à Wood en la somme de \$34. Le défendeur ayant négligé de payer ces réclamations, le demandeur fut requis de le faire, et il donna à Crozier et Wood, le 6 mars 1882, à chacun un billet pour le montant

respectif de leur créance ; Crozier et Wood lui remettant un reçu constatant qu'il leur avait payé les dites sommes de \$70 et de \$34 à eux respectivement dues par le défendeur, pour qui le demandeur était caution comme susdit. Lors de la poursuite accompagnée d'un bref de *capias ad respondendum*, intentée par le demandeur contre le défendeur, pour le recouvrement de ces sommes, le demandeur n'avait payé aucun montant sur les billets qu'il avait donnés à Crozier et Wood, et lors de l'audition de la cause il n'avait payé sur ces billets que la somme de \$20. Le défendeur n'a jamais reçu avis avant l'émanation du bref de *capias* que le demandeur avait payé les sommes ci-dessus mentionnées à Crozier et Wood. La déposition sur laquelle a émané le bref de *capias* reproche au défendeur son prochain départ pour les Etats Unis et le recel de ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers. Le défendeur a contesté l'action et le bref de *capias*, niant l'intention qu'on lui reproche de laisser la Puissance du Canada, et niant aussi qu'il eut jamais eu l'intention de cacher et soustraire ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, et alléguant que le demandeur ne s'était jamais porté caution du défendeur envers Crozier et Wood, tel qu'allégué dans la déclaration et la déposition du demandeur et qu'il ne leur avait pas payé les sommes mentionnées dans la dite déposition. Le défendeur a aussi plaidé, par une autre défense, que lors de l'émanation du bref de *capias* le défendeur n'était pas le débiteur du demandeur, mais qu'au contraire quatorze jours avant l'arrestation du défendeur, savoir, le 2 avril 1883, c'était le demandeur qui était le débiteur du défendeur, et qu'alors le demandeur paya à ce dernier la somme de \$125 qu'il lui devait, pour le prix d'effets vendus et livrés, et que s'il était vrai que le demandeur eut à cette époque et même longtemps auparavant,

ainsi qu'il le prétend, payé à Crozier et Wood les dites sommes comme caution du défendeur, il aurait retenu ces montants sur celle de \$125 qu'il paya au défendeur comme susdit.

Voici les considérants du jugement qui maintient le *capias* et l'action du demandeur.

Considérant que les créanciers Crozier et Wood, ayant accepté le billet du demandeur, cela est équivalent, pour le défendeur, à un paiement à eux fait par le demandeur.

Considérant que les dits Crozier et Wood ont reconnu avoir été payé par le dit demandeur et qu'il résulte des reçus par eux donnés et de leur déclaration à l'enquête qu'ils n'auraient aucun recours contre le défendeur, lorsque ce dernier aura payé le demandeur du montant réclamé que le défendeur reconnaît lui-même devoir dans ses défenses.

Considérant que la connaissance que le défendeur en cette cause aurait eue ou n'aurait pas eue du cautionnement susdit ne peut avoir aucune influence sur la décision de cette cause, vu que par l'article 1948 du Code Civil la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêt et frais, et que par l'article 1949 du même Code, la caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur a droit de recouvrer ce que ce dernier aurait été tenu de payer, si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, avec les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait qui sont à la charge du débiteur.

Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur a déclaré qu'il partait pour les Etats-Unis d'Amérique.

Considérant qu'il avait alors vendu tous ses effets mobiliers, et que le fait que cette vente aurait été faite au demandeur en cette cause, ne repousse pas l'intention frauduleuse qui résulte du fait que le demandeur devait partir pour aller résider aux Etats-Unis d'Amérique.

Considérant qu'il résulte de la preuve que le défendeur était sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, comme il l'a déclaré lui-même, et que le fait qu'il avait vendu ses effets mobiliers et en avait reçu le prix et n'avait pas payé la créance que le demandeur réclame en cette cause, indique de sa part l'intention de frauder ses créanciers.

Considérant que les défenses du dit défendeur sont mal fondées et l'action du dit demandeur est bien fondée.

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$104, avec intérêt à compter du 19 avril 1883, date de la signification de l'action en cette cause, et a déclaré et déclare le dit bref de *capias ad respondendum* bon et valable, et a condamné le dit défendeur à payer les dépens de la présente action.

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

Montréal, 9 septembre 1864.

Présents :—Duval, Juge-en-Chef, Meredith, J., Mondelet, J., Drummond, J., et Badgley, J.

No. 23.

GEORGE FLAGG,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELANT,

ET

ONAM VAUGHAN,

Défendeur en Cour de Circuit.

ET

DOROTHY DAVIS,

Défenderesse par reprise d'instance en Cour de Circuit.

INTIMÉE.

JUGÉ : Que l'huissier qui saisit les effets mobiliers, entre les mains d'un tiers, sans son consentement, comme appartenant au défendeur, sera, sur la poursuite de ce tiers, propriétaire de ces effets, condamné à lui en payer la valeur. (Article 553 Code de Procédure Civile.)

Pendant plusieurs années, Madame Flagg et ses deux fils George et John résidèrent ensemble dans la paroisse de St. George de Clarenceville. Ensuite John alla résider au village de Bedford, dans le canton de Stanbridge, distance de quinze ou seize milles de St. George, où il tint un hôtel jusqu'en janvier 1859, sa mère qui alla résider avec lui, ainsi que son frère George, étant propriétaire conjointe de la pro-

priété où se tenait l'hôtel, et ayant apparemment un intérêt dans l'hôtel même. Le 25 janvier 1859, Madame Flagg et John vendirent à George la propriété et les effets mobiliers, comprenant un waggon et un harnais pour \$1550. Peu de temps après John laissa le pays, et George continua pendant quelque temps à tenir l'hôtel à Bedford, puis retourna à St. George où il ouvrit un hôtel. Le 2 mai 1859, à peu près trois mois après l'ouverture de l'hôtel à St. George, une *saisie-arrêt* avant jugement émana de la Cour des Commissaires pour le canton de Stanbridge, à la poursuite de Ralph Bédard, ordonnant à tout huissier dans le district de Bedford, de saisir et arrêter les biens et effets de John Flagg, du canton de Stanbridge, dans le dit district, gentilhomme, et de l'assigner à comparaître le 6 juin alors prochain. En vertu de ce bref, le défendeur originaire, Onam Vaughan, huissier, se rendit le 3 mai 1859 à la résidence de George Flagg, à Clarenceville. Il déclare dans son rapport, qu'il s'est rendu au domicile du défendeur dans la paroisse de St. George, Clarenceville, où il a demandé à George Flagg, le montant porté au bref, et qu'il a saisi comme appartenant au défendeur, un cheval noir, un harnais simple et un waggon, buggy, qu'il a requis le dit George Flagg, de fournir un gardien, ce qu'il a refusé de faire, et que lui le dit huissier a pris les effets sous sa garde et qu'il a donné une copie du procès-verbal à George Flagg, au dit domicile. Par son rapport sur le bref de saisie qui était rapportable le 1 juin 1859, l'huissier constate qu'il l'a signifié au défendeur en en laissant copie à George Flagg, un des membres de la famille du défendeur. Le 12 Mai 1859, George Flagg prit une saisie revendication, pour revendiquer ces effets sur Vaughan. Les effets ne furent pas trouvés chez Vaughan, mais le bref lui fut signifié. Le 1 juin, Vaughan comparut et se plaignit de quelques

irrégularités et ne produisit son plaidoyer que le 30 janvier 1860. Dans l'intervalle, jugement fut rendu par la Cour des Commissaires le 1 août 1859, condamnant John Flagg à payer à Bédard \$25 et les frais. Le 11 août 1859, un bref émana de la Cour des Commissaires ordonnant à Vaughan de procéder à la vente des effets saisis pour payer Bédard de sa dette et des frais. Le 23 août 1859, Vaughan se rendit à la résidence de George Flagg, et vendit après les annonces ordinaires, le harnais à Jonathan Irish, pour \$5.20 et le waggon à Ralph Bédard pour \$26.50, mais il ne vendit pas le cheval, vû qu'une opposition afin de distraire fut produite par George Flagg. Vaughan plaïda à l'action en revendication qu'il avait saisi ces effets en la possession et au domicile de John Flagg; qu'il a fait rapport à la Cour qui rendit jugement, le 1 août 1859, contre le défendeur, et émana un *venditioni exponas* le 11 août 1859 pour la vente des dits effets, et qu'il les a vendus en conformité à ce bref. Le 7 février 1862, la Cour Supérieure, McCord, Juge, a renvoyé l'action du demandeur, parce qu'il n'avait pas prouvé les allégations de sa déclaration.

Jugement de la Cour d'Appel :

“ Seeing that the writ mentioned in the plea of the defendant, Onam Vaughan, as justifying the seizure complained of in the plaintiffs declaration is a writ of the nature of a writ of saisie-arrêt, requiring any bailiff in the District of Bedford to seize and attach the goods, chattels and effects of John Flagg, of the township of Standbrige, seeing that under color of the said writ, the said Onam Vaughan went to the domicile of the appellant George, Flagg, of the parish of St. George de Clarenceville, and there seized in the actual possession of the said George Flagg, among other things, one single harness and one buggy and waggon. Considering, therefore, that the said

seizure of the said horse, buggy and waggon was not justified by the said writ, and is illegal and null and void, and that in the judgment of the Court below maintaining the pleas founded upon the said seizure or made under the said writ, there is error, doth reverse the said judgment, to wit, the judgment rendered by the Circuit Court of Nelsonville, on the seventh day of February, one thousand eight hundred and sixty-two, and proceeding to render the judgment which the said Circuit Court ought to have rendered in the premises, and seeing that the said Onam Vaughan concealed the said buggy, waggon and harness, so as to prevent the seizure thereof in the cause, doth condemn the respondent, the said Dorothy Davis, as the universal legatee and lawful representative of the said Onam Vaughan to pay to the appellant the sum of fifty dollars, being the value of the said buggy, waggon and harness, and doth also condemn the said respondent to pay to the appellant his costs as well in this Court as in the Court below."

ABBOTT & DORMAN, *pour l'appelant*:

A. & W. ROBERTSON, *pour l'intimée*.

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

Montréal, 9 mars 1865.

Présents : Duval, Juge-en-Chef, Aylwin, J., Meredith, J.,
et Drummond, J.

No. 1.

JEAN BAPTISTE POUTRÉ,

Demandeur en Cour de Première Instance,

APPELANT ;

ET

LOUIS LAZURE, *et al.**Défendeurs en Cour de Première Instance,*

INTIMÉS.

JUGE : Qu'il y a lieu à une action pour recouvrer des dommages résultant de poursuites mal fondées. (1)

Poutré a poursuivi Lazure *et al.* pour recouvrer des dommages résultant d'une saisie-revendication émanée de la Cour Supérieure, à Montréal, sous le No. 614, à la poursuite de Louis Lazure *et al.* et en vertu de laquelle le fonds de commerce de Poutré, qui faisait commerce à St. Cyprien, valant au-dessus de \$2,500 a été saisi. Cette saisie-revendication fut ensuite déclarée mal fondée par la Cour, et l'action renvoyée avec dépens contre Lazure *et al.*

(1) Voyez dans le même sens 1 Carré, *Lois de la Procédure Civile*, 3e édition belge, annotée par Chauveau, question, 544, 4^e page 564 ; Boitard, page 504 ; 2 Boncenne, page 535 ; Journal des Avoués, t. xxxv, page 360 ; Journal des Avoués, t. xxxix, page 216 ; Id. t. lii, page 166 ; Id. t. liii, page 444 ; Journal du Palais de 1837, t. 1. p. 497 ; Sirey, 1841, 1re. partie, page 841 ; Id. 1831, l. 646.

Les défendeurs *Lazure et al.* firent une défense en droit qui fut renvoyée, les défendeurs n'ayant pas comparu lors de l'audition sur icelle. Le 18 novembre 1857, la Cour Supérieure, à Montréal, Smith J., Mondelet J., et Badgley, J., a maintenu l'action du demandeur et condamné les défendeurs, conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de un chelin de dommages et un chelin de frais. Le demandeur appela de ce jugement et procéda exparte en Appel. Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé en Appel.

R. & G. LAFLAMME, *avocats de l'appelant.*

COUR SUPREME DU CANADA.

Ottawa, 28 janvier 1878.

Présents ; Sir William Buell Richards, Chevalier, Juge-en-Chef, (Ritchie, J., Strong, J., dissidents.) Taschereau J., Fournier, J., et Henry, J.

JOHN SEVERN,

Appelant ;

vs.

LA REINE,

Intimée.

Sur un appel d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine pour Ontario.

Vente de liqueurs, — 37 Victoria, chapitre 32, Ontario. — Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sections 91, 92. — Brasseurs, — Licences.

S., Après la passation de l'acte 37 Victoria, chapitre 32, Ontario, intitulé : " Acte pour amender et consolider la loi pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées," étant alors un brasseur licencié par le Gouvernement du Canada

sous l'acte 31 Victoria, chapitre 8, pour faire des liqueurs spiritueuses ou fermentées, fit de grandes quantités de bière et les vendit en gros pour la consommation dans la Province d'Ontario, sans avoir au préalable obtenu une licence tel que requis par le dit acte de la Législature d'Ontario. Sur ce, le Procureur Général poursuivit S. pour pénalité. Sur défense en droit, on souleva la question que la Législature de la Province d'Ontario n'avait pas le pouvoir de passer le statut sous lequel on réclamait les pénalités susdites et d'obliger les brasseurs à prendre une licence pour vendre en gros des liqueurs de malt ou fermentées, tel qu'allégué dans la poursuite.

Jugé : Que l'acte de la Législature Provinciale d'Ontario 37 Victoria, chapitre 32, n'est pas de la compétence de la Législature de cette Province, que le pouvoir de taxer et de réglementer le commerce de brasseurs, étant une limitation et une réglementation du trafic et du commerce tombe dans la catégorie de sujets réservés, par la 91^{ème} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, au pouvoir Législatif exclusif du Parlement du Canada, et que la licence imposée était une limitation et une réglementation du trafic et du commerce et non l'exercice d'un pouvoir de police.

Que le pouvoir conféré à la Législature d'Ontario, par la sous section 9 de la section 92 du dit acte, de législater exclusivement quant aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences ne s'étend pas aux licences de brasseurs ou autres licences qui ne sont pas d'un caractère municipal ou local. (1)

(1) La Cour du Banc de la Reine avait renvoyé la défense en droit de Severn le 23 janvier 1877. Le jugement de la Cour Suprême qui est rapporté dans le deuxième *Rapport de la Cour Suprême du Canada* page 70, est contraire au jugement de la Cour du Banc de la Reine d'Ontario, dans la cause de Regina vs. Taylor, 36, U. C. Q. B. 183.

COUR SUPREME DU CANADA.

—
Ottawa, 13 avril 1880.
—

Présents : Ritchie, Juge-en-Chief, Fournier, J., (Henry, J., dissident,) Taschereau, J., et Gwynne, J.,
LE MAIRE, LES ECHEVINS, ET LA COMMUNE DE
LA CITE DE FREDERICTON.

Appelants,

vs.

LA REINE, SUR LA POURSUITE DE THOMAS
BARKER.

Intimée.

Sur un appel de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick.

Constitutionnalité de l'acte de Tempérance du Canada 1878. Pouvoir du Parlement de la Puissance. Section 91 et 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. — Pouvoir de prohiber la vente de liqueurs enivrantes. Distribution du Pouvoir Législatif.

JUGE ; Que l'acte du Parlement du Canada, (41 Victoria chapitre 16.) " Acte relatif à la vente des boissons enivrantes," cité comme " Acte de tempérance du Canada, 1878," fait partie des attributions législatives de ce parlement. Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, des pouvoirs législatifs complets sont attribués au Parlement du Canada sur toutes matières dans la limite de sa juridiction, et qu'ils peuvent être exercés soit d'une manière absolue ou conditionnelle ; dans le dernier cas la législation peut être faite de manière à dépendre de quelqu'événement subséquent, et être mise en force dans une partie de la Puissance, sans l'être dans l'autre.

Que sous la sous-section 2 de la section 91 de l'Acte A. B. N. 1867, " la réglementation du trafic et du commerce," le Parle.

ment du Canada seul a le pouvoir de prohiber le trafic des liqueurs enivrantes dans la Puissance, ou aucune partie d'icelle, et que la Cour n'a pas le droit de s'enquérir des motifs qui ont induit le Parlement à exercer ses pouvoirs. (1)

CONSEIL PRIVÉ.

Londres, 23 juin 1882.

Présents : Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith, J., Sir Robert P. Collier, Sir James Harman, et Sir Richard Couch.

CHARLES RUSSELL,

Appelant ;

vs.

LA REINE, SUR L'INFORMATION DE JOHN WOODWARD.

Intimée.

Sur un appel de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick.

“ *Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867,*”
section 91 et sous-section 9, 13 et 16 de la section 92.—
Pouvoirs Législatifs du Parlement de la Puissance,
Validité de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878.

JUGE : Que l'acte de Tempérance du Canada, 1878, qui de fait, partout où il est mis en force dans la Puissance, prohibe d'une manière uniforme la vente de liqueurs enivrantes, excepté en gros ou

(1) Ce jugement de la Cour Suprême du Canada, est rapportée dans 3 Rapports de la Cour Suprême du Canada, page 505, et le jugement de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, rendu en décembre 1879, Allen, Juge-en-Chef, Weldon, J., Fisher, J., Wetmore, J., Duff, J., et (Palmer, J. dissident) décidant que cet acte est *ultra vires* est rapporté dans 3 Pugsley et Burbidge's, New-Brunswick Reports, page 139.

pour certaines fins déterminées, réglemente le trafic dans les cas exceptés, rend les ventes de liqueurs, en violation des prohibitions et des réglementations contenues dans l'acte, des offenses criminelles, punissables par l'amende, et pour la troisième ou subéquenté offense, par l'emprisonnement, est de la compétence législative du Parlement de la Puissance.

L'objet et le but de l'acte sont généraux, savoir : de promouvoir la tempérance au moyen d'une loi uniforme pour toute la Puissance. Ils ont rapport à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et non aux catégories de sujets constituant " la propriété et les droits civils." La disposition décrétant l'application spéciale de l'acte à des endroits déterminés n'altère pas son caractère de législation générale. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE.

Ontario, 16 mars 1875.

REGINA, SUR L'INFORMATION DU PROCUREUR GENERAL,

vs.

JAMES TAYLOR,

JUGÉ : Que le parlement de la Puissance a seul le droit de taxer et de réglementer le trafic de brasseur, qui est une branche du trafic et du commerce, et que l'ayant fait, la Législature d'Ontario n'a pas le droit de le restreindre, si ce n'est d'une manière qualifiée, et dans un but de police seulement.

Que la prohibition à un brasseur de garder ou de vendre en gros de la bière, s'il n'est muni d'une licence pour laquelle il a payé la taxe imposée, excède le pouvoir de l'autorité provin-

(1) Cette cause est rapportée en anglais dans 7 Law Reports, House of Lords and Privy Council, page 829.

ciale, et restreint la réglementation du trafic et du commerce, et ne constitue pas l'exercice du droit de police.

Que la restriction imposée par la Législature d'Ontario aux brasseurs, de vendre en détail, tel que définie par l'acte de 1874, 37 Victoria, chapitre 32, n'est pas *ultra vires*, vû qu'elle n'est que la répétition et le renouvellement de la Législation qui était en force au temps de la Confédération.

Que le droit accordé à la Législature d'Ontario de législater exclusivement, sur les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences, dans le but de prélever un revenu, ne s'étend pas aux licences de brasseurs et de distillateurs qui sont d'une classe plus élevée et différente des licences de commerçants en détail qui y sont mentionnés et sur lesquelles le Gouvernement Général seulement a eu en tout temps juridiction ; et que les mots " autres licences," se rapportent aux licences de la catégorie ci-dessus mentionnée, comme celle sur des tables de billards, ou écuries de louages, etc., qui sont spécialement mentionnées dans les actes municipaux.

Que la Législature d'Ontario a le droit de licencier ou prohiber la vente des liqueurs dans des boutiques et cabarets et dans d'autres lieux de la sorte, parce qu'elle a le pouvoir exclusif sur les institutions municipales, et que ces institutions avaient au temps de la Confédération l'exercice de ces pouvoirs, et parce que ce pouvoir considéré en rapport avec la sous-section 16 de la section 92 de l'acte de la Confédération, est maintenant une matière d'une nature purement locale ou privée dans la Province. Ce pouvoir est autant une restriction du trafic qu'une matière de police. La réglementation générale du trafic et du commerce qui est accordée au Gouvernement de la Puissance doit être considérée comme étant modifiée par les pouvoirs que la Législature d'Ontario peut légalement exercer quant aux institutions municipales.

On appela de ce jugement à la Cour d'Erreur et d'Appel de la Province d'Ontario, et le 25 septembre 1875, cette dernière Cour accorda le bref d'erreur, et renversa le jugement de la Cour du Banc de la Reine, et condamna le défendeur à payer la pénalité. Voici ce qui a été jugé dans la Cour d'Erreur et d'Appel.

Jugé : Que le statut, 37 Victoria, chapitre 32 Ontario, est de la compétence des pouvoirs de la Législature Provinciale.

Semble. Que l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada, mentionnée dans la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne signifie pas à l'exclusion des législatures provinciales ; mais qu'on doit plutôt l'entendre comme une renonciation plus définie et étendue de la part du Parlement Impérial de son pouvoir sur les affaires intérieures de la Puissance.

Par Strong, J. Une licence qui équivaldrait à une prohibition constituerait un empiétement illégal sur les pouvoirs exclusifs du Parlement du Canada quant au trafic et au commerce. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

2 mars 1875.

In Re SLAVIN, et LA CORPORATION DU VILLAGE D'ORILLIA,

Vente de liqueurs.—Règlements prohibitifs.—Pouvoir des Corporations Municipales.—Autorité de la Législature Provinciale, 32 Victoria, chapitre 32, Ontario.

Règlements passés par des Corporations Municipales, prohibant totalement la vente de liqueurs spiritueuses,

(1) Ces jugements sont rapportés dans 36 Upper Canada Queen's Bench Reports, page 183. On appela de ce jugement à la Cour Suprême du Canada, et cette Cour décida, le 15 janvier 1877, qu'elle n'avait pas juridiction pour décider cet appel, vû que le jugement avait été rendu avant le 11 janvier 1876, date de la proclamation donnant l'existence à la dite Cour. Voir l'Rapports de la Cour Suprême du Canada, page 65.

dans des boutiques et places autres que des maisons d'entretien public, et limitant le nombre de licences d'auberge à 9, jugés valides comme étant de la compétence de la Corporation, sous 32 Victoria, chapitre 32, Ontario ; et, décidé qu'il était de la compétence de la Législature Provinciale d'accorder tel pouvoir, en vertu de l'autorité législative exclusive à elle accordée, quant à ce qui concerne les institutions municipales et les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province, et que ce n'est pas un empiètement sur la réglementation du trafic et du commerce accordée exclusivement au Parlement de la Puissance. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

Terme de la St. Michel, 37 Victoria, 1873.

REGINA,

vs.

SCOTT,

Licence de Brasseur.—31 Victoria, chapitre 8, Canada.
—32 Victoria, chapitre 32 section 1, Ontario.—33 Victoria
chapitre 2, section 1, Ontario.

Un brasseur, licencié comme tel par le Gouvernement du Canada, sous 31 Victoria, chapitre 8, Canada, n'est pas tenu de prendre une licence, sous l'acte des licences d'auberges et de boutiques d'Ontario, 32 Victoria, chapitre 32, section 1, tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 22 pour la vente d'Alc manufacturée à sa brasserie.

La clause permet la vente en gros seulement dans des barils ou vaisseaux ne contenant pas moins que cinq gallons chacun. *Quaere.*—Si une vente de plus que cinq gallons mis dans des bouteilles est une contravention à l'acte ?

(1) Cette cause est rapportée dans 36 Upper Canada Queen's Bench Reports, page 159.

Semble que non, vû que le but est d'empêcher la vente de moins que cinq gallons. La question de savoir si la Législature Provinciale avait le pouvoir de rendre ces dispositions applicables aux brasseurs licenciés a été soulevée mais n'a pas été décidée. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

Termes des Hilaries, 34 Victoria, 1871.

REGINA,

vs.

BOARDMAN,

Licences d'auberge et de boutique.—Pouvoir des législatures de la Puissance et des Provinces.—Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 91, No. 27, et section 92, Nos. 9, 15 et 16.—Loi Criminelle.

La Législature d'Ontario ayant passé un acte pour régler les licences d'auberges et de boutique, 32 Victoria, chapitre 32, en vertu du pouvoir à elle accordé par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, section 91, Nos. 9 et 16.

JUGE : Qu'elle avait le pouvoir, sous la sous section 15 de la section 92, de décréter que toute personne qui, ayant violé aucune des dispositions de l'acte, compromettrait l'offense, et que toute personne qui serait partie à ce compromis serait, sur conviction, emprisonnée dans la prison commune pour l'espace de trois mois, et que cette disposition n'est pas en contravention à la sous section 27 de la section 91, en vertu de laquelle la loi criminelle est assignée au Gouvernement de la Puissance. 2)

(1) 34 Upper Canada Queen's Bench Reports, page 20.

(2) Cette cause est rapportée dans 30 Upper Canada Queen's Bench Reports, page 553.

COUR SUPERIEURE.

Province de Québec.

Présent : Sanborn, J.LA REINE ET JOSEPH LOUGEE *et al.* JUGES DE PAIX.*vs.*

WARREN PAIGE,

Requérant,

ET

JOHN GRIFFITH, COLLECTEUR DU REVENU DE
L'INTERIEUR,*Intimé*

Licence d'auberge et de boutique, 32 Victoria, chapitre 32, section 30.—Pouvoir des Législatures Locales et Fédérale.—Section 92 L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

JUGE : Que la sous section 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux Législatures Locales le pouvoir de faire exécuter leurs lois, faites sur des sujets dans les limites de leurs attributions, par l'amende et l'emprisonnement. 10 *Canada Law Journal*, nouvelle série, page 135. (1).

(1) Le Requérant avait été condamné par trois Juges de Paix à payer deux pénalités de \$100 et les frais, pour avoir vendu en détail des liqueurs spiritueuses dans l'hôtel de tempérance de Warren Paige de Compton, et à défaut de paiement à un emprisonnement de 6 mois. La conviction a été cassée parce qu'elle avait été prononcée par trois Juges de Paix, tandis que deux seuls devaient composer le tribunal, conformément à la section 152 et la sous-section 2 de la section 153 de l'acte des licences.

COUR SUPREME DU NOUVEAU BRUNSWICK.

1 novembre 1873.

Présent : Allen, J.

REGINA,

vs.

McMILLAN *et al.*,

JUGE : Qu'un acte d'une Législature Locale passé depuis la Confédération, imposant des pénalités pour vente de liqueurs sans licence, n'est pas *ultra vires*, quoique l'on puisse mettre en doute le pouvoir de cette législature d'indiquer la manière dont ces pénalités seront recouvrées. (1)

COUR SUPREME DU NOUVEAU BRUNSWICK.

Février 1875.

REGINA.

vs.

LES JUGES DE PAIX DU COMTE DE KING, *Ex-parte* McMANNNS.

JUGE : Qu'une Législature Locale n'a pas le pouvoir, depuis l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de passer une loi prohibant directement ou indirectement la manufacture ou la vente des liqueurs spiritueuses. (2)

(1) Cette cause est rapportée dans 2 Pugsley, Supreme Court of New Brunswick Reports, p 110.

(2) Cette cause est rapportée dans 2 Pugsley, Supreme Court of New Brunswick Reports, page 535.

COUR DE CIRCUIT.

 Lachute, 15 septembre 1876

Présent : Bourgeois, J.

Ex parte ISRAEL SAUVE,

Requéranr,

vs.

 LA CORPORATION DU COMTE D'ARGENTEUIL,
 Intimée.

 JUGE : Que le Code Municipal de la Province de Québec n'a pas
 entièrement abrogé les dispositions de l'acte de tempérance de
 1864. (1)

 COUR SUPREME DU NOUVEAU BRUNSWICK.

 Avril 1878.

Présent ; Allen, Juge-en-Chef.

Ex parte MANSFIELD.

 JUGE : Qu'une Législature Locale na' pas le pouvoir de prohiber
 directement ou indirectement la vente de liqueurs spiritueuses,
 ce pouvoir appartenant exclusivement au Parlement du Canada.
 (2)

 (1) Cette cause est rapportée dans 21 Juriste, B. C. page 119.

 (2) Cette cause est rapportée dans 2 Pugsley et Burbidge Reports,
 page 56. Ce jugement est conforme à celui dans Regina vs. Les Juges
 de paix du Comté de King, 2 Pugsley, page 5 ci-dessus mentionné.

COUR DE CIRCUIT.

20 juillet 1877

DISTRICT DE BEDFORD.

Présent : DUNKIN, J.*Ex parte* COOEY, jr.*Requérant,*

ET

LA CORPORATION DU COMTE DE BROME,

Intimée.

JUGE: Que les dispositions de l'acte de tempérance de 1864, n'ont pas été amendées ou abrogées par le Code Municipal ou la législation subséquente, de manière à empêcher en vertu de cet acte la passation d'un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes; et que le règlement du trafic des liqueurs enivrantes est sous la juridiction du Parlement du Canada. (1)

(1) Cette cause est rapportée dans 21 Juriste Bas Canada, page 182, et est conforme à Sauvé vs. La Corporation du Comté d'Argenteuil, 21 Juriste Bas Canada, page 119.

COUR DE CIRCUIT.

—
Sweetsburgh, octobre 1876.
—

Présent : Caron, J.,

MOSES O. HART,

Requérant,

ET

LA CORPORATION DU COMTE DE MISSISQUOI,

Intimée.

JUGE : Que les Conseils de Comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

Que les 10 premières sections de la 27, 28 Victoria, chapitre 18, l'acte de tempérance de 1864, n'ont pas été abrogées par l'acte 1086, C. M.

Que les Législatures Provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenus pour les fins provinciales. (1)

(1) Cette cause est rapportée dans 3 Rapports J. de Québec, page 170. Voir les causes de Sauvé vs. La Corporation du comté d'Argenteuil et Coeey, vs. La Corporation du comté de Brome, 21 Juriste, Bas Canada, page 119 et 182 et aussi la cause de Poitras vs. La Corporation de la cité de Québec, Cour Supérieure, Québec, 27 janvier 1879, Caron, J., 9 Revue Légale, page 531.

COUR SUPERIEURE.

— — —
Sweetsburgh, 29 avril 1872.

Présent : DUNKIN, J.,

Nos. 111 et 112.

Ex parte DUNCAN ET MARQUIS, pour *Certiorari*.

JUGE : Qu'il n'y a pas lieu au *certiorari* d'une conviction sous les clauses de l'acte des Licences de Québec relatives aux colporteurs.

Que l'acte des Licences de Québec est constitutionnel. (1)

— — —
COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

— — —
25 juin 1881.

REGINA,

vs.

HODGE.

JUGE : Que les dispositions d'un acte de la législature locale prohibant la vente de liqueurs à un enfant au-dessous de 14 ans, et prohibant les jeux de billard durant certaines heures le dimanche et autorisant les commissaires des licences à régler la conduite des auberges sont *ultra vires*. (1)

(1) Cette cause est rapportée dans 16 *Juriste Bas Canada*, page 188.

(1) Cette cause est rapportée dans 17 *Canada Law Journal*, (N. S.) page 269.

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

25 juin 1881.

REGINA,

vs.

FRAWLEY.

JUGE : Que la Législature Locale n'a pas, en vertu de la sous section 15 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, le pouvoir de punir la vente de liqueurs sans licence, par l'emprisonnement *aux travaux forcés*. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

Terme des Hilaries, 41 Victoria, 15 mars 1878.

Présents : Wilson, J., Harrison, J., et Armour, J.

REGINA,

vs.

PRITTIE.

Acte de tempérance de 1864.—Conviction pour vente de liqueurs sans licence.—Pouvoirs des Législatures Locales

Dans une municipalité où l'acte de tempérance de 1864, était en force, le défendeur a été convaincu d'avoir gardé illégalement, dans sa maison d'entretien public connue comme Hôtel de la Reine, des liqueurs pour la vente, etc., sans la licence requise par la loi.

JUGE : Que la conviction est illégale, la seule conviction valide serait pour avoir gardé des liqueurs pour la vente, contrairement à la section 12 de l'acte de tempérance de 1864, qui le défend et

(1) Cette cause est rapportée dans 17 *Canada Law journal*. (N. S.) page 269.

que tant que cet acte est en force, aucune licence ne peut émaner permettant de garder des liqueurs dans un hôtel.

Semble. Que les dispositions du statut d'Ontario décrétant que l'acte des licences d'Ontario aurait pleine force et effet dans une municipalité où l'acte de tempérance est en force, de manière à ce qu'une offense contre l'un soit une offense contre l'autre sont *ultra vires*. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

18 mars 1878.

Présents : Harrison, Juge-en-Chef, Armour J., et Wilson, J.

REGINA,

vs.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DES LACS.

Conviction sous 37 Victoria, chapitre 32, Ontario, pour vente de liqueurs sans licence, dans une localité où l'acte de tempérance est en force.—Constitutionnalité de 40 Victoria, chapitre 18 section 30, Ontario.

La véritable interprétation de 40 Victoria, chapitre 18, Ontario, est que soit qu'une licence pour vente en gros doive être prise dans les municipalités où l'acte de tempérance de 1864 est en force, pour les quantités qui peuvent y être vendues sous cet acte, et faisant d'une de ces ventes sans licence une contravention aux sections 24 et 25 de 37 Victoria, chapitre 32, Ontario, comme une vente en gros sans licence, ou comme décrétant en outre qu'une vente dans telles municipalités des quantités prohibées par l'acte

(1) Cette cause est rapportée dans 42 Upper Canada, Q. B. Reports, page 612.

de tempérance serait une contravention aux dites sections 24 et 25, comme une vente en détail sans licence.

Le défendeur ayant été convaincu d'avoir vendu des liqueurs en détail, sans licence, dans une municipalité où l'acte de tempérance était en force. Jugé : renversant le jugement de Wilson, J., que la conviction était illégale, et devait être cassée, car si la première interprétation était dans l'intention de la Législature, alors la conviction était illégale, vû qu'elle était pour vente en détail sous une disposition de l'acte des licences qui n'était pas en force à l'endroit où la conviction eut lieu, et si c'est la dernière interprétation, la Législature a excédé ses pouvoirs en législatant directement sur la loi criminelle, et décrétant une procédure criminelle pour la punition des offenses contre l'acte de tempérance. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE, ONTARIO.

16 novembre 1880.

Présent : Cameron, J.

REGINA,

vs.

HOWARD,

Vente de liqueurs sans licence.—Responsabilité du serviteur.—Statuts Refondus d'Ontario, chapitre 181.—Pouvoir de la Législature Provinciale.

Le défendeur, serviteur d'un nommé Ward, qui tenait

(1) Cette cause est rapportée dans 43 Upper Canada Queen's Bench Reports, page 515.

une auberge non licenciée fut convaincu d'avoir vendu des liqueurs en l'absence de son maître.

Jugé : Par Cameron, J., que la conviction était légale, cette cause en principe ne pouvant être distinguée de *Régina vs. Williams*, 42 U. C. R. 462, quoique autrement il eut tenu le maître responsable sous " l'acte des licences de liqueurs " S. R. O. chapitre 181.

Quære, par Cameron, J., quant au pouvoir de la Législature locale de limiter ou d'autoriser les municipalités à limiter le nombre des licences ; et quant à l'effet de la décision de la Cour Suprême dans la *cité de Frédérickton vs. La Reine*, 3 Rapports de la Cour Suprême, 505. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE.

Montréal, 1882.

Présents : Dorion, Juge-en-Chef, Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU
ET ONTARIO.

vs.

DURNFORD.

Jugé : Que les Législatures provinciales ont le droit d'exiger le paiement d'une licence, pour la vente des liqueurs à bord des bateaux à vapeur naviguant sur le St. Laurent. (1)

(1) Cette cause est rapportée dans 45 Upper Canada Queen's Bench Reports, page 346.

(1) Cette décision est mentionnée dans 5 *Legal News*, 169 et est conforme à *Parsons vs. The Queen Insurance Co.*, 5 *Legal News*, 25.

COUR DU BANC DE LA REINE.

—
 Québec, 7 octobre 1882.
 —

Présents : Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier
 et Baby, J. J.

LA CORPORATION DES TROIS-RIVIERES,
Appelante,
vs.
 SULTE,

Intimé.

*Pouvoirs des Législatures Fédérale et Locale.—Règle-
 mentation de la vente des liqueurs.—Institution muni-
 cipale.*

JUGE : 1. Que le paragraphe 9 de l'article 92 de l'acte de l'Amérique
 Britannique du Nord, 1867, ne permet pas de passer un statut
 local qui autorise une municipalité à faire des règlements pour
 prohiber la vente des liqueurs, ou la permettre à certaines condi-
 tions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir de
 fixer une taxe par voie de licence, dans le but de prélever un
 revenu.

2. Que l'état de choses existant dans les provinces confédé-
 rées à l'époque de la confédération, et plus particulièrement
 celui que la loi a reconnu dans toutes, ou la plupart des pro-
 vinces, servent à l'interprétation de l'intention que le parlement
 impérial a donné à certaines expressions vagues de l'acte de
 l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

3. Qu'à l'époque de la confédération, le droit de prohiber la
 vente des boissons enivrantes existait comme institution muni-
 cipale, dans la ci-devant Province du Canada et la Nouvelle-
 Ecosse, et qu'en conséquence ce droit doit être considéré être
 une "institution municipale" aux termes du paragraphe 8, de
 l'article 92, de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

4. Que le pouvoir que possède le parlement fédéral de passer
 une loi générale à l'effet de prohiber les liqueurs, pouvoir qui
 est inhérent à son droit de légiférer relativement aux maux
 publics, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les législa-
 tures provinciales de passer une loi prohibitive concernant les
 liqueurs, comme inhérente aux institutions municipales. (1)

(1) Cette cause est rapportée dans 5 *Legal News*, page 330.

COUR SUPÉRIEURE.

—
Québec, 18 décembre 1880.
—*Présent* : Meredith, Juge-en-Chef.

No. 1664.

BLOUIN,

*Demandeur,**vs.*

LA CORPORATION DE LA CITE DE QUEBEC.

Défenderesse.

JUGE : Que la disposition du statut provincial 38 Victoria, chapitre 74, section 4, ordonnant la fermeture des maisons où des liqueurs spiritueuses sont vendues le dimanche, et chaque autre jour, de onze heures du soir à cinq heures du matin, est un règlement de police dans les limites des attributions de la Législature Provinciale. (1)

(1) Cette cause est rapportée dans 7 *Rapports Judiciaires de Québec*, page 18. A la page 19 se trouve mentionnée la cause No. 1223, *Collopy vs. La Corporation de Québec* qui n'est pas rapportée et dans laquelle le Juge Stuart a accordé un bref de prohibition parce que le *Recorder* n'avait pas le droit de condamner aux travaux forcés.

COUR SUPERIEURE.

—
 Québec, 23 mars 1881.
 —

Présent : Meredith, Juge-en-Chef.

ALPHONSE POULIN,

Requérant.

vs.

LA CORPORATION DE QUEBEC.

Intimée.

JUGÉ : Que quoique le Parlement Fédéral, en vertu du pouvoir qui lui a été donné de régler le trafic et le commerce, ait seul le droit de prohiber la vente des liqueurs enivrantes, cependant les Législatures Provinciales peuvent, en vertu du pouvoir, qui leur a été donné pour maintenir le bon ordre dans les municipalités qu'elles sont autorisées à établir et qui sont sous leur contrôle, faire des règlements de police raisonnables, bien que ces règlements puissent jusqu'à un certain point porter atteinte à la vente de liqueurs spiritueuses.

Que les dispositions du statut provincial 42, 43 Victoria, chapitre 6, ordonnant de fermer les maisons dans lesquelles il est vendu des liqueurs spiritueuses les dimanches, et tous et chacun des jours de la semaine, depuis onze heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, sont des règlements de police du ressort de la Législature de la province de Québec. (1)

A la session de 1879, la Législature de Québec a passé un acte contenant la disposition suivante :

“ Toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre dans une cité, ville ou village quelconque, des liqueurs spiritueuses en détail, en quantité moindre que trois demiards à la fois, du vin, de la bière, ou des liqueurs de

(1) Cette cause n'est pas rapportée et elle est maintenant devant la Cour Suprême du Canada.

tempérance, devra fermer la maison ou le bâtiment dans lequel il vend, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et de chaque dimanche de l'année ; et durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne fera vendre, ou ne permettra d'être vendu, délivré, ou ne fera délivrer dans telle maison ou bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière, ou liqueurs de tempérance, le tout sous peine, pour toute et chaque infraction aux présentes dispositions, d'une amende de pas moins de trente piastres, et n'excédant pas soixante et quinze piastres et les frais, et à défaut de paiement de la dite amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu."

Le 1^{er} janvier 1880, Poulin tenait et avait tenu depuis quelque temps auparavant un restaurant dans les limites de la cité de Québec.

Ayant été poursuivi devant la Cour du Recorder de la cité de Québec, pour contravention à ce statut, Poulin fit une exception déclinatoire et plaida spécialement l'inconstitutionnalité de l'acte de la Législature de Québec qu'il prétendait être *ultra vires*. Néanmoins, le 17 février 1880, il fût condamné à payer une amende de \$40 et \$1.65 de frais.

Poulin obtint un bref de prohibition pour empêcher l'exécution de ce jugement.

Il est de preuve dans la cause que le jour mentionné dans le décret de culpabilité, savoir : le 18 janvier 1880, Poulin tenait un restaurant dans les limites de la cité de Québec, dans lequel il débitait des liqueurs spiritueuses en une quantité moindre qu'un demiard et qu'il n'avait pas fermé son établissement, quoique ce jour fût un dimanche.

Sur cette preuve la Cour Supérieure cassa le bref de prohibition, et le juge-en-chef, l'honorable W. C. Meredith, motiva son jugement en la manière suivante :

“ La Cour ayant vu et examiné la procédure et la preuve
“ au dossier, et entendu finalement les parties par leurs
“ conseils au mérite.

“ Considérant que quoique le Parlement Fédéral, en vertu
“ du pouvoir qui lui a été donné de réglementer le trafic
“ et le commerce, ait seul le droit de prohiber la vente des
“ liqueurs enivrantes, mais cependant que les Législatures
“ Provinciales peuvent, en vertu du pouvoir qui leur a été
“ donné, pour maintenir le bon ordre dans les municipalités
“ qu'elles sont autorisées à établir, et qui sont sous leur
“ contrôle, faire des règlements de police raisonnables, bien
“ que ces règlements puissent, jusqu'à un certain point,
“ porter atteinte à la vente des liqueurs spiritueuses.

“ Et considérant que les dispositions du statut provincial
“ 42-43 Victoria chapitre 6, ordonnant de fermer les maisons
“ dans lesquelles il est vendu des liqueurs spiritueuses les
“ dimanches et tous et chacun des jours de la semaine,
“ depuis onze heures du soir jusqu'à cinq heures du matin,
“ sont des règlements de police, du ressort de la Législature
“ de la Province de Québec ;

“ Et voyant que par la section 5 du statut en dernier lieu
“ mentionné les hôteliers et propriétaires de maisons dans
“ lesquelles on loge et reçoit les voyageurs sont, jusqu'à un
“ certain point, exemptés de l'opération du dit statut, mais
“ que le demandeur même de son propre aveu, n'est pas et
“ n'était pas à l'époque où il a été poursuivi et condamné,
“ comme il se plaint d'avoir été, au nombre des personnes
“ ainsi exemptées de l'opération du dit statut ;

“ Il est en conséquence ordonné et adjugé que le bref de
“ prohibition émané en cette cause soit annulé et cassé, et

“ la pétition et demande du dit Alphonse Poulin, est par les
 “ présentes renvoyée, le tout avec dépens en faveur des
 “ défendeurs.”

Poulin interjeta alors appel de ce jugement de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine. Le 7 décembre 1881, la Cour du Banc de la Reine confirma à l'unanimité le jugement dont il avait ainsi été appelé.

Voici les raisons données par les juges de la Cour du Banc de la Reine :—

Tessier, J.— Cette cause présente un intérêt plus qu'ordinaire, non seulement comme question de jurisprudence, mais aussi comme question concernant l'ordre et la morale publique.

L'appelant Poulin a été condamné en première instance, par la Cour du Recorder de la cité de Québec, à payer une amende de \$40.00 pour ne pas avoir fermé pendant toute la journée du dimanche, 18 janvier 1880, la maison ou bâtiment où il vendait des liqueurs spiritueuses.”

A l'encontre de cette sentence le sieur Poulin a obtenu un bref de prohibition de la Cour Supérieure. Après preuve et audition, cette dernière Cour, présidée par l'honorable Juge-en-Chef Meredith, a, le 23 mars 1881, confirmé la sentence du Recorder :

C'est de ce jugement qu'il y a appel devant ce tribunal.

L'Appelant Poulin a présenté plusieurs objections, entre autres que le statut de la Législature de Québec, 42-43 Victoria, chapitre 4, sous l'autorité duquel cette sentence a été prononcée en première instance, est *ultra vires*, non compris dans la juridiction et dans les attributions de la Législature de Québec, parce que l'acte de la Confédération (article 91) donne pouvoir exclusif au parlement Fédéral, sur la “ *Réglementation du trafic et du commerce.*” C'est une des règles d'interprétation du statut qu'il faut en

comparer toutes les dispositions pour leur donner un sens raisonnable d'après l'intention du législateur, et de manière à rendre ce statut plus effectif en pratique.

Or, dans la distribution des pouvoirs législatifs entre le Parlement Fédéral et les Législatures Provinciales, le langage dont on se sert offre la plus grande élasticité d'interprétation pour laisser aux tribunaux la facilité d'en faire l'application, non pas pour créer un conflit entre ces corps législatifs, mais pour faciliter l'exécution de ces différents pouvoirs.

S'il fallait donner une interprétation strictement littérale à ces expressions "réglementation du trafic et du commerce" on pourrait répéter l'adage, "la lettre tue ;" mieux vaut avoir plutôt l'adage entier "la lettre tue, mais l'esprit de la loi vivifie."

En effet on détruirait par là même les pouvoirs considérables que l'acte de la Confédération a donnés exclusivement aux Législatures Provinciales, relativement, entre autres :

"Aux institutions municipales, aux licenciés de boutiques, de cabarets, d'auberges, etc., ainsi qu'à la propriété et aux droits civils dans la province ;

"Généralement à toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province." (Article 92).

N'est-ce pas une partie des institutions municipales que de faire des règlements disciplinaires et de police pour empêcher le désordre le dimanche et la nuit, en obligeant les aubergistes et restaurateurs de tenir leurs cabarets fermés durant ce temps-là ?

Est-ce que l'on mettrait en question le pouvoir de notre Législature Locale, même de notre corporation municipale, d'empêcher la vente et le dépôt de la poudre, excepté en

certains lieux, et avec certaines précautions pour la sûreté publique ? C'est pourtant une matière de commerce comme toute autre.

Il est évident que par les mots *trafic et commerce*, surtout les mots anglais *trade and commerce*, on a voulu dire cette législation sur les intérêts généraux du commerce qui s'appliquent à toute la Puissance du Canada, le mode d'importation et d'exportation des marchandises dans les villes, pour protéger les impôts, la prohibition totale en certains cas pour la protection générale du commerce de la Puissance, mais non des lois particulières des Législatures Provinciales, qui ne font que régulariser le mode de vendre et de commercer dans certaines matières d'une nature purement locale, dans la province."

Je ne suis pas de ceux qui peuvent être portés à limiter les droits des provinces dans une législation utile pour le bien public, surtout lorsque le Gouvernement Fédéral, armé du pouvoir de prononcer le *veto* sur ces actes de législatures provinciales, ne trouve pas à propos de les désavouer. (Article 90)

Ce statut provincial se trouve donc parfaitement dans les attributions de la Législature de Québec.

La seconde objection, assez grave, a rapport aux termes mêmes de ce statut, qui constitue l'offense en question. Ces termes de l'article 4 du statut de Québec de 1879, 42-43 Victoria, comprennent-ils une seule offense de tenir maison ouverte et d'y vendre de la boisson le dimanche ; ou deux offenses, l'une de tenir maison ouverte, l'autre d'y vendre des boissons ou liqueurs spiritueuses ? Il me paraît évident que ce sont deux offenses, parce que vendre des liqueurs spiritueuses le dimanche, même dans la maison à porte fermée, est une offense, et l'était longtemps avant ce statut de 1879. Le préambule de ce dernier statut indique que

la Législature a voulu constituer une offense séparée, le fait de tenir maison ouverte dans ce but, à cause de la difficulté de la preuve dans les cas de cette nature.

“ Considérant qu'ils s'est élevé des doutes au sujet du droit que certaines corporations de cités ou de villes possèdent par les lois ou statuts qui la concernent, “ *de contraindre les aubergistes à fermer leurs auberges à certaines heures du jour,*” et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes et de définir clairement et rendre plus généraux les pouvoirs que doivent posséder les dites corporations ; en conséquence, etc., etc.

Il n'y a donc pas à se tromper sur l'intention du législateur. Dans une matière où il s'agit d'une offense si grave contre la loi divine et la loi humaine, la profanation du dimanche, il ne faut pas hésiter à adopter une interprétation qui d'ailleurs est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit du statut.

Je suis heureux de donner mon adhésion à ce jugement du tribunal d'Appel, qui confirme la sentence de la Cour Supérieure en tous points, de même que la sentence de première instance.

Ramsay, J. La principale question qui a été soulevée dans cette cause a trait au pouvoir de la Législature Locale de prohiber ou régler la vente des liqueurs, dans les cabarets ou tavernes, les dimanches ou à certaines heures. A mon avis c'est là une simple matière de police et en conséquence du ressort des corporations municipales, et l'exercice de ce pouvoir ne peut être considéré comme imposant une restriction au trafic ou au commerce.

Il se peut, ainsi que le dit l'appelant, que cette décision ouvre la porte à des questions d'une plus grande difficulté, mais il est aussi possible que ce ne soit pas à nous qu'appartient la responsabilité d'avoir à les décider.

Une autre question dans cette cause est de savoir si l'action imputée à l'appelant est bien une infraction au statut. Je ne me crois pas obligé d'exprimer mon opinion relativement au sens de l'article 1, 42-43 Victoria, chapitre 4, (Québec), et n'y étant pas tenu, je m'en abstiens volontiers. Je puis dire cependant qu'en interprétant un statut pénal je ne me crois pas autorisé d'aller au-delà de l'intention expresse de l'acte. Mais il me paraît clair que le jugement dont on se plaint a été rendu dans le domaine de l'acte, que ce jugement soit bien ou mal rendu, et en conséquence je ne crois pas que nous puissions agir à l'encontre du Recorder au moyen de la prohibition. La véritable doctrine me semble avoir été établie, jusqu'à un certain point, dans la cause de *Lord Camden et Home* (vol. 4, T. R., p. 396), et quoique la Cour n'ait pas été obligée dans cette cause de suivre la doctrine dans sa partie la plus rigoureuse, à tout événement cependant, il paraîtrait que M. le juge Buller était de l'avis que si une certaine Cour possède exclusivement une juridiction, et qu'elle ne l'outrepasse pas, en usurpant celle de quelque autre Cour, ou en violant quelque principe fondamental de justice, mais qu'elle s'occupe seulement du sujet de son ressort, ses jugements, tout mauvais qu'ils puissent être, ne peuvent être arrêtés par un bref de prohibition, sous le prétexte que la dite Cour a mal interprété l'acte. Il est bien vrai qu'il existait à une certaine époque une autre doctrine plus rigoureuse, et le bref de prohibition paraît quelquefois avoir été accordé pour arrêter un jugement d'une Cour Inférieure qui avait rejeté la preuve, ou autrement mal exercé son autorité, mais cette doctrine est aujourd'hui abandonnée. (Boyd sur la Prohibition, page 49.) Voici la raison que l'on donnait : Vous êtes sujet au bref de prohibition pour excès de juridiction, parce que vous n'êtes pas autorisé à

juger sur une mauvaise preuve. En suivant le même raisonnement on pourrait dire que les Cours n'ont pas le droit de rendre de mauvais jugements.

Il a été fait mention de la cause d'O'Farrell *vs.* Brassard. Suivant moi, la décision dans cette cause ne contredit pas l'opinion que j'exprime dans le moment. Le conseil du barreau avait, dans une certaine affaire, pris sur lui de déclarer qu'un certain acte, ni mauvais ni déshonorant en lui-même, et qu'aucun règlement du barreau ne défendait, était dérogameur à l'honneur du barreau. Nous avons dit que le conseil avait outrepassé sa juridiction, que l'acte dont on se plaignait ne pouvait être déclaré du domaine du statut sans violer un principe fondamental de la justice.

Je crois qu'il n'y a pas lieu dans cette cause à une prohibition, et que le bref doit être annulé.

Sir A. A. Dorion, J. C. " L'appelant a été poursuivi devant le Recorder de la cité de Québec, en vertu du statut de Québec, passé dans la 42-43 Victoria, chapitre 4, section 1, pour n'avoir pas fermé pendant toute la journée du dimanche, 18 janvier 1880, la maison où il vendait des liqueurs spiritueuses.

A cette poursuite, il a plaidé que le Recorder n'avait pas de juridiction, parce que le statut que l'on invoquait n'autorisait pas une semblable poursuite et en second lieu, parce que le statut était *ultra vires*, et qu'il n'appartenait qu'au Parlement de la Puissance de régler et de restreindre la vente des liqueurs.

Cette défense a été écartée et l'appelant condamné à payer une amende de \$40.00.

Il a demandé un bref de prohibition pour enjoindre au Recorder de ne pas exécuter ce jugement, et sur le mérite, la Cour Supérieure a maintenu la décision du Recorder, et rejeté le bref de prohibition.

L'appelant a interjeté appel de ce jugement.

Deux questions nous sont soumises :

1o Le statut 42 et 43 Victoria, chapitre 4, est-il inconstitutionnel ?

2o Si ce statut n'est pas *ultra vires*, les faits mentionnés dans la plainte donnent-ils lieu à une poursuite en vertu de ce statut.

Sur la première question je serais disposé à dire que les mots *traffic and commerce*, dans le second paragraphe de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne doivent pas être interprétés dans le sens le plus étendu et comme comprenant tout trafic ou commerce quelconque même les plus insignifiants actes de commerce local, et que, sous ce rapport, le statut de Québec, tout en restreignant en quelque sorte le trafic des liqueurs enivrantes, n'est pas *ultra vires*. Mais nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de décider cette question dans cette cause. Le statut dont il s'agit n'a pas été fait pour réglementer la vente des boissons. C'est une mesure de police adoptée pour assurer le bon ordre et la paix publique. C'est là une nature purement locale et qui, comme telle, est soumise à l'autorité des Législatures Provinciales, en vertu du 16me paragraphe de la section 92 de l'acte constitutionnel. Cette question a déjà été plusieurs fois décidée dans la Province d'Ontario, et entre autres dans la cause de *Regina vs. Taylor*, 36 Q. B. U. C. 183, dans la Cour du Banc de la Reine. Cette Cour a jugé que : " la restriction imposée aux brasseurs de bière par la Législature d'Ontario de ne pas vendre en détail, tel qu'il est ordonné par l'acte de 1874, n'est pas *ultra vires*, parce que ce n'est qu'une répétition d'une loi qui était en force, avant et au temps de la Confédération."

Et de plus que " la Législature d'Ontario a le droit

d'accorder des licences ou de prohiber la vente des liqueurs dans les magasins et tavernes, et dans d'autres lieux semblables, parce qu'elle a le droit exclusif sur les institutions municipales, et que ces institutions avaient, avant et lors de la Confédération, l'exercice de ces pouvoirs, et parce que ces pouvoirs, en rapport avec la section 16 de l'acte de Confédération, sont maintenant une matière d'une nature purement locale ou privée dans la Province.

“ Ce pouvoir peut être exercé pour restreindre le commerce aussi bien que comme matière de police. Le pouvoir général conféré au gouvernement de la Puissance de régler le trafic et le commerce doit être considéré comme modifié par les pouvoirs que la Législature d'Ontario, agissant au sujet des institutions municipales, a le droit d'exercer.

Le même tribunal a aussi jugé dans la cause de *Slavin vs. The Corporation of the village Orillia*, 36 Q. B. of U. C., 159. “ Que les règlements passés par les corporations municipales prohibant entièrement la vente des liqueurs spiritueuses dans les magasins et endroits autres que dans les maisons d'entretien public, et limitant à neuf le nombre des licences d'auberges, étaient valables, et dans les limites des pouvoirs accordés à la corporation, en vertu de l'acte 32 Victoria, chapitre 30, Ontario, et que la Législature Provinciale était autorisée à conférer de tels pouvoirs.”

Des décisions semblables ont généralement été rendues dans les causes *Thos. Arkill* et *The Corporation of the Town of St. Thomas*, 38 Q. B., 594 ; *Brodie* et *The Corporation of the Town of Bowmanville*, 38, Q. B. U. C. 580.

La seconde question présente plus de difficultés.

La section première de l'acte 42 et 43 Victoria, chapitre 4 est dans les termes suivants :

“ Toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre

“ dans une cité, ville ou village quelconque, des liqueurs
“ spiritueuses en détail, en quantité moindre de trois
“ demiards à la fois, du vin, de la bière, ou des liqueurs de
“ tempérance, devra fermer la maison ou le bâtiment dans
“ lequel il vend, ou fait vendre, ou permet qu’il soit vendu
“ telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine
“ depuis minuit jusqu’à cinq heures du matin, et durant
“ toute la journée de tout et chaque dimanche de l’année ;
“ et durant ces périodes de temps, aucune telle personne
“ ne fera vendre, ou ne permettra d’être vendu, délivré,
“ ou ne fera délivrer dans telle maison ou bâtiment, ou en
“ aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière
“ ou liqueur de tempérance, le tout sous peine, pour toute
“ et chaque infraction aux présentes dispositions, d’une
“ amende de pas moins de trente piastres, et n’excédant
“ pas soixante et quinze piastres et les frais, et à défaut
“ du paiement de la dite amende, à un emprisonnement
“ n’excédant pas trois mois dans la prison commune du
“ district où la contravention a eu lieu.”

Cette disposition est assez singulièrement rédigée pour donner lieu à de sérieuses difficultés.

L’on commence par dire que toute personne licenciée ou non licenciée, etc., ce qui était au moins inutile, si l’on voulait dire que toute personne quelconque, excepté celle mentionnée dans la 5^{me} clause, serait tenue de fermer l’établissement où elle vendait des liqueurs spiritueuses, de minuit à 5 heures du matin, et de plus toute la journée de chaque dimanche de l’année. Il est probable que ce que l’on a voulu dire, c’est que toute personne ayant une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, soit en quantité moindre que trois demiards ou plus, et non exceptée par la clause 5, serait tenue de fermer son établis-

sement de minuit à cinq heures du matin, et en outre tout le dimanche.

La difficulté dans cette cause-ci ne résulte pas de la mauvaise rédaction de cette première partie de la clause, mais bien de la seconde partie, qui est reliée à la première par la conjonction " et," en sorte qu'il est difficile de dire, si lorsqu'on a imposé à toute personne vendant des liqueurs l'obligation de fermer son établissement et celle de ne pas vendre de boissons à certains jours et à certaines heures, l'on a voulu créer deux offenses ou une seule.

Si, pour encourir l'amende imposée par ce statut, il faut toute à la fois, et tenir sa maison ouverte et vendre des liqueurs spiritueuses, il est certain que la plainte portée contre l'appelant ne décrit aucune offense puisqu'il n'a été accusé que de n'avoir pas fermé sa maison le 18 janvier 1880, qui était un dimanche. Si, au contraire, le fait de ne pas fermer sa maison un dimanche constitue une offense, et le fait de vendre de la boisson en constitue une autre, l'acte d'accusation est suffisant.

Dans le premier cas, j'aurais été d'opinion que le Recorder n'avait pas de juridiction, puisqu'il n'est autorisé à prendre connaissance que des infractions au statut, et non de faits qui ne sont pas punissables d'après ses dispositions, et que le bref de prohibition aurait dû être maintenu. C'est ce que nous avons déjà décidé dans la cause d'*O'Farrell vs. Brassard*.

Mais en examinant attentivement toutes les parties de la clause, je suis demeuré convaincu que l'intention du législateur a été de créer deux offenses distinctes, et que nonobstant la conjonction " et," il faut lire la clause comme si elle formait deux dispositions distinctes dans deux clauses séparées.

Ce que le législateur a voulu, ça été de prohiber la vente des liqueurs spiritueuses la nuit et le dimanche à ceux qui étaient autorisés à en vendre dans d'autres temps. L'obligation de clore n'a été imposée que pour mieux assurer l'objet principal, et dispenser de la preuve de la vente, toujours plus ou moins difficile à faire. Si les différentes parties de la clause n'établissent qu'une seule offense, une personne dans la position de l'appelant, sans être de celles mentionnées dans la cinquième clause, pourrait fermer sa maison de minuit à cinq heures du matin, ou un samedi soir, et vendre de la boisson toute la nuit ou toute la journée du dimanche aux personnes qui seraient entrées avant minuit sans commettre aucune offense. Il y a plus, c'est que la loi défend également de vendre des liqueurs pendant les heures prohibées, en quelque endroit que ce soit, et s'il fallait tout à la fois ne pas fermer sa maison et vendre des liqueurs pour être passible de l'amende, tout commerçant de liqueurs pourrait fermer sa maison et vendre ouvertement des liqueurs dans sa cour ou ailleurs sans enfreindre la loi.

Nous ne pouvons donner à la clause du statut une interprétation contraire à l'intention évidente de la Législature surtout lorsque cette interprétation aurait pour effet de détruire l'objet de la loi.

Aussi nous sommes d'accord pour confirmer le jugement de la Cour Supérieure, mais M. le juge Ramsay, tout en concourant dans le jugement, le fait pour d'autres motifs que ceux que j'ai donnés.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Montréal, 9 juin 1868.

Présents : Duval, Juge-en-Chef, Caron, J., Drummond, J.
et Badgley, J.

No. 72.

MARY ANN MURPHY, PATRICK MURPHY ET
ANN KERENS,

*Défendeurs en Cour Inférieure,
Appelants.*

ET

ANDREW B. STEWART, SYNDIC A LA FAILLITE
DE PATRICK MURPHY,

*Demandeur en Cour Inférieure.
Intimé.*

JUGE : Qu'un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu'il est solvable, mais dans la vue d'entrer dans les affaires et de soustraire les biens donnés aux dettes qu'il pourrait contracter, sera annulé, sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation. (1)

(1) Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance. Paris 6 juin 1826 ; Colmar, 20 mai 1836, S. 1836, 2, 490 ; Toulouse, 1er décembre 1857, S. 38, 2, 500, P. 38, 2, 83 ; Riom, 9 août 1843, S. 44, 2, 15 ; Bourges, 14 août, 1844, S. 46, 2, 272, P. 46, 1, 514, D. 46, 2, 225 ; Cass. 2 mai 1855, S. 56, 1, 178. P. 55, 2, 525, D. 55, 1, 193 ; Rennes, 27 mars 1858, S. 59, 2, 116, P. 58, 782 ; Sic Merlin, *Repert. vo. créancier*, n. 3 ; Duranton, t. 10, 573 ; Taulier, t. 4, p. 312 ; Mourlon, *Répet. écrit.*, 2e exam., p. 524 ; Marcadé, no. 6, Pont, *Priv. et Hyp.* t. 1, n. 18 ; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 6 ;

Par acte de donation, passé à Montréal, le 25 août 1863, devant Doucet, notaire, enregistré le 27 août 1863, Patrick Murphy et Ann Kerens, sa femme, donnèrent certains immeubles à Mary Ann Murphy, leur fille. La considération fut, outre l'affection, qu'à la mort du dit Patrick Murphy, elle paierait à James Murphy, Elizabeth Murphy, Theresa Murphy et John Murphy, ses frères et sœurs, au cas où il seraient majeurs, les deux tiers de la valeur qu'auraient alors les dits immeubles, sur évaluation d'experts, et fournirait à la dite Anne Kerens une pension convenable, les vêtements, le lavage et les autres choses nécessaires à la vie, et paierait aux représentants de feu

Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 14 ; Larombière, no. 20 ; Rivière, *Jurisprudence de la Cour de Cassation*, no. 362 ; Chardon, t. 2, no. 199 ; Bédarride, t. 4, no. 1419 ; Capmas, no. 68 ; Demolombe, t. 2, no. 232 et suiv.

La donation déguisée faite par l'un des époux à l'autre, dans leur contrat de mariage, sous la forme d'une reconnaissance d'appart ne peut être attaquée par les créanciers dont les droits ont pris naissance postérieurement au contrat de mariage, qu'à la charge de prouver que l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir, et pour enlever à des tiers avec lesquels l'époux débiteur se proposait de contracter, des garanties qu'ils devaient nécessairement considérer comme acquises à leur créances. Cass. 7 février 1872, section 72, 1, 73. P. 72, 153, D. 73, 1, 80,

Mais l'action autorisée par l'article 1167 est ouverte aux créanciers même à l'égard des actes consentis par leur débiteur antérieurement à leurs créances, lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur. Cass. 2 février 1852, S. 52, 1, 234, P. 53, 1, 396, D. 52, 1, 49. Poitiers, 12 décembre 1854, S. 56, 2, 390, P. 56, 2, 328. D. 55, 2, 231. Cass. 29 janvier 1866, S. 66, 1, 105, P. 66, 268. D. 66, 1, 170. Bordeaux, 30 novembre 1869, S. 70, 2, 283, P. 70, 1081. D. 71, 2, 108. Cass. 28 août 1871, S. 78, 1, 316, P. 78, 782.

Et cette action appartient même aux créanciers éventuels. Paris, 19 décembre 1866, S. 67, 2, 180, P. 67, 699. D. 68, 2, 156.

Thomas McCord la rente annuelle et foncière affectant les dits immeubles, et paierait aux héritiers Cuvillier la balance en capital et intérêts du prix d'acquisition des dits immeubles, et aussi ce qui pourrait être dû à la Société Permanente de Construction de Montréal, suivant deux actes d'obligation. Le 26 octobre 1865, Patrick Murphy céda ses biens à l'intimé, sous l'acte de faillite de 1864. L'intimé, ès-qualité, poursuivit les appelants pour faire annuler le dit acte de donation comme étant frauduleux et simulé, et fait dans le but de le soustraire aux créanciers du dit Patrick Murphy, et de conférer un titre apparent à Mary Ann Murphy, tandis qu'en réalité on avait l'intention que Patrick Murphy exercerait les droits de propriétaire, sa vie durant, et avec l'intention frauduleuse de permettre à Patrick Murphy d'entrer dans les affaires, comme marchand-tailleur, sans courir le risque de voir ses immeubles saisis pour les dettes qu'il pourrait contracter, tout en laissant croire au public qu'il était encore propriétaire pour obtenir des avances qu'il a de fait obtenues pour cette raison. Le syndic alléguait de plus que Mary Ann Murphy n'avait jamais eu la possession des dits immeubles avant la cession de biens, et qu'elle n'avait pas les moyens de payer les diverses sommes qu'elle s'était obligée de payer, et que Patrick Murphy avait retiré les loyers et payé lui-même la rente foncière et les sommes dues aux héritiers Cuvillier et à la Société Permanente de Construction de Montréal, que Mary Ann Murphy s'était obligée de payer. Le plaidoyer nie ces allégations de fraude et allègue que, lors de la donation, les affaires de Patrick Murphy étaient prospères et qu'il ne devait alors rien à personne, et que ce n'est que longtemps après qu'il est devenu endetté. Lors de la cession, l'actif de Patrick Murphy était de \$1,750, et le passif de \$2,810.59. Toutes les dettes de Patrick Murphy

ont été créées depuis la donation. Les premières marchandises que Murphy acheta furent achetées le 28 août 1863, trois jours après la donation, et il continua à acheter et paya des à comptes jusqu'au temps de la cession. Il déclara au premier marchand avec qui il fit affaires qu'il avait des immeubles, mais il prétendit que sa femme ne voulait pas lui permettre de les hypothéquer. Mary Ann Murhy dit que son frère administrait les immeubles pour elle, mais qu'elle signait les bons elle-même. Voici le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure, Monk, J. le 31 décembre 1866. La Cour, etc.

“ Considering that the plaintiff hath established, by legal and sufficient evidence, the material allegations of his declaration, and more particularly, that the deed of donation, mentioned in the said declaration, made and consented by the said Patrick Murphy and his wife Ann Kerens, two of the defendants in this cause, to the said Mary Ann Murphy their daughter, also a defendant in this cause, was so made and granted, with the intention of placing the property or Real Estate in the said donation described, out of the reach of any creditors, who, in the event of the said Patrick Murphy entering into business, might, at a subsequent period seize or attach the same, and fraudulently to withdraw such Real Estate from all liability towards any future creditors of him the said Patrick Murphy, and that the said donation was, in these respects, simulated, *simulée*, fraudulent, null and void : considering also that no legal tradition of the said Real Estate was ever made to the said Mary Ann Murphy, but that on the contrary, the said defendant Patrick Murphy continued to be the ostensible owner and proprietor of the said Real Estate, and did exercise the exclusive rights of proprietorship thereof ; and further, that under

semblance and supposition of such proprietorship of said Real Estate appertaining to the said Patrick Murphy, he induced divers parties to deal with him, and obtained from them advances and credits on the strength of his owning such Real Estate ; considering moreover that a fraud upon his creditors, and complete insolvency, hath, and have, resulted from the said pretended deed of donation by Murphy and wife to their daughter ; The Court doth declare the said deed of donation, made by the said Patrick Murphy and Ann Kerens his wife, to the said Mary Ann Murphy their daughter, passed before Maître T. Doucet and colleague, Public Notaries, on the fifth day of the month of August, one thousand eight hundred and sixty three, of the Real Estate therein mentioned, to be fraudulent, simulated, *simulée*, and null and void ; and doth annul and set aside the same. And the Court considering that the said Patrick Murphy did, by deed of assignment made and executed at the City of Montreal, on the twenty-sixth day of October, one thousand eight hundred and sixty-five before Maître O. J. Devlin and his colleague, Notaries Public, assign and transfer under the provisions of the Insolvent Act of 1864, to the said Plaintiff, in his said capacity, all his estate and effects, real and personal. The Court doth declare the said real estate mentioned and described in the said deed of donation as follows, to wit : (here follows the description of the Real Estate) to be vested in the said Plaintiff, as such assignee under the said deed of assignment hereinbefore mentioned, for all the purposes of the Insolvent Act of 1864, and the Court doth condemn the said Defendants jointly and severally, to pay the cost of this action, *distrains* in favor of Messers. Abbott and Carter, the Attornies of the said Plaintiff."

Les appelants soutenaient en appel, 1o. qu'au temps de

la donation Patrick Murphy était parfaitement solvable et pouvait légalement la faire ; que s'il l'a faite dans la vue des incertitudes des affaires, et pour assurer à sa femme et à ses enfants les moyens de subsistance, il en avait le droit, et que ses créanciers subséquents n'ont pas le droit de la faire annuler. 2o. que ces immeubles devinrent la propriété de Mary Ann Murphy par cette donation, sujette aux obligations onéreuses qu'elle a assumées personnellement, et que par la saisine portée à l'acte et son enrégistrement, et le fait que Mary Ann Murphy vivait sur les lieux lors de la donation, que son père est ensuite allé rester sur la rue McGill où il faisait affaires, que les baux étaient faits en son nom, par son frère qui agissait pour elle, il était bien établi qu'elle était propriétaire et en possession de ces immeubles. Les appelants s'appuyaient des autorités suivantes quant à la *tradition* ou la *délivrance*, C. C. 1493, 1494.

Pothier, *contrat de vente*, nos. 313, 314, 316.

“ *œuvres posthumes*, page 175 et 186 et *donations entre vifs*, vol. 2, quarto, p. 464.

“ *droits de propriété*, nos. 201, 204, 206, 213.

Domat, livre 1, titre 2, section 2, no. 7.

Ferrière, *grande Coutume de Paris*, vol. 3, *des donations*, article 273 et 274, pages 1222, 1224, et 1240.

Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, vol. 6, vo. *donation*.

Patrick Murphy commença ses achats aussitôt après l'exécution du dit acte de donation et il se représenta alors comme propriétaire pour obtenir des avances. Il continua à résider sur les immeubles donnés pendant quelques mois après la donation, puis alla résider au-dessus de son magasin dans la rue McGill, jusqu'au temps de sa faillite, et revint

encore résider sur les immeubles donnés. La donataire explique ainsi l'intention des parties lorsqu'elles ont fait l'acte.

“ To the best of my knowledge and belief, my father spoke to my mother about going into business, just previous to going into business, and just before making the deed of donation aforesaid. The risks of such business were discussed, and it was considered advisable, for the benefit of the family, to make the deed of donation aforesaid. I considered from my father's changeability of mind and disposition, that he ran considerable risk of losing his means, if engaged in business for himself. * * * * I dare say one of the reasons for making the donation, was the fear that in consequence of the foregoing facts, the property might be sacrificed if my father were unfortunate in business.”

Le père et la mère prétendirent au contraire, que cette donation n'a été faite qu'en vue du voyage que le père se proposait de faire en Irlande, et pour régler ses affaires avant son départ en cas d'accident, voyage auquel il renonça ensuite.

Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé à l'unanimité par la Cour d'Appel.

DAY ET DAY, *avocats des appelants.*

J. J. C. ABBOTT, C. R., *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Montréal, 9 décembre, 1868.

Présents : Duval, Juge-en-Chef ; Caron, J., Badgley, J.,
 Drummond, J., et Monk, J.

No. 33.

HENRI GAUTHIER et CHARLES DESMARTEAU,
 tous deux marchands associés, et faisant commerce
 comme tels, sous la raison sociale de Gauthier et
 Desmarteau.

Demandeurs en Cour de Première Instance,

vs.

JOSEPH LACROIX, L. A. HUGUET LATOUR, et
 P. G. LEMOINE,

Défendeurs en Cour de Première Instance,

ET

PIERRE GUYON DIT LEMOINE, l'un des défendeurs.

Opposant en Cour de Première Instance,
Appelant,

ET

LES DITS HENRI GAUTHIER ET CHARLES DES-
 MARTEAU.

Intimés.

Jugé : Que le débiteur d'une société en nom collectif peut, après la dissolution de la société, opposer à une demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, et ce pour la part de ce dernier.

Henri Gauthier et Charles Desmarteau, les intimés, ont obtenu un jugement final en appel, contre l'appelant le 20

septembre 1866, confirmant un jugement de la Cour Supérieure du 30 avril 1864, pour \$300, avec intérêt, et frais. Le 15 janvier 1866, l'appelant avait obtenu jugement contre le dit Henri Gauthier, pour un montant de \$800. Le 8 mai 1866, Gauthier et Desmarteau ont dissous leur société. Le 13 octobre 1866, Gauthier et Desmarteau, ont, au nom de la ci-devant société, saisi les biens-meubles de l'appelant, en exécution de leur jugement du 20 septembre 1866. L'appelant, par opposition, a allégué que dès le mois d'avril 1866, il avait, pour se payer de son jugement du 15 janvier 1866, saisi-arrêté, entre les mains de Gauthier et Desmarteau, ce qu'ils pouvaient devoir à Henri Gauthier, et que la preuve qu'à l'époque de la signification de la saisie-arrêt, Gauthier et Desmarteau avaient entre leurs mains un montant appartenant à Henri Gauthier excédant de beaucoup le montant que Henri Gauthier lui devait, c'est que le 8 mai, Gauthier et Desmarteau ont dissous leur société, et que le 12 mai, nonobstant la dite saisie-arrêt, ils ont réglé leurs affaires communes et partagé entre eux les biens communs, le dit Henri Gauthier recevant des biens et effets alors évalués à £393, 16s. 6d., lesquels effets ils s'est empressé de réceler, afin de frauder l'appelant; ce dernier mettant spécialement en fait et offrant de prouver que lors de sa dissolution, comme lors de la saisie-arrêt, la société Gauthier et Desmarteau avait entre ses mains appartenant à Henri Gauthier un montant excédant le montant dû par Henri Gauthier à l'appelant. A cette opposition Gauthier et Desmarteau ont répondu, d'abord par une défense en droit.

L'opposition a été déboutée sur la défense en droit, les moyens invoqués dans la défense en droit sont les suivants :

1o. Parce que le jugement que le dit opposant prétend avoir obtenu contre l'un des demandeurs, Henri Gauthier

et divers autres individus ne peut être opposé en compensation au jugement obtenu en cette cause par la société Gauthier et Desmarteau (les demandeurs.)

20. Parce que la prétendue créance que le dit opposant réclame contre la dite société Gauthier et Desmarteau (les demandeurs) à raison de ce que cette dite société pouvait devoir au dit Henri Gauthier, lors de la saisie-arrêt après jugement prise contre ce dernier par le dit opposant entre les mains de la dite société, n'est pas une créance claire et liquide, ni susceptible de pouvoir être offerte, en loi, en compensation du jugement dû aux demandeurs en cette cause.

30. Parce que le dit opposant n'allègue et n'établit dans sa dite opposition aucune créance contre les demandeurs qui puisse être légalement offerte en compensation du jugement dont ces derniers poursuivent l'exécution en cette cause.

Le jugement de la Cour Supérieure en date du 31 décembre 1866, Berthelot, J., maintient la défense en droit et renvoie l'opposition avec dépens.

L'appelant soumit que ce jugement devait être renversé, pour deux raisons, d'abord : " il ne saurait y avoir aucun doute que la société Gauthier et Desmarteau ayant cessé d'exister le 8 mai 1866, la saisie prise au nom de Henri Gauthier et Charles Desmarteau le 13 octobre 1866, l'a été pour le profit individuel de chacun d'eux pour une moitié, et l'appelant a droit d'invoquer la compensation au moins quant à la moitié de Henri Gauthier dans la somme de \$300, intérêts et frais mentionnés dans la saisie. Nul doute que si la société Gauthier et Desmarteau avait des créanciers, ces créanciers auraient pu intervenir, sur le principe qu'ils doivent être payés avant les créanciers individuels de Henri Gauthier ; Charles Desmarteau lui-

même aurait pu peut-être alléguer en réponse à l'opposition que Henri Gauthier après liquidation de son compte social n'avait réellement aucun droit dans la somme réclamée, mais comme on l'a vu, ce n'est pas ainsi que la question se présente, le fait principal sur lequel repose l'opposition étant la parfaite solvabilité de la société Gauthier et Desmarteau, et le droit de Henri Gauthier à une part dans les biens de cette société, excédant le montant du jugement de l'appelant contre lui et à *fortiori* le droit de Henri Gauthier à une moitié dans la créance présentement réclamée. La première raison pour laquelle le jugement doit être renversé est donc que la créance réclamée appartient pour moitié, et est réclamée pour moitié par Henri Gauthier, et par nul autre, et que par conséquent la compensation s'est opérée au moins pour la moitié ainsi appartenant à Henri Gauthier, et réclamée par lui dans les \$300 et accessoires."

" La seconde raison pour laquelle le jugement doit être renversé, c'est que si les faits allégués sont vrais la compensation s'est incontestablement opérée pour le tout. Si par exemple, il est admis qu'à l'époque de la signification de la saisie-arrêt, la société Gauthier et Desmarteau avait, appartenant à Henri Gauthier, un montant excédant le montant du jugement de l'appelant contre Henri Gauthier, et qu'au lieu de déclarer et admettre le fait, la société Gauthier et Desmarteau a faussement déclaré qu'elle ne devait rien à Henri Gauthier, pour le lendemain, dissoudre la société, et lui remettre de la main à la main des effets là et alors évalués à £393 16s. 6d. ; qui peut douter que la compensation ait eu lieu pour le tout ? Toute la question est donc uniquement de savoir si les faits allégués sont vrais, pendant que l'effet du jugement qui maintient la défense en droit c'est que les faits allégués sont supposés vrais et néanmoins l'on soutient que la compensation n'a pas pu avoir lieu."

“ Une autre objection qu'on a faite c'est que si on s'est relâché de la rigueur des anciennes règles pour admettre en compensation des dettes non liquidées, ça n'a été que pour les cas où la dette pouvait facilement se liquider, et non pour un cas comme le cas actuel, où il faudrait entrer dans la contestation de la déclaration des tiers-saisis et la liquidation des affaires d'une société. Quant à la liquidation des affaires de la société Gauthier et Desmarteau, comme on l'a vu la question ne se présente nullement, elle n'est pas présentée par les créanciers de Gauthier et Desmarteau, et elle n'est pas non plus soulevée par les intimés eux-mêmes. Il s'agit tout simplement de savoir si les intimés le lendemain de leur déclaration comme tiers-saisis ont dissous leur société et ont livré à Henri Gauthier de la main à la main, comme sa part ou partie de sa part dans les biens de la société des effets estimés à £393 16s. 6d. Des faits aussi clairement énoncés ne peuvent entraîner une longue enquête, car l'appelant a ou n'a pas la preuve de ce qu'il avance, ce qui paraîtra le moment même qu'il commencera son enquête. Mais l'appelant va plus loin, et il soutient que même si la Cour était convaincue que l'opposition doit nécessairement entraîner une preuve longue et pénible, la liquidation, disons de toutes les affaires de la société Gauthier et Desmarteau, afin de constater la part de Henri Gauthier dans cette société, ce ne serait pas une raison de débouter l'opposition sur une défense en droit. Après tout, de quoi les intimés pourraient-ils se plaindre ? de ce qu'on arrête le paiement de leur jugement qui est clair et liquide ; mais ce jugement n'est-il pas en faveur de la société Gauthier et Desmarteau ; et si pour constater la part de Henri Gauthier comme la part de Charles Desmarteau dans ce jugement, il faut liquider les affaires de la société et constater la part de chacun dans

le fond social, est-ce la faute de l'appelant ? On parle de l'associé innocent qui ne doit pas souffrir de ce que son associé a des créanciers, mais l'appelant n'a-t-il pas ses droits aussi bien que Charles Desmarteau, et ne mérite-t-il pas au moins tout autant de protection; ne peut-il pas lui aussi dire qu'il ne doit pas souffrir de ce que son débiteur a un associé ? Toujours que chaque associé ne peut réclamer de l'appelant que sa part individuelle dans la créance, et il doit être en état d'établir quelle est sa part, et il n'y a pas plus de raison de permettre à l'un ou à l'autre des associés, sans aucune liquidation préalable, de s'emparer de toute la créance qu'il n'y en aurait de lui permettre de s'emparer de tout autre bien ci-devant commun, en anticipation du règlement final des affaires de la société, encore moins, puisque le montant dû par l'appelant est parfaitement en sûreté, les meubles saisis valant le double et le triple."

PRÉTENTIONS DES INTIMÉS.

L'appelant, par ses griefs d'appel, produits en cette cause, a pris une position plus judicieuse et plus légale que celle qu'il s'était faite dans son opposition devant la Cour Inférieure. En effet, l'appelant prétend qu'il a le droit d'offrir le jugement qu'il a obtenu contre Henri Gauthier, l'un des intimés, en compensation de la moitié revenant au dit Henri Gauthier dans le jugement obtenu contre l'appelant par la société commerciale de Gauthier et Desmarteau (les intimés), et qu'ainsi son opposition aurait dû être maintenue pour cette moitié. Mais cette prétention doit être écartée ;

1o. Parce que ce n'est pas là la nature de l'opposition de l'appelant dans la Cour Inférieure, et qu'il ne peut pas corriger les défauts et les lacunes de cette opposition au moyen de ses griefs d'appel.

20. Parce que l'opposant ne peut pas compenser une créance sociale par une créance personnelle contre l'un des associés.

Voici les termes de l'opposition :

Pierre Guyon dit Lemoine, un des demandeurs en cette cause, opposant afin d'annuler s'oppose aux criées, vente et adjudication des biens immeubles et effets saisis en cette cause sur le dit opposant et décrits au procès-verbal de saisie, ci-annexée, et pour moyen d'opposition, allègue :

Que le quinze de janvier dernier le dit opposant dans une cause devant cette Cour, sous le numéro deux mille cent trente-cinq, a obtenu jugement contre, entre autres, le dit Henri Gauthier, un des demandeurs en cette cause, pour un montant excédant présentement la somme de deux cents livres courant, en capital, intérêts et frais, lequel montant est encore dû en entier par le dit Henri Gauthier.

Que sur saisie-arrêt après jugement émanée dans la dite cause, deux mille cinq cent trente-cinq, contre les demandeurs actuels pour saisir-arrêter ce qu'eux, les dits Henri Gauthier et Desmarteau comme associés avaient ou pourraient avoir par la suite appartenant au dit Henri Gauthier, les dits Gauthier et Desmarteau ont, le sept mai dernier fait leur déclaration comme tiers-saisis, dans la dite cause à l'effet qu'ils n'avaient rien appartenant au dit Henri Gauthier et qu'ils n'avaient aucune raison de croire qu'il auraient aucune chose quelconque par la suite appartenant au dit Henri Gauthier.

Et le dit opposant allègue : qu'il a dûment dans la dite cause numéro deux mille cent quatre-vingt-cinq, contesté la dite déclaration des dits tiers-saisis, laquelle contestation est encore pendante, alléguant comme il l'allègue présentement, que la dite déclaration des dits tiers-saisis, dans la dite cause était fausse et faite frauduleusement et dans le

but d'empêcher le dit opposant de compenser ce que lui, le dit opposant doit aux dits demandeurs, avec ce qu'eux, les dits demandeurs, devaient au dit Henri Gauthier son débiteur.

Et le dit opposant allègue que le huit mai dernier, les dits demandeurs ont dissous leur société et que le douze mai dernier, les dits Henri Gauthier et Charles Desmarteau ont réglé les affaires de leur dite société et partagé entre eux les biens d'icelle, le dit Henri Gauthier vendant au dit Charles Desmarteau la part de lui, le dit Henri Gauthier, dans un immeuble appartenant à la dite société, et que la dite société et le dit Charles Desmarteau ont là et alors livré au dit Henri Gauthier, et le dit Henri Gauthier a là et alors reçu et repris des fonds de l'ex-dite société, des biens-meubles et effets évalués par les dits Henri Gauthier et Charles Desmarteau à la somme de trois cent quatre-vingt-treize louis, seize chelins et six deniers dit cours.

Que les dits biens-meubles et effets ont été ainsi remis et livrés au dit Henri Gauthier par la dite société et par le dit Charles Desmarteau ; nonobstant la dite saisie-arrêt, et nonobstant le fait que le dit Henri Gauthier avait un nombre de créanciers qu'il n'entendait pas payer, quoiqu'il eût les moyens de les payer, le dit Henri Gauthier depuis plusieurs années ayant pris divers moyens frauduleux pour réceler ses biens et les soustraire aux poursuites de ses créanciers.

Que la conséquence de la livraison et remise au dit Henri Gauthier par la dite société, et le dit Charles Desmarteau, des dits effets et biens meubles évalués à trois cent quatre-vingt-treize louis, seize chelins et six deniers, nonobstant la dite saisie-arrêt et le fait que le dit Henri Gauthier prenait des moyens frauduleux pour ne pas payer ses dettes comme susdit, fut, que le même jour que les dits

effets furent ainsi remis au dit Henri Gauthier, il les fit saisir par son frère Théophile Gauthier avocat de Montréal, sous un nom emprunté en vertu d'un jugement dont le dit Théophile Gauthier et le dit Henri Gauthier se servaient depuis longtemps collusoirement, et dans l'unique but de frauder les créanciers du dit Henri Gauthier, en mettant les biens de ce dernier à couvert contre les poursuites de ses créanciers, et que les dits effets furent vendus frauduleusement et rachetés par le dit Théophile Gauthier sur la dite saisie pour la somme de quatre-vingt-six piastres ou environ, et que tous les procédés sur la dite saisie ont été frauduleux, collusoires, irréguliers et illégaux, et faits dans l'unique but de réceler les dits effets et les soustraire à la poursuite des créanciers du dit Henri Gauthier.

Et le dit opposant allégué : que non-seulement la dite société Gauthier et Desmarteau et le dit Charles Desmarteau ont remis les dits effets et biens-meubles au dit Henri Gauthier, mais qu'en outre la dite société Gauthier et Desmarteau, lors de sa dissolution, avait appartenant au dit Gauthier, des montants considérables, savoir, un montant excédant le montant dû par le dit Henri Gauthier à l'opposant.

Pourquoi l'opposant conclut à ce que le montant réclamé par les demandeurs en capital, intérêts et frais, soit déclaré compensé, payé et éteint par la plus forte somme due par les dits demandeurs associés comme susdit, au dit Henri Gauthier, dès avant la saisie pratiquée en cette cause et saisi-arrêté entre leurs mains par le dit opposant, et soustrait frauduleusement par les dits demandeurs et le dit Henri Gauthier, aux poursuites des créanciers du dit Henri Gauthier, et qu'en conséquence la saisie pratiquée en cette cause soit annulée et main-levée accordée au dit opposant, le tout avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour, etc.

Considérant qu'en réponse à cette opposition, les intimés ont entre autres défenses produit une défense au fonds en droit, contestant la légalité et suffisance en loi, des allégations de l'appelant, lesquelles néanmoins pour les fins de l'issue soulevée par la dite défense en droit, devaient être prises et considérées comme prouvées ou admises ;

Considérant que de fait les allégations de l'appelant en sa dite opposition sont suffisantes en droit pour lui faire obtenir la compensation qu'il réclame pour la moitié du montant pour lequel est pratiquée la dite saisie.

Considérant que le jugement dont on appelle a été rendu uniquement sur l'issue soulevée par la dite défense en droit, et que la simple question à décider était la légalité et suffisance des faits allégués en la dite opposition dans le cas où ils seraient établis par la preuve ;

Considérant que cette légalité et suffisance des dites allégations auraient dû être admises, tout en donnant à l'appelant l'occasion d'en faire la preuve, et qu'à cette fin la défense en droit des appelants aurait dû être renvoyée et preuve respective ordonnée, par suite de quoi, il y a erreur dans le dit jugement, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le trente-unième jour de décembre, mil huit cent soixante et six, casse et infirme le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu en première instance, renvoie la défense en droit produite par les dits intimés avec dépens, et ordonne que sur les autres issues, il y ait preuve respective, avec les frais d'appel contre les intimés.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 31 mai 1861.

Présent : Badgley, J.

No. 2156.

NATHANIEL S. WHITNEY,

*Demandeur,**vs.*

PIERRE B. BADEAUX,

Défendeur,

ET

JOEL CHAPUT, *et al.*,*Tiers-saisis,*

ET

LOUIS GONZAGUE FAUTEUX ET ANDREW MAC-FARLANE.

Intervenants.

JUGE : Que des syndics ou cessionnaires, en vertu d'une cession de biens volontaire, faite par un débiteur insolvable, pour le bénéfice de ses créanciers n'ont pas capacité légale pour com³ paraître et intervenir dans une cause (1)

(1) Dans la cause de Starke, *et al.*, appelants, et Henderson, intimé, rapportée dans 9 Juriste, Bas Canada, page 238, la Cour d'Appel, à Montréal, Duval, Juge-en-Chef, Meredith, J., Mondelet, J., et Badgely, J. assistant, a, le 9 mars 1865, déclaré qu'un syndic sous une cession volontaire pouvait revendiquer certains biens du cédant, et a maintenu la saisie-revendication. Il est vrai que celui qui contestait la qualité du syndic était un créancier qui avait comparu à l'acte de cession et l'avait approuvé. Mais cela pouvait-il donner une qualité pour plaider ?

“ Cet abandon ne renferme pas une translation de propriété, mais seulement un pouvoir qui est donné aux créanciers de vendre les biens abandonnés, et d'en percevoir les fruits en paiement de leurs dettes, le débiteur cédant, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus, en demeure

Le 24 décembre 1860, le demandeur obtint jugement dans la Cour Supérieure à Montréal, contre le défendeur pour \$267.93 et les frais. Le 9 janvier 1861, le demandeur fit émaner une tiers-saisie, pour saisir entre les mains des tiers-saisis, ce qu'ils pouvaient devoir au défendeur. Le 27 mars 1861, Louis Gonzague Fauteux et Andrew Macfarlane, produisirent une intervention alléguant que le 21 décembre 1860, le défendeur par acte de cession de biens, passé à Montréal, devant Jobin et son collègue notaires, fit aux intervenants une cession de ses biens en fideicommis et comme syndics et séquestres pour le bénéfice de ses créanciers dont une partie alors présente ratifia la dite cession, et pour les dits biens être partagés entre les créanciers du cédant suivant la loi, et qu'il autorisa les dits cessionnaires à poursuivre et à défendre en justice au sujet des dits biens ; que les intervenants sont aussi créanciers

toujours le véritable propriétaire, et peut y rentrer en satisfaisant ses créanciers ; L. 3, ff. cess. bon." (Pothier, *coutume d'Orléans*, Titre XIX chapitre III, § 1, *du bénéfice de cession*, no. 127.)

"La cession de biens que le débiteur fait en justice, ne donne aux créanciers que le droit de les vendre pour se payer de leurs créances sur le prix."

"La propriété demeure vers le débiteur qui a fait cession, jusqu'à ce qu'elle passe à ceux qui les achèteront des créanciers, il n'est dépourvu que de la jouissance des biens qui sont régis par un syndic, ou autre personne préposée par les créanciers."

"De là il suit que, tant que les créanciers n'ont pas encore vendu les biens, le débiteur peut en payant y rentrer. L. 3 et 5, ff. de cess. bon. L. 2 et 4, cod. qui bon. ced." (Pothier, *Procédure Civile*, chapitre 2, § VI. page 269 de l'édition de 1841.)

"Un débiteur qui fait à ses créanciers une cession et abandon de ses biens, soit en justice, soit par une transaction, ne perd pas par cet abandon le domaine de propriété des choses qui lui appartiennent, comprises dans cet abandon jusqu'à ce qu'en exécution de cet abandon elles aient été vendues par les créanciers et livrées aux acheteurs ; cet abandon n'est censé être autre chose qu'un pouvoir qu'il donne à ses créanciers de jouir de ses biens, et de les vendre pour se payer

du dit défendeur pour le montant de \$3,000 ; que le demandeur n'est que le prête-nom de M. et L. St. Jean qui a approuvé la dite cession de biens ; que les intervenants comme syndics et comme créanciers ont intérêt à intervenir pour empêcher que le demandeur, par ses procédés, ne rende illusoire la dite cession de biens, et concluant à ce qu'il leur soit permis d'intervenir pour maintenir leurs droits comme créanciers et contester la demande du demandeur, et comme cessionnaires des dits biens, pour faire déclarer que les dits procédés sont une violation des dispositions du dit acte de cession et les faire annuler, et qu'au cas où la Cour ne permettrait pas l'intervention pour les fins susdites, à ce qu'il leur soit permis d'intervenir comme

de leurs créances, tant sur les revenus que sur le prix : *Is quis bonis cessit ante rerum venditionem utique bonis suis non caret*; L. 3, ff. de cess. bon." (Pothier, *Traité du Droit de Propriété*, partie, 1, chapitre 11, no. 273.)

" La cession ne dépouille pas d'abord celui qui la fait de la propriété des biens qu'il abandonne à ses créanciers, mais si avant qu'ils les aient vendus il se trouvait en état de payer ses créanciers où d'alléguer de justes exceptions contre leurs créances ; il pourrait par là reprendre ses biens. Ce qu'il ne faut pas entendre de celui qui sans faire cette cession aurait donné ses biens en paiement à ses créanciers."

" *Is qui bonis cessit ante rerum venditionem utique bonis suis non caret quare si paratus fuerit se defendere, bona ejus non veneant*, l. 3. ff. de cess. bon."

" *Quem pœnitet bonis cessisse, potest, defendendo se consequi ne bona ejus veneant*, l. 5. eod."

" *Nontamen creditoribus sua autoritate dividere haec bona, etc. jure domini detinere, sed venditionis te medio quatenus substantia patitur, indemnitali suæ consulere permissum est. Cum itaque contra juris rationem res jure domini teneas ejus qui bonis cessit te creditorem dicens, longi temporis præscriptione petitorem submoveri non posse manifestum est. Quod sinon bonus eum cessisse, sed res suas in solutum tibi dedisse monstretur præses provinciæ poterit de proprietate tibi accommodare notionem*. l. 4, c. qui bon. ced. poss." (Domat, *Lois Civiles* Liv. IV. Tit. V. section 1, no. 6, page 294.)

créanciers pour se faire colloquer avec le demandeur suivant leur droit. Le 6 avril 1861, le demandeur produisit une contestation en droit de la dite intervention, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes ; parce que la dite intervention pour être valable, devrait contenir des conclusions prises par un créancier individuellement tandis que les conclusions sont prises par des personnes s'intitulant syndics, dont la qualité n'est pas reconnue par la loi, et parce que l'intervention ne fait pas voir que le demandeur ait renoncé à exercer ses droits sur les biens de son débiteur. Le jugement de la Cour est en ces termes : " La Cour, ayant entendu les intervenants et le demandeur contestant en cette cause par leurs procureurs respectifs, sur la défense au fonds en droit du contestant à l'intervention des dits L. G. Fauteux et Andrew Macfarlane, les intervenants en cette cause, ayant examiné la procédure, les plaidoyers et documents produits en cette cause, et délibéré, considérant que les dits intervenants n'ont pas de capacité légale, en vertu de l'acte de cession du 21 décembre 1860, fait par le défendeur, pour comparaître en cette cause et produire en icelle une intervention comme cessionnaires, maintient la dite défense en droit, en autant seulement qu'elle a rapport à la dite qualité des dits intervenants comme cessionnaires, réservant aux dits intervenants leur dite intervention et ses conclusions comme créanciers du défendeur.

R. & G. LAFLAMME, *avocats des intervenants.*

GARULT & RIVARD, *avocats du demandeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

 Montréal, 9 mars 1864.

Présents : Duval, Juge-en-Chef, Meredith, J., Mondelet,
J. assistant, et Badgley, J. assistant.

No. 29.

WILLIAM HENRY ALLEN DAVIES,

*Défendeur en Cour Inférieure**Appelant*

ET

JOB A. CUSHING,

*Demandeur en Cour Inférieure,**Intimé.*

La Cour d'Appel a confirmé unanimement le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure, le 18 février 1863, et qui est rapporté dans 13 *Décisions des Tribunaux du Bas Canada*, page 217 et est mentionné dans 1 *Stephen's Quebec Law Digest*, au mot *obligations*, no. 19 page 896. Le jugement de la Cour d'Appel ne paraît pas avoir été rapporté. Dans cette cause, le défendeur poursuivi en reddition de compte plaida qu'il avait déjà rendu compte au demandeur, mais produisit cependant un compte avec sa défense. Le demandeur ne demanda pas un jugement pour décider d'abord de l'obligation du défendeur de rendre compte, mais il procéda de suite à débattre le compte produit, prétendant que la base sur laquelle ce compte était fait était erronée. La Cour, par son jugement confirmé en Appel, a jugé du mérite de l'action en même temps que les débats de compte. Le jugement commence en ces termes :

“ The Court, having heard the parties, by their counsel, upon the merits of this cause, and also upon the account made and rendered by the said defendant, and produced and fyled with his plea to the action and demand of the said plaintiff, and upon the *débats de compte* to the said account of said defendant, examined the proceedings, evidence of record, and having deliberated, etc.”

COUR SUPERIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 144.

JOHN McADAM *alias* JOHN BLACK ET HELEN
WILSON, son épouse.

Demandeurs.

vs.

JAMES WILSON,

Défendeur.

JUGÉ : Que, dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la Cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et ordonner la production d'un compte tel que demandé pour être ensuite débattu suivant la loi, et qu'un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte produit par le défendeur sera renversé. (1)

Par leur action, les demandeurs alléguaient que le défendeur avait été nommé tuteur à la demanderesse Helen Wilson, le 17 juillet 1850, et que comme tel, il

(1) Voir la cause, *Davies* appelant et *Cushing*, intimé, rapportées dans ce volume, page 522.

avait géré les biens de la demanderesse qui avait atteint son âge de majorité en 1877, et les gérait encore ; que le défendeur quoique dûment requis, avait toujours refusé de rendre à la demanderesse un compte de sa gestion ; que, partant, la demanderesse était bien fondée à lui demander compte, et concluait à ce que le défendeur fut condamné à leur rendre compte, sous quinze jours de la sentence à intervenir, et de produire les pièces justificatives. A cette action le défendeur plaida d'abord qu'il avait toujours été prêt à rendre compte à l'amiable de son administration mais que les demandeurs avait toujours refusé de l'accepter et d'en venir à un arrangement de manière à régler leur réclamation respective, que par le compte à l'amiable que le défendeur avait toujours été prêt à leur rendre, il apparaissait que les demandeurs avaient depuis longtemps reçu leur part, et même plus que leur part dans les biens administrés par le défendeur comme tuteur, que les demandeurs ont toujours persisté à refuser d'accepter l'état du défendeur, réclamant de lui une créance considérable que le défendeur, en considération de sa parenté avec les demandeurs, sa fille et son gendre, et dans le but d'éviter un procès a toujours été prêt à payer aux demandeurs une somme raisonnable pour liquider leur réclamation, mais que ces derniers ont refusé d'accepter, persistant à demander un montant exorbitant, sachant bien qu'il ne leur était pas dû ; que le défendeur, se soumettant à l'action, produit avec son plaidoyer un compte en détail assermenté de la gestion et administration qu'il a eue des biens de la demanderesse en sa qualité de tuteur, que par ce compte il appert que les demandeurs ont reçu beaucoup plus qu'il ne leur était dû, que les effets mobiliers détaillés au compte ont été fournis aux demandeurs, lors de leur mariage, dans le but de régler finalement les droits mobiliers et immobi-

liers que la demanderesse pouvait avoir dans la succession dont il est question et qu'ils furent acceptés en paiement final de toutes réclamations, qu'ainsi qu'il appert au dit compte les demandeurs redoivent au défendeur une somme de \$702.04 que le défendeur a le droit de réclamer d'eux, et conclut à ce que le compte produit soit reçu comme un compte exact, sincère et véritable de son administration comme tuteur, que les allégations de son plaidoyer soient maintenues et l'action des demandeurs déclarée mal fondée et déboutée avec dépens, et que les demandeurs soient condamnés à payer au défendeur la dite somme de \$702.04 avec intérêt et les dépens. Les demandeurs répondirent à ce plaidoyer que l'action des demandeurs étant une action en reddition de compte de la part d'un mineur contre son tuteur, ce dernier ne pouvait invoquer de prétendues conventions par lesquelles il aurait pû se libérer sans au préalable rendre un compte légal et fidèle ; que lors de l'institution de l'action, le défendeur n'avait pas rendu compte et que les demandeurs étaient bien fondés à le demander en justice, que la prétention du défendeur que les demandeurs lui sont endettés, la demande de condamnation contre eux au paiement de la somme de \$702.04 et la demande du débouté de l'action avec dépens, unie à la production d'un compte de tutelle sont contradictoires, illégales et ne peuvent être maintenues ; que la seule réponse que le défendeur pouvait faire à l'action des demandeurs était la production pure et simple de son compte, mais qu'il n'avait pas le droit de plaider que cette action était frivole et vexatoire, et que les demandeurs lui étaient endettés, et demander une condamnation contre eux et le débouté de l'action, et concluaient, tout en se réservant de débattre le dit compte en temps et lieu, au renvoi de ce plaidoyer. Aucune preuve ne fut faite, et le

1er avril 1882, la Cour Supérieure à Terrebonne, Mathieu, J., rendit le jugement suivant :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant que le défendeur a, le 17 juillet 1850, été nommé tuteur à la demanderesse Helen Wilson, sa fille, et qu'il a accepté la dite tutelle et comme tel géré les biens de la dite demanderesse ;

Considérant que par l'article 308 du Code Civil le tuteur est comptable de sa gestion et que le défendeur avenant la majorité de la demanderesse était tenu de lui rendre un compte, suivant la loi, de sa gestion comme tuteur ;

Considérant que le défendeur a, le 3 janvier dernier, produit un compte de sa gestion, comme tuteur des biens de la dite demanderesse pendant sa minorité, et que par ce compte il appert que le défendeur ne doit rien à la dite demanderesse, mais qu'au contraire c'est la demanderesse qui do au défendeur ;

Considérant que par l'article 527 du Code de Procédure Civile, les demandeurs étaient tenus de prendre connaissance du compte et de produire leurs débats de comptes, s'il entendaient le contester sous un délai de quinze jours, et que par l'article 530 du dit Code de Procédure Civile, à défaut de produire les débats dans le délai fixé, la demanderesse est censée admettre le contenu du dit compte qu'elle ne conteste pas ;

Considérant que la demanderesse devait connaître approximativement les biens dont son père le défendeur en cette cause avait eu la gestion, et que son action quoique bien fondée quant à la reddition de compte, n'avait cependant aucun but utile, vû que par la reddition de comptes

il appert que loin que le défendeur doive à la demanderesse, c'est la demanderesse qui doit au défendeur ;

Considérant que le défendeur a demandé le débouté de l'action des demandeurs avec dépens contre eux, et a aussi demandé par son plaidoyer que les demandeurs soient condamnés à lui payer la balance de son compte ;

Considérant que le défendeur ne peut obtenir le paiement de cette balance du compte par son plaidoyer dans la manière et forme du plaidoyer produit en cette cause, mais qu'il aurait dû le faire par une demande incidente et par requête comme l'indique le Code de Procédure Civile ;

Considérant que l'action des dits demandeurs était bien fondée en droit et qu'elle doit être maintenue, que les défenses du défendeur sont mal fondées. A renvoyé et renvoie les défenses du défendeur, et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs et la déclare bien fondée et donne acte au dit défendeur de la production du dit compte de tutelle reçu devant Maître H. Howard, notaire, le 27 décembre 1881, et produit en cette cause le 23 janvier 1882, réservant au défendeur son recours pour le reliquat du compte."

Voici les prétentions des demandeurs telles que mentionnées dans leur *factum* en révision.

La Cour n'avait qu'à décider sur la contestation telle que liée, d'après la loi et la preuve écrite. Or, d'après la contestation quel était le litige ? Voyons les conclusions prises par les parties dans leurs plaidoiries.

Les demandeurs par leur action, concluent à une reddition de compte. Le défendeur par ses plaidoyers, demande et conclut à ce que le compte qu'il produit soit reçu, que toutes les allégations de son plaidoyer soient maintenues, que l'action des demandeurs soit déboutée, avec

dépens, et que ces derniers soient condamnés à lui payer une somme de sept cent deux piastres et quatre centin (\$702.04.)

Par sa défense en fait, il conclut purement et simplement au débouté de l'action.

Les conclusions des réponses des demandeurs à ces plaidoyers, sont d'abord le renvoi du premier plaidoyer, et la persistance dans les conclusions de leur action à la défense en fait.

La Cour n'avait donc qu'à adjuger sur les conclusions prises par les parties, et ne pouvait aller au-delà.

Il ne faut pas oublier que le compte produit par le défendeur fait partie de son plaidoyer, est lié avec icelui, et ne peut rester dans la procédure si le plaidoyer est renvoyé.

Si les demandeurs sont bien fondés dans leurs réponses à ces plaidoyers, tout devait être mis de côté, plaidoyers et exhibits les accompagnant ; c'est ce que la Cour Inférieure a paru ignorer, car tout en donnant gain de cause aux demandeurs, tout en maintenant leur action, et tout en renvoyant les plaidoyers et défenses du défendeur, elle a erré d'abord, en n'accordant pas les frais aux demandeurs qu'elle a déclarés bien fondés et dans leur action et dans leurs réponses, et en second lieu, en donnant acte au défendeur de la production de son compte qu'elle laisse seul au dossier, sans demande de production indépendante de celle qui pouvait se trouver dans les défenses que la Cour a renvoyées, et en lui réservant son recours contre les demandeurs, pour recouvrer de ces derniers le reliquat de ce prétendu compte dont ils sont sensés n'avoir jamais eu connaissance, en autant qu'il se trouve au dossier sans avis légalement donné aux demandeurs de sa production, et simplement comme exhibit ou pièce produite avec un plaidoyer qui a été renvoyé.

La Cour en adjugeant sur le mérite du compte tel que le comportent les considérants, a adjugé au-delà de l'inscription, vû que dans la contestation telle que liée, il n'était nullement question du mérite intrinsèque du dit compte, puisque les demandeurs se réservaient le droit de le débattre en temps et lieu, convaincus d'avance du succès de leurs réponses au plaidoyer et du renvoi des défenses avec leurs accessoires.

Si ce jugement n'était pas révisé les demandeurs souffriraient la plus grande injustice. Car tout en leur donnant gain de cause, la Cour Inférieure par son jugement leur lie les mains, leur enlève le privilège et le droit de débattre le dit compte et les déclare reliquataires d'un montant dont ils ne sont pas débiteurs, ainsi que l'allègue lui-même le défendeur dans son plaidoyer, lorsqu'il dit, que toutes les avances qu'il a faites aux demandeurs étaient en paiement final de leurs réclamations, et de plus qu'il avait toujours été prêt et l'était encore à leur payer une somme raisonnable en satisfaction (*par liquidation*) de leurs réclamations et les met à la merci du défendeur.

Les plaidoyers du défendeur ont été renvoyés en totalité, et sans restriction, partant toute cette partie du plaidoyer qui se rapporte au compte ne se trouve pas au dossier en cette cause, et cette Cour n'a devant elle qu'un compte dont les demandeurs n'ont nullement pris connaissance, et dont la production a été faite au greffe sans au préalable en donner avis aux demandeurs.

Si la Cour Inférieure voulait accorder acte au défendeur de la production de ce compte, lorsque son plaidoyer était renvoyé, au moins devait-elle accorder un délai au demandeur pour le débattre au lieu de les forclore et de donner le bénéfice de cette forclusion au défendeur, bénéfice résultant d'une mauvaise procédure.

Ce jugement est encore injuste en faisant payer aux demandeurs leurs frais tandis qu'ils sont bien fondés dans leur action et dans leurs réponses à la contestation du défendeur, et surtout en leur faisant payer les frais considérables d'une action contestée sans droit et sans raison de la part du défendeur. Ce qui a fait encore errer la Cour en cette partie de son jugement, c'est que convaincue qu'à défaut de débats, les demandeurs admettaient le compte, elle a conclu qu'à raison de ce que les demandeurs se reconnaissaient débiteurs du défendeur ils n'auraient pas dû intenter leur action.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour de Révision :

“ La Cour, siégeant ici comme Cour de Révision, ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur le jugement rendu dans la Cour Supérieure du district de Terrebonne, le 1er avril 1882, ayant examiné le dossier et la procédure faite en cette cause et mûrement délibéré, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement.

Considérant que l'action est en reddition de compte ;

Considérant que le défendeur a plaidé en substance qu'il avait d'abord offert de rendre compte et que les demandeurs étaient ses débiteurs ;

Considérant que le défendeur était tenu en loi de rendre le compte demandé par l'action en bonne et due forme et de manière à le rendre susceptible d'un débat de compte ; considérant que le défendeur n'a pas rendu ce compte comme il était tenu par la loi ;

Considérant que la contestation et le mérite n'étaient qu'au sujet de l'obligation de rendre compte, et qu'aucun reliquat ou balance ne pouvait être en question jusqu'à ce que tel compte ait été rendu et débattu.

Renverse le dit jugement du 1er avril 1882, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre à cet égard, condamne le défendeur à rendre compte en justice, sous un mois de cette date, aux demandeurs, un compte vrai et fidèle, sous serment, de la tutelle et de son administration des biens de la demanderesse Helen Wilson, depuis le dix-septième jour de juillet 1870, accompagné de toutes les pièces justificatives relatives au dit compte et à l'inventaire de la succession de Margaret McConat, chaque partie payant ses propres frais dans la dite Cour Supérieure jusqu'à la date du dit jugement du 1er avril 1882, et avec dépens de cette Cour de Révision contre le défendeur, en faveur des demandeurs.

PREVOST & MATHIEU, *avocats des demandeurs.*

J. PALLISER, *avocat du défendeur.*

Un jugement semblable a été rendu, le même jour, par le même tribunal, dans la cause No. 145, John Wood & Grace Wilson, demandeurs *vs.* James Wilson, défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE,

(En appel.)

—
Québec, 7 Décembre, 1883.*Présents*: Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby J.

No. 3.

VICTOR BÉLANGER,

Défendeur en Cour Inférieure,

APPELANT.

vs.

JAMES BAXTER,

Demandeur en Cour Inférieure.

INTIMÉ.

JUGE: Que lorsqu'un billet promissoire est obtenu par fraude et sur de fausses représentations, le tiers porteur de ce billet n'en peut recouvrer le montant, s'il est prouvé que lorsqu'il a acquis ce billet, il connaissait la fraude, et s'il n'a pas donné considération pour le billet.

Le 18 janvier 1882, William McAtee et Joseph R. Foss, tous deux agents de C. B. Mahan, propriétaire de l'*Empire Agricultural Works*, à Montréal, et qui faisait affaires sous le nom de C. B. Mahan et Cie. se rendirent à Lotbinière, chez Victor Bélanger, et lui offrirent de le nommer agent, pour la vente des instruments agricoles de cette manufacture. Bélanger accepta, et l'écrivit suivant fut signé:

Montreal, January 18th, 1882.

“ Ceci est pour certifier que nous avons, ce jour, dûment
 “ nommé Victor Bélanger, agent pour la vente de ce que
 “ nous fabriquons, et lui avons vendu les effets suivants
 “ décrits, aux conditions ci-après mentionnées, pour être
 “ expédiés d’après l’ordre à nous adressé ce jour.

“ Prix en détail.

Prix en gros.

“ 2 Fauchuses Buckeye.....	55	110	70.00
“ 2 No. 7. child Plows.....	10	20	14.00
“ 2 Charrue d’acier No. 8, steel plows.....	10	20	14.00
“ 2 Charrue Board, d’acier, No. 6 plows.....	8	16	11.00
“ 2 Charrue d’acier, No 30, Imperial plows.....	11	22	15.00
“ 1 Herse.....	11	11	15.00
“ 2 No. 34, Queen plows.....	11	22	15.00
“ 1 Cultivateur, avec Hillers plows.....	8	8	11.00
“ 2 No. 3, Canadian plows.....	7	14	10.00
“ 1 Corn Sheller.....	7	7	10.00
“ Rouleau en bois pour champs.			
“ Rouleau en fonte pour champs.			
“ Wagon pour ferme.			
“ 6 Rateau à cheval.		120	28.00

“ Reçu paiement dû par billet, January 1st, 1883, sans
 “ intérêt et payable à Quebec Bank, à Québec.

“ Nous nous engageons avec le dit Victor Bélanger que
 “ si, avec effort raisonnable, il ne peut pas vendre les
 “ marchandises ci-dessus avant le premier janvier 1883, il
 “ doit nous avertir du fait par la malle ou autrement, dans
 “ le temps, nous enverrons alors un agent général pour lui
 “ aider dans la vente de ces effets. Si alors notre agent
 “ ni la personne nommée ne peuvent réussir à vendre les
 “ marchandises ci-dessus avant le premier décembre 1882,
 “ nous les reprendrons alors de ses mains et lui paierons les
 “ mêmes prix qu’il lui aura été chargé avec tout l’argent
 “ payé pour chemin de fer depuis notre manufacture.

“ Nous nous réservons le droit de faire quelques légers
 “ changements dans la manière ou qualité des marchandises

“ expédiées sous le contrat que nous jugerons nécessaire de
 “ donner au dit Victor Bélanger, les marchandises les plus
 “ vendables pour son marché.

“ Ce contrat devra être renouvelé ou continué un an au
 “ moins si les marchandises ne sont pas vendues durant la
 “ la saison courante.

“ Toutes les marchandises ci-dessus devront être bien
 “ emmagasinées et en avoir soin tout le temps.

“ Toutes les marchandises trouvées non vendables dans
 “ cet endroit peuvent être échangées pour d'autres qui
 “ seront vendables.

“ (Signé), C. B. MAHAN & CIE.,
 “ Propriétaires.

“ Je, soussigné accepte les termes de l'engagement
 “ ci-dessus, je remplirai toutes les conditions, et accepte les
 “ marchandises en tout ou en partie quand elles seront
 “ envoyées ; j'en disposerai de bonne foi et au meilleur de
 “ ma capacité et de même que si ce contrat n'eût pas
 “ été fait.

“ (Signé), VICTOR BELANGER.

En même temps que cet écrit fut signé, on fit signer à
 Bélanger le billet suivant :

\$370.70

Lotbinière, Jan. 3, 1882.

“ Twelve mois de cette date, pour valeur reçue, je promets
 de payer à l'ordre de C. B. Mahan & Co. au Bureau de
 Quebec Bank, at Quebec, la somme de three hundred and
 seventy dollars.

Témoin, W. McATEE.

VICTOR BÉLANGER.

Ce billet est endossé comme suit,

“ Jan. 3 1882. I hereby certify that I own acres
of land in the Range of the parish of Co.,
of Real Estate worth \$2,000. I own personal property
valued at \$1,000. My real estate is not mortgaged
for \$

VICTOR BÉLANGER.

C. B. MAHAN & Co.

James Baxter poursuit BÉLANGER pour le recouvrement du montant de ce billet, dans la forme ordinaire, alléguant qu'il en était le porteur pour valeur reçue avant échéance :

BÉLANGER plaïda :

“ Que cette convention fut alors mise par écrit et se
“ trouve contenue dans un document en partie imprimé et
“ en partie écrit par les parties et le défendeur a produit
“ annexée à son affidavit une copie qui lui a alors été
“ remise, de la dite convention ;

“ Que les dits deux individus demandèrent alors au
“ défendeur de signer un écrit que lui le défendeur n'a pas
“ lu, et qu'on lui a présenté comme étant un ordre adressé
“ aux dits C. B. Mahan & Co., et sur réception duquel
“ ordre à la manufacture à Montréal, les effets mentionnés
“ dans la convention ci-haut citée devraient lui être
“ expédiés ;

“ Que les effets mentionnés dans la convention n'ont
“ jamais été envoyé au dit défendeur ;

“ Que dans la circonstance en question les dits deux
“ individus ont fait signer au défendeur une déclaration
“ qu'il était alors et là propriétaire d'une terre évaluée à la
“ somme de deux mille piastres et de biens meubles
“ évaluées à mille piastres, de laquelle déclaration on pré-
“ tendait avoir besoin pour justifier l'envoi des effets pour
“ être vendus à commission par le défendeur ;

“ Que lui le défendeur n’a jamais prétendu signer un
“ billet promissoire dans la circonstance en question, et
“ qu’on ne lui a pas demandé d’en signer aucun ;

“ Que le dit billet est faux et simulé.

“ Que le dit billet n’a pas été signé à la date y men-
“ tionnée, ne portait pas alors et n’a pas été revêtu, en la
“ présence du défendeur, des timbres voulus et qui s’y
“ trouvent aujourd’hui, et que les dits timbres n’ont pas
“ été oblitérés tel que requis par la loi ;

“ Que le dit défendeur est un homme peu instruit qui
“ n’écrit et ne lit que difficilement ;

“ Que plusieurs autres habitants de la paroisse du
“ défendeur et de plusieurs autres voisines ont été trompés
“ comme ci-dessus par les mêmes individus ;

“ Que les dits Mahan & Co. sont les seuls intéressés en
“ la présente cause, et que le demandeur n’y a aucun
“ intérêt ;

“ Que le dit billet n’a été transporté au demandeur
“ qu’après son échéance ;

“ Que le dit demandeur, lors de son acquisition du dit
“ billet, connaissait tous les faits et fraudes ci-haut
“ allégués ;

“ Que tous les faits ci-haut relatifs à l’obtention (par les
“ dits Mahan & Co.) par fraude et supercherie d’un certain
“ nombre de billets obtenus dans les mêmes circonstances,
“ et que les dits Mahan & Co. ont fait semblant de mettre
“ en circulation étaient de notoriété publique ;

“ Que les dits C. B. Mahan & Cie. ont quitté la province
“ pour se soustraire aux poursuites criminelles, et que le
“ défendeur ignore où ils résident maintenant ;

“ Que le transport fait en faveur du demandeur et par
“ lui allégué en son action, du prétendu billet en question

“ en cette cause, n'a pas été fait pour valable considération,
“ et que le dit demandeur n'a rien payé pour le dit
“ transport ;

“ Que le dit transport constitue une vente de droits
“ litigieux et que le demandeur ne peut en conséquence
“ rien réclamer du défendeur sur le dit billet.”

Ce plaidoyer du défendeur était accompagné de l'affidavit requis par l'article 145 Code de Procédure Civile.

Les juges siégeant en Cour Supérieure et les juges de la Cour d'Appel ont considéré qu'il était prouvé que Bélanger avait signé le billet.

L'écrit du 18 janvier constate que les effets devaient être expédiés plus tard, et il n'a pas été prouvé qu'ils aient jamais été expédiés à Bélanger. Baxter prétendait que Bélanger devait faire la preuve qu'il n'avait pas reçu considération pour le billet. Baxter prétendait de plus qu'il était prouvé que ce billet avait été donné pour bonne considération, savoir : la nomination de Bélanger comme agent, et la promesse de C. B. Mahan et Cie., de lui envoyer les effets. Baxter soutenait que ce billet était valide même vis-à-vis Mahan, et que vis-à-vis ce dernier il ne pouvait devenir invalide que par son défaut d'expédier les effets.

Il a été prouvé que dans le mois de mars 1882, Charles H. Walters, de Montréal, fit des avances à Mahan, et prit le billet de Bélanger et d'autres comme sûreté collatérale. Dans l'été de 1882, Baxter fit des avances d'argent à Mahan, et se fit autoriser par lui à retirer de Walters tous les billets qu'il avait appartenant à Mahan y compris le billet Bélanger, en le remboursant des avances qu'il avait faites sur la garantie de ces billets. Ce n'est que dans le mois de décembre 1882, que Baxter remboursa à Walters les avances que ce dernier avait faites à Mahan et qu'il obtint

le billet de Bélanger. Alors Baxter connaissait les transactions frauduleuses de Mahan qui avait fait parcourir la province par des agents pour obtenir des billets comme celui de Bélanger sous la représentation fausse qu'ils enverraient des effets pour vendre. Il n'a pas été prouvé que Baxter connaissait ces fraudes lorsqu'il a fait les premières avances d'argent à Mahan, et qu'il a pris de lui l'autorisation de retirer les billets de Walters. Il n'a pas été prouvé non plus que Walters ait connu ces transactions lorsqu'il a obtenu ce billet de Mahan. Baxter invoquait sa bonne foi et le titre et la bonne foi de Walters, le porteur précédent (1 Daniel) *on negociable instruments*, Nos. 726, 782, 786, et 803.

Les journaux n'ont fait mention des fraudes de Mahan qu'après le 1er novembre 1882, à l'exception de l'édition hebdomadaire du *Witness* de Montréal qui n'est pas lue par les hommes d'affaires qui en a fait mention en septembre 1882, sans mentionner le nom de Mahan. Mais Baxter soutenait que la publication dans les journaux n'était pas suffisante pour le constituer en mauvaise foi, et il citait : 1 Daniel, *on negociable instruments*, cap. 24, page 576, No. 769, et les remarques de Lord Kenyon, au No. 771, les remarques de Lord Denman au No. 774, et de Beasley, dans la note 2 aux pages 582 et 583.

Sur motion de Baxter, pendant l'instance devant la Cour Supérieure, il lui fut permis d'apposer doubles timbres sur ce billet, ce qu'il fit.

La Cour Supérieure à Québec, a, en juillet 1883, maintenu l'action de Baxter. Voici les motifs de ce jugement.

“ Considérant que le demandeur réclame trois cent soixante-et dix piastres du défendeur, pour le montant d'un billet promissoire signé par lui, et que le défendeur allègue dans ses défenses qu'il n'a jamais signé ce billet, et qu'il n'en a pas reçu la considération ;

“ Considérant que le défendeur admet, dans son affidavit, qu’il a signé dans la circonstance en question en cette cause, un papier qu’il n’a pas lu, en même temps qu’un certificat par lequel il se déclarait propriétaire d’une terre de la valeur de deux mille piastres et de meubles de la valeur de mille piastres ;

“ Considérant qu’il est en preuve que ce certificat, que le défendeur admet avoir signé, se trouve écrit sur le dos du dit billet dont le demandeur réclame le montant ;

“ Considérant que le dit billet a été transporté au demandeur avant son échéance ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que le défendeur n’a pas établi les moyens qu’il invoque par ses défenses ; renvoie les dites défenses et condamne le défendeur à payer au demandeur trois cent soixante-et-dix piastres, avec intérêt du huitième jour de janvier dernier, et dépens.” Bélanger appela de ce jugement.

Ci suit un résumé des moyens de l’appelant devant la Cour d’Appel.

“ Il appert clairement que depuis deux ans, C. B. Mahan & Cie., manufacturiers, à Montréal, d’instruments d’agriculture, employaient, dans un but malhonnête, certains agents salariés, parmi lesquels se trouvaient Joseph K. Foss et Wm. McAtee.

“ Ces agents salariés parcouraient les campagnes, entraient chez les cultivateurs les plus à l’aise, et sous prétexte de les engager, comme agents pour la vente de machines d’agriculture, ils leur faisaient signer certains documents qu’ils faisaient passer pour des contrats d’agence. Ils promettaient à ces agents d’occasion des profits sur les ventes, s’engageaient à changer les instruments qui ne conviendraient pas et même à les reprendre, etc.

“ Une fois ces conventions réglées les habitants n'entendaient plus parler d'eux, ni des machines d'agriculture, jusqu'à ce que, quelque mois plus tard, ils recevaient une notice les invitant sous menace de poursuite, à payer un billet devenant échu prochainement. Sur informations prises, ils apprenaient que l'auteur de la notice était un individu se disant tiers porteur du billet en question. Ce tiers, invoquant le privilège qu'il prétendait lui être conféré par l'article 2287 du Code Civil se disait porteur de bonne foi et insistait sur le paiement intégral du billet.

“ Bélanger ne reçut aucun effet et fut surpris lorsqu'on l'informa, dans le cours de l'automne 1882, qu'il aurait à payer le 6 janvier 1883, un billet promissoire pour \$370.00, par lui signé le 3 janvier 1882, en faveur de Mahan.

“ L'intimé ne paraît pas contester qu'il y a eu fraude, mais il allègue qu'il est porteur de bonne foi avant échéance qu'il a donné bonne et valable considération pour ce billet, et qu'en conséquence il a droit d'en recouvrer le montant.

“ Voici les propositions que l'appelant soumet.

“ 1o. Il n'a pas été prouvé que le billet en question porte la signature de l'appelant ;

“ 2o. Le billet, en supposant qu'il eut été réellement signé par l'appelant, l'a été ainsi par fraude ;

“ 3o. Les objections qui peuvent être opposées au preneur d'un billet promissoire, peuvent aussi l'être à son cessionnaire, avant échéance, si celui-ci n'est pas de bonne foi et n'a pas fourni valeur ;

“ 4o. Les présomptions, reconnues le 1er mai 1849, comme preuve dans le droit anglais, reçoivent leur application dans l'enquête des faits, sur action pour recouvrement de billets promissoires ;

“ 5o. La présomption résultant de l'insertion dans le billet des mots *valeur reçue*, est non seulement détruite

par la preuve que le preneur a obtenu le billet par fraude ; mais cette preuve en crée une que le cessionnaire n'a pas fourni valeur et n'est pas propriétaire ;

“ 60. L'intimé n'a donné aucune considération valable pour le dit billet ; il connaissait les circonstances frauduleuses qui avaient accompagné son obtention ; ces circonstances étaient notoires dès longtemps avant qu'il fut devenu possesseur du billet ;

“ 70. Les timbres dont le billet était revêtu étaient nuls et irréguliers, vû que les premiers avaient été apposés longtemps après la confection du billet, et les derniers (doubles timbres), après l'institution de l'action ;

“ 80. Le tribunal aurait dû rejeter la demande faite durant l'enquête, le 11 mai 1883, par Baxter, pour permission d'apposer de nouveaux timbres ;

“ 90. L'intimé, en supposant (ce qui n'est pas), qu'il aurait acheté de bonne foi, a acheté des droits litigieux, et n'a payé pour le billet de \$370, que la proportion de 6 à 13. Il n'aurait, dans tous les cas, droit qu'à la proportion par lui payée.

“ Baxter n'a pas paru s'occuper de la question de fraude et s'est retranché derrière les privilèges dont il se prétend revêtu par suite des dispositions de l'article 2287 du Code Civil.

L'appelant s'appuya surtout sur le jugement du juge Casault, dans la cause No. 520 Cour Supérieure, à Québec, Baxter *vs.* Bilodeau, et il cita au long les remarques du juge Casault dans son factum. On trouvera ces remarques dans le 9e volume des Rapports Judiciaires de Québec, à la page 268.

Les remarques du juge Ramsay qui a prononcé le jugement de la Cour en Appel, en cette cause sont rapportées à la page 413 du 6e vol. du *Legal News*.

Jugement de la Cour d'Appel :

La Cour, etc. ;

Considérant que le billet qui faisait la base de la dite action, savoir un billet comportant avoir été fait à Lotbinière, le 3e jour de janvier 1882, payable à douze mois de sa date, à l'ordre de C. B. Mahan et Cie., et signé par le dit défendeur, l'appelant, a été obtenu du dit appelant, par le dit Mahan, sur de fausses représentations et par fraude ;

Considérant qu'il appert que le porteur du dit billet, savoir : le dit James Baxter, connaissait cette fraude, et qu'il n'a pas prouvé qu'il ait donné valeur pour ce billet ;

Considérant de plus qu'il appert que le dit demandeur n'a eu la possession du dit billet qu'après le départ du dit Mahan de Montréal, d'un nommé Walters, qui avait ce billet avec d'autres de même nature, comme sûreté collatérale pour des avances faites à Mahan, sur l'ordre de Mahan, et sur le payment de ce qui était dû par Mahan à Walters ;

Et considérant que cette transaction fait naître la présomption que Baxter a obtenu ces billets comme agent de Mahan, et qu'il les possède pour Mahan, et que cette présomption n'est repoussée en aucune manière. Considérant que Mahan ne pourrait pas recouvrer le montant du billet ;

Et considérant que dans le dit jugement dont il y a appel, rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Québec, il y a erreur, renverse et annule le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la Cour Inférieure aurait dû rendre ; renvoie l'action du dit intimé, demandeur en Cour Inférieure, avec dépens, tant en Cour Supérieure qu'en Appel.

Langlois, Larue, Angers et Casgrain, *avocats de l'appelant.*

Andrews, Caron, Andrews et Pentland, *avocats de l'intimé.*

AUTORITÉS CITÉES.

2 *Thémis*, page 331.

Byles, *on bills*, 13^e édition, page 124,

1 Smith, *leading cases*, 540, 546.

Chitty, *on bills*, page 54, 410, 422.

Story, 178, 179.

Baxter vs. Doiron et Baxter vs. Hall, Casault, juge, 9 R. J. Q. page 174.

Bradley vs. Bradley, 18 C. L. J. 438.

5 *Legal News*, 425,

Dickeuson vs. Normandeau, 6 *Legal News*, 136.

Marc-Aurèle vs. Durocher, 5 *Revue Légale*, 165.

McCalla vs. Robinson 19 U. C. R. (C. P.) 113; *Henderson vs. Gesuer* 25 U. C. R. (Q. B.) 184; *La Banques Nationale vs. Sparks*, C. L. J. N. S.) vol. 13, (1878) page 57.

Chitty, *on bills*, édition de 1850, page 48.

Le porteur d'un billet négociable acquis avant échéance, comme, sureté collectorale, n'est pas affecté par les exceptions qui peuvent exister entre le signataire et le premier endosseur; (Cour Supérieure, Montréal, 12 novembre 1858, Badgley, J., *Wood et al., vs. Shaw*, 3 *Juriste*, page 169.)

Les objections qui peuvent être opposées au preneur d'un billet promissaire, peuvent aussi l'être à son cessionnaire, avant l'échéance si celui-ci n'est pas de bonne foi, et n'a pas fourni valeur. (Cour Supérieure Québec, 6 juin 1883, Casault, juge, No. 520, *Baxter, vs. Bilodeau*, 9 *Rapports Judiciaires de Québec*, page 268; 3 *Alanzet, Droit Commercial*, No. 1240; *Code de Commerce*, 137.

La mauvaise foi ne se présume pas ni dans le droit anglais ni dans le droit français. C'est à celui qui l'allègue à la prouver. Cour Supérieure Québec, 6 juin 1883, Casault, juge, No. 520, *Baxter vs. Bilodeau*, 9 R. J. de Québec, page 272; Byles, *on bills*, 11^e édition, page 121; *Goodman vs. Harvey*, 4 *Adolphus & Ellis*, 870; et les observations du Baron Parke, dans *Bayley vs. Bidwell*, 13 *Meeson & Welsby*, 75.

Lorsque le faiseur a établi fraude ou illégalité, le titre du preneur tombant, celui du cessionnaire qui n'a pas d'autre appui tombe également, à moins qu'il ne prouve qu'il a fourni à son cédant valeur pour le transport qu'il lui a consenti. Byles *on Bills*, (11^e édition)

page 121. Chitty on Bills, 11^{ème} édition, page 410. Eyre, C. J., dans Collins V. Martin, 1 B. & P. 651. Parke, B., dans Heath V. Samson, 2 B. et ad., 297. Abenger, C. B., dans Miles V. Barber, 1. M. & Q. p. 425, 431. Smith V. Martin, 9, M. & Q. p. 304. Bailey V. Bidwell, 13 M. & Q. p. 73. Campbell C. J., dans Fitch V. Jones, 5, E. & B., 238, 245. Blackburn J., dans Jones V. Gordon, L. R., 2, op. Ca. 616, 627; *Wood et al.*, vs. *Shaw*, 3 Juriste, page 169, Badgley J.; *Withal vs. Ruston et al.*, C. S. R. Meredith, Juge-en-Chef, Morin, J., et Badgley, J., 7, D. T. B. C. page 399.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 16 mars 1883.

Présent : Jetté, J.

No. 152.

JAMES BAXTER,

Demandeur.

vs.

F. P. BRUNEAU *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ : Qu'un affidavit produit avec une motion ne peut prévaloir seul contre le rapport officiel d'un huissier constatant la signification d'un bref de sommation.

Le rapport de l'huissier Godfroy Masse, en date du 12 janvier 1883, constatait qu'il avait signifié le bref de sommation et la déclaration y annexée, en laissant des copies à une personne raisonnable de la famille de Charles B. Mahan, l'un des défendeurs, à son domicile, en la cité de Montréal.

Le 13 avril 1883, le défendeur Bruneau, qui demeurait à Lyster, dans le district d'Arthabaska, et qui avait été

assigné à Montréal, en même temps que Mahan, fit motion que le rapport de l'huissier fut déclaré faux et annulé, et l'action renvoyée, parce qu'à la date de la signification de ce bref sur le défendeur Mahan, ce dernier avait quitté la province, et n'avait plus de domicile dans la cité de Montréal. Le défendeur Bruneau accompagna sa motion de son affidavit constatant ce fait que Mahan n'avait plus de domicile dans la cité de Montréal, à la date de la signification du bref.

Le 16 mai 1883, la Cour Supérieure a renvoyé la motion du défendeur Bruneau. Voici les motifs de ce jugement.

“ Considérant que, même en admettant la régularité du procédé adopté par le défendeur Bruneau, l'affidavit de ce dernier ne saurait prévaloir seul contre le rapport officiel de l'huissier, et que le dit affidavit n'est pas d'ailleurs suffisamment précis et absolu.

Renvoie la dite motion avec dépens.

COUR DE CIRCUIT.

 St. Jean, avril 1883.

Présent : Chagnon, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. LUC,

Demanderesse.

vs.

DAVID WING,

Défendeur.

JUGÉ : Que l'article 775 C. M. tel qu'amendé n'autorise le surintendant, en faisant le procès-verbal d'un chemin, à inclure, dans les dispositions de ce procès-verbal, que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public et que la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal.

Per Curiam : L'action est fondée sur le procès-verbal du surintendant Boucher, homologué par le bureau des délégués des comtés de St. Jean et de Laprairie, le 4 janvier 1882, et sur un acte de répartition fait par le même surintendant, à la réquisition du conseil du comté de St. Jean, et déposé devant le bureau de ce conseil, le 3 juillet 1882.

Le procès-verbal pourvoyait à la verbalisation d'une route (déjà ouverte) entre le pont appelé, *half-way house*, dans la paroisse de St. Luc, et le rang appelé "La Bataille," dans la paroisse de Laprairie.

La difficulté n'existe que quant aux clôtures de chaque côté de cette route, et la question soulevée est celle de savoir, si en vertu de nos lois municipales, les autorités chargées de leur fonctionnement pouvaient inclure dans les travaux du chemin, la moitié de la clôture réservée, par l'article 775 de ce code, aux propriétaires dont les terrains

avoisinaient la route de chaque côté, et si en incluant cette moitié de clôture parmi les travaux du chemin, et l'enlevant par conséquent au contrôle de ses propriétaires voisins, les autorités municipales n'ont pas, dans leurs actes ou procédés à cette fin, agi *ultra vires*.

L'article 773 du code municipal avait commencé par dire que les fossés, les rigolles et les ponts qui n'avaient pas huit pieds d'arche faisaient partie des chemins municipaux où ils se trouvaient, puis vient l'article 774 qui dit que les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises.

Et enfin l'article qui nous occupe, savoir l'article 775 tel qu'amendé, qui dit : " Sur une route qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain, fait partie des travaux à faire sur ce chemin. Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant l'établissement de ce chemin, le reste des clôtures fait partie des travaux de la route."

" Les parts de clôtures à faire sur ces routes à défaut de dispositions à cet effet d'un procès-verbal ou d'un règlement selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin."

Ces dispositions de l'article 775 ne sont que la consécration des lois ordinaires du voisinage. Etes-vous avoisiné par un propriétaire ? Vous avez chacun la moitié de la clôture à faire et à entretenir. Vous trouvez-vous tout à coup avoisiné par un chemin ? Vous conservez votre moitié de clôture, et le public qui devient votre voisin prend à sa charge l'autre moitié.

Il ne reste dans ce dernier cas à l'autorité municipale qu'à régler et à répartir entre ce public la moitié de la clôture que la loi met à sa charge. Le procès-verbal ou un règlement suivant le cas, règle la base de cette répartition.

Dans le cas actuel, les nommés Wing et Kennedy étaient les deux propriétaires voisins de la route dont il est question au procès-verbal du surintendant Boucher ; Wing se trouvant propriétaire tout le long de la route du côté nord et Kennedy et Wing étant tous les deux propriétaires chacun pour partie du côté sud.

Or d'après la manière dont l'autorité municipale interprétait le procès-verbal du surintendant Boucher, il y était pourvu que toute la clôture d'une extrémité à l'autre de la route de chaque côté faisait partie des travaux du chemin et devait en subir la réglementation. Et confiant dans cette interprétation du procès-verbal, le conseil, attendu les dispositions du procès-verbal, ordonnant la vente au rabais des travaux, aurait vendu toute la clôture comme le reste des travaux.

La vente au rabais ayant eu lieu, la répartition n'avait fait que diviser le prix d'entreprise de cette clôture et en avait chargé les deux propriétaires voisins, Wing et Kennedy, dans une proportion égale à la moitié que la loi plaçait à leur charge comme propriétaires voisins.

Wing le défendeur actuel, a payé toute la cotisation mise à sa charge, par l'acte de répartition, moins celle relative à cette moitié de clôture, et il résiste à la demande de la Corporation de St. Luc qui réclame de lui la proportion de ce prix d'entreprise répondant à cette moitié de clôture. Je crois qu'inafailliblement l'autorité municipale ne pouvait ainsi s'emparer de la moitié de clôture du propriétaire et l'inclure dans les travaux du chemin. L'article 775 est exprès à cet égard : il dit qu'il n'y aura qu'une moitié de la

clôture qui fera partie des travaux du chemin. Si donc l'interprétation donnée par le conseil au procès-verbal du notaire Boucher devait être déclarée correcte, le procès-verbal aurait alors péché contre les ordonnances de la loi municipale, et le surintendant aurait commis un excès de pouvoir en faisant cet *inclusion*, et comme conséquence la vente au rabais et l'acte de répartition auraient participé à la même cause de nullité.

Le défendeur cependant a, lui, interprété le procès-verbal autrement que cela, il prétend par ses défenses que le procès-verbal lui conserve un droit de faire sa moitié de clôture, telle que la loi la met à sa charge, et que la nullité causée par l'excès de pouvoir de l'autorité municipale ne se rencontre que dans la vente au rabais et dans l'acte de répartition, et comme conséquence, il ne demande par ses défenses une déclaration de nullité de la part de la Cour que quant à la vente au rabais et à la répartition.

Il me semble que quelque soit celui des deux qui interprète exactement ce procès-verbal, ceci n'a pas une grande importance dans la cause, car le défendeur tout en donnant au procès-verbal une interprétation favorable à sa cause, n'en invoque pas moins le moyen fondé sur ce que la loi a mis à sa charge une moitié de clôture, et que le conseil ne pouvait s'emparer de cette moitié de clôture pour l'inclure parmi les travaux du chemin.

Si dans l'espèce, il eut nécessairement fallu des conclusions en nullité contre le procès-verbal, en supposant que l'interprétation du conseil fut exacte, il faudrait dire que les défenses ne contenant pas de telles conclusions le procès-verbal devrait rester en pleine force tel qu'il est conçu.

Mais ce défaut de conclusions n'est pas très important, quand la nullité a pour cause un excès de pouvoir; c'est

alors une nullité absolue, et la Cour n'a qu'à la retracer par l'examen des documents comparés avec la loi pour la prononcer.

Donc dans l'espèce, le défendeur ayant spécialement invoqué ce moyen, il importe peu qu'il y ait ce que quelques-uns pourraient appeler une lacune dans ses conclusions. La preuve et les documents produits constatant qu'en effet le conseil, sans le couvert d'une autorité quelconque, a de fait enlevé au défendeur tout contrôle sur sa moitié de clôture, pour l'assimuler en fait à un travail public, cette procédure du conseil a été nulle absolument, et le défendeur n'est pas obligé de payer la cotisation mise à sa charge dans l'acte de répartition comme représentant le prix de cette moitié de clôture.

Voyons maintenant le procès-verbal lui-même afin de rechercher le sens réel qui doit être attaché aux expressions dont il se sert relativement à la confection de cette moitié de clôture appartenant aux deux propriétaires voisins. Je crois que l'intention du surintendant a bien été de faire vendre au rabais cette moitié de clôture avec le reste des travaux, car le surintendant commence par dire que les clôtures devraient être faites dans toute leur étendue avec cinq longueurs d'un fil de fer fort, dont on se sert pour les clôtures et il ajoute ensuite sous le titre *de biens impossibles* des propriétaires tenus de contribuer aux travaux, les mots suivants : "aux travaux ci-dessus énumérés, seront tenus d'y contribuer selon la valeur respective de leur terre, premièrement les propriétaires des terres et terrains longeant le dit chemin, savoir : David Wing et David Kennedy, chacun pour la moitié de leurs clôtures qui séparent leur terrain respectif du chemin en question ; deuxièmement les propriétaires de terres et terrains suivants seront tenus de contribuer au surplus des dits travaux à faire, etc., etc."

Mais l'on sait que le surintendant a parfaitement senti l'obstacle qui se dressait devant lui, dérivant des dispositions de l'article 775 ; d'un côté la loi lui disait qu'en vertu des actes de répartition qui suivent l'homologation d'un procès-verbal (voir article 821) " la contribution de chacune des personnes assujéties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquels elle y est assujétie, telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant lui-même " (Voir aussi 45 Victoria chapitre 35 section 25, amendant l'article 783), et d'un autre côté le surintendant avait devant les yeux les dispositions de l'article 775 qui disait que chaque propriétaire voisin d'un chemin ferait la moitié de sa clôture longeant le chemin ; c'est-à-dire que sa part à faire dans cette clôture serait réglée d'après son étendue et non d'après sa valeur.

Or, voici comment le surintendant a cru devoir se tirer de la position dans laquelle il se trouvait placé, il a déclaré d'abord dans son procès-verbal, sous le titre de biens imposables, que les propriétaires de terrains seraient obligés de contribuer à tous les travaux sus-énumérés, suivant la valeur de leurs terrains, et en cela, il se conformait complètement aux dispositions du code, mais immédiatement après il fait volte face à la loi relative aux procès-verbaux et répartitions, et il déclare que les propriétaires de terrains voisins de la route devront y contribuer quant aux clôtures pour la moitié de leurs clôtures qui longent le chemin.

Or, cette dernière disposition du procès-verbal était directement contraire aux exigences de la loi à cet égard, et contredisait de plus directement les précédents énoncés du même procès-verbal, lesquels énoncés étaient à l'effet que la contribution se ferait suivant la valeur des terrains,

sous le titre d'une *contribution suivant la valeur*, le surintendant introduisait donc une contribution suivant l'étendue.

Or, si le surintendant avait réellement le pouvoir de faire vendre la moitié des clôtures des propriétaires avec les travaux de chemin, il devrait donner pour base à cette contribution la valeur et non l'étendue, et en donnant l'étendue comme base de la contribution des propriétaires à cette clôture, il a en conséquence excédé ses pouvoirs.

De fait, il était impossible pour le surintendant d'appliquer les dispositions de l'article 775, sans donner pour base à cette contribution des propriétaires, l'étendue, c'est-à-dire la contribution dans le coût des clôtures *d'une proportion équivalente à la moitié de leurs clôtures longeant la route*.

Mais cette impossibilité même aurait du faire ouvrir les yeux au surintendant et lui démontrer que les dispositions qu'il se croyait obligé d'insérer dans son procès-verbal relativement à la contribution des propriétaires pour cette moitié de clôtures comportaient justement la condamnation de l'inclusion qu'il faisait de cette moitié de clôtures, dans son procès-verbal comme travaux de chemins. Et c'est cette disposition du procès-verbal telle que conçue, c'est-à-dire faisant directement contribuer les propriétaires pour leur moitié de clôtures, et non suivant la valeur de leurs biens, qui a probablement amené le défendeur à dire que le procès-verbal ne détruisait point la dictée de la loi municipale à son égard, et que le procès-verbal lui réservait bien le droit de faire et entretenir sa moitié de clôtures, et que s'il y a eu excès de pouvoir et nullité, c'était dans la vente au rabais et dans la répartition.

Donc suivant moi, le surintendant a excédé dans tous les cas son pouvoir en faisant contribuer par son procès-verbal

les propriétaires voisins au coût de la clôture en question, suivant l'étendue de cette clôture, tandis que la loi municipale lui interdisait dans tous les cas aucune autre base de contribution que la valeur des terrains, et comme conséquence l'autorité municipale qui a homologué cet acte du surintendant et l'a fait exécuter, a commis un pareil excès de pouvoir et rien autre chose qu'une nullité complète et absolue ne peut sanctionner une telle infraction aux dispositions impératives de la loi.

Un autre point maintenant : en supposant que l'autorité municipale eut eu raison d'inclure cette moitié de clôtures parmi les travaux du public et les faire vendre comme travaux du chemin, les règles tracées par le code quant à la collection des montants répartis sur les contribuables sont bien claires.

Les taxes ou cotisations imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition sont perçues dit le code municipal (article 939 et suivants, et spécialement l'article 941) par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Si donc, nous devons concéder que l'autorité municipale a eu raison et était fondée en loi à inclure ou à homologuer et ratifier l'inclusion dans un procès-verbal de route des parties de clôtures la longeant et appartenant aux propriétaires voisins et les faire vendre au rabais et à imposer une cotisation pour le prélèvement du prix d'entreprise, cette taxe ou cotisation ne pouvant, suivant la loi municipale, que frapper les biens imposables et non la personne, devraient être prélevées par les officiers de la municipalité locale où étaient situés les biens.

Or, dans l'espèce, en ce qui regarde Wing, une partie de

la clôture pour laquelle il aurait été ainsi cotisé longeait un de ses terrains situés dans la paroisse de l'Acadie.

La taxe en autant qu'elle pouvait appeler ce terrain devait donc être perçue par les officiers de la municipalité de l'Acadie, et ne pouvait l'être toute entière par la corporation de St. Luc, comme cette dernière corporation tente de la percevoir dans la présente instance.

Quelle proportion de cette taxe maintenant devrait répondre à la partie de clôture longeant le terrain du défendeur, situé dans la municipalité de l'Acadie ? Rien ne le constate, et d'ailleurs, il est bien difficile que la chose puisse être constatée car le procès-verbal comme la répartition devrait être basé en principe sur la valeur, et aucune telle base n'a été donnée à la répartition quant à cette moitié de clôture.

La contribution répartie sur les propriétaires Wing et Kennedy quant aux clôtures, est une contribution répondant à la moitié du coût total de l'adjudication et a été établie d'après le procès-verbal qui lui donnait une base à la répartition de cette clôture, à savoir l'étendue, c'est-à-dire faisait contribuer Wing et Kennedy pour la moitié de clôtures longeant le chemin.

Il y a ici une question de pouvoir, de capacité légale, et je ne vois pas que la Cour puisse passer outre.

Finalement, je demanderai aux parties comment il se fait que le surintendant ayant reçu instruction du comté de St. Jean, par résolution du 11 avril 1882, de répartir sur les biens imposables des municipalités intéressées, la somme totale de \$1,033.00 ait jugé à propos de faire une répartition prélevant sur les mêmes biens près de \$1,200.00, n'y aurait-t-il pas eu encore là un excès de pouvoir de la part de l'agent du conseil, et ceci ne devrait-il pas avoir l'effet

de nullifier cette répartition? Je ne fais ici que poser la question car les parties n'ont pas été entendues sur ce point.

La demanderesse a tenté de prouver que le défendeur avait demandé lui-même que sa moitié de clôtures fut entrée dans le procès-verbal comme faisant partie des travaux de chemin.

Cette preuve était manifestement illégale, la valeur demandée comme coût de la dite clôture, dépassant la limite fixée pour l'admission de la preuve testimoniale; mais en supposant que le défendeur eut parlé au surintendant comme un ou deux témoins le mentionnent, lorsque le surintendant était à faire son brouillon de procès-verbal, il est vrai de dire qu'il a bien prouvé que le défendeur n'a pas laissé passer l'homologation sans protester. Le conseil, attendu cette protestation, eut dû alors tout au moins obéir aux injonctions du défendeur et légaliser sa procédure, en enlevant ce qui pouvait contredire les dispositions de la loi municipale à cet égard. Et il est aussi vrai de dire que subséquemment à cette homologation les protestations se sont succédées de manière à ne plus laisser de doute à l'autorité municipale, sur les intentions du défendeur; il y eut non-seulement un protêt écrit quelque temps avant la vente au rabais, mais lors de la dite vente, le défendeur a renouvelé verbalement son protêt.

En supposant de plus que la preuve aurait légalement constaté que la moitié de la clôture du défendeur avait été insérée au procès-verbal, à la connaissance du défendeur et avec son assentiment tacite du moins, et que la corporation du comté ait pu légalement devenir dans cette circonstance le *negotiorum gestor* du défendeur, il eut fallu tout au moins pour que cette question de *quasi-contrat* fut valablement amenée devant la Cour que l'action eût été basée dans ses allégués sur un *quasi-contrat*.

Or dans l'espèce, la déclaration n'a aucun allégué concernant un tel *quasi-contrat*, la déclaration ne s'appuie que sur le procès-verbal et la répartition.

Dans une cause de Hyde et Janget, jugée en première instance devant cette Cour, et dans laquelle le jugement fut confirmé par la Cour d'Appel (Voir 1er. volume Décisions de la Cour d'Appel, page 19) on a aussi voulu soulever lors de l'audition une question de *quasi-contrat*.

L'action était prise purement et simplement pour effets, marchandises vendues et livrées, et on voulait prétendre que les matériaux ayant servi à la construction du défendeur, à sa connaissance, il y avait tout au moins *quasi-contrat* entre les parties, lequel devait avoir l'effet de faire obtenir un jugement au profit du demandeur jusqu'à concurrence de ce que le défendeur avait bénéficié de ces matériaux. Or la Cour d'Appel a décidé que l'action fondée sur *quasi-contrat* requérait des obligations spéciales et n'était pas l'action de fait intentée, et par la confirmation du jugement elle a déboutée l'action comme l'avait fait la Cour de première instance.

Sur le tout je suis d'avis que cette action doit être renvoyée avec dépens, sauf tout recours que de droit.

COUR SUPERIEURE,

Montréal, 27 Décembre 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 1803.

H. MASSÉ,

*Demanderesse,**vs.*

JEAN LECLERE,

Défendeur.

Jugé : Que par l'article 520 du Code civil, chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins ; et que les murs de clôtures, dont il s'agit dans cet article, comprennent les murs qui séparent les logements.

Que le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture faisant séparation de sa bâtisse d'avec celle de son voisin, n'est pas tenu à d'autre formalité qu'à une simple notification.

Que celui qui, pour construire un mur de division d'entre son héritage, et celui de son voisin, est obligé de démolir le pignon des bâtisses du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant qu'il eût commencé à construire son mur, et qu'il est responsable des dommages qu'il cause au voisin.

Par la Cour : la demanderesse allègue, dans sa déclaration, qu'elle possède à titre de propriétaire, publiquement et paisiblement, depuis plus d'une année, un emplacement situé au faubourg St. Joseph, à Montréal, de la contenance de vingt-quatre pieds de front, sur quarante-cinq pieds de profondeur, plus ou moins, tenant en front à la rue de l'*Aqueduc*, en profondeur, partie à Leduc, et partie à Antoine Boudreau, d'un côté à Antoine Boudreau, et d'autre

côté à Joseph Leclair, avec une maison en bois, à un étage, et une écurie dessus construites, pour l'avoir acquis de Joseph Lévesque, et de son épouse, par acte passé à Montréal, devant P. Mainville, notaire, le 23 décembre, 1878, enregistré; que le défendeur possède depuis longtemps, l'immeuble joignant immédiatement celui de la demanderesse et connu sous le N^o 1242 du cadastre; que le défendeur, sans cause ni raison valable, trouble, depuis le ou vers le premier juin, 1882, la demanderesse dans sa jouissance et possession légitime de sa dite propriété, en abattant et détruisant, sans le consentement de la demanderesse, et contre son gré, illégalement et violemment, la clôture, formant, depuis au-delà de trente ans, la ligne de séparation entre les deux propriétés, en empiétant sur le terrain de la demanderesse, et s'emparant d'une lisière du dit terrain, d'une largeur d'environ vingt pouces, plus ou moins, sur la ligne de profondeur du dit terrain, en creusant la largeur de la dite lisière de terrain, sous les dites maison et écurie, et dans la cour de la demanderesse, et en y construisant un mur en pierre, que le défendeur a donné avis à la demanderesse qu'il se proposait de continuer d'empiéter sur son terrain, et même de couper et d'abattre une partie de sa maison et écurie, et que, de fait, il a déjà commencé à mettre ses projets à exécution; que la demanderesse, dès l'origine de ces troubles, a plusieurs fois, tant dans le mois juin que depuis, protesté, verbalement et par écrit, le défendeur contre ces troubles, et en particulier par un protêt, signifié le 4 juillet 1882, par le ministère du notaire L'Archevesque, lequel protêt a coûté \$6.75, mais que le tout fut inutile; qu'en creusant et construisant un mur sous la maison de la demanderesse, le défendeur a mis à nu le dessous de la dite maison, l'exposant ainsi à l'air et au froid, et l'ébranlant considérablement dans ses assises; qu'en agissant ainsi le

défendeur a causé à la demanderesse des troubles et des dépenses, des inquiétudes, des pas et démarches, des frais de notaire et d'avocat, l'a privé de la jouissance de sa propriété, et a détérioré la dite propriété, a soumis la demanderesse aux plaintes et menaces de ses locataires, et lui a causé des dommages s'élevant, de tous ces chefs, à \$400; que le défendeur est d'autant plus responsable des dits dommages, qu'en sa qualité d'héritier ou légataire de feu Joseph Leclair, l'un des auteurs de la demanderesse, il est tenu de la garantir contre tous troubles et évictions, et conclut à ce qu'elle soit déclarée avoir possédé le dit immeuble, à titre de propriétaire, paisiblement et publiquement, depuis au delà d'une année, et à ce qu'elle soit maintenue dans cette possession, à ce qu'il soit fait défense au dit défendeur de la troubler et inquiéter davantage, dans cette possession, à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$400, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt, à ce que le défendeur soit condamné à remettre à la demanderesse telle partie et quantité de son immeuble dont le défendeur sera trouvé, après enquête et expertise, s'il y a lieu, s'être emparé illégalement, et à remettre le dit immeuble dans le même état qu'il était avant les empiètements et les voies de fait du défendeur, et à ce, qu'à défaut par le défendeur de ce faire, sous tel délai qui lui sera indiqué par cette cour, la demanderesse soit autorisée à le faire, aux frais et dépens du défendeur pour lesquels frais et dépens, la demanderesse se réserve le droit de prendre de nouvelles conclusions, s'il y a lieu;

Le défendeur a plaidé à cette action, qu'il est faux que le défendeur ait, avant l'institution de cette action, en aucune manière, troublé les demandeurs, dans leur jouissance et possession de l'immeuble leur appartenant, ou qu'il ait en aucune manière empiété sur leur immeuble, ou qu'il se soit

emparé illégalement d'aucune partie d'icelui, qu'avant l'ins-
titution de cette action, le défendeur, étant sur le point de
faire construire une ou des bâtisses, sur sa propriété avoi-
sant celle des demandeurs, et ne pouvant s'entendre à
l'amiable avec eux, sur la ligne précise de division entre
les dits deux immeubles, fit dûment notifier ces derniers,
par le ministère de H. P. Pepin, notaire, à l'effet d'avoir un
bornage des dits immeubles, suivant les titres et la posses-
sion légitime des parties; que les demandeurs, par leur
réponse à cette notification se déclarèrent prêts à faire faire
et établir les dites bornes, déclarant de plus choisir la
personne choisie par le défendeur, comme arpenteur, pour
les fins du dit bornage; que nonobstant tel acquiescement,
les demandeurs négligèrent de se rendre sur les lieux, au
jour par eux désigné, pour procéder au dit bornage, et ont
même toujours depuis négligé et refusé de le faire; que
voyant cette négligence et ce refus des demandeurs, de
procéder à tel bornage, et étant exposé à souffrir des dom-
mages considérables, en retardant la construction de sa dite
bâtisse, le défendeur, par le ministère du même notaire, le
12 juillet 1882, intima aux demandeurs que, pour la cons-
truction de sa bâtisse, il entendait construire le mur
séparant les deux héritages, comme mur mitoyen, et à cette
fin, faire faire toute démolition nécessaire pour y parvenir
suivant la loi; que, de fait, en faisant sa dite bâtisse, le
défendeur a fait strictement que ce qu'il était en droit de
faire, suivant la loi, pour parvenir à construire le dit mur
mitoyen, et n'a en aucune manière empiété sur le terrain
du demandeur; que le défendeur a toujours été prêt, com-
me il l'est encore, de procéder au bornage des dits immeubles,
suivant les titres et la possession légitime des parties, à
frais communs avec les demandeurs, et il en demande acte,

et conclut, demandant acte de l'offre ci-dessus, au débouté et renvoie de l'action avec dépens ;

La demanderesse a répondu à la défense du défendeur que bien que la question de bornage que le défendeur veut introduire dans le débat, n'ait rien à faire, attendu que la présente action est une action possessoire pure et simple, ayant pour objet de faire décider si le défendeur a troublé la demanderesse dans la possession paisible, publique et amiable, *animo domini*, de sa propriété, et s'il a empiété sur cette propriété, toutefois la demanderesse répond au défendeur qu'elle a toujours été prête et qu'elle l'est encore, à borner, suivant ses titres et la possession immémoriale qu'elle a de son immeuble, tel qu'il est aujourd'hui clôturé et entouré, tant par elle-même que par ses auteurs, dont l'un est le père du défendeur ; que la difficulté entre les parties vient de l'obstination du défendeur à ne vouloir pas reconnaître cette possession immémoriale de la demanderesse, et à vouloir sans forme de procès, et de son autorité privée, changer la ligne de division qui est conforme à cette possession immémoriale ; que la demanderesse admet que le défendeur a le droit de construire un mur mitoyen entre leurs propriétés, après avoir rempli les formalités qu'impose la loi, entre autres, après avoir fait régler, à l'amiable sinon, par experts, le *modus operandi*, et les précautions à prendre, dans l'intérêt des parties intéressées, formalités qui n'ont pas été remplies ; mais la demanderesse allègue que son mur devait et doit suivre la ligne de division qui fixe et détermine la possession de la demanderesse, non seulement depuis au-delà d'une année, mais depuis un temps immémorial ; que le défendeur ne pouvait, sans s'être pourvu au pétitoire, et de sa propre autorité, changer cette ligne, et faire suivre au mur une ligne toute différente ; que c'est cependant ce qu'il a fait, ainsi qu'il est

rapporté dans la déclaration ; que le défendeur a continué ses empiétements et ses troubles, depuis l'action, le tout avec une lenteur calculée, pour molester davantage la demanderesse, que bien que l'action ait été rapportée le 31 août 1882, le défendeur a attendu pour plaider qu'il en fût requis, le 11 septembre, et n'a produit ses défenses que le ou vers le 10 octobre 1882 ; que depuis l'action, la demanderesse a reçu de M. Bissonnet, locataire de sa propriété, le protêt qu'elle produit avec sa réponse ;

Par acte de sommation et protêt, fait, à la requisition du défendeur, par Mtre. H. P. Pepin, notaire, le 28 juin 1882, le défendeur a requis la demanderesse de procéder, conjointement avec le défendeur, à un bornage, pour déterminer la ligne de division entre les dits immeubles, et de livrer au défendeur le terrain auquel il peut avoir droit, notifiant, en même temps la demanderesse qu'il nommait, pour cette opération Joseph Alphonse Ubalde Beaudry, arpenteur juré ;

Le 4 juillet 1882, la demanderesse, par le ministère de E. L'Archevesque, notaire, a répondu au dit protêt du dit défendeur qu'elle était prête et n'avait pas d'objection à constater, d'une manière certaine et définitive, la ligne de division entre les dits immeubles, et qu'elle nommait aussi le dit Joseph Alphonse Ubalde Beaudry, pour procéder au dit bornage. Le jour fixé pour le bornage était le 5 juillet 1882, et il appert, par la preuve, que les parties n'ont pas ce jour là procédé au bornage ;

Le 12 juillet 1882, par le ministère de Mtre H. P. Pepin, notaire, le défendeur a déclaré à la demanderesse, qu'il était en voie de bâtir, sur son terrain, et qu'il avait l'intention de construire le mur mitoyen devant séparer sa propriété de celle de la demanderesse, et d'user à cette fin, des privilèges que la loi lui accorde, et qu'attendu que, pour

construire le dit mur, il serait nécessaire de démolir une certaine partie du pignon des bâtisses appartenant à la demanderesse, le défendeur lui en donnait avis et lui fit connaître que vendredi, le 14 juillet 1882, il ferait commencer les travaux relatifs à la construction du mur, et à la démolition et retranchement de ces parties de bâtisses de la demanderesse qu'il serait nécessaire d'enlever, à cette fin ;

Il résulte de sa preuve et du rapport de Henri Maurice Perreault, arpenteur de Montréal, expert nommé, en vertu du jugement de cette Cour, du 28 juin dernier, qu'avant les voies de fait et les constructions dont se plaint la demanderesse, le défendeur possédait, sur le niveau de la rue *Aqueduc*, le terrain adjoignant celui de la demanderesse, sur une profondeur de soixante et seize pieds et huit pouces ; que la demanderesse possédait alors, sur la dite rue *Aqueduc*, une largeur de terrain de vingt-quatre pieds et quatre pouces ; que la largeur du terrain possédé alors par la demanderesse, en arrière de sa maison, était de vingt-cinq pieds et trois pouces, que la largeur du terrain possédé par la dite demanderesse, au front de la dite écurie en bois, qui est érigée sur le dit terrain, était de vingt-six pieds et trois pouces, et à la profondeur de son terrain, de vingt-sept pieds, et un pouce et demi ; que les marques de division, qui existaient avant la voie de faits ci-dessus mentionnée, étaient la maison en bois de la demanderesse, dont le pignon nord-ouest touche presque au mur de brique du hangard du dit défendeur, et qui est le même, moins un lambris d'un pouce que les ouvriers du défendeur auraient enlevé, pour faciliter le posage de la brique du hangard érigé par le défendeur ; qu'en arrière de la maison il existait une ancienne clôture, dont il ne reste maintenant aucun vestige, puis l'écurie dont le pignon nord-ouest a été enlevé par le défendeur ;

Le défendeur a fait construire son hangard en brique, à la profondeur de son terrain, et, pour la construction de ce hangard, il a empiété sur le terrain de la demanderesse, et l'étendue de terrain possédé par la dite demanderesse, plus d'un an avant l'institution de cette action, sur laquelle le dit défendeur a construit le mur de fondation de son hangard, est de trois pouces au front, sur la rue de *l'Aqueduc*, neuf pouces, en arrière de la maison de la demanderesse, et enfin quatre pouces et demi en arrière de l'écurie en question ; la base du mur de brique au dossier du hangard du défendeur se trouve être dans la ligne de division, au niveau de la rue *Aqueduc*, mais empiété sur le terrain de la demanderesse, de deux pouces et demi à la profondeur du terrain de la demanderesse, derrière l'écurie ci-dessus mentionnée ;

Ainsi, il appert que la face extérieure du mur de brique du hangard érigé par le défendeur, longe le pignon nord-ouest de la maison en bois de la demanderesse, depuis la rue de *l'Aqueduc* jusqu'à l'arrière d'icelle, et que depuis le derrière de la dite maison la face extérieure du mur en brique empiète de deux pouces et demi derrière l'écurie en bois de la dite demanderesse, et que la fondation du mur empiète de trois pouces sur le terrain de la demanderesse, sur le niveau de la rue *Aqueduc*, de neuf pouces, en arrière de la maison de la demanderesse, et de quatre pouces et demi, c'est-à-dire deux pouces et demi pour le mur en brique et deux pouces en plus pour le mur de fondation en arrière de la dite écurie de la demanderesse ; que le mur de fondation étant de quinze à dix-huit pouces, au-dessus de terre, forme une espèce d'assise et de tablette, au-delà de la face extérieure du dit mur, du côté du terrain de la demanderesse, le mur de fondation ayant été bâti en une ligne droite à partir de la rue *Aqueduc*, jusqu'à la profondeur du

terrain de la demanderesse, et le mur de brique, au dossier du dit hangard, à peu près dans la ligne brisée des anciens travaux, et qu'il en résulte, pour le mur en brique, un angle rentrant sur le terrain du défendeur, que le mur de fondation ci-dessus décrit est d'environ deux pieds d'épaisseur, et le mur en brique d'environ huit pouces, tout au pied français.

Voici les motifs du jugement :

Considérant que, par l'article 520 du Code Civil, chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et séparation du mur de clôture, faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés-ès cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol, ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain ; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas, à l'augmenter à ses frais, et sur son propre terrain ;

Considérant que les murs de clôture, dont il s'agit dans cet article, comprennent les murs qui séparent les logements, ces murs étant les principaux murs de clôture

Considérant que le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture, faisant séparation de sa bâtisse d'avec celle de son voisin, n'est pas tenu à d'autres formalités qu'à une simple signification ;

Considérant qu'il est prouvé que le dit défendeur en cette cause a notifié la dite demanderesse, le 12 juillet 1882, qu'il entendait commencer, le 14 du même mois, à construire un mur mitoyen, faisant séparation de leurs propriétés ;

Considérant que le dit défendeur avait le droit, en vertu du dit article 520, de prendre, sur le terrain de la demanderesse, neuf pouces du dit terrain, et qu'il est constaté,

par la preuve, et par le dit rapport d'expert, qu'il n'a pas pris plus de neuf pouces, et même, qu'en certains endroits, il n'a pas pris ces neuf pouces ;

Considérant que, pour ces raisons, la demande de la dite demanderesse, quant à la démolition du dit mur, est mal fondée ;

Considérant que le dit défendeur aurait dû, après avoir démolé le pignon de l'écurie de la demanderesse, et défait le lambris de maison, remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant qu'il eût commencé à construire son mur, et que, pour cette raison, il est responsable, des dommages, qu'il a causés à la demanderesse, lesquels dommages, cette cour établit à la somme de cent piastras, vû que la demanderesse sera peut-être obligée de refaire le pignon de sa maison, et qu'il est constaté, par la preuve, qu'il est à peu près impossible de remettre à ce pignon un lambris, vû la proximité du mur du défendeur ;

A maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, quant à la dite somme cent piastres de dommages-intérêts, avec intérêt sur cette somme, à compter du 16 août 1882, date de la signification de l'action en cette cause, et les dépens d'une action de cent piastres, déboutant la demanderesse de ses autres conclusions; et la condamnant à payer au défendeur la différence des frais de contestation, d'entre une action de cent piastres et une action telle qu'intentée.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 11 juin, 1881.

Présent : Henri Thomas Taschereau, J.

No. 173.

BENJAMIN CLEMENT, en sa qualité de Curateur à
MARY POWER, interdite.*Demandeur.**vs.*

FREDERICK WILLIAM FRANCIS,

Défendeur.

JUGE : Que le protonotaire de la Cour Supérieure a, en vertu de l'article 1339 du Code de Procédure Civile, juridiction concurrente avec les juges de la Cour Supérieure, pour prononcer une interdiction, et nommer un curateur à l'interdit.

Que, par les dispositions du Code Civil, la sentence du protonotaire a son effet du jour où elle est rendue, et doit être exécutée, nonobstant la révision et l'appel, et que pendant la révision ou l'appel, le curateur ainsi nommé peut poursuivre le curateur précédent en reddition de compte.

Que l'interdiction et nomination d'un curateur ne sont pas au nombre des ordres ou jugements mentionnés dans l'article 465 du Code de Procédure Civile.

Le 17 décembre 1879, Mary Power fût interdite, et Frederick William Francis fut nommé son curateur. Il accepta cette charge, et administra les biens de la dite Mary Power. Mary Power fut relevée de l'interdiction le 28 octobre 1880. Le 7 janvier 1881, Mary Power fut de nouveau interdite, et le demandeur Benjamin Clément fut nommé son curateur. Le 17 janvier 1881, Clément poursuivit Francis, en sa qualité de curateur, en reddition de compte.

Francis a plaidé que Mary Power avait été interdite, sur requête présentée par le défendeur, le 30 décembre 1880, et qu'après l'interdiction et nomination de Clément comme curateur, le défendeur avait appelé de ce jugement à un juge de cette Cour, qui avait, le 27 janvier 1881, renversé la décision du protonotaire, et annulé l'interdiction de Mary Power et la nomination de Clément, comme curateur. Clément appela de ce jugement du 27 janvier 1881. Lors de la production du plaidoyer, ce dernier appel était encore pendant. Clément répondit en droit au plaidoyer de Francis, en demandant le renvoi pour les raisons suivantes: parce que le curateur à un interdit a le droit et est tenu d'agir et d'exercer ses fonctions nonobstant l'appel; parce que le jugement ou ordonnance d'un des juges de cette Cour, le juge Papineau, du 27 janvier 1881, était sans effet, par suite de l'appel, et que Mary Power restait interdite, et le demandeur curateur, et parce que la présente action avait été intentée avant le jugement du juge Papineau du 27 janvier 1881, et que si ce jugement n'était pas annulé, par l'appel de Clément, Francis ne pourrait que demander la suspension des procédés et la mise en cause de Mary Power, pour qu'elle reprenne l'instance, vû son changement d'état.

Le 14 mars 1881, la Cour Supérieure à Montréal, Torrance, Juge, maintint la réponse en droit de Clément. Le 11 de juin 1881, la Cour Supérieure, Taschereau, Juge, rendit le jugement suivant, sur le mérite de l'action.

Considérant que, le 7 janvier 1881, le demandeur fut nommé par le protonotaire de cette Cour, curateur à Dame Mary Power, interdite par la même sentence, laquelle charge le dit demandeur a sur le champ acceptée et exercée, et que l'acte de curatelle a été dûment enregistré avant l'institution de la présente action.

Considérant que, le 11 janvier 1881, une révision de la

dite décision du protonotaire fut portée devant un des juges de cette Cour, pour faire mettre de côté, non la dite interdiction de la dite Mary Power, mais la nomination du dit demandeur, comme son curateur ; que le 27 du dit mois, le dit juge annula à la fois la dite interdiction et la dite nomination de curateur, que le dit demandeur, ès-qualité, interjeta appel de la dite ordonnance du dit juge à la Cour du Banc de la Reine, et que le dit appel est encore pendant.

Considérant que le protonotaire de cette Cour avait, en vertu de l'article 1339 du Code de Procédure, juridiction concurrente avec les juges de la Cour Supérieure, pour prononcer la dite interdiction et nommer le dit curateur ; que par les dispositions du Code Civil, la dite sentence du protonotaire avait son effet du jour où elle était rendue et devait être exécutée, nonobstant la révision et l'appel, et que conséquemment le demandeur ès-qualité pouvait, le 17 janvier dernier, porter la présente action, et a maintenant droit de la faire maintenir.

Considérant que les dispositions de l'article 465 du Code de Procédure Civile, invoqué par la défense, ne s'appliquent pas au présent cas, et que la dite interdiction et la dite curatelle ne sont pas au nombre des ordres ou jugements qui peuvent être donnés par le protonotaire, en vertu du dit article 465, et conséquemment ne sont pas demeurées suspendues par la révision ou l'appel.

Considérant que dans le jugement interlocutoire du 14 mars dernier, rejetant les prétentions de la défense à ce sujet, il n'y a pas erreur.

Et considérant que le défendeur a été nommé et a agi comme curateur à la première interdiction de la dite Mary Power, savoir : depuis le 17 décembre 1879, jusqu'au 28 octobre 1880, et que pendant le dit espace de temps, il a administré les biens de la dite Mary Power, et a reçu et

collecté diverses sommes d'argent et dettes appartenant à la dite interdite, ce dont il n'a pas rendu compte et dont il doit rendre compte au dit demandeur, curateur actuel de la dite Mary Power.

Rejette les défenses, et condamne le dit défendeur à rendre au demandeur, ès-qualité, sous serment, un compte vrai, fidèle et détaillé de son administration des biens de la dite Mary Power, comme son curateur, durant la période susdite, avec pièces justificatives, sous quinze jours de la signification du présent jugement, avec réserve au demandeur, ès-qualité, de contester ou débattre le dit compte, lorsqu'il sera produit, frais réservés, et, à défaut, par le dit défendeur, de rendre tel compte, sous le dit délai, la Cour condamne le défendeur, à payer au demandeur, ès-qualité, la somme de \$4,700.00, pour tenir lieu de reliquat de tel compte, avec intérêt depuis le 20 janvier 1881, date de la signification de l'exploit d'assignation, et les dépens distraits à Mrs. Duhamel, Pagnuelo & Rainville, procureurs du demandeur, ès-qualité.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 31 octobre 1883.

Présent : Mathieu, J.

No. 2436,

JEREMIE PERREAULT,

*Demandeur,**vs.*

JOSEPH DAIGNEAULT,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas solidarité entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier, comme garantie collatérale et sûreté du paiement de sa dette, et que l'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire n'interrompt pas la prescription du billet donné comme sûreté collatérale de cette dette.

Le demandeur a poursuivi le défendeur pour la somme de \$206.02, étant la balance due sur un billet promissoire consenti par le défendeur, à l'ordre de Joseph Courtemanche, le 15 décembre 1876, payable à trois mois de sa date, au bureau de la banque de Montréal, pour la somme de \$250, lequel billet fut ensuite transporté par Courtemanche au demandeur. Le défendeur a plaidé que le billet en question était devenu échu le 18 mars 1877, et qu'il s'était écoulé plus de cinq ans, depuis l'échéance de ce billet à la signification de l'action en cette cause, et qu'il était prescrit. Le demandeur a répondu à ce plaidoyer que le billet n'était pas prescrit, mais que le défendeur avait reconnu souvent en devoir le montant; que ce billet avait été donné en sûreté collatérale d'une dette de Courtemanche

et que divers à comptes avait été donnés par Courtemanche durant les cinq années précédant l'institution de l'action, ce qui avait eu l'effet d'intertrompre la prescription contre le défendeur.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour :

Considérant que, par l'article 2346 du Code Civil, les dispositions relatives aux lettres de change, quant au protêt, faute de paiement et quant à l'avis de protêt, s'appliquent aux billets promissoires ;

Considérant que, par l'article 2322 du même Code, qui par le dit article 2346 s'applique aux billets promissoires, il est décrété qu'en l'absence de protêt, faute de paiement, conformément aux articles de la section 6 du titre premier du livre quatrième du Code, et de l'avis de protêt tel que prescrit dans la section 7, les parties à la lettre de change autres que l'accepteur sont libérées ;

Considérant que, par l'article 2260 du Code Civil, l'action se prescrit par cinq ans, en fait de billet promissoire, à compter de l'échéance ;

Considérant que la prétention du demandeur que la prescription a été interrompue, par les paiements faits à compte de la dette, par l'endosseur, Joseph Courtemanche, et par le syndic à la faillite de ce dernier, conformément aux prescriptions de l'article 2227 du Code Civil, qui décrètent que la prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé, et par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit, et conformément aux dispositions de l'article 2231 du même Code, ne peut être maintenue parce que l'obligation de Joseph Courtemanche était une obligation directe qui ne résultait pas originairement de son endossement sur le dit billet promissoire, mais d'achats de marchandises, et que le billet promissoire qui avait été donné comme

sûreté collatérale pour le paiement de la dette de Courtemanche formait un titre distinct, et qu'il n'est pas prouvé que les à comptes que Courtemanche a donnés ont été spécialement donnés sur le billet, mais qu'ils ont été donnés généralement à compte de la créance du demandeur contre lui.

Considérant que le défendeur, entendu comme témoin, a déclaré que le billet dont il est question en cette cause avait été donné comme sûreté collatérale; que ce n'était pas pour des marchandises qu'il avait achetées lui-même, mais que c'était pour garantir la dette de Joseph Courtemanche, et que c'est là toute la preuve qui est faite de l'obligation du défendeur en dehors du billet lui-même;

Considérant que la garantie collatérale est une garantie donnée en sus de l'obligation principale, et pour en assurer l'exécution, et que la solidarité ne se présume pas pour la garantie collatérale et qu'il faut qu'elle soit exprimée.

Considérant que le défendeur en consentant, à ce que son billet fût remis au demandeur, comme garantie, collatérale de la dette du demandeur, n'a pas consenti à se porter caution conjointe et solidaire de la dite dette, et que la solidarité, si elle existe contre le défendeur et Joseph Courtemanche, doit résulter du billet lui-même et non de conventions en dehors du billet, vû que cette solidarité en dehors du billet n'est pas prouvée;

Considérant que la solidarité résultant du billet lui-même n'existe plus, depuis l'échéance du dit billet, vû que le dit billet n'a pas été protesté lors de son échéance, et qu'avis du protêt n'a pas été donné à l'endosseur Joseph Courtemanche, et que faute de cet avis, le dit endosseur Joseph Courtemanche a été entièrement déchargé du dit endossement;

Considérant que le dit Joseph Courtemanche, depuis

l'échéance du dit billet, n'était plus responsable, vis-à-vis du dit demandeur, que pour le montant de sa créance résultant de la vente d'effets de marchandises, et que, de son côté, le dit défendeur n'était lui responsable que pour le paiement de son billet, et que l'un ou l'autre ne pouvait pas être poursuivi pour l'exécution de l'une ou l'autre de^s deux créances, mais que le défendeur ne pouvait être poursuivi que pour le paiement de son billet, et le dit Joseph Courtemanche ne pouvait être poursuivi que pour le paiement du prix et valeur de marchandises à lui vendues et livrées ;

Considérant qu'il n'y avait pas solidarité entre le dit Joseph Courtemanche et le dit défendeur au sujet de la créance du dit demandeur, et qu'il s'ensuit que la reconnaissance faite par le dit Joseph Courtemanche de la créance du dit demandeur contre lui n'a aucun effet vis-à-vis du dit défendeur ;

Considérant de plus qu'en vertu des dispositions de l'article 1235 du Code Civil, dans les matières commerciales, où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède \$50, aucune action ne peut être maintenue contre une personne, sans un écrit signé par elle, dans le cas de toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article que le demandeur avait seulement le droit de déférer le serment au défendeur sur le fait de cette reconnaissance, et voulant se prévaloir de la reconnaissance faite par le co-débiteur solidaire, Joseph Courtemanche, il ne pouvait prouver cette reconnaissance que par un écrit ayant une date certaine, ou reconnue par le défendeur.

Considérant que le premier plaidoyer du dit défendeur

est bien fondé et que l'action du dit demandeur est mal fondée.

A maintenu et maintient le premier plaidoyer du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur avec dépens.

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION.)

Montréal, 30 novembre, 1882.

résents : Torrance, J., Papineau, J., et Loranger, J.

No. 570.

LA BANQUE D'HOCHELAGA,

Demanderesse,

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MONT-
REAL, PORTLAND ET BOSTON,

Défenderesse ;

ET

FRANCIS ASHLEY HIBBARD,

Opposant,

ET

LA DEMANDERESSE,

Contestante.

Jugé : Qu'il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi comme étant requis pour un chemin de fer et ses accessoires, et qu'ils n'ont d'autre alternative que de recevoir une indemnité ou compensation dont le montant est fixé à l'amiable ou par l'arbitrage, suivant les formes établies.

Que si les propriétaires ne peuvent refuser de céder la propriété de leurs terrains et d'en livrer la possession à la Com-

pagnie, moyennant telle indemnité, il ne leur est plus loisible d'en réclamer la propriété, et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la Compagnie prendre possession du sol et y asseoir son chemin de fer, et que la seule chose qu'ils puissent légalement demander alors, est l'indemnité, qui est censée représenter, tant pour eux que pour leurs créanciers, la propriété qu'ils avaient et dont ils ont ainsi laissé prendre possession. (1)

Le 12 Avril 1880, la demanderesse a obtenu jugement, contre la défenderesse, pour une somme de \$3379.20, pour intérêts sur les débentures émises le 2 janvier 1874, par la *Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel*, dont le nom fût ensuite changé en celui de la *Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston*.

Le 1er Juin 1880, la demanderesse, en exécution de ce jugement, fit saisir la ligne du chemin de fer de la défenderesse, de St. Laurent à Stanbridge, 43 miles de longueur. L'opposant produisit, à l'encontre de cette saisie une opposi-

(1) Dans la cause No. 621, de la Cour du Banc de la Reine, en Appel, à Montréal, *Warren K. Blodgett*, appelant, et *La Banque d'Hochelaga*, intimée, la même question a été décidée dans le même sens, le 19 janvier, 1884, Blodgett avait fait une opposition afin de distraire du chemin saisi, certains terrains que la Compagnie n'avait pas payés. Cette opposition, dans la cause No. 570, *La Banque d'Hochelaga*, demanderesse vs. *La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston*, défenderesse, et *Warren K. Blodgett*, opposant, a été maintenue par un jugement en date du 1er juin 1882, Rainville, J., semblable à celui rendu dans la même Cour dans la cause de *Hibbard*. Le jugement a été renversé par la Cour de Révision, à Montréal, le 30 novembre 1882, Torrance, J., Papineau, J., et Loranger, J., par un jugement semblable à celui rendu dans la cause de *Hibbard*, le 30 novembre 1882, par le même tribunal. En rendant le jugement de la Cour de Révision, le juge Papineau fit les remarques suivantes :

“ Un fait principal domine toute cette cause. C'est que la Compagnie défenderesse a été autorisée par la loi à prendre pour construire son chemin de fer, sur toutes les propriétés publiques ou

tion afin de distraire, réclamant la propriété de diverses portions de terrains qui avaient été prises et utilisées pour la passage et la construction du chemin de fer de la défenderesse (*right of way*). Il allègue, dans son opposition, qu'il avait entrepris la construction du chemin de fer de la défenderesse, depuis Farham Ouest jusqu'à la ligne provinciale ; que la compagnie était incapable de payer pour le droit de passage, et qu'en conséquence l'opposant fût obligé de fournir les deniers, et de régler avec les propriétaires, et qu'il prit les titres en son propre nom, en attendant que la Compagnie pût fournir les deniers pour continuer les travaux et racheter ses titres ; qu'il a fait cela dans le but de se garantir et de protéger ses deniers ; que cette partie du chemin de fer est encore en sa possession, et qu'il a le droit de les distraire de la saisie et de la vente.

La demanderesse a contesté cette opposition alléguant, qu'à l'époque de la saisie et de la passation des actes produits par l'opposant au soutien de son opposition, la défenderesse était en possession, comme propriétaire, des terrains en

“ privées, une lisière de terre suffisante pour y asseoir son chemin et
 “ cela malgré toute résistance que pourraient faire les propriétaires
 “ de ces propriétés privées, à la seule condition d'indemniser ces der-
 “ niers.

“ Pour arriver à la prise de possession, la Compagnie avait à
 “ remplir certaines formalités, préparer des plans, les déposer, donner
 “ avis au public, mais dans aucun cas la loi ne laisse d'autre alter-
 “ native au propriétaire que celle d'une indemnité pour sa propriété.
 “ Il ne peut retenir celle-ci sous aucun prétexte. Le seul débat qui
 “ puisse s'élever entre lui et la Compagnie est le quantum de l'in-
 “ demnité qu'elle devra lui payer.

“ Les créanciers du propriétaire, ou tous autres ayant des droits
 “ sur sa propriété, cessent d'avoir aucun droit sur celle-ci, du mo-
 “ ment que la Compagnie en prend possession, et ils n'ont plus de
 “ recours que sur le montant de l'indemnité ou compensation qui
 “ tient lieu et place des terrains pris pour le chemin de fer, (32 Vict.
 “ ch. 51, en 1869, Sect. 7, et suiv. jusqu'à 10.)

question, pour les fins de son chemin de fer, avec le consentement des ci-devant propriétaires d'iceux, qu'à l'époque à laquelle la défenderesse avait ainsi pris possession des dits terrains, le prix de vente d'iceux avait été convenu et arrêté entre la défenderesse et les propriétaires des dits terrains et le crédit donné, à la connaissance de l'opposant, pour le paiement du prix de la vente, que les terrains mentionnés dans l'opposition avaient été acquis par l'opposant, comme agent de la défenderesse et pour le compte de cette dernière, que les actes faisant la base de l'opposition n'avaient été faits au nom de l'opposant que dans le but de prévenir la saisie du chemin de fer de la défenderesse, par collusion entre cette dernière et l'opposant.

Le 1er Juin 1882, la Cour Supérieure à Montréal, Rainville, J, a rendu le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu l'opposant, F. A. Hibbard et la demanderesse contestante, par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition afin de distraire, faite et produite par

“ Après que le chemin de fer est complété, la Compagnie dans
 “ les six mois suivants, doit en faire dresser un plan et profil ainsi
 “ que de tous les terrains, expropriés ou *obtenus* pour l'usage du
 “ chemin de fer, et le déposer dans le bureau des travaux publics, et
 “ des plans semblables des parties du chemin de fer, situées dans les
 “ différents districts et comtés doivent être déposés dans les bureaux
 “ d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin
 “ de fer seront situées. Ces plans sont faits d'après une échelle et
 “ sur le papier désigné par le Commissaire d'agriculture et des
 “ travaux publics. (32 Vict. ch. 51, sec. 8, sub. sec. 13 et 14.)

“ Ces dispositions font voir que le chemin, une fois complété,
 “ forme un seul tout et n'est plus susceptible d'être possédé que
 “ pour les fins pour lesquelles il a été fait, et la Compagnie créée.

“ Le chemin de fer n'est plus une propriété privée ordinaire seule-
 “ ment, mais une propriété tenue par la Compagnie pour des fins
 “ d'utilité publique et régie sous le contrôle de l'autorité souveraine.

“ Les particuliers ont bien le droit d'empêcher la Compagnie de
 “ prendre possession de leur propriété, avant de leur avoir payé une in-

le dit opposant, examiné la procédure et les pièces produites, entendu aussi les témoins de vive voix, Cour tenante, et, sur le tout délibéré :

Attendu que, par sa dite opposition, le dit Francis Ashley Hibbard demande main-levée de la saisie des immeubles ci- après énumérés et décrits ;

Attendu que le dit opposant allègue que par divers actes exécutés à différentes dates, il a acquis les terrains décrits au procès-verbal de saisie en cette cause, comme suit, (suit la désignation des terrains) ;

Attendu que la demanderesse a contesté la dite opposition, niant les faits y allégués, et alléguant, à l'encontre que les ventes en question ont été obtenues dans le but d'empêcher la saisie et la vente du dit chemin de fer ; que si les prix mentionnés aux différents actes ont été payés ils l'ont été avec les deniers de la dite Compagnie défenderesse ;

Considérant que la demanderesse contestante n'a pas prouvé les allégations de sa contestation, et nommément que les dites propriétés avaient été payées avec les deniers de la défenderesse ;

“ demnité ou compensation, ou au moins avant de leur avoir offert
 “ légalement la somme fixée par arbitres pour telle compensation,
 “ mais s'ils ont consenti à laisser prendre possession de leur pro-
 “ priété, ils n'ont plus droit de réclamer celle-ci, ils n'ont plus qu'un
 “ recours contre la Compagnie pour se faire indemniser. (32 Vict.
 “ chap. 51, sect. 9. subs. 27 et 28.) Car les particuliers n'ayant pas
 “ le pouvoir d'empêcher la Compagnie de s'emparer de leur propriété,
 “ lorsqu'elle leur offre compensation, n'ont pas non plus le pouvoir
 “ de redemander à celle-ci leur propriété lorsqu'ils lui en ont aban-
 “ donné la possession. Ils ne peuvent demander autre chose qu'une
 “ compensation adéquate.

“ Dans la présente instance, il est prouvé que la défenderesse a pris
 “ possession, du consentement des propriétaires, dès 1876, et ce n'est
 “ qu'en avril et mai 1880 que l'opposant a obtenu de ces mêmes pro-
 “ priétaires les contrats d'achat qu'il produit au soutien de son oppo-
 “ sition.

Considérant que la demanderesse ne peut pas exciper du droit des tiers ;

Considérant que le dit opposant Hibbard a prouvé les allégations de son opposition, et qu'icelle est bien fondée ;

Déboute la demanderesse de sa dite contestation, et maintient la dite opposition afin de distraire, et ordonne que les immeubles ci-dessus décrits soient distraits de la saisie, comme appartenant au dit opposant, et donne à ce dernier main-levée de la saisie des dits immeubles, avec dépens, distraits à *M. M. Ritchie et Ritchie*, avocats de l'opposant."

Cette cause fût portée en Révision, par la demanderesse, qui demande la révision de ce jugement, pour les raisons suivantes : lo parce qu'il y avait au dossier preuve évidente de connivence entre la défenderesse et l'opposant. La dé-

" A l'époque où l'opposant a fait ces achats, il était un des Directeurs de la Compagnie défenderesse, et il savait que la Compagnie ne pouvait obtenir les subsides votés par la Législature que dans la cas où les Directeurs de cette Compagnie auraient donné au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, preuve satisfaisante que la Compagnie a payé aux propriétaires le coût du droit de passage et les dommages sur leurs propriétés. (39 Vict. chap. 3, sect. 4, et 40 Vict. chap. 3, sect. 2 et 9).

" Cette preuve a été fournie sous forme de déclaration solennelle du Secrétaire de la Compagnie, et l'opposant, en fournissant comme directeur ou en laissant fournir cette preuve au Lieutenant-Gouverneur, a mis le public en général et les créanciers de la Compagnie en particulier sous l'impression que la Compagnie et non l'opposant a payé aux propriétaires le coût du droit de passage, et par conséquent que la Compagnie est propriétaire du droit de passage, et non l'opposant. Car parmi les noms de ceux qui n'étaient pas payés lors de la déclaration du Secrétaire, on ne voit pas un seul des propriétaires nommés comme vendeur dans les actes produits par l'opposant.

" L'opposant ne serait pas reçu à prendre une action pétitoire contre la Compagnie pour se faire déclarer propriétaire du terrain sur lequel le chemin de fer est construit, et s'en faire mettre en pos-

fenderesse avait toujours considéré ces terrains comme sa propriété, et le secrétaire de la Compagnie avait produit entre les mains du Gouvernement, un affidavit à cet effet, en vertu des Statuts de 1875, 39 Victoria, chapitre 3, section 4, et 1876, 40 Victoria, chapitre 4, sections 3 et 9; 2o parce qu'il apparaissait, par les actes produits, que l'opposant, en achetant les terrains en question, pour le chemin de la défenderesse, n'avait fait qu'exécuter l'obligation qu'il avait contractée suivant contrat à cet effet; 3o parce qu'à l'époque de la saisie, et même à l'époque de la passation des actes faisant la base de l'opposition de l'opposant, la défenderesse était, depuis longtemps, en possession, à titre de propriétaire du terrain en question; avec le consentement des différents propriétaires des dits terrains, pour les fins de la voie ferrée en question, et qu'aucun des actes

“ session. Il ne pourrait que demander le paiement de la valeur de
 “ ce terrain qui est converti en chemin pour l'utilité du commerce du
 “ pays.

“ Je crois que l'opposition de l'opposant ne peut être maintenue
 “ comme opposition afin de distraire, et qu'elle pourrait tout au plus
 “ être convertie en opposition afin de conserver.”

Le 16 janvier 1884, la Cour du Banc de la Reine, siégeant en Appel, à Montréal, Dorion, J. en Ch., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., après avoir entendu les parties, a confirmé unanimement le jugement rendu par la Cour de Révision dans la dite cause No. 621, *Blodgett*, appellant, et *La Banque d'Hochelaga*, intimée. Dans la cause No. 570, *La Banque d'Hochelaga*, demanderesse vs. *La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston*, défenderesse, et Michael S. Lonergan, opposant, la Cour Supérieure, à Montréal, Rainville, J. a le 1 Juin 1882, rendu jugement maintenant une opposition analogue à celle de *Blodgett*. Ce dernier jugement a aussi été renversé en Révision, le 30 novembre 1882, Torrance, J., Papineau, J., et Loranger, J., et un jugement semblable à celui dans la cause de *Blodgett* a été rendu. Ce dernier jugement fut aussi unanimement confirmé par la Cour d'Appel le 16 Janvier 1884, Dorion, J. en C. Monk, J., Cross, J., et Baby J.

invoqués par l'opposant ne paraissent avoir été enregistrés. (C. C. arts. 1478 et 2085); 4o parce que, par la prise de possession des terrains en question, pour la construction du dit chemin de fer, avec le consentement des propriétaires d'iceux, la nature de ces terrains a été changée; qu'une propriété unique et spéciale a été formée par la réunion des dits terrains; que cette propriété du chemin de fer de la défenderesse ne peut être maintenant détruite, par le démembrement d'icelle, et que toute réclamation, au sujet de ces terrains, est maintenant réduite en une réclamation pour deniers. (1 Troplong, *vente*, Nos. 18-118-155 et 157; Pothier, *vente* No. 481; 9 Demonlombe, No. 691; 38 Dalloz au mot *propriété*, Nos. 450, 451 et 452; Arts. 417, 418, 429 et suivant C.C.)

Le 30 novembre 1882, la Cour Supérieure, en Révision, a renversé le jugement du juge Rainville et a prononcé le jugement suivant.

“ La Cour Supérieure, siégeant présentement à Montréal, comme Cour de Révision, ayant entendu la demanderesse contestante, et l'opposant, par leurs avocats respectifs, sur le jugement rendu en cette cause dans et par la Cour Supérieure du District de Montréal, le premier jour de Juin dernier (1882), ayant examiné le dossier de la procédure en la dite cause et mûrement délibéré;

Considérant que le chemin de fer en question en cette cause a été saisi en la possession de la défenderesse;

Considérant que le dit chemin de fer n'est pas seulement une entreprise d'intérêt privé, mais qu'il est de plus une entreprise d'intérêt public, pour favoriser le développement du commerce du pays, et qu'il est subventionné par le Gouvernement;

Considérant que, dans l'intérêt public, la Compagnie défenderesse est autorisée, par la loi, à s'emparer, par voie

d'expropriation forcée, des propriétés des particuliers, lorsque ces derniers ne sont pas disposés à les céder à l'amiable, pour les besoins prévus des chemin de fer, moyennant une indemnité ou compensation ;

Considérant qu'il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi comme étant requis par le chemin de fer et ses accessoires, et qu'ils n'ont pas d'autre alternative que de recevoir une indemnité, ou compensation, dont le montant est fixé à l'amiable ou par arbitrage suivant les formes établies ;

Considérant que, si les propriétaires ne peuvent refuser de céder la propriété de leurs terrains et d'en livrer la possession à la Compagnie, moyennant telle indemnité, il ne leur est plus loisible d'en réclamer la propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la Compagnie prendre possession du sol et y asseoir son chemin de fer, et que la seule chose qu'ils puissent légalement demander alors, est l'indemnité, qui est censée représenter, tant pour eux que pour leurs créanciers, la propriété qu'ils avaient et dont ils ont ainsi laissé prendre possession ;

Considérant qu'il est prouvé que, par acte en date du 26 d'octobre 1877, entre lui et le nommé Robert Kerr, l'opposant avait entrepris de terminer, pour la défendesse, la partie du dit chemin de fer, comprise entre la ville de West Farnham et la ligne provinciale, à Frelighsburg, et dont le terrassement était en partie fait, et qu'il s'était obligé d'acheter et payer, au nom de la dite Compagnie, tous les terrains nécessaires au chemin suivant l'acte des chemins de fer alors en force, et suivant le contrat existant alors entre la dite Compagnie et le dit Robert Kerr, en date du 16 de septembre 1876 ;

Considérant que, par le dit acte, Kerr avait consenti à mettre entre les mains d'un comité y mentionné, pour être employés au paiement des travaux de l'opposant, les subsides de quatre mille dollars par mille de chemin de fer votés par la législature, pour cette section du dit chemin, les octrois des municipalités et autres fonds mentionnés au dit acte, et que l'opposant s'étant obligé de recevoir ces deniers, pour les fins mentionnées dans cet acte, parmi lesquelles fins se trouvait le paiement des terrains requis pour le chemin de fer, depuis West Farnham jusqu'à Frelighsburg ;

Considérant que tous les actes invoqués par l'opposant comme étant ses titres de propriété, ont été passés entre le 20 d'octobre 1878 et le 13 de juillet 1879 ;

Considérant que, par l'acte du 1er de septembre 1880, en question dans la procédure, l'opposant, après avoir résilié, du consentement de la Compagnie défenderesse, l'acte précité, entre lui et Robert Kerr, s'obligea, envers la Compagnie défenderesse, 1o à toutes les obligations qu'il avait d'abord contractées envers le dit Kerr ; 2o à remettre à la défenderesse des bons au montant de quarante mille piastres qui étaient entre les mains du dit comité : 3o à terminer le chemin de fer entre Stanbridge Est et la ligne provinciale, à raison de ce que la Compagnie lui abandonnait, en paiement le subside accordé par le Gouvernement pour cette partie du chemin, les bons et souscriptions des municipalités se trouvant au sud de West Farnham, et ce qui pouvait rester dû par les particuliers résidant au sud de West Farnham, sur leurs actions, et s'engageait à payer à l'opposant une somme de deux mille cinq cents piastres, en argent, lorsque le chemin serait complété jusqu'à Frelighsburg et accepté par l'ingénieur du Gouvernement ;

Considérant que, par le dit acte du premier de septembre 1880, l'opposant, tout en se réservant l'avantage d'exploiter pour son profit le dit chemin, entre West Farnham et Frelighsburg, aussi longtemps que la Compagnie le voudrait, s'obligea à remettre, *surrender* le chemin à la Compagnie, et de lui transférer le droit de passage, "*right of way*" en aucun temps, après un avis à lui donné, trois mois d'avance ;

Considérant de plus que, par le même acte, l'opposant a donné à la défenderesse une quittance ou décharge de toute créance, réclamation et demande pour dommage qu'il avait, ou pouvait prétendre, en vertu du dit contrat du 26 octobre 1877, pour la construction du dit chemin de fer depuis West Farnham jusqu'à la ligne provinciale, y compris sa réclamation pour tous bons ou coupons qui ne lui auraient pas été livrés, aux termes du dit contrat ; et que cette quittance et décharge fût donnée par l'opposant, sans aucune réserve, ni quant à la propriété des terrains qu'il avait alors acquis pour la Compagnie, ni même quant au prix qu'il avait payé pour un certain nombre de ces terrains, qu'il réclame, par son opposition, comme lui appartenant ;

Considérant que dans tous ceux des actes produits par l'opposant qui sont numérotés comme ses exhibits, depuis 2 jusqu'à 15 inclusivement, il est déclaré que les terrains cédés ont été choisis et marqués par la Compagnie défenderesse, pour y asseoir son chemin de fer, et que dans tous ceux numérotés, depuis 16 à 38 aussi inclusivement, il est spécialement déclaré que l'opposant achetait ou acceptait en don, pour la dite Compagnie et en son nom, les terrains y désignés, comme étant déjà en la possession actuelle de la Compagnie ;

Considérant que la possession que l'opposant prétend avoir du chemin de fer, entre West Farnham et Frelighsburg,

en vertu de l'acte précité du premier de septembre 1880, n'est que la possession de la Compagnie défenderesse aux termes même de cet acte ;

Considérant encore que la possession de la défenderesse est de plusieurs années antérieure à celle de l'opposant quelque soit cette dernière ;

Considérant que les actes produits par l'opposant font tous foi qu'il n'acquérirait les terrains y décrits que pour la Compagnie défenderesse, et que, en les acquérant ainsi, il ne faisait qu'exécuter les obligations qu'il avait contractées envers elle et qu'elle avait acceptées par ses officiers ou par son contracteur et agent, Robert Kerr, qui avait autorisation à cette fin, comme cela est déclaré dans l'acte entre l'opposant et la défenderesse, en date du 1er de septembre 1880.

Considérant que même dans l'hypothèse où l'opposant aurait été acquéreur, pour son propre compte et en son propre nom, des terrains en question, il ne pourrait pas demander légalement, ni équitablement de les distraire de la saisie pour être remis en sa possession, sans une offre de sa part de laisser enlever par la défenderesse ou ses créanciers le chemin de fer construit sur ces terrains, ou sans offrir d'en payer la valeur ; attendu que ce chemin de fer a été construit non-seulement à la connaissance de l'opposant et avec son consentement, mais par son propre travail rétribué en partie avec les subsides du Gouvernement, en partie avec l'argent de la Compagnie et en partie avec l'argent des créanciers de celle-ci, et que d'ailleurs, il ne demande et n'offre rien de tel par son opposition ;

Considérant que cette hypothèse du droit de propriété des dits terrains dans la personne de l'opposant, est absolument dénuée de fondement, quant aux terrains acquis en vertu des actes marqués exhibits de l'opposant Nos. 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 30, 31, 32, 34 et 36, qui sont tous

des actes de donation faits à l'opposant, acceptant en sa qualité de contracteur constructeur du chemin de la défenderesse et dans laquelle on trouve la stipulation suivante, ou quelqu'autre en termes équivalents se rapportant aux terrains décrits. "*Made over by gift for railway purposes to the Montreal, Portland and Boston Railway Company, being now in the actual possession thereof.*"

Considérant que la même hypothèse n'est guère mieux appuyée, quant aux terrains acquis par l'opposant, à titre d'achat et dont il aurait payé le prix, attendu que, dans tous ces actes, il a déclaré qu'il achetait pour la Compagnie et qu'il était tenu, par son contrat, de les acheter et de les payer et qu'après les avoir ainsi achetés et payés l'opposant a fait, avec la défenderesse, l'acte précité du premier de septembre 1880, dans lequel il lui a donné quittance et décharge de tout ce qu'elle pouvait lui devoir, en vertu de son contrat primitif, et dans lequel il s'est même obligé à remettre à la défenderesse pour quarante mille piastres de bons, ne se réservant que deux mille cinq cents dollars à recevoir en argent sur réception du chemin par l'ingénieur du Gouvernement, sans aucune réserve pour les sommes qu'il avait payées comme prix des terrains ;

Considérant que la contestation de la demanderesse est suffisamment prouvée, et que l'opposition du dit opposant est entièrement mal fondée en fait comme en droit et qu'elle aurait dû être renvoyée, et qu'il y a erreur dans le susdit jugement du premier de juin, mil huit cent quatre-vingt-deux.

La Cour de Révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure eût dû rendre :

Maintient la dite contestation et renvoie la dite opposi-

tion, avec dépens contre le dit opposant, tant de première instance que de révision, distraits à Mtres. Bélique, McGoun et Emard, avocats de la demanderesse contestante.

L'Honorable juge Papineau, en prononçant le jugement de la Cour de Révision, faisait les remarques suivantes :

“ Le 26 octobre 1877 l'opposant entreprenait de Robert Kerr de terminer la partie du chemin compris entre la ville de West Farnham et la ligne provinciale à Frelighsburg, dont le terrassement était en partie fait, et s'obligeait d'acheter et payer au nom de la Compagnie tous les terrains nécessaires au chemin, suivant l'acte général des chemins de fer de 1868, et suivant le contrat entre le dit Kerr et la Compagnie, en date du 16 de septembre 1876.

“ Kerr de son côté, transportait par cet acte à un certain nombre de personnes, constituant un comité de surveillance, les subsides de \$4.000 par mille, payables par le Gouvernement pour cette section du chemin et les octrois des municipalités, et l'opposant s'obligeait de recevoir les deniers qui lui seraient payés par le Comité pour les différentes fins mentionnées à l'acte, parmi lesquelles se trouvait le paiement des terrains depuis West Farnham jusqu'à Frelighsburg.

“ Par un acte du 1er Sept. 1880 (Marler, N.P.) l'opposant, résilie, du consentement de la Compagnie défenderesse, l'acte entre lui et Kerr, et s'oblige envers la Compagnie à toutes les obligations qu'il avait contractées avec Kerr, à remettre à la défenderesse une quarantaine de mille piastres de bons qui étaient entre les mains du dit comité et à terminer le chemin entre Stanbridge Est et la ligne provinciale. La Compagnie lui céda les subsides du Gouvernement, pour cette partie du chemin, les bons et souscriptions des municipalités et ce qui restait dû

“ par les individus résidant au sud de West Farnham, sur
“ leurs actions souscrites, et elle s’obligeait de lui payer
“ une somme de \$2,500 en argent lorsque le chemin serait
“ complété jusqu’à Frelighsburg et accepté par l’ingénieur
“ du Gouvernement.

“ L’opposant se réserva l’avantage d’exploiter pour son
“ profit le chemin entre West Farnham et Frelighsburg
“ aussi longtemps que la Compagnie le voudrait, mais il
“ s’obligea en même temps, à remettre le chemin à la
“ Compagnie et de lui transférer le droit de passage en
“ aucun temps après trois mois d’avis écrit, et tant qu’il
“ exploitera le dit chemin il recevra de la Compagnie le
“ plus bas taux chargé pour les affaires entre Montréal et
“ West Farnham et *vice versa*.

“ En considération de cela, l’opposant a donné décharge
“ à la Compagnie de toute créance, réclamation, demande
“ pour dommage qu’il avait ou pourrait prétendre en vertu
“ du dit contrat du 26 octobre 1877, pour la construction
“ du dit chemin de fer de la Compagnie depuis West
“ Farnham jusqu’à la ligne provinciale, y compris sa récla-
“ mation pour tous bons ou coupons qui ne lui auraient
“ pas été livrés aux termes du dit contrat.

“ Tous les actes d’acquisition produits par l’opposant
“ sont datés depuis le 21 octobre 1878 au 12 de juillet 1879.
“ Dans tous ceux de ces actes numérotés comme Exhibits
“ Nos. 2 à 15 inclusivement de l’opposant, il est déclaré
“ que les terrains cédés ont été choisis par la Compagnie
“ défenderesse pour y asseoir son chemin de fer. Dans tous
“ les autres numérotés de 16 à 38 inclusivement, il est
“ spécialement déclaré que l’opposant achetait ou acceptait
“ en don pour la Compagnie et en son nom les terrains y
“ désignés comme étant déjà en la possession actuelle de la
“ Compagnie.

“ Lors de la plaidoirie orale, l’avocat de l’opposant a dit
“ que ce dernier est en possession actuelle de toute cette
“ partie du chemin comprise entre West Farnham et Fre-
“ lighsburg et qu’il l’exploite pour son profit et à son propre
“ compte et que la Compagnie n’a jamais eu possession de
“ cette partie du chemin.

“ Ceci paraît n’être pas exact si l’on examine la clause
“ de son contrat qui lui permet d’exploiter cette partie
“ du chemin.

“ Il en a peut-être la possession physique, mais il pos-
“ sède pour la Compagnie à qui il doit remettre le chemin
“ en tout temps sur un avis écrit trois mois auparavant.
“ L’opposant est payé pour cette exploitation à raison du
“ plus bas taux sur les affaires faites entre Montréal et
“ West Farnham et *vice versa*. Sa possession actuelle
“ n’est donc que la possession de la Compagnie, et cette
“ possession de la Compagnie remonte à une date anté-
“ rieure à celle des titres produits par l’opposant.

“ De plus ces titres font foi qu’il n’acquerrait que pour
“ la Compagnie, et en cela il ne faisait qu’exécuter ses
“ conventions avec elle, agissant par ses officiers ou par son
“ contracteur Robert Kerr, qui était autorisé à cette fin
“ comme cela est déclaré dans l’acte entre l’opposant et la
“ défenderesse, en date du 1er Sept. 1880 (Exhibit A 7
“ de la contestante à l’Enquête).

“ En supposant que l’opposant serait propriétaire, *jure*
“ *suo*, du terrain sur lequel le chemin de fer a été construit,
“ il ne peut pas équitablement se prétendre propriétaire
“ du chemin de fer même qui est d’une valeur bien plus
“ considérable que le fonds et qui a été construit en partie
“ avec les deniers publics, en partie avec les deniers de la
“ Compagnie défenderesse et en plus grande partie avec
“ les deniers des créanciers de la Compagnie ; et cette

“ construction a été faite par l’opposant lui-même et pour
“ la Compagnie défenderesse, il ne peut donc pas accuser
“ celle-ci de mauvaise foi.

“ Ayant consenti à ce que l’amélioration fut faite sur ce
“ qu’il prétend être sa propriété, il ne peut demander qu’elle
“ lui appartienne sans indemnité. Il ne peut non plus
“ forcer la Compagnie en possession d’enlever cette améliora-
“ tion lorsqu’il la lui a laissé faire, bien plus lorsqu’il l’a
“ faite lui-même pour elle. Il n’offre pas de payer la valeur
“ de l’amélioration pour la garder sur son terrain ; il ne peut
“ demander qu’elle soit enlevée sans indemnité non plus et
“ d’ailleurs il ne le demande pas par son opposition. Il ne
“ pourrait pas non plus être dépouillé de son droit, s’il
“ était réellement propriétaire.

“ Il serait donc équitable d’ordonner la vente afin que
“ sur le produit le créancier ou propriétaire du fonds fût payé
“ chacun en proportion de la valeur que représenteraient
“ le fonds et l’amélioration dans le produit de l’un et de
“ l’autre vendus comme un seul tout.

“ Il n’y aurait donc pas raison d’accorder les conclu-
“ sions de l’opposition et le plus que l’opposant aurait pu
“ demander est que la vente eût été faite avec réserve de
“ son droit d’être payé sur le produit de la vente de la
“ valeur de son fonds eu égard à la valeur de l’améliora-
“ tion dans le total du produit de la vente.

“ Il n’a pas demandé cela.

“ Reste à décider s’il peut réellement prétendre au droit
“ de propriété de tous les terrains réclamés par son oppo-
“ sition.

“ Il ne peut exister aucun doute quant aux terrains
“ acquis en vertu des actes produits comme les exhibits
“ Nos. 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 30, 31, 32, 34 et 36 qui
“ sont tous des actes de donation faits à l’opposant en sa

“ qualité de contracteur faisant le chemin de la Compagnie
“ défenderesse et dans lesquels on trouve cette stipulation
“ concernant les terrains décrits : *made over by gift for*
“ *railway purposes to The Montreal, Portland and*
“ *Boston Railway Compang, and being now in the*
“ *actual possession thereof,*” ou quelque chose d'équiva-
“ lent.

“ L'opposition doit donc être renvoyée quant à ces ter-
“ rains sans aucune difficulté.

“ Les autres exhibits sont des actes de vente dont les
“ prix ont été payés par l'opposant achetant encore en sa
“ qualité de contracteur entrepreneur du chemin de la
“ Compagnie.

“ Or, par son contrat il était tenu d'acheter et payer les
“ terrains marqués pour y faire le chemin et quand l'op-
“ posant a fait avec la défenderesse l'acte du 1er de sep-
“ tembre 1880, il a donné à celle-ci quittance et décharge
“ de tout ce qu'elle pouvait lui devoir en vertu de son
“ contrat primitif, s'obligeant même à lui remettre pour
“ \$40,000 de bons et ne se réservant que le droit de rece-
“ voir \$2,500.00 lorsque le chemin serait accepté par l'in-
“ génieur du Gouvernement. Il s'obligeait encore de
“ remettre (*surrender*) le chemin à la défenderesse et de
“ lui transférer le droit de passage (*right of way*) après un
“ avis de 3 mois, sans aucune réserve quant à ce qu'il
“ avait pu payer pour l'acquérir.

“ On doit donc considérer que l'opposant avait lui-même
“ imputé en remboursement du coût des terrains l'argent
“ qu'il avait pu recevoir de la Compagnie antérieurement
“ ou qu'il se contentait de ce qui pouvait lui revenir des
“ deniers du Gouvernement, des souscriptions des munici-
“ palités ou des actionnaires résidant au sud de West
“ Farnham et qui lui étaient abandonnés par cet acte.

“ Son opposition est donc mal fondée et aurait dû être renvoyée. Le jugement est renversé et la contestation de l’opposition est maintenue. L’opposition est renvoyée avec dépens de première instance et de révision.”

Cette cause fût portée en Appel, par l’opposant Hibbard, et le 16 janvier 1882, l’appelant Hibbard n’ayant pas comparu, lorsque la cause No. 622 Francis Ashley Hibbard appelant et La Banque d’Hochelaga, intimée, fut appelée, cet appel a été renvoyé. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J. et Baby, J.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

— — —
Montréal, 8 mars 1866.
— — —

Présents : Duval J., en C., Aylwin, J., Meredith, J.
Drummond, J., et Mondelet, J.

No. 28.

OVIDE LALONDE.

*Demandeur en Cour de première instance,**Appelant.*

ET

MICHEL BRUNET dit BOURBONNAIS,

*Défendeur en Cour de première instance,**Intimé.*

Jugé : Que l'obligation consentie avant l'acte seigneurial de 1854 de payer au seigneur une rente constituée, pour la commutation des lods et ventes s'est trouvée éteinte par le paiement de l'indemnité par le gouvernement au seigneur. (1)

Le 30 juin 1852, Stephen Fournier, agent de Madame Bingham, seigneuresse de Rigaud, céda à Ovide Lalonde, à titre de concession le lot No. 13, nord de la concession Ste Marie, seigneurie de Rigaud, moyennant les redevances seigneuriales stipulées en l'acte de concession ; et par acte de commutation du même jour, il lui fit remise de tous les lods et ventes à écheoir sur cet immeuble, en considération de la somme de \$300, formant

(1) Cette cause n'a pas aujourd'hui d'application quant aux droits seigneuriaux, vue leur abolition, mais elle peut avoir son application quant à ce qui concerne l'extinction des obligations.

une rente annuelle et perpétuelle de \$18, que Lalonde reconnut avoir créée et constituée, avec garantie sur l'immeuble, payable chaque année le 29 septembre, et rachetable à toujours. Le 15 octobre 1853, Lalonde vendit ce terrain à Moïse Forget pour \$700, dont \$300 furent représentés par une rente constituée de \$18, rachetable à toujours en faveur de Lalonde. Il est convenu que cette somme représente la commutation des lods et ventes que Lalonde avait commuée avec son seigneur. Le 14 juin 1854, Forget vendit le même immeuble à Michel Daoust pour \$766.66, dont \$300, sont encore représentés par une rente constituée représentant la commutation des lods et ventes. Le 31 août 1861, Michel Daoust vend avec garantie, la moitié de cet immeuble à Michel Brunet dit Bourbonnais pour \$600 payés comptant. Le 20 février 1862, Lalonde a poursuivi Bourbonnais en déclaration d'hypothèque, pour le faire condamner comme détenteur de la moitié du dit immeuble à payer la dite rente et les arrérages. L'intimé a plaidé que cette rente représente les lods et ventes convenus par l'acte du 30 juin 1852, et que par les dispositions de l'acte seigneurial de 1854, la tenure féodale a été abolie, et que le gouvernement s'est chargé de payer les droits casuels dus aux seigneurs, et qu'il a payé le prix de cette commutation à Mme. Bingham et que l'intimé est déchargée de la rente susdite et l'immeuble libéré. Lalonde répondit que la somme réclamée par lui fait partie du prix de vente, et que l'intimé ne peut se l'approprier et que si le gouvernement a indemnisé la seigneuresse de la perte de ses lods et ventes, l'intimé ne peut en conclure que cette indemnité fixe le prix de vente dû à Lalonde, Le 27 juin 1862, la Cour S., Berthelot, J., a rendu le jugement suivant :

“ Considérant que dans l'Acte de vente, sur lequel repose l'action du demandeur, savoir, la vente du quinze octobre

“ mil huit cent-cinquante trois, devant Maître Olier, notaire
“ et confrère, consenti par le dit Ovide Lalonde à Moïse
“ Forget, de l'immeuble désigné en premier lieu en la déclara-
“ tion, il a été stipulé entre le vendeur et l'acheteur, que
“ la constitution de rente de *quatre livres et dix chelins*,
“ cours actuel, alors créée et constituée par le dit Moïse
“ Forget au capital de *dix-huit cents livres*, ancien cours,
“ payable la dite rente au vingt-neuf de septembre de
“ chaque année et rachetable après cinq ans, en par le
“ débiteur d'icelle donnant six mois d'avis du paiement,
“ du capital, était ainsi faite de part et d'autre, par le ven-
“ deur et l'acheteur, pour empêcher purger et amortir les
“ *lods et ventes* que le dit vendeur avait commués avec
“ son seigneur à raison du dit immeuble vendu, et que le
“ dit acquéreur avait aussi commués avec le dit vendeur.
“ Considérant qu'il est prouvé, par la procédure et la preu-
“ ve faite, que par et à la suite des lois seigneuriales qui
“ sont devenues en force depuis le quinze octobre mil huit
“ cent cinquante-trois, le seigneur de la seigneurie duquel
“ relevait le dit immeuble et qui avait droit au capital
“ susdit de *dix-huit cents livres*, comme sort principal de
“ la dite rente constituée par suite de l'acte de commuta-
“ tion intervenue entre le dit seigneur et le dit Ovide La-
“ londe le trente juin mil huit cent cinquante deux, devant
“ maître Baret et confrère, notaires, a été payé du dit capi-
“ tal et des arrérages de vente dus sur icelui, par le gou-
“ vernement de cette province, en exécution des dites lois
“ seigneuriales, et que ce paiement a eu pour effet d'ac-
“ quitter le dit débiteur personnel ou hypothécaire de la
“ dite rente constituée, quel qu'il soit ou puisse être, et
“ particulièrement le concessionnaire de la dite terre qui
“ était alors encore débiteur de son seigneur, et ce, tant
“ pour les arrérages d'icelle que pour le sort principal de

“ la dite rente dont le dit Ovide Lalonde a été le débiteur
 “ originaire, sans en avoir jamais été le créancier originaire,
 “ et qu’au moyen du paiement ci-dessus, ce dernier, le dit
 “ demandeur est sans intérêt à porter la présente action,
 “ l’en a débouté avec dépens ; le jugement a été confirmé
 “ par la Cour d’Appel. Aylwin et Mondelet, dissidents.
 “ Moreau, Ouimet et Chapleau, avocats de l’appelant,
 “ Rouer Roy, avocat de l’intimé.

 COUR SUPERIEURE.

 Montréal, 27 février 1864.

DENIS McFAUL,

Demandeur,
vs.

PATRICK McFAUL,

Défendeur.

JUGEE : Que si après l’institution d’une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l’amiable, il ne sera plus fait de procédés dans la cause.

Le 30 septembre 1853, Denis McFaul intenta une action en bornage contre Patrick McFaul ; ce dernier consentit au bornage, mais demanda le renvoi des autres conclusions du demandeur avec dépens. Le 23 septembre 1859, jugement fut rendu ordonnant le bornage, et renvoyant les autres conclusions de la demande, dépens réservés. Le 12 novembre 1859, les parties, par leurs avocats, nommèrent S. L. N. O’Hanley, pour exécuter ce jugement. O’Hanly

fit rapport le 30 janvier 1861. Le 11 février 1862, le demandeur fit trois motions, deux demandant à retirer son action, et une demandant le rejet du consentement à la nomination de O'Hanley, et du rapport de ce dernier. La cour rejeta ces motions, mais refusa d'homologuer ce rapport à cause de certaines informalités. Le 10 novembre 1863, le rapport fut retiré, et le 12 novembre 1863, le défendeur fit motion qu'un autre arpenteur fut nommé pour fixer de nouveau les limites. Le Demandeur s'opposa à cette motion, alléguant que, depuis l'institution de l'action, et avant le jugement du 23 septembre 1859, un bornage avait eu lieu du consentement des parties. Le 27 février 1864, la motion du défendeur fut renvoyée pour ces raisons. Le défendeur appela de ce jugement. L'appel fut permis par la Cour d'Appel, mais il fut ensuite discontinué.

COUR DU BANC DE LA REINE,
(En Appel.)

Montréal, 8 mars, 1866.

Présents : Duval, J. en C., Aylwin, J., Drummond, J.,
et Mondelet, J.

No. 64.

JOSEPH JONES *et al.*,

Défendeurs en Cour de première instance,

Appelants,

ET

PIERRE GUYON dit LEMOINE,

Demandeur en Cour de première instance.

Intimé.

JURÉ : Que la Cour peut, après la mise en délibéré de la cause, permettre à la partie en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été soumis. Art. 225 Code de Procédure Civile. (1)

Le 12 avril 1864, le demandeur Pierre Guyon dit Lemoine inscrivit la cause sur le rôle des enquêtes et de droit,

(1) Pigeau, Tom. 1er, p. 240, dit " Lorsqu'une partie a refusé de répondre sur des faits, comme étrangers et impertinents, sans en détailler les raisons, si l'autre veut aller en avant, elle doit lever le procès-verbal et le lui faire signifier, avec une requête verbale " pour voir dire que, faute par elle d'avoir donné des raisons légitimes de son refus de répondre sur tels faits, les dits faits demeureront pour confessés et avérés; en conséquence qu'il sera procédé et passé outre au jugement de la contestation; ce faisant qu'il sera ordonné que, etc." Sur cette demande l'autre partie doit fournir des moyens contre les faits sur lesquels elle a refusé de répondre; et si le juge trouve qu'ils sont bien fondés, il déclare les faits impertinents, le refus de répondre légitime, et ordonne que, sur le surplus, les parties en viendront au premier jour. Mais si la partie ne fournit pas de moyens suffisants, ou si elle n'en fournit aucun, intervient la sentence conforme aux conclusions ci-dessus."

pour preuve et audition au mérite pour le 25 avril. Le 21 juin 1864, une règle fut accordée ordonnant au demandeur de répondre sur faits et articles le 25 juin. Cette règle a été signifiée avec 31 interrogatoires auxquels Lemoine n'a pas répondu suffisamment. Le 6 septembre 1864, les défendeurs firent motion sans avis préalable, que les interrogatoires 3e jusqu'au 38e inclusivement fussent pris pour avérés et reconnus. Le 30 septembre 1864, la Cour Supérieure Berthelot, J., a rendu le jugement suivant.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, tant au
 “ mérite, que sur la motion des défendeurs en date du 6 de
 “ septembre courant, avant de procéder à rendre un juge-
 “ ment final, ordonne que cette cause soit retirée du rôle
 “ de délibéré et portée de nouveau au rôle des enquêtes,
 “ seconde division, pour qu'il y soit procédé, jeudi, le six
 “ du mois d'octobre, et les jours d'enquête suivants, à faire
 “ répondre de nouveau le dit demandeur aux interroga-
 “ toires sur faits et articles qui lui ont été proposés par les
 “ défendeurs, à l'exception des interrogatoires numéros un
 “ et deux.”—Les appelants ont fait et produit leur excep-
 “ tion à ce jugement.

Le 6 octobre, Lemoine comparait de nouveau et répond, et le 7 octobre, sans inscription nouvelle, la cause est prise en délibéré. Le 31 octobre 1864, la Cour Supérieure, à Montréal, Berthelot, J., a rendu le jugement final maintenant l'action du demandeur sans, adjuger sur la motion des défendeurs du 6 septembre. Les défendeurs portèrent cette cause en Révision, et les jugements du 30 septembre et du 31 octobre de la Cour Supérieure furent confirmés par la Cour de Révision, Smith, J. Berthelot, J., et Monk, J. le 25 janvier, 1865. Voici les remarques des juges de la Cour de Révision :

MONK, J., said he must dissent from the judgment of

the Court in this case. The Plaintiff had been examined on *faits et articles*, and he answered the questions submitted to him in such a way as almost to put him in contempt of Court. To some of the interrogatories the plaintiff never answered at all. On this account the Judge discharged the case from *délibéré*, and directed it to be inscribed on the *rôle d'enquête* to enable the Plaintiff to complete his answers. The original rule directed that he should answer in the prothonotary's office, but he completed his answers *viva voce*. Finding that his refusal to answer in the first instance had caused the Defendant to acquire certain rights, it was natural for him to desire to relieve himself by completing his answers. Then upon the inscription at enquête, the case was submitted for judgment. So far as the merits of the case were concerned, these irregularities were not very material, but it seemed to him that the irregularities in the procedure were such as to require him to dissent from the course pursued by the Judge of the Court below. He was not aware that a Judge had a right to discharge a *délibéré* except for the purpose of re-hearing, and in one or two exceptional cases. It was a principle of law that where the interrogatories are not answered at all, or answered evasively, the other party acquires certain rights. Well, in this case, the *délibéré* was discharged for the purpose of enabling the other party to come up and complete his answers. If such proceedings were admitted, serious inconvenience and confusion in our procedure would result. The Plaintiff was almost in contempt of Court. The suggestion was made to him that he had better come up and complete his answers. He did so, and thus saved himself from the false and perilous position in which he stood. This was done without any application to the Court, His Honor had never heard of a case *en délibéré* being inscribed

on the *role d'enquête* by the mere order of the Court. And, subsequently, the crowning error and most fatal step in the case was adjudicating upon the merits on a mere inscription at *enquête*. On these grounds His Honor dissented from the judgment of the Court below, and was of opinion that that judgment should be reversed.

SMITH J., said the parties could not suffer the slightest-injustice by the course taken. The principal ground relied upon by the party asking for revision was that the Judge discharged the *delibéré* and allowed the Plaintiff to come up and answer. The action was brought by Lemoine against Jones, on an obligation. Defendant was indebted to Voyer, and Lionais became security for the obligation. It was afterwards transferred to Lemoine. The circumstances of the obligation were simply these. Defendant gave the obligation to cover a certain sum of money that was in the Savings Bank—£100, and the balance of the obligation was for money lent to him by Voyer. The sum in the Savings Bank, instead of being £142, was only £93, and this was the principal point on which the contestation was raised. Notwithstanding the admission of Plaintiff that £93 was the sum, the case continued at *enquête* for several days. The Plaintiff was examined on *faits et articles*, and did not answer in a proper manner, The attention of the judge being called to these interrogatories, he said he would not receive them, but would require the Plaintiff to answer. His Honor considered that the Judge was justified in saying this, and in permitting the Plaintiff to complete his answers. It was contrary to the Ordinance of 1667, but on former occasions when His Honor had contended for the carrying out of the Ordinance in this respect, he had been overruled, and our jurisprudence might be considered as settled

the other way. The slight irregularity made no difference and the judgment must be confirmed.

BERTHELOT, J., concurred.

Les défendeurs appelèrent de ces jugements de la Cour Supérieure et de la Cour de Révision, et soutinrent que Lemoine n'ayant pas répondu le 25 juin, la motion des défendeurs du 6 septembre devait être accordée, et qu'ainsi leur preuve était complète; que la Cour Supérieure n'avait pas le droit de retirer la cause du délibéré et de la porter au rôle des enquêtes, dans le but de faire répondre de nouveau Lemoine aux interrogatoires à lui soumis; que la loi faisait une obligation impérative à Lemoine de répondre le 25 juin (Titre 10 de l'Ordonnance de 1667). Les appelants citèrent la cause de Lantier et Daoust, 10 Décisions des Tribunaux B. C., p. 497, dans laquelle la Cour d'Appel a décidé que l'appelant n'avait pas le droit d'obtenir, lors de l'audition au mérite de la cause, de répondre aux interrogatoires qui lui avaient été soumis. Les jugements de la Cour Inférieure et de la Cour de Révision ont été confirmés en appel. (Mondelet, dissident.) (1)

Moreau, Ouimet et Chapleau, pour les appelants.

Edmond Barnard, pour l'intimé.

(1) Des incidents de cette cause sont rapportés dans 17 Décisions des Tribunaux p. 377 et 2, L.C. L. J. p. 161.

COUR SUPERIEURE,

 Montréal, 9 Septembre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 2451.

JOSEPH MARTIN dit VERSAILLES,

Demandeur ;

vs.

JACQUES GRENIER,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'un commerçant insolvable, qui est soudainement frappé d'aliénation mentale, n'aura pas de recours en dommages contre un de ses créanciers qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce et en aura disposé de bonne foi, et pour un prix en représentant la valeur réelle, pour son bénéfice et celui des autres créanciers du commerçant.

Il a été prouvé que le 10 avril 1883, le demandeur a été frappé d'aliénation mentale, et que le 16 avril, il a été conduit à l'asile des aliénés de la *Longue-Pointe*, où il est resté jusqu'au 15 mai suivant ; que lorsque le demandeur qui n'est pas marié, est tombé malade, sa mère, Joséphine Lavoie, âgée de 67 ans, et sa sœur, Marie Onésime Versailles, âgée de 40 ans, qui demeuraient toutes deux avec lui, ont envoyé avertir le défendeur, qui représentait la maison de commerce Jacques Grenier & Cie., le plus fort des créanciers du demandeur ; que le défendeur s'est rendu au magasin du demandeur, et a fait continuer l'inventaire commencé par le demandeur, avant sa maladie ; qu'on a constaté que l'actif du demandeur était alors de \$2998.63, évaluant les marchandises au prix coûtant, et que le passif

s'élevait \$3708.18 ; que le défendeur a pris possession du fonds de commerce du demandeur, a demandé des soumissions, et a vendu ce fonds de commerce à soixante centins dans la piastre, ce qui a produit \$1801.68, payées par billets promissoires, sur laquelle somme le défendeur a payé en déboursés nécessaires un montant total de \$70.76, laissant aux mains du défendeur une balance de \$1730.92, pour être distribuée aux créanciers du demandeur, *au marc la livre* ; que le défendeur abandonna à Dominique Rosaire, propriétaire et locateur, du magasin qu'occupait le demandeur les garnitures du dit magasin, pour que le demandeur fût déchargé d'une réclamation de \$480, pour loyer à écheoir ; que lorsque le demandeur est sorti de l'asile, il n'était pas parfaitement rétabli ; mais qu'il était mieux cependant, et qu'il a été fort affecté, à son retour, lorsqu'il a constaté que son fonds de commerce avait été vendu ;

Le 2 Octobre 1883, il a poursuivi le défendeur réclamant de lui la somme de \$7000, savoir : \$4000, pour valeur du dit fonds de commerce, \$600, pour les garnitures du magasin, et \$2400, pour dommages ;

Le défendeur a plaidé qu'il avait été autorisé par la mère et la sœur du demandeur à faire ce qu'il a fait, et que ce qu'il avait fait l'avait été dans l'intérêt du demandeur et de ses créanciers ;

Il a aussi été prouvé que le 14 janvier 1884, le demandeur a de nouveau été conduit à l'asile des aliénés de la *Longue Pointe*, d'où il est encore sorti le 13 février suivant ;

Voici les motifs du jugement :

Considérant qu'il résulte de la preuve que le défendeur a fait pour le mieux, que la gestion qu'il a entreprise l'a été sans opposition formelle de la mère et de la sœur du

demandeur qui demeureraient avec lui, la mère déclarant qu'elle n'a pas autorisé le défendeur à faire ce qu'il a fait, mais la sœur du demandeur disant que sa mère lui a dit de faire pour le mieux ;

Considérant que le demandeur était alors insolvable et en déconfiture, et qu'il était tenu de céder ses biens à ses créanciers, cela résultant des dispositions de l'article 799 du Code de Procédure Civile ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1046 du Code Civil, celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris, et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que le défendeur a apporté à la gestion de l'affaire du demandeur qu'il avait volontairement assumée, sans la connaissance de ce dernier, tous les soins d'un bon père de famille, et que les dispositions qu'il a faites de ses biens paraissent avoir été faites dans l'intérêt du demandeur, et pour son plus grand avantage et celui de ses créanciers ;

Considérant que celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou jusqu'à ce que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même ;

Considérant que le plaidoyer du défendeur est bien fondé, et que l'action du demandeur est mal fondée, a maintenu et maintient la défense du dit défendeur, et a autorisé et autorise le défendeur à payer le produit du dit fonds de commerce du demandeur, savoir la dite somme de \$1730.92 aux créanciers du dit demandeur *au marc*

la livre sur le montant de leur créance respective, y compris la créance du dit défendeur, lequel paiement devra être fait sous un mois de cette date, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer au dit défendeur les frais de contestation, réservant au dit demandeur et à ses créanciers tout recours que de droit, contre le dit défendeur, au cas où ce dernier ne paierait pas, sous le délai susdit, la dite somme de \$1730.92.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 31 janvier 1884,

Présent ; Rainville, J.

No. 2350.

MARY M. McGRATH,

Demanderesse,

vs.

HUGH GRAHAM *et al.*, ès-qualité,

Défendeurs.

JUGÉ : Que l'insolvabilité ou l'insuffisance de la succession du testateur ne peut être alléguée en défense à une action intentée par un légataire ou un créancier contre les exécuteurs testamentaires.

COUR SUPERIEURE.

—
 Montréal, 12 septembre 1884.

Présent ; Mathieu, J.

No. 483.

WILLIAM PAUL HUS.

Demandeur,

vs.

ALFRED CHARLAND.

Défendeur.

JUGÉ : Qu'un bref de protection ne peut être accordé pour protéger un défendeur contre une procédure civile.

Alfred Charland, le défendeur, réside à St Michel d'Yamaska, dans le district de Richelieu. Il lui a été signifié une règle pour répondre sur *faits et articles*, le 17 septembre 1884. Le 12 septembre 1884, il a présenté une requête alléguant que le demandeur l'a ainsi fait assigner, pour l'attirer dans le district de Montréal, afin de lui faire signifier une action en dommages que le demandeur a prise à Montréal, et qu'il tient prête à signifier, afin de rendre le défendeur justiciable du tribunal du district de Montréal, et le vexer et lui causer des dommages, que la cause de la dite action en dommages a originé dans le district de Richelieu, et demandant qu'il émane un *sauf-conduit* pour protéger le défendeur dans ce district, durant le séjour qu'il sera obligé de faire pour les fins de cette cause, et à ce que défense soit faite au demandeur de le molester et de prendre avantage de son séjour à Montréal, pour lui signifier la dite action en dommages, et enfin à ce que le défendeur soit privilégié et sous la protection de cette Cour durant son séjour dans le district de Montréal, pour rendre témoignage dans la présente cause, et de manière que son séjour

ne donne pas droit au demandeur d'en profiter pour d'autres fins que pour avoir son témoignage devant cette Cour.

Sous le droit commun, la Couronne avait droit à la contrainte par corps pour toutes ses créances. (1) Cet intérêt du roi dans la personne de son sujet lui donnait le pouvoir de le protéger contre les procédés d'autres créanciers jusqu'à ce que la créance de la Couronne soit satisfaite. Cette protection lui était accordée par un bref de protection. Cette protection causa beaucoup d'inconvénients, dit Lord Coke, (Co. Lit. 131 b.) car pour retarder les autres créanciers dans leurs poursuites les créances du roi étaient payées lentement; c'est pourquoi par le Statut 25 Edouard 3, st. 5, ch. 19, passé en 1350, il fut décrété que l'exécution seulement serait suspendue par le *bref de protection*, dans les causes pendantes. Ainsi, depuis ce Statut, la Couronne ne peut que retarder l'exécution, mais non la poursuite.

(Chitty's Prerogatives of the Crown, p. 282, 283 et 284.)

" Besides the protection against arrest for civil debt thus obtained, the execution of captions may be stayed by the judge, whenever it is necessary to call the person against whom such a diligence has issued, or may issue, to give his evidence in a cause; and for this purpose, the judge may, under the acts 1663, ch. 4, and 1681, ch. 9, grant a personal protection for such time as may be requisite, the same not exceeding a month." (2 Bell's *Dictionary of the Law of Scotland*, aux mots *Protection against personal diligence*, p. 371).

Ainsi cette requête ne peut être accordée. Si le demandeur fait venir le défendeur dans ce district exprès pour lui faire signifier cette action, le défendeur pourra peut-être se pourvoir par exception déclinatoire, lorsque l'action lui aura été signifiée.

(1) (2 Edward Coke's Reports, 3e partie, p. 12.)

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 9 septembre 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 1382.

ELIZABETH CAROLINE BRONSDON *et al.*,*Demandeurs,**vs.*

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

Défenderesse.

JUOÉ : Qu'une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue, ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et qu'elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue.

Le 25 novembre 1865, James Russell Bronsdon fit son testament, devant A. Montreuil, et son collègue, notaires, par lequel il donna à Elizabeth Caroline Bronsdon, sa fille, épouse de Nelson Loverin, l'une des demanderesses en cette cause, un lot de terre connu au plan officiel et au livre de renvoi pour le quartier Ste Marie, de la Cité de Montréal, comme étant le no. 1585, à charge de substitution en faveur des enfants de la dite Elizabeth Caroline Bronsdon, dont la demanderesse Elizabeth Caroline Loverin est la seule survivante. Le 15 novembre 1880, le Conseil de la Cité de Montréal adopta un rapport du Comité spécial sur la proposition du Gouvernement au sujet du terminus du *Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental*, approuvé par le comité des finances par lequel, il était convenu qu'une station d'accommodation serait éri-

gée dans le voisinage de la prison, à Montréal, la Corporation donnant pour la construction de cette partie du chemin, le droit de traverser la rue Ste Marie, de la manière la plus commode, pour la circulation des voitures et des piétons dans la dite rue. Cette résolution fut ratifiée et déclarée obligatoire, par la législature de la Province de Québec, le 30 juin 1881, chapitre 2 des Statuts de Québec de 1881, 44 et 45 Victoria, intitulé "Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa, et Occidental, et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent," section 1. Le 27 décembre 1882, le secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui était alors aux droits du Gouvernement de la Province de Québec, transmit à la Corporation de la Cité de Montréal, un plan indiquant la manière dont on proposait de traverser la rue, et demanda au Conseil de sanctionner ce plan. Le 4 janvier 1883, le comité des chemins approuva la proposition de traverser la rue par un tunnel, pourvu que la rue ne fût pas élevée de plus que six pieds au-dessus du niveau qu'elle avait alors, la Compagnie du chemin de fer se tenant responsable pour tout dommage causé par les travaux ou en résultant; le 12 janvier 1883, le secrétaire de la dite Compagnie du chemin de fer informa le comité des finances que la dite Compagnie serait responsable de tous les dommages causés par l'exécution des dits travaux ou en résultant. Le rapport du comité des chemins fut adopté, par une résolution du conseil de la Cité, du 5 février 1883, au commencement de mai 1883, la Compagnie du chemin de fer a construit ce tunnel dont le résultat a été l'élévation, d'environ trois pieds, du niveau de la rue, vis-à-vis la propriété des demanderesses qui est située près de ce tunnel.

Le 28 décembre 1883, les demanderesses poursuivirent la défenderesse, demandant qu'il lui soit ordonné de remet-

tre le niveau de la rue, au même état où il était avant la construction de ce tunnel, et réclamant \$2,500 de dommages, et demandant subsidiairement, au cas où cette Cour déciderait qu'elle était autorisée à changer le niveau de la dite rue, elle soit condamnée à payer les dommages susdits.

La dite défenderesse a plaidé qu'elle était autorisée à permettre la construction de ce tunnel, et a offert de confesser jugement pour la somme de \$600 de dommages.

Voici les motifs du jugement :

Considérant que la dite défenderesse était autorisée à permettre la construction de ce tunnel, en vertu des dispositions de la section première du chapitre deuxième des dits statuts de Québec de 1881, par lequel la résolution du conseil ci-dessus mentionnée a été ratifiée et déclarée obligatoire, à toutes fins que de droit, et qu'il n'était pas nécessaire de passer un règlement pour permettre la construction de ce tunnel ;

Attendu que les demanderesses prétendent que pour élever leur maison au niveau actuel de la rue, il leur en coûtera au moins une somme de \$2,000, ce que constate aussi la preuve, et prétendent qu'elles ont le droit d'obliger la défenderesse à placer cette maison dans la même position relative qu'elle occupait auparavant ;

Attendu que de son côté la défenderesse prétend qu'elle n'est pas tenue de rétablir le niveau de la rue ni d'élever la maison, mais qu'elle doit seulement payer la diminution de valeur causée à la propriété des demanderesses, par les travaux qu'elle a autorisés ;

Considérant que la défenderesse n'est tenue qu'à payer les dommages par elle causés, par l'exécution des travaux qu'elle a permis, ou qui résultent de ces travaux, et que rien dans la loi n'autorise les demanderesses à exiger de la

défenderesse d'élever leur maison dans la même proportion que le niveau de la rue a été élevé ;

Considérant que la défenderesse n'étant pas tenue d'élever la dite maison, elle ne peut être tenue de payer le coût de cette élévation, mais que son obligation ne consiste qu'à payer aux demanderesses la valeur de la dépréciation de leur maison, par les travaux qui ont été exécutés avec sa sanction, ainsi que les dommages leur résultant des dits travaux ;

Considérant que la preuve constate que ces travaux ne dépassent pas la somme de \$600, pour laquelle la défenderesse a offert de confesser jugement ;

Considérant que le plaidoyer de la défenderesse est bien fondée.

A, conformément à l'offre de la défenderesse, maintenu et maintient l'action des dites demanderesses, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer aux dites demanderesses la dite somme de \$600, avec intérêt sur cette somme à compter du 28 décembre 1883, date de l'assignation en cette cause, et les dépens d'une action de ce montant non contestée, et a condamné et condamne les dites demanderesses à payer à la dite défenderesse les frais de contestation.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 septembre 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 172.

CHARLES A. DOUGALL *et al.*,*Demandeurs,**vs.*

JEAN BAPTISTE BRUN,

Défendeur ;

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BRUN,

Requérant.

JUGE: Que lorsque la déposition pour obtenir un bref de saisie-arrêt est donnée par un des demandeurs, il n'est pas nécessaire que la déposition constate que le déposant est autorisé par les demandeurs à faire la déposition.

Que le fait que la déposition alléguerait que le demandeur (au singulier) perdait son recours sans le bénéfice de l'arrêt, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, n'est pas une irrégularité suffisante pour faire annuler la saisie.

Que le déposant n'est pas tenu en vertu de l'article 834 du Code de Procédure Civile, de donner les raisons de l'allégation de l'insolvabilité notoire du défendeur (1)

Jugement :

Attendu que la requête du défendeur, pour faire casser la saisie-arrêt avant jugement émanée en cette cause, allégué, 1o. u'il n'est pas dit dans la déposition, que le déposant ait été autorisé par les demandeurs à faire cette dépo-

(1) Dans la cause de Warren *et al.*, appelants, et Morgan, intimé, C.B.R. Québec, 13 juin 1859, Lafontaine, Juge-en-Chief, Aylwin, J., Duval J., et Meredith, J., rapportée dans 9 *Décisions des Tribunaux du Bas Canada*, page 305, il a été jugé qu'un affidavit pour *capias*, en vertu des dispositions de la 22 Victoria (1858), chapitre 5, section 48 qui n'énonce pas les raisons de l'allégation " que le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de compromettre et de s'arranger avec ses créanciers," et omet d'alléguer

sition; 2o. qu'il est dit, dans la déposition, que le défendeur est endetté aux demandeurs et que les billets sont faits à ordre des demandeurs, et sont leur propriété, tandis que la déposition conclut en alléguant que le demandeur (au singulier) sera privé de son recours, et perdra sa dette, la même irrégularité étant aussi répétée dans la déclaration, et 3o, que la déposition allègue l'insolvabilité du défendeur sans donner les raisons de cette allégation;

Considérant que le déposant qui a fait la déposition en cette cause sur laquelle le bref de saisie-arrêt avant jugement a émané est l'un des demandeurs, et qu'il était autorisé par les demandeurs à faire cette déposition;

Considérant que le fait qu'il serait allégué dans la dite déposition que le demandeur sera privé de son recours et perdra sa dette ne constitue pas une irrégularité suffisante pour annuler la dite saisie-arrêt;

Considérant qu'en vertu de l'article 834 du Code de Procédure Civile, le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de

qu'il a refusé de leur faire une cession de biens, est insuffisante nonobstant qu'il soit allégué, tel que requis par la 12 Victoria, chapitre 42, qu'il a recelé ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder etc., et qu'un *capias* émané sur tel affidavit sera mis de côté sur motion.

La section 48 du chapitre 5 des Statuts du Canada de 1858, 22 Victoria, dont les dispositions sont reproduites dans la section 47 du chapitre 83 des *Statuts Refondus du Bas Canada*, se lit comme suit :

“ Si, dans un affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu de la dixième section de l'ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif pour la Province de Québec, vingt-sept George III., chapitre 34, ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du dit acte de 1849, chapitre quarante-deux, en addition à l'allégation que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise par le dit acte ou ordonnance, suivant le *oas*; il est allégué sur des raisons spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre ou s'arranger avec ses créanciers ou de faire

son débiteur, dans le cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant 5,00, et que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux et à leur profit, et qu'il continue son commerce ;

Considérant que les dispositions de cet article n'exigent pas que le déposant donne les raisons qu'il a de croire que le défendeur est notoirement insolvable, et que la déposition sur laquelle le bref de saisie-arrêt avant jugement en cette cause a émané, n'est pas irrégulière à cet égard ;

Considérant que la requête du dit défendeur demandant la cassation de la dite saisie-arrêt avant jugement est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens, distraits à Messrs. Cooke et Brooke, avocats des dits demandeurs.

à eux-mêmes ou à leur profit, cession de biens, et qu'il continue son commerce, tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou recéler ses biens ou effets avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir ses biens, dettes et effets, pourra émaner en vertu de la dite ordonnance, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur, pourra aussi émaner en vertu du dit acte."

Dans la cause de Blake, appelant, et Wadleigh, intimé, rapportée dans 6 *Legal News*, page 3, la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Québec, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., a, le 7 décembre 1882, décidé qu'une déposition pour *capias* sous l'article 798 Code de Procédure Civile, dans laquelle il est allégué que "le déposant a été informé d'une manière croyable, à toute raison de croire, et croit vraiment en sa conscience que le dit défendeur a caché et soustrait et est sur le point de cacher et soustraire ses biens avec l'intention, etc., est suffisant. L'honorable juge Ramsay était lui, d'opinion dans cette dernière cause, que la déposition devait contenir les raisons de cette allégation, quoique l'article du Code ne l'exige pas en propres termes, mais la majorité de la Cour n'a pas cru cela nécessaire.

COUR SUPERIEURE

Montréal, 10 Septembre, 1884.

Présent : Mathieu, J.,

No. 702.

DUNCAN McCORMICK,

Demandeur,

vs.

GEO. J NEVILLE,

Défendeur.

Jugé :—Que le vendeur d'instruments d'agriculture est, en l'absence de conventions contraires, tenu de livrer ces instruments à l'acheteur en bon ordre et en état de fonctionner convenablement. Que l'acheteur d'un instrument d'agriculture, qui lui est livré en mauvais ordre au temps où il en a besoin pour les travaux, peut en acheter un autre, et, lorsqu'il est poursuivi pour le prix de cet instrument, demander la résiliation de la vente.

Le 27 avril, 1883, par acte sous seing privé, les demandeurs s'obligèrent à délivrer au défendeur une machine à faucher et moissonner (*combined reaper and mower*), un cultivateur (*cultivator*), un rateau (*sharp rake*), un semoir (*combined drill*), et une charrue (*drill plough*), le tout garanti comme bon ouvrage (*the whole to be guaranteed in all kinds of work*), pour la somme de deux cent soixante piastres, moitié payable le 1 novembre 1883, et la balance le 1er novembre 1884. Le 23 novembre 1883, les demandeurs poursuivirent le défendeur pour le recouvrement de cette somme de \$260; le défendeur plaida que ces effets devaient lui être délivrés en bon ordre, à St. Dominique, dans le comté de Soulanges; que les demandeurs s'étaient obligés, comme c'est l'usage pour tous ceux qui vendent des instruments aratoires, dans les campagnes, de venir ou d'envoyer

quelqu'un les monter et les mettre en état de service, ce qu'ils n'ont pas fait ; que les demandeurs étaient tenus de payer les frais de transport qu'ils n'ont pas payés ; que les articles délivrés au défendeur n'étaient pas selon l'écrit ci-dessus relaté, à l'exception du rateau ; que le défendeur est prêt à payer suivant son marché ; qu'il a souvent notifié les demandeurs de mettre ces effets en bon ordre, sauf quant à la machine à faucher, le défendeur ayant été obligé de la remplacer, vû qu'il en avait besoin ; qu'il a payé \$10.25 de fret que les demandeurs étaient tenus de payer, et qu'il a le droit de déduire du coût du rateau, ainsi que \$2.10 pour escompte à 7 par cent, laissant une balance de \$3.70 sur la moitié du prix du dit rateau, qu'il offre ; et conclut à ce que la vente des dits effets qui ne sont pas recevables, soit résiliée, et à ce qu'à tout événement le défendeur ne soit pas tenu de les payer avant qu'ils aient été mis en état de service convenable, et qu'ils ne soient payables qu'aux termes du dit marché.

Les quatre instruments vendus par les demandeurs au défendeur, savoir ; le semoir, la moissonneuse, le cultivateur et la charrue n'étaient pas complets ou en bon ordre, et ne pouvaient fonctionner convenablement dans l'état où ils ont été délivrés au défendeur ;

Voici les motifs du jugement :

Considérant que les dits demandeurs étaient tenus, suivant leur convention, de livrer au demandeur des instruments en état de fonctionner convenablement ;

Considérant que le défendeur, ne pouvant se servir de la moissonneuse, a été obligé d'en acheter une autre ;

Considérant que le défendeur n'était pas obligé de notifier les demandeurs d'aller réparer les instruments susdits, vû que les demandeurs étaient d'abord obligés de les livrer en bon état et condition, et qu'il est prouvé que, lors de la

livraison, ces instruments n'étaient pas en bon état, et que d'ailleurs, il résulte de la preuve que les demandeurs ont suffisamment été mis en position de réparer ces instruments ;

Considérant que, sous les circonstances prouvées dans cette cause, le défendeur a le droit de demander la résiliation de la vente de la moissonneuse, laquelle vente cette cour résilie et annule, et d'exiger qu'il ne soit tenu de payer les autres instruments, sauf le rateau, que lorsqu'ils auront été réparés et mis en bon ordre :

Considérant que le dit défendeur n'était tenu par son marché de payer que la moitié de la dite somme de \$260 le 1er novembre 1883, et la balance le 1er novembre prochain ;

Considérant que les demandeurs auront le droit de recouvrer du défendeur, lorsqu'ils auront réparé les dits instruments, les sommes suivantes, savoir \$47.50 pour moitié du prix du semoir ; \$5 pour moitié du prix du cultivateur, et \$10 pour moitié du prix de la charrue, formant en tout une somme de \$62.30, et qu'ils ont droit de recouvrer maintenant la somme de quinze piastres, moitié du prix du de rateau, de laquelle dernière somme il faut déduire une somme de \$10.25, pour fret payé par le défendeur, et que les demandeurs devaient payer, laissant une balance de \$4.75, que le défendeur est condamné à payer aux demandeurs avec intérêt, et les dépens d'une action de ce montant sans enquête, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer en outre aux dits demandeurs la dite somme de soixante et deux piastres et cinquante centins, mais cette Cour ordonne que ce jugement ne sera exécutoire contre le défendeur pour la dite somme de \$62.50, que lorsque les dits instruments, savoir ; le semoir, le cultivateur et la charrue seront en état de service convenable, et a condamné

et condamne les demandeurs à payer au dit défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$4.50, et une action telle qu'intentée, avec tous les frais d'enquête, réservant aux dits demandeurs leur recours, pour la balance du prix des dits instruments, savoir, le semoir, le rateau, le cultivateur et la charrue, qui deviendra payable le 1er novembre prochain.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 1er octobre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

Nos. 520 et 1771.

MAGLOIRE MILLER,

Demandeur,

vs.

JOSEPH CLEROUX,

Défendeur.

Jugé :—Que le mineur, émancipé par mariage, peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages lui résultant de propos diffamatoires et d'accusations criminelles mal fondées. (1)

Le demandeur mineur âgé de vingt ans, mais marié depuis deux ou trois ans, a poursuivi le défendeur, réclamant de lui des dommages résultant de ce que le défendeur aurait dit que le demandeur lui a volé un morceau de

(1) Dans la cause de Hébert *vs.* Ménard dit Bellerose, Cour Supérieure, Iberville, 9 décembre 1876, Chagnon, J., rapportée dans 10 *Revue Légale*, page 6, il a été jugé que le mineur émancipé, par mariage, ne peut intenter une action purement immobilière, sans l'assistance d'un curateur, et l'on peut inférer des remarques du juge, en

viande, et résultant aussi d'une poursuite criminelle pour vol de ce morceau de viande. Le défendeur a plaidé que le demandeur était mineur et qu'il n'avait pas le droit d'intenter cette action. Le demandeur a admis qu'il était mineur, mais a allégué qu'il était marié et qu'il avait le droit d'intenter une action de cette nature, sans l'assistance d'un curateur. La Cour a renvoyé ce plaidoyer du défendeur.

prononçant le jugement en cette cause, que le mineur émancipé, par mariage pourrait intenter une action purement mobilière sans l'assistance de son curateur.

Dans la cause *Gagnon vs. Sylva dit Portugais*, Cour Supérieure, en Révision, Montréal, 30 juin 1880, Johnson, J., Jetté J., et Laframboise, J., rapportée dans 3 *Legal News*, page 332, il a été jugé qu'un mineur émancipé par le mariage pouvait être poursuivi sur une action mobilière, sans qu'il soit assisté d'un curateur. Ce jugement confirmait le jugement de la Cour Supérieure rendu le 30 décembre 1879, Mackay, J.

“Lorsqu'il s'agit d'actions concernant l'administration des biens d'un mineur marié; les coutumes, et notamment celle de Paris, art. 239, lui donnant cette administration, il peut seul exercer toutes les actions qu'il est nécessaire d'intenter pour la gouverner.” (1 Pigeau, édition de 1787, p. 67)

Le mineur émancipé peut intenter seul les actions mobilières ou y défendre.—Proudhon, t. 2, p. 432; Toullier, t. 2, No. 1296; Marcadé, art. 481, No. 2; Laurent, t. 5, No. 220.

Par suite, les tiers exerçant contre le mineur émancipé une action personnelle et mobilière résultant des faits de son administration (spécialement une action en paiement du fournitures à lui faites), ne sont pas tenus, à peine de nullité, de mettre en cause son curateur.—Amiens, 8 Fév. 1862, S. 62, 2, 110. P. 62, 624.

Et le mineur émancipé peut agir seul alors même que l'action a pour objet un capital.—Donai, 26 avril 1865, S. 66, 2, 174, P. 66, 702, —Sic. Toullier, t. 2, p. 91; Valette, *Expl. Somme*, p. 317; Demante, t. 2, No. 251 bis; Laurent, t. 5, Loc. cit.—*Contra*, Duranton, t. 3, No. 669; Delvincourt, t. 1, p. 471, note 5; Pigeau, t. 1, p. 72; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1, § 240, p. 478; Aubry et Rau, t. 1, § 132, p. 551, et § 133, p. 553; Demolombe, t. 2, p. 284, V. aussi Merlin, *Rep. Vo. Curateur*, § 1, N. 10; 1 Maleville, p. 429.

Voici les considérants de ce jugement :

“ Considérant qu’aux termes de l’article 320 du Code Civil, le mineur émancipé ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre sans l’assistance d’un curateur, mais qu’il résulte de cette disposition prise conjointement avec les dispositions de l’article 319 du même Code, qui lui donnent le pouvoir de faire tous les actes, qui ne sont que de pure administration, que le mineur émancipé par mariage peut intenter une action mobilière ;

“ Considérant que le demandeur n’avait pas besoin de l’assistance d’un curateur, pour intenter la présente action, et que le plaidoyer que le demandeur ne pouvait intenter la présente action comme il l’a fait, sans l’assistance d’un curateur, est mal fondé.”

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 1er octobre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 925.

ROUER ROY,

Demandeur ;

vs.

EUCLIDE ROY,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu’un défendeur, dans une action en licitation et partage, n’a pas le droit de demander que le partage soit retardé jusqu’à ce que le demandeur qui a administré les immeubles dont il demande la licitation, ait rendu un compte de cette administration.

Le demandeur, par son action, a demandé le partage et licitation d’un certain immeuble mentionné dans sa déclaration. Le défendeur n’a pas plaidé dans les délais prescrits

par la loi, et il a été forclos de le faire le 20 novembre dernier. Le 26 septembre 1884, le défendeur a produit une motion demandant que l'inscription pour jugement exparte soit déchargée, et qu'il lui soit permis de plaider à l'action, et d'alléguer que le demandeur a promis de rendre compte de l'administration qu'il a eue des immeubles dont il demande le partage et licitation, avant la vente par licitation, et de demander qu'il soit tenu de rendre ce compte avant que la vente ait lieu.

Voici le jugement qui a été rendu sur cette motion :

“ Considérant qu'en vertu de l'article 689 du Code Civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut toujours être provoqué ; ”

Considérant que le fait que le demandeur aurait un compte à rendre de l'administration des immeubles dont il demande le partage ne peut justifier le défendeur de retarder le partage des dits immeubles.

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 26 septembre 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 2430.

WILLIAM FRANCIS, *et al.*,

Demandeurs.

vs.

LUCY D. CHENY *et al.*,

Défendeurs,

et

ALEXIS BRUNET, adjudicataire,

Requérant,

et

LUCY D. CHENEY,

Mise en cause.

Jugé : Qu'une requête, demandant un ordre au shérif d'expulser la défenderesse, et de mettre l'adjudicataire en possession, doit être signifiée au saisi, en observant les délais pour les assignations ordinaires.

La requête, demandant un ordre au shérif d'expulser la défenderesse et de mettre l'adjudicataire en possession, a été signifiée aux défendeurs le 31 mai 1884, avec un avis que cette requête serait présentée le 2 juin suivant. La requête fût de fait présentée à la Cour, le 2 juin 1884. La défenderesse a demandé le renvoi de cette requête, par une réponse préliminaire, alléguant que le requérant n'a pas observé les délais requis pour les assignations ordinaires.

Voici le jugement qui a été rendu.

Considérant que, par l'article 712 du Code de Procédure Civile, l'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble,

par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et que, sur le certificat ou rapport par le shérif du refus du défendeur de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal, par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir un ordre du shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession ;

Considérant que, par l'article 713 du même Code, il est décrété qu'il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère ;

Considérant qu'en vertu de l'article 690 du dit Code, il est décrété que la requête demandant qu'un immeuble soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire en défaut doit être signifié à l'adjudicataire, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 75 du dit Code, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé par la comparution ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles de la loi que le Requérent devait observer les délais d'une assignation ordinaire, et que la réponse préliminaire de la dite défenderesse est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite réponse préliminaire, et a renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens.

COUR SUPERIEURE.

— —
Montréal, 27 septembre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 164.

LA BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE
DU NORD.

Demanderesse,

vs.

JOHN P. WHELAN.

Défendeur.

JUGÉ : Que le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion faite pour renvoyer cette exception et contenant une négation des allégations de l'exception.

Le bref d'assignation était rapportable et a été rapporté le 30 août 1884. Le 4 septembre dernier, le défendeur a produit une exception dilatoire, demandant une suspension des procédés en cette cause, jusqu'à ce qu'il ait appelé son garant Mathieu Sauvielle. Il allègue, dans cette exception, qu'il a, le dit jour, 4 septembre dernier, pris une action en garantie contre Mathieu Sauvielle. La demanderesse a fait une motion, demandant le rejet de cette exception dilatoire, alléguant que le défendeur n'a pas pris d'action en garantie, tel qu'allégué dans cette exception.

Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

Considérant que les allégations de faits contenues dans la dite exception dilatoire et contredites par la motion de la demanderesse ne peuvent être décidées sur une motion, et que le mérite de la dite exception dilatoire ne peut être décidée sur motion.

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

COUR SUPÉRIEURE.

—
Montréal, 17 septembre, 1884.—
Présent : Jetté, J.

No. 2610.

JOHN GEORGE.

*Demandeur,**vs.,*LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU
PACIFIQUE CANADIEN.*Défenderesse.*

Jugé : Qu'en principe les vices de procédure entraînant nullité sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme.

Que les règles de procédure n'exigent dans la demande qu'un exposé sommaire des motifs du pourvoi, et que le demandeur qui allègue un engagement fait par une Compagnie, n'est pas tenu d'indiquer le nom de l'agent qui aurait fait l'engagement au nom de la Compagnie.

Le demandeur allègue dans sa déclaration, que le 28 octobre 1883, la défenderesse, agissant par ses agents dûment autorisés à cet effet, l'engagea à Montréal, en même temps qu'un grand nombre d'autres hommes, pour aller travailler pour la défenderesse, sur le chemin de fer du Pacifique, à raison de \$2 par jour, pour au moins six mois ; qu'en vertu du dit engagement, le demandeur se rendit au lieu où il devait travailler, savoir : à Nipigon, au nord du Lac Supérieur, mais que la défenderesse refusa de l'employer et le laissa sans ouvrage et sans argent et lui causa des dommages au montant de \$262 qu'il réclame. A cette action, la défenderesse a produit une exception à la forme, demandant le renvoi de l'action, parce que la déclaration n'était pas suffisamment libellée, vû que le demandeur ne

donnait pas les noms des agents qui l'avaient engagé. La défenderesse soutenait qu'il lui était impossible de plaider à l'action, vû qu'elle avait une vingtaine d'agents, et qu'on devait lui faire connaître le nom de celui qui avait engagé le demandeur, pour la mettre en position de se défendre.

Jugement :

Considérant qu'en principe, les vices de procédure entraînant nullité sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme ;

Considérant que les règles de la procédure n'exigent dans la demande qu'un exposé sommaire des motifs du pourvoi ; que le demandeur a, dans l'espèce, satisfait à cette règle, et que l'insuffisance alléguée par la défenderesse n'est pas de celle comportant nullité ;

Considérant en conséquence que l'exception à la forme de la défenderesse n'indiquant pas des motifs suffisants pour faire annuler et renvoyer la demande, la réponse en droit du demandeur à cette exception est bien fondée.

Maintient la dite réponse en droit du demandeur et renvoie la dite exception à la forme de la défenderesse, avec dépens distraits à M. Longpré et David, avocats du demandeur.

CODE DES LOCATEURS ET LOCATAIRES.

PAR LEON LORRAIN, avocat.

Traité du bail à loyer, du bail à ferme, du bail de meubles, du bail à cheptel, et du bail emphytéotique, d'après le Code Civil, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des tribunaux de la Province de Québec, suivi de formules de baux. Un très beau volume in-8o de plus de 350 pages.—En vente à la librairie de Droit de A. Périard, Editeur, 23 rue Saint-Jacques, Montréal.

Nous nous faisons un véritable plaisir de signaler l'apparition de ce livre, qui a pour auteur M. Léon Lorrain, de Saint-Jean d'Iberville.

La nécessité d'un ouvrage spécial sur le louage, c'est-à-dire sur une matière que l'on est si fréquemment obligé de consulter, se faisait depuis longtemps sentir, et ce livre est destiné à remplir une place qui était restée vide dans les bibliothèques de nos hommes de loi.

Le *Code des locateurs et locataires* se recommande par la clarté, par l'abondance des renseignements et des références, et par l'ordre parfait qui règne dans la distribution des matières. L'auteur expose méthodiquement les principes, puis il les explique et les développe pratiquement. Il indique les sources où il s'est inspiré et auxquelles on peut référer facilement; il cite près de deux cents décisions qui sont classées suivant un ordre logique et rationnel.

Cet ouvrage est écrit d'après notre Droit actuel mis en parallèle avec l'ancien Droit et le Code Napoléon, de sorte que l'on voit de suite ce qui est conforme ou contraire à notre droit dans l'enseignement des auteurs que l'on consulte pour approfondir une question spéciale.

Nous félicitons M. Lorrain d'avoir entrepris et mené à bonne fin une tâche qui exigeait un travail persévérant, une

grande application d'études, et pour l'accomplissement de laquelle il avait, du reste, les aptitudes voulues. Nous connaissions l'auteur pour un travailleur infatigable ; nous avions une haute idée de sa capacité ; son livre nous prouve que nous ne nous trompions pas dans notre appréciation. C'est une œuvre où il a déployé un talent réel et qui accuse de fortes connaissances de droit alliées à un jugement sûr et à un esprit clair et méthodique. Bien que jeune encore, l'auteur prend un rang distingué dans la profession légale.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur cet ouvrage pour se convaincre de suite qu'il est appelé à rendre de grands services à la profession légale et à la classe des propriétaires et locataires, dont les relations, comme le dit l'auteur dans sa préface, seront d'autant plus faciles, qu'ils auront une connaissance plus parfaite de leurs obligations et de leurs droits respectifs. C'est le premier ouvrage qui ait été publié sur cette partie de notre Droit. J'ajoute que l'auteur a su y exposer les règles qui régissent les différentes espèces de louages avec clarté ; les opinions qu'il énonce sont sûres, l'ordre et l'arrangement des matières excellents.

Il n'est peut-être pas de matières plus importantes que le louage dans notre *corpus juris*. Il est, dit Troplong, dans nos sociétés modernes, un des contrats qui exerce le plus d'influence sur la prospérité publique ; il associe aux jouissances de la propriété ceux qui ne sont pas propriétaires ; il est le nerf de l'agriculture, cette mère nourricière des états, à qui il donne des colons laborieux et intéressés à ses progrès. Tour à tour, il recrute cette milice industrielle qui féconde nos champs, ou alimente et cherche à pacifier cette immense et frémissante armée qui prête ses bras à l'industrie manufacturière.

L'auteur cite, en tête de son ouvrage, les lettres d'appréciation de Sir A. A. Dorion et de M. le Juge Chagnon.

La partie typographe ne laisse rien à désirer et fait honneur à l'imprimerie canadienne.

Il paraît que M. Lorrain consacre ses veilles à écrire un autre volume sur une des parties les plus intéressantes de notre Droit. Nous applaudissons de tout cœur à sa nouvelle entreprise.

EDMOND LAREAU.

COUR SUPÉRIEURE.

—
Montréal, 13 octobre 1884.—
Présent : Mathieu, J.

JOHN GEORGE,

*Demandeur,**vs.*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Défenderesse.

Jugé : Que lorsque des articulations de fait sont faites, sur une exception à la forme soulevant des questions de fait, l'honoraire et les déboursés sur ces articulations de fait seront entrés en taxe.

Le demandeur poursuivait la défenderesse, alléguant que, vers le 28 octobre 1883, la défenderesse, agissant par ses agents dûment autorisés, l'engagea à Montréal, en même temps qu'un grand nombre d'autres hommes, pour aller travailler pour la défenderesse, sur le chemin de fer du Pacifique, à raison de \$2 par jour, pour au moins six mois; qu'en vertu de cet engagement le demandeur se rendit au lieu où il devait travailler, à Nipigon, mais que la défenderesse, là et alors, refusa de l'employer, et le laissa sans ouvrage et sans argent, et lui causa des dommages au montant de \$262. La défenderesse a produit une exception à la forme demandant le renvoi de l'action, parce que la déclaration n'était pas suffisamment libellée, et qu'elle ne donnait pas les noms des agents de la défenderesse qui avait engagé le demandeur. La défenderesse alléguait, dans son exception à la forme, qu'elle avait au-delà de vingt agents, et que le demandeur aurait dû lui donner le nom de

l'agent qui l'avait engagé, afin de mettre la défenderesse en état de se défendre. Le demandeur répondit à cette exception à la forme qu'il n'était pas en position de donner le nom de l'agent, et que d'ailleurs la défenderesse n'avait pas besoin de ces noms pour préparer ses défenses, vû qu'elle en avait déjà préparées et produites une centaine sans cela depuis un an. Le demandeur a produit une articulation des faits qu'il entendait prouver à l'enquête sur la dite exception à la forme. L'exception à la forme a été renvoyée avec dépens, par jugement du 17 septembre 1884. Le mémoire de frais du procureur du demandeur fut taxé, et dans ce mémoire se trouve un item de \$6.80 pour articulation des faits sur l'exception à la forme et la signification de cette articulation. La défenderesse a fait motion demandant la révision de ce mémoire, et que cet item soit retranché.

Jugement :

Attendu que l'exception à la forme et la réponse spéciale à cette exception contenaient des allégations de faits qui devaient être l'objet d'une preuve, au cas où la dite exception à la forme n'aurait pas été renvoyée sur réponse en droit.

Considérant que le demandeur a, le 25 juillet dernier, produit une articulation des faits qu'il entendait prouver à l'encontre de la dite exception à la forme ;

Considérant que par l'article 44 du tarif des honoraires accordés aux avocats, dans la Cour Supérieure, il est accordé pour toute articulation de faits un honoraire de \$6, et les frais de service en plus dans le cas présent ;

Considérant que les articulations de faits ont, sur les plaidoyers préliminaires, la même utilité qu'au mérite de la cause, vû qu'elles peuvent empêcher une enquête en mettant la partie adverse en position d'admettre les faits que l'on entend prouver ;

Considérant que la motion de la dite défenderesse est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

COUR SUPERIEURE,

Montréal, 13 Octobre 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 2139.

LEANDRE PHILIAS METHOT et Dame MARIE H. METHOT, épouse contractuellement séparée de biens de GEORGE St. JARRE,

Demandeurs,

vs.

ROBERT GRAHAM DUNN *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ : Qu'une femme mariée, séparée de biens, peut, sans l'autorisation de son mari, intenter une action, pour recouvrer des dommages à elle résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile.(1)

Les demandeurs sont désignés comme suit au bref de sommation : " Léandre Philias Méthot, Dame Marie H. Méthot,

(1) Art. 176. C.C.; Une femme mariée ne peut poursuivre seule, quoiqu'elle soit marchande publique. Son mari doit être co-demandeur avec elle, ou elle doit être spécialement autorisée par lui à poursuivre. *Young vs. Feehan*, Cour du Banc du Roi, district de Québec, 1813, 2 Revue de Lég. p. 437; Une femme séparée de biens doit être autorisée par son mari, pour faire une opposition à une vente; et l'admission de la femme qu'elle n'est pas autorisée, rendra nulle l'opposition, *Blumhart vs. Boulé*, 1 Lower Canada Law Journal, p. 63.

épouse contractuellement séparée de biens de George St. Jarre, tous deux marchands de la ville de Fraserville, district de Kamouraska, y faisant affaires, sous les nom et raison sociale de "Méthot et St. Jarre." Les demandeurs réclamaient, des défendeurs, une somme de \$10,000, pour dommages à eux causés par le fait que ces derniers auraient, dans le cours de février ou au commencement de mars 1884, faussement et avec malice, publié, dans une feuille imprimée, que les défendeurs distribuent toutes les semaines à des abonnés réguliers, que les demandeurs étaient en déconfiture et qu'ils avaient fait une cession de leurs biens à leurs créanciers, et aussi parce qu'ils auraient informé le journal "*Monetary Times*" publié à Toronto, que les demandeurs étaient en déconfiture et qu'ils avaient réuni leurs créanciers. Les défendeurs ont produit une exception à la forme, demandant le renvoi de l'action, parce que Dame Marie H. Méthot ne paraissait pas avoir été autorisée de

"On a dit, page 68, que les femmes mariées qui n'avaient pas l'administration de leurs biens, ne pouvaient exercer les actions qu'elles avaient, mais le mari seulement: l'article 233 de la Coutume de Paris le décide: "le mari (y est-il dit) est seigneur des actions mobilières et possessoires qui procèdent du côté de sa femme, et le mari peut agir seul et déduire les dits droits et actions en jugement sans sa dite femme."

"On a dit, page 69, que lorsque les femmes avaient cette administration, elles ne pouvaient intenter seules que les actions qui la concernaient, et non celles qui avaient trait à la propriété de leurs immeubles. Lorsque par le contrat de mariage, la femme se réserve l'administration de ses biens, il est d'usage que le mari l'autorise en même temps à procéder seule en justice pour raison de cette administration. Un acte de notoriété du châtelet, du 3 juillet 1688, sixième alinéa, porte que cette autorisation ne serait pas nécessaire; en effet, elle résulte tacitement de la réserve de l'administration, dont l'exercice serait extrêmement gêné, si la femme ne pouvait pas procéder seule en justice pour tout ce qui en dépend." (1 Pigeau, édition de 1787, p. 73).

son mari pour ester en justice, et qu'elle ne pouvait ester en justice sans l'autorisation de son mari ou l'autorisation de la justice. Jugement;

Attendu que la demanderesse est désignée dans le bref d'assignation émané en cette cause comme étant épouse, contractuellement séparée de biens d'avec son mari;

Attendu que par l'article 1422 du Code Civil, lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la libre jouissance de ses revenus.

Considérant que par l'article 176 du Code Civil, la femme qui est séparée de biens peut ester en jugement, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, dans le cas où il s'agit de simple administration;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article 176, la demanderesse séparée de biens d'avec son mari peut diriger seule toutes les actions qui dépendent de la jouissance et de l'administration de ses biens, comme poursuivre ses débiteurs, ou ceux qui la troublent dans cette jouissance;

Considérant que la demanderesse séparée de biens d'avec son mari pouvait intenter seule, sans l'autorisation de son mari une action en dommages de la nature de la présente action;

Considérant que l'exception à la forme des défendeurs est mal fondée;

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens, distraits à MM. Pelletier et Jodoin, avocats de la dite demanderesse.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 13 septembre 1882.

Présent : Jetté, J.

No. 2455.

LA COMPAGNIE DE PRET ET DE CREDIT FON-
CIER.*Demanderesse,**vs.*

GEORGE ISIDORE BARTHE,

Défendeur.

JURY : Qu'une réponse à un plaidoyer contenant des allégations qui auraient dû être faites dans la déclaration, sera ~~être~~ rejetée sur motion.

La demanderesse poursuivait le défendeur, réclamant de lui une balance due, en vertu d'une obligation passée à Montréal, le 11 mai 1872, devant Papineau, notaire. Elle alléguait qu'elle avait été incorporée en mai 1863, sous le nom de *Société Permanente de Construction du district de Montréal*, nom qu'elle avait conservé jusqu'au 1er octobre 1872, étant alors devenue la *Compagnie de Prêt et Crédit Foncier*, en vertu d'un acte du Parlement du Canada, 35 Victoria, chapitre 109, et d'une résolution des actionnaires de la dite Société de Construction du 6 septembre 1872, le Statut fédéral ayant été confirmé par le Statut de Québec, 43-44, Victoria, chapitre 59. Le défendeur a plaidé à cette action que la Société de Construction du district de Montréal, fut incorporée en vertu du Statut du Canada, 12 Victoria, chapitre 57, et qu'en 1863 elle fut constituée en société permanente de construction sous le nom de Société Permanente de Construction du district de Montréal, par le Statut du Canada, 26 Victoria, chapitre 28

et que les Statuts du Canada relatifs à la demanderesse sont inconstitutionnels. La demanderesse a répondu au plaidoyer du défendeur que par le Statut de Québec, 43-44 Victoria, chapitre 59 il était décrété que tous les privilèges qui étaient octroyés à la demanderesse par le Statut du Canada, 35 Victoria, chapitre 109 seraient confirmés tant pour le passé que pour l'avenir, après que ce statut serait confirmé par une résolution des membres de la demanderesse, convoquée à cette fin, conformément à la section 6 de son acte d'incorporation, 35 Victoria, chapitre 109, laquelle résolution fut adoptée le 17 septembre 1880. Le défendeur a fait motion pour faire rejeter cette réponse de la demanderesse, vû qu'elle aurait dû alléguer dans la déclaration que l'acte de Québec 43-44, Victoria, avait été approuvé par une résolution des membres de la demanderesse, et qu'elle ne pouvait compléter sa déclaration par une réponse au plaidoyer du défendeur, invoquant le défaut de capacité de la demanderesse.

Jugement :

Considérant que bien que le statut provincial invoqué par la réponse de la demanderesse soit un acte public, le dit acte ne devenait cependant applicable à la dite compagnie qu'en autant qu'il avait été par elle accepté dans une assemblée d'actionnaires convoquée à cette fin, et que cette acceptation était un fait privé que la demanderesse était tenu d'alléguer dans sa demande pour avoir le bénéfice du statut en question.

Considérant en conséquence que c'est irrégulièrement que la demanderesse a allégué et invoqué cette acceptation par sa réponse à l'exception du défendeur.

Accorde la motion du défendeur et rejette du dossier la dite réponse de la demanderesse, avec dépens distraits à MM. Longpré et David, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 16 septembre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 1390.

LA BANQUE D'HOCHELAGA,

Demanderesse,

vs.

JOHN LEWIS,

Défendeur ;

ET

LE LIQUIDATEUR JOHN FAIR,

Intervenant.

Jugé :—Que lorsque le liquidateur d'une société cesse de remplir ses fonctions, par démission, le liquidateur nommé à sa place doit reprendre l'instance. (1)

Jugement ;

La Cour, ayant entendu le défendeur, et la demanderesse, par leurs avocats, sur la motion du défendeur, faite et produite le 12 septembre courant, examiné la procédure, et délibéré ;

Attendu que, par un ordre de cette Cour, " La Compagnie de Sucre de Betterave " *Pioneer* " a été mise en liquidation, et que John Fair, comptable, de la Cité de Montréal,

(1) " Lors donc que ce préposé vient à cesser d'exercer ses fonctions, pendant l'instance, il faut examiner de quelle manière cela s'opère."

" Si elles cessent par la mort, démission, destitution ou incapacité du préposé, on en commet un autre, lequel, pouvant ignorer l'existence de cette instance, l'autre partie ne doit pas poursuivre que le second préposé n'ait annoncé, en la reprenant, qu'il en a connaissance, ou n'ait été assigné en reprise." (1 Pigeau, Procédure Civile, Edition de 1787, p. 341.)

a été nommé liquidateur de la dite Compagnie ; que le dit John Fair, en sa dite qualité de liquidateur, a été autorisé à intervenir en cette cause, et est intervenu ; que le dit John Fair a ensuite résigné ; que le 19 avril dernier, Thomas Darling, comptable de la Cité de Montréal, a été, par un des juges de cette Cour, nommé liquidateur de la dite Compagnie, au lieu et place du dit John Fair, qui avait résigné, comme susdit ; qu'après la résignation du dit John Fair, et la nomination du dit Thomas Darling, cette cause a été inscrite, par la demanderesse, sans que le dit Thomas Darling eût repris l'instance au lieu et place du dit John Fair, ou eût été mis en demeure de le faire ;

Attendu que le défendeur, par sa motion, demande le rejet de la dite inscription, pour enquête et audition, alléguant la cessation des fonctions du dit intervenant John Fair, et la nullité des procédures faites depuis la cessation de ses fonctions ;

Attendu que la demanderesse prétend de son côté qu'il n'est pas nécessaire de reprendre l'instance, vû que par la section 33 du chapitre 23 des Statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, dans toute procédure relative à la Compagnie, le liquidateur doit être désigné par la dénomination de "liquidateur de la Compagnie de Sucre de Betterave " *Pioneer*," et non point par son nom personnel, et qu'il résulte de cette disposition que le liquidateur continue à être représenté dans la cause, quoique John Fair, le premier liquidateur ait résigné comme susdit ;

Considérant que lorsque le préposé, reconnu par la loi, cesse ses fonctions, par démission ou autrement, celui qui lui succède, pouvant ignorer l'existence de cette instance, l'autre partie ne doit pas poursuivre que ce second préposé n'ait annoncé, en la reprenant, qu'il en a connaissance, ou n'ait été assigné en reprise ;

Considérant que, par l'article 437 du Code de Procédure Civile, dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la cessation des fonctions dans lesquelles l'une des parties procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause ;

Considérant que l'inscription faite en cette cause ne peut être déclarée nulle, vû qu'elle paraît avoir été faite avant la dénonciation de la cessation des fonctions dans lesquelles le dit John Fair procédait, mais que, la motion du défendeur dénonçant ce fait, l'instance doit être suspendue jusqu'à ce que l'instance du dit John Fair, ès-qualité soit reprise, par le dit Thomas Darling ès-qualité, ou que ce dernier ait été appelé en cause ;

A donné et donne acte au dit défendeur de la notification faite, par sa dite motion, de la cessation des fonctions dans lesquelles le dit John Fair procédait, et a ordonné et ordonne que l'instance en cette cause soit suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise, par le dit Thomas Darling, ès-qualité, ou que ce dernier ait été mis en cause, et a renvoyé et renvoie sa motion quant au surplus, sans frais.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 septembre, 1884.

● *Présent* : Mathieu, J.

No. 729.

FREDERICK W. FRANCIS,

Demandeur,

vs.

BENJAMIN CLEMENT, ès-qualité,

Défendeur ;

ET

LE DIT DEFENDEUR, ès-qualité,

Opposant.

JUGÉ :—Que lors de la saisie des actions dans une Compagnie ou société financière, un avis, signé par l'huissier saisissant, doit être donné au défendeur que les parts possédées par lui dans telle société sont mises sous exécution, et que si cet avis n'est pas signé par l'huissier, la saisie sera déclarée nulle. (Art. 566 C. P. C.)

Le 8 mai 1884, un bref d'exécution a émané contre le défendeur Clément, ès-qualité, à la poursuite du demandeur Francis, pour la somme de \$50, payable le 1er mai 1884. Le 9 mai 1884, l'huissier chargé du bref d'exécution donna avis au défendeur, ès-qualité, à la banque de Toronto, à la compagnie de Prêt et de Construction de Montréal, et à la Compagnie des chars à passagers de la Cité de Montréal de l'émanation du dit bref d'exécution, et de la saisie qu'il faisait des actions possédées par le défendeur, ès-qualité, dans les dites compagnies, et notamment de 150 actions, de \$100 chaque, de la Banque de Toronto, et de 30 actions, de \$40 chaque, de la Compagnie de Prêt et de Construction de Montréal, et qu'il procéderait à la vente de ces actions, le 21 mai 1884, à midi, à son bureau, No 156, rue

St Jacques, Montréal, ou d'autant que suffisant pour payer le demandeur de sa créance et des frais, et son rapport constate qu'il a requis le défendeur de payer cette dette et les frais.

Le défendeur, ès-qualité, s'oppose à la saisie et vente de ces actions, alléguant que l'huissier n'avait pas dressé de procès-verbal de la saisie, et n'en avait pas signifié d'avis au défendeur, l'avis signifié au défendeur n'étant pas signé par l'huissier, que demande de paiement ne lui avait pas été faite, que le demandeur avait, le samedi 3 mai dernier, été au domicile du défendeur demander le paiement de cette somme, mais que le défendeur était absent, que le dit défendeur ès-qualité avait toujours été prêt à payer cette somme, et conclut à ce que la saisie soit déclarée illégale et qu'il soit autorisé à retenir les \$50, en paiement des frais sur l'opposition ;

Le demandeur a contesté cette opposition. L'avis au défendeur n'était pas signé par l'huissier.

Voici les motifs du jugement :

Considérant que, par l'article 566 du Code de Procédure Civile, il est décrété que la saisie des actions, dans une Compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle, dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur, dans telle société, seront mises sous exécution et que le même avis est donné au défendeur ;

Considérant qu'il a été admis et prouvé que l'avis signifié au défendeur n'était pas signé, et qu'il s'en suit, que cet avis n'est pas suffisant aux termes du dit article 566 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que pour cette raison, l'opposition du dit

défendeur et opposant, ès-qualité, à la saisie exécution, émanée comme susdit, le 8 mai dernier, est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite opposition, et a déclaré et déclare la dite saisie exécution des dites actions illégales et a condamné et condamne le dit demandeur aux dépens.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 18 août 1884.

Présent : Mathieu, J.

Ex parte NOEL MARCIL.

JUGÉ : Que lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé, sur production d'affidavits constatant cette absence, et qu'il n'est pas nécessaire, qu'il y ait poursuite pour faire déclarer l'absence

Par avis de parents homologué en justice, le 15 octobre 1878, Azilda Prud'homme, veuve de Joseph Viau dit L'espérance, a été nommée tutrice à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Joseph Viau dit L'espérance. Le 5 août 1880, la dite Azilda Prud'homme contracta un second mariage avec Emile Harzé, artiste belge, alors résidant en la Cité de Montréal. Le 21 septembre 1880, la dite Azilda Prud'homme et le dit Emile Harzé, son second époux, furent nommés tuteurs conjoints aux dits enfants mineurs. Depuis le 15 mai 1881, la dite Azilda Prud'homme laissa la Province de Québec, avec son second mari, et les mineurs, pour aller vivre à St Malo, en France, où ils ont vécu jusque vers le 1er septembre 1881, époque à laquelle Emile Harzé a laissé Azilda Prud'homme avec ses enfants, pour s'en aller vivre loin d'elle.

Azilda Prud'homme est revenue dans la Province de

Québec, avec ses enfants, et, n'ayant pas eu de nouvelles de son mari, elle suppose qu'il est encore en France. Le subrogé tuteur a demandé la nomination d'un autre tuteur, au lieu et place du dit Emile Harzé et de la dite Azilda Prud'homme.

Un conseil de famille a été convoqué, et, le 14 août 1884, il a donné son avis que Noël Marcile fût nommé tuteur des dits mineurs. Cet avis a été homologué le 18 août 1884 par le juge Mathieu.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 11 octobre, 1882.

Présent : Jetté, J.

No. 1561.

TREFFLÉ DUDEVOIR.

Demandeur.

vs.

PHÉBÉE ARCHAMBAULT,

Défenderesse.

JUGÉ : Qu'il n'est pas nécessaire d'assigner le mari, pour autoriser sa femme, séparée de biens, poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers, pour obtenir la radiation d'une hypothèque grévante un de ses immeubles, vû que la signature de ce billet ne constitue qu'un acte d'administration pour lequel la femme n'avait pas besoin d'autorisation.

Que lorsqu'un débiteur, résidant à l'étranger, se trouve momentanément dans la Province de Québec, et y est assigné, le délai d'assignation ne doit être compté qu'à raison de la distance du lieu d'assignation et non de la distance de son domicile à l'étranger.

Jugement :

Considérant que, par sa déclaration, le demandeur allègue que le billet dont il poursuit le recouvrement a été cou-

senti par la défenderesse, ferme séparée de biens de son mari, pour l'administration de ses biens, savoir pour obtenir du créancier à qui a été donné le dit billet, la radiation d'une hypothèque grévante un de ses immeubles ; et que cette allégation n'étant pas niée, doit être considérée comme admise par la dite défenderesse ;

Considérant qu'en droit, l'acte pour lequel le dit billet a été consenti, tel qu'allégué, constitue un simple acte d'administration, pour lequel la défenderesse n'avait pas besoin d'autorisation ;

Considérant que, pour le recouvrement de la dite créance, la défenderesse pouvait être assignée seule, et n'avait pas besoin de l'assistance de son mari pour ester en justice, aux fins de la demande ;

Vu l'article 176 du Code Civil ;

Considérant que la défenderesse n'a aucun domicile dans le pays, mais que, s'y trouvant momentanément présente, la signification du bref lui a été faite personnellement, et que, dans ces circonstances, le délai d'assignation ne doit être compté qu'à raison de la distance du lieu de telle signification à la défenderesse et non de la distance de son domicile à l'étranger ;

Considérant en conséquence que les moyens invoqués par la dite défenderesse par son exception à la forme sont mal fondés.

La renvoie avec dépens, distraits à MM. Adam et Duhamel, avocats du demandeur.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 15 septembre, 1884.

Présent : Jetté, J.

No. 2720.

LA BANQUE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE
DU NORD,*Demanderesse,**vs.*

JOHN P. WHELAN,

Défendeur,

JUGÉ :—Que les délais pour appeler garants mentionnés dans l'article 123 C. P. C. ne courent pas dans la grande vacance de juillet et août.

Le bref d'assignation était fait rapportable et a été rapporté le 18 juillet 1884. Le 4 septembre 1884, le défendeur produisit une exception dilatoire demandant la suspension des procédés jusqu'à ce qu'il ait appelé son garant Mathieu Sauvielle. La demanderesse contesta en droit cette exception dilatoire, alléguant qu'elle ne faisait pas voir que le défendeur avait appelé son garant, dans les huit jours du rapport de l'action, conformément au dit article 123 du Code de Procédure Civile. L'action en garantie de John P. Whelan *vs.* Mathieu Sauvielle n'a été prise que le 4 septembre 1884. La Cour a décidé que le délai, pour appeler garant, ne courrait pas pendant la grande vacance, et a renvoyé la réponse en droit de la demanderesse à l'exception dilatoire du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 26 septembre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 2433.

JOSEPH VINEBERG,

*Demandeur.**vs.*

JACOB HARROWITCH,

Défendeur ;

ET

LE DIT DÉFENDEUR,

Requérant.

JUGÉ :—Qu'une déposition, pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, constatant que le défendeur recèle ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur, est irrégulière ;

La déposition sur laquelle le bref de saisie-arrêt avant jugement a émané allègue que le déposant a été informé d'une manière croyable, a toute raison de croire, et croit vraiment, dans sa conscience, que le dit défendeur est sur le point de receler ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.

Le défendeur a produit une requête demandant la cassation de la saisie-arrêt pratiquée en cette cause, vû que la déposition n'est pas positive, et ne contient pas les raisons de la croyance du déposant.

Voici les motifs du jugement :

Considérant que l'article 834 du Code de Procédure Civile, tel qu'amendé par la section 18 du Statut de Québec, 35 Victoria, chapitre 6, exige que la déposition constate que le défendeur recèle ses biens, ou est sur le point de receler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou nommément le demandeur.

Considérant que cette disposition de la loi donne au créancier, qui veut obtenir un bref de saisie-arrêt l'alternative de jurer l'une ou l'autre de ces deux intentions, mais ne lui donne pas le droit de jurer l'alternative ;

Considérant que la déposition doit être positive, et que celle du déposant en cette cause ne l'est pas ;

Considérant que pour ces raisons, la requête du dit Requéran, demandant la cassation de la dite saisie-arrêt avant jugement, est bien fondée ;

A maintenu et maintient la dite requête, et a déclaré la dite saisie-arrêt avant jugement nulle à toutes fins que de droit et en donne main-levée au dit défendeur avec dépens.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 18 octobre, 1884.

Présent : Mathieu, J.

In Re. HENRY MCGILL DESRIVIERES, *et al.*,

Requéran.

JURÉ :—Que le grevé de substitution, peut être autorisé à toucher, sur les capitaux de la substitution, le montant nécessaire pour faire les grosses réparations, s'il n'est pas lui-même en état de faire ces réparations. (1)

Par acte reçu à Montréal, devant maître Brousseau et Belle, notaires, le 15 mai 1860, James McGill des Rivières

(1) " Nous n'avons pas encore parlé des réparations à faire aux biens substitués pendant la jouissance du grevé."

" A cet égard, on suit les mêmes règles que pour le simple usu fruitier. Comme lui, le grevé est personnellement obligé à toutes les réparations menues et d'entretien ; et comme lui, il est dispensé de celles qu'on appelle grosses. Il y a même, sur ce dernier point, une décision expresse dans la loi 58, D. *de legatis*. 1o. Suivant ce texte,

fit son testament, par lequel il légua à ses enfants la jouissance et usufruit, leur vie durant, de tous les biens qu'il délaisserait à son décès, en donnant la propriété à ses petits enfants, pour être partagée par souche entre ces derniers. Il est décédé laissant trois enfants : James Frobisher McGill des Rivières, Henry McGill des Rivières et Théodore McGill des Rivières. James Frobisher McGill des Rivières est décédé, laissant trois enfants issus de son mariage avec Anne Emelie McKenzie, savoir : James Frobisher McGill des Rivières, Marguerite Marie Annie McGill des Rivières, épouse de George Henry Burroughs et Alexandre McGill des Rivières. Par acte de donation en date du 1er octobre 1884, devant F. J. Durand, notaire, Alexandre McGill des Rivières représenté par son frère James Frobisher McGill des Rivières, en vertu d'une procuration en date du 5 août 1884, déposée dans le bureau du notaire Durand, donna à sa mère, Anne Emelie McKenzie, tous ses droits dans la succession du dit James McGill des Rivières, son aïeul pater-

le grevé qui a reconstruit des maisons incendiées, est en droit d'en répéter le montant, lorsqu'il restitue les biens.

Ricard (Traité des substitutions, No. 153), dit positivement la même chose. " Le grevé (ce sont ses termes) n'est que comme un simple " usufruitier, et n'est par conséquent obligé en son nom qu'aux frais " et impenses qui sont attachés à sa jouissance."

Mais cet auteur ne se contredit-il pas en avançant au même endroit, que le grevé est *tenu de rendre les lieux en bon état, même des grosses réparations*; et qu'il serait responsable du dommage arrivé, faute de *ces réparations*? Non; car sans doute il a voulu dire que, si le grevé avait négligé la voie qui lui est indiquée par les principes, pour conserver, par des réparations nécessaires, les biens qu'il est chargé de rendre, il serait dans le cas d'être valablement recherché.

Mais quelle est cette voie? c'est un point sur lequel les lois ne paraissent pas s'être expliqué, heureusement la raison naturelle supplée à leur silence.

Il y aurait de l'injustice à forcer le grevé de faire de ses propres

nel aux termes du dit testament. Les dits Henri McGill des Rivières et Théodore McGill des Rivières fils du dit feu James McGill des Rivières, la dite Anne Emelie McKenzie, donataire du dit Alexandre McGill des Rivières, James Frobisher McGill des Rivières et Marguerite Marie Annie McGill des Rivières, et François Guillaume des Rivières, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le dit testament de feu James McGill des Rivières, ont présenté une requête alléguant qu'au nombre des biens laissés par le dit James McGill des Rivières, et dont il a disposé par le dit testament se trouve un terrain situé dans le quartier Est de la cité de Montréal, portant le numéro 71 des plans et livres de renvois officiels du dit quartier, avec une maison et autres bâtisses occupées comme hôtel sous le nom d'hôtel Québec; que ces bâtisses sont par vétusté dans un tel état de détérioration que de grosses réparations y sont devenues nécessaires, et que les requérants ont été obligés de faire des réparations aux murs et

fonds toutes les avances nécessaires pour les grosses réparations; l'équité veut qu'en s'adressant à la justice il obtienne la permission d'hypothéquer ou de vendre des biens substitués, pour se procurer les deniers nécessaires, à moins que les appelés n'offrent de les fournir.

C'est ainsi que, par arrêt du parlement de Flandre du 30 avril 1782, rendu au rapport de M. Hermet, à la deuxième chambre, le sieur Mallet des Près, pour qui j'écrivais, a été autorisé à emprunter sur des biens substitués dans sa personne au profit de ses héritiers, une somme de 1,800 florins, dont il serait fait emploi pour la construction d'une muraille.

J'ai obtenu un arrêt semblable au mois de juillet pour le sieur Mallet de Bélandre. Il est intervenu dans la même chambre et au rapport du même magistrat que le précédent"; 32 Merlin, Répertoire de Jurisprudence, section 12 § 3, page 225, No. 4; Voyez dans le même sens 2 Bourgeon, Droit commun de la France, titre 5 des Substitutions, pages 161 et 162, Nos. 34, 35, et 36; Thévenot Dessaulle *Traité des substitutions*, Nos. 685, 687, 688 et 689; Guyot, au mot *substitution*, page 526.

planchers pour un montant de \$400, qu'ils ont été obligés de construire sur le terrain un égoût devenu nécessaire, dont le coût est de \$96, qu'ils ont été obligés de construire une allonge pour faciliter la location de cet hôtel, ce qui a coûté \$359.67 ; qu'il est devenu nécessaire de faire une couverture neuve à l'une des dépendances, laquelle coûtera \$140 ; qu'une taxe spéciale a été imposée par la cité de Montréal, pour contribuer aux frais de l'élargissement de la rue Claude, cotisant la propriété susdite au montant de \$200, ces sommes réunies formant un montant total de \$1196.47. Les requérants demandent à être autorisés à prendre sur une somme capitale de la substitution de \$1966.96 qui est au bureau du shérif à Montréal, et qui est due en vertu d'un rapport de distribution homologué le 3 décembre dernier, dans une cause portant le No. 147, dans laquelle Marie Eugène Rosalie Dessaulles est demanderesse et Siméon Beaudin, ès-qualité défendeur, une somme de \$398,82½, étant un tiers de la dite somme de \$1196.47, pour payer la part de Henri McGill des Rivières des dits déboursés, et une pareille somme pour payer la part d'Annie Emelie McKenzie, James Frobisher McGill des Rivières et Marguerite Anne McGill des Rivières, Théodore McGill des Rivières ne demandant pas à être autorisé à prélever son tiers pour le présent.

JUGEMENT :

Considérant que, suivant la loi, et notamment par les dispositions de l'article 947 du Code Civil, le grevé doit faire tous les actes nécessaires à la conservation des biens substitués, et doit faire les déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste, lors de la substitution ;

Considérant cependant que, lorsque le grevé est incapable de payer les déboursés extraordinaires requis pour les grosses réparations aux biens substitués, il peut être autorisé à retirer et percevoir autant des capitaux de la substitution qu'il est nécessaire pour faire ces réparations ;

Considérant que les requérants ont allégué et établi qu'ils ne sont pas en état de supporter les déboursés mentionnés dans leur requête, et qu'il est juste de les autoriser à retirer les montants ci-dessus mentionnés, y comprise la taxe spéciale, vû que cette taxe paraît avoir été imposée sur le dit immeuble pour lui faire supporter une partie de l'amélioration dont il bénéficiait ;

A accordé et accorde la requête des dits requérants, et a permis et permet aux dits requérants Henry McGill des Rivières, Dame Anne Emélie McKenzie, James Frobisher McGill des Rivières et Dame Marguerite Marie Annie McGill des Rivières, de toucher et de percevoir la somme de \$797.65, à même la dite somme de \$1966.96, montant de la collocation de la dite substitution de feu James McGill des Rivières, par le rapport de distribution mentionné dans la dite requête, homologué le 3 décembre 1883, dans la proportion suivante, savoir : le dit Henry McGill des Rivières, \$398.82½ ; la dite Anne Emélie McKenzie, la somme de \$132.94½ ; le dit James Frobisher McGill des Rivières, la somme de \$132.94¹, et la dite Marguerite Annie McGill des Rivières, la somme de \$132.94½, pour être les dites sommes employées tel que mentionné dans la dite requête.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 9 juin, 1884.

Coram Papineau, J.

No. 2638.

MAURICE *vs.* DESROSIERS,

ET

LESSARD, *tiers-saisi.*

Jugé : Qu'une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle, est, de sa nature, insaisissable.

Le demandeur, créancier du défendeur, en vertu d'un jugement, fit signifier une saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi. Celui-ci déclara que par jugement du 30 mai 1884, la cour supérieure du district de Montréal, le condamna à payer au défendeur en cette cause, à titre de dommages-intérêts, la somme de \$50, mais que le même jour il avait reçu signification d'un acte de transport du montant de ce jugement.

Le défendeur contesta au mérite cette saisie-arrêt, sur le principe que la créance saisie, résultant d'un jugement pour libelle, était de sa nature insaisissable et ne pouvait être traitée comme une créance ordinaire.

S'il en était autrement, ajouta le défendeur, il ne serait jamais possible d'obtenir une véritable réparation et de punir les calomnieurs. Pour qu'il y ait réparation dans le véritable sens du mot, il faut que le coupable ne soit pas libre de payer à un autre qu'à la partie lésée. Sans cela, la réparation serait illusoire et le but de la loi ne serait pas atteint.

De son côté, le demandeur soutenait que la créance en question était saisissable et devait être traitée comme une créance ordinaire. Il ajouta qu'il en serait peut-être autrement, si la réparation avait été accordée pour blessures

corporelles ; car en ce cas, elle aurait pu être considérée comme tenant lieu d'aliments et n'être pas saisissable ; mais il ne pouvait en être ainsi dans le cas actuel, puisqu'il s'agissait d'une somme accordée pour dommages résultant d'un libelle.

Per curiam. Le défendeur conteste la saisie-arrêt prise en cette cause, prétendant que la créance saisie lui est due en vertu d'un jugement prononcé le 30 mai 1884, par l'honorable juge L. O. Loranger, contre le tiers-saisi, en réparation d'un libelle publié par le tiers-saisi, et que cette créance est insaisissable en loi.

Les autorités sont partagées sur cette question. Les auteurs français postérieurs au Code Napoléon, considèrent assez généralement les sommes accordées en réparation civile d'injures, verbales ou écrites, comme saisissables et sujettes à compensation.

Dans notre pays, il y a des jugements déclarant ces sommes sujettes à la compensation et à la saisie. D'autres, et je crois que c'est le plus grand nombre, ont décidé qu'elles ne sont ni saisissables, ni sujettes à compensation.

On trouve la même variété de décisions dans l'ancienne jurisprudence française.

Une des raisons déterminantes, à mon avis, est que dans notre législation et dans notre jurisprudence, les actions en réparation civile ont conservé le caractère répressif et pénal qu'on leur a souvent reconnu dans l'ancienne jurisprudence française. En effet, il arrive assez généralement que les demandeurs en réparation d'injures, ne font pas preuve de dommages *actuellement éprouvés et appréciés en argent*. Cependant lorsque l'injure a été certainement de nature à causer du tort à la réputation ou à l'honneur d'un demandeur, nos tribunaux ont invariablement condamné le défendeur à payer des sommes d'argent qu'on est convenu d'appeler *dommages exemplaires*.

Bien plus, notre Code Civil, article 2272, No. 4, permet la contrainte par corps contre " toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour *injures personnelles*, dans les cas où la contrainte peut être accordée."

Par *injures personnelles* on n'entend pas seulement les injures *corporelles* qui diminuent ou enlèvent complètement à une personne les moyens qu'elle a d'acquérir du bien. Les injures verbales ou écrites, s'attaquant à l'honneur et à la réputation d'un homme, lui sont tout aussi personnelles que celles faites à son corps ; elles lui sont généralement plus pénibles que celles-ci et le privent bien souvent des moyens de gagner sa vie.

Une créance adjudgée dans de pareilles circonstances, par un tribunal, n'a pas le caractère ordinaire ; elle participe de la nature d'une créance alimentaire, souvent et pénale, toujours : elle ne doit pas être saisissable.

Le jugement obtenu par le défendeur contre le tiers-saisi et dont il vient d'être question, est certainement d'un caractère répressif et pénal ; il n'y est fait aucune mention de dommages actuellement éprouvés. La saisie-arrêt est par conséquent annulée avec dépens contre le demandeur.

Saisie-arrêt annulée.

THEO. BERTRAND, *pour le demandeur.*

EDMOND LAREAU, *pour le défendeur.*

(J. G. D.)

Dans le sens du présent jugement : Chef vs. Léonard et Dé Cary, *et al.*, tiers-saisi, Smith, J., 6 L. C. J. 305 ; Guyot, Rép. vol. 15, vo. Réparation civile, pp. 211 et 212, col. 2 ; Bourjon, vol. 2, p. 562, No. 41 ; Ancien Denizart, vo. Dommages, Nos. 17 et 18 et vo. Réparation civile, de No. 3, à No. 16 ; Pigeau, Procédure Civile, vol. 1er, p. 423, dernier al. et p. 650, No. 2.—(Note du rapporteur.)

COUR DU BANC DE LA REINE.
(EN APPEL.)

Montréal, 9 septembre, 1864.

Présents : Duval. Juge-en-Chef, Meredith, J., Mondelet,
J., Drummond, J.

No. 49.

JEAN BAPTISTE PETRIN,

Défendeur en Cour de Circuit,

Appelant ;

ET

MARCELLE BRUNET,

Demandeur en Cour de Circuit,

Intimé.

Jugé : Que lorsqu'un vendeur s'oblige, par acte de vente, à fournir, à l'acquéreur, à la date du paiement du prix d'achat, et avant de pouvoir exiger ce paiement, tous les titres à la propriété vendue, il ne peut recouvrer aucune partie de ce prix de vente sans avoir fourni tous les titres. (1).

Le 3 juin 1857, Marcelle Brunet, en sa qualité de procureur de Victoire Gravel, veuve de Daniel O'Sullivan *alias* Sullivan, en son vivant cultivateur du canton de Grantham, vendit à Hubert Drolet, la moitié sud du lot No. 17 du 6 rang du dit canton. Le 15 avril 1859, Drolet vendit ce lot au même Marcelle Brunet qui, le 18

(1). Dans la cause No. 89, *Filion vs. Lalonde*, Cour Supérieure, Révision, Montréal, 31 mars 1874, Mackay, J., Torrance, J. et Beaudry, J., (19 *Juriste*, p. 14) il a été jugé, infirmant le jugement de la Cour Supérieure, Johnson, J., que l'obligation de la part du vendeur, spécialement mentionnée dans l'acte de vente, de livrer à l'acquéreur les titres de propriété n'est pas une obligation préjudicielle, et que le vendeur peut, dans une poursuite, recouvrer le prix de vente, même s'il n'offre les titres à l'acquéreur qu'avec ses réponses aux plaidoyers de ces derniers qui les demande. Dans la cause de *Bouchard vs. Thivierge*, C. C. Arthabaska, 9 juillet 1878, *Plamondon*, J. (4,

février 1860, le vendit à Pierre Boucher, Clément Péloquin et Jean Paul, qui, le 7 novembre 1860, le vendirent à Jean Baptiste Pétrin, à la charge de payer à leur acquit à Brunet, présent à l'acte et acceptant, une partie du prix de vente. Dans tous ces titres, il était déclaré que ce lot relevait de *Lettres-Patentes*, et qu'aucune partie du prix de vente ne pourrait être exigée avant que le vendeur n'ait offert ou donné à l'acquéreur tous les titres concernant le dit lot de terre et que ces titres devaient être complets et satisfaisants à tous égards. Brunet poursuivit Pétrin le 30 août 1861, pour recouvrer un des installlements du prix de la vente du 7 novembre 1860. Pétrin plaida le 9 octobre 1861, que ce lot de terre avait toujours été la propriété et en la possession de Daniel Sullivan qui se serait établi sur ce lot et l'aurait défriché vers 1823, et, depuis son décès de ses héritiers Mary, Luke, Johal, Catherine et Mathieu ses enfants issus d'un premier mariage avec Mary Hofman, et de John et James, ses enfants issus de son second mariage avec Victoire Gravel. Pétrin prétendit aussi que ce terrain était hypothéqué au paiement d'une somme de \$72 due

R. J. de Québec, p. 152) il a été jugé que le vendeur d'un terrain qu'il a acquis du Gouvernement qui s'oblige dans l'acte de vente à fournir à l'acquéreur les *Lettres-Patentes*, sous le délai d'un an, ne peut, après ce délai, exiger le paiement du prix de vente, s'il n'a pas fourni ces *Lettres-Patentes*, et que le défendeur peut plaider cela par exception dilatoire.

“ La clause d'un acte de vente par laquelle le vendeur s'oblige à remettre, lors du paiement du prix, les titres de propriété, n'est ni obscure ni ambiguë dans le sens de l'article 1602, Code Civil, et il n'y a pas lieu par conséquent de l'interpréter plutôt contre le vendeur que contre l'acquéreur. En conséquence, celui-ci ne peut, en vertu de cette clause exiger d'autres titres que ceux qu'on lui offre, alors surtout qu'il ne justifie d'aucune fraude de la part du vendeur.—”

Rennes, 10 mars 1821 (Leteurnier), Sirey C. N. 6, 2, 381.—D. A. 6, 852.

par Brunet, sur le prix de vente de Drolet à lui, du 15 avril 1859, acte enregistré, et qu'il apparaissait aussi au bureau d'enregistrement que Mary, fille issue du premier mariage de Daniel Sullivan, et Donald McIntosh avaient, le 22 février 1856, vendu une partie de ce lot à Edmund James Nicolas Davey, de l'Etat de New York, pour le prix de \$200, et que Davey l'avait revendu, le 26 février 1866, à Mary Sullivan et Donald McIntosh, à faculté de reméré, pour \$125, payables par installment dont le dernier devenait dû le 26 février 1859. Pétrin se plaignait aussi qu'on ne lui avait pas livré tous les titres à la propriété, et concluait, en demandant acte de la déclaration qu'il faisait qu'il avait toujours été prêt comme il l'était encore, à payer au demandeur le montant par lui offert dans son protêt du 28 novembre 1860, en par le demandeur lui livrant tous les titres complets et satisfaisants à tous égards, et faisant cesser toutes les craintes de trouble ci-dessus mentionnées, ou lui fournissant cautionnement. Le 30 janvier 1862, Brunet produisit, avec sa réponse à l'exception de Pétrin, la quittance de la dite somme de \$72 en date du 25 janvier 1862. Le 24 avril 1862, Brunet produisit, avec ses *articulations de faits*, les *Lettres Patentes* du dit lot en date du 1 juin 1857, en faveur des représentants légaux de Daniel O'Sullivan. Le 19 février 1863, la Cour de Circuit pour le district de Richelieu, Badgley, J., a rendu

Que si un des documents formant une partie essentielle de la série des titres à la propriété est un acte sous seing privé que l'on prétend avoir exécuté dans le *Haut-Canada*, le vendeur ne sera pas considéré avoir satisfait à son obligation, s'il ne produit pas, avec ce titre, un affidavit, tel que requis par la loi du Bas-Canda, pour le faire enregistrer, (2) et qu'en ce cas il sera tenu de fournir caution à l'acquéreur, avant de pouvoir exiger le paiement du prix de vente.

(2) S. R. B. C. ch. 37, s. 21 et 22 dont les dispositions sont reproduites dans les articles 2134 et 2141 C. C.

le jugement suivant. " La cour etc., considérant que le défendeur à plaidé à l'action du demandeur qu'il a toujours été et qu'il est encore prêt à payer au dit demandeur, la somme par lui réclamée, par sa dite action, en, par le dit demandeur, livrant au défendeur les titres complets concernant le lot de terre mentionné en la déclaration du demandeur, et en par lui demandeur faisant cesser les troubles par lui dit défendeur, signalés en son dit plaidoyer, pour lesquels, il avait de fortes raisons de crainte de trouble légal, par revendication ou hypothèques contre lui, en par le dit demandeur, lui donnant ou offrant de lui donner le cautionnement voulu par la loi, en tel cas, contre les dits troubles, alléguant les dites craintes de trouble, provenant de ce que le dit lot de terre a toujours été la propriété et en possession de feu Daniel Sullivan, mentionné au dit plaidoyer, jusqu'à son décès, et encore la propriété et en possession de ses héritiers légaux et légitimes, savoir, de Mary, Luke, Johal et Matthew, ses enfants de son allégué premier mariage, et de John et James, ses enfants issus de son second mariage avec Victoire Gravel, mentionnée au dit plaidoyer et dans la dite déclaration, et de ce qu'en outre il existait, lors et avant l'institution de la dite action du demandeur, et qu'il existe encore, sur le dit lot de terre, plusieurs hypothèques non encore acquittées et déchargées, et considérant qu'il n'a pas été établi ni prouvé que les dits Mary, Luke, Johal et Matthew étaient les enfants légaux et légitimes du dit Daniel Sullivan, nés en mariage légal, encore qu'il n'a pas été prouvé qu'aucune hypothèque existait lors de la dite action, sur le dit lot de terre ou au temps de l'enfilure du dit plaidoyer ; et considérant que par les lettres patentes produites en cette cause, le dit lot de terre a été concédé aux représentants légaux du dit Daniel Sullivan, et que les dits John et James

Sullivan, ses seuls enfants légitimes, étaient et sont seuls représentants légitimes, au désir des dites lettres patentes, et considérant, qu'avant l'institution de cette action, les dits John et James Sullivan, par le dit acte d'*Indenture*, sous seing privé, filé en cette cause, par le demandeur, en date du cinq juin mil huit cent soixante-et-un, pour les considérations mentionnées, avaient vendu et transporté au dit demandeur, tous leurs droits, titres et propriétés dans le dit lot de terre, et ont déchargé tous leurs droits et réclamations sur icelui, considérant qu'il n'existe pas et n'a pas existé d'après le record en cette cause, et ce, au temps de l'institution de cette action, aucun droit de revendication ou d'hypothèque, sur le dit lot de terre, et considérant que les offres faites par le dit défendeur au dit demandeur, dans et par l'acte du vingt-huit novembre mil huit cent soixante, filé en cette cause, intitulé offres réelles et protêt, mentionné au dit plaidoyer, n'étaient pas suffisantes et légales, rejette la dite exception péremptoire, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur, la dite somme de cent piastres, soixante-dix œentins, par ce dernier réclamée en sa dite déclaration, pour les raisons y mentionnées, avec intérêt à compter du trente-et-un août mil huit cent soixante-et-un, jour de l'assignation et les depens.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que le demandeur, en Cour Inférieure a été remboursé d'une partie du prix d'achat d'un certain terrain, dû en vertu d'un acte de vente, en date du sept novembre 1860, dans et par lequel acte, les vendeurs s'obligeaient de fournir à l'acquéreur, à la date du paiement du dit prix d'achat, tous les titres à la dite propriété, "et que ces titres seraient complets et satisfaisants à tous égards."

Considérant que les documents produits, par le demandeur, lors de l'institution de la présente action, ne font aucunement voir qu'en vertu du dit acte de vente, il a été donné au défendeur un bon titre à la dite propriété ; et considérant que bien qu'après contestation liée, en la cause, le dit demandeur ait produit des *lettres patentes* de la Couronne, accordant le dit lot de terre aux représentants égaux, de feu Daniel Sullivan, cependant l'un des documents formant une partie essentielle de la série des titres à la propriété en question, que le demandeur s'est efforcé de faire remonter aux *lettres patentes* originaires, en exécution de sa dite obligation de fournir titres, est un acte sous seing privé que l'on prétend avoir été exécuté dans le Haut-Canada, par John et James Sullivan, comme les représentants de feu Daniel Sullivan, en faveur d'un nommé Marcel Brunet :

Considérant que l'intimé n'a pas fait enregistrer le dit acte sous seing privé, et que, d'après la loi du Bas-Canada, le dit acte ne peut être enregistré sans un affidavit, en bonne forme, dans lequel l'un des témoins de l'exécution du dit acte jure qu'il l'a vu exécuter.

Considérant que l'intimé n'a fourni à l'appelant aucun affidavit, tel que requis par la loi ;

Considérant que la dite série de titres, dont le dit acte sous seing privé non enregistré et non accompagné d'un affidavit comme susdit, doit former un chaînon essentiel, ne peut être considérée comme une série de titres complète et satisfaisante à tous égards, et telle que l'appelant avait le droit d'obtenir en vertu de l'obligation à la lui fournir contenue dans l'acte de vente plus haut mentionné ;

Considérant en conséquence, que l'intimé n'avait pas droit, dans la présente action, de recouvrer le prix de vente maintenant réclamé en cette cause, sans au moins donner

au défendeur bonne et suffisante caution, et que, par conséquent, dans le jugement de la Cour Inférieure, condamnant l'appelant à payer le dit prix de vente, sans garantie, il y a erreur, infirme le dit jugement, avec les dépens de cette Cour en faveur de l'appelant, et procédant à rendre le jugement que la Cour Inférieure eût dû rendre dans l'instance ;

Considérant que le dit appelant a eu une possession paisible de la dite propriété, à compter de la date du dit acte de vente en sa faveur, et prenant aussi en considération les offres par lui faites en cette cause, condamne l'appelant à payer à l'intimé un versement de \$92, payable par l'appelant en vertu du dit acte, le 15 novembre 1860, avec intérêt à compter de ce jour ; mais l'appelant ne sera pas tenu de payer la dite dette et intérêt, jusqu'à ce que l'intimé lui ait donné bonne et suffisante caution, pour le garantir contre toutes demandes ou réclamations qui pourraient être faites contre lui, au sujet du dit lot de terre, et la Cour condamne aussi l'intimé à payer à l'appelant les dépens en Cour Inférieure.

E. U. Piché, avocat de l'appelant.

Olivier et Armstrong, avocats de l'intimé.

CONSEIL PRIVÉ.

Londres, 23 juin, 1882.

Présents : Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith,
Sir Robert P. Collier, Sir James Hallen et Sir Richard
Couch.

CHARLES RUSSELL,

Appelant,

ET

LA REINE, sur l'information de JOHN WOODWARD,

Intimé

JUGÉ : Que l'acte de tempérance du Canada, 1878, qui à l'effet, aux lieux où il est mis en force dans la Puissance, de prohiber, d'une manière uniforme, la vente des liqueurs enivrantes, excepté pour certaines quantités en gros, et pour certaines fins spécifiées, règle le trafic dans les cas exceptés ; rend les ventes de liqueurs fortes, en violation des prohibitions et règlements contenus dans l'acte, des offenses, criminelles punissables par l'amende et, pour la troisième ou subséquente offense, par l'emprisonnement, est dans les limites de la compétence du Parlement de la Puissance.

L'objet et le but de l'acte sont généraux, savoir de promouvoir la tempérance, au moyen d'une loi uniforme pour toute la Puissance. Ils ont rapport à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et non aux classes de sujets constituant la propriété et les droits civils.

Les dispositions pour l'application spéciale de l'acte à des endroits particuliers ne lui enlève pas son caractère de législation générale (1).

Sur un Appel de la Cour Suprême de la Province du Nouveau Brunswick. *Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, sections 91, 92 sous sections 9, 13 et 16. Pouvoir législatif du Parlement de la Puissance. Validité de l'acte de tempérance du Canada, 1878.*

(1) Cette cause est rapportée en anglais dans 7 Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 829.

COUR DU BANC DE LA REINE,
(EN APPEL.)

Montréal, 7 mars 1865.

Présents : Duval, Juge-en-Chef, Aylwin, J., Meredith,
J., et Drummond, J.

No. 43.

GEORGES C. DESSAULLES,

Défendeur en Cour de première instance,

Appelant.

ET

THOMAS S. HIGGINSON,

Demandeur en Cour de première instance,

Intimé.

JUGÉ : Qu'une commission rogatoire ne sera pas accordée après les délais ordinaires, s'il n'est donné des raisons suffisantes pour satisfaire le juge de la bonne foi de la demande.

Higginson poursuit Dessaulles, pour recouvrer le montant d'un billet promissoire du 21 mars 1862, consenti par J. B. St. Denis, à l'ordre de Dessaulles, qui a plaidé que le billet avait été entièrement payé par St. Denis, partie en argent et partie par billets payés à leur échéance. St. Denis avait quitté le pays depuis l'automne de 1862, pour éviter les poursuites de ses créanciers. Dessaulles fut forcé de procéder à son enquête. Il prit une commission rogatoire, le 24 avril 1863, pour examiner St. Denis qu'il désignait comme résidant à St. Louis, dans l'état de Missouri. Il prétendit cependant n'avoir pu connaître le domicile de St. Denis que dans le mois de septembre. Il fit de nouveau application le 21 septembre 1863, pour qu'il lui fut

permis d'exécuter la commission rogatoire. Le même jour Higginson fit motion pour faire déclarer Dessaulles déchu de son droit à une commission rogatoire, alléguant qu'il n'avait pas profité de la permission qui lui avait été donnée, le 24 avril précédent, de prendre une commission. La Cour Supérieure prononça la déchéance de Dessaulles du droit à l'obtention d'une commission rogatoire. Le 17 octobre 1863, Dessaulles fit une autre motion pour une nouvelle commission rogatoire. Il accompagna cette motion de deux affidavits constatant qu'il n'avait appris que récemment que St. Denis était à St. Louis, Etat de Missouri. La Cour rejetta cette motion le 20 octobre. Le 17 novembre, Dessaulles fit motion que le jugement du 30 octobre fut révisé et la commission émanée. Le 30 novembre 1863, la Cour a rejeté la demande en révision, parce que Dessaulles n'a rien représenté pour justifier la révision du dit jugement, et elle a condamné Dessaulles à payer le montant du billet. Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

B. & G. LAFLAMME, *avocats de l'appelant.*

CROSS & LUNN, *avocats de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE,

(En Appel).

Montréal, 6 septembre 1864.

Présents : Duval, J. en C., Meredith, J., Mondelet, J.,
Drummond, J. et Badgley, J.

No. 9.

WILLIAM NICKLE,

*(Demandeur en Cour Inférieure.)**Appelant ;*

ET

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE
BUFFALO;

*Défenderesse en Cour Inférieure,**Intimée.*

Jugé : Que le propriétaire d'une cargaison assurée a le droit de recouvrer le montant de l'assurance, si la perte de la barge contenant la cargaison n'est due à aucune cause que l'assuré pouvait contrôler ou prévenir.

L'action a été intentée pour recouvrer la somme de \$1200, montant d'une assurance affectuée le 29 septembre 1860, par la défenderesse, sur une cargaison de charbon appartenant à Nickle, et qui devait être transportée de Québec à Kingston par la barge "New Liverpool" et qui a été perdue dans le fleuve St. Laurent, près du Platon, entre Québec et Montréal, le 4 octobre 1860. La défenderesse a plaidé qu'au temps de l'accident la barge n'était pas propre à la mer, vû qu'elle était trop chargée pour sa capacité ; qu'elle était mal chargée et chargée trop sur l'avant ; que c'était une barge vieille et faible ; que le maître n'était pas

compétent, et l'équipage n'était pas suffisant, et qu'elle n'était pas étanche. La cause s'est résumée en une question de preuve. Le 31 octobre 1862, la Cour Supérieure à Montréal, Smith, J. rendit le jugement suivant :

"The Court, &c., considering that the said Plaintiff hath altogether failed to shew that the loss of the barge New Liverpool, on the evening of the fourth of October, one thousand eight hundred and sixty, was occasioned by any of the risks insured against, under and by virtue of the insurance effected by the said Plaintiff as complained of in the said action ; and that, on the contrary, it is fully proved and established that the said barge New Liverpool was, under the circumstances, established in evidence, overloaded, and therefore unseaworthy, this action is dismissed with costs.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that Plaintiff in the Court below, the Appellant, has proved the material allegations of his declaration, and, namely, that the barge " New Liverpool," the coals on board of which were insured by Defendants, was seaworthy, not greatly and dangerously over-loaded, not to much of her cargo on the bow, sound, and in no wise weak from age and decay, and that the said barge had on board a competent master and a sufficient crew ;

Considering that Defendants have failed to prove that the said barge was deficient in any of the last aforesaid enumerated requisites, and that in all respects they have failed to sustain their exception or any part thereof ;

Considering that the loss of the said barge has not been occasioned by any cause which the Plaintiff could control, or which he could or should have prevented ;

Considering, therefore, that the said plaintiff has a right to recover of and from the Defendants the sum of one thousand and sixty-three dollars, and interest thereon from the day of service of the writ of summons ;

Considering that in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, on the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and sixty-two, there is error, this Court, hereby doth reverse, annul and set aside the said judgment ; and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth dismiss the exception of the said Defendants. It is further ordered and adjudged that the said Plaintiff do recover from the Defendants, the said sum of one thousand and sixty-three dollars, together with interest thereon, from the day of service of the writ of summons, with costs against the Respondents, as well in this Court as in the Superior Court. The Honorable Justices Meredith and Badgley dissenting.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 8 octobre 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 858.

NATHAN LEWIS,

*Demandeur,**vs.*

JOHN GERHARDT.

Défendeur.

Jugé : Qu'un défendeur, poursuivi en dommage, pour fausse arrestation, sur *capias*, pourra obtenir délai pour plaider, jusqu'à ce qu'une accusation pour parjure portée contre lui, l'accusant de s'être parjuré, dans la déposition sur laquelle le *capias* a émané, ait été jugée. (1)

Jugement :

“ Attendu que le défendeur demande par sa motion produite en cette cause, le 19 septembre dernier, qu'il ne soit pas tenu de plaider, jusqu'à ce qu'il ait subi son procès sur une accusation criminelle de parjure portée contre lui, au sujet de la déposition mentionnée dans la déclaration du demandeur en cette cause, et qu'il allègue qu'il doit comparaître devant la Cour Criminelle, le 3 novembre prochain, pour y subir son procès.

Considérant que la dite motion est bien fondée.

A accordé et accorde la dite motion, et a ordonné et ordonne que le dit défendeur ne soit pas tenu de plaider en cette cause avant le 1er. jour de décembre prochain, dépens réservés.

(1) Dans la cause de *Burn vs. Fontaine*, dit *Bienvenu*, C. S. Montréal, 18 février, 1871, Beaudry, J., 15 *Jurist.* p. 144, il a été jugé qu'un délai additionnel pour plaider sera accordé au défendeur, s'il appert qu'une accusation criminelle portée contre lui pourra être influencée par la production du plaidoyer dans le délai prescrit.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 22 octobre 1884.

Présent : Mathieu, J,

No. 1099.

DAME MARGUERITE HUTCHINS, *et vir.*,

Demandeur.

vs.

WILLIAM J. INGRAM,

Défendeur ;

et

ROBERT NEILD,

Tiers-saisi,

et

LE DIT WILLIAM J. INGRAM.

Requérant.

Jugé : Que le requérant qui demande la cassation d'une saisie-arrêt avant jugement, émanée contre lui, en vertu des articles 854 et 819 du Code de Procédure Civile, n'est pas tenu de donner caution au demandeur, pour les frais sur la contestation soulevée par sa requête.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En appel.)

Montréal, 27 mai 1884.

Présents : Sir A. A. Dorion J.-en-C., Monk, J.,
Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J.,

No. 22.

LOUIS HERMENEGILDE BOISSEAU *et al.*,
Défendeurs (En Cour Inférieure)

Appelants.

et

L'HONORABLE ISIDORE THIBODEAU *et al.*,
Demandeurs (En Cour Inférieure)

Intimés.

JUGÉ : Que par l'article 1036 du Code Civil, tout paiement, même d'une dette échue, fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder, et que le créancier peut être contraint de remettre le montant de la chose reçue ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leur droit respectif. (1)

Que les créanciers d'un débiteur insolvable qui a remis des marchandises au vendeur non payé, ne peuvent obliger les vendeurs qui ont repris leurs marchandises, de les remettre à la masse, vû que ces créanciers ne peuvent se plaindre de cette remise, attendu que ces marchandises n'ont pas été payées et que les vendeurs avaient un privilège sur icelles pour le prix de vente.

-
- (1) Dans la cause de Chaumonnot, C. Faillite Delrue, rapportée dans la gazette du Palais, du 16 octobre 1884, la Cour de Cassation, chambre civile, présidence de Mr. Cazot, premier président, a, le 22 avril 1884, jugé que les opérations d'un compte courant, sauf les effets particuliers produits par une convention, qui en aurait détaché certains articles, laissent, en se succédant les unes aux autres jusqu'au règlement définitif, les qualités de débitrice et de créancière en suspens entre les parties, et ne permettent pas, dès lors une compensation légale entre les diverses sommes portées au débit et au crédit des contractants.

a poursuite d'un créancier d'un débiteur insolvable contre un autre créancier, pour obliger ce dernier à remettre certains montants reçus, en contravention à l'article 1036, Code Civil, ne peut être maintenue que jusqu'à concurrence du préjudice que les créanciers ont éprouvé, et que les créanciers poursuivis ne peuvent être tenus de remettre que le surplus, dont ils ont bénéficié au détriment des autres créanciers.

Qu'un créancier peut seul, en son propre nom, attaquer les actes ou paiements faits par son débiteur à son préjudice, et au préjudice des autres créanciers, et que cette action peut être maintenue, non-seulement pour l'intérêt qu'ont les demandeurs qui se plaignent, mais aussi pour le bénéfice de tous les autres créanciers qui ont le même intérêt qu'eux.

Que dans le cas où une action de cette nature sera maintenue, la Cour ordonnera au créancier de remettre entre les mains de la justice, et sous le contrôle de la Cour, la somme dont il aura bénéficié, au détriment des autres créanciers, pour être payée et distribuée à tous les créanciers du débiteur insolvable, suivant leur rang et privilège respectifs.

Les demandeurs *Thibaudeau et al.*, poursuivirent *L. H. Boisseau et al.*, pour faire annuler certains paiements à eux faits par leurs débiteurs communs, *Chaput & Massé*, lorsqu'ils étaient insolvable, en contravention à l'article 1036, Code Civil.

Voici le jugement qui a été rendu, par la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., le 23 février 1883.

“ Mais les remises qui interviennent réciproquement entre les contractants, ne peuvent être invoquées d'une façon distincte, et, en cas de faillite de l'un deux, être considérées comme des paiements dans le sens de l'art. 446 C. Com. Toutes les remises, effectuées de part et d'autre, jusqu'au jour de la clôture du compte par le jugement déclaratif de la faillite, doivent donc être portées au dit compte, et balancées à cette date pour la détermination du solde à la charge de l'une ou de l'autre des parties.”

“ Doit, en conséquence, être annulé l'arrêt qui, tout en reconnaissant que la remise d'une certaine somme, faite par l'une des parties à l'autre, a été l'une des opérations d'un compte courant, existant alors entre elles, ordonne néanmoins le rapport de la

Attendu qu'il a été prouvé dans cette cause, qu'au commencement de l'année 1881, les défendeurs Boisseau & Frère, voulant favoriser le défendeur Chaput et le défendeur Massé, leur parent, leur conseillèrent d'ouvrir une maison de commerce et de former une société; ce que ces derniers firent, par acte passé à Montréal, devant Mtre. Pérodeau, notaire, le 10 février 1881; que la dite société fut formée pour l'espace de temps qui s'écoulerait à compter du 10 février 1881 jusqu'au 1er mai 1886, devant faire les affaires sous la raison sociale de Chaput & Massé; que par l'article sept du dit acte de société il a été stipulé que des livres de comptes seraient régulièrement tenus de toutes les affaires et transactions de la dite société, et que chacun des dits associés y aurait accès, en tout temps, sans aucun empêchement de la part de l'un ou de l'autre d'eux; étant aussi entendu et convenu que chacun des membres de la société, Boisseau & Frère, deux des défendeurs en cette cause, auraient accès en tout temps aux livres de la dite société, soit par eux-mêmes ou tout autre qu'ils proposeraient pour ce faire, pour les examiner, sans aucun empêchement de la part d'aucun des membres de la société Chaput & Massé; que

dite somme par la partie qui l'a reçue, à la faillite de l'autre, déclarée depuis, en se fondant sur ce que cette remise de fonds constituerait le paiement d'une dette non échue, nul, aux termes de l'art. 446 C. Com., comme ayant été fait par le failli dans les dix jours antérieurs à la cessation de ses paiements."

" La jurisprudence et la doctrine paraissent unanimes dans le sens de l'arrêt ci-dessus. V. Cass. 10 mai 1865, (S. 65. 1. 277.—J. du P. 65, 657.—D. 65. 1, 230) Sic: Bédarride, Faillite, t. I, No. 112; Alauzet, Comm. C. com, t. VI, No. 2512; Bravard-Veyrières et Demangeat, Droit commercial, t. II, p. 450, et t. V, p. 230 et suiv.; Laroqué Sayssinel, Faillite, t. I, No. 329; Boistel, Précis de droit commercial, No. 881; Do, compte courant, No. 41; Feitu, *ibid*, No. 247 bis. Comp. également. Cass. 20 mai 1873, (S. 73. 1, 396.—J. du P. 73. 969.—D. 73. 1, 409); 8 Décembre 1875, (S. 76. 1. 60.—J. du P. 76. 1, 329.—D. 76. 1, 105).

le teneur de livres des dits Chaput & Massé fut, pendant que la dite société Chaput & Massé continua ses opérations, un nommé Alexandre Noël, qui était aussi teneur de livres des dits Boisseau & Frère; que dans le mois d'avril 1881, les dits défendeurs Chaput & Massé achetèrent, des dits défendeurs Boisseau & Frère, des marchandises pour un montant de \$0.60, dans le mois de mars 1881, ils en achetèrent pour \$1320.37 dans le mois d'avril de la même année, ils en achetèrent pour \$1324.43; que dans le mois de mai de la même année, ils en achetèrent pour \$687.84 dans le mois de juin de la même année, ils en achetèrent pour \$448.41; dans le mois de juillet de la même année, ils en achetèrent pour \$740.59; dans le mois de septembre de la même année, ils en achetèrent pour \$668.39; dans le mois d'octobre de la même année, ils en achetèrent pour \$255.11; dans le mois de novembre de la même année, ils en achetèrent pour \$1584.00 et dans le mois de décembre de la même année, ils en achetèrent pour \$30.03; que les dits Chaput & Massé n'ont rien acheté chez les défendeurs Boisseau & Frère depuis le 26 décembre 1881: que les dits Chaput & Massé se sont fait ouvrir un compte chez J. G. McKenzie & Cie., sur la recommandation des dits défen-

Dans la cause de *Ihibaudeau et al vs. Mills et al*, Cour Supérieure, Montréal, 28 Février 1883, Rainville J., rapportée dans *6 Legal News*, page 117, il a été jugé que la remise de marchandises, non dépaquetées, au vendeur non payé, n'est pas un paiement dans le sens de l'article 1036 C. C.

Dans la cause de *Fisher vs. Draycott et Scott*, Tiers-Saisi, Cour Supérieure, Montréal, 20 Février 1854, Day, J., Smith, J., et C^o Mondelet, J., rapportée dans *Montréal Condensed Reports*, par *Ramsay et Morris*, page 54, il a été jugé qu'un encanteur qui recevait des marchandises d'une personne insolvable, ne pouvait en compenser le produit avec une créance qu'il avait contre l'insolvable, mais qu'il était tenu de rendre compte aux créanciers de cet insolvable.

deurs Boisseau & Frère, et qu'ils ont acheté chez les dits J. G. McKenzie & Cie. dans le mois de mars 1881, des marchandises pour la somme \$1674.35, dans le mois d'avril de la même année, pour la somme de \$426.38 ; dans le mois de mai de la même année, pour la somme de \$512.-19 ; dans le mois de juin de la même année, pour la somme \$466.50 ; dans le mois de juillet de la même année, pour la somme de \$278.94 ; dans le mois d'avril de la même année, pour la somme de \$1166.95 ; dans le mois de septembre de la même année, pour la somme de \$211.-95 ; dans le mois d'octobre de la même année, pour la somme de \$307.41 ; dans le mois de novembre de la même année, pour la somme de \$130.64 ; que les dits J. G. McKenzie & Cie., prétendent que les dits Boisseau & Frère se sont rendus responsables, lors de l'ouverture de ce compte, jusqu'à concurrence de la somme de \$1500.00 étant la limite du dit compte qui fut alors déterminée, les dits Boisseau & Frère prétendant le contraire ; que dans tous les cas, les dits défendeurs Boisseau & Frère ont endossé en faveur de J. G. McKenzie Cie., trois billets promissoires des défendeurs Chaput & Massé, du montant de \$400.00 chacun, datés le 24 août 1881, et payables l'un, le 27 décembre 1881, l'autre le 27 février 1882, et l'autre le 27 avril 1882 ; que le 4 janvier 1882, un billet des dits Chaput & Massé, consenti en faveur des défendeurs Boisseau & Frère, pour \$770.00 est devenu dû et ne fut pas payé, et que le 14 janvier 1882, un autre billet de \$700.-00 devint échu ; que sur ce dernier billet les défendeurs Chaput & Massé ont payé aux défendeurs Boisseau & Frère, \$362.00 ; que les défendeurs Boisseau & Frère, firent un règlement avec les défendeurs Chaput & Massé par lequel ces derniers consentirent en faveur des dits Boisseau & Frère un billet promissoire, daté du 5 janvier 1882, deve-

nant dû le 4 mai dernier, pour \$925.00 ; un autre billet daté du 5 janvier 1882, devenant dû le 4 juin dernier, pour \$925.00, et un autre billet daté du même jour, 5 janvier 1882, devenant dû le 4 juillet dernier pour \$951.-41 ; que ce dernier règlement paraît avoir compris les billets qui étaient devenus dûs avant le 4 janvier 1882 ; que la créance des dits Boisseau & Frère contre les dits Chaput & Massé paraît avoir été, le 5 janvier 1882, de \$4263.41 ; que dans le cours de janvier 1882, les dits Chaput & Massé firent leur inventaire, par lequel ils constatèrent que leur passif s'élevait à \$16489.68, tandis que leur actif était \$15386.90, accusant un déficit de \$1102.78, qu'on découvrit plus tard s'élever réellement à la somme de \$1600.00, vû que dans l'actif on avait compté deux fois une certaine quantité de marchandises ; que les défendeurs Boisseau & Frère ont connu le résultat de cet inventaire ; que le 2 février dernier, les dits Chaput & Massé payèrent aux défendeurs, Boisseau & Frère, à compte du dit billet de \$700.00, devenant dû le 4 février comme susdit, la somme de \$362.00 ; que le 25 mai dernier, ils leur payèrent une somme de \$430 ; que le 26 mai dernier ils leur payèrent une somme de \$532.00 ; que le 30 mai dernier, ils leur payèrent une somme de \$300.00, formant une somme totale de \$1262.00, payée, dans le mois de mai dernier, que le 10 juin dernier, ils leur payèrent une somme de \$200.00 ; que le 12 juin dernier, ils leur payèrent une autre somme de \$200.00 ; que le 18 juin dernier, ils leur payèrent un autre somme de \$200.-00 ; que le 23 juin dernier, ils leur payèrent une autre somme de \$200 ; que le 24 juin dernier ils leur payèrent une autre somme de \$200, formant un montant total de \$1000.00, payé dans le mois de juin dernier, que le 28 juin dernier, ils remirent aux défendeurs Boisseau & Frère, des marchandises pour \$43.33 ; que le 11 de juillet dernier, ils leur

payèrent une autre somme de \$200.00, et que le 12 juillet dernier, ils remirent des marchandises pour \$92.07, laissant une balance due aux dits Boisseau & Frère par les dits Chaput & Massé, le 15 août dernier de \$1137.13 ; que le 27 décembre 1882 ils payèrent le billet de \$400.00 endossé par les défendeurs Boisseau & Frère, en faveur de J. G. McKenzie & Cie. ; que le 27 février 1882, ils payèrent le billet de \$400.00 endossé comme susdit, et le 27 avril dernier, ils payèrent aussi le billet de \$400.00, endossé comme susdit par les défendeurs Boisseau & Frère ; qu'un compte fut ouvert chez Gault & Frère, en faveur des défendeurs Chaput & Massé, sur la garantie des défendeurs Boisseau & Frère ; que les dits Boisseau & Frère étaient responsables chez les dits Gault & Frère pour \$600.00, et que le compte de Gault & Frère fut acquitté, moins la somme de \$30.19 ; que le premier de février dernier (1882), les défendeurs Chaput & Massé devaient à leurs créanciers, à part Boisseau & Frère, McKenzie & Cie, et Gault & Frère \$8,869.37, et à ces derniers \$7,620.38 ; que le 15 août dernier, les dits Chaput & Massé reconnurent qu'ils étaient insolubles et incapables de payer leurs créanciers, et firent une cession de leurs biens à Samuel C. Fatt pour le bénéfice de leurs créanciers, suivant acte fait et passé en la cité de Montréal, devant maître Kittson, notaire, le 15 août 1882 ; que le dit jour 15 août 1882, les dits défendeurs ne devaient plus aux dits Boisseau & Frère que \$1,137.13 ; aux dits J. G. McKenzie et Cie., que \$722.05, et aux dits Gault & Frère, que \$30.19, et qu'à cette date, 15 août dernier, ils devaient à leurs autres créanciers, \$25,670.23, faisant voir une diminution dans les comptes de Boisseau & Frère, McKenzie et Cie., et Gault & Frère de \$5,541.01, et une augmentation chez les autres créanciers de \$17,800.86 ; que le 12 septembre dernier, un des défendeurs

aurait déclaré, en substance au dit Samuel C. Fatt, qu'ils avaient avancé de l'argent aux dits Chaput & Massé, et que lorsqu'ils s'étaient aperçus que ces derniers ne faisaient pas de bonnes affaires, ils avaient retiré ce qu'ils avait pu ; que le dit 15 août dernier, le déficit apparent des dits Chaput & Massé, résultant de l'inventaire fait, s'élevait à la somme de \$6,929.52 ; que les dits créanciers des dits Chaput & Massé ont reçu ou doivent recevoir 45 par cent sur le montant de leur créance ; que le 26 août dernier, à une assemblée des créanciers des dits Chaput & Massé, ces derniers ont déclaré que le montant qu'ils devaient aux défendeurs Boisseau & Frère, lorsqu'ils firent leur inventaire, en janvier 1882, était de \$4,191.00, et le montant qu'ils devaient à J. G. McKenzie & Cie., était alors de \$2,522 ; le montant qu'ils devaient à Gault & Frère, garanti par Boisseau & Frère, était de \$907.00, le tout s'élevant à \$7,620 ; que le tout a été réduit à environ la somme de \$2,000.00, à la connaissance des dits Boisseau & Frère, qui savaient alors que les dits Chaput & Massé étaient insolubles ; que les dits Chaput et Massé, entendus comme témoins dans cette cause, n'ont pas fait la même déclaration, mais qu'au contraire ils ont prétendu que les dits Boisseau & Frère ne connaissaient pas leur insolvabilité ; que lorsque les dits Chaput & Massé ont été ainsi entendus comme témoins dans cette cause, il étaient tous deux à l'emploi des dits défendeurs Boisseau & Frère ; que les dits Gault & Frère et J. G. McKenzie & Cie., paraissent avoir insisté pour faire régler le paiement de leur compte et clore ce compte avec les défendeurs Chaput & Massé, vû qu'ils n'étaient pas satisfaits de leurs transactions avec eux ; que tous les paiements faits aux dits Boisseau & Frère depuis le 1er janvier 1882, jusqu'au 15 août de la même année, étaient des paiements d'échéances antérieures, et qu'aucun de ces paiements n'a été fait

par anticipation ; qu'il en était ainsi des paiements faits à Gault & Frère et à J. G. McKenzie & Cie.

Attendu que sous les circonstances prouvées dans cette cause, et prenant en considération la position des parties, leurs rapports antérieurs, la connaissance et l'amitié anciennes qui existaient entre les défendeurs Boisseau & Frères et le défendeur Chaput, et le degré de parenté existant entre les dits Boisseau & Frère, et le défendeur Massé, le fait que le teneur de livres de Chaput & Massé, était aussi le teneur de livres de Boisseau & Frère ; l'intimité qui paraît avoir continué de régner entre eux, la protection qu'ils ont toujours accordée aux défendeurs Chaput & Massé, il résulte de la preuve que, lors des paiements faits par les défendeurs Chaput & Massé, aux défendeurs Boisseau & Frère dans les mois de mai, juin et juillet derniers, les dits Boisseau & Frère connaissaient l'insolvabilité des dits Chaput & Massé ;

Considérant que les dits demandeurs ont prouvé leur compte et leur qualité de créanciers des dits défendeurs Chaput & Massé pour le montant réclamé d'eux en cette cause ;

Considérant que par l'article 1036 du Code Civil, tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder, et que le créancier peut être contraint de remettre le montant de la chose reçue ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leurs droits respectifs ;

Considérant qu'il a été prouvé qu'au temps des paiements faits en argent par les défendeurs Chaput & Massé, aux dits défendeurs Boisseau & Frère dans les mois de mai, juin et juillet derniers, et s'élevant en tout à la somme de \$2,462, les dits défendeurs Chaput & Massé étaient insolubles, et qu'il résulte aussi de la preuve qu'à cette

époque les dits défendeurs Chaput & Massé étaient insol-
vables, et que les dits défendeurs Boisseau & Frère con-
naissaient cette insolvabilité ;

Considérant par l'article 1981 du Code Civil, les biens
du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ;

Considérant qu'un débiteur insolvable et qui connaît son
insolvabilité, n'a pas le droit de payer un créancier de
préférence à un autre ; que s'il le fait, ce paiement est
considéré fait en fraude de ceux qui n'en reçoivent pas ;

Considérant que le créancier qui reçoit et qui connaît
l'insolvabilité du débiteur, connaît par là même la fraude
que pratique le débiteur à l'encontre et au préjudice de ses
autres créanciers, et qu'il y participe ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi, ci-
dessus mentionnées, les dits défendeurs Boisseau & Frère
sont tenus de remettre le montant des sommes à eux ainsi
payées, pour le bénéfice des créanciers des dits défendeurs
Chaput & Massé ;

Considérant que les dits demandeurs créanciers des dits
Chaput & Massé, ne peuvent obliger les dits défendeurs
Boisseau & Frère à remettre à la masse des marchandises
qu'ils ont reçues des dits défendeurs Chaput & Massé, et
que les dits Boisseau & Frère leur avaient vendues, vû que
les dits créanciers des dits Chaput & Massé ne peuvent
se plaindre de cette remise, attendu que ces marchandises
ne paraissent pas avoir été payées, et que les défendeurs
Boisseau & Frère avaient un privilège sur icelles pour le
prix de vente ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que les dits défendeurs
Boisseau & Frère qui n'étaient que les cautions de la
créance de J. G. McKenzie & Cie., comme endosseurs sur
les trois billets de \$400.00 qui ont été payés, aient pris
aucune part au paiement des dits billets, et qu'ils aient en

aucune manière sollicité les dits défendeurs Chaput Massé de faire ces paiements et qu'il n'y a pas lieu de condamner les dits défendeurs Boisseau & Frère à rembourser aucune partie des dites sommes payées par les dits Chaput & Massé aux dits J. G. McKenzie & Cie. ;

Considérant qu'il est prouvé que ces paiements faits à J. G. McKenzie & Cie ont été payés sur les instances et sollicitations pressantes des dits J. G. McKenzie & Cie.

Considérant cependant que l'action des demandeurs ne peut être maintenue que jusqu'à concurrence du préjudice que les créanciers des dits Chaput & Massé ont éprouvé, et que les défendeurs Boisseau & Frère ne peuvent être tenus de remettre que le surplus dont ils ont bénéficié au détriment des autres créanciers ; considérant qu'il a été prouvé que tous les créanciers des dits Chaput & Massé ont reçu, ou doivent recevoir la somme de 45 par cent sur le montant de leur créance ;

Considérant qu'au temps où les dits Chaput & Massé ont commencé à faire les paiements susdits, savoir : le 25 mai dernier, la créance des dits Boisseau & Frère contre les dits Chaput & Massé paraît avoir été de la somme de \$2709.00, sur laquelle ils ont le droit de retenir 45 par cent, laissant une balance de \$1,490 qu'ils sont tenus de remettre, pour que cette somme soit distribuée à tous les créanciers des dits Chaput & Massé.

Considérant qu'un des créanciers peut seul en son propre nom attaquer les actes ou paiements faits par son débiteur à son préjudice et au préjudice des autres créanciers, et que cette action peut être maintenue, non seulement pour l'intérêt qu'ont les demandeurs qui se plaignent, mais aussi pour le bénéfice de tous les autres créanciers qui ont le même intérêt qu'eux ;

Considérant que l'action des dits demandeurs est bien fondée, comme susdit, et que les dites défenses des dits défendeurs sont mal fondées ;

A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action des demandeurs, et a condamné et condamne les dits défendeurs Philippe Chaput et Cléophas Alfred Massé, conjointement et solidairement, à payer aux dits demandeurs, pour les causes mentionnées dans leur déclaration, la somme de \$4,527.84, avec intérêt sur icelle, du 23 septembre 1882, jour de l'assignation, et les dépens distraits à Messieurs Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats des demandeurs, et déclare nuls les paiements faits par la dite société Chaput & Massé aux dits défendeurs L. H. Boisseau et L. H. Boisseau, faisant commerce sous le nom de Boisseau & Frère, dans les mois de mai, juin et juillet derniers, et s'élevant à la somme de \$2,462, comme ayant été faits par un débiteur insolvable à un créancier connaissant cette insolvabilité, sauf toutefois la somme de 45 par cent sur le montant de la créance des dits Boisseau & Frère, étant un montant égal à celui reçu par les autres créanciers des dits Chaputs & Massé, et a condamné et condamne les dits Louis Herménégilde Boisseau et Louis Horace Boisseau, faisant commerce en société, comme susdit, sous le nom de Boisseau & Frère, à payer et remettre, entre les mains de la justice et sous le contrôle de cette Cour, la somme de \$1,490, étant, la balance des dits paiements, déduction faite de la dite somme de 45 par cent comme susdit, pour la dite somme de \$1,490.00, être payée et distribuée à tous les créanciers des dits Chaput & Massé, y compris les dits Boisseau & Frère, suivant leur rang et privilège respectifs, le tout sous l'autorité de cette Cour, et a condamné et condamne les dits défendeurs Boisseau & Frère aux dépens, sur la contestation liée entre eux et les

dits demandeurs, distraits aux dits Messieurs Mercier, Beausoleil et Martineau.

PRÉTENTIONS DES APPELANTS.

Y a-t-il la moindre trace de fraude dans la preuve ? Il en faudrait pourtant, et des traces non équivoques pour maintenir le jugement final rendu en Cour Inférieure, car la fraude ne se présume pas et doit être prouvée (C. C. B. C. art. 993). Que restera-t-il de ce principe si généralement admis si, admettant la présomption de fraude que l'art. 1035 tire du "contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité," on présume et cette insolvabilité et la connaissance qu'en a le tiers contractant ? C'est précisément le cas dans le jugement de la Cour Inférieure qui présume qu'il y a eu fraude, parce que Boisseau & Frère connaissaient l'insolvabilité de Chaput & Massé lors des paiements en question ; qui présume de plus que Boisseau & Frère avaient cette connaissance de l'insolvabilité de Chaput & Massé, parce qu'ils avaient le droit de visiter leurs livres ; qui présume encore que Chaput & Massé étaient insolubles en juin, en mai et même en février 1881, c'est-à-dire six mois auparavant, parce qu'ils ont été trouvés tels le 15 d'août, même année, sur un inventaire qui ne vaut rien.

Maintenant il est vrai que Boisseau & Frère ont reçu divers paiements au montant de \$2824.00 depuis le 2 février 1882 au 24 juin de la même année. Mais il est prouvé aussi que ces paiements étaient passés dus, qu'aucune créance d'autres maisons n'étaient en souffrance lorsqu'ils ont été faits, que bien loin d'être préférés, Boisseau & Frère n'étaient payés qu'après les autres, et surtout bien plus mal que les demandeurs Thibaudeau, et qu'il leur est

encore dû \$1200.65, pendant qu'ils auraient pu se faire payer le plein montant de leur créance, en décembre 1881, janvier et février 1882.

L'action des demandeurs est fondée sur l'article 1036 du Code, déclarant :

“ Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant, ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leurs droits respectifs.”

Cet article n'est pas donné comme étant de droit nouveau ; il est donné au contraire comme étant le résumé de la doctrine des auteurs cités par les codificateurs, lesquels citent également le Code de la Louisiane, art. 1983, qui est plus explicite et plus conforme au véritable esprit du droit sur ce sujet, cet article dit :

“ Si un débiteur qui est en état d'insolvabilité, paie par anticipation une dette non encore échuë, et fait ce paiement au préjudice d'autres créanciers dont les créances soient déjà dues, ou qui doivent échoir avant le terme de celle qu'il a payée par anticipation, ce paiement sera censé fait en fraude des créanciers.”

En donnant à l'article de notre Code l'interprétation nécessaire qui résulte de la jurisprudence française, tant antérieure que postérieure au Code, pour annuler un paiement fait d'une dette légitime échuë, il faut établir que l'insolvabilité était apparente, notoire, la déconfiture pour le non commerçant et la faillite pour le commerçant, savoir la cessation des paiements, et que le paiement a été reçu dans l'intention de frauder.

“ Il faut donc, dit *Ferrière* (Dict. de Dr., Vo. *déconfiture*) pour qu'il soit constant qu'un homme est en déconfiture

“ et insolvable, que tous ses biens, tant meubles qu'immeu-
 “ bles aient été saisis et vendus publiquement, et que le
 “ prix qui en est provenu ne soit pas suffisant pour satis-
 “ faire les créanciers saisissants et opposants.

“ Déconfiture signifie l'insolvabilité d'un débiteur dont
 “ les biens sont saisis, et qui a plusieurs créanciers qu'il
 “ n'est pas en état de satisfaire après discussion faite de ses
 “ biens.

La déconfiture et l'insolvabilité sont synonymes. Voir
 DeLamarre et LePoitevin, Dr. Commercial, t. 6. No. 5, p.
 7. Id. p. 18.

Notre article 1036, après avoir dit que le paiement fait
 par un débiteur insolvable est réputé fait avec intention de
 frauder, ajoute que le créancier *peut* être contraint de re-
 mettre le montant; ce qui indique évidemment que le
 législateur n'a pas entendu en faire une règle absolue, mais
 au contraire a voulu laisser aux juges la faculté d'apprécier
 les circonstances, et de soumettre à l'obligation de rembourse-
 ment dans le cas seulement où l'intention de frauder les
 créanciers serait apparente, ou au moins fortement présumée.
 Cette même disposition existe dans le Code de Commerce
 en France, et les tribunaux l'ont invariablement interprété
 dans le sens restrictif et favorable au créancier qui reçoit
 son dû.

Cependant l'article 447 du Code de Commerce est aussi
 formel que notre article 1036. Il est dans ces termes :

“ Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes.
 “ échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés.
 “ après la cessation de ses paiements, et avant le jugement
 “ déclaratif de faillite, *pourront* être annulés, si de la part
 “ de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec
 “ lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des
 “ paiements.”

La Cour de Cassation en France, appelée à faire l'application de cet article, a jugé que le paiement d'une dette échue fait par le failli, le jour même ou postérieurement au jour où l'ouverture de la faillite a été rapportée, mais antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, c'est-à-dire à une époque où le failli avait encore de fait l'administration de ses biens, est valable si le créancier a reçu de bonne foi, encore bien que le créancier ait eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur.

Voir Bravard Veyrières, page 572.

Esnault, t. 1 No. 199 et 200.

Gouget et Merger, No. 226.

De Villeneuve, vol. 1. 219,

Massé, t. 3. No. 275.

Chardon, Du Dol, t. 2. page 397, No. 225, dit :

“ Quant aux autres traités et paiements, l'article 447 les maintient en faveur des tiers, à moins que les créanciers ne prouvent la fraude.”

“ Cette idée de supposer la faillite ouverte du jour où le marchand a manqué a quelques engagements, n'avait pas encore été connue. Cependant dès 1666 le commerce de Lyon, effrayé des actes frauduleux avec lesquels, dans presque toutes les faillites, on trouvait moyen de frustrer les créanciers légitimes, avaient demandé et obtenu une loi particulière qui annulait tous les traités faits avec le failli dans les dix jours précédant la faillite ; et le 18 novembre 1702 le roi en fit une loi générale, mais ces deux lois ne parlent que de la faillite publiquement connue, ce qui ne pouvait s'entendre et ne s'entendait en effet que du jugement qui la déclarait.”

“ Il est vrai que plusieurs fois on voulut donner à ces lois une interprétation contraire ; que des arrêts de circonstance, paraissant l'adopter, furent obtenus ; mais ceux qui

l'ont rejetée sont en bien plus grand nombre. On peut consulter à ce sujet la nouvelle édition du répertoire de jurisprudence, au mot failli, où Mr. Merlin discute et établit ce point de la manière la plus lumineuse."

"La question est donc de savoir si le Code de Commerce a dérogé à ces règles dictées par l'équité, suivies pendant vingt siècles et confirmées expressément par l'article 1167 du Code Civil. Nous ne craignons pas de dire que cette dérogation est une chimère que l'obscurité de la rédaction de quelques articles a pu faire concevoir, mais qu'un peu de réflexion sur le texte, et plus encore sur l'esprit des dispositions, aurait dû dissiper."

"On doit au moins avouer que le texte de cette partie du Code de Commerce fait naître le doute, et quand une loi nouvelle est dans cet état d'imperfection, c'est au sens qui la rapproche davantage des principes immuables de l'équité naturelle qu'il faut donner la préférence."

"Par exemple, le débiteur d'un commerçant, inquiet sur sa solvabilité, et craignant que, s'il tombe en faillite, ou n'en fixe l'ouverture à une époque antérieure à sa libération, devra donc, en refusant son paiement, s'exposer à toutes les poursuites que ce commerçant que rien ne flétrit encore, a le droit d'exercer contre lui, même à la contrainte par corps si sa dette est commerciale, même à être aussi suspecté de faillite par cette suspension de paiement."

"Un système qui dans ses conséquences fait produire à la loi des effets aussi monstrueux, est évidemment l'erreur; aussi la jurisprudence l'a-t-elle repoussé comme il devait l'être."

Voir les arrêts cités par Chardon.

On ne pourra certainement pas prétendre que l'introduction de cet article dans notre Code, comme étant l'analyse du droit antérieur sans modification, a pu avoir pour

effet de constituer en mauvaise foi le créancier qui reçoit une dette échue de son débiteur, en plein exercice de son négoce, parce que s'il eut fait un calcul des pertes de son débiteur, et un examen soigneux de ses affaires, il aurait constaté qu'il n'avait pas assez d'actif pour acquitter son passif, et que cette supposition est suffisante pour entraîner la nullité du paiement.

MOYENS DES INTIMÉS.

Les faits essentiels de la cause, savoir :

1o. L'insolvabilité de Chaput & Massé, à la date des paiements attaqués ;

2o. La connaissance de cette insolvabilité par les appelants, étant bien établie, il reste à déduire les conséquences légales qui en découlent :

Elles sont formulées dans les deux articles suivants du Code Civil :

Art. 1032.—“ Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par les débiteurs en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

Art. 1036.—“ Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de mettre le montant, ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leurs droits respectifs.”

Les intimés ont institué leur action dans les termes de ces articles du Code Civil, qui leur paraissent d'une clarté saisissante et propre à dissiper tout doute qui aurait pu exister sous l'empire de l'ancien droit.

1o. Ils ont établi leur qualité de créanciers de Chaput & Massé, et obtenu jugement contre eux pour le montant de \$4527.84.

20. Ils ont prouvé l'état d'insolvabilité des dits Chaput & Massé, dès la date du mois de juin 1831, état prouvé de nouveau en août 1831, en décembre 1831, en janvier, 1882 et en août 1882.

30. Ils ont prouvé la connaissance que les appelants ont eue de cet état d'insolvabilité de Chaput & Massé, dès le commencement, et pendant tout le cours de leurs opérations ; que les livres de Chaput & Massé étaient tenus par un de leurs employés ; qu'ils ont été obligés de leur accorder du délai en juin 1831 ; qu'ils ont été obligés d'endosser pour eux en août 1831 . qu'ils ont cessé de leur vendre en décembre 1831, et qu'ils se sont fait, payer en mai, juin et juillet 1832, avec une rapidité inouïe après avoir promis de ne rien exiger avant que tous les autres créanciers fussent payés.

Le premier moyen soulevé par les appelants, c'est qu'un créancier n'a pas le droit en son nom personnel d'instituer une poursuite pour le bénéfice commun des créanciers, à moins d'avoir préalablement obtenu un transport de toutes les créances.

Cette prétention est contraire, non-seulement au texte même de l'art. 1032 du Code, mais encore à la totalité des auteurs qui ont écrit sur la question, tant sous l'ancien Droit que sous l'empire du Code.

Le droit d'un créancier d'agir seul pour le bénéfice commun résulte de ce principe, évidemment juste de droit français, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de tous les créanciers, Art. 1981 Code Civil ; et que ceux-ci sont égaux devant la loi. C'est pourquoi le privilège de celui qui agit est strictement limité aux frais de justice et aux dépenses faites dans l'intérêt commun. Art. 1994 C. C.

Et la raison de ce privilège est précisément parce que

L'action prise par le créancier le plus vigilant profite à tous les autres, qui peuvent faire valoir leurs droits par le moyen des diverses oppositions mentionnées au Code de Procédure Civile.

Cette première prétention ne peut certainement avoir rien de sérieux, et ne saurait exiger d'autres développements.

La seconde prétention n'est que le corollaire de la première : C'est que les intimés, n'ayant pas tel transport de toutes les créances, ne pouvaient réclamer que leur proportion dans le montant payé frauduleusement, eu égard à la somme totale des créances.

S'il est vrai, ainsi que nous l'avons établi, que le créancier le plus vigilant a droit d'agir en son nom, pour le bénéfice commun, il s'en suit qu'il n'est pas tenu de ne demander que sa proportion dans le montant réclamé. Prétendre le contraire, c'est vouloir bouleverser tout notre droit :—Ce serait forcer vingt créanciers à prendre autant d'actions pour faire annuler par vingtième une transaction réputée et jugée frauduleuse, multiplier les procès inutilement, et dans bien des cas, laisser l'auteur de la fraude en possession d'une partie de ses gains illicites, parce que certains créanciers n'auraient pas voulu risquer un grand procès pour une fraction d'intérêt.

La troisième prétention des appelants est qu'en admettant les faits prouvés, et le droit des intimés de procéder en leur nom personnel pour le bénéfice commun, il faudrait encore établir que les paiements attaqués ont été faits avant échéance.

Les appelants paraissent faire reposer sur cette distinction, qui n'est aucunement justifiée par le Code, toutes leurs espérances de succès. Ils se sont donnés un

trouble extrême pour établir que Chaput & Massé les avaient fort mal payés depuis le commencement ; qu'il les avaient souvent attendus, avaient renouvelé leurs billets-etc., etc.

Le Code fait-il telle distinction ? Ne dit-il pas que “*Tout paiement*” fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité est réputé fait avec intention de frauder, et que le créancier peut être contraint de remettre le montant ? Où la loi ne distingue pas, où la loi est absolue, une simple supposition est-elle suffisante pour en obscurcir le texte ou en changer la signification ? Evidemment non. Et dans le cas même où certains auteurs auraient prêché une doctrine différente, ne faudrait-il pas encore s'en rapporter à un texte formel ?

D'ailleurs les articles du Code qui traitent “de l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers” n'ont fait que traduire en termes clairs et précis ce qui était déjà la loi et la jurisprudence.

Dans leur premier rapport à la législature, sur le traité des *Obligations*, les codificateurs s'expliquent clairement sur ce point : “Les articles de la section VI numérotés de 56 à 65 (art. 1032 à 1040 C. C.) contiennent une série de règles pour protéger les droits des créanciers. Il n'y a dans le Code français sur ce sujet qu'un seul article, le 1167ème qui donne au créancier, en termes généraux, l'action révocatoire connue dans le droit romain sous le nom d'*actio Pauliana*. Les articles soumis ont été préparés avec soin et puisés aux sources de notre droit. Sauf deux ou trois exceptions, ils sont basés sur des textes précis du Digeste, reconnus et développés par la jurisprudence, et en quelques cas par la législation française, et les commentateurs modernes les tiennent pour être la loi sous le Code français, nonobstant son silence. Ces règles

“ sont évidemment nécessaires, car l'imputation de fraude
 “ à l'égard des tiers est une source abondante de litige, et il
 “ n'est aucune catégorie de droits qui demande davantage
 “ des règles bien définies. Le sujet n'est pas oublié dans
 “ le Code de la Louisiane. Quelques-unes des dispositions
 “ qu'il contient sont judicieuses, mais il en est d'autres
 “ auxquelles on peut reprocher des détails inutiles.

“ L'examen des autorités citées sous les différents arti-
 “ cles, et notamment Marcadé sur l'art. 1167, et Toullier
 “ sur l'effet des obligations, Sec. 6 de son 30e chapitre, don-
 “ nera toute l'explication désirable des principes sur lesquels
 “ ces articles sont appuyés, et fera clairement ressortir les
 “ motifs de leur adoption.”

L'intention des codificateurs d'établir des règles claires et absolues ne pouvait être plus éloquemment affirmée, et la législature, en adoptant cette rédaction, a voulu donner sa sanction à l'établissement de ces règles.

Parmi les auteurs modernes les plus estimés, Toullier et Marcadé, cités par les codificateurs ne sont pas les seuls qui aient maintenu cette doctrine.

Bédarride, dans son traité *du dol et de la fraude*, tome 3, page 221, No. 1442, résumant la doctrine des auteurs, dit en termes formels :

“ Il n'en est pas de même de la déconfiture commerciale.
 “ Celle-ci constitue l'état de faillite créant de nombreuses
 “ présomptions de fraude. Ainsi la fraude est légalement
 “ présumée contre toutes les parties :

.....
 “ 5o Enfin pour tous paiements de dettes échues faits en
 “ espèces ou effets de commerce, si le créancier payé, con-
 “ naissait l'état de faillite du débiteur.”

Chardon, *de la fraude*, tome 2, page 395, après avoir dit au No. 224 que les paiements anticipés sont nuls de plein droit, ajoute au No. 225 :

“Quant aux autres traites et paiements, l'art 447 les maintient, à moins que les créanciers ne prouvent la faillite.”

De Lamarre et Le Potvin, *droit commercial*, page 318, No. 146, disent :

“Notre loi de faillite est bien moins soupçonneuse et beaucoup moins sévère à l'égard du paiement de la dette échue que de la dette non échue. Si la dette est échue et que le créancier ait connaissance de la cessation de paiements du débiteur, le paiement n'est pas nul *ipso jure*, comme si la dette n'était pas échue, seulement il peut être annulé.”

A la fin du No. 150, même traité. De Lamarre et Le Potvin ajoutent : “Ainsi quand le paiement est reçu *bona fide*, nulle différence entre un paiement en espèces et un paiement en effets de commerce, dénomination sous laquelle il faut aussi comprendre les effets au porteur.”

“152. Voilà le principe. Point d'annulation à prononcer s'il n'est pas prouvé que le créancier payé de cette manière savait son débiteur en état de cessation de paiements.”

Sirey, au mot *faillite*, rapporte un grand nombre d'arrêts sous les Nos 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117, rendus à diverses époques par les plus hauts tribunaux de la France.

Nous en citerons deux seulement, nous contentant d'indiquer les autres :

115. *Jugé* par la Cour d'Orléans, le 20 mai 1868, “que le paiement d'une dette échue fait par un commerçant depuis déclaré en faillite, postérieurement à la cessation de ses paiements est nul, par cela seul, que l'état de cessation de paiements du débiteur était alors complet et notoire, et que le créancier n'a pu l'ignorer.

117. *Jugé*, par la Cour d'Angers le 25 Avril 1861,

“ que les juges ne peuvent que dans des cas exceptionnels et en respectant la règle de l'égalité entre les créanciers de la faillite, s'abstenir de prononcer l'annulation des paiements de dettes échues faits par le failli depuis la cessation de ses paiements à des créanciers qui avaient connaissance de cette cessation de paiement.”

Nous n'ajouterons à cet exposé que deux citations relatives à la preuve dans les causes de fraude et à son appréciation par les tribunaux.

Pardessus, *droit commercial*, tome 5, 274, dit for bien :

“ La fraude consiste rarement dans un acte particulier ; elle est une série de combinaisons perfides, variée comme les intérêts, les ressources, le genre de ceux qui la commettent ; elle arrive à son but à pas lents et mesurés, et dans sa marche timide et circonspecte elle ne se dévoil提高 que par degrés. Il est assez juste que les magistrats se contentent d'indices, de présomptions dont l'appréciation est nécessairement laissée à leur conscience ; parce qu'on n'appelle pas de témoins pour commettre une fraude et qu'au contraire on cherche à se dérober à tous les yeux. *La position des parties avant et après les actes attaqués*, le caractère des conventions et la qualité des personnes qui les ont contractées, les lieux où les actes ont été passés, leur nombre et le temps dans lequel ils ont été faits sont autant de circonstances qui rendent la fraude plus ou moins vraisemblable.”

Jousse, *commentaire sur l'ordonnance du commerce*, page 259, après avoir posé les principes du droit sur la fraude, ajoute :

“ Mais s'il est vrai que le principe soit aussi juste qu'incontestable, il n'en arrive pas moins qu'il ne soit très difficile d'en faire l'application. La fraude aussi ingénieuse que la loi peut être sévère, s'environne de précautions

“ qu'il n'est pas aisé de déjouer, et c'est pour cela que le
 “ législateur venant au secours des créanciers, a établi
 “ pour les faillites des présomptions de fraude qui dis-
 “ pensent de toute preuve.”

C'est la pensée qu'exprime l'art. 1239 du Code Civil dans les termes suivants : “ Les présomptions légales sont
 “ celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains
 “ faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en
 “ faveur de qui elles existent.”

Dans le cas actuel, la présomption légale de fraude résulte de l'insolvabilité de Chaput & Massé à la date des paiements dont l'annulation est demandée, et de la connaissance de cette insolvabilité par les appelants.

Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

Laflamme, Huntingdon, Laflamme & Richard, avocats des appelants.

Mercier, Beausoleil Martineau, avocats des intimés.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

CRIMINAL SIDE.

November Term, 1884.

Hon. Mr. Justice Monk, *presiding*.

PAUL GIBBONS,

(Accused before the Police Magistrate),
Appellant ;

AND

EDMOND M. TEMPLAY,

(Complainant before the Police Magistrate),
Respondent.

This was an appeal from the decision of the Police

Magistrate, Mr. Dugas, before whom Gibbons had been found guilty of assault and battery.

When the case came to be heard on the Appeal, before the Court of Queen's Bench, a question was raised as to what party should begin. The Respondent contending on the one hand that the Appellant was bound to support his appeal, whilst on the other hand the Appellant affirmed that the appeal was but a new trial, leaving both litigants in the same respective positions of Complainant and Accused which existed previously before the Magistrate.

The Honorable Judge presiding held that the latter pretension was the correct one, and ordered the Complainant before the Court below to proceed first with his case.

The conviction pronounced by the Magistrate was reversed and Gibbons pronounced "not guilty" by the jury.

Archambault & St. Louis for Complainant; then Respondent.

D. Barry & A. Globensky for the Accused, then Appellant.

(H. C. ST. P.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

CRIMINAL SIDE.

March Term, 1882.

President : His Honor Mr. Justice Ramsay.

THE QUEEN,

vs.

ISIDORE BRIEN DIT DUROCHER, accused of obtaining chattel by false pretence.

HELD :—10. That in order to constitute the offence of receiving any chattel by false pretence, it must be shown that the false assertion alleged or complained of, is that by which the Complainant has been induced to part with his property.

20. That the overvaluation of an immovable property given in payment for the chattel obtained by the accused does not constitute a false pretence.

30. That when goods are obtained by a fraud, the Court will permit, without previous notice to the accused, the proof of similar frauds having recently been practiced upon others, in order to show the intent of the prisoner.

The evidence at the trial disclosed the following facts :

In the spring of 1882 Durocher went to one John McGarvey, a large furniture dealer at Montreal, and represented to him that he was about to open a hotel which he had rented at Ste. Therese, that he had made considerable repairs to that hotel, and was rather short of money.

He declared that he wanted for his hotel about eight or nine hundred dollars' worth of furniture which he proposed to purchase on credit, offering as security, a mortgage upon an immovable property of which he was proprietor at Longue Pointe, and which he represented to be worth from three to four thousand dollars over and above all charges and incumbrances. As McGarvey appeared to have some hesitation about the sufficiency of the security offered, Durocher proposed to give his property in payment for the furniture he required, but on the two following conditions : 10. that McGarvey would assume the payment of a certain annual rent of about two hundred dollars to one Mrs. Hedge ; and, 20, that he would transfer back the property in question at the expiration of a period of three months, on McGarvey's being paid the full amount of his bill. The latter condition was particularly insisted upon by Durocher.

The bargain proposed was agreed to by McGarvey, and upon a deed with right of redemption being consented to by Durocher of the property mentioned above, he sold and delivered to Durocher the eight hundred dollars' worth of furniture required by the latter. Durocher had at first ordered the furniture to be delivered at the railway depot,

but soon after countermanded that order, and requested it to be delivered at his residence at St. Jean Baptiste village, alleging that the hotel was not quite ready for them.

At the expiration of the stipulated time, no money being forthcoming and no demand of retrocession of the immovable property being asked for, McGarvey became alarmed and made enquiries about Durocher and his property at Longue Point. He then discovered: 1o. that the payment to Mrs. Hedge of a sum of two hundred dollars a year was more than the property could produce yearly; 2o. that Durocher had never rented any hotel at St. Therese, nor was he to open any one there or elsewhere; 3o. that Durocher had played exactly the same trick upon three other furniture dealers, giving them in payment other properties equally valueless; 4o. that all the furniture purchased from him by Durocher had been sold by the latter below cost price, either by private sales and at auction. Hence the prosecution against Durocher.

All the facts recited above were fully given in evidence.

On being cross-examined McGarvey, the complainant admitted that the representation which had induced him to part with his furniture was solely that the immovable property offered him was worth between three and four thousand dollars over and above all incumbrances and not the story told by Durocher about his being about to open a hotel at Ste. Therese, it being a matter quite indifferent to him where the furniture was put, the moment he had received the full value of what he had sold. Evidence was then offered on behalf of the Crown to show that a similar fraud had been lately practised by the prisoner upon other furniture dealers. This was objected to by the counsel for the prisoner, on the ground that no other charge could be proved except that laid in the indictment. In support of that pretension section 5th of the Larceny Act

and section 3rd of chapter 26th of the 40th Victoria (1877) were quoted, those sections, it was alleged, pointing out in what instances the common law rule may be departed from.

This objection was overruled by the presiding Judge, who held that the evidence offered *could* be received in order to prove the intent of the prisoner.

At the close of the case for the Crown, the prisoner's counsel submitted that the Crown had failed to make out a case against the prisoner, and urged the following grounds: 1st. That the false representation with respect to the opening of a hotel at Ste. Therese not having been that which had induced McGarvey to part with his property, it formed no part in the ingredients constituting the crime of obtaining property by false pretence. 2nd. That the false representation concerning the value of the property offered in payment could not form the basis of a charge like the present one.

The learned Judge supported the defense in both those pretensions and instructed the jury to acquit the prisoner, remarking that, although a fraud had been committed, it was not such a one as could be reached by criminal law.

The prisoner was acquitted.

Messrs. C. P. Davidson, Q.C., and J. A. Ouimet, Q.C.,
for the Crown.

Mr. Saint Pierre, for the defense.

Hon. R. Laflamme, Q.C., Counsel.

(H. C. ST. P.)